





RECUEIL

DES

ARRÊTS DU CONSEIL,

TOME NEUVIEME.

AVERTISSEMENT.

Les Lecteurs de ce Recueil pourront remarquer que, sur chaque espèce de litige qu'ils exposent, les Rédacteurs s'appliquent à présenter un faisceau de décisions qui puissent former un corps de jurisprudence.

C'est l'objet des renvois consignés dans les notes.

Ils doivent toutefois prévenir qu'ils n'indiquent les arrêts cités que comme *analogues*, et jamais comme *semblables* ou *identiques*; ils laissent au jugement des lecteurs le soin d'apprécier les différences.

IMPRIMERIE DE C. THUAU, RUE DU CLOÎTRE SAINT-BENOÎT, N° 4.

RECUEIL

DES

ARRÊTS DU CONSEIL,

OU

ORDONNANCES ROYALES,

RENDUES, EN CONSEIL D'ÉTAT, SUR TOUTES LES MATIÈRES DU CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION ;

Par MM. L. MACAREL,

AVOCAT A LA COUR ROYALE, ANCIEN AVOCAT AUX CONSEIL DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,

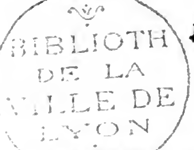
ET

DELOCHE,

AVOCAT AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION.

ANNÉE 1827.





PARIS.

AU BUREAU D'ADMINISTRATION DU RECUEIL,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 28

RECUEIL

DES

ARRÊTS DU CONSEIL,

OU

ORDONNANCES ROYALES

RENDUES EN CONSEIL D'ÉTAT, SUR TOUTES LES MATIÈRES DU CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION.

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Biens-fonds. — Bois. — Futaie.

La loi du 27 avril 1825, n'accorde-t-elle d'indemnité que pour les biens-fonds? — *Rés. aff.*

Les bois vendus séparément du sol et pour être coupés, peuvent-ils être assimilés à des biens-fonds? — *Rés. nég.*

(7632. — 3 janvier 1827. — Chenaud de Beaufort.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un bois de haute futaie dont la coupe avait été vendue au profit de l'Etat, pendant la confiscation, indépendamment et séparément du fonds sur lequel ce bois était situé. Le sieur Chenaud, héritier de l'émigré, a demandé que la valeur de cette coupe fût comprise dans l'indemnité par lui réclamée. Le préfet de la Haute-Vienne et le directeur de l'enregistrement ont émis un avis favorable à sa demande; mais la commission de liquidation l'a déclarée mal fondée, par décision ainsi motivée : « Attendu qu'il est établi que la vente de cette « coupe a été faite séparément, et que, dès-lors, ayant perdu sa « qualité immobilière, elle ne peut donner lieu à l'application de « la loi du 27 avril 1825. »

Le sieur Chenaud de Beaufort s'est pourvu devant le Conseil d'Etat.—Il convenait qu'entre le gouvernement qui n'avait vendu le bois que pour être coupé, et l'acquéreur de ce bois, la vente devait être regardée comme mobilière ; mais il n'en a pas moins soutenu que, par rapport à lui, le gouvernement avait disposé d'un *immeuble*, et que, dès-lors, il devait en être indemnisé. En effet, a-t-il dit, l'article 1er de la loi du 27 avril 1825 ne s'occupe pas des changemens survenus dans la nature des biens-fonds; il considère seulement s'ils étaient biens-fonds au moment de la confiscation : or, il est incontestable que le bois dont il s'agit était immeuble, lorsqu'il a été confisqué avec le fonds dont il faisait partie; il était même immeuble au moment de la vente: la loi lui est donc applicable.

Ce raisonnement n'a point prévalu, et le pourvoi du sieur Chenaud a été rejeté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds; — Que les bois dont il s'agit ont été *vendus pour être coupés*; — Que, dès-lors, ils ne pouvaient être assimilés à des biens-fonds; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er — La requête du sieur *Chenaud de Beaufort* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Collin, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Biens-fonds. — Lot de partage. — Échange.

D'après l'art. 1er de la loi du 27 avril 1825, n'est-il dû d'indemnité par l'Etat qu'à raison des biens-fonds confisqués et aliénés? — *Rés. aff.*

Lors donc que le lot de l'Etat participant à un partage au nom d'un émigré n'a pas compris d'autres biens-fonds que ceux qui sont portés au bordereau, l'indemnité ne peut-elle être attribuée qu'à raison de ces biens? — *Rés. aff.*

Doit-on considérer comme une aliénation la cession faite, par l'Etat, de sa portion immobilière, moyennant l'abandon fait par les autres co-partageans, de leurs droits jusqu'à due-concurrence, sur les valeurs mobilières? — *Rés. nég.*

(7375. — 3 janvier 1827. — Gohin de Montreuil.)

En 1793, la dame Oshiell, veuve Grou, tante du sieur Gohin de Montreuil, mourut à Nantes, laissant, entre autres héritiers, le sieur Paulin Walsh et ledit Gohin, alors tous deux émigrés. Sa succession fut partagée entre les héritiers présens et l'*Etat représentant ceux-ci*. D'après un partage du 28 germinal an VI, la part dans les biens immeubles revenant au sieur Gohin de Montreuil fut fixée à un trentième et estimée 28,568 fr., dont 2,571 fr. pour une portion de maison. L'Etat n'entra réellement en possession que de cette portion d'immeuble, qui fut vendue à ce prix, après l'acte de partage. Quant au reste, s'élevant à 25,997 fr., cession en fut faite aux copartageans, moyennant l'abandon de leurs droits jusqu'à concurrence sur les valeurs mobilières. Le lot échu au sieur Gohin se trouva ainsi composé mobilièrement par le fait de l'Etat, son représentant; or, il advient que l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 n'a pour objet que les immeubles; dès-lors le sieur Gohin de Montreuil doit-il souffrir de la cession faite par l'Etat à ses copartageans ? Telle était, dans l'espèce, la question à résoudre. La commission de liquidation l'a résolue dans l'intérêt du réclamant, par une décision du 20 mars 1826, ainsi motivée : « Considérant que le réclamant avait des droits acquis, pour un trentième, dans les immeubles comme dans les meubles composant la succession de madame Grou, sa tante; que l'indemnité a été accordée pour tous les immeubles confisqués et aliénés; que si la portion afférente au réclamant, d'après l'acte de partage, dans les immeubles de ladite succession, n'a pas été aliénée dans les formes ordinaires, la cession faite par l'Etat aux copartageans, moyennant l'abandon de leurs droits jusqu'à due-concurrence, sur les valeurs mobilières, porte tous les caractères d'une véritable aliénation ». En conséquence, il a été décidé que l'indemnité serait liquidée d'après la valeur réelle du trentième qui revenait au sieur Gohin dans la succession immobilière de la dame Grou, sa tante.

Le Ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cette décision. — Il a soutenu, 1° *en fait*, que l'Etat n'avait, d'après l'acte de partage du 23 germinal an VI, recueilli en biens-fonds dans la succession de la veuve Grou, que la portion de maison pour laquelle l'indemnité était allouée à raison de la somme de 2,571 fr., et que le reste de son lot ne consistait qu'en valeurs mobilières; 2° *en droit*, que la loi du 27 avril 1825, excluait toute réclamation pour sommes ou valeurs mobilières; que, suivant le droit ancien, consacré par l'art. 883 du Code civil, les partages n'étaient pas translatifs, mais simplement déclaratifs de propriété, et que, par suite de l'acte du 23 germinal an VI, l'Etat, aux droits du réclamant, était censé n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession de madame veuve Grou.

Dans l'intérêt du sieur Gohin de Montreuil, on a répondu que le principe invoqué ne pouvait recevoir ici son application, parce qu'il y avait eu cession, aliénation de la part de l'Etat, des valeurs immobilières échues en partage; que, dès-lors, on ne pouvait considérer comme partage ce qui n'était, au fond, qu'un échange. Sans doute (disait-on) l'Etat avait le droit d'échanger les valeurs tombées dans son lot, puisqu'il était l'ayant-cause de l'émigré; il a usé de ce droit, parce que les circonstances exigeaient alors qu'il choisît de préférence les valeurs mobilières; mais est-ce à dire que le lot échu en partage a changé de nature, qu'il n'est plus immobilier? L'échange qui s'est opéré ensuite bénévolement, doit-il être considéré comme partage? Si l'échange n'eût pas été commandé par l'empire des circonstances, le lot ne serait-il pas resté immobilier?

Cette défense n'a pas eu de succès.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, d'après l'article 1er de la loi du 27 avril 1825, il n'est dû d'indemnité par l'Etat, qu'à raison des biens-fonds confisqués et aliénés; — Que, dans l'espèce, le lot de l'Etat, au nom du sieur *Gohin de Montreuil*, n'a compris d'autres biens-fonds que ceux qui sont portés au bor-

dereau ; — d'où il suit que l'indemnité ne peut être attribuée qu'à raison de ces biens ;

Art. 1[er] — La décision ci-dessus visée est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances ; — En conséquence, l'indemnité due au sieur *Gohin de Montreuil*, à raison des biens-fonds situés dans le département de la Loire-Inférieure, est fixée à la somme de 7,163 fr. 46 c.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.* — M[e] Leroy de Neufvillette, *avocat.*

ÉMIGRÉS.—Indemnité.—Dette.—Déduction.—Intérêts.

Les créances payées à la décharge de l'ancien propriétaire, doivent-elles être déduites du montant de l'indemnité qui lui revient? — *Rés. aff.*(1)

La loi, en ordonnant la déduction des dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, n'a-t-elle établi aucune distinction entre le capital des dettes et les intérêts qui en forment l'accessoire? — *Rés. aff.* (2)

N'y a-t-il d'exception que pour les paiemens opérés en assignats en vertu des lois des 8 avril 1792 et 12 mars 1793? — *Rés. aff.*

(7253. — 3 janvier 1827. — De Grimouard.)

La créance, déduite dans l'espèce, avait pour objet la dot matrimoniale et la moitié des meubles de la communauté, revenant aux enfans du sieur de Grimouard, par suite de décès de sa femme, arrivé à l'époque de son émigration. Le sieur de Grimouard contestait cette déduction. Il disait d'abord, relativement aux meubles de la communauté, que l'Etat n'avait rien payé à sa décharge, puisqu'il s'était emparé de la moitié de ces meubles ; qu'il n'avait fait que restituer aux enfans une valeur confisquée sur eux injustement, et que, dès-lors, cette dette, propre à l'Etat, ne pouvait être mise à sa charge. Quant à la dot de la femme, il a soutenu que les intérêts qui en avaient été payés, ainsi que ceux résultant de la créance relative à la moitié du mobilier afférente aux enfans, ne pouvaient être imputés sur le montant de son indemnité.

---

(1) Application de l'article 9 de la loi du 27 avril 1825. Voy. t. VIII, p. 515 et suivantes.

(2) Voy. t. VIII, p. 510, *de Castries.*

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi et a confirmé la décision de la commission.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté de liquidation en date du 15 octobre 1795 (28 vendémiaire an IV), portant que les quatre enfans mineurs du sieur *de Grimouard*, alors émigré, recevront, comme créanciers de leur père, une reconnaissance de liquidation définitive de 41,600 fr., savoir, 37,000 fr. en principal et 4,600 fr. pour intérêts; — Vu les art. 9 et 24 de la loi du 27 avril 1825;

En ce qui touche le premier chef des conclusions : — Considérant que, par l'arrêté de liquidation en date du 20 octobre 1795 (28 vendémiaire an IV), ci-dessus visé, les enfans du sieur *de Grimouard-Duperré* ont été reconnus créanciers de leur père, et que leurs droits ont été fixés à la somme principale de 37,000 fr., laquelle a été payée par l'Etat à la décharge dudit sieur *de Grimouard*, alors émigré; — En ce qui touche le second chef des conclusions : — Considérant que l'article 9 de la loi du 27 avril 1825, en ordonnant la déduction des dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, n'a établi aucune distinction entre le capital de ces dettes et les intérêts qui en formaient l'accessoire; — Qu'il n'a été fait d'exception que pour les paiemens opérés en assignats en vertu des lois des 8 avril 1792 et 12 mars 1793, ce qui est exclusif de toute autre exception; — Qu'ainsi c'est avec raison que la commission a déduit, sur le montant de l'indemnité liquidée au profit du sieur *de Grimouard*, la somme de 4,600 fr. payée par l'Etat aux enfans *Grimouard*, pour intérêts de la dot et des reprises matrimoniales de leur mère, depuis le 9 février 1792 jusqu'au jour de la liquidation;

Art. 1er — La requête du sieur *de Grimouard-Duperré*, ci-dessus visée, est rejetée. — Art. 2. — La requête du sieur *de Grimouard* est rejetée.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Guichard père, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — DETTE. — DÉDUCTION.

Doit-on déduire du montant de l'indemnité toutes les créances payées à la décharge de l'émigré? — *Rés. aff.*

Lorsque cette déduction est contestée, et que l'appelant mis en demeure de justifier ses conclusions, n'a produit aucun des actes et documens propres à détruire l'imputation de la dette dont le paiement est attesté par un

état délivré en due-forme, y a-t-il lieu de maintenir la décision? — *Rés. aff.*

(7363. — 3 janvier 1827. — De Guerre.)

La déduction opérée sur le montant de l'indemnité revenant au sieur de Guerre, pour les biens-fonds confisqués sur lui dans le département de la Dordogne, avait pour objet, 1° une somme de 6,954 fr., liquidée au profit de sa sœur, pour la remplir de sa légitime ; 2° une somme de 3,103 fr. léguée au sieur Daugereau par la dame de Cazenave de Velines, dont ledit sieur de Guerre était héritier.

Cet ancien propriétaire a attaqué devant le Conseil d'Etat, la décision de la commission qui a ordonné l'imputation desdites sommes : il a prétendu que sa sœur n'avait point été payée, et il a dit qu'il justifierait son assertion par un certificat de non-inscription sur le grand livre de la dette publique. Il a soutenu aussi que le sieur Daugereau n'avait pas été payé par l'Etat ; et il a dit également qu'il se réservait d'en justifier, notamment par un arrêt de la cour royale de Bordeaux, qui le renvoie de la demande en paiement contre lui formée par ledit Daugereau. — Ces justifications n'ayant pas été faites ainsi qu'on l'avait promis, le Conseil d'Etat a confirmé en ces termes la décision attaquée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 9 de la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant qu'il résulte de l'état délivré par le secrétaire général du ministère des finances, lequel est visé dans la décision attaquée et a servi de base à cette décision, que le gouvernement a payé, à la décharge du sieur *de Guerre*, alors émigré, deux créances formant la somme de 10,057 fr.; — Considérant que le sieur *de Guerre*, qui a contesté dans sa requête sommaire cette déduction, ayant été mis en demeure de justifier ses conclusions, n'a produit aucun des actes et documens propres à détruire l'imputation de cette dette ;

Art. 1er — La requête du sieur *de Guerre*, ci-dessus visée, est rejetée.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Mauroy, *av.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — DETTE. — DÉDUCTION.

Y a-t-il lieu de refuser l'imputation d'une dette, lorsqu'il est reconnu que la somme dont le Ministre des finances demande la déduction ne constitue pas une créance qui aurait été payée par l'Etat à la décharge de l'ancien propriétaire ? — *Rés. aff.*

(7388. — 3 janvier 1827. — D'Origny-d'Agny.)

Dans l'espèce, l'Etat avait liquidé, au profit des demoiselles d'Origny, une somme de 30,085 fr., représentant le montant des valeurs mobilières formant leur propriété, qui avaient été séquestrée par suite de l'émigration de leur père. Lorsqu'on a procédé à la liquidation de l'indemnité, sur la demande de deux des héritiers, le sieur d'Origny et la dame veuve Legoix, la commission a décidé que ladite somme ne devait pas faire partie du passif, et par conséquent il n'y a pas eu de déduction.

Le Ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'Etat. — Il a prétendu que la moitié de ladite somme devait être déduite du montant de l'indemnité revenant aux réclamans, héritiers par moitié de l'ancien propriétaire, et cela par le motif qu'elle constituait une créance payée par l'Etat, à la décharge de celui-ci. Plus tard, Son Exc. s'est désistée du pourvoi, et la décision de la commission a été confirmée en ces termes :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que notre Ministre des finances reconnaît, dans sa lettre ci-dessus visée, que la somme de 15,042 fr. 50 c. qui avait motivé son pourvoi, ne constituait point une créance qui aurait été payée par l'Etat à la décharge, soit du sieur *d'Origny d'Agny*, soit des héritiers de ce dernier; d'où il suit que la commission a eu raison de refuser de la déduire de l'indemnité liquidée;

Art. 1[er] — Le pourvoi de notre *Ministre des finances* est rejeté.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur.*

EXPROPRIATION. — LYON. — QUARTIER DU BOURGNEUF.

(Aucune règle de droit ne nous a semblé pouvoir être tirée de l'ordonnance rendue dans cette affaire : nous avons toutefois cru devoir en présenter l'analyse, à cause de l'importance des intérêts qu'elle a définitivement réglés.)

(6244. — 3 janvier 1827. — Villefranche, Sériziat et cons. c. la ville Lyon.)

Cet arrêt se lie à trois précédens, sous les dates du 21 mai 1823, 26 mai 1824, et 17 août 1825 (voy. surtout ce dernier, t. VII, p. 501). Dans ces trois arrêts, le Conseil a jugé la question de compétence, en déclarant qu'il n'appartenait qu'à lui de prononcer sur le sens et les effets des actes du gouvernement révolutionnaire qui ont ordonné la démolition ou expropriation des maisons des réclamans. Ces principaux actes sont le décret du 20 vendémiaire an II, qui a ordonné la démolition, et l'arrêté du gouvernement du 23 germinal an X, qui a accordé une indemnité.

Après le siège de Lyon, la convention nationale, par ledit décret de vendémiaire, avait ordonné que cette ville serait détruite à cause de sa rébellion contre le gouvernement révolutionnaire. Les dispositions de ce décret sont conçues en ces termes : « La ville de Lyon sera détruite : tout ce qui fut habité par le riche sera démoli; il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes, les édifices spécialement employés à l'industrie, et les monumens consacrés à l'humanité et à l'instruction publique (art. 3). Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la république. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *Ville affranchie* » (art. 4). Dans l'exécution de ce décret, on comprit les maisons du quartier du Bourgneuf. Il paraît que la municipalité proposa cette mesure dans l'intention de préserver de la destruction d'autres quartiers de la ville, et en même temps aussi dans un but d'utilité générale; car le quartier du Bourgneuf, qui sert de grande route pour la communication du nord au midi, était alors un pas-

sage très fréquenté et dangereux pour les piétons, depuis l'écroulement du pont de Serin. Toutefois, comme cette démolition n'était pas dictée par l'esprit de vengeance qui régnait alors, on demanda que les propriétaires fussent indemnisés. Des procès-verbaux d'estimation furent dressés; et, sur les réclamations des divers propriétaires, l'administration du département prit, le 7 thermidor an v, un arrêté ainsi conçu : « *Arrête* que le Ministre de l'intérieur sera invité, au nom de la justice et de l'humanité, à prendre, le plus promptement possible, les mesures qu'il a annoncées, pour assurer, aux malheureux propriétaires des maisons démolies du Bourgneuf le paiement des indemnités déterminées par les procès-verbaux d'estimation, conformément au tableau ci-annexé, en y ajoutant les intérêts des capitaux, à compter de l'arrêté de l'administration, du 11 ventose an II, qui a désigné les maisons à démolir, en exécution de ceux des représentans du peuple ». Le Ministre de l'intérieur déclara que les propriétaires étaient *créanciers de l'Etat*, et qu'ils devaient se pourvoir, devant la commission de liquidation générale, pour faire liquider leurs créances. Les réclamations avec les pièces justificatives furent envoyées à la direction générale. Avant toute décision sur le fond, le gouvernement consulaire prit, le 23 germinal an x, un arrêté par lequel il déclara « que la ville de Lyon, au moyen de la cession qui lui était faite de l'abbaye de Saint-Pierre, fournirait, sur ses octrois et autres revenus, la somme de 600,000 fr., qui serait répartie entre les propriétaires des maisons démolies le long de la Saône, quartier du Bourgneuf, dans la proportion de leurs droits respectifs ». — Après cet arrêté, le directeur général de la liquidation de la dette publique décida que les propriétaires ne pouvaient pas demander d'autre indemnité; et le Ministre de l'intérieur écrivit au préfet du Rhône, le 26 avril 1806, que s'ils se croyaient fondés à demander un supplément d'indemnités, ce supplément devait être à la charge de la ville, et que les pétitionnaires devaient se pourvoir devant le conseil municipal. Les propriétaires

suivent cette marche; mais le conseil municipal, par plusieurs délibérations, rejette leurs demandes. Ils s'adressent au Conseil de préfecture pour obtenir l'autorisation de faire assigner la ville devant les tribunaux, à l'effet d'obtenir le paiement de l'indemnité qui leur restait due. — 13 février 1810, arrêté ainsi conçu : « Considérant que les démolitions dont il s'agit ont été arrêtées le 6 pluviose an II, par les représentans du peuple envoyés dans Lyon, par suite de l'exécution du décret du 20 vendémiaire précédent; considérant que cette mesure est étrangère à la commune de Lyon; que l'arrêté du 23 germinal, en concédant à la ville de Lyon le bâtiment de Saint-Pierre, n'a chargé la même ville de payer, aux propriétaires du Bourgneuf dont les maisons ont été démolies, qu'une indemnité de 600,000 fr.; qu'il résulte de la délibération du conseil municipal que la ville a satisfait à la charge qui lui avait été imposée par cet arrêté de concession; que, quoique la situation des exposans soit digne du plus grand intérêt, néanmoins elle ne peut donner aucun droit à intenter une action *en supplément d'indemnité* contre la commune; que les autoriser de former judiciairement une pareille demande, ce serait compromettre et leurs intérêts et ceux de la commune : arrête, sur ces motifs, qu'il n'y a lieu à délibérer ». — Dans cet état, les propriétaires réclament de nouveau auprès du gouvernement : 26 juillet 1821, décision ministérielle, qui leur accorde une indemnité pour la valeur des terreins consacrés à l'élargissement de la grande route et des quais.

Ces deux paiemens faits par l'Etat ne complètent pas encore le prix des anciennes estimations; les propriétaires renouvellent leurs réclamations contre la ville. Toujours même refus, fondé sur ce que la démolition ordonnée par le décret de la convention, est étrangère à la commune, et sur ce qu'elle s'est *entièrement libérée* en exécutant l'arrêté du 23 germinal an X. — Les propriétaires attaquent, dès-lors, l'arrêté du Conseil de préfecture du 13 février 1810; ils prennent des conclusions tendantes à l'annulation dudit arrêté, et à être autorisés à traduire la ville

de Lyon devant les tribunaux. — 21 mai 1823, arrêt ainsi conçu : « Considérant que la ville de Lyon se fonde, pour repousser la demande des requérans, sur le décret du 20 vendémiaire an II, et sur l'arrêté du gouvernement du 23 germinal an X, et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil d'Etat, de prononcer sur le sens et les effets desdits actes : la requête des sieurs *Villefranche* et consorts est rejetée. » (Voy. t. V, p. 362.)

La cause étant ainsi retenue par le Conseil d'Etat, les propriétaires se présentent devant lui pour y plaider au fond. Ils soutiennent que la ville de Lyon est non recevable dans ses exceptions, attendu que leurs maisons n'ont point été démolies par l'esprit de vengeance qui a dicté le décret du 20 vendémiaire an II, mais bien par un esprit de prudence louable qui détournait la destruction des autres quartiers de la ville; que cette démolition a été aussi commandée par l'intérêt général et dans l'intérêt de la ville, puisque la voie publique est devenue plus spacieuse, tant sur les quais que dans l'intérieur du quartier; qu'ainsi la ville ayant profité de l'expropriation, elle doit compléter l'indemnité portée dans les procès-verbaux d'estimation; que, relativement à l'arrêté du 23 germinal an X, la ville ne peut se prévaloir de l'indemnité qu'elle a payée en vertu dudit arrêté, attendu que c'était par simple délégation et pour le compte du trésor. En conséquence, les propriétaires ont conclu à ce « que la ville de Lyon fût condamnée à leur payer, sur le produit de ses octrois et autres revenus, ou même au moyen d'un emprunt, le complément de l'indemnité qui leur est due d'après les procès-verbaux d'estimation dont l'état a été produit, et de plus, les intérêts, à compter du jour de la dépossession qu'ils ont éprouvée avec dépens. »

La ville de Lyon, défenderesse, a soutenu que la démolition du Bourgneuf avait été une mesure révolutionnaire et non une expropriation pour cause d'utilité publique; que par conséquent le décret de la convention lui était applicable, et que la ville ne pouvait être responsable de son exécution. La preuve

(disait-on) que cette démolition est une mesure révolutionnaire, est écrite dans le décret : *La ville de Lyon sera détruite.* Y eut-il jamais une sentence aussi prompte et aussi positive? Le quartier du Bourgneuf, faisant partie de la ville, n'était-il donc pas compris dans la sentence générale? On ne le conteste pas: il a donc été condamné à être démoli comme tous les autres quartiers de la ville? — Après avoir ainsi établi que la démolition des maisons des réclamans était l'œuvre de la Convention, et que la ville n'en pouvait être responsable, on a dit qu'elle s'était d'ailleurs libérée en payant les 600,000 fr. qui lui avaient été imposés par le décret du 23 germinal an x.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, *sur la compétence*, que cette question a été jugée par l'ordonnance royale du 21 mai 1823; — Considérant, *au fond*, que la démolition des maisons de Bourgneuf a été prescrite, en 1793, par des actes du gouvernement de cette époque; — Que les indemnités relatives à cette démolition ont été considérées comme constituant des dettes à la charge de l'Etat, par un acte du gouvernement du 13 avril 1802 (23 germinal an x), et par des décrets du 11 juillet 1804 (22 messidor an xii) et du 28 août 1805 (30 thermidor an xiii); — Que cet acte et ces décrets ont déterminé le montant de l'indemnité due par l'Etat; — Que la *ville de Lyon* a été seulement chargée de payer ladite indemnité en l'acquit de l'Etat, comme prix des terreins et des matériaux de démolition qui lui avaient été abandonnés par le gouvernement, ainsi que cela a été reconnu par le décret du 18 août 1805 (30 thermidor an xiii); que ces actes et décrets ont été exécutés; que l'indemnité a été répartie entre tous les ayans-droit et reçue par eux sans réserves; — Que la décision ministérielle du 26 juillet 1821, ci-dessus visée, n'est relative qu'à des terreins pris pour les quais et pour l'élargissement de la route, et qu'elle rappelle expressément que les terreins pris pour ladite route étaient compris dans l'indemnité antérieure; — Que cette nouvelle indemnité a été également reçue par les ayans-droit sans réserves ni réclamation;

Art. 1er — Les requêtes ci-dessus visées, à nous présentées par les sieurs *Villefranche* et consorts, par les sieurs *Sériziat* et consorts et par les veuve *Juri* et consorts sont rejetées. — Art. 2. — Lesdits sieurs *Villefranche* et consorts, *Sériziat* et consorts, et les veuve *Juri* et consorts sont condamnés aux dépens envers la *ville de Lyon.*

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Blanc et Cotelle, *av.*

JUIFS.— DETTES. — RÉPARTITION. — CONTRIBUTION. — COMPÉTENCE.

Lorsque la dette d'une ancienne communauté juive n'est pas contestée, et qu'il s'agit seulement d'en ordonner la répartition sur tous ses membres, en exécution d'un décret spécial, le Ministre de l'intérieur peut-il refuser son approbation, sous prétexte qu'il s'agit de la perception d'un impôt qui n'est point autorisé par les lois de finances? — *Rés. nég.* (1)

(7190. — 3 janvier 1827. — Héritiers Cerfberr.)

En 1775 et 1784, la communauté juive d'Alsace fit divers emprunts pour subvenir à ses besoins. Au commencement de la révolution, le sieur Cerfberr remboursa en assignats la plus grande partie de ces emprunts, et se fit subroger aux droits des préteurs. La libération de la communauté, au moyen d'une contribution répartie sur tous ses membres, donna lieu à divers actes de l'autorité administrative, et notamment à un décret, sous la date du 5 septembre 1810, qui ordonna « que les consistoires israélites des départemens des Haut et Bas-Rhin procéderaient à un nouveau rôle de répartition de la dette entre tous les débiteurs, et que ce nouveau rôle serait soumis à l'approbation du préfet et par lui rendu exécutoire; et en outre que le recouvrement du rôle serait fait par les receveurs des consistoires, en quatre années et par quart ». — Le rôle dressé en exécution de ce décret n'a pas été entièrement recouvré : des à-comptes ont été payés; mais il restait encore dû des sommes assez considérables qui ont donné lieu à des contestations entre les héritiers Cerfberr et les commissaires chargés de la liquidation des dettes de la communauté. Les contestations ont été terminées par plusieurs jugemens du tribunal de Strasbourg, et toujours d'une manière favorable aux créanciers ou à leurs cessionnaires. Dans cet état, les héritiers Cerfberr ont réclamé l'intervention du préfet, afin d'obtenir le paiement final de leurs créances. Le préfet du

---

(1) Voy. arrêt du 19 février 1823, t. v, p. 115, *Moïse-Levy*.

Bas-Rhin que le décret sus-daté rendait seul compétent pour approuver le rôle de répartition et le rendre exécutoire, n'a pas cru devoir agir de son propre mouvement; il en a été référé au Ministre de l'intérieur qui a décidé « que, d'après les lois des « finances, l'administration ne pouvait intervenir pour ordonner « le recouvrement d'un rôle de répartition entre les membres des « anciennes communautés juives, afin de subvenir au paiement « des dettes contractées par ces communautés; qu'ainsi les créan-« ciers des juifs d'Alsace doivent se pourvoir devant les tribunaux « pour obtenir, en vertu du droit commun, le paiement des « sommes qui pourraient leur être dues par elles. »

Les héritiers Cerfberr se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Ils ont soutenu, d'abord, que le principe qui avait servi de base à la décision ministérielle était faux et impraticable, parce que le droit commun ne donnait aucun moyen d'exécution pour le paiement d'une créance contre une communauté d'individus; que, soit que la communauté ait des biens à elle propres, ou soit qu'elle n'en ait pas, les créanciers ne peuvent procéder que par voie de pétition, et non par voie d'exécution, parce que les communautés sont placées sous la tutelle et la surveillance de l'autorité administrative. Ensuite, ils ont soutenu que Son Exc. avait excédé ses pouvoirs en annulant implicitement le décret du 5 septembre 1810, qui déclare nécessaire l'intervention administrative; qu'ainsi la question était de savoir si ledit décret devait ou non recevoir son exécution, et qu'une pareille question ne pouvait être résolue que par le Conseil d'Etat.

Le Ministre de l'intérieur, invité à donner des explications sur ce recours, a fait observer que l'autorité administrative n'était appelée qu'à régler des intérêts publics, et qu'il s'agissait ici d'intérêts privés; qu'aucune disposition législative subsistante n'avait fait, en faveur des dettes de cette nature, exception à ce principe fondamental; que les décisions spéciales qui avaient pu être rendues, soit dans le commencement de la révolution, soit sous

l'empire, soit depuis, ne pouvaient ni obliger ni autoriser l'administration à suivre une marche irrégulière : enfin que toute espèce de doute à ce sujet disparaissait devant les lois annuelles des finances.

« En effet (ajoutait Son Exc.), il me paraît résulter des prohibitions qui sont formellement exprimées dans les lois, que l'administration ne peut intervenir pour toute autre perception que celles qu'elles prescrivent et qu'elles permettent spécialement : ces mêmes lois n'ont commencé à autoriser des perceptions pour les Israélites qu'en 1819 (loi du 17 juillet), et elles n'ont autorisé pour eux, à cette époque et depuis, que les perceptions nécessaires pour leurs rabbins et les autres frais de leur culte. Toute autre perception administrative les concernant s'est trouvée par cela même interdite ; d'où l'on doit nécessairement induire que les actes et les décrets invoqués par les réclamans ont été dès-lors infirmés. Mais cela est devenu bien plus évident en 1820 : dans la session de cette année, il avait été proposé, par la commission du budget, sur la demande du gouvernement, d'ajouter, à l'article qui autorise les rétributions pour le culte israélite, une disposition qui autorisât le recouvrement des rôles pour les dettes de leurs anciennes communautés. Cette proposition fut repoussée par la Chambre des députés, après une discussion dans laquelle il fut reconnu que ces dettes ne constituant que des intérêts privés, toute disposition pour en procurer le paiement, rentrait dans le droit commun et était par conséquent dans le ressort des tribunaux. »

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il s'agissait ici de l'exécution du décret qui était inattaquable, et que, d'ailleurs, une répartition semblable à celle dont il s'agissait ne pouvait être assimilée à la perception d'un impôt. Les décisions du Ministre ont été annulées.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le jugement ci-dessus visé n'a fait que reconnaître et déterminer les sommes dues à chacun des créanciers de l'ancienne commu-

nauté des *juifs d'Alsace*, laquelle est représentée par le consistoire israélite du Bas-Rhin ; — Qu'il ne s'agissait plus que de la répartition à faire entre les débiteurs desdites sommes, conformément au décret du 5 septembre 1810 ; — Qu'aux termes de ce décret, les rôles de répartition doivent être soumis à l'approbation du préfet, et par lui rendus exécutoires ; — Qu'une pareille mesure ne peut pas être considérée comme la perception d'un impôt ;

Art. 1er — Les décisions de notre Ministre de l'intérieur, des 28 mai et 25 juillet 1825, sont annulées, et les parties sont renvoyées devant le préfet du Bas-Rhin, pour y être procédé conformément au décret du 5 septembre 1810.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Lassis, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — Marché. — Excédant de dépenses. — Résiliation.

Lorsqu'il ne s'agit ni de l'interprétation du devis ni du mode d'exécution des travaux, les entrepreneurs sont-ils fondés à réclamer la compétence du Conseil de préfecture, sous prétexte qu'elle est stipulée dans un article du marché? — *Rés. nég.*

Sont-ils fondés également à réclamer contre une ordonnance royale qui leur a accordé une indemnité, lorsqu'ils n'ont pas usé de la faculté de demander la résiliation qui leur était réservée dans le marché? — *Rés. nég.*

(7258. — 3 janvier 1827. — Maingot et Bordes.)

En 1821, l'administration a ordonné l'exécution des travaux pour achever le pont de *Maisons*, et ouvrir deux routes départementales, l'une de *Bezons* à *Pontoise*, par *Cormeille*, et l'autre de *Maisons* à *Poissy*, par la forêt de Saint-Germain. Ces travaux, estimés à 400,000 francs, ont été adjugés aux sieurs Maingot frères et Bordes, moyennant la concession du péage du pont de Bezons pendant 15 ans et 10 mois. Voici l'art. 10 du cahier des charges qui a donné lieu au litige : « En cas d'augmentation ou de diminution de dépense excédant plus de 10,000 fr. l'estimation générale, il en sera tenu compte à l'adjudicataire par prorogation ou diminution dans la durée de la concession, au prorata de l'adjudication, pourvu toutefois que les augmen-

tations ou diminutions ne dépassent pas le dixième du montant total de l'estimation; dans le cas contraire, l'adjudicataire serait autorisé à demander la résiliation de son marché, moyennant remboursement des dépenses par lui faites, avec cumulation des intérêts composés, calculés à 6 pour 0/0 par an. »

Le second cas prévu par cet article est arrivé. Pendant l'exécution des travaux, des augmentations d'œuvre et d'améliorations importantes ont été jugées indispensables, soit par suite d'erreurs et d'omissions des devis primitifs, soit par l'insuffisance et la mauvaise qualité des matériaux à extraire dans les localités indiquées, soit enfin par la nécessité d'adoucir des pentes trop rapides et de paver des parties basses trop humides. Ces ouvrages se sont élevés à la somme de 204,000 fr., plus de la moitié de l'estimation principale. Les entrepreneurs auraient dû dès-lors demander, conformément au susdit article, la résiliation du marché et le remboursement de cette dépense. Ils ont agi autrement et ont préféré demander la prorogation du péage pour le laps de temps de 15 ans, 9 mois. Le conseil général du département de Seine-et-Oise, consulté sur cette demande, l'a trouvée fondée, et a proposé seulement de fixer la prorogation à un terme rond de 14 ans; les entrepreneurs ont acquiescé à cette proposition et attendaient qu'elle fût sanctionnée par une ordonnance royale, sur le rapport du Ministre de l'intérieur. Une ordonnance royale a été rendue, en effet, le 30 octobre 1825; mais elle n'a pas adopté la proposition : elle a seulement accordé une indemnité de 155,531 fr. 73 c., à prendre sur la nouvelle concession du péage du pont de Bezons. Voici en quels termes l'ordonnance est conçue: « Art. 2. — Cette indemnité sera perçue au moyen d'une concession nouvelle de péage sur le pont de Bezons, laquelle sera mise en adjudication publique, à l'expiration de la présente concession, et dont la condition première sera le remboursement auxdits sieurs Maingot frères et Bordes, de la somme de 155,531 fr., 73. c., montant de la dépense causée par l'excédant des travaux qui n'avaient pas été régulièrement autorisés. »

Les entrepreneurs ont formé, devant le comité du contentieux, opposition à cette ordonnance royale. Ils ont argumenté des termes de l'article 10 de leur marché, et ont prétendu que l'ordonnance royale aurait dû leur accorder le remboursement intégral des dépenses, ou bien adopter l'avis du conseil général du département, en prorogeant la concession du péage. Ils ont soutenu, en la forme, que l'ordonnance avait été rendue incompétemment, et que c'était au Conseil de préfecture à prononcer. A cet effet, ils ont invoqué l'article 14 du cahier des charges, qui est ainsi conçu : « Pour l'exécution des présentes clauses et conditions, l'adjudicataire se soumettra à être traité comme entrepreneur de travaux publics; en conséquence, toutes les contestations qui s'élèveront en interprétation du devis, ou relativement au mode d'exécution, seront portées devant le Conseil de préfecture, pour y être décidées administrativement sur le rapport de l'ingénieur en chef, et sauf le recours au gouvernement, s'il y a lieu. »

Le Conseil a rejeté le pourvoi, comme mal fondé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, *sur la compétence*, qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 14 de l'adjudication, puisqu'il ne s'agissait, dans l'espèce ni de l'interprétation du devis ni du mode d'exécution, d'où il suit que le Conseil de préfecture n'était pas compétent ; — Considérant, *au fond*, qu'il s'agit de savoir si l'entrepreneur peut réclamer le bénéfice de l'art. 10 de ladite adjudication ; — Que les entrepreneurs ne sont pas fondés dans leur demande, puisque, d'une part, l'augmentation de dépense excédait de plus d'un dixième le montant total de l'estimation, et que, d'une autre part, ils n'ont pas demandé la résiliation de leur marché, comme ils en avaient le droit, aux termes dudit art. 10 de l'acte d'adjudication ;

Art. 1er — Les requêtes des sieurs *Maingot* frères et *Bordes* sont rejetées.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me. Cochin, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — Ingénieur. — Marché. — Inexécution. — Compétence.

Un ingénieur chargé de la direction des travaux d'un pont, qui a contracté

avec un tiers, au nom et pour le compte de l'administration, est-il justiciable des tribunaux? — *Rés. nég.*

Le tiers qui a contracté avec lui doit-il l'actionner, pour l'exécution du contrat, devant le Conseil de préfecture, seul compétent d'après l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII)? — *Rés. aff.*

(7646. — 3 janvier 1827. — Vigneau c. Laffore.)

Le sieur Laffore, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées dans le département de Lot-et-Garonne, chargé de la direction des travaux de construction du pont d'Aiguillon, a contracté, avec le sieur Vigneau, forgeron de cette ville, pour la fourniture des ferrures et l'entretien des outils des tailleurs de pierre. L'exécution du contrat a donné lieu à contestation, et le sieur Vigneau a cité l'ingénieur devant le tribunal civil d'Agen, ce qui a donné lieu à un conflit, ainsi vidé :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'ingénieur des ponts-et-chaussées, *Laffore*, était chargé de la direction des travaux du pont d'Aiguillon; qu'il n'a, en cette qualité, contracté, avec le sieur *Vigneau*, qu'au nom et pour le compte de l'administration; — Que le sieur *Vigneau* reconnaît que les fournitures dont il s'agit ont été destinées aux travaux du pont d'Aiguillon et livrées sur les ateliers; qu'il avait même commencé par saisir de sa réclamation le Conseil de préfecture auquel seul, en effet, il appartient de prononcer d'après l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII);

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 6 novembre 1826, est maintenu. — Art. 2. — L'exploit d'assignation du 27 octobre 1826 est considéré comme non avenu.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

COMMUNES. — Biens. — Bois mis en défens. — Arrêté de préfet.

Les arrêtés par lesquels un préfet a mis en défens les bois d'une commune où plusieurs habitans prétendent avoir des droits de pâturage, ne sont-ils que des actes administratifs qui ne préjugent aucune autre question, et contre lesquels le recours ne peut être exercé par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat? — *Rés. aff.*

Lorsque des habitans se fondent sur des titres de concessions faites à la

commune, sont-ils sans qualité pour réclamer contre ces arrêtés de défens? — *Rés. aff.*

Cette action ne pourrait-elle appartenir qu'à la commune, et être exercée que par le maire? — *Rés. aff.*

(7611. — 10 janvier 1827. — De Trinquelague, Nègre et consorts.)

La commune de Nîmes possède une grande étendue de terrein, plus ou moins boisé, propre au pacage des bêtes à laine, et connu, dans le pays, sous la dénomination de *garrigues*. Ses titres de propriété sont des actes de concession qui remontent au douzième siècle. Les propriétaires des domaines qui environnent ces garrigues y font pâturer leurs bestiaux, depuis un temps immémorial. En 1819, le conseil municipal de Nîmes prit une délibération tendante à bailler à ferme les herbages des garrigues à la chaleur des enchères. L'adjudication fut empêchée par les plaintes qui s'élevèrent de toutes parts. Six ans après, en 1825, à l'occasion du recepage de cinq cent quarante-trois hectares de bois, le préfet du Gard a pris, le 4 octobre de la même année, un arrêté par lequel il a interdit la dépaissance tant du gros que du menu bétail dans le triage des bois communaux, en attendant qu'il fût pris de nouvelles mesures pour exécuter le recepage. Cette défense a été renouvelée par un second arrêté sous la date du 27 mars 1826.

Les sieurs de Trinquelague, Nègre et autres propriétaires, jouissant du droit de pacage en question, se voyant troublés par l'exécution de ces arrêtés, ont cru devoir les attaquer devant le Conseil d'Etat comme contenant un excès de pouvoir. Ils ont commencé par justifier leur pourvoi en la forme. A cet effet, ils ont établi leur droit de jouissance comme habitans de la commune; et, faisant ensuite une distinction entre la jouissance personnelle aux habitans *ut singuli*, et la propriété personnelle à la commune *ut universitas*, ils ont soutenu avec Proudhon (*Traité de l'usufruit*, t. VI, pag. 175), que tout habitant peut demander sa maintenue en possession dans la jouissance de son usage dans les biens de la commune dont il est reconnu membre, parce qu'il est réellement fondé en titre, par cela seul qu'il est

habitant. A l'appui de cette doctrine, ils ont invoqué le décret du 9 brumaire an XIII, relatif au mode de jouissance des biens communaux et deux arrêts du Conseil, des 27 novembre 1814 et 22 juillet 1818; ils en ont conclu qu'ils avaient qualité pour agir, et que leur pourvoi était recevable.

Ensuite ils ont soutenu que les arrêtés du préfet contenaient un excès de pouvoir manifeste, en ce que le mode de jouissance des biens communaux ne peut être changé qu'en vertu d'une ordonnance royale. Ils ont invoqué, à cet effet, l'article 2 du décret de brumaire déjà cité, qui est formel sur ce point, et l'opinion de M. *de Cormenin*, d'accord avec la jurisprudence.

Leur pourvoi a été rejeté par une fin de non-recevoir.

CHARLES, etc. —Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arrêtés par lesquels le préfet a mis en défens les bois dont le recepage avait été ordonné, ne sont que des actes administratifs qui ne préjugent aucune autre question ; d'où il suit que ces arrêtés ne sont point susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse ; — Considérant, d'ailleurs, que les supplians se fondent sur des titres de concessions faites à la commune de Nîmes ; qu'ainsi, ils seraient sans qualité pour une action qui ne pourrait appartenir qu'à la commune et être exercée par le maire ;

Art. 1er — La requête des sieurs *de Trinquelague, Joseph* et *Louis Nègre, Marc Nognier, Louis Bruguière, de Vallongue, Paulet Théron, Combe, Vialla, Simil;* des demoiselles *de la Boissière* et *de Cazal;* des dames *Decray* et *Pommier Layrargues*, est rejetée.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.*— Me Macarel, *avocat.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Mobilière et personnelle. — Habitation principale. — Octroi.

Nul ne doit-il être taxé à la contribution mobilière qu'au lieu de sa principale habitation, et celle dont le loyer est le plus élevé doit-elle être considérée comme l'habitation principale? — *Rés. aff.*

Cette règle s'applique-t-elle à la contribution personnelle? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Voy. t. II, p. 192, *Huet*; t. VI, p. 307, *de Leaumont*, et M. *de Cormenin*, au mot *Contributions directes*. L'arrêt *Huet* offre une espèce

Le remplacement de la contribution mobilière par un supplément d'octroi, change-t-il quelque chose à ces règles dont l'application a pour base le taux du loyer? — *Rés. nég.*

(7448. — 10 janvier 1827. — Malmazet.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 12 mars 1801 (25 ventose an IX);

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la susdite loi, nul ne doit être taxé à la contribution mobilière, qu'au lieu de sa principale habitation, et que celle dont le loyer est le plus élevé doit être considérée comme l'habitation principale; — Considérant que cette règle s'applique à la contribution personnelle; — Considérant que le remplacement de la contribution mobilière par un supplément d'octroi ne change rien à ces règles, dont l'application a pour base le taux du loyer; — Considérant que, dans l'espèce, le sieur *Malmazet* est imposé à Lyon d'après un loyer de 960 fr., tandis qu'il est imposé à Saint-Etienne d'après un loyer de 200 fr.;

Art. 1er — L'arrêté pris par le Conseil de préfecture du département de la Loire, le 30 septembre 1825, est annulé. — Art. 2. — En conséquence, le sieur *Malmazet* sera rayé du rôle de la contribution mobilière et personnelle de la ville de Saint-Etienne.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Berton, *avocat.*

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — FOSSÉ DE DÉRIVATION. — CURAGE. — BARRAGE.

Lorsqu'un particulier n'attaque pas les actes administratifs par lesquels un maire a ordonné le curage de plusieurs fossés de dérivation d'un ruisseau communal, mais qu'il se borne à soutenir que la trop grande profondeur, donnée à ces fossés par un propriétaire riverain, lui porte préjudice dans l'exercice de son moulin, la contestation est-elle du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.* (1)

(7637. — 10 janvier 1827. — Beau c. Ribeyrol.)

Le maire de la commune de Mussidan (Dordogne) a pris, le

---

identique. Le Ministre des finances, dans ses courtes observations sur le pourvoi du sieur *Malmazet*, invoquait ce précédent pour engager à annuler l'arrêté attaqué.

(1) Voy. t. VIII, p. 174, 2e question, veuve *Jacob*; et t. VII, p. 629, *Riboud*, 3e question.

26 juillet 1826, un arrêté par lequel il a ordonné le curage à vif sol et à vieux bords des ruisseaux et fossés qui traversent la commune. En exécution de cet arrêté, le sieur Ribeyrol a fait curer les fossés qui bordent ses propriétés. L'un de ces fossés touche immédiatement, par l'une de ses extrémités, au bief supérieur du moulin du sieur Beau, établi sur le ruisseau de la Cremps. Peu de jours après l'opération dont il s'agit, il survint des pluies abondantes qui grossirent considérablement le lit du ruisseau, de sorte que les eaux passèrent impétueusement sur le bief ou réservoir de l'usine du sieur Beau, s'écoulèrent dans le fossé récemment curé, et allèrent alimenter un lavoir et abreuvoir publics, situés dans le faubourg dit de Bergerac. Alors le sieur Beau se plaignit au sieur Ribeyrol des résultats fâcheux qu'avait, selon lui, pour son moulin, le curement du fossé qu'il venait d'exécuter. Pour éviter toute discussion, le sieur Ribeyrol offrit de faire établir un barrage, qu'il fit effectivement exécuter au point de jonction de l'extrémité de son fossé avec la berge du bief du moulin appartenant au sieur Beau. Le maire de la commune ayant eu connaissance de ce fait, enjoignit au sieur Ribeyrol de le faire disparaître, ce qui fut exécuté aussitôt. Dans cet état de choses, le sieur Beau a fait citer Ribeyrol devant le juge-de-paix, par le motif qu'en curant son fossé il lui a donné une telle profondeur, que les eaux qui alimentent son usine se sont trouvées détournées de leur cours naturel; il conclut, en conséquence, à ce que Ribeyrol soit condamné à rétablir son fossé tel qu'il était auparavant. — Ribeyrol s'adresse au préfet et demande l'autorisation d'appeler le maire en garantie, attendu qu'il n'a agi que par ses ordres. Mais, au lieu d'accorder l'autorisation, le préfet élève le conflit d'attributions. Les motifs de son arrêté sont que le propriétaire qui a à se plaindre des travaux ordonnés par le maire sous prétexte d'urgence, afin de procurer de l'eau à sa commune et de donner de la salubrité à l'air, ne peut se pourvoir contre les mesures prescrites, qu'après que l'arrêté pris par l'autorité municipale a été déféré au préfet et

au Ministre. Le juge-de-paix, qui avait déjà rendu plusieurs jugemens préparatoires, a sursis à statuer jusqu'à la décision du conflit.

Le Ministre de l'intérieur, en transmettant le dossier de l'affaire au Garde-des-sceaux, a fait observer que le conflit ne lui paraissait pas fondé. « Il n'appartient pas sans doute aux tribunaux, disait Son Exc., de juger de la régularité des actes de l'administration; mais, lorsqu'en conséquence d'un réglement administratif, un particulier se prétend lésé par le fait d'un autre et par suite des travaux que ce dernier a exécutés, les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur cette plainte et sur les dommages-intérêts qu'il y aurait lieu de prononcer. »

Le Conseil a jugé dans ce sens, en annulant l'arrêté du conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la hauteur du déversoir du moulin du sieur *Beau* a été fixée par arrêté du préfet du département de la Dordogne, du 25 décembre 1820; — Qu'aucune des parties ne réclame contre ce réglement; — Que le sieur *Beau* n'attaque pas, non plus, les actes administratifs par lesquels le maire de Mussidan a ordonné le curage du fossé de dérivation du sieur *Ribeyrol*, et l'enlèvement du barrage par lui établi; que ledit sieur *Beau* se borne à soutenir que la trop grande profondeur donnée audit fossé, le prive d'une partie des eaux qui lui appartiendraient, d'après le susdit arrêté du 25 décembre 1820; — D'où il suit qu'aux termes de l'art. 645 du Code civil, la contestation est du ressort des tribunaux;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Dordogne, le 23 septembre 1826, est annulé.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*.

COURS D'EAU. — VÉRIFICATION ORDONNÉE. — TIERCE-OPPOSITION.

Un tiers est-il recevable à se pourvoir, par la voie de l'opposition, contre un arrêt du Conseil qui lui porte préjudice, et lors duquel il aurait dû être appelé et ne l'a pas été? — *Rés. aff.* (1)

Le Conseil peut-il ordonner une vérification des lieux avant faire droit sur le fond? — *Rés. aff.* (2)

---

(1) et (2) Voy. t. 11, p. 16, l'arrêt *Torcat*.

(7015. — 10 janvier 1827. — Gomart c. Damay.)

Cette affaire se lie à celle sur laquelle ont prononcé les deux arrêts des 22 juin 1825 et 10 janvier 1827, qui suit (p. 44), entre Damay et Desaux. Le sieur Gomart, intéressé aussi bien que Desaux, au maintien de l'arrêté du préfet de la Somme, attaqué par Damay, ne fut point appelé pour le défendre. Or, comme cet arrêté avait été annulé en partie par ledit arrêt du Conseil, le sieur Gomart s'est pourvu par la voie de la tierce-opposition, et a demandé une vérification des lieux, qui a été ordonnée ainsi qu'il suit :

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le sieur *Gomart* avait été en cause en première instance; que l'arrêté pris à son profit, le 20 février 1821, par le préfet de la Somme, et approuvé par notre Ministre de l'intérieur, le 29 novembre 1823, nous ayant été déféré, le sieur *Gomart* avait intérêt à le défendre; qu'il aurait dû être appelé, et que ne l'ayant pas été, il est fondé à se pourvoir par tierce-opposition contre notre ordonnance du 22 juillet 1825; — *Au fond:* — Considérant qu'il s'élève de nouveaux doutes sur la véritable position des repères;

Art. 1er — Le sieur *Gomart* est reçu tiers-opposant à notre ordonnance du 22 juin 1825. — Art. 2. — Avant faire droit sur le fond, à la poursuite de la partie la plus diligente, et devant le juge-de-paix du canton, il sera, par l'ingénieur en chef du département, les parties dûment appelées, procédé à la reconnaissance des repères qui ont servi de base à l'arrêté réglementaire de l'an x, soit d'après le procès-verbal du 21 août 1801 (4 fructidor an x); et, dans le cas où il serait reconnu impossible de faire une exacte application desdits actes, l'ingénieur en chef recueillera tous les documens qui, coïncidant avec l'état des lieux et le mode de jouissance du sieur *Damay*, postérieurement à l'an x, pourront fixer notre jugement sur le repère de hauteur du dessus de son déversoir. — Art. 3. — Le juge-de-paix dressera du tout procès-verbal; il y consignera les dires des parties, et y annexera le rapport de l'ingénieur en chef, le plan des lieux et les profils de nivellement nécessaires à l'intelligence de l'affaire. — Art. 4. — Les dépens sont réservés.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapport.* — Mes Macarel et Vildé, *avoc.*

DETTE PUBLIQUE. — Délai. — Déchéance.

Un comptable a-t-il encouru la déchéance pour les créances qu'il prétend avoir droit de réclamer, lorsqu'il n'a pas produit ses titres dans les délais prescrits par la loi de finances du 25 mars 1817? — *Rés. aff.*

(6771. — 10 janvier 1827. — Devoulx.)

Le sieur Devoulx était, en 1811 et 1812, l'un des comptables des régisseurs Ditt et Muller, qui, par un traité approuvé le 15 décembre 1810 par l'ordonnateur en chef de l'armée du midi en Espagne, avaient été chargés de la manutention des subsistances de cette armée. Le sieur Devoulx qui se prétendait en avance pour le service, s'étant d'abord adressé au Ministre de la guerre, fut renvoyé à se pourvoir contre les régisseurs qui devaient payer eux-mêmes les dettes du service. Il actionna, en conséquence, les sieurs Ditt et Muller devant les tribunaux. Il intervint plusieurs jugemens qui eurent pour objet de renvoyer les parties devant un arbitre : mais l'affaire fut ensuite évoquée devant l'administration ; le Ministre de la guerre fut chargé de procéder à la liquidation des sommes qui pouvaient être dues aux créanciers des régisseurs. Le sieur Devoulx produisit un titre qui fut considéré comme irrégulier. Ensuite il présenta un bordereau général des recettes et dépenses en deniers, faites par lui pour les services des vivres-pains, vivres-viandes et fourrages, dans la place de Loxa, du 1er novembre 1811 au 6 septembre 1812; bordereau qui le portait en avance d'une somme de 13,795 fr. 7 c., et qui était arrêté à la date du 6 septembre 1812, par le commandant de la place de Loxa, en l'absence du commissaire des guerres, et dont la signature était légalisée par le commissaire ordonnateur. Ce titre ayant été produit le 18 mai 1824, le Ministre rejeta la demande comme ayant encouru la déchéance prononcée par la loi du 25 mars 1817, qui ordonne de produire les titres dans le délai de six mois, à partir de sa publication.

Le sieur Devoulx s'est pourvu au Conseil d'Etat. — Il a soutenu

que la déchéance ne pouvait lui être applicable, attendu que, jusqu'à l'époque des ordonnances royales des 2 juillet 1823 et 22 janvier 1824, qui avaient évoqué l'affaire à l'administration, il se considérait comme le créancier particulier des régisseurs et non celui de l'Etat, et que si ces ordonnances avaient changé la position des créanciers manutentionnaires, cela ne devait, en aucune manière, nuire à leurs intérêts ni porter atteinte à leurs droits. Il a observé, en outre, que les garde-magasins pour le service de la manutention, dont les sieurs Ditt et Muller étaient entrepreneurs, n'étaient pas des préposés du gouvernement, mais bien des sous-traitans de ceux-ci, et qu'en cette qualité, ils étaient leurs créanciers personnels; que, dès-lors, l'administration, chargée de liquider les créances, ne pouvait leur appliquer aucune loi de déchéance.

Le Ministre a soutenu, au contraire, que la régie de l'armée du midi de l'Espagne était une émanation de l'administration de la guerre; « de sorte que les comptables (ajoutait Son Exc.) en s'adressant à MM. Ditt et Muller, devaient faire à ceux-ci leurs réclamations et produire leurs titres de créance dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1827; car ces régisseurs, qui étaient de véritables agens du gouvernement, ne pouvaient, dans aucun cas, être considérés comme de simples particuliers contre lesquels les lois civiles accordent trente ans pour former une action avant que la prescription puisse être acquise. D'ailleurs le sieur Devoulx avait été commissionné par l'administration de la guerre, de même que tous les autres comptables de l'armée du midi; il ne pouvait donc être créancier que comme employé du gouvernement, et par conséquent il était assujéti aux lois sur la dette arriérée. »

C'est ainsi que l'a jugé le Conseil, en rejetant le pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 25 mars 1817;

Considérant que les sieurs *Ditt* et *Muller* n'ont produit, au ministère de la guerre, dans le délai prescrit par la loi du 25 mars 1817, que le compte

sommaire des rations consommées dans la place de Loxa, sans désignation du comptable ni de ses dépenses en deniers, et en alléguant que les pièces justificatives dudit compte avaient été perdues à la journée de Vittoria; — Que le titre produit par le sieur *Devoulx* est un bordereau récapitulatif de ses dépenses en deniers; que ce bordereau est resté dans ses mains, et qu'il ne l'a produit au ministère de la guerre qu'en 1824; — D'où il suit qu'il a encouru la déchéance prononcée par la loi du 25 mars 1817;

Art. 1er — La requête du sieur *Devoulx* est rejetée.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Taillandier, *avocat*.

DETTE PUBLIQUE. — Délai. — Déchéance.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, une demande en liquidation, formée en 1821, est-elle frappée de déchéance? — *Rés. aff.*

(6194. — 10 janvier 1827. — Blake.)

La demande du sieur Blake avait pour objet le paiement des loyers pour 1803, 1804 et 1805, d'une maison à Ostende, occupée par le général Mathieu Dumas, alors chef d'état-major du camp de Bruges. La somme réclamée se montait à 9,170 fr. La demande n'ayant été formée qu'en 1821, le Ministre de la guerre a appliqué la déchéance prononcée par la loi du 25 mars 1817.

Le sieur Blake a objecté, devant le Conseil, contre la déchéance, qu'il s'était toujours considéré comme créancier du général Dumas, et qu'il avait toujours réclamé auprès de lui jusqu'en 1819, époque à laquelle une ordonnance royale vint l'avertir que de pareilles dettes étaient à la charge de l'Etat, ladite ordonnance ayant été rendue dans une espèce semblable entre le sieur Cazin d'Holincthem de Boulogne et les héritiers du général Berthier. Alors (disait-il) puisque l'Etat s'est déclaré mon débiteur, la loi du 25 mars 1817 ne peut recevoir d'application : il faudrait que cette loi fût postérieure au moins à la déclaration.

Le Ministre a répondu que le sieur Blake ne se trouvait pas dans la même position que le sieur Cazin d'Holincthem, qui était en instance devant les tribunaux antérieurement à la loi de

1817; que, dès-lors, quel que fût son débiteur, que ce fût l'Etat ou les héritiers Berthier, il était en mesure, et aucune déchéance ne pouvait lui être appliquée; tandis que le sieur Blake n'a jamais été en instance devant les tribunaux, et n'a commencé ses poursuites qu'en 1821.

Le Conseil a prononcé dans ce sens, en confirmant la décision.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que ce n'est que le 15 septembre 1821, que le sieur *Blake* a formé, devant notre Ministre de la guerre, sa demande en liquidation, et qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, cette demande est frappée de déchéance;

Art. 1er — Les requêtes du sieur *Blake* sont rejetées.

M. Lebeau, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Guibout, *avocat*.

DOMAINES NATIONAUX. — Actes d'estimation et d'adjudication. — Interprétation.

Lorsque le domaine est mis en vente ainsi qu'il consiste et se comporte, et tel qu'il est exploité par le fermier, et que l'acte d'adjudication répète la même désignation et contient vente dudit domaine en bloc, le Conseil de préfecture peut-il fonder sa décision sur le seul procès-verbal d'estimation? — *Rés. nég.*

Doit-il se borner à faire la déclaration de ce que contient l'acte d'ajudication? — *Rés. aff. impl.*

(7249. — 10 janvier 1827. — Roby c. de Marsac.)

Le sieur Roby, ayant-droit de Léonard Blois, est propriétaire d'un domaine national confisqué au commencement de la révolution, sur le sieur de Marsac, émigré. Celui-ci, invoquant la loi du 5 décembre 1814, qui restitue aux anciens propriétaires leurs biens non vendus, attaque le titre de l'acquéreur; il prétend qu'une portion du domaine, divisée en plusieurs lots, n'a pas été comprise dans l'acte d'adjudication. Il assigne, en conséquence, le détenteur devant le Conseil de préfecture de la Haute-Vienne, qui accueille sa demande, en se fondant sur le procès-verbal d'estimation, au lieu de s'arrêter à l'acte de vente

et à l'affiche qui portent que le bien a été vendu, ainsi qu'il consiste et se comporte et en bloc. Sur l'appel du sieur Roby, le Conseil a annulé l'arrêté, en suivant sa jurisprudence constatée par un grand nombre d'arrêts.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par l'affiche, le domaine de Mailleau-Fargueix est mis en vente, ainsi qu'il existe et se comporte, et qu'il est exploité par *Etienne Cote;* — Que l'acte d'adjudication répète la même désignation, et contient vente dudit domaine en bloc; — D'où il suit que le Conseil de préfecture a mal-à-propos fondé sa décision sur le seul procès-verbal d'estimation;

Art. 1er — L'arrêté pris, le 12 décembre 1825, par le Conseil de préfecture du département de la Haute-Vienne, est annulé. — Art. 2. — Il est déclaré que la vente du 6 décembre 1793 (16 frimaire an II) a compris le domaine de Mailleau-Fargueix en bloc, tel qu'il se poursuivait et comportait à l'époque de cette vente, et était, à cette même époque, exploité par *Etienne Cote*, fermier. — Art. 3. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour être reconnu et déclaré si les articles de terreins réclamés par le sieur de *Marsac* étaient ou non compris, à l'époque de la vente du 6 décembre 1793 (16 frimaire an II), dans la consistance du domaine de Mailleau-Fargueix, et étaient exploités, à cette même époque, par le sieur *Etienne Cote.* — Art. 4. — Le sieur *de Marsac* est condamné aux dépens.

M. Feutrier maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Jouhaud et Cotelle, *avocats.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Tiers-consolidés.

L'héritier du condamné révolutionnairement qui a reçu le prix des biens confisqués ou vendus sur la tête de son auteur en une *rente réduite au tiers-consolidé*, se trouve-t-il dans le cas prévu par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. nég.* (1)

Dès-lors, le montant de sa créance, quoique réduite, doit-il être déduit de l'indemnité suivant les dispositions générales de la loi? — *Rés. aff.*

L'héritier serait-il fondé à demander que la déduction fût restreinte au capital du tiers-consolidé? — *Rés. nég.*

---

(1) Le second paragraphe de cet article, dont on demandait l'application, est ainsi conçu : « Sera déduit de l'indemnité le montant des *bons au porteur* donnés en remboursement aux déportés et aux familles des

(7350. — 10 janvier 1827. — Veuve Roman.)

Les immeubles confisqués sur le sieur de Tourtier, condamné révolutionnairement, ont été restitués à ses héritiers. La valeur de ces immeubles représentait, en numéraire, la somme de 8,473 fr. 26 c., dont les héritiers demeurèrent créanciers de l'Etat. En 1807, cette créance fut réduite, et ses héritiers reçurent une inscription de rente, en tiers-consolidés, de la somme de 155 fr. 64 c., représentant un capital de 3,112 fr. 80 c. Lorsqu'on a procédé à la liquidation de l'indemnité, la dame de Roman, née Tourtier, seule héritière, a demandé que la déduction fût restreinte au capital représentant le *tiers-consolidé*, et non au capital primitif de la créance, qui n'avait point été payé réellement. Cette demande faisait naître la question de savoir si l'on devait appliquer à l'espèce, les dispositions générales de la loi (art. 9) concernant la déduction, ou bien si l'art. 15 devait être appliqué par extension au cas présent. La commission a résolu la question dans ce dernier sens, par une décision du 21 avril 1826, ainsi motivée : « Considérant qu'aucune des déductions ordonnées par l'art. 9 de la loi, n'est applicable aux sommes payées aux héritiers des condamnés, comme restitution faite par l'Etat; que le titre 3, qui traite des condamnés, c'est-à-dire l'art. 15, est le seul qu'on puisse appliquer aux déductions à faire aux héritiers des condamnés; que cet article ordonne de déduire les *bons au porteur*, réduits en numéraire au cours du jour de la remise; que l'intention évidente de cet article est qu'on ne déduise de l'indemnité que la somme réellement restituée aux héritiers du condamné, et que cela paraît de toute justice; que, si, pour les créances sur les émigrés, on défalque de l'indemnité la somme entière payée à la décharge de l'émigré, quoique l'Etat n'ait réellement payé qu'un tiers, cela est fondé sur ce que l'émigré se trouve, en effet, par ce paiement, déchargé de la totalité de la

---

condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an III, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite. »

dette; mais qu'ici le cas est très différent; que l'intention de la loi est de rendre le prix des immeubles vendus, d'où il faut déduire ce qui a déjà été restitué par l'Etat, mais restitué réellement; que l'arrêté du conseil général de liquidation, joint au dossier, dit (art. 2) qu'il sera délivré une rente représentative de cette somme, tiers de la créance; que, par ces motifs la seule déduction à faire est celle de la somme réellement payée, évaluée par le conseil d'administration des domaines à 3,112 fr. 86 c.

Le Ministre des finances a attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat: S. Exc. a présenté les moyens suivans: « L'art. 15 de la loi du 27 avril 1825 applique exclusivement la réduction qu'il autorise aux *bons au porteur*, délivrés aux héritiers des condamnés, en vertu de la loi du 21 prairial an III; si donc, au lieu de recevoir ces valeurs spéciales, les héritiers ont été appelés à la liquidation comme tous les créanciers de l'Etat; si leur créance a été réduite en numéraire, liquidée comme dette publique, et payée de la même manière prévue par la loi du 24 frimaire an VI, l'Etat s'est libéré vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis de ses autres créanciers, jusqu'à concurrence du capital liquidé, quelles que soient les valeurs données en paiement: en effet, la loi du 27 avril 1825 ne contient aucune disposition qui déroge à la législation existante, relativement aux créanciers de l'Etat. »

Nous avons cherché à repousser ces moyens, en établissant en principe, que l'indemnité était la représentation de l'immeuble confisqué; qu'elle était le remboursement d'une valeur injustement perçue (motifs du projet de loi). Partant de ce principe, nous avons dit que la somme de 3,112 fr. 80 c. ne pouvait être la représentation d'immeubles dont le prix, réduit en numéraire, s'élevait à 8,473 fr. 26 c. Comment prétendre avoir remboursé ce capital injustement perçu, lorsqu'on n'a réellement donné en paiement de ce capital, qu'une rente de 155 fr. 64 c. *tiers-consolidé*. L'intention de la loi est de rendre le prix des immeubles vendus: il ne faut donc déduire de ce prix que ce qui a été réellement payé.

A l'appui de notre défense, nous rapportions l'opinion de

M. *de Cormenin* dans ses *Questions de droit administratif*, 3e édition, t. II, p. 369, opinion émise dans les termes suivans: « Ne doit-on admettre les paiemens en inscription que pour le *tiers-consolidé?* Oui; car la rente inscrite n'est représentative que du tiers de la créance. On ne doit déduire de l'actif que ce qui a été restitué réellement. Il n'en est pas de même pour les émigrés, parce que l'inscription du tiers donnée au créancier décharge l'émigré de la dette totale. »

Nous invoquions aussi les paroles que M. de Martignac, orateur chargé de présenter le projet de loi à la Chambre des députés, avait prononcées relativement aux héritiers des condamnés. « Des lois du 13 ventose et du 21 prairial an III (disait-il) abolirent les confiscations prononcées contre les condamnés: elles ordonnèrent la restitution des biens non vendus; et, pour tenir lieu aux familles des propriétés dont la vente était déjà consommée, elles leur accordèrent, en remboursement du prix, *des bons au porteur* admissibles seulement en paiement de biens d'émigrés. *Ces bons* ont pu être depuis compris dans la liquidation de la dette publique, et, à défaut de liquidation, ils ont été frappés de déchéance.

« En considérant les héritiers des condamnés comme de simples créanciers de l'Etat, il est certain que leurs réclamations *pourraient* être écartés; un *sentiment impérieux nous a avertis qu'une pareille rigueur serait une véritable injustice, et le cri de la raison a confirmé en nous le cri du cœur et de la conscience;*

« Nous avons pensé que *ce dédommagement illusoire laissait subsister la confiscation avec toute sa cruauté et toutes ses conséquences, et que c'était là le mal auquel nous devions apporter un remède.*

« Le projet de loi comprend donc les familles des condamnés, ainsi que celles des déportés dans la mesure réparatrice; seulement *il a paru juste de déduire, de l'indemnité qui doit leur être appliquée, la valeur* réelle *des bons au porteur qu'ils peuvent*

avoir reçus. Cette valeur sera déterminée par le cours du jour où la remise leur en a été faite. Ainsi la loi actuelle, sévère dans son équité, ne leur accordera que le supplément nécessaire pour les placer dans une situation semblable à celle des autres propriétaires dépossédés. »

Le pourvoi de madame Roman a été rejeté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les art. 9 et 15 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que la dame *Roman*, née *Tourtier*, n'a pas reçu, à titre de remboursement, en sa qualité d'héritière du sieur Tourtier, son père, condamné révolutionnairement, des *bons au porteur*; — Que, dès-lors, elle ne se trouve point dans le cas prévu par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825; — Que ladite dame est dans le cas des créanciers de l'Etat, payés en inscriptions de rentes, et à l'égard desquels tout a été consommé par la liquidation et par l'inscription de la rente au grand livre de la dette publique; — D'où il suit que la commission de liquidation aurait dû déduire du montant de l'indemnité la somme totale de 8,473 fr. 26 c., et non pas seulement, comme elle l'a fait, le tiers-consolidé de cette somme;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée, prise par la première section de la commission de liquidation, est annulée, quant au chef attaqué par notre Ministre des finances; — En conséquence, l'indemnité due à la dame *Roman*, née *Tourtier*, pour les biens-fonds situés dans le département du Loiret, et aliénés au préjudice du sieur Tourtier, son père, est réduite à la somme de 5,072 fr. 80 c.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Macarel, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — NATURE DU BIEN VENDU. — DÉFAUT DE PREUVE.

Lorsqu'un bien porté dans le bordereau d'indemnité a été vendu comme bien de fabrique, et qu'on n'oppose à l'énonciation portée dans le contrat de vente, qu'un acte de notoriété, y a-t-il lieu de le distraire, d'après la règle que la loi d'indemnité ne s'applique qu'aux biens confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et condamnés révolutionnairement? — *Rés. aff.*

Cette déduction doit-elle être ordonnée, lors surtout que l'intimé renonce au bénéfice de la décision attaquée? — *Rés. aff.*

(7600. — 10 janvier 1827. — De Baronnat.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte de l'acte de vente du 22 juillet 1796 (4 messidor an IV) que le bien dont il s'agit a été vendu comme bien de fabrique, et qu'on n'oppose à l'énonciation portée audit acte, qu'un acte de notoriété; — Considérant, d'ailleurs, que le sieur marquis *de Baronnat* déclare, dans sa lettre du 16 novembre 1826, qu'il renonce à contester la déduction de 1,188 fr., demandée par notre Ministre des finances;

Art. 1er — La décision prise, le 24 juillet 1826, par la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances. — En conséquence, l'indemnité à laquelle a droit le sieur marquis *de Baronnat* est et demeure fixée à la somme de 489,918 f.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.*

JUIFS. — Dettes. — Rôles. — Répartition.

L'administration est-elle compétente pour rendre exécutoires des rôles de répartition relatifs à la liquidation de créances non contestées sur des anciennes communautés de juifs? — *Rés. aff.*

Une pareille mesure peut-elle être regardée comme la perception d'un impôt? — *Rés. nég.* (1)

(6954. — 10 janvier 1827. — Roland, Viala et autres.)

Les sieurs Roland, Viala et autres, syndics des créanciers des anciennes communautés juives de l'Isle et d'Avignon, avaient demandé, à S. Exc. le Ministre de l'intérieur, de vouloir bien faire rendre exécutoires, par M. le préfet du département de Vaucluse, qui s'y refusait, des rôles de répartition de créances non contestées sur ces anciennes communautés. Ils fondaient cette demande sur les dispositions non rapportées, de la loi du 20 mai 1791, d'un décret du 7 octobre 1807 et surtout d'une ordonnance royale du 26 décembre 1817, qui, après avoir prescrit la formation de ces rôles, porte expressément qu'ils seront rendus exécutoires par M. le préfet.

---

(1) Voy. ci-dessus, l'arrêt *Cerfberr,* du 3 janvier 1827.

Son Exc. leur répondit, le 28 mars 1825, qu'il ne pouvait faire droit à leur réclamation; qu'il s'agissait d'intérêts privés qui rentraient dans le droit commun, et que l'ordonnance du 26 décembre 1817, se trouvait infirmée par les lois générales de finances qui défendent expressément à l'administration d'autoriser la perception d'aucun impôt qui n'ait été voté par les Chambres.

Les sieurs Roland, Viala et autres ont déféré cette décision au Conseil d'Etat. — Toute la question, comme l'on voit, était de savoir si une ordonnance spéciale avait pu être révoquée par des lois générales, et, si l'on pouvait regarder comme la perception d'un impôt, le recouvrement d'une rétribution qui, depuis longues années, avait été perçue sur les juifs de l'Isle et d'Avignon pour l'acquittement des dettes contractées par leurs communautés. La négative a été jugée par le Conseil d'Etat. (Voy. du reste l'affaire *Cerfberr*, p. 14.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 7 octobre 1807, relatif à la liquidation des dettes des anciennes communautés des juifs d'Avignon et de l'Isle; — Vu l'ordonnance royale du 26 décembre 1817, relative à la liquidation des créances existantes contre les anciennes communautés des juifs d'Avignon et de l'Isle, laquelle prescrit la formation des rôles de répartition réglant la somme à payer par chacun des membres desdites anciennes communautés, ou par leurs représentans, et porte que ces rôles seront rendus exécutoires par le préfet;

Considérant qu'il est établi, par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1817, que la liquidation des sommes dues par les anciennes communautés juives d'Avignon et de l'Isle a été faite par la commission nommée, à cet effet, par le préfet du département de Vaucluse, en exécution du décret du 7 octobre 1807; — Qu'en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1817, des rôles de répartition ont été dressés pour le paiement desdites sommes; — Que la question qui s'élève dans l'espèce, est celle de savoir si l'administration est compétente pour rendre exécutoires les rôles dont il s'agit; — Que sa compétence résulte, à cet égard, tant de l'ordonnance précitée que des autres réglemens sur la matière, et qu'une pareille mesure ne peut être considérée comme la perception d'un impôt;

Art. 1er — La décision de notre Ministre de l'intérieur, ci-dessus visée, est annulée, et les parties sont renvoyées devant le préfet du département de Vaucluse, pour y être procédé conformément à notre ordonnance du 26 décembre 1817.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Joffroy, *avocat.*

PENSIONS. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — SERVICE MILITAIRE.

Les services militaires ont-ils été comptés, jusqu'en 1814, comme tous les autres services publics rétribués par l'Etat, dans les liquidations de pensions sur les fonds de retenues des divers ministères ? — *Rés. aff.*

Cette règle n'a-t-elle été modifiée que pour les employés des administrations financières où les services civils et militaires sont liquidés séparément ? — *Rés. aff.* (1)

Est-elle restée intacte pour les administrations civiles ressortissant au ministère de l'intérieur, et, dès-lors, les services militaires doivent-ils être admis en liquidation ? — *Rés. aff.*

(6971. — 10 janvier 1827. — Filli.)

Le sieur Filli, ancien chef de division à la préfecture du département de la Seine, a été admis à la retraite, à partir du 1er janvier 1825, après vingt-six ans sept mois et quinze jours de service, dont quatre ans dans l'état militaire. Le conseil général du département, appelé, par l'ordonnance réglementaire du 13 novembre 1822, à fixer la pension à laquelle le sieur Filli avait droit, l'a réglée, sur la proposition du préfet, à la somme annuelle de 3,550 fr. Une ordonnance royale, rendue, le 29 juin 1825, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, a réduit cette somme à celle de 2,907 fr. 13 c., par le motif qu'aux termes du décret du 4 juillet 1806, les services militaires ne devaient point être admis dans la liquidation. L'art. 8 de ce décret dispose, en effet, que les employés du ministère de l'intérieur pourront obtenir une pension de retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tout le temps d'activité dans d'autres adminis-

---

(1) Voy. t. v, p. 247, l'arrêt *de Laroche-Poncié.*

trations publiques qui ressortissent du gouvernement, quoique étrangères à celles dans lesquelles les employés se trouvent placés. La question à résoudre était donc de savoir si les services militaires étaient placés dans la catégorie de ceux prévus par cet article.

Le sieur Filli a soutenu, devant le Conseil d'Etat, que, dans l'usage, on avait toujours admis les services militaires, tant pour les employés des administrations financières, que pour ceux des administrations qui ressortissent du ministère de l'intérieur. Il a invoqué, à cet effet, des précédens qui lui étaient favorables, notamment deux ordonnances royales des 12 mai et 1er décembre 1824, qui liquident les pensions dues au sieur *Blanqui* et à la veuve du sieur *de Propiac.*

Le Ministre a répondu que l'interprétation abusive qu'avait reçu l'article 8 du décret de 1806, à l'égard des employés de son ministère et de la préfecture de la Seine, ne pouvait constituer un droit, et que, du moment où elle était reconnue telle, il y avait devoir et nécessité de la faire cesser pour l'avenir. Son Exc. a fait observer que les exemples cités qui se rapportent à des administrations financières n'avaient rien de concluant, et ne pouvaient autoriser l'admission des services militaires dans les administrations dépendantes de son ministère. « En principe (disait-elle), les caisses de retraites des ministères et des administrations qui en dépendent sont des établissemens particuliers, régis uniquement par les actes du gouvernement qui les ont fondés ou autorisés; et ce n'est que dans ces actes que l'on peut trouver les conditions d'après lesquelles doivent être liquidées les pensions qu'elles ont à servir. Toute condition qui n'y est pas formellement exprimée, ne peut être admise dans ces liquidations. Or, le décret du 4 juillet 1806, qui a été déclaré applicable aux employés de la préfecture de la Seine, ne fait concourir, avec les services dans l'administration pour laquelle la caisse est établie, que ceux qui ont été rendus dans d'autres administrations publiques ressortissant du gouvernement. De quelque manière qu'on cherche à

étendre le sens attaché à ces derniers mots, on ne peut arriver à considérer des services d'officier, tels que ceux dont justifie M. Filli, comme ayant été rendus dans une administration publique. Je persiste donc dans l'opinion qui m'a déterminé à rejeter ses services militaires, et je pense que sa réclamation ne doit pas être accueillie. »

Le Conseil a néanmoins rapporté l'ordonnance.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 8 du décret du 4 juillet 1806;

Considérant que, jusqu'en 1814, les services militaires ont été comptés, comme tous les autres services publics rétribués par l'Etat, dans les liquidations de pensions sur les fonds de retenues des divers ministères; — Que cette règle a été modifiée, pour les employés des administrations financières, par plusieurs ordonnances réglementaires qui, successivement, ont réduit aux *services effectifs* les services militaires susceptibles d'être admis en liquidation, et ont prescrit de liquider séparément les services civils et les services militaires; d'où il suit que, dans ces administrations mêmes, les services militaires ne sont pas exclus; — Qu'il n'est intervenu aucun réglement de cette nature pour les administrations civiles ressortissant du ministère de l'intérieur, et que les services militaires ont été admis dans toutes les liquidations faites depuis le décret réglementaire de 1806 jusqu'à ce jour;

Art. 1er — Notre ordonnance du 29 juin 1825 est rapportée. — Art. 2. — Il sera procédé à une nouvelle liquidation de la pension du sieur *Filli*, en y comprenant ses services comme officier de gendarmerie.

M. Lebeau, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Compans, *avocat*.

PROCÉDURE. — COMMUNES. — CIMETIÈRES. — INTERDICTION. — ACTE ADMINISTRATIF.

L'ordonnance royale qui prononce l'interdiction du cimetière d'une commune et affecte un autre emplacement aux inhumations, est-elle un acte de police administrative qui ne peut être attaquée par la voie contentieuse, devant le Conseil d'Etat? — *Rés. aff.* (1)

(6928. — 10 janvier 1827. — Commune de Limalonge.)

Le cimetière de la commune de Limalonge est situé hors de

---

(1) Voy. t. vi, p. 458, *Perroncel* et autres.

son enceinte, conformément aux réglemens sur les inhumations; mais à côté de l'habitation isolée du sieur Brothier, dont l'aïeul, il y a soixante ans, rechercha le voisinage sans que l'autorité municipale y mît obstacle. En 1822, le sieur Brothier adressa une pétition au sous-préfet de Melle (Deux-Sèvres), à l'effet de faire cesser les inhumations dans ledit cimetière. Il se fondait sur les dispositions du décret du 23 prairial an XII, qui relèguent les cimetières hors des villes et bourgs, à 35 ou 40 mètres au moins de leur enceinte. Plus tard, il offrit gratuitement un terrein pour établir un nouveau cimetière. Sa proposition fut repoussée par la majeure partie des habitans de la commune et par le conseil municipal assemblé. Nonobstant, et sur le rapport du préfet des Deux-Sèvres, le Ministre de l'intérieur a soumis au roi une ordonnance, qui a pris la date du 12 janvier 1825, et par laquelle ont été acceptées les propositions du sieur Brothier, en ces termes: — Art. 1er « Le cimetière de la commune de Limalonge, département des Deux-Sèvres, est interdit, comme n'étant pas à la distance des maisons d'habitations prescrite par l'acte du 23 prairial an XII. — Art. 2. — Le maire de ladite commune est autorisé à accepter, au nom de la commune et nonobstant le vœu contraire émis par le conseil municipal, la donation gratuite à elle faite par le sieur Pierre Brothier, suivant l'offre consignée dans sa pétition supplémentaire du 26 avril 1824, d'une pièce de terre contenant 74 ares à prendre dans un terrein appelé le *Bon-Seigneur*, appartenant au sieur Brothier, qui devra, comme il s'y est engagé, le clore à ses frais, pour servir aux inhumations qui se feront désormais dans la commune de Limalonge. »

Recours en opposition contre cette ordonnance, de la part de la commune. — Elle a soutenu que la justice du Ministre avait été trompée, parce qu'il n'y avait aucun motif qui justifiât la mesure prise en faveur du sieur Brothier, attendu que la maison de celui-ci était hors l'enceinte de la commune et qu'elle en était distante, ainsi que le cimetière, de plus de 40 mètres; que, dès-lors, le réglement sur les inhumations ne pouvait être invoqué

par le réclamant; et cela avec d'autant plus de raison, que ses ancêtres avaient choisi l'emplacement de leur habitation auprès du cimetière. Au fond, la commune a objecté que le terrein donné par le sieur Brothier n'était pas propre aux inhumations, parce qu'il ne présentait qu'une couche légère, et qu'à un pied de profondeur on trouvait la pierre.

Le sieur Brothier a élevé une fin de non-recevoir qui a été admise par le Conseil, nonobstant le précédent que nous avons annoté, et que la commune avait cité à l'appui de son pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu notre ordonnance du 12 janvier 1825; — Vu le décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII);

Considérant que notre ordonnance du 12 janvier 1825, qui prononce l'interdiction du cimetière de Limalonge, est un acte de police administrative, et que, dès-lors, ladite ordonnance ne peut être attaquée devant nous par la voie contentieuse;

Art. 1er — La requête de la *commune de Limalonge* est rejetée. — Art. 2. — Ladite commune est condamnée aux dépens.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Macarel et Guibout, *avocats.*

PROCÉDURE. — ARRÊTÉ PAR DÉFAUT. — APPEL DU DEMANDEUR ORIGINAIRE. — TIERCE-OPPOSITION. — RENVOI.

Lorsqu'un tiers a formé opposition à un arrêté de Conseil de préfecture déféré au Conseil d'Etat par le demandeur originaire, y a-t-il lieu de renvoyer les parties devant le même Conseil de préfecture, pour y être statué contradictoirement avec elles sur la tierce-opposition dont il est saisi? — *Rés. aff.* (1)

(7025. — 10 janvier 1827. — Commune du Petit-Quevilly c. Rabardy.)

Le sieur Rabardy et la commune du Petit-Quevilly sont en contestation au sujet d'un bien d'origine nationale et qui sert de

---

(1) Voy. le titre de *la tierce-opposition*, au livre 4e du Code de procédure.

place publique. Le Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, interprétant les actes de vente, a, par arrêté du 3 juin 1825, donné gain de cause à Rabardy. Le sieur Lecointe, qui a des issues sur la place communale en litige, a formé tierce-opposition à l'arrêté. La commune, de son côté, s'est pourvue au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, et le 26 juillet 1826, le Conseil de préfecture a rendu un arrêté par lequel il a déclaré qu'il était dans l'impuissance de statuer sur l'opposition de Lecointe, attendu qu'il n'avait pas sous les yeux les pièces nécessaires à cet effet. Ces pièces, au dire de la commune, avaient été envoyées au Ministre de l'intérieur, afin que Son Exc. pût présenter des observations sur le pourvoi. La commune n'en a pas moins demandé qu'il fût statué sur son recours, nonobstant la tierce-opposition : mais le Conseil ne l'a pas jugé ainsi et il a renvoyé l'affaire devant le Conseil de préfecture, sans opposition de la part de Rabardy et Lecointe, attendu qu'ils n'étaient pas présens en l'instance.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte de l'arrêté du Conseil de préfecture, du 26 juillet 1826, ci-dessus visé, que le sieur *Lecointe*, qui n'était point partie dans l'arrêté du 3 juin 1825, contre lequel la commune du *Petit-Quevilly* se pourvoit devant nous, a formé tierce-opposition à ce dernier arrêté, devant le même Conseil de préfecture, et qu'il n'a pas été statué sur cette tierce-opposition ; d'où il suit que tout se trouve remis en question devant ledit Conseil ;

Art. 1er — Il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi formé devant nous, par la *commune du Petit-Quevilly*, contre l'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 3 juin 1825. — Les parties sont renvoyées devant le même Conseil, pour y être statué contradictoirement avec elles sur la tierce-opposition du sieur *Lecointe*.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Isambert, *avoc.*

PROCÉDURE. — Requête civile. — Avocat. — Amende.

Lorsque le Conseil d'État a fondé sa décision sur une pièce qui était connue de la partie, la requête civile est-elle admissible de la part de cette

même partie, sous prétexte que la pièce en question contient une fausse déclaration? — *Rés. nég.*

L'avocat qui présente une requête fondée sur de tels moyens, s'expose-t-il à être condamné à l'amende? — *Rés. aff.* (1)

(7016. — 10 janvier 1827. — Desaux.)

Cette affaire se lie à l'arrêt du 22 juin 1825 (Voy. t. VII, p. 313). Le sieur Desaux s'est pourvu en révision contre cet arrêt dans les dispositions qui annulent l'arrêté du préfet, et qui sont ainsi conçues: « Au fond, considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction de l'affaire que le repère, fixé en 1802, a été pris sur la retraite des voussoirs de la tête d'aval des arches du pont à côté de la pile, et que ce repère est concordant avec celui qui a été pris sur le pieu boulonné; considérant, d'ailleurs, que le sieur Desaux n'a articulé aucun fait matériel, aucune preuve testimoniale tendans à prouver le contraire; — Art. 1er L'arrêté du préfet du département de la Somme, du 23 février 1821, approuvé par le Ministre de l'intérieur, le 29 novembre 1823, est annulé, au fond, dans la disposition qui porte que le repère de 1802 a été pris sur l'avant-bec de la pile d'amont du pont. »

Le repère de 1802 a été fixé en vertu d'un arrêté réglementaire du 7 janvier de cette année (17 nivose an X), rendu sur le rapport de M. l'ingénieur Houssin. Le préfet, interprétant cet arrêté, a déclaré qu'en 1802, le repère avait été pris sur l'*avant-bec de la pile d'amont du pont*, et il a été ordonné, en conséquence, au sieur Damay, de s'y conformer. Sur l'appel de celui-ci, le Conseil d'Etat, interprétant à son tour l'arrêté réglementaire, a décidé, au contraire, qu'en 1802, le repère avait été pris sur la retraite des voussoirs *de la tête d'aval des arches du pont à côté de la pile*, ce qui est fort différent et est d'une grande importance pour le sieur Desaux. Cette interprétation a été déterminée par une déclaration de M. l'ingénieur Houssin, délivrée en 1825, pendant l'instance, et qui est explicative des opérations de l'an X, sur lesquelles est basé l'arrêté réglementaire. Le sieur

(1) Voy. t. IV, p. 21.

Desaux a bien eu connaissance de cette déclaration avant le prononcé de l'arrêt; mais, quoiqu'elle lui parût erronée d'abord, il n'a pu en combattre la fausseté. Plus tard, après que la décision du Conseil a été rendue, il s'est convaincu que la déclaration du sieur Houssin, qui lui servait de base, était fausse et contraire aux procès-verbaux qu'il avait dressés en l'an x, et sur lesquels était fondé l'arrêté réglementaire de cette époque. Il s'est donc pourvu par voie de requête civile, et a demandé le rapport de l'ordonnance de 1825, comme ayant été rendue sur pièces fausses. Il a soutenu que la déclaration de l'ingénieur contenait une erreur, et que (cette erreur fût-elle volontaire ou involontaire) lui, sieur Desaux, ne pouvait en souffrir. A cet effet, il a argumenté des procès-verbaux et rapports de l'an x, de plusieurs actes de notoriété délivrés par les autorités municipales de la ville de Ham, des certificats d'architectes et de conducteurs des ponts-et-chaussées, et il a cherché à démontrer, au fond, que le repère qui faisait l'objet du litige avait été pris, en 1802, sur la tête de la pile du pont en amont, et non point sur la retraite à côté de la pile en aval, comme le disait l'ingénieur dans sa déclaration.

Le Conseil n'a pas admis la requête.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux

Vu l'art. 32 du réglement du 22 juillet 1806, qui fait défense, sous peine d'amende, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas : — 1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ; —2° Si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive, qui était retenue par son adversaire;

Considérant qu'il est reconnu que la déclaration donnée par le sieur *Houssin* est effectivement l'ouvrage de cet ingénieur ; qu'elle n'a pas été altérée ou supposée ; qu'elle n'avait pas été retenue par la partie adverse, et que même elle avait été communiquée au sieur *Desaux ;* qu'ainsi, le requérant ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 32 du réglement du 22 juillet 1806;

Art. 1er— La requête du sieur *Desaux* est rejetée. — Art. 2. — Le sieur *Desaux* est condamné aux dépens. — Art. 3. — Me ***, avocat du sieur *Desaux*, est condamné à 5 fr. d'amende.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.*

TRAVAUX PUBLICS. — COMMUNES. — CASERNES CÉDÉES. — PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

La réclamation dirigée contre une commune par un entrepreneur de casernement, ayant pour objet le paiement de travaux faits, de matériaux approvisionnés et de fournitures de mobilier, est-elle du ressort des Conseils de préfecture? — *Rés. aff.* (1)

Lorsqu'il est contradictoirement établi que la commune s'est mise en possession des matériaux et du mobilier de caserne dont l'entrepreneur réclame le prix, que même elle en a disposé en grande partie et dans son intérêt, peut-elle refuser d'en payer le montant? — *Rés. nég.*

(6856. — 10 janvier 1827. — Commune de Saint-Jean d'Angely c. Massion.)

Par décret du 24 juin 1808, il a été fait cession à la commune de Saint-Jean d'Angely, des casernes du port et des capucins, à charge d'entretien et de réparation. Peu après, le sieur Massion a formé contre cette commune une demande en paiement d'une somme de 5,445 fr. 85 c. tant pour réparations faites aux casernes du port, antérieurement à la cession, que pour approvisionnemens, qu'il prétendait lui avoir abandonnés depuis. Il se prévalait, pour justifier sa prétention, d'un état dressé par lui de tout ce que lui devait la commune pour travaux et fournitures. Cet état, approuvé par le sous-préfet, liquidait sa créance à la somme réclamée. La commune de Saint-Jean d'Angely repoussait cette demande, d'une part, parce que, les réparations ayant été faites avant la cession, elles ne pouvaient, selon elle, être mises à sa charge; de l'autre, parce que rien ne constatait que le sieur Massion lui eût cédé en aucun temps des matériaux. Nonobstant cette défense, le Conseil de préfecture de la Charente-Inférieure condamna la commune à payer la somme réclamée; mais, sur l'appel, son arrêté fut infirmé par le Conseil d'Etat dans les termes suivans: — Art. 1er « L'arrêté du Conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 20 juin 1820, est annulé, en ce qu'il met à la

(1) Voy. t. VIII, p. 290, l'arrêt *Diesse*.

charge de la commune de Saint-Jean d'Angely une portion du prix des travaux exécutés antérieurement à l'acte de cession, et en ce qu'il l'a condamnée à payer le prix, non contradictoirement établi, d'une portion de matériaux et mobilier, sans avoir acquis la preuve que la commune ait pris possession desdits objets. — Art. 2. — Les droits du sieur Massion contre ceux qui auraient indûment disposé desdits matériaux et mobilier sont réservés ». (Arrêt du 8 mai 1822, t. III, p. 493.)

Conformément à cette décision, les parties sont revenues devant le Conseil de préfecture. La commune a décliné d'abord la compétence administrative, et a contesté, au fond, la demande de Massion. Celui-ci a défendu la compétence administrative, et a justifié sa demande. Après une instruction contradictoire, le Conseil de préfecture a rendu, le 21 septembre 1824, un arrêté par lequel il a retranché de la somme demandée celle de 623 fr. 15 c., pour réparations faites avant la cession des casernes, et a condamné la commune à payer un tiers de la créance réduite à 4,822 fr. 70 c., les deux tiers restans ayant été mis à la charge de l'arrondissement.

La commune de Saint-Jean d'Angely s'est de nouveau pourvue au Conseil d'Etat. — Elle a prétendu, en la forme, qu'elle n'avait pas été valablement représentée, devant le Conseil de préfecture, par une commission composée de quelques membres du conseil municipal; qu'il faut en pareil cas que le maire défende les intérêts de la commune, parce qu'il en est le seul représentant. — Le Conseil n'a pas prononcé sur ce moyen de forme. — La commune a prétendu aussi que le Conseil de préfecture n'était pas compétent pour prononcer, que la contestation était du ressort des tribunaux. — Son adversaire, le sieur Massion, a défendu l'arrêté sur tous les points et sous tous les rapports; et le Conseil d'Etat l'a confirmé en ces termes:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur la compétence : — Considérant que la réclamation a pour objet le prix demandé de travaux faits, matériaux approvisionnés et fournitures de

mobilier, par l'entrepreneur du casernement de la ville de Saint-Jean d'Angely, et que, dès-lors, le Conseil de préfecture était compétent pour en connaître; *Au fond:*— Considérant que, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale sus-visée du 8 mai 1822, le Conseil de préfecture a fait: — 1° La distraction du prix des travaux exécutés par le sieur *Massion*, antérieurement à la cession faite des casernes par l'Etat à la ville de Saint-Jean d'Angely; — 2° Que, devant ce Conseil, il a été contradictoirement établi que la *ville de Saint-Jean d'Angely* s'est mise en possession des matériaux et du mobilier de caserne dont le sieur *Massion* réclame le prix; que même elle en a disposé en grande partie et dans son intérêt; — 3° Que la valeur desdits matériaux et du mobilier avait été préalablement constatée par le capitaine du génie et le sous-préfet;

Art. 1er — la requête du maire de *Saint-Jean d'Angely* est rejetée. — Art. 2. — Le maire de *Saint-Jean d'Angely*, ès-nom qu'il procède, est condamné aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Piet et Compans, *avocats.*

VOIRIE (URBAINE). — HAUTEUR DES MAISONS. — ENCOIGNURE.

Lorsqu'il est constaté que des constructeurs de maison ont excédé la hauteur fixée par la permission qui leur a été donnée conformément aux dispositions des lettres-patentes de 1784, y a-t-il lieu de maintenir la décision qui les condamne à démolir et à l'amende? — *Rés. aff.* (1)

(6943. — 10 janvier 1827. — Duffaud et Ravel.)

Le 29 mars 1824, le préfet de la Seine a délivré, aux sieurs Duffaud et Ravel, la permission de faire construire plusieurs bâtimens contigus sur un terrein bordant tout le côté gauche du prolongement de la rue d'Artois, entre celles de Provence et Chantereine, et formant retour sur celle-ci. Cette permission portait autorisation d'élever ces bâtimens jusqu'à la hauteur de 17 mètres 55 centimètres, sur les rues de Provence et d'Artois, ainsi que sur celle Chantereine, mais seulement pour celle-ci, jusqu'au deuxième mur de refend depuis l'encoignure, avec injonction de réduire à 15 mètres la hauteur de la façade du bâti-

---

(1) Voy. t. VIII, p. 677, *Saint-Just.*

ment au-delà de ce deuxième mur de refend. Nonobstant cette injonction, les sieurs Duffaud et Ravel ont fait construire un étage en mansarde, qui portait à plus de 15 mètres la hauteur de la façade de cette partie du bâtiment. Cette contravention a été constatée par procès-verbal d'un commissaire-voyer, et le 28 février 1825, un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine les a condamnés à démolir l'excédant de 15 mètres et à 10 fr. d'amende.

Recours au Conseil d'Etat. — Les contrevenans ont dit que la mansarde ne devait pas être considérée comme faisant partie de la façade; que la hauteur du bâtiment, y compris sa mansarde et le comble, ne dépassait pas la hauteur permise de 20 mètres, savoir : 15 mètres pour la façade et 5 mètres pour le comble, et que chacun était libre de donner plus ou moins d'inclinaison au comble; que, d'ailleurs, les lettres-patentes de 1784 étaient tombées en désuétude, attendu que plusieurs milliers de maisons dans Paris étaient dans le même cas que les leurs, et que l'administration avait toléré des contraventions bien plus graves.

Le préfet de la Seine a fait observer que la hauteur de la façade et la hauteur du comble étaient déterminées par les réglemens, et que l'une ne pouvait être augmentée aux dépens de l'autre. « Quant à la surélévation perpendiculaire des combles (ajoutait le préfet), il est évident qu'elle est prohibée par les lettres-patentes de 1784 : en effet, le but des lettres-patentes précitées a été d'empêcher que la trop grande élévation des maisons ne nuisît à la libre circulation de l'air dans les rues et par conséquent à la salubrité de la capitale. Or, on conçoit que ce but serait totalement manqué, si l'on permettait de construire perpendiculairement au-dessus de l'entablement des étages qui, se trouvant presqu'au prolongement de la façade, offriraient tous les inconvéniens que le législateur a voulu éviter. Il est vrai que, dans l'application, on n'a pas toujours suivi le texte des lettres-patentes, et que beaucoup de contraventions ont eu lieu; mais aujourd'hui la jurisprudence est fixée sur l'in-

clinaison des combles; ils ne peuvent présenter qu'un angle de 45 degrés d'ouverture, mesuré des corniches jusqu'au faîte. Cette jurisprudence s'est établie sans faire naître aucune réclamation, parce qu'en effet elle concilie tous les intérêts, et l'administration a toujours le soin de consigner cette disposition dans les *permis* d'alignement qu'elle délivre. »

Le Conseil a prononcé dans le sens de ces observations, en confirmant la décision attaquée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 2 des lettres-patentes du 25 août 1784, portant que les bâtimens d'encoignure de deux rues d'inégale largeur auront, du côté de la rue la plus étroite, la hauteur fixée pour la rue la plus large, dans l'étendue seulement de la profondeur d'un corps de bâtiment simple ou double;

Considérant qu'il est constaté que les sieurs *Duffaut* et *Ravel* ont excédé de 2 mètres 13 centimètres la hauteur fixée par la permission qui leur avait été donnée, conformément aux dispositions des lettres-patentes de 1784; — Considérant qu'en réprimant cette contravention, le Conseil de préfecture a fait une juste application des réglemens de voirie;

Art. 1er — La requête des sieurs *Duffaud* et *Ravel* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Petit-Desgatines, *avocat*.

VOIRIE (PETITE). — CHEMIN VICINAL. — PROPRIÉTÉ. — INDEMNITÉ. — ANTICIPATION.

Lorsque la vicinalité d'un chemin a été déclarée, est-ce au Conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les anticipations dont ce chemin peut avoir été l'objet? — *Rés. aff.* (1)

La déclaration de vicinalité a-t-elle pour effet de résoudre les droits de propriété en un droit d'indemnité? — *Rés. aff.* (2)

L'arrêté du Conseil de préfecture qui a réprimé les anticipations, fait-il obstacle à ce que les questions, tant de propriété que de réglement d'indemnité, soient portées devant les tribunaux? — *Rés. nég.* (3)

Les Conseils de préfecture sont-ils compétens pour prononcer sur de prétendues usurpations de biens communaux, lorsque les parties allèguent

---

(1) (2) et (3) Voy. t. VIII, p. 708, l'arrêt *Dossaris* et les notes.

être propriétaires à autre titre qu'en vertu d'un partage administratif? — *Rés. nég.* (1)

Ces questions de propriété sont-elles du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.* (2)

(7480. — 10 janvier 1827. — Coulon.)

19 mai 1826, arrêté du Conseil de préfecture de l'Yonne, qui porte que le sieur Coulon restituera, au chemin vicinal de Coulanges à Pousseaux, 1° l'ancien carrefour qui en dépendait, comme ayant été usurpé sur les biens communaux de Coulanges; 2° et les parties qu'il a anticipées sur la largeur dudit chemin.— Sur l'appel au Conseil d'Etat, interjeté par le sieur Coulon, arrêt ainsi conçu :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 28 février 1805 (9 ventose an XIII); — Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1819;

En ce qui touche les anticipations commises, par le sieur *Coulon*, sur le chemin de Pousseaux : — Considérant que la vicinalité dudit chemin ayant été déclarée (3), il appartenait au Conseil de préfecture de statuer sur lesdites anticipations; qu'au surplus, l'effet de la déclaration de vicinalité étant seulement de résoudre les droits de propriété en un droit d'indemnité, l'arrêté sus-visé ne fait point obstacle à ce que les questions, tant de propriété que de réglement d'indemnité, soient portées devant les tribunaux; — En ce qui touche l'usurpation reprochée au sieur *Coulon*, sur le terrein qualifié d'ancien carrefour du chemin vicinal de Pousseaux, et pour la partie de ce terrein, qui est située hors des limites dudit chemin : — Considérant que le sieur *Coulon* alléguait être propriétaire dudit terrein, à autre titre qu'en vertu d'un partage administratif, et que, dès-lors, le Conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur cette question, laquelle était du ressort des tribunaux ordinaires;

Art. 1er — L'arrêté pris par le Conseil de préfecture du département de l'Yonne, le 19 mai 1826, est annulé, pour cause d'incompétence, dans la disposition relative au terrein qualifié d'ancien carrefour du chemin vicinal de Pousseaux, et pour la partie de ce terrein qui est située hors des

(1) et (2) Voy. t. VIII, p. 658, les arrêts *Baudot* et *Gagniard*.

(3) D'où il suit que si cette vicinalité ne l'eût point été, le Conseil de préfecture n'aurait pas été compétent.

limites dudit chemin vicinal. — Art. 2. — Le susdit arrêté est confirmé quant au surplus.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Paradis, *avocat*.

COMMUNES. — AUTORISATION DE PLAIDER AVEC RESTRICTION.

L'autorisation de contester en justice une demande en partage d'un bien qu'elle possède indivisément avec un particulier peut-elle être refusée à une commune, lorsque les titres qu'elle produit paraissent lui être favorables dans le sens d'une propriété exclusive? — *Rés. nég.*

Le Conseil de préfecture doit-il borner l'autorisation à la défense des droits résultant des titres? — *Rés. aff.*

(7092. — 24 janvier 1827. — Commune de Meyrargues, c. d'Albertas.)

La commune de Meyrargues est en contestation avec le sieur d'Albertas sur la propriété du bois dit *Ligouret*. Ce bois est indivis par portions égales, en vertu d'une transaction du 27 décembre 1777, passée entre la commune et le ci-devant seigneur, représenté par ledit d'Albertas. En l'an IV, la commune prétendit que la transaction était devenue caduque par suite des lois sur les biens communaux, et il en obtint l'annulation, en vertu d'une sentence arbitrale du 17 pluviose de la même année. Cette sentence fut contestée par les héritiers du ci-devant seigneur, et un arrêt de la cour royale d'Aix, du 9 août 1806, fit droit à leur demande: la transaction de 1777 reprit sa force.

En 1822, le sieur d'Albertas a actionné la commune, afin d'obtenir partage. Le Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, appelé à prononcer sur l'autorisation de plaider contre cette demande, a refusé de l'accorder à la commune, par le motif que l'action en partage était fondée sur des titres inattaquables. La commune s'est pourvue devant le Conseil d'Etat, et l'autorisation a été accordée dans des limites déterminées.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêt de la cour royale d'Aix, en date du 9 août 1806; — Vu l'article 815 du Code civil;

Considérant que le Conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône n'aurait pas dû refuser l'autorisation de comparaître en justice, demandée par la *commune de Meyrargues*, mais la borner seulement à la défense des droits résultant, pour ladite commune, de l'arrêt ci-dessus visé;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 4 octobre 1822, ci-dessus visé, est annulé. — La *commune de Meyrargues* est autorisée à comparaître en justice, sur l'assignation qui lui a été donnée à la requête des sieurs et dame *d'Albertas*, mais seulement pour faire valoir les droits qui peuvent résulter, pour elle, de l'arrêt du 9 août 1806, ci-dessus visé.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Guichard père, *avocat*.

COMMUNES. — Autorisation postérieure au pourvoi.

Le recours d'une commune contre un arrêté de Conseil de préfecture qui a limité l'autorisation de plaider, devient-il sans objet lorsque, par un second arrêté, intervenu depuis le recours exercé contre le premier, l'autorisation a été donnée sans réserve par le Conseil de préfecture? — *Rés. aff.*

(7655. — 24 janvier 1827. — Commune de Lacabarède.)

Le sieur d'Auxillon, se prétendant copropriétaire indivis, avec la commune de Lacabarède, de la forêt dite *Narbonnaise*, pour cinq douzièmes, assigne cette commune à faire le partage. Le Conseil de préfecture du Tarn, auquel l'autorisation de plaider est demandée, pense que les prétentions de la commune ne détruisent pas les titres produits par son adversaire, quant aux cinq douzièmes de la forêt, et autorise à plaider seulement sur le partage et sur les droits d'usage. L'instance est entamée: après jugement, la commune découvre deux titres qui changent entièrement sa position. Ces titres sont: 1° un acte de vente passé en 1677, par le roi, en faveur de la commune, de tous les vacans et bois-taillis situés dans son territoire; 2° un acte d'échange consenti en 1780 et homologué en 1807, par un décret inséré au Bulletin des lois, par lequel l'auteur du sieur d'Auxillon cède au gouvernement les cinq douzièmes de la forêt

en litige, contre la cession d'un bois de l'Epine, appartenant à l'Etat. La commune présente ces deux titres au Conseil de préfecture et demande l'autorisation de plaider sur appel. — 29 janvier 1825, arrêté qui accorde l'autorisation demandée, sans toutefois rapporter le premier, qui avait posé des limites.

Recours au Conseil d'Etat contre ce premier arrêté.—Le Conseil a déclaré que le pourvoi devenait sans objet, attendu que la seconde autorisation avait été donnée sans réserve.

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la *commune de Lacabarède* a, sur l'appel, produit devant le Conseil de préfecture un titre dont elle n'avait fait emploi ni devant ledit Conseil ni devant le tribunal de première instance; — Que, depuis et par un second arrêté, le Conseil de préfecture lui a accordé, sans réserve, l'autorisation de plaider sur la propriété même desdits vacans, et qu'ainsi, le recours de la *commune de Lacabarède*, contre le premier arrêté du Conseil de préfecture, qui avait limité cette autorisation aux droits d'usage seulement, est aujourd'hui sans objet;

Art. 1er — La requête de la *commune de Lacabarède* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Odilon-Barrot, *avocat.*

COMMUNES. — Autorisation de plaider sur appel.

(7077.—24 janvier 1827.—Commune de Fouques.)

Le sieur de Bresson, propriétaire d'un domaine dans le territoire de la commune de Fouques, a été condamné à délaisser des terreins usurpés et à payer une somme de 276 fr. 55 c., pour restitution de fruits. Plus tard, il a réclamé contre ces condamnations qu'il avait déjà exécutées; mais, attendu qu'il s'élevait alors des questions de propriété, le Conseil de préfecture du Gard a renvoyé la cause devant les tribunaux, en autorisant la commune à plaider. Le tribunal de première instance de Nîmes a prononcé en faveur du sieur de Bresson: il a condamné la commune à lui restituer la somme de 276 fr. 55 c., attendu que ce propriétaire n'était pas responsable des suites de l'usurpation commise par un de ses fermiers. — La commune de Fouques a demandé l'autori-

sation d'interjeter appel du jugement; mais le Conseil de préfecture la lui a refusée, en adoptant l'opinion du tribunal, sauf à elle à se pourvoir contre l'ancien fermier du sieur de Bresson, pour se faire restituer les fruits du bien usurpé.

Sur l'appel de la commune, et d'après l'avis de trois jurisconsultes, le Conseil d'Etat a accordé l'autorisation.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la consultation signée de trois avocats de la cour royale de Nîmes, désignés par notre Garde-des-sceaux, qui estiment qu'il y a lieu d'autoriser la *commune de Fouques* à appeler du jugement du tribunal civil de Nîmes;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département du Gard, du 28 juillet 1825, est annulé. — Le maire de la *commune de Fouques* est autorisé à donner suite à l'appel interjeté par lui dudit jugement du tribunal civil de Nîmes, en date du 18 mai 1825.

M. de Villebois, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Collin, *avoc.*

COMMUNES. — Droit d'usage contesté. — Mode de jouissance. — Compétence respective.

Les contestations sur le mode de jouissance des biens communaux, sont-elles du ressort de l'autorité administrative? — *Rés. aff.* (1)

Celles, au contraire, qui ont pour objet des droits d'usage, revendiqués par un particulier sur ces mêmes biens, sont-elles du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.* (2)

(7507. — 24 janvier 1827. — Commune d'Octeville c. Toussaint.)

Cet arrêt se lie à celui du 11 janvier 1826, que nous avons rapporté au t. VIII, p. 3. Alors il y avait une espèce de conflit négatif entre le tribunal du Hâvre et le Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure. Celui-ci avait autorisé la commune d'Octeville à plaider contre Toussaint, et l'autre s'était déclaré incompétent pour prononcer sur la contestation. Il n'y avait pas déclaration respective d'incompétence pour constituer le conflit

---

(1) Voy. t. VIII, p. 687, l'arrêt *Buisson*.

(2) Voy. t. VII, p. 423, l'arrêt *Montmartin-Huanne*.

négatif; aussi le Conseil d'Etat, par l'arrêt précité, le déclara mal fondé en annulant l'arrêté du préfet *qui l'avait élevé*. Dans cet état de choses, on a cru devoir saisir le Conseil de préfecture qui, par arrêté du 24 avril 1826, a prononcé sur sa compétence et a déclaré formellement qu'il n'appartenait qu'au tribunal de statuer sur le fond de la contestation. Le conflit négatif ou réglement de juges était, dès-lors, évident. Sur le rapport de Mgr. le Garde-des-sceaux, il a été résolu de la manière suivante :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contestation sur le mode de jouissance des biens communaux *d'Octeville*, contestation qui serait du ressort de l'autorité administrative, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance réglementaire du 7 octobre 1818; — Mais qu'il s'agit d'un droit d'usage, revendiqué par le sieur *Toussaint*, sur des terreins dont la commune prétend que lesdits terreins sont affranchis;

Art. 1er — Le jugement rendu par le tribunal de première instance du Hâvre, le 27 mai 1825, est considéré comme non avenu, et les parties sont renvoyées devant le même tribunal.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

COMPTABLES. — Caution. — Contrainte. — Validité. — Compétence.

Lorsqu'une contrainte a été décernée contre les cautions d'un comptable, les tribunaux sont-ils compétens pour connaître de la validité de l'acte de cautionnement, et, par suite, de la contrainte? — *Rés. nég.* (1)

(7462. — 24 janvier 1827. — Santelli.)

En 1808, le sieur Santelli a été nommé receveur principal des contributions indirectes en Corse. Il devait fournir un cautionnement de 3,000 fr. A cet effet, les sieur et dame Santelli, ses frère et belle-sœur, affectèrent certains immeubles jusqu'à concurrence de ladite somme. En 1811, le comptable fut révoqué et constitué en débet de 4,101 fr. 98 c. — Une contrainte

---

(1) Voy. t. v, p. 799, l'arrêt *Laligant*; et *Quest. de droit administr.* de M. *de Cormenin*, 2e édit., t. 1, p. 414, note 1re.

a été décernée par le Ministre des finances le 21 septembre 1819, tant contre le comptable que contre ses cautions. Le 24 février 1823, les sieur et dame Santelli ont formé opposition contre la contrainte, devant le tribunal de première instance de Bastia. Leurs moyens d'opposition étaient, 1° que l'acte de cautionnement n'avait plus d'objet à l'époque à laquelle il avait été souscrit; 2° que la procuration qu'ils avaient donnée ne portait pas pouvoir de souscrire l'acte avec les clauses qui y sont stipulées, et que, d'ailleurs, il était nul à l'égard de la dame Santelli, mariée sous le régime dotal. Le tribunal a rendu un jugement par défaut, qui a déclaré la contrainte nulle et de nul effet. Sur l'opposition faite au nom du trésor royal et sur les conclusions tendantes à ce que le tribunal se déclarât incompétent pour statuer sur le mérite de la contrainte, jugement contradictoire qui a rejeté l'exception et ordonné de plaider au fond. — Dans cet état, le préfet de la Corse élève le conflit d'attributions, par un arrêté ainsi motivé : « Considérant que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les tribunaux ne sont compétens pour juger, ni le fond du droit sur lequel les autorités administratives ont prononcé, ni la forme des actes qui émanent d'elles, et que, d'ailleurs, c'est au Conseil d'Etat seul qu'il appartient de prononcer sur les pourvois contre les arrêtés et décisions de ces autorités. »

L'agent judiciaire du trésor a présenté des observations tendantes à la confirmation de l'arrêté de conflit. Il a dit « que le tribunal de Bastia avait confondu mal-à-propos les contraintes contre les redevables avec celles contre les comptables et leurs cautions. Il se peut (ajoutait-il) que l'opinion du tribunal soit conforme aux principes du décret du 1er germinal an XIII, en ce qui concerne les contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes contre ses redevables, mais évidemment il a fait une fausse application de ces principes à une contrainte décernée par le Ministre des finances contre un comptable en débet, et subsidiairement contre ses cautions, codébiteurs

solidaires avec lui. L'administration des contributions indirectes a pu, pour ses actes, être soumise à la juridiction des tribunaux, dans certains cas; mais dans aucun, les contraintes ministérielles n'ont pu ni dû être soumises aux tribunaux. La loi du 16 fructidor an III renouvelle la défense aux tribunaux de prendre connaissance des actes de l'administration. Si, dans certains cas, il a été fait exception à cette règle générale, toujours est-il que cette exception n'a jamais été prononcée en ce qui concerne les arrêtés des Ministres, dont la connaissance appartient exclusivement au Conseil d'Etat. Ainsi, sans examiner si la contrainte décernée par le Ministre est ou n'est pas légale, si le Ministre avait capacité pour la décerner, il suffit qu'elle existe pour que les tribunaux n'aient pas le droit d'en prendre connaissance et de l'annuler; ce droit appartient au roi, en son Conseil d'Etat. »

C'est dans ce sens que l'arrêt a été rendu.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les conclusions des sieur et dame *Santelli*, et le jugement du 12 janvier 1826, tendent à remettre en question, devant les tribunaux, la validité d'une dette de 3,000 fr., mise à la charge des sieur et dame *Santelli*, par la décision du Ministre des finances, qui sert de base à la contrainte, et que le conflit sur ce motif est bien élevé;

Art. 1er — L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de la Corse, le 14 mars 1826, est confirmé. — Le jugement rendu par le tribunal de première instance, le 12 janvier 1826, est considéré comme non avenu.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

DETTE PUBLIQUE. — PRISE MARITIME. — CESSIONNAIRE. — TROP-PERÇU. — PROCÉDURE. — DÉLAI DU POURVOI. — NOTIFICATION ADMINISTRATIVE.

Est-ce du jour de la signification régulière de la décision attaquée, et non d'une simple notification administrative faite antérieurement, que doivent courir les délais du pourvoi contre une décision ministérielle? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Voy. t. VI, p. 593, l'arrêt *Hamon.*

Lorsqu'il n'est pas contesté qu'il y a eu un *trop-payé*, doit-il être réintégré dans les caisses de l'Etat? — *Rés. aff.*

Les héritiers du débiteur peuvent-ils forcer l'Etat à poursuivre son cessionnaire? — *Rés. nég.*

(1687. — 24 janvier 1827. — Autran-Belier.)

En l'an VII, le navire *La Mion*, appartenant au sieur Autran Belier, armateur à Marseille, fut mis en réquisition pour l'expédition d'Egypte. Ce navire fut pris par l'ennemi en revenant d'Alexandrie, et l'Etat fut obligé d'en payer la valeur. Après liquidation définitive, la créance s'est élevée à 60,485 fr. 89 c.; mais il avait été payé des à-comptes pour une somme de 63,346 f. 29 centimes, il y avait par conséquent un trop-payé de 2,860 fr. 40 centimes pour lequel il a été décerné une contrainte contre les héritiers Autran. Cette contrainte a été notifiée par exploit, avec commandement, le 19 juillet 1823.

Les héritiers Autran se sont pourvus en Conseil d'Etat, le 4 septembre de la même année. — Ils ont demandé l'annulation de la contrainte, par le motif que leur auteur avait cédé sa créance avant qu'elle fût liquidée par l'Etat, et que, dès-lors, c'étaient les cessionnaires qu'on devait attaquer pour les obliger à rembourser ce qu'ils avaient reçu au-delà de la créance.

L'agent judiciaire du trésor a élevé une fin de non-recevoir contre le pourvoi. Il a prétendu qu'il aurait dû être formé après la première notification administrative qui avait eu lieu le 4 avril 1818. — Au fond, il a soutenu que les cessionnaires ou mandataires ne sont que des personnes interposées par la partie prenante pour son propre avantage et pour stipuler ses intérêts; et que le titulaire est seul responsable, aux yeux du trésor, de la validité du paiement; que, dès-lors, si celui-ci se croit lésé, il peut exercer son recours contre ses cessionnaires ou mandataires.

Arrêt, ainsi conçu, qui rejette le pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, sur la fin de non-recevoir, que la décision du 10 janvier 1818 n'a été signifiée aux héritiers *Autran-Belier*, que le 19 juillet 1823,

et qu'ainsi, le recours a été formé dans les délais du réglement; — Considérant, au fond, qu'il résulte des pièces, et qu'il n'est point, d'ailleurs, contesté par les requérans que, d'une part, les ordonnances de paiement délivrées au sieur *Autran-Belier* montent à la somme de 63,346 fr. 29 c., et que, d'autre part, la liquidation définitive de son service s'élève à 60,485 fr. 89 c.; — D'où il resulte un *trop-payé* de 2,860 fr. 04 c., qui doit être réintégré par les héritiers *Autran-Belier* dans les caisses du trésor;

Art. 1er — La requête des héritiers *Autran-Belier* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Roger, *avoc.*

DOMAINE PUBLIC. — Action possessoire. — Conflit. — Compétence.

Les actions possessoires, de même que les questions de propriété (1), sont-elles du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.*

Y a-t-il lieu d'élever le conflit, sous prétexte que le terrein en litige serait domanial? — *Rés. nég.*

(7657. — 24 janvier 1827. — Baillif c. Quélin.)

La dame Baillif, se prétendant troublée par le sieur Quélin, dans la possession d'un terrein situé commune d'Avrillé, près d'Angers (Maine-et-Loire), qui lui appartient depuis un temps immémorial, et que ce dernier soutient avoir acheté de la commune, le fait citer devant le juge-de-paix. Ce magistrat se déclare incompétent. La dame Baillif interjette appel devant le tribunal de première instance d'Angers. Le jugement est infirmé, et les parties sont renvoyées devant le juge-de-paix du second arrondissement. Ce second juge surseoit à statuer, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait rapporté ou maintenu les actes représentés par Quélin. Deuxième appel: 5 juin 1826, nouveau jugement qui renvoie la cause devant le juge-de-paix du deuxième arrondissement, à l'effet de vérifier la possession que la dame Baillif dit avoir du terrein en litige, ainsi que les faits contraires qui pourront être proposés par Quélin, ou par la commune d'Avrillé,

(1) Voy. t. v, p. 381, l'arrêt du 4 juin 1823, et *Quest. de droit admin.*, 2e édit., t. II, p. 102 et suiv.

et, d'après lesdites vérifications, statuer sur l'action possessoire formée par la dame Baillif, sauf l'appel.

Il paraît que le terrein en litige faisait autrefois partie de l'ancienne route royale d'Angers à Caen, et, qu'étant tombé dans le domaine public, par suite d'un nouveau tracé de la route, il avait été concédé à Quélin par le maire de la commune d'Avrillé, en vertu d'un arrêté de préfet, du 18 mai 1824, lequel arrêté autorisait ledit Quélin à établir, le long de la route, la façade du mur de clôture de sa propriété, à la charge par lui, avant d'opérer cet avancement, de se faire concéder, par qui de droit, la portion du terrein en question. Dans ces circonstances, et à la requête du maire, le préfet de Maine-et-Loire a élevé le conflit d'attributions par un arrêté ainsi motivé : « Considérant que c'est à tort que la commune d'Avrillé a concédé le terrein qui fait l'objet de la contestation, puisqu'étant propriété de l'Etat, le préfet seul pouvait, au nom de ce dernier, procéder à la vente ; que l'autorité administrative ayant seule le droit d'interpréter ses actes, la dame Baillif devait s'adresser au préfet pour l'interprétation de l'arrêté du 18 mai 1824. »

Comme il ne s'agissait ici que d'une action possessoire, le conflit a été annulé : mais la rédaction de l'arrêt qui va suivre atteste qu'il l'eût encore été, lors même que le fonds du droit eût été en discussion.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'arrêté de conflit est fondé sur ce que le terrein en litige serait domanial ; — Que, dans ce cas même, la question de propriété appartiendrait aux tribunaux ; — Mais que, dans l'espèce, il s'agit seulement d'une action possessoire entre la dame *Baillif* et le sieur *Quélin* ;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Maine-et-Loire, le 2 novembre 1826, est annulé.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — Créanciers. — Actes inattaquables.

Lorsqu'il s'agit d'un compte de fournitures définitivement arrêté entre le

créancier d'un émigré et l'Etat, son ayant-cause, l'arrêté de compte ne peut-il être attaqué, par l'émigré, que pour erreurs, omissions, faux ou double emploi? — *Rés. aff.* (1)

(7660. — 24 janvier 1827. — De Siresme c. Retou.)

La veuve Retou se prétend créancière du sieur de Siresme, en vertu d'un arrêté d'administration centrale du département du Calvados, sous la date du 5 octobre 1795, qui a arrêté le compte des fournitures faites par elle au frère dudit sieur de Siresme, alors décédé et dont il était l'unique héritier. En 1826, la veuve Retou a actionné son débiteur devant le tribunal de Saint-Lô. Le sieur de Siresme a opposé d'abord la prescription; subsidiairement il a demandé un sursis, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité administrative, sur le recours qu'il entendait exercer contre l'arrêté de 1795. Le tribunal a fait droit à la demande, tout en déclarant que la prescription n'était pas acquise. Le sieur de Siresme s'est présenté, en effet, devant le Conseil d'État pour demander l'annulation de l'arrêté d'administration centrale du Calvados. Il a prétendu que ce titre était devenu caduc dans les mains de la veuve Retou, pour défaut de liquidation, aux termes des lois des 1er floréal an III et 24 frimaire an VI. Toutefois, comme il ne contestait pas une partie de la dette, il a conclu au renvoi de la cause devant les tribunaux, pour y faire statuer sur les prétentions respectives des parties.

Le Conseil a déclaré l'arrêté inattaquable, à l'exception toutefois des cas prévus par la loi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825 et l'art. 541 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un compte de fournitures, définitivement arrêté entre le créancier du sieur *de Siresme* et l'Etat, représentant l'émigré débiteur; que, dès-lors, cet arrêté de compte ne pourrait être attaqué que pour erreurs, omissions, faux ou double emploi;

Art. 1er — La requête du sieur *de Siresme* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapport.* — Me Rochelle, *avocat.*

---

(1) Voy. *Questions de droit administratif*, 2e édition, t. II, p. 303, no 3, et 330, no 7.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — QUALITÉ.

Le curateur à la succession vacante d'un émigré a-t-il qualité pour poursuivre la liquidation de l'indemnité qui lui revient du chef de celui-ci? — *Rés. aff.*

(7533. — 24 janvier 1827. — de Lamousse.)

Le sieur Delamousse, prêtre-curé, de son vivant à Moulins, est décédé en 1816, sans laisser d'héritiers connus. Sa succession a été déclarée vacante, et le sieur Lacroix a été nommé curateur, à l'effet de régir et administrer les biens dans l'intérêt des créanciers et des héritiers à venir. Le sieur Lacroix, en sa qualité de curateur, a demandé la liquidation de l'indemnité accordée, par la loi du 27 avril 1825, aux anciens émigrés, au nombre desquels se trouve le sieur Delamousse. Le Ministre des finances a combattu la demande, et a conclu à ce qu'il ne fût pas procédé à la liquidation, parce que, dans l'état où se trouvait l'affaire, il n'y avait pas de garantie de l'exécution des articles 4 et 7 de la loi. « L'héritier légal n'étant pas désigné, ajoutait Son Exc., rien ne prouve, d'une part, que cet héritier a la qualité de Français; et de l'autre, rien ne constate sa position sous le rapport de la rentrée en possession. Je pense donc que les dispositions de ces articles, qui constituent, dans l'exécution de la loi du 27 avril, une dérogation au droit commun, ne permettent pas la liquidation au profit d'une succession vacante; et qu'une liquidation n'est possible qu'autant qu'un successible est reconnu, que sa qualité de Français est établie, et que, par la déclaration prescrite par l'article 6 de l'ordonnance du 1er mai, l'administration est mise à même de déterminer l'application de l'article 2 ou de l'article 4 de la loi pour le réglement de l'indemnité. »

Nonobstant ces observations, la cinquième section de la commission a admis la demande en liquidation par une décision du 3 juillet 1826, ainsi motivée : « Considérant qu'il est de principe que le curateur à une succession vacante peut et doit exer-

cer tous les droits dévolus à l'hérédité, personne morale qui représente le défunt; que par conséquent le curateur à la succession vacante d'un émigré a qualité pour réclamer, au nom de son hérédité, l'indemnité due en vertu de la loi du 27 avril 1825; sans s'arrêter aux observations élevées par le maître des requêtes chargé de la direction des bureaux établis au ministère des finances pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825, sur ce que 1° la liquidation demandée par le curateur pourra tourner au profit d'héritiers inconnus qui, s'ils se présentaient directement eux-mêmes, seraient repoussés faute de pouvoir justifier de la qualité de Français; 2° cette liquidation pourra tourner au profit de l'Etat par voie de déshérence : attendu que, s'il est douteux qu'il se présente ultérieurement des héritiers quelconques, il ne l'est pas qu'il existe actuellement des créanciers, puisque c'est à la requête d'un ayant-droit de cette catégorie que la vacance de la succession du sieur Delamousse a été déclarée; qu'ici, par conséquent, l'hypothèse la plus probable est que la liquidation réclamée par le curateur tournera au profit des créanciers du sieur Delamousse, et non au profit, soit de ses héritiers, soit de l'Etat; que les droits des créanciers méritent trop de faveur pour qu'il soit permis de les sacrifier à des considérations fondées sur des éventualités aussi incertaines que celles qui sont alléguées. »

Le Ministre des finances a attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat.—Il a soutenu que les créanciers, et par analogie, les curateurs des successions vacantes ne tiennent, de la loi du 27 avril, d'autres droits que celui de mettre opposition au paiement de l'indemnité liquidée au profit du propriétaire dépossédé ou de ses représentans; et d'après les règles ordinaires auxquelles, sous ce rapport, aucune disposition ne déroge, ils peuvent être autorisés à poursuivre l'action de leurs débiteurs : mais cette action reste soumise aux obligations imposées à celui à défaut duquel elle est intentée. « Dans l'espèce, poursuivait Son Exc., l'exercice des droits ouverts en faveur de M. Delamousse, propriétaire dépossédé, ou des individus qui étaient appelés à le re-

présenter à l'époque de son décès (art. 7 de la loi), c'est-à-dire, ses héritiers naturels ou institués, était subordonné à des conditions exceptionnelles et spéciales à la loi du 27 avril; il fallait qu'il fût justifié de la nationalité et de la rentrée ou non-rentrée en possession de l'ayant-droit, aux lieu et place duquel le créancier se présente : or, ces justifications ne peuvent être faites dans le cas d'une succession vacante, où celui dont les faits personnels doivent être démontrés est inconnu. »

Le sieur Lacroix a combattu ces moyens en s'attachant surtout aux principes du droit commun qui régissent les successions vacantes, et le Conseil a consacré l'application de ces principes à la matière, en rejetant le pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825; — Vu les art. 813, 814 et 803 du Code civil;

Considérant que le sieur *Lacroix*, en sa qualité de curateur à la succession vacante du sieur *de Lamousse*, est chargé d'exercer et de poursuivre les droits de cette succession; — Que l'indemnité, due à raison des biens confisqués au préjudice dudit sieur *de Lamousse*, fait partie de ces droits; — Que ledit sieur *Lacroix* a fait, en sadite qualité, toutes les justifications exigées par la loi; — Que la décision attaquée se borne à liquider l'indemnité *due à la succession vacante*, et ne préjuge rien sur les justifications à faire ultérieurement, par les ayans-droit, pour le réglement de la part qui pourrait leur être attribuée dans ladite indemnité;

Art. 1er — Le pourvoi ci-dessus visé de notre Min. des fin. est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Mandaroux-Vertamy, *av.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BIENS CÉDÉS AUX HOSPICES. — QUOTITÉ.

L'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique-t-il qu'aux biens vendus au profit de l'Etat? — *Rés. aff.*

L'art. 16 n'a-t-il pour objet que les biens affectés aux hospices et autres établissemens publics? — *Rés. aff.*

L'indemnité accordée par ce dernier article doit-elle être égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession? — *Rés. aff.*

Quid, si l'estimation n'a pas été faite? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Le dernier *alinéa* de l'art. 17 résout la question, en déclarant que les biens seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790.

(7515. — 24 janvier 1827. — Dupraël de Surville.)

Dans l'espèce, la difficulté jugée avait pour objet des biens cédés à un hospice. L'article 16 de la loi du 27 avril 1825 veut que l'indemnité, pour ces sortes de biens, soit égale au montant de l'estimation en numéraire, faite avant la cession. Il paraît qu'il n'y avait pas eu d'estimation antérieure; et, pour cette raison, le bordereau portait l'indemnité à la somme de 3,780 fr., capital formé de 18 fois le revenu de 1790, conformément à l'article 2 de la loi. La commission n'a pas adopté cette base; elle a pris le nombre 20 au lieu de 18, ce qui a donné une somme de 4,200 fr. Voici les motifs de sa décision: « Considérant que l'article 16 de la loi assure, dans l'espèce, à l'émigré une indemnité égale au montant de l'estimation qui en a été faite en numéraire avant la cession, et non une indemnité à raison de 18 fois le revenu; que le 2e paragraphe de l'article 17, qui prescrit qu'à défaut d'estimation antérieure à la cession, ils seront estimés contradictoirement par experts, valeurs de 1790, ne stipule point que cette valeur, une fois déterminée, ne sera multipliée que par 18; que ce même article 17 accorde aux émigrés le droit de remettre aux hospices, en échange de leurs biens restituables, les rentes 3 pour 0/0 d'un capital égal au montant de l'indemnité qui leur est allouée pour cesdits biens; que l'intention de la loi n'a pu être que les hospices supportassent la perte résultant de la différence de 18 à 20. »

Le Ministre des finances a attaqué cette décision. « Les motifs sur lesquels elle s'appuie, disait Son Exc., ne me paraissent pas fondés. Je les crois, au contraire, en opposition avec le principe général consacré par l'article 2 de la loi; principe d'après lequel, toutes les fois que le revenu de 1790, légalement constaté, sert de base à l'évaluation, l'indemnité ne peut excéder le produit résultant de la multiplication par 18. Je ne vois rien, dans les expressions de l'article 16 de la loi, qui puisse autoriser une ex-

ception à cette règle : elles portent simplement que l'indemnité sera réglée au montant de l'estimation en numéraire, faite avant la cession. Elles ne disent pas que ce montant se composera d'un capital formé plutôt par 20 que par 18 fois le revenu de 1790. Ainsi, non-seulement l'exception dont on se prévaut n'est pas établie, mais il me semble évident qu'elle n'était pas dans l'intention du législateur; car, sans cela, en introduisant, par amendement, dans l'article 2, la disposition qui réduisait à 18 le chiffre qui, dans le projet, était porté à 20, il en aurait accepté les estimations faites dans le cas prévu par l'article 16. De son silence à son égard, on doit conclure l'application de la réduction aux évaluations basées sur les actes de cession, comme une conséquence de la modification apportée dans le principe général. Il ne reste même plus de doute, lorsqu'on se reporte à la discussion de la loi. M. Mestadier proposait, dans la séance du 12 mars 1825, d'ajouter à l'article 17 la disposition ayant pour objet d'accorder en indemnité, pour les biens cédés aux hospices, une inscription de rente 3 pour 0/0, dont le capital serait égal à 18 fois le revenu. Cette disposition ne fut aucunement contestée; seulement, M. de Martignac ayant proposé une autre rédaction, M. Mestadier déclara s'y réunir. »

Nonobstant ces moyens, la décision a été maintenue.

CHARLES, etc.— Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les articles 2 et 16 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique qu'aux biens vendus au profit de l'Etat, tandis que l'art. 16 ne s'applique qu'aux biens qui ont été affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance; — Considérant que ledit art. 16 accorde une indemnité, non pas réduite à *dix-huit fois le revenu*, mais égale au montant de l'estimation en numéraire, faite avant la cession; — Considérant, dans l'espèce, que les biens confisqués sur le sieur *Dupraël de Surville*, et cédés à l'hospice de Villers-Boccage, avaient été estimés à la somme de 4,200 fr.; — Qu'ainsi, c'est avec raison que la commission de liquidation a accordé au fils du propriétaire dépossédé, à raison de ces mêmes biens, une indemnité de 4,200 fr.;

Art. 1er — Le pourvoi ci-dessus visé, introduit par notre *Ministre des finances*, est rejeté.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*.

(7605. — 24 janvier 1827. — Le Ministre des finances c. la demoiselle Grout de la Grassinais.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique qu'aux biens vendus au profit de l'Etat, tandis que l'art. 16 de ladite loi ne concerne que les biens affectés aux hospices et aux autres établissemens de bienfaisance; — Considérant que ledit article accorde une indemnité, non pas réduite à *dix-huit fois le revenu*, mais égale au montant de l'estimation en numéraire, faite avant la cession;

Art. 1er — Le pourvoi de notre *Ministre des finances* est rejeté.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — FEMME. — INTERPOSITION. — PARTAGE.

D'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, la femme de l'ancien propriétaire est-elle réputée personne interposée? — *Rés. aff.* (1)

Un émigré peut-il invoquer, comme preuve de sa non-rentrée en possession, un abandon fait par lui, comme héritier de sa fille et sa femme, dans un acte de partage, et à titre de transaction, aux héritiers de sa fille, de quelques-uns des biens rachetés par sa femme? — *Rés. nég.*

(7460. — 24 janvier 1827. — De Cosson.)

En l'an III, l'Etat a vendu les biens confisqués sur le sieur de Cosson; sa femme en acquit une grande partie; elle est décédée quelque temps après, laissant tous ses biens à une fille unique; celle-ci est décédée à son tour, et sa succession a été dévolue à son père et aux collatéraux maternels. Dans le partage de la succession, le sieur de Cosson a prétendu prendre part, à double titre, dans les biens rachetés par sa femme : d'abord, à cause de

---

(1) Voy. t. VIII, p. 737, *Jacobet de Mazières*.

la société d'acquets qui avait existé entre elle et lui, et ensuite, comme héritier de sa fille. Les collatéraux ont contesté le premier chef de la demande, par le motif que l'émigration avait fait perdre au mari tous ses droits à la communauté. La contestation s'est terminée par une transaction, sous la date du 24 mars 1808, dans laquelle il a été déclaré que le sieur de Cosson était admis au prélèvement en question pour lui tenir lieu de sa part dans les acquits, *par considération pour l'intention de la dame de Cosson, qui avait été de conserver les biens à son mari.*

Lorsque le sieur de Cosson a présenté sa demande en indemnité, les autorités locales, le directeur des domaines, le préfet et le Conseil de préfecture de la Dordogne ont pensé qu'elle devait être liquidée suivant les bases posées dans l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, c'est-à-dire d'après le prix d'acquisition réduit en numéraire, attendu qu'il était rentré en possession de la majeure partie de ses biens par suite du rachat opéré par sa femme déclarée par la loi personne interposée. Le sieur de Cosson a fait observer qu'il fallait borner les effets de l'interposition à ceux des biens dont il était réellement rentré en possession à titre d'héritier, mais qu'on ne pouvait les étendre à ceux qui étaient échus en partage aux héritiers collatéraux; que cela était conforme à la lettre et à l'esprit de la loi, qui veut qu'il y ait rentrée en possession patente et non contestée. Nonobstant ces observations, la 3e section de la commission de liquidation a suivi les avis des autorités locales, et l'indemnité a été liquidée d'après les valeurs réelles payées pour le prix de rachat.

Le sieur de Cosson s'est pourvu au Conseil d'Etat.—Il a développé les mêmes moyens, pour obtenir la réformation de la décision; mais elle a été confirmée par l'arrêt suivant ;

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'acte du 24 mars 1808, contenant partage et transaction entre ledit sieur *de Cosson*, d'une part : 1° comme légataire de sa femme, jusqu'à concurrence d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, et 2° comme

héritier pour moitié de la demoiselle de Cosson, sa fille unique, et, d'autre part, les héritiers collatéraux de ladite demoiselle de Cosson ; —Vu la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant que, d'après l'art. 4 de ladite loi, la femme de l'ancien propriétaire est réputée personne interposée ; — Que, bien loin que le sieur *de Cosson* forme aucune preuve contre cette présomption légale, il résulte de l'acte de partage, ci-dessus visé, que la dame veuve de Cosson avait pour but de conserver à son mari ceux des biens qu'elle a rachetés ; — Que ce partage n'a été fait qu'à titre de transaction ; — Qu'ainsi, le sieur *de Cosson* ne peut invoquer, comme preuve de sa non-rentrée en possession, l'abandon fait, par cet acte, aux héritiers collatéraux de la demoiselle de Cosson, de quelques-uns des biens rachetés par la dame de Cosson ; — Considérant que la déduction de la somme de 652 fr. 50 c., sur le montant de la liquidation, a eu pour cause la rectification d'erreurs matérielles dans les calculs portés au bordereau ;

Art. 1er— La requête ci-dessus visée est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Delagrange, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Arbres épars. — Valeur mobilière.

Lorsque les arbres n'ont pas été compris dans la vente du sol, qu'ils ont, au contraire, été réservés et marqués du marteau de l'administration, pour être vendus séparément, et l'ont été en effet, leur aliénation constitue-t-elle une vente immobilière ? — *Rés. nég.*

La loi du 27 avril 1825 est-elle, dès-lors, inapplicable ? — *Rés. aff.* (1)

(7673. — 24 janvier 1827. — De Vassy.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de 297 pieds d'arbres anciens, réservés lors de l'adjudication de plusieurs fermes confisquées sur le sieur de Vassy, dans le département de l'Orne. La commission de liquidation a alloué une indemnité de 3,273 fr. 47 c. pour la valeur de ces arbres, par les motifs « qu'en effet les arbres dont il s'agit, réservés lors de la vente de ces fermes, avaient été compris dans les procès-verbaux d'estimation préalable, et que,

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 1.

postérieurement à cette première vente, ils ont continué de faire partie du fonds, et n'en étaient point détachés au moment de la vente qui en a été faite. »

Le Ministre des finances a demandé l'annulation de cette décision. Voici les moyens qui ont été présentés : — En se rapportant au texte de la loi du 27 avril et à sa discussion, on voit que le législateur n'a voulu effacer que les traces impérissables de la confiscation, et que, par ce motif, il a limité l'indemnité aux biens-fonds en excluant les pertes mobilières. Or, il est établi par la jurisprudence, tant administrative que de la Cour de cassation, que des arbres vendus séparément du sol, le sont pour être abattus, et deviennent ainsi un fruit et constituent une jouissance. Cette condition se rencontre dans l'espèce; l'aliénation du fonds a eu lieu en floréal, messidor an II et brumaire an III, sous la réserve expresse des arbres qui n'ont été vendus qu'en prairial et thermidor an III, non dans les formes usitées pour la vente des domaines nationaux, mais dans celles prescrites pour les ventes mobilières. Ces faits sont constatés par les avis précités du préfet et du directeur des domaines.

Ces moyens ont été admis par le Conseil; la décision de la commission a été infirmée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arbres dont il s'agit n'ont pas été compris dans la vente du sol; qu'ils ont, au contraire, été réservés, lors de ladite vente, marqués du marteau de l'administration, pour être vendus séparément, et qu'ils l'ont été en effet; — D'où il suit que leur aliénation ne constitue, dans l'espèce, qu'une vente mobilière; qu'ainsi, il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation, en date du 8 décembre 1826, est annulée, en ce qu'elle alloue au sieur *de Vassy*, une somme de 3,273 fr. 47 c., pour la valeur des arbres dont il s'agit. — En conséquence, l'indemnité due au sieur *de Vassy* est réglée et fixée à la somme de 163,208 fr. 62.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Biens engagés. — Quart du prix.

Doit-on ordonner la déduction du quart de la valeur d'un bien qu'à tort on a considéré comme un domaine de l'Etat, engagé à l'ancien émigré, et que celui-ci ne possédait, de fait, que par suite d'une cession à titre d'échange, antérieur à l'émigration? — *Rés. nég.*

(7541. — 24 janvier 1827. — D'Albis de Belbèze.)

Il y avait erreur, dans l'espèce, sur la nature d'une partie des biens confisqués au préjudice du sieur d'Albis. On les avait considérés comme provenant d'engagemens, et la commission de liquidation avait déduit le quart sur l'indemnité, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825. Le Ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'Etat et a demandé que l'allocation d'indemnité fût rejetée, attendu que la vente des biens en question avait été effectuée le 5 fructidor an II, sous l'empire des lois des 1er décembre 1790 et 10 frimaire an II, qui ordonnaient la réunion aux domaines de l'Etat des biens provenant d'engagemens, et qui s'appliquaient également aux émigrés et aux régnicoles; qu'ainsi, il n'y avait pas eu confiscation par suite d'émigration, condamnation ou déportation, seuls cas où il y avait lieu de participer au bénéfice de l'indemnité. On voit que Son Exc. prétendait qu'il n'y avait pas eu confiscation, mais seulement réintégration de l'Etat dans des biens engagés; et que, dès-lors, on ne devait pas allouer d'indemnité. Mais, plus tard, il a été reconnu que c'était une erreur, et que la pleine et entière propriété résidait dans les mains de l'émigré. La décision de la commission a été infirmée, comme reposant sur une fausse base, et le pourvoi du Ministre est devenu caduc.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le pourvoi de notre Ministre des finances contre la décision de la commission de liquidation, du 12 août 1826, était fondé sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un domaine engagé, vendu sous l'empire de la loi du 30 novembre 1793 (10 frimaire an II); — mais que, par sa lettre du 30 novembre 1826, notre Ministre des finances reconnaît que

le domaine dont il s'agit avait été désigné, par erreur, comme provenant d'engagement; qu'il avait cessé de faire partie des biens de la couronne, par suite d'une cession à titre d'échange, antérieure au 1[er] janvier 1789, et qu'ainsi il était, à l'époque de la confiscation, la pleine et entière propriété de l'émigré, auteur des réclamans; — Qu'il suit de là que la portion de biens dont il s'agit n'aurait pas dû être considérée par la commission comme un domaine engagé; et qu'ainsi la déduction du quart ne saurait subsister au préjudice des héritiers d'*Albis de Belbèze;*

Art. 1[er] — La décision de la commission de liquidation, du 12 août 1826, est annulée dans la disposition qui retranche la somme de 195 fr. formant le quart de celle de 780 fr., allouée auxdits héritiers, pour les biens vendus sur leur auteur, le 22 août 1794 (5 fructidor an II); — En conséquence, la somme de 195 fr. sera ajoutée à l'indemnité, qui est et demeure fixée à la somme de 51,080 fr. 80 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — LIQUIDATION DE CRÉANCIERS. — RÉVISION. — INTÉRÊTS. — DETTES NON EXIGIBLES.

L'art. 24 de la loi du 27 avril 1825 permet-il de reviser et de modifier les liquidations faites par l'Etat en faveur des créanciers des émigrés? — *Rés. nég.*

L'art. 9 de ladite loi en ordonnant la déduction des dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, n'a-t-il établi aucune distinction entre le capital de ces dettes et les intérêts qui en formaient l'accessoire? — *Rés. aff.*

N'y a-t-il d'exception que pour les paiemens faits en assignats, en vertu des lois des 8 avril 1792 et 12 mars 1793? — *Rés. aff.* (1)

Le même article 9 distingue-t-il, dans les créances remboursées à la décharge des émigrés, celles qui étaient exigibles ou non au moment de la liquidation? — *Rés. nég.*

Les lois relatives à la dette publique appelaient-elles tous les créanciers in-

---

(1) Voy. t. VIII, p. 510 et suiv. *de Castries;* p. 517, *Marchant de Christon.* L'exception est seulement pour la déduction des dettes; mais la règle générale est que, toutes les fois qu'il y a à déduire, l'on ne doit faire aucune distinction entre les intérêts ou arrérages et le capital. (V. *ibid.* p. 356, *de Marcillac.*)

distinctement à se faire liquider, et, dès-lors, le remboursement du capital d'une rente viagère fait par l'Etat, est-il valable? — *Rés. aff.*

Le même article 9 autorise-t-il la réduction en numéraire au cours du jour, d'après l'échelle de dépréciation, des valeurs données par l'Etat, en paiement des dettes acquittées à la décharge des émigrés? — *Rés. nég.*

(7252. — 24 janvier 1827. — De Bussy.)

Dans l'espèce, la déduction opérée avait pour objet, 1° dix années d'arrérages d'une rente due par l'émigré, échus avant la confiscation et payés par lui; 2° les arrérages de la même rente échus depuis l'époque de la confiscation; 3° le capital d'une rente viagère.

Le comte de Bussy a contesté la déduction des sommes provenant de ces trois objets. Il a soutenu que les arrérages échus avant la confiscation et payés par son auteur, ne devaient pas faire partie du passif, quoiqu'ils eussent été liquidés et soldés par l'Etat pendant son émigration; parce qu'il ne pouvait souffrir d'une erreur qui provenait de l'administration: il a demandé, en conséquence, que l'erreur fût rectifiée; et que lesdits arrérages fussent retranchés du passif. Sur le second chef, relatif aux arrérages échus depuis la confiscation, il a dit que ces arrérages étaient compensés avec les fruits des biens, meubles et immeubles dont l'Etat avait la jouissance aux lieu et place de l'émigré; que, par cette raison, on ne devait pas les admettre au passif et les porter en déduction; que, s'il en était autrement, on devait les réduire en numéraire d'après l'échelle de dépréciation, au cours du jour des paiemens. Sur le troisième chef relatif au capital de la rente viagère, le comte de Bussy a soutenu que cette rente était destinée à s'éteindre par la mort de la dame de Saint-Amour, à qui elle était due; qu'elle n'était pas par conséquent exigible, et que le remboursement en avait été fait à tort par l'Etat; que, dès-lors, on ne pouvait faire entrer en déduction de l'indemnité le capital d'une rente non exigible.

Le Ministre des finances a répondu, sur le premier point, que

l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825 maintenait, d'après l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, tous actes et décisions intervenus pendant l'existence des lois de confiscation, ce qui ne permettait pas de soumettre à un nouvel examen les liquidations définitives de créances; et que, dès-lors, la déduction était inattaquable. — Sur le second point : que l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814 prohibait toute restitution des fruits perçus pendant la confiscation; que la loi du 27 avril 1825 n'avait rien changé à cette disposition; que cependant il y aurait restitution des fruits par voie de compensation si on les appliquait à l'extinction des intérêts ou arrérages des dettes; que cette compensation, contraire à la loi, le serait aussi à la justice distributive, dans ce sens que ceux des anciens propriétaires qui n'étaient pas grevés de dettes ne participeraient pas à la compensation et continueraient à ne recevoir aucun équivalent pour les fruits perçus; que, d'ailleurs, la question des intérêts et arrérages avait été résolue par l'ordonnance du 12 juillet 1826, intervenu sur le pourvoi Crugy de Marcillac (Voy. la note). Sur le troisième point : que la capitalisation de la rente était conforme à l'art. 39 de la loi du 25 juillet 1793, à la loi du 23 floréal an II et à l'art. 29 de la loi de 1er floréal an III, qui régissaient la matière; qu'ainsi, sous tous ces rapports, le pourvoi était mal fondé et devait être rejeté.

Le Conseil a jugé dans ce sens.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les art. 9 et 24 de la loi du 27 avril 1825;

Sur les conclusions tendantes à rectifier les erreurs commises dans la liquidation des arrérages payés à la dame *de Saint-Amour*, en vertu de l'arrêté de liquidation ci-dessus visé : — Considérant que l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825, ne permet pas de reviser et de modifier les liquidations faites par l'Etat en faveur des créanciers des émigrés; — Sur les conclusions tendantes à ne point imputer lesdits arrérages comme dettes payées à la décharge du *comte de Bussy*, par la susdite liquidation, mais à les compenser avec les fruits des biens-fonds confisqués : — Considérant que l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, en ordonnant la déduction des dettes

payées à la décharge du propriétaire dépossédé, n'a établi aucune distinction entre le capital de ces dettes et les intérêts qui en formaient l'accessoire; — Qu'il n'a été fait d'exception que pour les paiemens effectués en assignats, en vertu des lois des 8 avril 1792 et 12 mars 1793, ce qui est exclusif de toute autre exception; — Sur le remboursement du capital de la rente de 4,000 fr. prescrit par la liquidation dont il s'agit, et qui n'aurait point été exigible : — Considérant que l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, ne distingue point, dans les créances remboursées à la décharge des émigrés, celles qui étaient exigibles ou non au moment de la liquidation; — Que, d'ailleurs, les lois relatives à la liquidation de la dette publique appelaient tous les créanciers indistinctement à se faire liquider; — Sur les conclusions tendantes à ce que les sommes payées en assignats à la dame *de Saint-Amour*, soient réduites en numéraire, au cours du jour des paiemens : — Considérant que l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825 n'autorise point la réduction en numéraire au cours du jour, d'après l'échelle de dépréciation, des valeurs données par l'Etat, en paiement des dettes acquittées à la décharge des émigrés;

Art. 1er — Les requêtes ci-dessus visées du *comte de Bussy* sont rejetées.

M. de Peyronnet maître des requêtes, *rapp.* — Me Routhier, *avocat.*

EXPROPRIATION FONCIÈRE. — Occupation momentanée. — Moins-value sans expropriation. — Compétence.

Lorsqu'il ne s'agit ni d'une occupation momentanée de terreins ni d'une moins-value sans expropriation, mais d'une expropriation foncière dont l'indemnité doit être réglée par les tribunaux conformément au titre 3 de la loi du 8 mars 1810, y a-t-il lieu d'élever le conflit et de revendiquer l'affaire à l'autorité administrative? — *Rés. nég.* (1)

Les indemnités pour dommages doivent-elles être comprises dans les indemnités pour le fonds de la propriété?

(7523. — 24 janvier 1827. — Magnable et autres.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'expropriation de terreins pris pour l'établissement du canal latéral à la Loire dans la commune d'Herry, département du Cher. Sur la demande en indemnité

---

(1) Voy. t. VIII, p. 328, l'arrêt *Allix*.

formée par les sieurs Magnable, Chenu et autres, au nombre de sept, le tribunal de Sancerre a rendu autant de jugemens par lesquels il a déterminé le montant de ce qui leur revenait à chacun. Il y avait deux espèces d'indemnité, l'une pour le terrein enlevé, et l'autre pour dépréciation, morcellement, privation d'irrigation et difficulté de communication, acquisition de passage, augmentation de frais de culture.

Le préfet du Cher a élevé le conflit, en se fondant surtout sur un précédent du Conseil sous la date du 19 octobre 1825 (Voy. t. VII, p. 594, Goblet), rendu dans un cas semblable, d'après lequel, selon le préfet, la compétence respective des autorités était fixée de la manière la plus claire. Les motifs de l'arrêté du conflit étaient, en outre, que le principe consacré par le Code civil, par la loi du 8 mars 1810 et par la Charte, d'une préalable indemnité, ne saurait être appliqué à des dommages qui ne sont pas de nature à être évalués préalablement, mais seulement après qu'ils ont eu lieu; que, dans l'espèce, en accordant des indemnités pour privation d'irrigation, passage, difficultés de communication, augmentation de frais de culture; le tribunal civil de Sancerre a non-seulement dérogé une seconde fois à la jurisprudence établie, mais en a établi une autre qui préjudicierait aussi bien aux intérêts des expropriés qu'à ceux du trésor; que le résultat ordinaire de ces prévisions de dommages est de faire payer chèrement à l'Etat les terreins avec les dommages tantôt vrais et tantôt imaginaires, et jusqu'aux prix d'affection que les particuliers attachent à leurs propriétés; que ces abus, peu sensibles pour chaque indemnité, imposent au trésor des sacrifices énormes dans la masse des expropriations.

Le Conseil a annulé ce conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 8 mars 1810, l'arrêté du 25 novembre 1801 (3 brumaire an X); et l'ordonnance royale du 12 décembre 1821;

Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'une occupation momen-

tanée de terreins ni d'une moins-value sans expropriation, mais d'une expropriation foncière dont l'indemnité doit être réglée par les tribunaux conformément au titre 3 de la loi du 8 mars 1810; — Que le mode et les bases adoptés par le tribunal civil de Sancerre, pour déterminer les indemnités dues aux propriétaires pour les terreins dont ils ont été expropriés, ne constituent point un empiétement sur l'autorité administrative, et peuvent donner lieu seulement, si les parties s'y croient fondées, à un recours devant l'autorité judiciaire supérieure;

Art. 1er — L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département du Cher, le 5 août 1826, est annulé.

M. de Villebois, maître des requêtes, *rapporteur.*

ROULAGE (police de). — Plaques. — Caractères frappés ou peints.

Pour remplir le vœu de l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, relatif aux plaques de voitures, suffit-il que les caractères soient gravés ou frappés et non peints? — *Rés. aff.*

Mais faut-il que ces caractères gravés ou frappés soient apparens et lisibles? — *Rés. aff.*

(7617. — 24 janvier 1827. — Ministre de l'intérieur.)

L'art. 34 du décret du 23 juin 1806 porte : que tout propriétaire de voiture de roulage sera tenu de faire *peindre, sur une plaque en métal, en caractères apparens*, son nom et son domicile, sous peine de 25 fr. d'amende. Dans plusieurs départemens, les propriétaires des voitures de roulage emploient des plaques qui sont quelquefois de bois, de carton ou même de papier, et le plus souvent en métal, mais empreints de lettres frappées en creux ou en relief. A leur arrivée dans la capitale, des procès-verbaux de contravention sont dressés contre ceux dont la plaque n'est pas conforme à la lettre du réglement, mais le Conseil de préfecture de la Seine a toujours décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ces procès-verbaux, lorsqu'ils s'appliquent à des plaques de métal gravées en creux ou qui portent en relief les indications exigées. Les motifs de ses décisions

sont que les expressions du réglement ne sont pas tellement absolues, qu'elles ne souffrent pas d'équivalens, et que, pour en conserver l'esprit, il suffit que les plaques soient en matière et en caractères apparens et inaltérables. Or, la gravure et l'enchâssement étant aussi patens et aussi durables que la peinture, on peut en permettre l'usage. En exigeant que les plaques soient en métal et que les noms des domiciles des propriétaires y soient peints en caractères apparens, le réglement a eu pour but de fournir à ceux qui constatent les contraventions, des moyens faciles de remplir leur mission; il a voulu assurer la répression des infractions aux lois et réglemens relatifs au roulage.

Le Ministre de l'intérieur a déféré quelques-unes de ces décisions à la censure du Conseil d'Etat. Il a fait observer que des lettres gravées en relief étaient moins apparentes que des caractères peints. Une lettre noire sur un fond blanc, ajoutait Son Exc., frappe bien plus les yeux que celle qui se présente en creux ou en relief, sur un fond dont elle se distingue à peine, soit parce que sa couleur ne tranche pas, soit parce qu'elle est mal gravée ou mal frappée. Les renseignemens transmis par M. le préfet de police à Paris, font connaître que les plaques non peintes sont pour l'ordinaire confectionnées avec peu de soin; que presque toutes sont simplement frappées en dessus ou en dessous, de manière que les caractères en sont grossièrement dessinés en relief ou en creux, et s'effacent par les chocs auxquels sont exposées les voitures; que souvent même les plaques sont faites plus grossièrement encore, avec un poinçon, au moyen duquel les lettres ne sont que piquées. Si l'on recherche le but que se proposent ceux qui adoptent de pareilles plaques, on ne peut admettre que ce soit pour donner un moyen facile de connaître leur nom et leur domicile, et de les poursuivre s'ils sont en contravention; ce n'est point non plus dans un but d'économie qu'ils adopteraient des plaques qui, bien gravées ou frappées, seraient d'un prix plus élevé que les plaques peintes; il paraît certain

que l'usage ne s'est établi que parce qu'elles sont difficiles à lire et fournissent un moyen d'échapper aux investigations de ceux qui sont appelés à constater les infractions aux lois et réglemens, lorsque les chargemens des voitures ne sont pas proportionnés à la largeur des jantes des roues; sous ce rapport seul, il y aurait de graves inconvéniens à les tolérer. Mais le texte précis de la loi du 23 décembre 1797 (3 nivose an VI), le texte du réglement du 23 juin 1806, bien positifs à cet égard, portent que les plaques doivent être en métal, et que les propriétaires de voitures de roulage sont tenus d'y faire *peindre*, en caractères apparens, leurs noms, etc. Ainsi, la lettre de la loi, en désignant la forme licite de plaques, prohibe implicitement toutes celles qui n'y sont pas conformes, et le Conseil de préfecture de la Seine a outrepassé ses pouvoirs, en admettant comme régulier ce que la loi ne permet pas, ce qui n'est que le résultat d'un abus. Sans doute, l'usage des plaques poinçonnées cherche à s'établir; mais il est abusif, et l'on ne saurait trop se hâter de l'empêcher de s'étendre. D'après ces considérations, je conclus à l'annulation de l'une des décisions par lesquelles le Conseil de préfecture admet comme licites les plaques de métal avec une inscription saillante. Cette décision est celle rendue le 26 mai 1826, en faveur du sieur Didier Auburtin, demeurant à Vry, canton de Vigy, département de la Moselle.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas arrêté à *la lettre* du décret, et, dans l'espèce, *l'esprit* l'a emporté.

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la lettre du préfet du département de la Moselle, du 20 avril 1826, portant que, dans ce département, l'usage des plaques en fer blanc avec des lettres frappées en creux ou en relief, a toujours été toléré, parce qu'on a reconnu que lesdites plaques avaient plus de durée et étaient moins susceptibles d'altération que celles dont les caractères sont peints; — Vu l'article 34 du décret du 23 juin 1806, portant que tout propriétaire de voiture de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile;

Considérant que, dans l'exécution du décret du 23 juin 1806, notamment dans le département de la Moselle, les caractères *gravés* ou *frappés* et *non peints*, sont depuis long-temps en usage et admis, comme satisfaisant au vœu de la loi, pourvu que les caractères soient *apparens et lisibles*; — Considérant que le procès-verbal du 25 mars 1826, constate que la voiture du sieur *Auburtin* portait une plaque de métal avec des caractères frappés, mais qu'il ne constate pas que lesdits caractères fussent non apparens et illisibles;

Art. 1er — Le pourvoi de notre *Ministre de l'intérieur* contre l'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine, du 26 mai 1826, est rejeté.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.*

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — COMMUNES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Lorsque, pour prononcer sur la propriété de terreins et bâtimens en litige entre une commune et l'Université de France, il s'agit d'apprécier le sens et les effets d'actes administratifs, les tribunaux sont-ils compétens pour en connaître? — *Rés. nég.*

La contestation est-elle du ressort de l'autorité administrative? — *Rés. aff.*

(7647.—24 janvier 1827.—Commune de Valence c. l'Université.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le jugement du tribunal de Valence, du 4 août 1826, qui prononce la réintégration de la *ville de Valence* dans le domaine direct et la jouissance des bâtimens de l'ancienne Université de ladite ville, et condamne l'*Université de France* à restituer les fruits qu'elle a perçus depuis 1809, ainsi que les livres et meubles qui garnissaient les lieux lorsque l'Université royale en a pris la possession, en vertu de la décision du Ministre des finances, du 4 novembre 1809; — Vu l'arrêté de conflit pris, par le préfet du département de la Drôme, le 2 novembre 1826, à l'occasion dudit jugement; — Vu l'arrêté du préfet du même département, du 9 août 1809, approuvé par le Ministre des finances, le 4 novembre 1809, lequel met à la disposition de l'*Université de France* les bâtimens, terreins et mobilier dont la *ville de Valence* réclame aujourd'hui la propriété;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une portion de terrein et de bâtimens garnis de mobilier dont la *ville de Valence* et l'*Université de France* revendiquent réciproquement la propriété : *la ville*, en vertu

notamment d'un arrêté de l'administration centrale du 29 décembre 1795 (8 nivose an IV), qui la maintient en jouissance des objets litigieux; l'*Université de France*, en vertu d'une décision du Ministre des finances, du 4 novembre 1809, qui attribue lesdits bâtimens et terreins à l'*Université*, en exécution du décret réglementaire du 11 décembre 1808; — Qu'il s'agit, par conséquent, d'apprécier le sens et les effets d'actes administratifs, dont les tribunaux ne peuvent connaître; — D'où il suit que le conflit est bien élevé;

Art. 1er — L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de la Drôme, le 2 novembre 1826, est confirmé. — Art. 2. — Le jugement du tribunal de Valence, du 4 août 1826, est considéré comme non avenu.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

VOIRIE (PETITE). — CHEMIN VICINAL. — EMPIÉTEMENT. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont-ils compétens pour connaître des empiétemens sur les chemins vicinaux classés comme tels? — *Rés. nég.*

Cette compétence est-elle exclusivement attribuée aux Conseils de préfecture? — *Rés. aff.* (1)

(7658. — 24 janvier 1827. — Quélon.)

Le sieur Quélon, propriétaire à Boulary, ouvre, le long de son héritage, un fossé qui se prolonge sur une largeur de deux pieds, et qui anticipe d'autant sur le chemin vicinal, conduisant du village de Montel au chemin du Cordon. Le garde-champêtre de la commune de Saint-Remy dresse procès-verbal de contravention, et le maire de cette commune lui ordonne de rétablir les lieux dans leur ancien état. Quélon s'y refuse, sous prétexte qu'il est dans son droit. Les pièces sont envoyées au procureur du roi près le tribunal de Thiers (Puy-de-Dôme), et ce tribunal le condamne à rétablir les lieux et à une amende de 12 fr. — Ce jugement a donné lieu à un arrêté de conflit motivé en ces termes : « Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 février

---

(1) C'est une des règles les plus constantes de la jurisprudence administrative; elle est attestée par plus de cent décisions.

1805 (9 ventose an XIII), les Conseils de préfecture sont seuls compétens pour réprimer les entreprises qui tendent à rétrécir les chemins qui ont été reconnus et classés vicinaux par les délibérations des conseils municipaux, approuvés par les préfets; que le chemin sur lequel le sieur Quélon a ouvert un fossé est porté sur le tableau des chemins vicinaux de la commune de Saint-Rémy, sous le n° 25, et que ce tableau a été approuvé par le préfet, le 19 février 1825; que le tribunal de Thiers ne pouvait douter de la vicinalité du chemin, puisque toutes les pièces de l'instruction en font foi, et que le jugement du 11 novembre le reconnaît; que, dès-lors, et par une fausse application de la loi du 6 octobre 1791, dont l'art. 40 a été rapporté par l'art. 8 de la loi du 28 février 1805, le tribunal s'est incompétemment saisi de la contestation. »

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agit d'un empiétement commis sur un chemin vicinal classé sous le n° 25; — Considérant qu'aux termes de la loi du 28 février 1805 (9 ventose an XIII), c'est au Conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des questions d'empiétement sur les chemins vicinaux, et que, par ce motif, le conflit est bien élevé;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris, par le préfet du département du Puy-de-Dôme, le 1er décembre 1826, est confirmé. — Art. 2. — Le jugement du tribunal de police correctionnelle de Thiers, en date du 11 novembre 1826, est considéré comme non avenu.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.

COMMUNES. — DETTES. — DÉCHÉANCE. — DÉLIBÉRATIONS ULTÉRIEURES.

Aux termes des articles 82 et 85 de la loi du 24 août 1793, toutes les dettes des communes, antérieures à la promulgation de cette loi, ont-elles été déclarées nationales? — *Rés. aff.* (1)

Les délibérations du conseil municipal et des actes judiciaires ont-ils pu faire revivre la dette éteinte? — *Rés. nég.*

---

(1) Voy. commune de *Créhange*, t. VIII, p. 156.

La créance est-elle frappée de déchéance par les lois de finances? — *Rés. aff.*

(7067. — 31 janvier 1827. — Duplessis.)

L'article 82 de la loi du 24 août 1793 dispose que toutes les dettes des communes, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées dettes nationales. L'article 85 ajoute que les créanciers des communes, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre leurs titres de créance au directeur général de la liquidation, à partir du 24 août 1793 jusqu'au 1er juillet 1794, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

Dans l'espèce, la créance de la dame Duplessis, contre la commune de St.-Germain-la-Feuille, avait pour objet des dommages-intérêts pour indue-possession de bois appartenant à cette dame, et qui lui avaient été adjugés par sentence de bailliage de Chatillon du 18 mars 1784. L'estimation de ces dommages eut lieu immédiatement, et le rapport fut homologué par sentence du 18 mai 1789. Sur l'appel des habitans, le tribunal de Sémur confirma la sentence d'homologation par jugement du 17 septembre 1791. La commune se pourvut par requête civile, devant le parlement de Dijon. Les évènemens politiques de cette époque ayant interrompu l'instance, elle fut reprise devant le tribunal de Vesoul (Haute-Saône), et le 18 juillet 1798, un jugement définitif déclara que les dommages-intérêts demeuraient réduits à 11,234 fr. — Par suite de ces faits, la dame Duplessis a réclamé contre la commune le montant de sa créance. Le Ministre de l'intérieur a declaré sa demande mal fondée, par décision du 5 juillet 1825, attendu que la commune était pleinement liberée en vertu de la loi de 1793, nonobstant les jugemens postérieurs à cette époque, par la raison que la dette était, de droit et de fait, antérieure à ladite loi.

Sur l'appel, formé par la dame Duplessis, le Conseil a confirmé la décision du Ministre.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 24 août 1793;

Considérant qu'aux termes des articles 82 et 85 de la loi du 24 août 1793, toutes les dettes des communes, antérieures à la promulgation de ladite loi, ont été déclarées nationales; — Considérant que l'origine de la créance des sieur et dame *Duplessis* est antérieure à la loi d'août 1793; que, dès-lors, elle constitue une créance étrangère à la commune et est frappée de déchéance aux termes des lois de finances; que les délibérations ultérieures du conseil municipal et les autres actes produits n'ont pu faire revivre une dette éteinte;

Art. 1er — Les requêtes des sieur et dame *Duplessis* sont rejetées.

M. Le Beau, maître des requêtes, *rapp.* — Me Mautellier, *avocat.*

COMPTABILITÉ MILITAIRE. — Responsabilité.

Le manutentionnaire qui a exécuté, sans réclamation, la demande de l'intendant-militaire, de maintenir les garde-magasins sous ses ordres, est-il dès-lors responsable du service de ces garde-magasins? — *Rés. aff.*

(6645. — 31 janvier 1827. — Ratisbonne.)

Les frères Ratisbonne, négocians à Strasbourg, étaient chargés, en 1814, de la manutention et distribution des fourrages provenant des réquisitions ordonnées par les préfets du Haut et Bas-Rhin. Ils avaient, en qualité de manutentionnaires, des garde-magasins placés dans diverses places et qui étaient sous leurs ordres. Lorsqu'on a procédé à la liquidation, on a trouvé des déficits dans plusieurs places, et le Ministre de la guerre les a mis à la charge des frères Ratisbonne. Sur l'appel au Conseil d'Etat, la décision ministérielle a été confirmée dans les termes suivans:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur la question préjudicielle élevée par les sieurs *Ratisbonne* et tendante à faire décider qu'ils ne peuvent être rendus responsables de la gestion des garde-magasins dont ils ont présenté les comptes: — Considérant que la demande du commissaire-ordonnateur, sous la date du 1er janvier 1814, qui a requis les sieurs *Ratisbonne*, frères, de maintenir les garde-magasins sous leurs ordres, a été exécutée par eux sans réclamation; que, par conséquent, ils sont devenus responsables du service desdits garde-magasins qui avaient été choisis par eux, auxquels ils ont seuls donné des in-

structions et dont ils ont établi la comptabilité;—*Au fond:*—Considérant 1° pour la place de Colmar, que la pièce produite pour constater la perte occasionée par force majeure, le 3 janvier 1814, n'ayant été établie qu'en 1816, notre Ministre de la guerre n'a pu la considérer comme constatant cette perte d'une manière régulière; — 2° pour la place de Schelestadt, que le procès-verbal, produit par les requérans, a été rédigé en temps utile, et constate d'une manière régulière, l'incendie qui a détruit 158 quintaux 95 kilog. de foin et 1509 quint. 77 kil. de paille, appartenant au gouvernement; qu'ainsi ces denrées doivent être allouées aux réclamans dans leur compte; — 3° pour les places de Molsheim, de Wissembourg et de Lauterbourg, que les denrées qui y ont été incendiées étaient la propriété particulière des comptables, qu'ils n'avaient pas d'ordre de faire des achats pour un service qui ne devait être fait que par voie de réquisition; qu'ainsi ils n'ont pas le droit de réclamer d'indemnité pour ces pertes; — 4° pour la place de Belfort, que les requérans s'appuyaient, pour demander l'allocation à leur profit de 1801 rations 50/180 sur la liquidation faite par notre Ministre de la guerre des recettes et dépenses du sieur Labrot, garde-magasin à Belfort; qu'il résulte au contraire de cette liquidation que la demande n'est pas fondée;

Art. 1er — La décision de notre Ministre de la guerre, en date du 3 août 1824, est annulée dans le chef par lequel elle refuse d'allouer dans les comptes des sieurs *Ratisbonne*, frères, pour 1814 et 1815, la valeur de 158 quintaux 95 kilog. de foin et de 1509 quintaux 77 kilogrammes de paille, incendiés à Schelestadt le 5 janvier 1814.

— Art. 2. — La requête des sieurs *Ratisbonne*, frères, est rejetée sur les autres chefs.

M. Maillard, conseiller d'Etat, *rapporteur.* — Me Lassis, *avocat.*

DOMAINES NATIONAUX. — DÉCLARATION — DÉFENSES. — MAIRE. — QUALITÉ.

Le maire d'une commune, autorisé par délibération du conseil municipal, a-t-il qualité suffisante pour revendiquer, devant le Conseil de préfecture, des chemins qu'il soutient n'avoir pas fait partie d'une vente de biens nationaux? — *Rés. aff.*

La question de savoir si les chemins revendiqués ont fait ou non partie de la vente nationale, est-elle de la compétence des Conseils de préfecture? — *Rés. aff.*

Le Conseil de préfecture excède-t-il ses pouvoirs, lorsque, après avoir ré-

solu la question affirmativement, il défend aux habitans de la commune et à tous autres de passer sur le chemin litigieux, sous les peines de droit? — *Rés. nég.*

(7234. — 31 janvier 1827. — Danjon-Paisant c. la commune de Mathieu.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur le défaut de qualité du maire *de Mathieu* : — Considérant que le maire *de Mathieu*, autorisé par délibération du conseil municipal, avait qualité suffisante pour revendiquer, devant le Conseil de préfecture, des chemins qu'il soutenait n'avoir pas fait partie de la vente nationale du domaine *de Mathieu*; — Sur les exceptions d'incompétence élevées par le sieur *Danjon-Paisant* et par la *commune de Mathieu* : — Considérant que la seule question qui fût soumise au Conseil de préfecture, était celle de savoir si les avenues en litige faisaient ou non partie de la vente nationale consentie le 27 juin 1798 (9 messidor an VI), du domaine *de Mathieu*; — Que ce Conseil était compétent pour faire cette déclaration, et qu'il n'a pas excédé ses pouvoirs, lorsqu'après avoir déclaré qu'il n'existe point de chemin public dans la grande avenue qui fait face au château *de Mathieu*, il défend aux habitans de la commune et à tous autres d'y passer, sous les peines de droit; — *Au fond* : — Considérant qu'il résulte des termes identiques du procès-verbal d'estimation du 27 septembre 1796 (6 vendémiaire an V), et du contrat de vente du 27 juin 1798 (9 messidor an VI), que l'avenue qui séparait les pièces de terre de *la Hameline* et de *la Grande-Parquette* est expressément comprise dans la vente de cette dernière pièce;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département du Calvados, du 5 décembre 1812, est annulé dans le chef qui déclare que l'avenue latérale du château *de Mathieu*, qui part du village et va aboutir au chemin *des Poissonniers*, ne fait pas partie du contrat de vente du 27 juin 1798 (9 messidor an VI); — Il est déclaré, au contraire, que cette avenue a été comprise dans l'estimation de la pièce de terre appelée *la Grande-Parquette*, et vendue avec ladite pièce, par le contrat du 27 juin 1798 (9 messidor an VI). — Art. 2. — Les requêtes des parties sont rejetées dans le surplus de leurs conclusions. — La *commune de Mathieu* est condamnée aux dépens.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Odilon-Barrot et Macarel, *avoc.*

DOMAINES NATIONAUX. — DÉCLARATION PRÉALABLE.

Lorsque les acquéreurs sont troublés dans leur jouissance, sous prétexte qu'ils ont dépassé les limites portées dans l'adjudication, le Conseil de préfecture doit-il examiner ce titre de vente et déclarer ce qu'il contient? — *Rés. aff.*(1)

Méconnaîtrait-il ses pouvoirs, s'il refusait tout-à-fait de connaître de la cause et la renvoyait devant les tribunaux? — *Rés. aff.*

(7682. — 31 janvier 1827. — De Tragin c. Molinier et cons.)

Les sieurs Molinier et cons. sont propriétaires de biens confisqués et vendus sur le sieur de Tragin.

En 1825, les héritiers de celui-ci ont réclamé l'indemnité accordée par la loi du 27 avril de la même année. La liquidation de cette indemnité leur a fait connaître que deux cantons de bois, désignés sous les noms de *Tronchet* et de *l'Arrachée*, n'avaient pas été vendus par l'Etat, et que, pour cette portion, ils ne recevraient pas d'indemnité. Les héritiers, n'étant pas en possession de ces bois, en ont conclu qu'ils avaient été usurpés par les acquéreurs: ils se sont pourvus, en conséquence, devant le Conseil de préfecture de la Sarthe, à l'effet de faire examiner les procès-verbaux d'adjudication et condamner les détenteurs à déguerpir, s'il est reconnu qu'ils en ont dépassé les bornes. Le Conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant les tribunaux; sur l'appel interjeté par les héritiers de Tragin, le Conseil a prononcé ainsi qu'il suit:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la demande portée, par les dames *de Tragin*, devant le Conseil de préfecture, tendait à faire rentrer dans les limites de leur adjudication les acquéreurs des biens confisqués sur le sieur de Tragin; — Considérant que, sur cette demande, le Conseil de préfecture devait donner, préalablement à toute autre instance, la déclaration de ce qui a été compris dans ladite vente;

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 30, *Roby c. Marsac;* et t. VIII, *Marcoux c. l'église de Saint-Rambert.*

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Sarthe, du 6 octobre 1826, est annulé, et les parties sont renvoyées devant ledit Conseil, pour en obtenir la déclaration préalable dont il s'agit;

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Scribe, *avocat.*

EMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — PERSONNES INTERPOSÉES. — FEMME SÉPARÉE.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, la femme et le fils de l'ancien propriétaire qui ont racheté des biens confisqués au préjudice de ce dernier, sont-ils réputés personnes interposées? — *Rés. aff.*

En admettant la séparation de biens de la femme, cette séparation détruit-elle la présomption légale? — *Rés. nég.*

La présomption légale subsiste-t-elle jusqu'à preuve contraire? — *Rés. aff.* (1)

(7452. — 31 janvier 1827. — D'Agoult.)

Dans l'espèce, une partie des biens confisqués sur le comte d'Agoult a été rachetée par sa femme et son fils; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que la femme était séparée de biens et que le mari n'est jamais rentré en possession personnellement : la femme a toujours joui seule des biens rachetés, et en a disposé au mariage de sa fille, en les affectant en paiement de la dot. Ces faits ont déterminé la commission de liquidation à appliquer l'art. 2 de la loi, de préférence à l'art. 4. Voici les motifs de sa décision : « Considérant que les termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 expriment évidemment la rentrée en possession, comme une condition indispensable à l'application des dispositions dudit article, et que, sans cette condition, le rachat par quelqu'une des personnes spécifiées dans le 3e paragraphe de ce même article, ne paraît pas suffisant pour constituer l'interposition; considérant qu'il résulte des pièces produites que le réclamant n'est jamais rentré en possession de portions de biens ra-

---

(1) Voy. t. VIII, p. 265, *Lameth;* p. 740, *Chauvelin*, et ci-dessus, p. 68, *Cosson.*

chetés par la dame son épouse, séparée de biens, ni de celles qui l'ont été par un de ses fils, et que l'un et l'autre en ont disposé ou peuvent en disposer comme de leur bien propre. »

Le Ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'Etat. — Il a soutenu qu'en admettant que le rachat fait par la femme n'entraînât pas nécessairement l'application de l'art. 4 de la loi, la commission détruisait la présomption légale que l'intervention de la personne réputée *de droit* interposée, avait eu lieu dans l'intérêt de l'ancien propriétaire ou de ses représentans; présomption qui semble devoir exclure toute preuve tendante à démontrer que c'est dans un autre intérêt que le rachat a été opéré.

On a soutenu, au contraire, dans l'intérêt du comte d'Agoult, que la commission avait bien jugé, attendu que l'art. 4 veut que l'ancien propriétaire soit *rentré en possession* directement *ou par personnes interposées.* Or, disait-on, le comte d'Agoult n'est jamais rentré en possession personnellement; preuve évidente que le rachat n'a pas été fait dans son intérêt, et que les acquéreurs ont agi *pour leur propre compte*, puisqu'ils ne se sont jamais dépouillés en faveur de l'ancien propriétaire.

Néanmoins, la décision a été annulée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'aux termes de l'art. ci-dessus visé, la femme et le fils de l'ancien propriétaire qui ont racheté des biens confisqués au préjudice de ce dernier, sont réputés personnes interposées; — Qu'en admettant la séparation de biens de la dame *d'Agoult*, cette séparation ne détruit pas la présomption légale; — Que cette présomption subsiste jusqu'à preuve contraire; — Et que cette preuve ne résulte pas des actes ci-dessus visés;

Art. 1er — L'indemnité due au *comte d'Agoult*, à raison des biens situés dans le département de l'Isère, qui ont été rachetés par la femme et le fils dudit *comte d'Agoult*, sera liquidée d'après les bases établies par l'article 4 de la loi du 27 avril 1825.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Rochelle, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RENTRÉE EN POSSESSION. — AVEU RÉTRACTÉ.

Lorsque les enfans de l'émigré ont fait l'aveu que leur mère divorcée avait racheté une partie des biens confisqués pour leur être conservés, l'indemnité doit-elle être liquidée d'après les bases établies par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.*

Cet aveu peut-il être détruit par une allégation postérieure non justifiée? — — *Rés. nég.*

(7425. — 31 janvier 1827. — Lefebvre de Vanoise.)

Lorsqu'on a procedé à la liquidation d'une indemnité due au sieur Lefebvre de Vanoise, ancien émigré, ses héritiers naturels ont déclaré que leur mère, ayant été forcée par les circonstances de divorcer, avait acquis directement de l'Etat trois pièces de vignes pour les leur conserver, et qu'elles n'étaient rentrées en possession d'aucune autre portion des biens de leur père. Nonobstant cette déclaration, les autorités locales ont pensé que l'indemnité pour la portion rachetée devait être réglée d'après l'art. 2 de la loi de 27 avril 1825. Le directeur général des domaines a pensé, au contraire, que les héritiers, d'après leur propre aveu, pouvaient être réputés rentrés en possession, et que, dès-lors, on devait appliquer les dispositions de l'art. 4. Dans cette divergence d'opinions, il a été procedé à une instruction supplémentaire par suite de laquelle les demoiselles Lefebvre de Vanoise ont retracté leur première déclaration, sous prétexte qu'elle était le résultat de l'erreur; qu'elles n'avaient réellement recouvré aucune partie des biens confisqués au préjudice de leur père, pas même ceux rachetés par leur mère, qui les avait revendus à une personne étrangère à leur famille.

La 1re section de la commission a suivi cette dernière déclaration, et liquidé l'indemnité sur les bases établies par l'art. 2. Le Ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cette décision. — Il a fait observer que l'aveu fait primitivement ne pouvait être détruit par une allégation non justifiée; que cet

aveu existait dans toute sa force, et qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 4 de la loi. Le Conseil s'est déterminé par cette raison, et la décision de la commission du 14 juin 1826, a été annulée en ces termes :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier, notamment l'acte de vente en date du 24 novembre 1806, consenti par la dame *Carbon*, épouse divorcée du sieur Lefebvre de Vanoise, au profit des sieur et dame de Villongue, de six pièces de vignes situées dans les communes de Dizy et de Champillon; — Vu l'article 4 de la loi du 27 avril 1825 et l'art. 6 de l'ordonnance du 1er mai suivant;

Considérant qu'il résulte de la déclaration primitive faite par les dames *Lefebvre de Vanoise*, que lesdites dames sont rentrées en possession des trois pièces de vignes dont il s'agit; — Qu'à la vérité les dames *Lefebvre de Vanoise* ont allégué, depuis, que ces propriétés ont été vendues en 1806, par leur mère, mais que cette allégation n'est pas justifiée;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée est annulée. — Art. 2. — Le bordereau dressé sur la demande des dames *de Vanoise* sera rectifié en ce qui touche les trois parties de biens-fonds qui y sont mentionnées sous les numéros 831, 832 et 833, pour lesquelles l'indemnité sera établie conformément aux bases de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Rachat. — Déduction. — Part d'héritier.

(7451. — 31 janvier 1827. — De Sinard.)

Cette espèce est analogue à celle qui a été jugée le 1er octobre 1826. (Voy. t. VIII, p. 670, *Didier*.) Les héritiers de Sinard étaient au nombre de quatre; trois d'entre eux avaient racheté les biens de leur père pour une somme déterminée et connue dans la cause. La commission a décidé, comme dans l'affaire *Didier*, que l'art. 4 était applicable à chacun d'eux, mais *pour le quart seulement de ce qu'il avait racheté* et sans influence sur la part des autres réclamans. — Le Ministre des finances s'est

pourvu au Conseil d'Etat. Les trois héritiers qui se trouvent en possession des biens rachetés, ont reconnu qu'ils n'avaient droit qu'à une indemnité égale aux valeurs réelles qu'ils avaient payés pour le rachat, et que l'art. 4 devait être appliqué pour tous les biens rachetés. Ils ont adhéré aux conclusions prises par son Exc., et la décision a été annulée ainsi qu'il suit : (1)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par la lettre ci-dessus visée, les sieurs *Chevallier de Sinard*, et la dame *de Sinard*, veuve *de Mayen*, déclarent adhérer aux conclusions de notre Ministre des finances ;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances ; en conséquence, l'indemnité due aux sieurs *Jean-Jacques* et *Frédéric-Louis-Maxime de Chevallier de Sinard*, et à la dame *de Chevallier de Sinard*, veuve *Dupré de Mayen*, est réduite à la somme de 127,316 fr. 20 cent.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur.*

OCTROI. — Questions spéciales. — Réglement. — Interprétation. — Dispositions générales.

Les Conseils de préfecture peuvent-ils prononcer par voie de disposition générale et réglementaire ? — *Rés. nég.* (Art. 5 du Code civil.) (2)

Ne sont-ils compétens, en cette matière, que pour prononcer entre le fermier et la municipalité ? — Les contestations qui pourraient s'élever entre le fermier et des tiers sont-elles du ressort des tribunaux ? (3)

(7465. — 31 janvier 1827. — Ovrillard et Sebilleau c. la ville de Limoges.)

Le Conseil de préfecture de la Haute-Vienne a rendu, les 15 mai et 3 juin 1826, deux arrêtés, par lesquels il a prononcé

---

(1) La jurisprudence, confirmée par cet arrêt, a depuis été changée par l'arrêt *Marin*, du 9 mai 1827.

(2) Voy. mes *Elémens de Jurisprudence administrative*, t. 1er, p. 29, n° 61.

(3) Ces questions ne sont pas décidées explicitement dans un sens affirmatif ; mais elles semblent l'être d'une manière implicite, d'après les faits et moyens développés dans la cause.

que les bouchers de la ville de Limoges avaient le droit d'abattre les bestiaux hors des limites de l'octroi, et que les abats et issues n'étaient pas soumis au droit d'octroi. Les sieurs Ovrillard et Sebilleau, fermiers de l'octroi, ont attaqué ces arrêtés devant le Conseil d'Etat. Ils ont soutenu que le Conseil de préfecture avait excédé les bornes de sa compétence, 1° parce qu'il avait prononcé sur une contestation existante entre eux et des tiers, tandis qu'il n'était appelé pour prononcer que sur les contestations à naître entre eux et la commune, au sujet du bail; 2° parce qu'il avait interprété sans droit le réglement de l'octroi, approuvé par une ordonnance royale, interprétation qui ne pouvait être donnée que par l'autorité qui l'avait approuvée. Au fond, ils ont invoqué les art. 19 et 20 du réglement qui défendent aux bouchers de tuer hors de la ville; et ils ont soutenu qu'il y avait *mal jugé*.

Le Ministre de l'intérieur, consulté sur le mérite du pourvoi, a présenté les observations suivantes, à l'appui de l'appel des fermiers : « D'après l'examen que j'ai fait des pièces, je ne puis douter que le Conseil de préfecture ne fût incompétent, à plus d'un titre, pour statuer sur les prétentions respectives des bouchers et des fermiers de l'octroi. D'abord, en ce qui concerne les bouchers, l'art. 35 de l'acte d'adjudication des droits d'octroi de la ville de Limoges, qui attribue au Conseil de préfecture le jugement des contestations à naître entre la commune et les fermiers, ne saurait justifier les décisions attaquées, parce que cette clause, propre aux parties contractantes, et consentie par elles seules ne pouvait être obligatoire pour des tiers; et les bouchers sont des tiers à l'égard de la ville et des fermiers. En second lieu, l'établissement et l'interprétation des réglemens et tarifs d'octroi pour les communes, sont des objets purement administratifs, qui rentrent essentiellement dans les attributions de mon ministère. C'était au préfet, en premier ressort, et par appel, à l'autorité administrative supérieure, que les parties devaient s'adresser.

Les arrêtés des 15 mai et 3 juin 1826 constituent donc *un excès de pouvoir, une atteinte portée à l'autorité qui m'est confiée,* et qu'il est de mon devoir de faire respecter ; sous ce point de vue, je crois ne pouvoir me dispenser d'intervenir au pourvoi, comme partie publique, dans l'intérêt de l'ordre et des principes et de revendiquer formellement la connaissance d'une affaire qui me paraît se renfermer dans les attributions de mon ministère. En conséquence, et sans rien préjuger sur le fond, je conclus à ce que les arrêtés dont il s'agit soient déclarés nuls pour excès de pouvoirs, et les parties renvoyées à se pourvoir sur le fond devant l'autorité conpétente. »

Le Conseil a décidé dans le sens de ces observations.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le réglement, ensemble le tarif dressé pour l'octroi de la *commune de Limoges*, et approuvé par ordonnance royale du 5 mai 1820 ; — Vu le cahier des charges de la ferme de l'octroi de Limoges et le procès-verbal de l'adjudication de ladite ferme passée le 15 mars 1826, au profit des sieurs *Ovrillard* et *Sebilleau* ; — Vu l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 ;

Considérant que, par les arrêtés des 15 mai et 3 juin 1826, le Conseil de préfecture n'a pas statué sur des questions spéciales, mais sur des demandes en interprétation du réglement de l'octroi de Limoges, qui lui avaient été soumises par *le maire* et *les bouchers de Limoges*, et qu'il a prononcé sur ces demandes par voie de dispositions générales et réglementaires ;

Art. 1er — Les arrêtés du Conseil de préfecture de la Haute-Vienne, des 15 mai et 3 juin 1826, sont annulés.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* — Me Cochin, *avocat.*

PROCÉDURE. — ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE. — COMMUNES. — DROITS DE PLAÇAGE.

Les arrêtés par lesquels les préfets statuent par voie de disposition générale et réglementaire, sont-ils susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* (1)

(6968.— 31 janvier 1827.— Mittchell, Ganet et cons. c. Astruc.)

---

(1) Voy. t. VIII, p. 758, l'arrêt *Goulin*, et celui qui précède.

Le sieur Astruc est adjudicataire de la perception du droit de plaçage dans la ville de Bordeaux. On appelle ainsi le prix de location imposé aux marchands qui étalent sur les places, dans les foires et marchés. Ce genre de perception semble devoir se renfermer dans l'enceinte des places publiques et des quais. Néanmoins, comme il arrive beaucoup de marchandises par eau, et que les propriétaires les vendent sur les bateaux ou navires qui les ont apportées, on a assimilé le port à une place et on a exigé le droit de plaçage. — L'art. 19 du bail porte les dispositions suivantes : « pourront continuer à être vendues, sur les bateaux, les marchandises ci-après désignées : Le foin, la paille, *le charbon* etc. — » La dénomination de cette dernière marchandise a donné lieu à la contestation.

Les sieurs Mittchell, Ganet et autres négocians de Bordeaux, qui trafiquent sur le charbon de terre, ont prétendu que l'art. 19 n'avait pour objet que le charbon de bois, attendu que la *houille* était improprement qualifiée de charbon; que, dès-lors, le fermier ne pouvait exiger le droit de plaçage pour la vente du charbon de terre sur les bateaux. Le fermier a persisté à demander le droit de plaçage, par la raison que l'art. 19 s'appliquait à toute espèce de charbon et qu'il n'y avait pas de distinction à faire. — Le préfet de la Gironde a pris un arrêté par lequel il a interprété, dans ce sens, l'article en question, et les négocians se sont pourvus devant le Conseil d'Etat. L'arrêt suivant a déclaré le pourvoi non recevable.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par son arrêté du 8 décembre 1824, le préfet de la Gironde a statué, par voie de disposition générale et réglementaire, sur une demande formée par le fermier du droit de plaçage, en interprétation du réglement servant de base à la perception de ce droit, — Et que cet arrêté réglementaire n'était pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse;

Art. 1er — La demande en intervention des sieurs *Conseil*, *Johnston*, fils, et autres négocians de Bordeaux, au nombre de dix-neuf, est admise. —

Art. 2. — La requête des sieurs *Mittchell*, *Ganet* et consorts est rejetée. — Art. 3. — Les sieurs *Mittchell*, *Ganet* et consorts sont condamnés aux dépens.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Compans et Nicod, *avocats*.

TRAVAUX PUBLICS. — TORTS ET DOMMAGES. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont-ils compétens pour régler l'indemnité due à des particuliers à raison de fouilles et extraction de matériaux, faites par un entrepreneur de travaux publics? — *Rés. nég.*

Ce droit (*judicandi*) n'appartient-il qu'aux Conseils de préfecture? — *Rés. aff.* (1)

(7623. — 31 janvier 1827. — Seytres de Caumont.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 23 août 1823, le sieur *Dieny* a été nommé adjudicataire des travaux de la route départementale n° 6; — Qu'aux termes du devis, les rochers des montagnes de Châteauneuf avaient été désignés à l'entrepreneur pour en extraire les matériaux nécessaires à la confection de ladite route; — Qu'il s'agissait de régler les indemnités qui pourraient être dues aux frères *Seytres de Caumont*, à raison des torts et dommages résultant pour eux de l'extraction desdits matériaux; — Considérant que, d'après l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII), le réglement de ladite indemnité appartient au Conseil de préfecture;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris, par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le 27 août 1826, est confirmé. — Art. 2. — Le jugement rendu par le tribunal de Marseille, le 20 juillet 1826, est considéré comme non avenu.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

TRAVAUX PUBLICS. — TORTS ET DOMMAGES.

(7082. — 31 janvier 1827. — De Fontanges.)

Cette affaire est une continuation de celle qui a été jugée le 27 avril 1827; voy. t. VII, p. 221.

---

(1) Voy. ci-dessous, *Jeanncz*, arrêt du 28 février.

Le sieur Dumoulin, entrepreneur des travaux de construction des bains de Nérys, avait été autorisé par le préfet de l'Allier à exploiter des carrières situées dans le domaine des forges appartenant à la dame de Fontanges, sous la désignation de carrières *du Champ-du-Suy*. L'entrepreneur se porta sur les carrières *du Champ-des-Châtaigniers*; la dame de Fontanges s'y opposa, par le motif qu'il n'y avait pas été autorisé, et de là une action en dommages-intérêts que le Conseil d'Etat reconnut fondée en appel, par l'arrêt précité du 27 avril 1825. Mais, pendant la poursuite de cette action, l'entrepreneur avait obtenu l'autorisation d'extraire la pierre dans ladite carrière des Châtaigniers; un arrêté du préfet du 17 juillet 1824 la lui avait accordée. Or, qu'est-il arrivé après la décision du Conseil d'Etat? Le préfet a pris, le 18 août 1825, un arrêté par lequel il a décidé que l'ordonnance intervenue ne pouvait préjudicier à l'autorisation accordée à l'entrepreneur pendant l'instance, en juillet 1824. L'action en dommages-intérêts se trouvait dès-lors paralysée. La dame de Fontanges s'est pourvue au Conseil d'Etat et a demandé l'annulation des deux arrêtés du préfet. Le Conseil a prononcé de la manière suivante.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par notre ordonnance du 27 avril 1825, rendue sur un arrêté du Conseil de préfecture de l'Allier, du 17 juin 1823, qui avait considéré l'exploitation de la carrière des Châtaigniers, nous avons annulé cet arrêté et prescrit la cessation de ladite exploitation, par le motif que l'entrepreneur exploitait, sans autorisation, le champ des Châtaigniers qui ne se trouvait désigné ni dans le devis ni dans les actes de l'administration, à l'époque où ledit Conseil a statué, et que le sieur *Dumoulin* ne pouvait exciper de sa qualité d'entrepreneur des travaux publics, pour se soustraire, soit à l'indemnité, soit aux dommages-intérêts dus pour l'exploitation non autorisée; — Considérant que, par des arrêtés rendus postérieurement à l'arrêté du Conseil de préfecture, les 17 juillet 1824 et 18 août 1825, et approuvés par notre Ministre de l'intérieur, le préfet de l'Allier a expressément désigné le champ des Châtaigniers comme devant être compris dans l'exploitation de l'entrepreneur; — Que, dès-lors, notre ordonnance du

27 avril 1825, en ce qui concerne l'ordre de cesser l'exploitation, n'a plus été applicable à compter du jour où lesdits arrêtés auront été régulièrement signifiés par l'entrepreneur au propriétaire; — Qu'il en résulte seulement que le dédommagement dû à la dame *de Fontanges*, pour l'exploitation faite *avant* la signification des susdits arrêtés du préfet, doit être réglée conformément à notredite ordonnance du 27 avril 1825 et à l'arrêté du Conseil de préfecture du 27 juillet 1825, rendu pour son exécution, et que l'indemnité, due pour l'exploitation *postérieure* à ladite signification, doit être réglée conformément à l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807;

Art. 1er — La requête de la dame *de Fontanges* est rejetée, sauf à elle à se retirer de nouveau devant le Conseil de préfecture du département de l'Allier, pour y faire régler l'indemnité qui peut lui être due, à raison de l'exploitation faite postérieurement à la signification des arrêtés du préfet ci-dessus mentionnés.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapport.* — Me Macarel, *avocat.*

VOIRIE (Petite.) — Place de village. — Dépôt de fumier et pierres mobiles. — Construction. — Propriété.

A l'exception des questions d'usurpation des chemins vicinaux (1), les Conseils de prefecture sont-ils incompétens pour réprimer des contraventions commises en matière de petite voirie? — *Rés. aff.* (2)

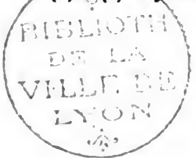
Sont-ils également incompétens pour statuer sur la propriété du terrein de ces chemins et de leurs dépendances? — *Rés. aff.* (3)

(7685. — 31 janvier 1827. — Conty.)

Le sieur Conty, notaire à Cieux, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), est propriétaire d'un terrein contigu à une place publique de ladite commune. Le maire ayant prétendu qu'il avait empiété sur cette place, il fut dressé un procès-verbal de contravention sur le vu duquel le Conseil de préfecture rendit un premier arrêté par lequel il condamna le sieur Conty à déguerpir du terrein prétendu usurpé, à démolir les constructions par lui élevées et à retirer le dépôt de fumier et de pierres qui

(1) Voy. ci-dessus, p. 50, l'arrêt *Quélon.*

(2) et (3) Voy. t. VIII, p. 174, première question, l'arrêt *Jacob.*



gênaient la circulation. Le sieur Conty forma opposition à cet arrêté, et déclina la compétence de l'autorité administrative, en s'appuyant sur un ancien arpentement de la commune, fait en 1748, qui déterminait, selon lui, l'étendue de sa propriété. Nonobstant, il fut débouté de son opposition.

Recours au Conseil d'Etat. — L'appelant se borne à soutenir qu'il s'agit dans l'espèce, de l'application d'un ancien titre dont l'examen ne peut être fait que par les tribunaux ordinaires; qu'il y a, dès-lors, à prononcer sur une question de propriété, et que le Conseil de préfecture a excédé les limites de sa compétence.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 471 du Code pénal;

Considérant que le Conseil de préfecture a condamné le requérant à déguerpir des terreins prétendus usurpés sur la place publique du bourg de *Cieux*, à démolir les constructions faites sur ladite place et à enlever des dépôts de fumier et de pierres mobiles qui gênaient la circulation; — Considérant que le sieur *Conty* soutenait qu'il était propriétaire des terreins en litige, d'après des titres anciens; — Considérant que le Conseil de préfecture était également incompétent, soit pour réprimer des contraventions commises en matière de petite voirie et qui étaient du ressort des tribunaux de police, soit pour statuer sur la question de propriété des terreins en litige, élevée entre le sieur *Conty* et la commune de *Cieux*, et qui était du ressort des tribunaux civils;

Art. 1er — Les arrêtés du Conseil de préfecture du département de la Vienne, des 17 septembre 1824 et 26 juin 1826, ainsi que l'arrêté d'exécution pris par le préfet dudit département, le 17 novembre 1825, sont annulés pour cause d'incompétence.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Jouhaud, *avocat.*

COMMUNES. — Dettes. — Compétence.

Aux termes de l'art. 82 de la loi du 24 août 1793, les dettes des communes sont-elles devenues dettes nationales? — *Rés. aff.* (1)

En cette qualité, le paiement n'en pouvait-il être poursuivi que contre l'Etat et par voie de liquidation administrative? — *Rés. aff.*

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 84, 31 janvier, l'arrêt *Duplessis*.

L'autorité judiciaire est-elle, dès-lors, incompétente pour connaître de l'action intentée par le créancier contre la commune? — *Rés. aff.*

(7221. — 16 février 1827. — Spenlé c. la commune de Storckenson.)

Le sieur Jean et Jacques Spenlé, agissant en vertu d'un transport fait, le 4 février 1808, par le directeur des domaines du Haut-Rhin, citent le maire de la commune de Storckenson à comparaître devant le tribunal de 1re instance de Belfort, pour se voir condamner à leur passer titre nouvel pour une rente foncière et annuelle de 33 fr. 33 c., provenant de l'ancien chapitre de Guebwiller. Le préfet ayant eu connaissance de cette action, revendique l'affaire comme étant de la compétence de l'autorité administrative. Les motifs de son arrêté de conflit sont que les dettes des communes sont devenues nationales par suite de la loi du 24 août 1793; que par suite l'administration des domaines n'a pu céder des créances contre des communes, puisque celles-ci se trouvaient entièrement libérées; que, dès-lors, la demande des sieurs Spenlé était mal fondée, et que le tribunal était incompétant pour en connaître.

Le conflit a été confirmé par le Conseil d'Etat.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 24 août 1793;

Considérant qu'aux termes de l'art. 82 de ladite loi, la dette dont il s'agit est devenue dette de l'Etat; — Qu'en cette qualité, le paiement n'en pouvait être poursuivi que contre l'Etat et par voie de liquidation administrative; — Qu'ainsi, l'autorité judiciaire est incompétente;

Art. 1er — L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. L'exploit d'assignation ci-dessus visé, et les actes de procédure qui ont suivi, sont considérés comme non avenus.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapport.* — Me Berton, *avocat.*

(7221 (*quater*). — 16 février 1827. — Spenlé c. les communes de Krutts, Oderen, Wildenstein et Felleringen.)

Même décision. — Même rapporteur.

(7221. — 16 février 1827. — Klinglin d'Essert c. la commune de St.-Germain.)

Même décision. — Même rapporteur.

(7221 (*ter*). — 16 février 1827. — Stroltz et Charmoy c. la commune de Rœdersdorsf.)

Même décision. — Même rapporteur.

DOMAINES NATIONAUX. — ACTES ÉTRANGERS. — PLANS. — USAGES LOCAUX. — ÉTATS DE SECTION. — BORNAGE. — PROCÉDURE. — ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUÉ.

Une partie est-elle inadmissible à opposer l'exception du défaut de signification de l'ordonnance de *soit communiqué*, lorsqu'elle a reçu ladite signification dans le délai exigé et qu'elle y a répondu? — *Rés. aff.*

Est-elle recevable à faire valoir cette exception dans l'intérêt d'autres personnes qui ne sont pas en cause? — *Rés. nég.*

Un Conseil de préfecture excède-t-il sa compétence en tirant ses moyens d'interprétation de plans dressés postérieurement à la vente, d'usages locaux et des états de section, moyens étrangers aux actes qui ont préparé ou consommé la vente? — *Rés. aff.* (1)

Doit-il se borner à déclarer, d'après l'acte de vente, les limites assignées par ledit acte aux pièces de bois en litige, sauf aux tribunaux à procéder ensuite au bornage, conformément à ladite déclaration? — *Rés. aff.* (2)

(7095. — 16 février 1827. — Sauvé c. de Tragin.)

Nous ne présenterons pas l'analyse de cette affaire au fond, attendu que le point de droit jugé est conforme à une foule de précédens qu'on trouve *passim*, sous la rubrique de *domaines nationaux*. On n'a d'ailleurs qu'à jeter les yeux sur la table alphabétique des matières à la fin de chaque volume. — En la forme, voici de quoi il s'agissait. Les héritiers Sauvé avaient

---

(1) Voy. t. VIII, p. 668, l'arrêt *Marcoux*.

(2) Voy. *ib.*, p. 429, l'arrêt *Codine*, et t. VII, p. 657, l'arrêt *Veillat de Galle*.

fait signifier leur requête en pourvoi à deux des héritiers de Tragin, les demoiselles Augustine-Anne-Justine Amélie et Zoé de Tragin. Les deux demoiselles ont répondu à la signification, et se sont présentées au Conseil pour y défendre l'arrêté attaqué. Mais, avant d'entamer leur défense, elles ont prétendu que le pourvoi était non recevable, parce qu'il n'avait pas été signifié aux autres sœurs leurs cohéritières; qu'à l'égard de celles-ci, l'arrêté avait acquis force de chose jugée, et que, vis-à-vis de tous les héritiers de Tragin, le pourvoi était nul et non recevable. — Les héritiers Sauvé ont répondu que les qualités de leurs adversaires n'étaient pas certaines et évidentes; que c'était, dès-lors, leur faute de ne s'être pas bien fait connaître. Ils ont objecté ensuite que les héritiers de Tragin étaient dans l'indivision, et que, par ce motif, il y avait solidarité; un seul était censé représenter les autres.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le procès-verbal d'adjudication du 30 avril 1798 (11 floréal an VI);

Considérant, en la forme, d'une part, que les dames *Augustine* et *Zoé de Tragin* sont personnellement inadmissibles à opposer l'exception du défaut de signification de l'ordonnance de soit communiqué, puisqu'elles ont reçu ladite signification dans le délai exigé et qu'elles y ont répondu; et qu'elles sont, d'une autre part, non recevables à la faire valoir dans l'intérêt d'autres personnes qui ne sont pas en cause; — Considérant que le Conseil de préfecture a excédé sa compétence en tirant ses moyens d'interprétation de plans dressés postérieurement à la vente, d'usages locaux et des états de section de la commune de Coulombiers, moyens étrangers aux actes qui ont préparé ou consommé la vente; — Considérant que le Conseil de préfecture aurait dû se borner à déclarer, d'après l'acte de vente du 30 avril 1798 (11 floréal an VI), les limites assignées par ledit acte aux deux pièces de bois en litige, sauf aux tribunaux à procéder ensuite, et conformément à ladite déclaration, au bornage desdites pièces de bois;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Sarthe, du 17 juin 1825, est annulé; — Il est déclaré qu'il a été vendu au sieur *Sauvé*, par procès-verbal d'adjudication du 30 avril 1798 (11 floréal an VI), notamment deux portions de bois-taillis provenant de l'émigré de Tragin: — La première desdites portions, nommée, etc. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour y être, s'il y a lieu, procédé au bornage

des bois litigieux d'après ladite déclaration. — Art. 2. — Les héritiers *de Tragin* sont condamnés aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Bruzard et Scribe, *avocats.*

ÉMIGRÉS. — Qualité contestée. — Confusion. — Arrêté d'administration centrale.

Un Conseil de préfecture est-il compétent pour prononcer sur des questions d'émigration et de confusion? — *Rés. nég.*

Est-ce au préfet et au Ministre des finances qu'il appartient de prononcer préalablement sur lesdites questions? — *Rés. aff.* (1)

Le recours contre les arrêtés des administrations centrales, ne peut-il être porté que devant le roi en son Conseil d'Etat? — *Rés. aff.* (2)

La déclaration respective d'incompétence de la part d'une cour royale et d'un Conseil de préfecture, constitue-t-elle un conflit négatif, lorsque réellement cette dernière autorité n'est pas compétente, quoique les questions renvoyées soient administratives? *Rés. nég.* (3)

(7690. — 16 février 1827. — De Graveron.)

En 1743, les sieurs de Bernières, père et fils, se reconnurent débiteurs solidaires d'une rente envers le sieur *François* Duval de Beaumontel. Celui-ci décéda en mai 1773, et la rente passa sur la tête de son fils *Jean-Baptiste.* Deux ans après, en 1775, le sieur de Bernières, fils, vendit un domaine, appelé de Boësle, au sieur Hoyeau, à la charge de payer la rente à son acquit. Ce domaine, ainsi affecté par la volonté seule du débiteur, fut vendu successivement à diverses personnes avec la même charge d'acquitter la rente. Au commencement de la révolution, il était la propriété du sieur de Malherbe; celui-ci ayant émigré, l'Etat s'en empara et le rendit quelque temps après à la dame de Malherbe, pour lui tenir lieu de ses droits et reprises matrimoniales; il passa

---

(1) Voy. t. VII, p. 738, l'arrêt *de Vaudreuil.*

(2) Voy. t. VIII, p, 448, l'arrêt *Reydellet.*

(3) Voy. t. VIII, p. 423, l'arrêt *de Witzthum.*

ensuite, après sa mort, dans les mains de sa fille, femme Lecarpentier.

Le créancier de la rente, Jean-Baptiste Duval de Beaumontel, fut condamné par le tribunal révolutionnaire comme conspirateur, et décapité le 1er thermidor an II. Ses biens furent rendus à ses héritiers naturels, et vendus par ceux-ci au sieur de Graveron, entièrement et sans en rien excepter; l'acquéreur devint dès-lors créancier de la rente en question. En 1806, le sieur de Graveron cite en conciliation François de Bernières, afin d'avoir paiement des arrérages de la rente échus depuis 1790, et d'obtenir titre nouvel. Celui-ci déclare qu'en 1775 le domaine de la Boësle a été vendu à Hoyeau, avec charge de payer la rente, et demande délai pour appeler ses garans en cause. — Procès-verbal de non-conciliation, et assignation devant le tribunal civil de Caen. De Bernières appelle en garantie le sieur de Giraucourt, gendre et successeur de Hoyeau; celui-ci appelle à son tour les syndics des créanciers unis de Levacher-Grandmaison, auquel il avait revendu le domaine; et comme ce dernier avait revendu à Malherbe, le sieur de Giraucourt appelle aussi en garantie les sieurs et dame Lecarpentier, héritiers de Malherbe et détenteurs actuels. L'affaire ainsi engagée, de Bernières et de Giraucourt soutiennent que la rente est éteinte par confusion, parce que de Malherbe, qui devait payer la rente en définitif, et de Beaumontel, créancier de cette rente, avaient tous deux été émigrés; que, dans tous les cas, c'étaient les sieur et dame Lecarpentier, héritiers de Malherbe et détenteurs de la terre de Boësle, qui devaient payer la rente. Ceux-ci prétendent, au contraire, qu'ils ne sont passibles d'aucun recours en garantie et ne doivent pas la rente, parce que la dame Lecarpentier ne s'était pas portée héritière de son père; que s'ils détenaient la terre affectée à la rente, ce n'était pas à titre d'hérédité; que les sieurs de Malherbe, père et fils, avaient émigré; que l'Etat s'était emparé de leurs biens et de la terre de Boësle; que l'Etat avait attribué les por-

tions non vendues de cette terre à l'épouse du sieur Malherbe, pour la remplir jusqu'à due-concurrence de ses reprises; et qu'au décès de cette dame, ils avaient pris dans sa succession les deux tiers de la terre, et l'Etat l'autre tiers, pour la portion revenant au fils de Malherbe, émigré; qu'enfin ils avaient soumissionné ce dernier tiers et en étaient devenus adjudicataires; mais que l'administration, soit en cédant à l'épouse de Malherbe ladite terre, soit en leur adjugeant le tiers revenu à l'état par l'émigration du fils, avait fait passer ces biens dans leurs mains, affranchis de toutes les charges, dettes et hypothèques qui les grevaient; et que, par un arrêté de l'administration centrale du département de la Seine-Inférieure du 2 fructidor an VI, l'Etat avait été déclaré passible des créances affectées par privilège sur la terre de Boësle et les autres biens de Malherbe. — Les syndics de la faillite de Levacher-Grandmaison soutiennent, de leur côté, qu'ils ont été aussi à tort appelés en garantie par le sieur de Giraucourt, attendu que Levacher de Grandmaison avait, depuis 6 ans, cédé ses biens à ses créanciers; que la rente en question n'avait point été portée au bilan; que le sieur de Giraucourt n'avait point conservé d'hypothèque par une inscription; qu'ainsi les biens de Levacher-Grandmaison étaient passés dans les mains des créanciers, affranchis de cette dette; qu'ils n'avaient d'ailleurs pas à répondre aux actions personnelles dirigées contre Levacher-Grandmaison. — Enfin le sieur de Graveron soutient que de Bernières est débiteur personnel et originaire de la rente; que lui, Graveron, n'exerce contre Bernières que l'action personnelle; qu'il n'exerce pas une action hypothécaire; que les actions en garantie exercées vis-à-vis de Giraucourt, et par Giraucourt contre Levacher-Grandmaison et les sieur et dame Lecarpentier, lui sont tout-à-fait étrangères; qu'elles n'intéresseraient que l'action hypothécaire; que la discussion de la garantie devait donc rester entre les divers intéressés, mais qu'elle ne le concernait nullement. — 11 mai 1808, jugement qui fait droit

aux conclusions du demandeur. — Appel de la part des sieurs de Bernières et de Giraucourt. — 23 décembre 1812, arrêt de la cour de Caen qui déclare que l'autorité judiciaire est incompétente, et renvoye la cause devant l'autorité administrative. Les motifs de cet arrêt sont 1° que, d'une part, les sieurs et dame Lecarpentier, pour se défendre du recours en garantie exercé contre eux, opposaient deux arrêtés de l'administration centrale du département de l'Orne, des 3 et 7 messidor an IV, et un arrêté du département de la Seine-Inférieure du 1er avril 1807; qu'il s'agissait d'interpréter les actes, ce qui n'appartenait qu'à l'autorité administrative; 2° que, d'autre part, les sieurs de Bernières et de Giraucourt soutenaient que la rente réclamée était éteinte par confusion; que Malherbe était mort en état d'émigration; que l'émigration de Beaumontel, non méconnue en première instance, avait été contestée en appel; mais que sa non-émigration n'avait point été justifiée; que les décrets des 30 thermidor an XII et 15 avril 1806 n'avaient renvoyé aux tribunaux à statuer sur les droits des émigrés amnistiés, que pourvu qu'il ne fût porté aucune atteinte aux actes administratifs, que la confusion eût ses effets en faveur de l'Etat, et que les sommes, dont la condamnation était demandée, ne pussent être répétées du gouvernement; que, dans l'espèce, s'il y avait confusion, c'était le gouvernement qui en profiterait, et que, si l'on prononçait condamnation, cette condamnation donnerait lieu en définitif à un recours contre l'Etat; qu'ainsi, d'après les décrets précités, le pouvoir judiciaire était incompétent. Les héritiers de Graveron se sont pourvus devant la Cour de cassation contre cet arrêt; mais un arrêt de la section des requêtes, du 17 juin 1823, a rejeté le pourvoi, par le motif qu'il s'agissait, dans la cause, d'apprécier les actes administratifs des 3 et 7 messidor an IV et 1er avril 1807. Ils ont recouru alors devant l'autorité administrative, et le Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure s'est déclaré incompétent par un arrêté du 26 juillet 1826, ainsi motivé : « Considérant que M. le préfet de la Seine-

Inférieure et le Conseil de prefecture sont des autorités administratives; mais qu'il ne leur appartient pas de connaître de la question de savoir si la rente s'est éteinte par confusion; qu'il ne leur appartient pas de juger si la rente existe et quel en est le débiteur; qu'il ne leur appartient pas davantage de statuer sur le mérite des arrêtés des administrations centrales de l'Orne et de la Seine-Inférieure qui ont reçu leur exécution, les uns pendant trente ans, et l'autre pendant presque vingt ans. »

Dans cet état, les héritiers de Graveron se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, en réglement de juges.— Ils ont discuté le fond, et ont soutenu que les actes administratifs qui mettaient obstacle au cours de la justice leur étaient étrangers, que ces actes ne pouvaient influer aucunement sur l'action qu'ils exerçaient contre le sieur de Bernières, débiteur de la rente; qu'ils étaient seulement propres à celui-ci et aux acquéreurs successifs de la terre de Boësle, vendue sous la condition de servir la rente au sieur de Beaumontel; mais qu'on ne pouvait les opposer, sous aucun rapport, à ce dernier, ni à ses ayans-cause, parce qu'il n'y avait pas novation, puisque le sieur de Beaumontel n'avait pas accepté pour débiteur l'acquéreur du domaine; que, dès-lors, l'action personnelle, de même que l'action réelle ou hypothécaire, ne concernaient que le débiteur originaire, et nullement la terre de Boësle et ses détenteurs; qu'ainsi toute la question se réduisait à savoir s'il y avait novation, et si, par suite, le débiteur de la rente, actionné personnellement, pouvait appeler en garantie de tiers acquéreurs; que la solution de cette question ne pouvait être donnée que par les tribunaux, et que le tribunal de Caen avait bien jugé, en déclarant qu'il ne pouvait y avoir confusion, parce que Malherbe, émigré, n'avait pas été accepté pour débiteur par de Beaumontel.

Nonobstant ces moyens, le Conseil a jugé qu'il y avait lieu de saisir l'autorité administrative; mais une autre autorité que celle du Conseil de préfecture, une jurisprudence attestée par un grand nombre d'arrêt ayant établi que ces tribunaux adminis-

tratifs ne sont pas compétens pour statuer sur les questions dont il s'agissait dans la cause.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par son arrêt du 23 décembre 1812, la cour de Caen a fondé son renvoi devant l'autorité administrative, — 1° Sur ce qu'il s'agissait de savoir si la rente en litige ne s'est pas éteinte par confusion, à raison de l'émigration du sieur *de Beaumontel*, auteur des requérans; — 2° Sur ce que plusieurs arrêtés des administrations centrales de l'Orne et de la Seine-Inférieure auraient déclaré que le gouvernement était le seul débiteur de ladite rente; — Considérant que, dans cet état, le Conseil de préfecture s'est, avec raison, déclaré incompétent pour statuer, 1° soit sur les questions d'émigration et de confusion, puisqu'il n'appartenait qu'au préfet et au Ministre des finances de prononcer préalablement sur lesdites questions, 2° soit sur les arrêtés des administrations centrales, puisque le recours contre lesdits arrêtés ne peut être porté que devant nous, en notre Conseil d'Etat, aux termes du réglement du 28 janvier 1803 (8 pluviose an x); — D'où il suit que l'arrêté du Conseil de préfecture ne fait pas obstacle, dans l'espèce, à ce que les héritiers *de Graveron* se présentent, sur chacune desdites questions, devant l'autorité administrative compétente; et qu'ainsi, la déclaration du Conseil de préfecture ne constitue pas un conflit négatif;

Art. 1er — La requête des héritiers *de Graveron* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Petit-Desgatines, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Biens mobiliers.

Un ancien émigré dont aucun immeuble n'a été confisqué ni aliéné, en vertu des lois d'alors, peut-il réclamer une indemnité? — *Rés. nég.*

L'indemnité n'est-elle due que pour les biens-fonds et non pour les biens mobiliers, comme une dot, par exemple? — *Rés. aff.* (1)

(7332. — 16 février 1827. — Du Roux de Sigy.)

En 1780, la demoiselle du Roux de Sigy épouse le sieur Regnier de Guerchy; elle se marie sous le régime de la communauté et

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 70, l'arrêt *de Vassy*, et t. VIII, p. 323, l'arrêt *d'Avigneau*.

apporte une dot de cent mille francs. En 1791, les deux époux font des acquisitions en commun; plus tard, la dame de Sigy émigre et les biens de la communauté sont mis sous le séquestre. Le mari fait prononcer le divorce. Par suite, un arrêté du directoire du département de Seine-et-Marne, sous la date du 1er mars 1795, l'autorise à disposer de tous les biens meubles et immeubles de la communauté, à la charge de payer les frais du séquestre et de rembourser à l'Etat le montant de la dot de sa femme. — 8 mai 1795, jugement du tribunal de Provins, qui ordonne au sieur de Guerchy de verser, dans la caisse du receveur des domaines, la somme de 100,000 fr. constituée en dot à la dame du Roux de Sigy. Ce jugement est exécuté deux jours après, suivant quittance du receveur des domaines de Naugis.

Dans cet état de choses, et par suite de la loi du 27 avril 1825, la dame du Roux de Sigy réclame une indemnité pour le montant de sa dot. Les autorités locales pensent qu'il faut se reporter à la date du versement et le réduire au cours du jour où il a été opéré. L'administration générale des domaines est d'avis, au contraire, qu'il faut prendre la date de l'arrêté du 19 mars 1795, qui avait ordonné la confiscation de la moitié de la communauté au profit du mari, et opérer la réduction sur le cours dudit jour. — Le Ministre des finances prend des conclusions conformes à cet avis: mais la commission s'attache à celui émis par le Conseil de préfecture et le préfet, et l'indemnité est liquidée à la somme de 36,477 fr. 86 c.

Le Ministre de finances s'est pourvu au Conseil d'Etat, et a pris les mêmes conclusions, en demandant que la somme fût réduite à 28,670 fr. Mais le Conseil a annulé, dans son entier, la décision de la commission, attendu que la loi du 27 avril 1825 n'était pas applicable à la dame du Roux de Sigy.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 1er de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que les biens-fonds, au sujet desquels la dame *de Sigy* ré-

clame une indemnité, n'ont été ni confisqués sur elle, ni aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement; — Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité à la dame *du Roux de Sigy*, en exécution de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation ci-dessus visée, est annulée.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Blanc, *avoc.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — ARBRES COUPÉS.

La loi du 27 avril 1825 n'accorde-t-elle d'indemnité que pour les biens-fonds, et non pour des arbres de haute futaie coupés pendant le séquestre? — *Rés. aff.* (1)

(7551. — 16 février 1827. — Grimoult de Moyon.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la terre de Saint-Aubin a été remise au sieur *de Moyon*, et qu'il ne réclame d'indemnité que pour des arbres coupés pendant le séquestre; — Que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds; qu'ainsi, il n'y a pas lieu à l'application de ladite loi;

Art. 1er — La requête du sieur *Grimoult de Moyon* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Mandaroux-Vertamy, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — DÉCÈS ANTÉRIEUR. — HÉRITIER. — INTERPOSITION.

Lorsque le propriétaire dépossédé était décédé à l'époque des rachats opérés par son petit-fils, y a-t-il lieu d'appliquer la présomption légale qu'il a acquise pour son compte, d'après les trois premiers paragraphes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. nég.*

A l'égard de *l'héritier*, le 4e paragraphe du même article n'admet-il que le rachat *direct*, et nullement la présomption légale d'interposition? — *Rés. aff.*

---

(1) Voy. l'ordonn. *du Roux de Sigy* qui précède; et ci-dessus, pag. 1, *Chenaud de Beaufort*.

(7555 — 16 février 1827. — De Crussol d'Uzès.)

L'espèce actuelle présentait deux questions d'interposition : la première était de savoir si le petit-fils du propriétaire dépossédé devait être considéré comme personne interposée dans les rachats qu'il avait opérés, lorsque, à l'époque où ces rachats avaient eu lieu, l'ancien propriétaire était décédé, et lors surtout que ce petit-fils n'était pas héritier immédiat; la seconde consistait à savoir si, à raison de ces rachats, ce même petit-fils pouvait être considéré comme personne interposée vis-à-vis de son père, héritier immédiat du propriétaire dépossédé.

Ces deux questions trouvent leur solution dans l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825. La première partie de cet article porte que « lorsque les *anciens propriétaires* seront *rentrés en possession* « des biens confisqués sur leur tête, après les avoir acquis de « l'Etat directement ou par *personnes interposées*, l'indemnité « sera fixée sur la valeur payée à l'Etat... Les ascendans, *descen-* « *dans* ou femme de l'ancien propriétaire *seront réputés per-* « *sonnes interposées* ». — Dans l'espèce, le duc d'Uzès, ancien propriétaire, était mort lorsque, son petit-fils, le duc de Crussol, avait acquis quelques parcelles de ses biens ; on ne pouvait donc pas dire que le duc d'Uzès, père du duc de Crussol, soit rentré en possession ; d'où la conséquence qu'il n'y avait pas d'interposition et que l'article 4 était inapplicable.

La seconde partie de cet article porte que « lorsque les *héri-* « *tiers* de l'ancien propriétaire seront *rentrés directement* dans « la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle « ils auraient droit, sera fixée de la même manière ». Cette disposition n'admet évidemment aucune présomption d'interposition; la seule chose à considérer, c'est la rentrée en possession *directe* de l'héritier qui réclame l'indemnité. Or, dans l'espèce, le duc d'Uzès, héritier réclamant, n'était pas rentré en possession, directement, des biens acquis par son fils; il n'y est pas même

rentré indirectement, puisque ce dernier n'a agi que pour son compte, et les a conservés comme sa propriété personnelle. On ne pouvait donc considérer l'héritier de l'émigré comme propriétaire de biens rachetés par son propre fils. La 5e section de la commission a prononcé dans un sens favorable à la réclamation, par le motif qu'à l'époque du rachat, le propriétaire dépossédé étant mort, nul ne pouvait avoir agi dans son intérêt et par son ordre.

Le Ministre des finances a soutenu, en appel, que la distinction faite par la commission entre les rachats opérés, soit *avant*, soit *après* le décès de l'ancien propriétaire, n'existait pas dans le texte de la loi, qui répute, sans restriction, le descendant personne interposée; « et je ne crois pas (ajoutait Son Exc.) que la disposition qui a créé, dans l'espèce, l'interposition, ait été dictée par le motif allégué par la commission, que l'interposé est censé avoir agi sous la direction du propriétaire dépossédé. Je pense, au contraire, qu'en déclarant la femme, l'ascendant et le descendant, personnes interposées, le législateur a été déterminé par la considération que, dans cette situation, les intérêts de famille se confondent et qu'un sentiment moral ne permet pas de supposer qu'à ce degré de parenté, un acquéreur ait voulu, en agissant dans son intérêt privé, participer à la spoliation de sa famille; et certes, rien n'autoriserait la supposition d'une exception à ce principe, dans l'affaire dont il s'agit. Mais, en admettant la règle mise en avant par la commission, l'art. 4 ne serait pas moins applicable dans l'espèce: car, après la mort de l'ancien propriétaire, ses droits étaient dévolus à son fils, le même qui demande aujourd'hui l'indemnité; et à son égard, ce caractère *d'interposé* dans la personne de l'acquéreur étant bien plus prononcé, puisque cet acquéreur est l'héritier et le descendant immédiat de celui qui réunit les qualités de répresentant du propriétaire dépossédé et de réclamant. »

Le duc d'Uzès a défendu la décision de la commission en développant les motifs qui lui ont servi de base; et le Conseil a rejeté le pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que le pourvoi de notre Ministre des finances ne s'étend pas à l'immeuble, en possession duquel le *duc d'Uzès* est rentré directement par l'acte du 9 janvier 1818, mais seulement aux biens rachetés de tiers par le *duc de Crussol*, qui sont demeurés en la possession de ce dernier; — Considérant, dans l'espèce, que le propriétaire dépossédé étant décédé à l'époque des rachats, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption légale, résultante des trois premiers paragraphes de l'art. 4 ci-dessus visé; — Considérant, qu'à l'égard de l'héritier, le 4e paragraphe du même article n'admet que le rachat direct, et nullement la présomption légale d'interposition;

Art. 1er — Le pourvoi ci-dessus visé de notre Ministre des finances est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Petit-Desgatines, *avocat.*

PRISES. — GUERRE D'ESPAGNE. — INDEMNITÉ. — PIASTRES. — COURS.

Lorsqu'il s'agit d'indemniser un navire capturé par l'ennemi et chargé de marchandises achetées par des piastres fortes, doit-on suivre le cours des piastres au lieu et au jour de l'expédition, et non celui qui est établi dans les polices d'assurance? — *Rés. aff.*

(7127. — 16 février 1827. — Blaise.)

En 1822, les sieurs Blaise et fils, de St.-Malo, expédièrent pour les Philippines, l'île de Java et Syncapour, le navire *les Quatre Frères*, ayant à bord 31,600 piastres fortes. D'après les polices d'assurance souscrites par eux, le prix de chaque piastre, convertie en marchandises dans l'Inde, leur était assuré à 5 fr. 70 c. Le navire fut capturé à son retour par un corsaire espagnol. Lorsqu'on a procédé à la liquidation de l'indemnité accordée par l'ordonnance royale du 25 janvier 1824, les sieurs Blaise et fils ont demandé qu'on prît pour base l'évaluation établie dans les polices d'assurance, attendu que les marchandises capturées représentaient la valeur des piastres. Le Ministre de la marine a rejeté leur

demande, et l'indemnité a été liquidée à raison de 5 fr. 30 c. la piastre, suivant un certificat délivré par la chambre de commerce de St.-Malo, constatant que tel était le cours au lieu et au jour de l'expédition. — Voici les motifs qui ont déterminé le Ministre: — En vertu de l'ordonnance royale du 25 janvier 1824, on a dû liquider les pertes réelles et matérielles faites par le commerce français, pendant la dernière guerre, et accorder une indemnité égale à ces pertes légalement justifiées; mais on n'a pu s'occuper des spéculations qui devaient procurer à l'expédition un bénéfice qu'une capture a empêché de réaliser. Or, la perte faite par les propriétaires et chargeurs du navire *les Quatre Frères* n'est pas celle des piastres emportées de St.-Malo pour l'Inde, car le voyage d'*aller* n'a pas été interrompu par un sinistre; le navire *les Quatre Frères* est arrivé à sa destination; les piastres qui étaient à son bord comme moyen d'échange ont servi à acheter des marchandises à Manille, à Syncapour, à Bourbon; ces marchandises ont été chargées et capturées; ce sont donc elles, ou plutôt leur prix qui forme la perte réelle pour laquelle une indemnité est due. Ces prix des marchandises, au lieu et au jour de l'expédition, ont été établis par un certificat de la chambre de commerce du Hâvre, qui a également fixé le prix des piastres dans les lieux et au moment où elles ont servi à payer ces marchandises. Qu'importe que ces piastres aient coûté en France *tel* prix aux expéditeurs? On ne doit pas plus faire entrer ce prix dans les élémens de la liquidation, qu'on ne devrait examiner le prix des objets qu'un autre navire aurait emportés dans un voyage d'*aller*, comme moyen d'échange, pour des denrées capturées dans le voyage *de retour*. »

Les sieurs Blaise se sont pourvus au Conseil d'Etat. — Ils ont soutenu qu'il n'était pas exact de dire que la perte du chargement n'était pas celle des piastres exportées de St.-Malo pour l'Inde, parce que le voyage d'*aller* n'avait pas été interrompu, et qu'elles étaient arrivées à leur destination. Si les piastres n'ont pas été

8.

perdues dans l'*aller*, disaient-ils, elles l'ont été dans le *retour*; si elles n'ont pas été perdues en monnaie, elle l'ont été en marchandises. Cela ne revient-il pas au même? N'est-il pas indifférent que la perte ait été éprouvée en argent ou en marchandises? dans l'un, comme dans l'autre cas, la perte n'est-elle pas toujours de la même importance?

Le Conseil a rejeté le pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'ordonnance royale du 25 janvier 1824, n'accorde d'indemnité que pour les pertes réellement éprouvées; — Considérant, dans l'espèce, que la cargaison du navire les *Quatre Frères* a été, d'après les factures des marchandises capturées, évaluée en piastres, et que le cours de ces piastres était, au lieu et au jour de l'expédition, à 5 fr. 30 c., ainsi qu'il est constaté par un certificat de la chambre de commerce de Saint-Malo;

Art. 1er — La requête du sieur *Blaise* et fils est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Routhier, *av*.

TRAVAUX PUBLICS. — Ports maritimes. — Lestage. — Contestation. — Compétence.

Un tribunal de commerce est-il compétent pour prononcer sur une contestation élevée entre un armateur et l'entrepreneur du lestage, en ce qui concerne le service de l'entreprise? — *Rés. nég.*

Cette contestation est-elle du ressort de l'autorité administrative, seule compétente pour constater si le retard provient du fait de l'entrepreneur? — *Rés. aff.*

Ce fait constaté, les demandes en dommages dont l'entrepreneur pourrait être passible envers les capitaines ou armateurs de navires, sont-elles du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.*

(7499. — 16 février 1827. — Quesnel c. Nel.)

Au mois d'avril 1825, le sieur Nel s'est rendu adjudicataire du service du *lestage* et *délestage* dans le port du Hâvre. On voit, par divers articles de l'adjudication, 1° que le lest ne sera fourni à aucun navire de préférence à un autre, et que l'entre-

preneur prendra à cet égard les ordres du capitaine du port ou de l'officier spécialement chargé de cette partie du service (art. 4); 2° que, dans le cas où l'entrepreneur ne se pourvoirait pas d'un nombre suffisant de voitures et de bateaux pour assurer le service, le capitaine du port en emploiera le nombre nécessaire, et proposera, s'il y a lieu, la résiliation du marché (art. 9); 3° que, dans le cas où l'entrepreneur donnerait lieu à des plaintes fondées, il en sera adressé un rapport, par qui de droit, au maire de la ville, qui pourra ordonner la suspension de son service (art. 11); 4° que l'entrepreneur se soumet à ce que toutes les discussions auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de son marché soient jugées administrativement (art. 13). — La plupart de ces dispositions sont conformes aux articles 5 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 21 avril 1803 (2 ventose an XI), sur ce genre de service dans le port du Hâvre.

Dans la journée du 11 avril 1826, le sieur Quesnel fit, au bureau du lestage, la demande du lest nécessaire pour l'armement du brick *le Dryas*; et par suite il lui fut délivré un bon de 60 tonneaux. Le départ du bâtiment était fixé au 20 avril. Cependant, la délivrance du lest n'avait pas encore été effectuée le 17. Le sieur Quesnel se plaint de ce retard à l'entrepreneur; celui-ci lui répond qu'il doit adresser sa plainte au capitaine du port, chargé de la police et de la surveillance du lestage et délestage, attendu que l'entrepreneur ne fait que suivre ses ordres et exécuter la liste hebdomadaire qu'on lui donne; que, sur cette liste portant 46 navires, le brick n'est que le 30e, et que, dès-lors, il ne doit donner aucune préférence. — Par suite de cette réponse, assignation devant le tribunal de commerce. L'entrepreneur fait valoir les motifs ci-dessus indiqués et décline la compétence du tribunal. — 20 avril 1826, jugement que rejette le déclinatoire, par le motif que l'entrepreneur s'est obligé à remplir toutes les clauses de son contrat; que leur inexécution envers l'administration peut bien le rendre justiciable de l'autorité administrative;

mais que cette inexécution envers des tiers le fait nécessairement rentrer dans la loi commune, et que cette loi, tracée par l'article 632 du Code de commerce, le soumet à la juridiction du tribunal devant lequel il a été traduit; statuant au fond, condamne l'entrepreneur, par corps et biens, à fournir le lest nécessaire au navire *le Dryas*, dans le délai de trois jours, et faute de ce faire, à 100 fr. d'indemnité par chaque jour de retard, à partir du 23 inclusivement.

Le préfet de la Seine-Inférieure, ayant eu connaissance de la contestation, a élevé le conflit. Les motifs de son arrêté ont été que l'entreprise du lestage et délestage a été concédée au sieur Nel par l'autorité administrative, et sous certaines conditions qu'elle a stipulées dans l'intérêt du commerce; qu'il lui appartient exclusivement d'examiner si ces conditions sont remplies, et de veiller à ce que l'entrepreneur ne s'en écarte point, puisqu'aux termes de l'art. 13 du cahier de charges qui a servi de base à ladite adjudication, toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de son marché doivent être jugées administrativement; que, dans le cas particulier dont il s'agit, la contestation n'existait point véritablement entre le sieur Quesnel et le sieur Nel, puisqu'il n'était intervenu et qu'il ne pouvait même intervenir entre eux aucune transaction particulière à l'occasion de ce service; que, du moment où le sieur Quesnel a cru éprouver des retards préjudiciables à ses intérêts, il aurait dû se retirer devers l'autorité qui avait stipulé en son nom et en celui de tous les armateurs ou capitaines de navire qui fréquentent le port du Hâvre, en procédant à l'adjudication; qu'il appartenait à cette autorité seulement de prendre, le cas échéant, les mesures propres à contraindre le sieur Nel à se conformer aux conditions qui lui avaient été imposées pour le service du lestage et délestage, conditions qu'il n'était point de la compétence de l'autorité judiciaire d'apprécier ni d'interpréter; qu'elle eût eu seulement à prononcer sur l'étendue des dommages-intérêts qu'aurait été fondé

à réclamer le sieur Quesnel si, après avoir pris connaissance de la contestation, le Conseil de préfecture avait décidé qu'effectivement le sieur Nel n'avait point rempli, à l'égard de cet armateur, les conditions générales auxquelles il se trouve assujéti.

Les sieurs Quesnel et Nel ont présenté l'un et l'autre des observations sur le conflit.—Le premier a soutenu qu'il était mal fondé, attendu que la contestation existait entre l'entrepreneur et un tiers, et avait pour objet des intérêts privés; qu'il ne s'agissait pas de l'exécution du contrat passé entre l'administration et le sieur Nel, et que, dès-lors, l'autorité judiciaire était seule compétente. — Celui-ci a soutenu, au contraire, qu'il n'était en quelque sorte que l'agent de l'administration; que son service était ordonné et surveillé par elle; qu'il devait l'exécuter ponctuellement et ne pas s'écarter de la régularité qui lui était prescrite; que si les armateurs ou capitaines avaient à souffrir de cette régularité, ce n'était pas sa faute, et qu'on ne devait par conséquent pas se plaindre à lui, mais bien à l'administration qui avait établi cet ordre de choses; qu'ainsi, les tribunaux étaient incompétens pour prononcer sur une semblable contestation.

Le Conseil a confirmé ce conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement du 21 avril 1803, et des réglemens ou usages locaux, en cas de retard provenant du fait de l'entrepreneur, le service de lestage doit être fait à ses frais et par les soins du capitaine de port, d'office, ou sur décision du maire en cas de contestation; d'où il suit que le tribunal de commerce était incompétent, soit pour statuer sur ladite contestation, soit pour allouer des dommages-intérêts avant qu'elle eût été jugée par l'administration; — Considérant que si la décision de l'autorité administrative constatait, dans le service du lestage, un retard provenant du fait de l'entrepreneur, les tribunaux seraient compétens pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les capitaines ou armateurs de navires; mais que l'arrêté de conflit ne revendique point, pour l'administration, le jugement de ces demandes;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris, par le préfet de la Seine-Inférieure,

le 12 juin 1826, est confirmé. Le jugement du tribunal de commerce du Hâvre, du 20 avril 1826, sera considéré comme non avenu.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Guény et Nicod, *av.*

COMMUNES. — Dette. — Poursuites. — Compétence.

Est-ce aux tribunaux qu'il appartient de connaître d'une action récursoire exercée par des particuliers contre une commune, et ayant pour objet le paiement d'une somme qu'ils prétendent avoir avancée dans l'intérêt de celle-ci, lorsqu'ils en étaient maire et adjoint? — *Rés. nég.*

N'appartient-t-il qu'à l'autorité administrative de décider si cette dépense a été régulièrement faite, et doit être admise ou rejetée dans les comptes de la commune? — *Rés. aff.* (1)

(7314 — 28 février 1827. — Mariotte et Roger c. la commune de Thors.)

En 1821, il s'éleva, entre la commune de Thors et celle de Maisons (Aube), une contestation qui avait pour objet le mode de partage d'une somme de 31,018 fr. 60 c., produit de la vente d'une réserve de bois indivise entre elles. Les maires des deux communes chargent trois avocats de Bar-sur-Aube de donner leur avis sur la difficulté. Ces avocats donnent, en effet, leur consultation; mais il ne veulent se dessaisir des pièces avant d'être payés de leurs honoraires qui s'élèvent à 300 fr. Les sieurs Mariotte et Roger, qui étaient alors maire et adjoint de la commune de Thors, proposent leur engagement personnel qui est accepté. Quelque temps après, les avocats actionnent en justice, afin d'être payés, les souscripteurs de l'engagement; et par jugement du 9 mars 1824, les sieurs Mariotte et Royer sont condamnés à payer. A la date de ce jugement, ceux-ci n'étaient plus administrateurs de la commune; ils intentent donc une action récursoire contre le nouveau maire, à l'effet de se faire rembourser de leurs avances. Le maire actionné, prétend que l'action n'est pas fondée, parce que Mariotte et Roger n'avaient pas été auto-

---

(1) Voy. t. 11, p. 549, l'arrêt *Morin*.

risés à payer pour la commune. Nonobstant cette exception, le Conseil de préfecture accorde à la commune l'autorisation de plaider, et l'affaire s'engage devant le tribunal de Bar-sur-Aube. Le maire décline la compétence de l'autorité judiciaire; mais le tribunal rejette le déclinatoire, et par un second jugement le condamne, en sa qualité, à payer l'objet de la demande. — Appel devant la Cour royale de Paris, et sur cette nouvelle instance, arrêté de conflit ainsi motivé: « Attendu qu'il s'agit d'examiner si la dépense pour la consultation dont il s'agit a été ou non régulièrement faite, pour être mise à la charge de la commune ou laissée à celle des sieurs Mariotte et Roger, que l'autorité administrative a seule le pouvoir de statuer à cet égard. »

Les sieurs Mariotte et Roger ont présenté des observations contre ce conflit. Ils ont soutenu qu'ils avaient agi, vis-à-vis des avocats, comme de simples particuliers, et qu'étant subrogés à leurs droits ils étaient simplement créanciers de la commune; que, dès-lors, leur action ne pouvait être jugée administrativement et était du ressort des tribunaux ordinaires.

Le Ministre de l'intérieur, consulté sur cette affaire, a présenté les observations suivantes: « L'obligation personnelle souscrite par les sieurs Mariotte et Roger a eu le seul effet qu'elle devait avoir, celui de les rendre passibles des poursuites qui ont été dirigées contre eux personnellement, et consommées au profit de leurs créanciers directs. Ici naît une nouvelle cause, celle de la commune avec le maire et l'adjoint, cause à laquelle les avocats satisfaits sont devenus étrangers. Les sieurs Mariotte et Roger soutiennent qu'en faisant l'avance des 300 francs, ils ont agi comme particuliers. Cela est vrai dans un sens; mais il est évident aussi qu'ils ont fait, en même temps, fonction d'administrateurs. C'est comme particuliers qu'ils ont prêté, ou, ce qui est la même chose, qu'ils ont contracté l'obligation personnelle du remboursement; mais c'est comme administrateurs de la commune qu'ils ont fait la dépense à sa charge, et toute la question est dans le mérite de

cette dépense, dont la nature ne peut sembler douteuse. Elle est purement administrative; la question qu'elle présente n'est donc qu'une question de budget, et conséquemment du ressort exclusif de l'administration. C'est à cette autorité à décider si le maire, en tant que maire, a pu, non pas prêter ou s'obliger, mais dépenser valablement 300 fr. à la charge de la commune, ou la grever de cette somme. Qu'il l'ait fournie de ses deniers ou par son propre crédit, ce moyen d'agir n'entre pas dans la question qui a pour objet la légalité de l'action. Sa position comme administrateur ne diffère en rien de ce qu'elle aurait été, s'il eût employé à cette dépense les propres fonds de la commune, sans y être valablement autorisé par une allocation au budget. Dans l'un et l'autre cas, la dépense peut être admise et régularisée si elle était nécessaire; comme elle peut être rejetée et laissée à la charge de celui qui l'a faite sans autorisation, si elle est reconnue inutile ou contraire à l'intérêt commun; et il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer sur ce point. »

C'est ainsi que l'a jugé le Conseil.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'action récursoire, dirigée par les sieurs *Mariotte* et *Roger* contre la *commune de Thors*, prend sa source dans un engagement contracté par eux, pour l'utilité de cette *commune*, à une époque où ils en étaient administrateurs; — Que cette action tend à constituer une dépense à la charge de ladite *commune*; — Qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si cette dépense a été régulièrement faite, et doit être admise ou rejetée dans les comptes de la *commune*;

Art. 1er — L'arrêté de conflit, ci-dessus visé, est confirmé. — En conséquence, l'assignation donnée à la *commune de Thors*, en la personne de son maire, le 11 septembre 1824, à la requête des sieurs *Mariotte* et *Roger*, ainsi que les jugemens et actes de procédure qui ont suivi, sont considérés comme non avenus.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Jacquemin, *avocat.*

DETTE PUBLIQUE. — DÉCHÉANCE. — LOI ET ORDONNANCE DE 1822. — DEMANDES EN PAIEMENT ET EN LIQUIDATION.

La loi du 17 août 1822 n'a-t-elle prononcé de déchéance que contre les créanciers liquidés et ordonnancés qui n'auraient pas, aux époques qu'elle a fixée, retiré leurs inscriptions ou réclamé leur paiement? *Rés. aff.* (1)

L'ordonnance du 25 décembre 1822, qui n'a été rendue que pour l'exécution de cette loi, ne peut-elle exiger et n'exige-t-elle, en effet, de déclarations nouvelles que pour les demandes *en paiement*, et non pour les demandes *en liquidation*, introduites dans les délais fixés par la loi du 25 mars 1817? — *Rés. aff.*

(6442. — 28 février 1827. — Ville de Toulon.)

La réclamation du maire de la ville de Toulon avait pour objet le paiement d'une somme de 10,000 fr., versée, en 1815, par le receveur municipal, dans la caisse du receveur général du département, pour l'habillement et l'équipement des gardes nationales mobilisées. La déclaration avait été faite en octobre et novembre 1822, ou plutôt elle avait été renouvelée, parce que les états qui la comprenaient étaient déposés dans les bureaux du Ministre de l'intérieur depuis la fin de 1815. Toutefois la déchéance a été prononcée, par les motifs que l'art. 7 de l'ordonnance du 25 décembre 1822 relative à l'exécution de la loi du 17 août précédent, ayant prescrit que les réclamations parvenues dans les ministères, antérieurement à cette ordonnance, devaient, pour leur validité, être renouvelées avant le 31 mars 1823, on aurait dû, pour conserver les droits de la commune, adresser une nouvelle réclamation.

Recours au Conseil d'Etat.—Le maire de Toulon a soutenu que l'ordonnance du 25 décembre avait seulement été rendue pour l'exécution de la loi du 17 août précédent, et que, par cette raison, elle ne pouvait établir des dispositions supplémentaires con-

(1) Voy. t. I, p. 145, *Doumerc*; t. VIII, p. 372, *Réant*, et 378 *Salvat*.

traires au texte de la loi, et surtout lui donner un effet rétroactif; que ce pouvoir n'appartenait qu'au pouvoir législatif et non au pouvoir réglementaire. — Ensuite, il a soutenu que cette ordonnance, ainsi que la loi, ne s'appliquaient qu'aux créances *liquidées* dont on réclamait le paiement, et non à celles qui ne *l'étaient pas encore.* A l'appui de cette assertion, il a invoqué l'arrêt du Conseil du 12 mars 1824, qui l'a ainsi jugé en faveur du sieur Doumerc contre le Ministre de l'intérieur.

Le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi de finances du 17 août 1822, et l'ordonnance du 25 décembre suivant;

Considérant que la loi du 25 mars 1817 a fixé un délai de six mois, à compter de sa publication, passé lequel les créances dont les titres n'auraient pas été remis étaient frappées de déchéance et ne pouvaient être admises en liquidation; — Considérant que la loi du 17 août 1822 n'a pas assigné un nouveau délai de liquidation et n'a prononcé de déchéance que contre les créanciers liquidés et ordonnancés qui n'auraient pas, aux époques qu'elle a fixées, retiré leurs inscriptions ou réclamé leur paiement; — Considérant que l'ordonnance du 25 décembre 1822 n'a été rendue que pour l'exécution de ladite loi, et que l'ensemble de ses dispositions, ainsi que l'art. 7 sur lequel est fondée la décision attaquée, ne pouvaient exiger et n'exigent, en effet, de déclarations nouvelles que pour les demandes *en paiement*, et non pour les demandes *en liquidation*, introduites dans les délais fixés par la loi du 25 mars 1817; — Qu'ainsi, la décision de notre Ministre de l'intérieur n'est pas fondée;

Art. 1er — La décision du Ministre de l'intérieur, en date du 9 septembre 1823, est annulée. — Art. 2. — Le maire de la *ville de Toulon*, ès-nom qu'il agit, est renvoyé devant notre Ministre de l'intérieur, pour y faire liquider la somme qui peut être due à la ville de Toulon, pour versemens par elle faits en 1815, dans la caisse du receveur général du département du Var.

M. Maillard, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Piet, *avocat.*

DOMAINES ENGAGÉS. — QUALITÉ CONTESTÉE. — VALIDITÉ DE QUITTANCE DE REMBOURSEMENT. — COMPÉTENCE RESPECTIVE.

Lorsque le pourvoi contre un arrêté du Conseil de préfecture et un

arrêté de conflit, relatifs à la même cause et aux mêmes parties, offrent à résoudre les mêmes questions de compétence, y a-t-il lieu de statuer sur ces deux actes par une seule et même ordonnance? — *Rés. aff.*

Lorsque l'administration des domaines débat les droits de l'Etat devant un Conseil de préfecture, peut-elle y être représentée par le préfet? — *Rés. nég.*

Lors donc qu'elle a exercé elle-même ses actions, la signification de l'arrêté intervenu doit-elle être faite en la personne de son directeur, dans le département et non au préfet? — *Rés. aff.* (art. 69, n° 1 du Cod. de proc. civ.)

Est-ce aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de prononcer entre un engagiste et le domaine de l'Etat, sur la question de savoir si un remboursement fait pendant la minorité de l'engagiste peut former titre contre son héritier, ou s'il est nul à son égard? — *Rés. aff.*

Est-ce à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider des questions qui tendent, soit à remettre en question la liquidation de la finance d'engagement, arrêtée par des arrêts de l'ancien conseil, soit à interpréter le sens et déterminer les effets d'une ordonnance royale? — *Rés aff.*

Les Conseils de préfecture excèdent-ils les bornes de leur compétence, lorsqu'ils décident *par interprétation* d'ordonnances royales, intervenues dans la cause dont ils sont saisis? — *Rés aff.*

(7557. — 28 février 1827. — D'Annebault.)

Par arrêt du Conseil du 21 mars 1821 (voy. t. 1, p. 416), la dame d'Annebault, reconnue engagiste de la forêt de Montfort, fut autorisée à suivre l'effet de la soumission qu'elle avait souscrite en vertu des lois des 14 ventose an VII et 28 avril 1816, pour devenir propriétaire incommutable de cette forêt. — Le prix évalué, fut ensuite payé par elle, en vertu d'un arrêté du préfet de l'Eure qui en avait consenti la vente, le 14 mai 1822. Mais, par suite de la prétendue découverte d'une quittance notariée du 2 juillet 1776, annonçant le remboursement d'une partie de la finance de l'engagement, le Ministre des finances décida qu'il serait *provisoirement* repris possession de la forêt de Montfort. La

dame d'Annebault se pourvut au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle; et une ordonnance du 1er décembre 1824 (t. VI, p. 648) rejeta le pourvoi, sans préjudice des droits et actions de la requérante relativement aux effets de la quittance du 2 juillet 1776, dépens réservés. Mais qui devait prononcer sur la validité et les effets de ladite quittance? Voilà ce que l'ordonnance ne disait pas formellement, et c'est ce qui a donné lieu au litige dans l'espèce.

La dame d'Annebault s'adresse au Conseil de préfecture de l'Eure pour lui demander de reconnaître la validité de la vente du 14 mai 1822, et conclut à ce que, avant de prononcer sur la qualité d'engagiste, la cause soit renvoyée devant les tribunaux pour y être statué sur la question préjudicielle de validité de la quittance de remboursement. L'administration des domaines conteste ce renvoi, et soutient que, pour être statué définitivement sur ses prétentions, la dame d'Annebault devait être renvoyée devant le Conseil d'Etat, resté saisi de l'instance d'après l'arrêt du 1er décembre 1824. Le Conseil de préfecture adopte les conclusions de la demanderesse, en se fondant principalement, 1° sur ce que, d'après les dispositions de l'arrêt de 1824, contenant la réserve des dépens et celle des droits et actions de la dame d'Annebault sur les effets de la quittance de 1776, le Conseil d'Etat se serait dessaisi de l'affaire; et 2° par le motif que la production de la quittance dont il s'agit, ayant pour objet de frapper de nullité un acte de vente (l'arrêté du préfet du 16 mai 1822), donnerait lieu à une question de propriété ou à une action en rescision, lesquelles sont essentiellement du ressort des tribunaux.

Par suite de cette arrêté, la dame d'Annebault présente au préfet un mémoire à l'effet d'exécuter l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, avant d'engager une action contre l'Etat, devant les tribunaux; elle lui fait signifier, en outre, l'arrêté du préfet, et, par le même exploit, lui donne assignation pour comparaître devant le tribunal d'Evreux, afin de voir dire que la quit-

tance du 2 juillet 1776 sera déclarée nulle et sans effet par rapport à elle; qu'en tout cas, ladite quittance ne pourra lui être opposée par le Domaine; qu'enfin dans tous les cas où la quittance pourrait être opposée et devenir un titre dans les mains du Domaine, elle n'en sera pas moins déclarée engagiste au moment de sa soumission, parce qu'elle représente de nouvelles quittances de finances qui prouvent qu'elle n'a pas été intégralement remboursée.

Dans cet état de choses, le Ministre des finances attaque l'arrêté du Conseil de préfecture pour cause d'incompétence; et le préfet élève le conflit d'attributions, par le motif que le Conseil d'Etat est saisi du fond de l'affaire, et que c'est à lui à juger les questions soumises au tribunal d'Evreux.

La dame d'Annebault défend l'arrêté attaqué par le Ministre, et présente en même temps des observations contre le conflit. Elle soutient, quant au pourvoi, qu'il est non recevable, parce que Son Exc. ne l'a pas formé dans les trois mois de la date de la signification qui a été faite au préfet. Au fond, elle dit que les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur la validité de la quittance de 1776; et qu'à supposer que l'affaire soit administrative, c'est le Conseil de préfecture qui doit prononcer en premier ressort, et non le Conseil d'Etat, juge d'appel. Le sieur Duparc, qui prétend avoir des droits sur la forêt de Montfort, intervient dans l'instance et y prend les mêmes conclusions que la dame d'Annebault.

La régie des domaines repousse la fin de non-recevoir par le motif que la signification n'a pas été faite régulièrement au préfet; attendu qu'elle se défendait elle-même devant le Conseil de préfecture; d'où la conséquence que c'était en la personne ou au domicile du directeur que la signification aurait dû être faite. Ensuite la régie soutient qu'il résulte des termes de l'ordonnance de 1824 que le Conseil n'a pas entendu se dessaisir de l'affaire, autrement, il n'aurait pas réservé les dépens : en conséquence,

elle conclut à l'annulation de l'arrêté du Conseil de préfecture et à la confirmation de l'arrêté de conflit.

Voici comment il a été statué par le Conseil.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'arrêté du Conseil de préfecture et l'arrêté de conflit offrent à résoudre les mêmes questions de compétence, et qu'il y a lieu de statuer sur ces deux actes par une seule et même ordonnance; *En ce qui touche l'arrêté du Conseil de préfecture :* — 1° *sur la fin de non-recevoir :* — Considérant que la copie dudit arrêté, laissée au préfet de l'Eure, à l'appui d'un exploit d'assignation, ne peut tenir lieu d'une signification régulière à l'administration des domaines qui n'était pas représentée par le préfet devant le Conseil de préfecture, mais qui exerçait elle-même ses actions devant ledit Conseil; — 2° *sur la compétence :* — Considérant que le Conseil de préfecture, en décidant, par interprétation des ordonnances des 10 mars 1821 et 1er décembre 1824, — 1° qu'il n'y avait lieu de délibérer sur la vente du 14 mars 1822, comme n'étant ni contestée ni susceptible de l'être; — 2° que c'était aux tribunaux à statuer sur les effets de la quittance du 2 juillet 1776, a excédé les bornes de sa compétence; — *En ce qui touche le conflit :* — Considérant qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer *sur l'une* des questions élevées par la dame d'*Annebault* dans son exploit d'assignation : celle de savoir si le remboursement fait, pendant la minorité d'*Auguste-Julien Danican d'Annebault*, peut former titre contre ladite dame, ou s'il est nul à son égard; — Mais que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer *sur les autres questions* élevées dans ledit exploit et qui tendent, soit à remettre en question la liquidation de la finance d'engagement, arrêtée par les arrêts de l'ancien Conseil, soit à interpréter le sens et à déterminer les effets de notre ordonnance du 1er décembre 1824;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Eure, du 14 mai 1826, est annulé pour cause d'incompétence. — Art. 2. — L'arrêté de conflit est annulé, en tant qu'il se rapporte à la question de savoir si le remboursement fait au mineur d'*Annebault* est nul ou valide à l'égard de la dame d'*Annebault*. — Il est confirmé en tant qu'il revendique les autres questions élevées dans l'exploit d'assignation.

M. Lebeau, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Macarel et Nicod, *avocats*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BIENS-FONDS. — ARBRES ET BOIS.

La loi du 27 avril 1825 n'accorde-t-elle d'indemnité que pour les biens-fonds? — *Rés. aff.* (1)

Les bois vendus séparément du sol et pour être coupés peuvent-ils être assimilés à des biens-fonds? — *Rés. nég.* (2)

(7626. — 28 février 1827. — Rosny-Viuen de Piré.)

Le domaine de Piré, confisqué sur la tête de sieur Rosny-Vinen, a été vendu, quant au sol, le 26 messidor an VII, avec réserve des arbres de haute futaie qui le garnissaient et qui ont été aliénés séparément le 14 brumaire an VIII. Ces deux ventes ont été faites à un sieur Delarue qui, plus tard, par deux actes également séparés, en a cédé le bénéfice à l'ancien propriétaire dont il n'était que le prête-nom. Les héritiers de Piré ont réclamé l'indemnité pour l'entière valeur du domaine, sans distinction des bois et du sol; la 2[e] section de la commission a fait droit à leur demande, par le motif que les arbres de haute futaie n'ayant pas été séparés du sol (pendant qu'ils étaient hors des mains de l'ancien propriétaire) avaient conservé leur caractère immobilier. (Art. 520 du Cod. civ.)

Le Ministre des finances a contesté ce principe. — Il a soutenu que la vente séparée des bois leur avait ôté le caractère d'immeubles, parce que, suivant la jurisprudence administrative et celle de la Cour de cassation, des arbres vendus séparément du sol, le sont pour être abattus; ils deviennent ainsi un fruit et constituent une jouissance. «Ces conditions (ajoutait Son Exc.) se rencontrent dans l'espèce: l'aliénation séparée de la superficie a eu lieu, tant dans l'opération faite par l'Etat que dans celle du rachat; leur réacquisition même n'a pu donner ouverture qu'aux droits de mutation dus pour objets mobiliers.»

Les héritiers ont répondu: — S'il se fût agi, dans l'espèce, de deux ventes distinctes faites à deux acquéreurs séparés, dont l'un aurait acheté le sol et l'autre les arbres pour être coupés, on comprendrait que celui qui aurait acheté les bois pour les

(1) et (2) Voy. ci-dessus l'arrêt *Grimoult de Moyon*, p. 111.

couper, pût être réputé acquéreur d'une chose mobilière seulement. C'est en ce sens que doit être entendu l'art. 521 du Code civil, d'après lequel la Cour de cassation a conclu que la vente d'une coupe de bois était mobilière. Pourquoi ? parce qu'elle a considéré que celui qui achetait une coupe de bois, lorsque le fonds ne lui appartenait pas, n'en devenait acquéreur que pour et à la condition de l'exploiter ; d'où il résulte qu'il devait être réputé avoir abattu le bois, et par conséquent n'avoir acheté qu'un objet mobilier. — Mais ici celui qui était déjà propriétaire du fonds est devenu adjudicataire des bois. Dès-lors, à moins qu'on ne lui ait imposé l'obligation de les couper, la présomption est qu'il les a achetés pour les réunir au fonds. Or, aucune condition semblable ne se trouve dans le contrat d'adjudication ; aussi les bois n'ont-ils pas été coupés. Donc ils ont conservé, entre les mains de l'acquéreur, leur nature immobilière (art. 520 du Code civil); d'où la conséquence que l'indemnité est due à l'ancien propriétaire pour le sol et la superficie.

Les héritiers de Piré repoussaient en outre l'application qu'on pouvait leur faire de l'ordonnance de *Beaufort* (voy. ci-dessus p. 1), en disant que lors de cette ordonnance il s'agissait bien véritablement d'une coupe de bois faite séparément du fonds ; ils invoquaient aussi le raisonnement qu'on a employé dans cette affaire.

Toutefois la décision de la commission a été annulée. Il est même déclaré expressément dans l'ordonnance qui suit, que les bois avaient été vendus *pour être coupés.*

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds ; — Considérant que, dans l'espèce, et par acte d'adjudication du 14 juillet 1799 (26 messidor an VII), le sol a été vendu avec réserve des arbres ; — Que depuis, et par un autre acte du 5 novembre 1799 (14 brumaire an VIII), les bois dont il s'agit ont été vendus séparément du sol et pour être coupés ; que, dès-lors, ils ne pouvaient être assimilés à des biens-fonds ; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825 ;

Art. 1er — La décision de la commission d'indemnité, du 28 juillet 1826, est annulée en ce qu'elle statue qu'une indemnité doit être allouée aux héritiers *de Piré* pour les bois dont il s'agit; — En conséquence, l'indemnité due auxdits héritiers, est définitivement réglée à la somme de 278,739 fr. 69 c.

M de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Scribe, *avoc.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BONS DEUX TIERS.

La déduction prescrite par le second paragraphe de l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825, ne s'applique-t-elle qu'aux *bons au porteur* donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés? — *Rés. aff.*

Les *rentes sur l'Etat* ou *les bons deux tiers*, donnés en remboursement, doivent-ils être déduits de l'indemnité, de la même manière que les *bons au porteur*, c'est-à-dire, réduits en numéraire au cours du jour où la remise en a été faite? — *Rés. nég.*

La déduction doit-elle être opérée d'après la valeur nominale? — *Rés. aff.* (1)

(7446. — 28 février 1827. — Grimouard.)

La loi du 21 prairial an III confirma les ventes des biens des condamnés, et ordonna, en faveur des héritiers, la restitution du prix payé au trésor, non pas dans les mêmes valeurs, mais en bons au porteur, admissibles au paiement des biens d'émigrés seulement. Le tuteur des enfans de l'amiral Grimouard, condamné, négligea de poursuivre immédiatement la restitution du prix des biens de leur père. Leur créance fut liquidée conformément à l'art. 2 de la loi du 24 frimaire an VI, et portée à la somme totale de 158,965 fr., formant le produit des biens vendus. Cette somme en assignats, réduite en numéraire, par la liquidation, à celle de 42,050 fr., 60 c., et donnant une rente de 2,102 fr., 53 c., fut remboursée dans les valeurs prescrites par ladite loi, savoir: un tiers en rente consolidée, montant à 703 fr.; et deux tiers montant à 1,400 fr. de rente, en bons de remboursement dits *bons deux tiers*.

Lorsqu'on a procédé à la liquidation revenant aux héritiers

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 32, veuve *Roman*.

Grimouard, voici la base qui a été adoptée par l'administration et qui a été approuvée par la commission. Les assignats formant le prix de la vente ont été réduits, d'après l'échelle de dépréciation, à la somme de 42,396 fr.; sur cette somme on a déduit le montant intégral de la liquidation de l'an VI, s'élevant à 42,050 fr. 60 c.; et l'indemnité a été fixée à un capital de 345 fr. 40 c., donnant 10 fr. 35 c. de rente trois pour cent.

Les héritiers Grimouard ont attaqué cette liquidation devant le Conseil d'Etat. — Ils ont soutenu qu'on devait suivre les dispositions de l'art. 15 de la loi du 27 avril, et réduire en numéraire, au cours du jour où la remise leur en avait été faite, les rentes sur l'Etat et les bons deux tiers, comme on le fait pour les bons au porteur, attendu qu'il y avait même raison de décider pour l'un et l'autre cas, puisque les valeurs connues sous le nom de *bons au porteur* et de *bons deux tiers* étaient également dépréciées; que l'esprit de justice réparatrice, qui avait dicté la loi d'indemnité, démontrait évidemment que les dispositions dudit article n'étaient qu'énonciatives et non limitatives; que, dès-lors, la réduction en numéraire devait être admise.

Le Ministre des finances a défendu la décision de la commission, en se référant à un avis du directeur général de l'enregistrement, ainsi motivé: «Considérant que l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825, applique exclusivement la réduction qu'il autorise aux *bons au porteur*, délivrés aux héritiers des condamnés, en vertu de la loi du 21 prairial an III; que si, au lieu de recevoir en valeurs spéciales, les héritiers ont été appelés à la liquidation comme tous les créanciers de l'Etat, si leur créance a été réduite en numéraire, liquidée comme dette publique et payée de la manière prévue par la loi du 24 frimaire an VI, l'Etat s'est libéré vis-à-vis d'eux, comme vis-à-vis de ses autres créanciers, jusqu'à concurrence du capital liquidé, quelles que soient les valeurs données en paiement; qu'en effet, la loi du 27 avril 1825 ne contient aucune disposition qui déroge à la législation encore existante relativement aux créanciers de l'Etat.»

Le Conseil a prononcé dans ce sens, en confirmant la décision.

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que les héritiers *Grimouard* n'ont pas été indemnisés des biens vendus sur leur auteur, en *bons au porteur*, créés par la loi du 9 juin 1795 (21 prairial an III), mais en *rentes sur l'Etat* et en *bons deux tiers*, conformément aux lois des 30 septembre et 14 décembre 1797 (9 vendémiaire et 24 frimaire an VI); — Qu'ainsi, ils ne sont pas dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 15 ci-dessus visé;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée des héritiers *Grimouard* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Rochelle, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BONS DEUX TIERS. — RÉDUCTION.

L'art. 15 de la loi du 27 avril 1825, qui porte que l'on déduira de l'indemnité le montant des *bons au porteur*, donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des lois des 21 prairial et 22 fructidor an III, réduit en numéraire au cours du jour où la remise en a été faite, est-il applicable aux héritiers de ces condamnés qui ont été remboursés en *bons deux tiers*, conformément aux lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI? — *Rés. nég.* (1)

(7549. — 28 février 1827. — Héritiers Delacoux Ménard.)

Les biens du sieur Delacoux Ménard, prêtre reclus, ayant été vendus pour une somme en assignats, de 97,299 liv. 8 s., dont 90,470 liv. pour les immeubles seulement, ses héritiers poursuivirent la restitution du prix, conformément aux lois des 20 prairial et 22 fructidor an III. Leur liquidation ne fut terminée qu'au mois de pluviose an VII. Elle s'éleva, en numéraire, à la somme de 29,820 liv. 12 s. 6 den., qui leur fut remboursée, savoir pour un tiers, en une rente consolidée de 495 fr., et pour les deux autres tiers, en bons de remboursemens dits *bons deux tiers*, conformément aux articles 98 et 100 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et à l'art. 70 de celle du 24 frimaire suivant. — Ces faits ont été reconnus par les héritiers Dela-

---

(1) Voy. ci-dessus l'arrêt *Grimouard*, qui précède.

coux Ménard et constatés par un certificat émané du secrétaire général du ministère des finances, en date du 13 mai 1826.

Lorsqu'il s'est agi de la liquidation de leur indemnité, ils ont réclamé le bénéfice du § 2 de l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825, et demandé que les bons *deux tiers* qui leur avaient été donnés ne fussent portés en déduction, sur le montant de leur indemnité, que jusqu'à concurrence de la valeur réelle de ces bons au cours du jour où la remise leur en avait été faite.

Leur demande a été rejetée par décision de la commission de liquidation du 16 juin 1826, ainsi motivée : « Considérant « que l'art. 15 de la loi du 27 avril, au lieu de poser un prin« cipe général, a spécifié seulement que le montant des *bons* « *au porteur*, donnés en remboursement aux déportés ou à « leurs héritiers sera réduit en numéraire au cours du jour où la re« mise leur en a été faite; que par conséquent la réduction en « numéraire se trouve limitée à ces sortes de valeurs; qu'ici la « somme remboursée ayant été liquidée en numéraire et payée « en des valeurs, partie dépréciées à la vérité, mais autres que « des bons au porteur, on ne peut se dispenser, en appliquant « la loi, d'en faire la déduction pour sa valeur nominale. »

Ils se sont pourvus au Conseil d'Etat contre cette décision, et ont demandé qu'il fût procédé à une nouvelle liquidation de leur indemnité, dans laquelle serait comprise une somme de 4,080 fr. qu'ils prétendaient leur rester due sur le montant de la liquidation des biens vendus de leur auteur.

Au soutien de leur pourvoi, ils ont dit que ce n'était point le mode de liquidation adopté à leur égard qu'il fallait considérer, mais bien la loi, en exécution de laquelle cette liquidation avait été opérée; — Or, ajoutaient-ils, puisque notre liquidation a été opérée en vertu des lois des 21 prairial et 22 fructidor an V, nous devons profiter de la disposition comprise dans l'art. 15 de la loi du 27 avril, qui porte qu'on déduira de l'indemnité le montant des bons au porteur, donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution de ces lois,

montant réduit en numéraire au cours du jour où la remise en a été faite. — Mais le Conseil d'Etat ne l'a pas jugé ainsi, et leur pourvoi a été rejeté par les motifs suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant, quant au premier chef, qu'il résulte du certificat ci-dessus visé du secrétaire général du ministère des finances, que les héritiers *Delacoux-Ménard* ont reçu le montant intégral des valeurs provenant de la liquidation opérée à leur profit, pour restitution du prix des immeubles vendus sur leur auteur ; — Considérant, quant au second chef, que lesdits héritiers n'ont pas été indemnisés desdits biens en bons au porteur, créés par les lois des 9 juin et 8 septembre 1795 (21 prairial et 22 fructidor an III) ; mais *en rentes sur l'Etat* et en *bons deux tiers*, conformément aux lois des 30 septembre et 14 décembre 1797 (9 vendémiaire et 24 frimaire an VI) ; — Qu'ainsi, ils ne sont pas dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 15 ci-dessus visé.

Art. 1er — La requête ci-dessus visée des héritiers *Delacoux Ménard* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Compans, *avoc.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Ascendant. — Interposition. — Dettes. — Déduction.

L'ascendant qui n'a racheté les biens de l'émigré que *postérieurement* au décès de ce dernier, peut-il être regardé comme personne légalement interposée ? — *Rés. nég.* (1)

Peut-il du moins être regardé comme personne interposée, par le fait, à l'égard de ses petits-enfans, lorsqu'il est prouvé qu'avant sa mort, il a aliéné tous les biens qu'il avait rachetés, et n'a laissé en mourant qu'une succession mobilière de peu de valeur, acceptée simplement sous bénéfice d'inventaire? — *Rés. nég.*

(7608. — 28 février 1827. — Le Ministre des finances c. les sieur et dame Schuster.)

Le Ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre une décision de la commission de liquidation, du 31 août 1826, parce que, 1° dans la liquidation de l'indemnité due aux héritiers de Pechpeyron, pour les biens confisqués sur leur père,

---

(1) Voy. t. VIII, p. 40, l'arrêt *de Pillon*.

rachetés par la dame de Bonnal, belle-mère du sieur de Pechpeyron et aïeule des réclamans, postérieurement au décès dudit sieur de Pechpeyron, ladite commission a refusé de considérer la dame de Bonnal comme personne légalement interposée; 2° parce qu'elle a refusé d'imputer, sur le passif de l'indemnité, une somme de 20,000 fr. payée par l'Etat à la décharge dudit sieur de Pechpeyron.

La première partie du pourvoi de Son Exc. présentait seule à juger une question de droit. Sur ce point, Son Exc. disait : « La doctrine de la commission de liquidation tendrait à faire « établir une distinction entre les ascendans du sang et ceux par « alliance, suivant que le rachat aurait été fait par les uns ou « les autres. Une pareille distinction est contraire à l'esprit « comme à la lettre de la loi, qui ne l'a point établie et qui, « dès-lors, ne permet pas de l'admettre.

« En employant l'expression générale d'*ascendans*, la loi n'a « pas plus distingué l'ascendant du sang que l'ascendant par al- « liance. Elle les a désignés ainsi, l'un et l'autre, comme étant « réputés personnes interposées de droit.

« D'ailleurs, à l'époque du rachat fait par madame de Bonnal, « son gendre était *décédé* et ses petits-enfans étaient saisis de « tous les droits et actions de leur père; ce sont donc eux qui « étaient propriétaires des biens qu'elle a rachetés, et, à leur « égard, la loi veut qu'elle soit personne interposée. »

Le Conseil d'Etat n'a pas eu à examiner le plus ou moins de fondement de ce système. Le sieur de Pechpeyron étant *décédé* avant le rachat de ses biens par madame de Bonnal, sa belle-mère, il est évident que celle-ci ne pouvait pas, à son égard, être réputée personne légalement interposée. Elle ne pouvait pas non plus être réputée personne interposée à l'égard des réclamans, ses petits-fils, puisqu'il était avoué, dans l'affaire, que, loin de remettre les biens à ces derniers après le rachat, elle les avait tous aliénés de son vivant, et était morte ne laissant qu'une succession

mobilière de peu de valeur, acceptée simplement sous bénéfice d'inventaire.

Sur la première partie, le pourvoi de Son Exc. a donc été rejeté. Sur la seconde, la décision de la commission de liquidation a été réformée. A cet égard, la décision porte en elle-même son explication.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche l'interposition légale : — Considérant, dans l'espèce, que le propriétaire dépossédé étant décédé à l'époque des rachats, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption légale résultante de l'article 4 de la loi du 27 avril 1825 ; — En ce qui touche la rentrée en possession des réclamans comme héritiers de la dame de Bonnal, leur aïeule : — Considérant qu'il est établi, par le directeur des domaines, et non contesté par le Ministre des finances, que la dame de Bonnal, loin de remettre lesdits biens aux réclamans, après le rachat, les a tous revendus à des tiers, par des actes notariés, dont le plus récent remonte au 6 septembre 1806 (19 fructidor an XIV); qu'elle est ensuite décédée, ne laissant qu'une succession mobilière de peu de valeur ; que les réclamans n'ont accepté ladite succession que sous bénéfice d'inventaire, et qu'ils ont passé, le 3 février 1817, une déclaration restreinte au mobilier inventorié ; — Considérant qu'il suit, de la réunion de tous ces faits et actes, que les réclamans, ni avant ni depuis le décès de la dame de Bonnal, leur aïeule, ne sont rentrés en possession, soit des biens confisqués sur leur père et rachetés par leur aïeule maternelle, soit même de leur valeur ; qu'ainsi il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 ; — En ce qui touche l'imputation des dettes : — Considérant que les dettes payées par l'Etat à la décharge du sieur de Pechpeyron, et qui, d'après le certificat délivré le 23 août 1825 par le secrétaire général du ministère des finances, montent à la somme de 40,000 fr. d'une part, et 20,000 fr. d'autre part, ne constituent pas, dans l'espèce, un double emploi, ainsi que le prétendent les réclamans ; — Qu'en effet, 1° la somme de 40,000 fr. a été liquidée par arrêté du conseil de liquidation de la dette des émigrés, en date du 5 mars 1807, et que ladite somme a été payée, par l'Etat, à la décharge du sieur de Pechpeyron, pour remboursement de la dot de sa femme, au moyen d'une inscription de rente perpétuelle de 667 fr., dont l'usufruit a été réservé à la dame de Bonnal et la nue-propriété à la dame de Pechpeyron, sa fille, conformément aux clauses du contrat de mariage de celle-ci ; — 2° Que la somme de 20,000 fr. a été liquidée par un autre arrêté du même conseil, du 22 novembre 1806, au profit de la veuve de Pechpeyron seule-

ment, pour paiement d'une rente viagère de 2,000 fr. à elle constituée par le sieur de Pechpeyron, et sur ses biens, dans leur contrat de mariage du 24 juin 1776, et que cette somme a été inscrite sur le grand livre, au titre des rentes viagères; — Qu'il suit de là que l'État a libéré le sieur de Pechpeyron de deux dettes distinctes; qu'ainsi, il n'existe pas, dans l'espèce, de double emploi des deux sommes dont il s'agit; — Considérant qu'il y a lieu également d'imputer au passif une somme de 1,000 fr., résultat d'une dette éteinte par confusion à la décharge du sieur de Pechpeyron, et que cette imputation est d'ailleurs consentie par les réclamans;

Art. 1er — Le pourvoi de notre *Ministre des finances* est rejeté dans le premier chef de ses conclusions. — Art. 2. — La décision de la commission de liquidation, du 31 août 1826, est annulée, en ce qu'elle déduit du passif du bordereau de l'indemnité la somme de 20,000 fr., payée par l'État à la décharge du sieur de Pechpeyron, père. — En conséquence, ladite indemnité, déduction faite des deux sommes sus-énoncées, est réduite et fixée à la somme de 343,072 fr. 16 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapport.* — Me Huart, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — Torts et dommages. — Domaine de l'État. — Compétence.

Les réclamations formées contre un entrepreneur de travaux publics, pour extraction de matériaux destinés à l'entretien d'une route royale, doivent-elles être portées devant le Conseil de préfecture et non devant les tribunaux? — *Rés. aff.*

Est-il indifférent que la partie plaignante soit, dans ce cas, le Domaine de l'État? — *Rés. aff.*

(7712. — 28 février 1827. — Jeannez.)

Il y avait, dans cette espèce, une circonstance digne de remarque : les pierres extraites par l'ouvrier de l'entrepreneur Jeannez, l'avaient été dans une friche dépendante de la forêt domaniale *des Chagnats* (Yonne). Le tribunal d'Auxerre, saisi à la requête de l'administration forestière, s'est déclaré compétent, par le motif que le fait relaté au procès-verbal du garde-forestier, constituait *le délit* prévu par l'art. 12 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, expliqué par l'arrêt du Conseil de 1690; qu'aucune loi n'avait attribué la connaissance des délits forestiers

aux Conseils de préfecture; qu'ils ne pouvaient pas, par conséquent, condamner aux peines que la loi prononce pour leur répression; que l'art. 179 du Code d'instruction criminelle attribue, au contraire, aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous *les délits forestiers*, poursuivis à la requête de l'administration.

On voit que le tribunal a été induit en erreur sur la nature de la cause. Le fait d'extraction de pierres ou de sable de la part d'un entrepreneur de travaux publics, est un délit aussi bien sur la propriété des particuliers que sur celle de l'État; car l'une et l'autre sont inviolables, et celui qui s'y introduit avec intention de dérober sans la volonté du propriétaire, se rend coupable de délit. Mais ce fait, qui devrait toujours avoir lieu du consentement du propriétaire, perd le caractère de délit en cette matière, parce qu'il est d'intérêt public que les routes et chemins soient réparés et entretenus. Alors, l'intérêt privé est sacrifié à l'intérêt général, et le délit disparaît; tandis que son caractère est ineffaçable, lorsque le particulier s'approprie le bien d'autrui pour améliorer sa condition (*locupletior fieri detrimento alieni*).

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII);

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de réclamations formées contre un entrepreneur de travaux publics, pour extraction de matériaux destinés à l'entretien d'un route royale; que cette contestation est de la compétence exclusive des Conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII) sus-visée;

Art. 1er — L'arrêté de conflit du préfet de l'Yonne, du 22 novembre 1826, est confirmé. — Art. 2. — Le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, du 1er décembre 1826, est considéré comme non avenu.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ATELIERS INSALUBRES, 1re CLASSE. — BOYAUDERIE ET FABRIQUE DE COLLE FORTE. — AUTORISATION. — PROCÉDURE.

Les boyauderies et fabriques de colle forte appartiennent-elles à la première classe des ateliers insalubres? — *Rés. aff.*

L'autorisation pour ces sortes d'établissemens ne peut-elle être donnée que par le roi, sur l'avis du préfet et le rapport du Ministre de l'intérieur, et en cas d'opposition, sur l'avis du Conseil de préfecture? — *Rés. aff.*

Les avis donnés soit par le préfet, soit par le Conseil de préfecture sur ces sortes d'établissemens, ne sont-ils que des actes d'instruction? — *Rés. aff.*

Peuvent-ils être attaqués devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse? —*Rés. nég.* (1)

(7717. — 8 mars 1827. — Guérineau aîné.)

Le sieur Guérineau aîné avait demandé à joindre à la tannerie qu'il possède dans la commune de Bègles, près de Bordeaux, une fabrique de colle forte et à transporter la boyauderie qu'il possède dans la même commune, du point appelé *les Espagnols*, dans un autre lieu qu'il désignerait et qui se trouverait isolé des maisons particulières.

Des oppositions étant survenues, le Conseil de préfecture avait émis, le 19 décembre 1826, un avis favorable à sa demande: mais, par un avis postérieur, du 26 janvier 1827, le préfet avait estimé qu'il n'y avait lieu de l'accueillir.

Au lieu de combattre ce dernier avis devant le Ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel l'ordonnance royale d'autorisation pouvait intervenir, le sieur Guérineau l'a déféré au Conseil d'État, et a conclu à ce que, conformément à l'avis du Conseil de préfecture, sa demande lui fût accordée. — Son pourvoi a été rejeté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les boyauderies et fabrications de colle forte appartiennent à la première classe, et que ces sortes d'établissemens ne peuvent être autorisés que par nous, sur l'avis du préfet et le rapport de notre Ministre de l'intérieur, et, en cas d'opposition, sur l'avis du Conseil de préfecture;—Considérant que les avis donnés, soit par le préfet, soit par le Con-

---

(1) Voy. ordonnance *Robert*, t. IV, p. 114; et ordonnance *Barlatier*, t. VII, p. 304, et les remarques sur ces ordonnances dans notre *Manuel des Ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.*

seil de préfecture, ne sont que des actes d'instruction ; et que, dès-lors, ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse;

Art. 1[er] — La requête du sieur *Guérineau* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — M[e] Guibout, *avocat*.

COMMUNES. — Biens. — Mode de jouissance. — Changement. — Compétence.

Lorsque l'ancien mode de jouissance des biens communaux n'a pas été changé en exécution de la loi du 10 juin 1793, ne peut-il l'être que par une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret réglementaire du 31 octobre 1804? — *Rés. aff.* (1)

En pareil cas, le préfet doit-il se borner à donner un simple avis, conformément à l'art. 2 dudit décret? — *Rés. aff.*

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de changer un nouveau mode de jouissance établi en vertu de la loi de 1793, est-ce au préfet seul à prononcer en Conseil de préfecture? — *Rés. aff.*

Dans les deux cas, le Conseil de préfecture est-il incompétent? — *Rés. aff.*

(5826. — 8 mars 1827. — Lavoisier c. la commune de Saint-Honoré.)

25 novembre 1820, délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Honoré (Seine-Inférieure), qui distribue les lots de famille de ladite commune en cinq classes, et détermine, d'après de nouvelles proportions, le mode de jouissance du pâturage communal, conformément à l'art. 12, section 3 de la loi du 10 juin 1793. Ce projet de réglement est homologué par un arrêté du préfet du 1[er] février 1821. Le sieur Lavoisier, qui exploite une grande ferme sur le territoire de la commune, et qui a intérêt à faire pâturer tous les bestiaux qu'il nourrit, réclame contre ce nouveau mode de jouissance : il forme opposition à l'arrêté du préfet devant le Conseil de préfecture; mais il est déclaré non recevable par ce tribunal administratif.

Recours au Conseil d'État. — Il soutient que le préfet et le Con-

---

(1) Voy. à cet égard les *Questions de Droit administratif de M. de Cormenin*, au mot *Communes*, p. 366, 3[e] édition.

seil de préfecture étaient incompétens, et que le changement de jouissance ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue en Conseil d'État, sur le rapport du Ministre de l'intérieur. Il invoque, à cet égard, la jurisprudence du Conseil. — Ensuite, il soutient, au fond, que le droit de pâturage dans les biens communaux est un droit *réel* et non *personnel*, qui doit se régler et s'exercer en proportion du terrein que chacun possède *pro latitudine cujusque fundi.*

La commune défend la compétence de l'autorité préfectorale et du Conseil de préfecture, et dit que le mode de jouissance n'a point été *changé*, mais seulement *régularisé*; que l'intervention du roi n'était pas nécessaire pour rendre obligatoire un réglement qui, sans changer la nature de la jouissance, n'avait fait que régulariser le mode existant de temps immémorial, mode conforme aux conditions ordinaires et légales de la commune jouissance. Au fond, la commune soutient que le droit est *personnel* et non *réel*, dans la jouissance des biens communaux. Ce droit est *réel* dans le parcours et la vaine pâture, parce qu'il est réciproque, et que le grand propriétaire doit trouver chez autrui des ressources égales à celles qu'il offre lui-même : *do ut des.* Mais il n'en est point ainsi de la dépaissance communale, c'est-à-dire d'un droit exercé sur le fonds de la communauté, sur un bien qui est la propriété indivise et commune de tous ses membres, et dont la jouissance appartient à chacun, au même degré, dans des proportions égales comme le droit. Cette égalité de droit, proclamée par la loi du 10 juin 1793 et les actes qui l'ont suivie, ne laissent plus aucun empire aux anciennes coutumes qui, en effet, comme celle de Normandie, attribuaient aux propriétaires des parts de jouissances proportionnées à leur exploitation. Alors le droit se mesurait à l'importance du fonds; il s'attachait à la terre comme la faculté de parcours; aujourd'hui la nature en est différente; le droit dont il s'agit est inhérent à la qualité d'habitant, et il ne se mesure point, parce qu'il est égal pour tous et chacun des habitans, indépendamment de la qualité de propriétaire et de

l'étendue de la propriété. Cette égalité de droit, consacrée par la nouvelle législation, a été fréquemment appliquée contre les prétentions des grands propriétaires. On peut voir M. de Cormenin, *loco citato*, dans ses *Questions de Droit administratif.*

Son Exc. le Ministre de l'intérieur a présenté des observations dans le sens de cette défense. Mais le Conseil n'a pas prononcé sur le fond; il s'est borné à accueillir les moyens d'incompétence proposés par l'appelant.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret réglementaire du 31 octobre 1804 (9 brumaire an XIII);

Sur l'arrêté du préfet : — Considérant que l'ancien mode de jouissance du bien communal dont il s'agit, n'ayant pas été changé en exécution de la loi du 10 juin 1793, ne pouvait l'être que par une ordonnance royale, rendue dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret réglementaire du 31 octobre 1804 (9 brumaire an XIII); — D'où il suit que le préfet aurait dû se borner à donner un simple avis, d'après les termes dudit article 2; — Sur l'arrêté du Conseil de préfecture : — Considérant que ledit Conseil était incompétent dans tous les cas, puisque aux termes des articles 2 et 5 du décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an XIII), lorsqu'il s'agit de changer le nouveau mode de jouissance établi en vertu de la loi du 10 juin 1793, c'est au préfet seul à prononcer, en Conseil de préfecture; et que, lorsque la loi du 10 juin 1793 n'a pas reçu d'exécution, c'est à nous seul qu'il appartient de statuer, par voie d'ordonnance, sur la proposition d'un nouveau mode de jouissance;

Art. 1er — Les arrêtés du préfet et du Conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, des 1er février 1821 et 14 août 1822, sont annulés. — Art. 2. — La *commune de St.-Honoré* est condamnée aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Dumesnil, de Merville et Raoul, *avocats*.

COMMUNES. — Biens partagés. — Quotité. — Usurpation. — Procédure.

Lorsqu'une commune ne rapporte point la preuve d'une notification régulière de l'arrêté attaqué par son adversaire, peut-elle exciper de la déchéance du pourvoi? — *Rés. nég.* (1)

Le peut-elle également, lorsqu'elle ne justifie pas de l'acquiescement formel qui aurait été donné, selon elle, à l'arrêté attaqué? — *Rés. nég.* (2)

---

(1) et (2) Voy. t. VIII, p. 545, arrêt *Coquet*, et p. 81, arrêt *Cohard*e.

En l'absence de l'acte de partage des biens communaux en litige (1), doit-on recourir aux actes ultérieurs produits par les parties? — *Rés. aff.*

Lorsqu'il résulte de ces actes, que chacun des lots attribués par le partage, ne contenait originairement qu'une étendue déterminée, l'excédant de contenance doit-il être considéré comme usurpé et soumis au régime de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, sur l'usurpation des biens communaux? — *Rés. aff.*

Les détenteurs qui n'ont pas fait la soumission prescrite par ladite ordonnance, doivent-ils être condamnés à restituer le bien usurpé avec les fruits depuis l'époque fixée par les lois? — *Rés. aff.*

(6746. — 8 mars 1827. — Plichon, Blanchot et autres, c. la commune d'Essey.)

En 1793, les habitans de la commune d'Essey (Côte-d'Or) s'assemblèrent pour délibérer sur le partage de leurs biens communaux; ils désignèrent, en même temps, les arpenteurs et les experts qui seraient chargés de préparer les bases de l'opération. L'exécution suivit de près, et le partage se fit par feux. En 1822, le maire de la commune a fait faire le recensement des biens communaux; et par suite, il a ordonné à chaque possesseur de se restreindre à la portion que l'acte de partage avait nominativement conférée, soit à lui, soit à ses auteurs, attendu que le surplus ne pouvait être, dans leurs mains, que le fruit d'une usurpation. Les détenteurs ont réclamé devant le Conseil de préfecture; mais un arrêté, sous la date du 22 décembre 1822, a rejeté leur demande, et a décidé : « 1° Le partage qui a eu lieu, dans le courant de l'an II, entre les habitans d'Essey est maintenu; 2° Le maire est autorisé à faire constater, dans le plus bref délai, par un procès-verbal de recherche, ce qui aura été usurpé par chacun des copartageans, au-delà de 15 ares 24 centiares que lui a donné ledit partage, pour être ensuite, à la vue de ce procès-verbal, statué ce qu'il appartiendra ». La recherche ordonnée eut lieu, et le procès-verbal fut homologué par un second arrêté du 29 septembre 1823. Les sieurs Plichon et autres déten-

(1) Voy. t. III, p. 281, arrêt *Girardet*.

teurs formèrent opposition à ces arrêtés; ils soutenaient que le partage de l'an II attribuait à chacun des copartageans, 22 ares 86 centiares, au lieu de 15 ares 24 centiares, ainsi que l'avait décidé le Conseil de préfecture; que cela résultait des actes de propriété faits, postérieurement, par les détenteurs, où il était toujours question d'un journal environ, tandis que les 15 ares déterminés ne contenaient que deux tiers de journal. Le Conseil de préfecture a considéré ces actes comme insuffisans, et a rejeté l'opposition, par arrêté du 21 juillet 1824.

Recours au Conseil d'État de la part des détenteurs.—Ils soutiennent que les ventes seules doivent servir de guide pour prononcer sur la contestation, puisque l'acte de partage n'existe pas; que la commune doit exhiber cet acte ou bien s'en rapporter aux ventes postérieures qui le représentent; que la perte du titre primitif est un fait personnel à la commune, et dont les détenteurs ne peuvent souffrir; et que, sous tous les rapports, on doit s'attacher aux actes de ventes pour déterminer l'étendue de chaque lot, en les comparant d'ailleurs à ceux des détenteurs qui ne sont pas querellés.

La commune élève d'abord une fin de non recevoir contre le pourvoi. Elle prétend qu'il n'a pas été formé en temps utile contre le premier arrêté interlocutoire, sous la date du 22 décembre 1822, attendu qu'il avait été notifié le 29 du même mois par le garde-champêtre de la commune. Cette exception a été rejetée comme mal fondée, attendu que la notification n'était pas régulière, et qu'il aurait fallu qu'elle eût été faite par le ministère d'un huissier; objection qui a été faite par les appelans, appuyée sur des précédens qui forment jurisprudence. La commune prétendait, en outre, qu'il y avait eu acquiescement de la part de ses adversaires, par leur opposition au second arrêté de 1823: elle disait que cet arrêté n'était que l'homologation d'une mesure interlocutoire, ordonnée par le premier; d'où elle tirait la conséquence qu'il y avait acquiescement formel. Les détenteurs ont objecté que l'opposition avait eu pour objet les deux arrêtés, et que

cela résultait même du dispositif de l'arrêté de 1824 : qu'il n'y avait pas lieu, dès-lors, à admettre le prétendu acquiescement.— La commune a soutenu, au fond, qu'il n'y avait pas eu de partage écrit, et que, s'il y en avait eu, c'était aux appelans à le produire, d'après la maxime de droit *actori incumbit onus probandi*. Quant aux actes de vente, elle a objecté que les détenteurs ne pouvaient s'en faire un titre contre la commune, attendu qu'ils étaient leur propre ouvrage. — Le pourvoi des détenteurs a été rejeté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 6 de la loi du 29 février 1804 (9 ventose an XII), l'avis interprétatif dudit article, donné par le Conseil d'Etat le 18 juin 1809, et l'ordonnance royale du 23 juin 1819;

Considérant, *en la forme :* — Que la *commune d'Essey* ne rapporte point la preuve d'une notification régulière de l'arrêté du 2 décembre 1822; — Qu'il n'est pas non plus justifié de l'acquiescement formel qui aurait été donné à cet arrêté par les adversaires; — Qu'ainsi, le pourvoi est recevable; — Considérant, *au fond* : — Que le partage des biens communaux dont il s'agit, a été fait en vertu d'une délibération du 25 août 1793 ci-dessus visée, laquelle délibération décide que ledit partage aura lieu, et nomme, pour y procéder, des experts et des indicateurs; — Que le procès-verbal de délivrance des lots n'est pas produit et ne se trouve point dans les archives de la commune; — Qu'en l'absence de ce document, il est indispensable de recourir aux actes ultérieurs produits par les parties; — Considérant qu'il résulte de ces actes, que chacun des lots attribués par le partage ne contenait originairement que 15 *ares* 24 *centiares;* — D'où il suit, qu'à l'égard de la quantité de chacun desdits lots excédant ladite contenance, il doit être procédé, conformément à l'ordonnance royale du 23 juin 1819, sur l'usurpation des biens communaux; — Considérant que les réclamans ne se prétendent point propriétaires des excédans de lots dont il s'agit, à autre titre qu'en vertu du partage; — Considérant qu'aucun des mêmes réclamans n'a fait la soumission prescrite par l'ordonnance du 23 juin 1819; qu'en conséquence, le Conseil de préfecture a fait une juste application de ladite ordonnance;

Art. 1er — Les requêtes des sieurs *Plichon* et consorts sont rejetées. — Art. 2. — Lesdits sieurs *Plichon* et consorts sont condamnés aux dépens.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Nicod et Teysseyrre, *avocats.*

CULTES. — Succursale. — Autorisation. — Opposition.

L'ordonnance royale qui autorise l'érection d'une église en succursale, est-elle un acte d'administration publique? — *Rés. aff.*

Cette ordonnance est-elle susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — *Rés. nég.*

(7269. — 8 mars 1827. — Lamothe, Labadie et consorts.)

30 novembre 1825, ordonnance royale qui, après délibération du conseil municipal de la commune de Blaye, en date du 18 juillet 1821, érige en succursale l'église de Saint-Sauveur.

Les sieurs Lamothe, Labadie et autres, membres du conseil municipal qui en formaient la majorité, se sont pourvus, par opposition, devant le Conseil d'Etat, contre cette ordonnance, et en ont demandé l'annulation, par le motif que la délibération sur laquelle elle était intervenue n'avait pas été légalement rendue; ce qui, selon les requérans, d'après l'ordonnance du 25 août 1819, était un obstacle à ce que l'église de Saint-Sauveur fût érigée en succursale.

D'abord ils ne se sont pas dissimulés que l'érection d'une église en succursale étant un acte purement administratif, leur opposition pouvait être rejetée par ce moyen; mais ils se sont efforcés de le détruire en disant que, lorsque des droits se trouvent froissés par une mesure administrative, cette mesure se transforme naturellement en contestation ou litige, qui devient alors du ressort du Conseil d'État.

Au fond: — En ce qui concerne la délibération du conseil municipal de Blaye, ils ont soutenu que cette délibération était nulle, 1° parce qu'elle avait prononcé sur un objet qui n'avait pas été mentionné expressément dans l'ordre de convocation; 2° parce que, lors de cette délibération, le conseil municipal, en l'absence du maire, avait été présidé par le second adjoint, au lieu de l'être par le premier.

En ce qui concerne la nécessité d'une délibération légale du conseil municipal avant qu'une église ne puisse être érigée en

succursale, ils ont dit que, par l'ordonnance du 25 août 1819, le roi avait mis lui-même une sorte de restriction au pouvoir absolu qui lui était accordé par la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), d'ériger des succursales sur l'avis des évêques et des préfets. Cette ordonnance, en effet, porte, art. 2 : « Une ordonnance « spéciale désignera pour chaque diocèse les communes dans les- « quelles ces succursales seront établies (1), *d'après les deman- « des des conseils municipaux*, la proposition des évêques et « l'avis des préfets ». Aux termes de cet article, ce sont donc les conseils municipaux qui doivent former la première demande d'érection d'une nouvelle succursale. Cela paraît d'autant plus juste que ce sont eux et les habitans qui, aujourd'hui, doivent supporter les charges que cette érection ne peut manquer d'amener.

Le Ministre de l'intérieur, consulté sur l'affaire, a donné son avis en ces termes : « Il me semble que, sans entrer dans l'exa- « men des motifs d'opposition, on peut repousser la requête par « une exception préjudicielle, résultant de ce que l'établissement « d'une succursale est une mesure d'ordre public qu'on ne sau- « rait attaquer par la voie contentieuse. — Toutefois, pour satis- « faire à la demande de Votre Excellence, je vais lui faire con- « naître mon opinion sur les moyens présentés par les réclamans : « — La délibération du conseil municipal du 18 juillet 1821, « a manqué de régularité par deux motifs; d'abord, parce que, « s'agissant d'une réunion spéciale de ce conseil, il ne lui était « pas permis de délibérer sur un objet qui n'avait point été expres- « sément mentionné dans la convocation; ensuite, parce qu'il « a été présidé par le second adjoint, tandis que le premier avait « seul qualité pour cette présidence en l'absence du maire. — Mais « je ne pense pas que ce défaut de régularité puisse, en aucune « façon, vicier l'ordonnance royale, attendu que, dans tous les « cas semblables, les délibérations des conseils municipaux sont

(1) L'érection de 500 succursales était ordonnée par l'art. 1er de cette ordonnance.

« *de simples avis*, qui servent sans doute à éclairer le gouver-
« nement, à préparer les décisions souveraines, mais sans être
« obligatoires pour ces décisions rendues *de plein droit*, et dont
« par conséquent la validité ne peut dépendre des actes prépa-
« ratoires. — Mais, après avoir ainsi exprimé ma manière de
« voir sur l'une et l'autre question de droit administratif, je dois
« témoigner mes regrets de ce que la succursale a été érigée,
« nonobstant une aussi forte opposition dans le conseil munici-
« pal, attendu que si, à mon avis, les opposans sont sans qualité
« pour faire annuler l'ordonnance royale, ils peuvent parvenir à
« une assez grande influence dans le conseil pour faire refuser
« toute subvention aux besoins de l'église. »

Son Exc. le Ministre des affaires ecclésiastiques, consulté également sur l'affaire, a été, comme le Ministre de l'intérieur, d'avis que l'opposition devait être rejetée par l'exception préjudicielle résultant de ce que l'établissement d'une succursale est une mesure d'ordre public. Elle a pensé de même que les délibérations demandées aux conseils municipaux par l'art. 2 de l'ordonnance du 25 août 1819, n'étaient que *de simples avis*, propres seulement à éclairer le gouvernement (et que l'on continuait à demander par cette raison), mais qui n'étaient nullement obligatoires pour lui. Son Exc. a ajouté : « En 1820, les cinq cents
« nouvelles succursales érigées par l'art. 1er de l'ordonnance de
« 1819, étaient établies. Cette ordonnance spéciale ne peut donc
« pas être invoquée à l'égard d'une érection approuvée en 1825,
« puisque cette ordonnance ne renferme aucune disposition ré-
« glementaire, relative aux érections qui pourraient avoir lieu
« postérieurement. Le tout devait donc rentrer dans le droit
« commun. — L'on ne peut s'empêcher de reconnaître l'incon-
« vénient d'établir une succursale dans une commune qui n'en
« voudrait pas, ne fût-ce que sous le rapport du refus que fe-
« rait le conseil municipal de pourvoir à l'entretien de l'église,
« du presbytère et aux frais du culte. Mais, si le bien de la re-
« ligion et des mœurs exigeait cette mesure, dans l'espoir même

« de ramener les habitans à des sentimens meilleurs et à des « sacrifices dont ils reconnaîtraient sans doute la nécessité, rien « ne saurait s'opposer à cette érection. — Pourquoi la demande « du conseil municipal a-t-elle été prescrite par l'ordonnance du « 25 août 1819? Parce qu'environ huit mille communes étant « alors privées de ce titre, l'on a pensé que les évêques profite- « raient des premières érections qui pouvaient avoir lieu pour « fixer les titres dans des communes entières, dont les églises « étaient supprimées et ruinées, et se réserveraient de proposer « plus tard d'établir de secondes paroisses dans des communes « qui en possédaient déjà une. La délibération du conseil muni- « cipal mettait à même de connaître les vœux, les motifs et de « pouvoir choisir dans le grand nombre de demandes.....; mais « ce n'était qu'un simple renseignement. — Une somme de « 300,000 fr., allouée au budget de 1826 pour augmenter en- « core le nombre des succursales, a offert la possibilité d'en éta- « blir non-seulement dans des communes qui en étaient privées, « mais encore dans des communes où la population était trop « considérable pour ne former qu'une seule paroisse. — Dans ce « dernier cas et ainsi que cela se pratiquait autrefois, il eût suffi « d'entendre les habitans de la nouvelle paroisse, le curé et la « fabrique de la paroisse établie : c'est ce qui a eu lieu pour l'é- « rection de la succursale de St.-Sauveur de Blaye. »

Le Conseil d'État n'a pas eu à s'occuper du fond de l'affaire; il s'est décidé à rejeter la requête en opposition par la fin de non recevoir que les opposans eux-mêmes avaient prévue.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les articles 61 et 62 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x), portant : « Art. 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera « le nombre et l'étendue de ses succursales. Les plans arrêtés seront soumis « au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autori- « sation. — Art. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être « érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouverne- « ment. »

Considérant que l'ordonnance par laquelle nous autorisons l'érection

d'une succursale, est un acte d'administration publique, qui n'est pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse;

Art. 1[er] — La requête des sieurs *Lamothe*, *Alexandre Labadie*, *Favereau*, *Maître*, *Boisdin*, *Duranteau*, *Bellou*, *Olliere*, *Joseph Rabotte*, *Rerard* et *Binaud*, est rejetée.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.*— Me Taillandier, *av.*

DOMAINES NATIONAUX. — Actes administratifs. — Titres privés. — Interprétation. — Compétence.

Lorsque des actes d'adjudication déterminent les limites d'un bien vendu nationalement, mais qu'ils ne suffisent pas pour décider si une portion de terrein contestée est ou non comprise dans ces limites, et que pour statuer à cet égard, il faut recourir à des titres privés, le Conseil de préfecture doit-il, dans ce cas, se borner à déclarer les limites et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour l'interprétation des titres privés? — *Rés. aff.*

Pourrait-il se décider d'après ces titres privés étrangers aux actes qui ont préparé et consommé la vente administrative? — *Rés. nég.* (1)

(7109. — 8 mars 1827. — Ve Desvaquez c. Rosselin de Gantès.)

CHARLES, etc. —Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII) :

Considérant que les actes d'adjudication des 22 mai et 11 juin 1795 (3 et 23 prairial an III) déterminent les limites de chacun des lots de terre vendus, mais ne suffisent pas pour décider si les deux pièces litigieuses sont ou non comprises dans lesdites limites; — Que le Conseil de préfecture aurait dû se borner à déclarer lesdites limites et renvoyer devant les tribunaux leur application aux pièces litigieuses; — Qu'il s'est au contraire décidé, 1° d'après la contenance, bien que la vente ait été faite sans garantie de mesure; — 2° sur un partage de 1783 et sur un plan récent, pièces dont il ne pouvait connaître, comme étant étrangères aux actes qui ont préparé et consommé la vente administrative;

Art. 1[er] — L'arrêté pris, par le Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, le 11 août 1825, est annulé. — Art. 2. — Il est déclaré que l'adjudication consentie au sieur *Desvasquez* (*Antoine-Louis*) ou à

---

(1) Voy. t. VI, p. 624.

ses auteurs, le 11 juin 1795 (23 prairial an III), comprend les biens ci-après désignés, provenant de l'émigré *François-Ignace-Marie de Gantès*, savoir : (suit la désignation). — Art. 3. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour être statué si les terrains en litige sont ou non compris dans les limites ci-dessus désignées des quatre lots vendus. — Art. 4. — Le sieur *de Gantès* est condamné aux dépens de la présente instance;

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Guichard, fils, et Roger, *avocats*.

ÉMIGRÉS. — Actes inattaquables.

Un arrêté d'abandonnement intervenu entre une commune et l'administration des domaines représentant l'émigré, peut-il être attaqué par celui-ci ou ses héritiers? — *Rés. nég.*

Cet arrêté est-il de la nature des actes qui sont inattaquables, aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 et de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.* (1)

(6832. — 8 mars 1827. — D'Aumont et Sainte-Aldegonde c. la commune d'Ognes.)

Dans l'espèce, le duc d'Aumont et les dames de Sainte-Aldegonde, ses sœurs, héritiers du duc de Villequier, réclamaient contre un arrêté de l'administration centrale du département de l'Aisne, du 18 messidor an VI, qui, lors de la mise en vente des biens confisqués sur leur auteur, avait réservé, au profit de la commune d'Ognes, 24 septiers de pré. Cet arrêté fut rendu en présence de l'administration des domaines qui faisait vendre, et sur le vu des titres exhibés par la commune; desquels il résultait que sur une pièce de pré de 64 septiers, 40 avaient été autrefois vendus au ci-devant seigneur.

Les héritiers de Villequier, qui prétendaient que la commune avait célé le véritable titre qui la dépouillait entièrement au profit du ci-devant seigneur, ont conclu à ce que l'arrêté de l'administration centrale fût annulé; subsidiairement, à ce qu'il fût

(1) Voy. t. VIII, p. 25, *du Coëtlosquet* et la note; et ci-dessus, p. 61, arrêt de *Sjresme*.

déclaré ne pas faire obstacle au recours devant les tribunaux, pour y faire statuer sur l'étendue des droits de la commune d'Ognes dans les prés en question, et sur la valeur et les effets du titre du 6 avril 1636 à cet égard. On a appuyé ces conclusions sur trois précédens du Conseil, des 23 juin 1819, 17 avril 1822 et 12 janvier 1824.

L'administration des domaines a conclu dans ce sens. Toutefois, le directeur-général a fait observer que ce qu'il importait d'examiner c'était de savoir si l'arrêté du 18 messidor an VI conférait à la commune d'Ognes un titre de propriété suffisant et susceptible d'être considéré comme maintenu par l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814. — La commune a soutenu que l'arrêté attaqué était au nombre des actes maintenus par ladite loi, et qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi comme non recevable et mal fondé.

Le Conseil d'État l'a ainsi jugé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814, et l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que l'arrêté du 6 juillet 1798 (18 messidor an VI) a été rendu en présence de l'administration des domaines, sur le vu de titres; — Qu'il contient réserve de 24 septiers au profit de la commune, avec déclaration que les 40 autres septiers appartiennent à l'Etat; — D'où il suit que cet arrêté est de la nature des actes qui ne peuvent être attaqués aux termes de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er — La requête de notre cousin le *duc d'Aumont* et des dames de *Sainte-Aldegonde*, ses sœurs, est rejetée.—Art. 2.—Ledit sieur *duc d'Aumont* et lesdites dames de *Sainte-Aldegonde* sont condamnés aux dépens.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.*— Mes Macarel et Teysseyrre, *avocats.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ.—ERREURS OU OMISSIONS.—RÉVISION.

La commission de liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés, a-t-elle été instituée pour liquider et arrêter tant en actif qu'en passif le compte de chaque indemnitaire? —*Rés. aff.*

Peut-elle, dès-lors, se refuser de statuer sur une demande à fin de ré-

vision d'une liquidation déjà faite, pour omission d'une dette payée par l'Etat à la décharge de l'émigré? — *Rés. nég.*

Si, après refus de la commission, le Conseil d'Etat se trouve saisi par appel, et si l'omission n'est pas contestée, y a-t-il lieu d'opérer la déduction, sans renvoyer devant la commission? — *Rés. aff.*

(7718. — 8 mars 1827. — De Pons.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application d'une règle constante de procédure. La liquidation de l'indemnité due au sieur de Pons était définitivement arrêtée par décision de la commission (5e section), lorsqu'il a été reconnu qu'une somme de 221 fr. n'avait pas été et aurait dû être portée en déduction. Le Ministre des finances a réclamé contre cette omission devant la commission de liquidation; mais sa demande a été rejetée, par le motif qu'il y avait *chose jugée.*

La règle de procédure méconnue par la commission est établie dans l'article 541 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs ou omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges ». — Ces dispositions (disait Son Exc.) sont trop formelles pour exiger une longue discussion. M. de Pons a reçu une somme qui ne lui appartenait pas aux termes de la loi. Cette somme lui a été payée par erreur ou par omission dans le compte intervenu entre lui et l'Etat; elle est donc sujette à répétition. Quant aux juges qui doivent statuer sur cette répétition, il est clair qu'il n'y a pas d'hésitation sur ce point; ce sont les juges qui ont prononcé sur le compte, qui sont saisis des demandes en révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois. On oppose l'autorité de la chose jugée; c'est une erreur. Il n'y a pas chose jugée, puisqu'au contraire la révision s'appuie sur *omission.* Aussi la loi, prévoyant le cas d'une erreur sur un compte arrêté en justice, renvoie les parties devant les mêmes juges, ce qui n'aurait pas lieu s'il y avait *chose jugée.* — Je crois superflu de faire remarquer que les inconvéniens que l'on pourrait entrevoir dans

la jurisprudence que ce pourvoi a pour objet de consacrer, sont une condition attachée par le droit commun à toute espèce de compte ou liquidation. »

Le sieur de Pons n'ayant pas contesté la déduction, le Conseil a retenu le fond de l'affaire et prononcé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 541 du Code de procédure civile;

Considérant que la demande formée devant la commission par le Ministre des finances, dans l'intérêt du fond commun, ne tendait pas à remettre en question la liquidation arrêtée par la décision du 19 janvier 1826, mais seulement à réparer une erreur matérielle, consistant dans l'omission d'une dette de 221 fr. payée par l'Etat à la décharge du sieur *de Pons*; — Considérant que le travail de la commission a pour but de liquider et d'arrêter, tant en actif qu'en passif, le compte de chaque indemnitaire; — Considérant que, soit d'après le droit commun, soit d'après les règles de l'administration, les demandes à fin de révision pour omission sont admissibles en matière de comptes et liquidations; — Que, d'après les mêmes règles, il y aurait lieu de renvoyer devant la commission, si l'omission dont il s'agit était contestée; mais que, dans l'espèce, le sieur *de Pons* a reconnu la dette et consenti à la déduction proposée par le Ministre des finances;

Art. 1er — La décision de la commission, du 7 décembre 1826, est annulée. — Art. 2. — En conséquence, la somme de 221 fr. est déduite de l'indemnité accordée au sieur *de Pons*, laquelle est fixée à la somme de 98,692 fr. 79 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

EMIGRÉS. — Indemnité. — Double emploi. — Renvoi. — Compétence.

Lorsque l'instruction de l'affaire est complète, et qu'un double emploi a été fait par la commission chargée de régler l'indemnité, au préjudice de celui qui la réclame, y a-t-il lieu de renvoyer ce dernier devant la commission, pour le redressement de l'erreur commise? — *Rés. nég.*

Dans ce cas, et le double emploi étant reconnu constant, le Conseil d'Etat ne peut-il pas statuer sans renvoi?? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Voy. l'ordonnance *de Pons*, qui précède.

(7422. — 8 mars 1827. — De Foucault des Bigottières.)

Le sieur de Foucault des Bigottières s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, contre une décision de la 2e section de la commission chargée de régler l'indemnité, et il a demandé l'annulation de cette décision, dans le chef par lequel elle avait déduit du montant de l'indemnité qui lui était due à raison des biens-fonds confisqués et aliénés au préjudice de son père, dans le département de la Mayenne, une somme de 41,542 fr. dont la déduction avait déjà été opérée dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le Ministre des finances, dans une lettre du 8 février 1827, a reconnu qu'il y avait eu effectivement double emploi ; mais Son Excellence a demandé que le sieur de Foucault des Bigottières fût renvoyé devant la commission de liquidation, pour le redressement de l'erreur commise. Le Conseil d'Etat, considérant que l'instruction de l'affaire était complète, n'a pas cru devoir prononcer ce renvoi, et a statué sans renvoi, en annulant la décision dans le chef attaqué.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'instruction de l'affaire est complète ; que le double emploi est constant et qu'il est reconnu par notre Ministre des finances ;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée est annulée dans le chef par lequel elle a déduit du montant de l'indemnité due au sieur *de Foucault des Bigottières*, à raison des biens-fonds situés dans le département de la Mayenne, la somme de 41,542 fr. ; — En conséquence, ladite indemnité est fixée à la somme de 116,993 fr. 61 c.

M. de Brée, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Rozet, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — HOSPICES.

L'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique-t-il qu'aux biens vendus au profit de l'Etat? — *Rés. aff.*

L'art. 16, au contraire, ne s'applique-t-il qu'aux biens qui ont été affectés aux hospices et autres établissemens publics? — *Rés. aff.*

Cet art. 16 accorde-t-il une indemnité égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 66, *Dupraël de Surville* ; l'espèce est identique.

(7637. — 8 mars 1827. — Le Ministre des finances c. les héritiers de Cauvigny d'Escoville.)

Par décision du 18 août 1826, la commission de liquidation a fixé l'indemnité due aux héritiers de la dame de Cauvigny d'Escoville, pour les biens-fonds confisqués sur elle et cédés aux hospices de Caen, à la somme de 4,740 fr., montant de l'estimation qui en fut faite avant la cession.

Le Ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'État contre cette décision; et S. Exc. a demandé que l'indemnité fût réduite à 4,266 fr., capital formé de 18 fois le revenu desdits biens en 1790, revenu également constaté par l'acte de cession.

« La décision de la commission de liquidation, a dit S. Exc., au soutien de son pourvoi, est en opposition avec le principe consacré par l'art. 2 de la loi du 27 avril, d'après lequel l'indemnité ne peut excéder un capital composé de 18 fois le revenu de 1790, toutes les fois que ce revenu est, comme dans l'espèce, légalement constaté.

« Les art. 16 et 17 de la loi, qui s'appliquent spécialement aux biens concédés ne me paraissent nullement déroger à ce principe; car, en prescrivant que l'indemnité serait fixée d'après l'acte de cession, ils ne tracent pas, pour la formation du capital fondé sur ce revenu, une règle différente de celle qui constitue la base de la loi, et qui a été reconnue représenter plus exactement que toute autre la valeur de 1790. »

Les héritiers de madame de Cauvigny d'Escoville ont fait défaut; néanmoins le pourvoi de Son Exc. le Ministre des finances a été rejeté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique qu'aux biens vendus au profit de l'Etat; tandis que l'art. 16 ne s'applique qu'aux biens qui ont été affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance; — Considérant que ledit article 16 accorde une indemnité égale au montant de l'estimation *en numéraire* faite avant la cession; — Considérant, dans l'espèce, que les biens confisqués sur la dame *de Cauvigny*

d'Escoville et cédés aux hospices de Caen, avaient été estimés à la somme de 4,740 fr.

Art. 1er — Le pourvoi de notre *Ministre des finances* est rejeté.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — HÉRITIER. — PART HÉRÉDITAIRE.

L'héritier d'un émigré rentré, de fait, par donation, en possession des biens confisqués sur sa tête, doit-il être considéré comme ayant racheté lui-même ces biens? — *Rés. aff.*

Peut-il demander l'application de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. nég.*

N'a-t-il droit qu'au remboursement des valeurs réelles payées, pour le rachat, par celui qui lui a transmis les biens? — *Rés. aff.*

N'a-t-il droit à ce remboursement qu'en proportion de sa part héréditaire? — *Rés. aff.*

(7395. — 8 mars 1827. — Héritiers de Flotte Roqueraire.)

Cette espèce offre beaucoup d'analogie avec celle qui a été jugée le 7 juin 1826 (voy. t. VIII, p. 286, hérit. *Foursan*). La dame de Ladevèze, héritière de Flotte, se trouvait en possession du bien confisqué sur son père, par suite d'une donation à elle faite par sa mère, qui elle-même avait racheté ce bien, tandis que les héritiers de Foursan étaient rentrés en possession des biens de leur frère, par voie de succession. Dans les deux cas, c'était la mère qui avait racheté, et c'était d'elle que les réclamans tenaient le bien; ils ne pouvaient par conséquent avoir plus de droit que leur auteur. Le bien se trouvant dans la famille par suite de rachats opérés par une personne réputée interposée, l'émigré n'aurait pu avoir droit qu'au remboursement des sommes payées; dès-lors, ses héritiers ne peuvent qu'exercer ce droit. Il en serait autrement, si le bien n'avait pas été racheté par une personne réputée interposée; alors l'émigré n'étant pas censé rentré en possession, il aurait droit à la valeur de l'immeuble, liquidée suivant les bases établies par l'art. 2 de la loi; et ses héritiers, quoiqu'en possession du bien par voie indirecte, auraient

le même droit. Ce cas ne s'est pas encore présenté, et nous ne pensons pas que le Conseil jugeât autrement. Toutefois, il s'en est présenté un à-peu-près semblable; c'est celui de l'émigré rentré en possession de ses biens par voie de succession, comme légataire de sa sœur, qui avait racheté et que la loi ne répute pas personne interposée. L'émigré soutenait qu'il se trouvait dans un cas qui n'était pas prévu par la loi, puisqu'elle ne parle que d'acquisition *directe* ou *par personnes interposées;* d'où il tirait la conséquence qu'on ne pouvait lui appliquer les dispositions de l'art. 4. Il est bien certain que ce cas n'était pas prévu par les termes de la loi; mais il l'était dans son esprit. Qui veut le plus veut le moins; c'est un principe de droit incontestable; or, l'acquisition par personnes interposées renferme nécessairement l'acquisition indirecte; cela est évident. Voy. l'arrêt du 19 avril 1826, t. VIII, p. 216, *Duparc*, qui a rejeté la prétention de l'émigré, en se fondant sur cette maxime : *L'esprit vivifie et la lettre tue.*

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il est constant que la dame veuve de Flotte, mère de la réclamante, décédée le 2 juillet 1823, a racheté, moyennant 22,700 fr., le domaine de Labuzine, aliéné, le 14 messidor an II (2 juillet 1794), pour cause d'émigration, au préjudice de son mari; — Considérant que, dans le contrat de mariage ci-dessus visé, contenant donation, sans dispense de rapport, du domaine de Labuzine, faite par la dame veuve de Flotte à la dame *de Ladevèze*, sa fille, cette dernière ne représente, quant à ce domaine, sa mère, que pour sa part héréditaire dans la succession de ladite dame de Flotte; — Considérant que les héritiers de ladite dame veuve de Flotte doivent être considérés, à cause de leur qualité, comme ayant racheté eux-mêmes le domaine dont il s'agit; — Considérant que la dame *de Ladevèze*, ayant recueilli la moitié de la succession de sa mère, est censée avoir acquis elle-même la moitié de cet immeuble; — D'où il suit qu'elle n'a droit, pour ledit immeuble, qu'au remboursement de la moitié des valeurs réelles payées pour le rachat par la dame de Flotte, conformément à l'article 4 de la loi du 27 avril 1825; — Qu'ainsi, l'indemnité due à la dame *de Ladevèze*, pour les biens-fonds aliénés dans le département des Bouches-du-

Rhône, sur le sieur de Flotte Roquevaire, son père, pour cause d'émigration, doit se composer, 1° de la moitié des valeurs déterminées par l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, pour les immeubles non rachetés; 2° de la moitié de la somme de 22,700 fr., prix réel du rachat du domaine de Labuzine acquis de tiers par sa mère;

Art. 1er—La décision ci-dessus visée est annulée en ce qui touche la liquidation faite au profit de la dame *de Ladevèze*. En conséquence, l'indemnité due à cette dame, comme héritière pour moitié de son père, est réduite à la somme de 41,032 f.

M. de Peyrônnet, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Granger, *av*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — FEMME. — RACHAT.—INTERPOSITION.

Le paragraphe 3 de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, répute-t-il personnes interposées les ascendans, descendans ou femmes des anciens propriétaires dépossédés? — *Rés. aff.*

Cette présomption légale doit-elle être admise dans le réglement des indemnités fixées par cette loi, toutes les fois que la preuve contraire n'est pas rapportée? — *Rés. aff.*

(7431. — 8 mars 1827. — d'Asnières de la Chataigneraie.)

Cette espèce présente beaucoup d'analogie avec celle qui a été jugée le 27 décembre 1826, relative au sieur *Chauvelin*; voy. t. VIII, p. 740. — Voy. aussi *ibid*, p. 695, *d'Hardivilliers*.

La commission a jugé dans l'un et l'autre cas, que l'interposition de la femme devait coïncider avec la rentrée en possession positive du mari; que, sans cela, la femme était censée avoir acquis *pour son compte*, surtout lorsque, comme dans les deux espèces, elle avait fait acte de propriété, soit en hypothéquant, soit en aliénant une partie des biens rachetés.

Le Conseil d'Etat a jugé le contraire, tout en admettant ce principe: car il a déclaré que la présomption légale devait être admise jusqu'à preuve contraire. Cependant il nous semble qu'il n'y a pas de meilleure preuve à administrer pour détruire la présomption, que les actes de propriété faits par la femme. Mais on objecte que les actes de propriété faits par les personnes réputées

interposées, l'ont été du consentement du propriétaire dépossédé, et que si les biens sont sortis de la famille, c'est par sa volonté. Nous faisons observer, à cet égard, qu'on ne peut détruire les actes de propriété vis-à-vis de tiers, parce que les personnes réputées interposées avaient droit d'acquérir pour leur compte: la propriété réside toujours sur leur tête, et l'ancien propriétaire ne pourrait se prévaloir de l'application qu'on lui a faite de la loi d'indemnité, pour se prétendre maître du bien, au préjudice du détenteur et des tiers qui ont contracté avec lui. Dans l'espèce, par exemple, la dame d'Asnières avait hypothéqué, aliéné et échangé les biens rachetés par elle sur son mari. Ses enfans, héritiers de celui-ci, pourraient ils lui dire qu'elle n'en avait pas le droit, et demander la nullité des actes consentis à des tiers qui sont en sécurité? Dans l'espèce citée, la dame Chauvelin avait aliéné le bien racheté sur son mari: celui-ci pourrait-il faire annuler la vente, sous prétexte qu'il est censé être rentré en possession et n'a jamais cessé d'être propriétaire; que, dès-lors, sa femme n'a pu aliéner un bien qui ne lui appartenait pas? — Evidemment non; chacun en convient. Il y a donc contradiction à reconnaître la validité de l'hypothèque, de la vente et de l'échange, et à se refuser de les admettre comme preuve destructive de la présomption légale d'interposition.

Je sais bien que la loi du 27 avril a son économie particulière; mais c'est un mal que l'équité ne s'accorde pas avec le droit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il est constant, en fait, que la dame de Montmorin, veuve du sieur d'Asnières de la Chataigneraie et mère des réclamans, a racheté, du vivant de son mari, une partie des biens vendus pour cause d'émigration, au préjudice de ce dernier; — Considérant que le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 27 avril 1825 répute personnes interposées les ascendans, descendans ou femmes des anciens propriétaires dépossédés, — Que cette présomption légale doit être admise dans le réglement des indemnités fixées par cette loi, toutes les fois que la preuve contraire n'est pas rapportée; — Considérant que, dans l'espèce, les documens

produits par les sieurs *d'Asnières de la Chataigneraie*, pour former cette preuve, ne sont pas suffisans pour détruire l'effet de la présomption établie par la loi;

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation, ci-dessus visée, est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances. En conséquence, l'indemnité réglée par ladite décision, est réduite à la somme de 135,727 fr. 04 c.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapp.*— Me Beguin, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — INTERPOSITION. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — SÉPARATION DE BIENS.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, la femme de l'ancien propriétaire qui a racheté, du vivant de son mari, des biens confisqués au préjudice de ce dernier, est-elle réputée personne interposée? — *Rés. aff.*

Cette présomption légale est-elle détruite par la séparation de biens? — *Rés. nég.*

Subsiste-t-elle jusqu'à preuve contraire? — *Rés. aff.* (1)

(7606. — 8 mars 1827. — Ministre des finances c. de Bardonnenche.)

Le bordereau dressé en faveur de madame la vicomtesse de Bardonnenche, qui réclamait l'indemnité pour les biens confisqués sur son père, et qui étaient situés dans le département de l'Isère, présentait six articles qui avaient été rachetés de tiers par sa mère.

Les conclusions prises dans l'intérêt du fonds commun proposaient de liquider ces six articles, d'après l'article 4 de la loi, attendu le caractère de personne réputée interposée qu'avait la femme de l'ancien propriétaire.

La commission de liquidation (5e section) n'a pas adopté ces conclusions. Par décision du 20 juillet 1826, elle a liquidé les immeubles dont il s'agit, d'après l'article 2, en se fondant sur ce que la femme de l'ancien propriétaire était séparée de biens d'avec son mari; que rien n'indiquait qu'elle eût agi dans l'intérêt de

---

(1) Voy. l'ordonnance *de la Chataigneraie*, qui précède.

celui-ci, soit en achetant les biens, soit ensuite en les revendant, et que tout établissait qu'il n'était jamais rentré en possession.

Le Ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Son Exc. s'est référée aux moyens par elle développés dans l'affaire d'Agout (voy. ci-dessus, p. 89). Elle a fait seulement remarquer que la distinction établie par la commission n'existe pas dans la loi qui, par le § 3 de l'art 4, répute personne interposée l'ascendant, le descendant et la femme de l'ancien propriétaire, sans faire d'exception. La loi (ajoutait Son Exc.) consacre ainsi la présomption légale qui ne peut être détruite par des objections qui n'auraient pas pour but de contester à l'acquéreur le degré de parenté dont résulte l'interposition.

Madame la vicomtesse de Bardonneche, sans employer pour sa défense le ministère d'un avocat au Conseil, s'est contentée de présenter des observations dans une simple lettre signée d'elle (1). Du reste, toutes les pièces qui avaient été produites à la commission de liquidation ont passé également sous les yeux du Conseil d'Etat. Ces pièces étaient : 1° un jugement du tribunal de 1re instance de la Seine, en date du 4 mai 1802 (14 floréal an x), qui, statuant sur la demande de la dame de Bardonneche mère, autorise ladite dame à gérer et administrer ses biens, et généralement à poursuivre ses droits et actions, à la charge de faire emploi des capitaux; 2° un jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble, en date du 21 août 1802 (3 fructidor an x), portant adjudication, sur poursuite en expropriation forcée, au profit de ladite dame de Bardonneche mère, des biens y désignés, lesquels avaient été adjugés par l'Etat au sieur Talin; 3° un acte du 11 novembre 1803 (19 brumaire an XII),

(1) Il est à faire remarquer que, quoique cette lettre contienne de véritables défenses, elle n'a été visée dans l'ordonnance qui est intervenue, que comme accusant réception de la lettre par laquelle Mgr. le Garde-des-sceaux avait notifié à madame la vicomtesse de Bardonneche le pourvoi de Son Exc. le Ministre des finances. Nous faisons observer que les défenses des indemnitaires ne peuvent être signées et présentées au Conseil d'Etat que par des avocats au Conseil.

par lequel la dame veuve Allemand, tant en son nom qu'au nom du sieur Nier, subroge la dame de Bardonnenche mère, représentée par son mari, dans tous ses droits à la propriété et jouissance des immeubles y désignés, lesquels avaient été adjugés par l'Etat aux sieurs Barnier et Nier; 4° une demande, en date du 4 mai 1825, et la déclaration, en date du 25 novembre 1825, faites par le mandataire de la dame de Bardonnenche, réclamante, desquelles il résulte que le domaine des Vorzies, faisant partie des biens confisqués au préjudice du sieur de Bardonnenche père, a été acquis, par la femme de ce dernier, dans le cours de 1805, sans que l'on puisse produire l'acte d'acquisition; 5° un acte, en date du 15 mars 1816, par lequel ladite dame de Bardonnenche mère, représentée par le sieur de Chalion, agissant en vertu d'une procuration du 13 janvier 1808, vend au sieur Faillant ledit domaine des Vorzies; 6° ladite procuration, portant pouvoir de vendre le domaine des Vorzies et d'obliger la dame de Bardonnenche, *conjointement et solidairement avec son mari*, présent audit acte, à toutes garanties ordinaires; 7° un acte, en date du 16 décembre 1824, par lequel ledit sieur Faillant, poursuivi à la requête de ladite dame de Bardonnenche, pour le paiement de son prix, solde ledit prix au moyen des fonds qui lui sont remis à l'instant par divers individus auxquels il revend le domaine des Vorzies; 8° un acte, en date du 10 juillet 1824, par lequel: 1° ladite dame de Bardonnenche mère, cède au sieur Billat la créance qui lui appartient sur le sieur Faure, pour restant dû sur le prix des immeubles par elle vendus audit sieur Faure, par acte du 18 juillet 1805 (29 messidor an XIII); et 2° ledit sieur Faure intervenant, vend audit sieur Billat les mêmes immeubles; 9° un acte, en date du 14 février 1817, par lequel le sieur de Bardonnenche père déclare, qu'à l'exception du linge et des habillemens servant à son usage personnel, les meubles et effets mobiliers, qui sont en la possession de sa femme, appartiennent, en toute propriété, à ladite dame.

La preuve que le comte de Bardonneuche ne fut pas rentré en possession de ses biens, n'a pas semblé au Conseil d'Etat résulter de ces pièces; en conséquence, la décision de la commission de liquidation a été annulée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux

Vu l'article 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'aux termes de l'article ci-dessus visé, la femme de l'ancien propriétaire, qui a racheté, du vivant de son mari, des biens confisqués au préjudice de ce dernier, est réputée personne interposée; — Qu'il n'y a pas eu séparation de biens entre la dame *de Bardonnenche*, mère, et son mari; — Qu'en admettant cette séparation, elle ne détruirait pas la présomption légale; — Que cette présomption subsiste jusqu'à preuve contraire; — Et que cette preuve ne résulte pas des actes ci-dessus visés;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances. En conséquence, l'indemnité due à la dame *de Bardonnenche*, à raison des biens-fonds confisqués et aliénés dans les départemens de l'Isère et de la Drôme, est fixée à la somme de 267,249 fr. 29 cent.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

FOURNITURES. — Agens de l'administration. — Engagement. — Compétence.

Lorsqu'il s'élève une contestation entre un particulier et un agent de l'administration de la guerre, au sujet d'un marché de fourrages, et qu'il est reconnu par le Ministre que l'acheteur a agi pour le compte du gouvernement, le vendeur doit-il porter ses réclamations devant le Ministre et non devant les tribunaux ordinaires, ou devant le Conseil de préfecture? — *Rés. aff.*

En d'autres termes, le véritable adversaire du vendeur est-il le Ministre de la guerre, et, dès-lors, doit-il réclamer devant lui, sauf recours au Conseil d'Etat? — *Rés. aff.*

(7582. — 8 mars 1827. — Gay.)

Cette ordonnance fait suite à celle du 24 mars 1824 (voy. t. VI, p. 140, *Gay* c. *Poutingon-Girouard*). — Gay vend verbalement deux mille quintaux de foin à Poutingon, agent comptable du Ministre de la guerre à Montpellier. Celui-ci, après livraison

de près de la moitié, en paie le montant au vendeur, et lui déclare qu'il faut résilier le marché, par le motif que le fourrage n'est plus de bonne qualité. Gay, qui veut l'exécution finale du marché, actionne Poutingon devant le tribunal de commerce d'Agde. Ce tribunal, ainsi que la cour d'appel de Montpellier, se déclarent incompétens, attendu que l'acheteur est garde-magasin des vivres, et qu'il n'est pas justiciable des tribunaux. Gay dirige alors son action devant l'autorité administrative. Le Conseil de préfecture de l'Hérault se déclare à son tour incompétent, attendu que les agens du gouvernement, lorsqu'ils traitent en son nom et dans ses intérêts, doivent, dans l'acte, déclarer leur qualité et faire la mention expresse qu'ils traitent au nom et pour le compte du gouvernement, sans quoi ils sont liés par obligation personnelle et justiciables des tribunaux. Alors intervient l'ordonnance du 24 mars 1824, qui décide que « la contestation appartient à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative, selon qu'il sera reconnu en fait que le sieur Poutingon-Girouard a traité avec le sieur Gay, comme agent du Ministre de la guerre, ou en son nom personnel ». Par suite de cette décision, le Ministre de la guerre déclare que Poutingon a traité au nom et dans l'intérêt de l'administration de la guerre; la contestation appartient, dès-lors, à l'autorité administrative; mais à quels juges? — Gay saisit de nouveau le Conseil de préfecture. Ce Conseil se déclare de nouveau incompétent, par le motif qu'il s'agit d'un marché verbal, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux d'en connaître, d'après les règles du droit civil. Le demandeur suit cette marche et dirige son action devant l'autorité judiciaire; mais un arrêt de la cour d'appel prononce que cette autorité est incompétente, parce que l'état de la question n'est pas changé et qu'il n'est pas contesté que l'acheteur a agi pour le compte du gouvernement. Dans cet état, il y avait conflit négatif; et, après le long circuit de procédures que nous venons d'indiquer, il a été déclaré que Gay aurait dû s'adresser directement au Ministre de la guerre.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche le prétendu conflit négatif : — Considérant que le Conseil de préfecture a eu raison de se déclarer incompétent, puisque, dans le cas où l'affaire eût été du ressort de l'autorité administrative, il n'appartient qu'au Ministre de la guerre de statuer sur ladite contestation ; — En ce qui touche l'exécution de l'ordonnance royale du 24 mars 1824 : — Considérant que le Ministre de la guerre a déclaré, par ses lettres du 10 décembre 1826, et qu'il résulte également des pièces produites, que le sieur *Gay* a su, en traitant avec le sieur Poutingon-Girouard, que les fournitures dont il s'agit avaient été faites au nom et pour le service du département de la guerre, et qu'elles ont figuré dans le compte rendu au Ministre de la guerre par le sieur Poutingon comme gérant des subsistances militaires ; — D'où il suit que le Ministre de la guerre était compétent pour statuer sur le fond de ladite contestation ; et que c'était devant notredit Ministre que le sieur *Gay* aurait dû porter sa réclamation ;

Art. 1er — La requête du sieur *Gay* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Jacquemin, *avocat.*

FOURNITURES. — Pièces déposées. — Justification insuffisante.

(5882. — 8 mars 1827. — Lapeyre.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de la production de pièces nécessaires pour procéder à la liquidation. Le fournisseur prétendait les avoir déposées au ministère de la guerre avec d'autres moins nécessaires ; mais ses justifications n'ayant pas paru suffisantes, son pourvoi a été rejeté et la décision ministérielle maintenue.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les bulletins d'enregistrement ci-dessus visés, sont relatifs à un seul et même dépôt de pièces, effectué le 16 septembre 1817, par le sieur *Lapeyre* ; — Que ces bulletins mentionnent une lettre du 12 septembre 1817 et des pièces comptables ; — Que ladite lettre prouve que ces lettres n'étaient autres que des bordereaux ; — Que ces bordereaux n'avaient point été rédigés sur la remise des bons, puisque le suppliant reconnaît et déclare, dans sa lettre du 12 septembre 1817, que ces bons étaient restés entre ses mains ; — Considérant que, depuis, le sieur *Lapeyre* a produit lesdits bons ou pièces justificatives devant le sous-inspecteur aux revues, chargé de la liquidation des dettes du régiment des grenadiers à cheval de l'ex-garde ; — Que ces bons n'ont point été admis et

ont été laissés à sa disposition par ledit sous-inspecteur aux revues; — D'où il suit qu'il ne peut imputer qu'à lui-même l'impossibilité où il est de les produire;

Art. 1[er] — Les requêtes ci-dessus visées du sieur *Lapeyre* sont rejetées.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*. — M[e] Routhier, *avocat*.

FOURNITURES. — Défaut de pièces justificatives.

Lorsque les demandes formées par un fournisseur excèdent de moitié ses demandes originaires, qu'elles ne sont appuyées d'aucunes pièces justificatives, et ne sont fondées que sur des comptabilités qui lui sont étrangères, et où il n'est pas même nominativement désigné, y a-t-il lieu de le déclarer mal fondé? — *Rés. aff.*

(6905. — 8 mars 1827. — Delahogue.)

En 1813, pendant que l'armée française évacuait l'Espagne, le sieur Delahogue fut chargé de pourvoir aux transports qui étaient à effectuer de St.-Jean-de-Luz sur le magasin d'Urrugue, ainsi que sur les divisions campées dans cette direction. En 1814, il remit les pièces de dépense de ce service au commissaire ordonnateur de la 11[e] division, qui les renvoya, comme se rattachant aux comptes de l'armée, à une commission de liquidation établie d'abord à Toulouse, et transférée ensuite à Montauban où elles furent égarées. Dans cet état, le sieur Delahogue réclama auprès du Ministre de la guerre, et produisit deux états de dépenses établies et certifiées par lui. Il forma en même temps la demande de faire procéder à la vérification desdits états, d'après les comptes des garde-magasins sur lesquels avaient été expédiées les denrées transportées par ses soins. Le Ministre accéda à cette demande, et le résultat de la vérification donna des quantités supérieures à celles qui étaient spécifiées dans les états; alors, le fournisseur demanda l'allocation des denrées portées dans les comptes des garde-magasins; mais sa demande fut considérée comme inadmissible, par le motif que les quantités n'avaient été relevées que pour servir de contrôle, et non pas

pour servir de base à une liquidation; en conséquence, on s'attacha aux états produits par le sieur Delahogue, et sa créance fut liquidée à la somme de 5,188 fr.

Recours au Conseil contre le résultat de cette liquidation.— Le sieur Delahogue a persisté dans sa prétention d'être liquidé d'après les documens qui résultaient des comptes des garde-magasins, parce que, selon lui, c'était le seul moyen de remplacer les pièces de son service qui avaient été égarées *par le fait de l'administration;* qu'on ne pouvait s'arrêter aux états présentés par lui, attendu qu'ils n'étaient pas exacts et qu'ils avaient été faits de mémoire et en l'absence de tout document; que c'est pour cette raison qu'il avait demandé une vérification; et que, puisque cette vérification avait été acceptée, on devait s'en tenir à ses résultats, autrement il était inutile de l'ordonner.

Le Conseil n'a pas admis ces moyens, et la décision ministérielle a été confirmée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les présentes demandes du sieur *Delahogue* excèdent de moitié ses demandes originaires, qu'elles ne sont appuyées d'aucunes pièces, et ne sont fondées que sur des comptabilités qui lui sont étrangères, et où il n'est pas même nominativement désigné;

Art. 1er—La requête du sieur *Delahogue* est rejetée.

M. Maillard, maître des requêtes, *rapporteur.*— Me Macarel, *avocat.*

FOURNITURES. — Bons signés et surchargés.

Les bons de fournitures ne sont-ils admissibles qu'autant qu'ils sont signés par la partie prenante, et visés par l'intendant militaire qui a la police du magasin de distribution? — *Rés. aff.*

Les bons surchargés ne sont-ils admissibles dans aucune comptabilité? — *Rés. aff.*

(7397. — 8 mars 1827. — Dallemagne et Roumieu.)

Le pourvoi des fournisseurs avait pour objet une somme de 2,880 fr. 05 c. rejetée dans la liquidation par le Ministre de la guerre, pour erreurs matérielles, irrégularités et surcharges dans

les bons des rations. Les motifs de l'ordonnance qui confirme la décision ministérielle nous semblent suffisans pour faire connaître le point du litige.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur le premier chef de rejet, pour erreurs matérielles sur des additions, ou pour des rations portées en plus : — Considérant que le réclamant reconnaît la réalité desdites erreurs ; — Sur le second chef de rejet des bons visés d'office ou par des personnes inconnues, ou non signés par la partie prenante : — Considérant que les bons ne sont admissibles qu'autant qu'ils sont signés par la partie prenante, et visés par l'intendant militaire qui a la police du magasin de distribution ; — Sur le troisième chef de rejet des bons datés de St.-Jean de Luz et de Bayonne, et des bons surchargés : — Considérant que les bons datés de St.-Jean de Luz et de Bayonne ne peuvent être admis en justification de dépenses dans la comptabilité de l'entrepreneur des subsistances de l'armée d'Aragon, et que des bons surchargés ne peuvent être admis dans aucune comptabilité ; — Sur le quatrième chef de rejet, pour réduction à la simple ration, des rations fortes, prétendues délivrées aux prisonniers espagnols, à divers officiers du génie, et pour les attelages des transports militaires : — Considérant que ces parties prenantes n'appartenaient point à la classe de celles qui, aux termes des réglemens militaires, avaient droit à la forte ration ; — Sur le cinquième chef de rejet pour réduction, conformément au tarif des rations délivrées en nature de son : — Considérant que le réclamant reconnaît lui-même que les bons sont libellés pour rations de son, et que rien n'autorise à les admettre pour rations d'orge ;

Art. 1er — Les requêtes des sieurs *Roumieu*, *Montpriest* et *Dallemagne* sont rejetées.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Cochin et Jouhaud, *avocats*.

FOURNITURES. — Chose jugée. — Emprunt. — Frais.

Le Conseil d'Etat doit-il rejeter toutes conclusions qui tendent à revenir sur des questions définitivement jugées par ordonnance royale ? — *Rés. aff.*

Si un entrepreneur a contracté un emprunt en vue de son entreprise, les frais de cet emprunt peuvent-ils entrer dans le compte des frais nécessaires de ladite entreprise ? — *Rés. nég.*

(6719. — 7173. — 8 mars 1827. — Maubreil.)

Cette décision se rattache à celle du 13 août 1823 (voy. t. v,

p. 610). Celle-ci ayant renvoyé le sieur de Maubreil devant le Ministre de la guerre pour compléter sa liquidation, la décision actuelle n'a fait que prononcer sur l'appel de cette liquidation.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 288 du Code de commerce;

En ce qui concerne les conclusions des réclamans, autres que celles qui sont relatives aux frais faits légitimement par le sieur *Maubreil* pour l'exécution du marché du 29 octobre 1812 : — Considérant que ces conclusions tendent à revenir sur des questions jugées définitivement par ordonnance royale du 27 août 1823; — En ce qui concerne les frais dont la liquidation a été renvoyée au Ministre de la guerre : — Sur le premier chef relatif à un prêt de 800,000 fr. fait au sieur *de Maubreil*, par la maison Woote : — Considérant qu'en admettant que le sieur *Maubreil* ait contracté un emprunt, en vue de son entreprise, les frais de cet emprunt ne peuvent entrer dans le compte des frais nécessaires de ladite entreprise ; — Sur le deuxième chef, relatif au frêt de douze bâtimens et aux bonifications y relatives : — Considérant que c'est avec raison que le Ministre de la guerre a refusé d'allouer le frêt des bâtimens pour lesquels il n'avait pas été demandé de licences, et n'a alloué, pour les bâtimens à l'égard desquels lesdites licences avaient été demandées, mais dont le chargement n'avait pas été justifié, que le demi-frêt, conformément à l'article 288 du Code de commerce ; — Sur le 3e chef, relatif aux frais généraux : — Considérant que la dépense de 10,029 fr. 20 cent. n'est justifiée par la production d'aucune pièce, et que celle de 1000 fr. qui aurait été payée à l'agent chargé du contentieux de la compagnie, ne peut être comprise dans les frais nécessaires à l'exécution du marché ;

Art. 1er — Les requêtes de la compagnie *Maubreil* sont rejetées.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.* — Me Cochin, *avocat.*

FOURNITURES. — MANUTENTIONNAIRE. — MARCHÉS D'URGENCE. — DÉFICIT. — PRIX DES RATIONS. — PROCÉDURE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — SIGNIFICATION.

Un Ministre est-il fondé à opposer la déchéance du pourvoi, sous prétexte que la décision attaquée ne fait que rappeler une première décision, lorsqu'il ne prouve pas qu'il y ait eu de signification régulière de cette première décision ? — *Rés. nég.*

Un fournisseur doit-il être passible du prix de toutes les denrées livrées par suite des marchés d'urgence passés pendant la durée de son service ? — *Rés. aff.*

Peut-il se prévaloir de la décision interprétative d'une commission d'arbitres qui a prononcé la résiliation du marché, lorsque cette commission s'est assemblée sans autorisation préalable ? — *Rés. nég.*

Est-ce au prix moyen des achats, que doit être établi le déficit reconnu à la fin de la gestion d'un manutentionnaire? — *Rés. aff.*

(6944. — 8 mars 1827. — Mercier.)

Le sieur Mercier a passé, le 25 septembre 1822, avec la direction générale des subsistances militaires, un marché, par lequel il s'est chargé d'exécuter le service des fourrages dans le département de la Côte-d'Or, pendant l'exercice de 1823. Les art. 50 et 51 du marché prévoyaient les cas qui pourraient donner lieu à sa résiliation, et une commission d'arbitres devait être constituée pour juger, sans appel, toutes contestations à ce sujet. Des mouvemens considérables de troupes amenés par la guerre d'Espagne et le rassemblement extraordinaire de chevaux firent renchérir les denrées, et le sieur Mercier se vit forcé de demander, le 6 février 1823, une augmentation de prix ou la résiliation de son marché. Cette demande étant restée sans réponse, le fournisseur provoqua la convocation de la commission arbitrale qui, par jugement du 29 mars 1823, déclara le marché résilié sans indemnité au profit, soit du gouvernement, soit du sieur Mercier. « Toutefois (portait le jugement), attendu que la commission a été convaincue des pertes graves essuyées par le sieur Mercier, elle a pensé devoir le recommander à la générosité et à la munificence du gouvernement ». Le sieur Mercier se croyait, dès-lors, à l'abri de toute réclamation de la part du ministère, sauf réglement de compte qui, selon lui, devait le constituer en avance. Cependant il en a été autrement : pendant qu'il réclamait une augmentation de prix, l'administration passa plusieurs marchés d'urgence à ses risques et périls; ces marchés eurent lieu, le 24 mars, antérieurement à la décision qui prononça la résiliation du marché. Le résultat de la liquidation à cause de ces marchés ne lui a pas été favorable; il a été constitué en débet d'une somme de 6,894 fr. 72 c., tandis qu'il se prétendait créancier d'une somme plus forte.

Le sieur Mercier a prétendu qu'il était dégagé de toutes les charges stipulées dans le marché, par suite de la décision qui en avait prononcé la résiliation; il a demandé, en conséquence, que la commission fût réunie pour délibérer sur le sens de la décision du 29 mars 1823. Le ministère n'a pas déféré à cette demande; mais la commission s'est rassemblée à la requête du fournisseur; et, le 9 avril 1824, elle a déclaré « que lorsqu'elle a prononcé la résiliation du marché, le 29 mars, elle a entendu que cette résiliation recevrait son exécution à partir du même jour; que lorsqu'elle a décidé que cette résiliation serait sans indemnité de part ni d'autre, elle a positivement entendu que, du moment de cette résiliation, le sieur Mercier était totalement dégagé de toutes les charges du service et ne pourrait être tenu au paiement d'aucune dépense postérieurement à ce jour, nonobstant les dispositions des art. 57 et 58 du marché ». Ces deux articles avaient pour objet, dans le cas de résiliation du marché, 1° la remise du service par l'entrepreneur un mois après sa déclaration ou demande en résiliation, et 2° la remise d'un approvisionnement d'un mois de consommation, dans l'hypothèse où il n'existerait ni circonstance extraordinaire ni autres motifs de justice pour en dispenser l'entrepreneur.

Le compte du sieur Mercier a été définitivement arrêté le 4 février 1825, et le débet a été maintenu.

Recours au Conseil d'État, — Le sieur Mercier a invoqué la seconde décision de la commission arbitrale, et a soutenu que le résultat des marchés d'urgence ne pouvait être mis à sa charge, attendu qu'ils avaient été passés dans un moment où il réclamait instamment la résiliation de son marché, et que d'ailleurs ils ne pouvaient avoir leur effet que pour les denrées livrées antérieurement à la résiliation.

Le Ministre de la guerre a élevé, contre le pourvoi, une fin de non-recevoir qui n'a pas été admise. Il a ensuite défendu sa décision, qui a été confirmée dans les termes suivans:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre et fondée sur ce que le pourvoi du sieur *Mercier*, dirigé contre la décision de 1825, a été tardif, puisque cette décision ne faisait que rappeler celle du 1er septembre 1823; — Que le Ministre ne prouve pas qu'il y ait eu de signification régulière de la décision du 1er septembre 1823, au sieur *Mercier*, à une date qui le constitue en demeure; — Considérant que les délibérations de la commission, prises en vertu du marché, ne pouvaient avoir force de décision que par l'approbation de notre Ministre de la guerre, et que notredit Ministre a refusé, avec raison, d'homologuer la seconde délibération prise par la commission, qui s'était réunie sans autorisation; — Considérant, au fond, que la contestation ne porte point sur l'application de l'article 50, puisque le Ministre a adopté, et que le requérant n'attaque pas la délibération de la commission relativement à la résiliation; qu'elle porte uniquement sur l'exécution des articles 55, 57, 58, et que notredit Ministre en a fait une juste application, en mettant à la charge du requérant, le prix de toutes les denrées livrées par suite des marchés d'urgence, passés pendant la durée de son service; — Sur le compte du sieur *Mercier*, comme manutentionnaire: — Considérant que le prix de 24 rations 113/180 en déficit reconnu à la fin de la gestion du requérant, a été établi au prix moyen des achats, ce qui est conforme aux règles adoptées pour les liquidations du ministère de la guerre; qu'ainsi le pourvoi du sieur *Mercier*, sur ce point, est mal fondé;

Art. 1er — La requête du sieur *Mercier* est rejetée.

M. Maillard, maître des requêtes, *rapporteur*. — M. Huard, *avocat*.

FOURNITURES. — Prix contesté. — Manutentionnaire. — Procédure.

(6376. — 8 mars 1827. — De Saint-Martin c. la ville de Paris.)

La contestation actuelle fait suite à celle qui a été jugée le 8 mai 1822 (voy. t. III, p. 462). Alors le sieur de Saint-Martin attaquait une décision de la commission départementale de la Seine, du 10 juin 1817, qui, sans avoir égard au marché passé entre lui et la ville de Paris, l'avait constitué débiteur envers celle-ci d'une somme assez considérable. Le Conseil, par l'arrêt cité du 8 mai 1822, avait annulé cette décision, parce que la

commission départementale avait pris sa décision en l'absence de factures originales et d'autres pièces produites par le sieur de Saint-Martin, dont la valeur et les effets ne pouvaient être appréciés par le Conseil d'État, sans qu'elles eussent été, au préalable, vérifiées contradictoirement devant la commission départementale; et comme cette commission n'existait plus, le sieur de Saint-Martin avait été renvoyé à faire liquider et régler le compte de ses fournitures devant le préfet du département de la Seine, et, en cas de contestation, devant le Conseil de préfecture du même département.

Le sieur de Saint-Martin s'est conformé à cette ordonnance, et, après avoir été repoussé par le préfet, il s'est présenté devant le Conseil de préfecture, et un arrêté du 5 août 1823 a prononcé en sa faveur. La ville de Paris a attaqué cet arrêté devant le Conseil d'État pour vice d'incompétence et mal jugé au fond: elle a soutenu, sur le premier point, que le Conseil de préfecture aurait dû se borner à prononcer sur le mérite des pièces recouvrées et non sur l'ensemble de la liquidation, définitivement terminée, selon elle, par la décision de la commission départementale qui avait prononcé comme jury d'équité, en l'absence d'un marché écrit; qu'il y avait eu par conséquent excès de pouvoir de la part du Conseil de préfecture à revenir sur une liquidation opérée irrévocablement en vertu d'une décision sans appel. Elle a conclu, en conséquence, à ce que cette décision, sous la date du 10 juin 1817, fût confirmée; subsidiairement, dans le cas où on ne croirait pas devoir la laisser subsister, à ce qu'il fût déclaré que la ville de Paris n'était point engagée envers le sieur de Saint-Martin pour les fournitures dont il réclamait le prix, attendu qu'il avait traité *directement* avec le sieur Vanlerberghe, commissaire général, et que c'était celui-ci qui était engagé; subsidiairement encore, à ce qu'il fût ordonné qu'il serait fait apport des livres commerciaux sur lesquels avaient été relevés les factures présentées par le sieur de Saint-Martin; et très subsidiairement, à ce que le sieur de Saint-Martin fût renvoyé devant le

conseil général du département de la Seine, pour y faire opérer sa liquidation, avec dépens.

Le sieur de Saint-Martin a répondu que la décision de la commission avait été implicitement annulée par l'arrêt de renvoi, et que le Conseil de préfecture avait été investi du droit de prononcer sur la liquidation des fournitures; qu'il n'avait pas, par conséquent, excédé ses pouvoirs. Il a soutenu, ensuite, que la ville était obligée vis-à-vis de lui, parce que le sieur Vanlerberghe n'était que son commissaire ou *mandataire*; qu'il était, dès-lors, absurde de prétendre que celui-ci était seul engagé.

Nous négligeons d'analyser les autres moyens qui n'ont aucune importance en droit.

Voici de quelle manière le Conseil d'État a terminé la contestation :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

Sur la demande des parties, tendante à ce qu'il soit prononcé, par une seule et même ordonnance, sur l'instance présente et sur celle qui avait été introduite contre la décision de la commission départementale du 8 mai 1817 : — Considérant que les deux instances ont le même but, celui de faire prononcer sur la liquidation des comptes du sieur *de St.-Martin*, comme fournisseur et manutentionnaire des vivres aux troupes alliées en 1815; qu'ainsi, il y a lieu d'accueillir la demande des deux parties; — Sur le maintien et l'annulation de la décision de la commission départementale, en date du 10 juin 1817 : — Considérant que, par l'ordonnance royale du 8 mai 1822, qui a renvoyé le sieur *de St.-Martin* devant le préfet pour y faire établir sa liquidation et le réglement de ses comptes, il a été implicitement décidé que l'arrêté de ladite commission devait être considéré comme non avenu; — Sur la demande en supplément d'instruction, présenté par la *ville de Paris*, et tendante à l'apport des livres commerciaux desquels sont extraites les factures présentées par le sieur *de Saint-Martin* : — Considérant que les registres dont la *ville de Paris* demande l'apport appartiennent à des négocians qui ne sont pas en cause, et qui n'ont aucun intérêt dans l'instance présente; qu'ainsi, la demande est inadmissible; — Sur les conclusions principales : — Considérant, sur la compétence du Conseil de préfecture, que l'ordonnance du 8 mai 1822,

ayant renvoyé le sieur *de St.-Martin* devant le préfet, pour y faire établir la liquidation et le réglement de ses comptes, et, en cas de contestation, devant le Conseil de préfecture, ce Conseil s'est trouvé valablement saisi de toutes les questions auxquelles cette nouvelle liquidation a pu donner lieu; — Au fond : — Considérant que la *ville de Paris* attaque sur trois chefs l'arrêté du Conseil de préfecture : 1° — La fixation du prix des farines; — 2° Celle des frais de manutention; — 3° L'admission de 203 bons périmés; — Considérant, sur la fixation du prix des farines, que le sieur *de St.-Martin* s'appuie, pour réclamer l'allocation qu'il demande, sur les ordres du sieur *Vanlerberghe*, commissaire général des subsistances de la *ville de Paris*, et sur les factures d'achat dressées par les vendeurs; que la *ville de Paris* ne conteste pas la qualité du sieur *Vanlerberghe*, la sincérité des ordres par lui donnés, et la quantité des denrées achetées par le sieur *de St.-Martin*; qu'elle se fonde seulement, pour réduire les prix d'achat au prix des mercuriales, sur l'irrégularité et le peu de sincérité de huit factures, parmi celles qui sont produites pour constater le prix desdites denrées; — Considérant que les reproches faits aux sept premières factures ne sont pas de nature à faire douter de la sincérité des prix qui y sont stipulés; — Qu'une seule de 30,051 fr., comprise dans la 13e liasse signée par le sieur Remy, pour 954 *quintaux métriques de farine* 3e qualité, vendue et livrée du 3 au 8 octobre 1818, n'est pas applicable aux comptes du sieur *de St.-Martin*, pour 1815, et qu'il y a lieu d'appliquer à la fourniture de 954 *quintaux métriques*, les prix des mercuriales; — Sur les frais de manutention : — Considérant que le Conseil de préfecture a dû admettre dans les comptes du sieur *de St.-Martin*, comme manutentionnaire, a prime de manutention telle qu'elle avait été fixée d'avance par le commissaire général des subsistances de la *ville de Paris*, sans réclamation de la part du préfet; — Sur les 203 bons périmés : — Considérant que ledit commissaire général des subsistances ayant décidé que les bons de ration non acquittés à leur date, ne seraient pas admis, c'est à tort que le Conseil de préfecture a alloué, dans les comptes du sieur *de St.-Martin*, 203 bons qui n'avaient été acquittés que le lendemain du jour où ils avaient été délivrés;

Art. 1er — L'arrêté de la commission départementale de la Seine, en date du 10 juin 1817, est annulé. — Art. 2. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 5 août 1823, est annulé dans les deux chefs par lesquels il admet : — 1° Les 203 bons périmés; — 2° Le prix porté dans la facture du 23 octobre 1818 pour 954 quintaux métriques fournis par le sieur Remy. — Le prix desdits 954 quintaux métriques sera fixé d'après les mercuriales. — Le surplus

des conclusions des parties est rejeté. — Art. 3. — Les dépens des deux instances sont compensés entre les deux parties.

M. Maillard, conseiller d'Etat, *rapporteur.* — Mes Cochin et Macarel, *avocats.*

HOSPICES. — Créances sur l'État. — Mode de paiement.

L'Etat, en indiquant dans l'arrêté du 6 novembre 1800 (15 brumaire an IX) le mode d'après lequel les sommes dues aux hospices leur seraient payées, a-t-il renoncé à la faculté de se libérer envers eux en toutes autres valeurs? — *Rés. nég.*

En d'autres termes, le mode de libération était-il *démonstratif* et non *limitatif*? — *Rés. aff.*

(7180. — 8 mars 1827. — L'hospice de Craon c. la fabrique de Gennes.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation de l'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an IX, relatif à la libération de l'État envers les hospices civils. Cet arrêté porte que les sommes dont les ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine se trouvaient reliquataires envers les hospices civils, seraient acquittées en *capitaux de rentes* appartenant à l'État, et que les capitaux affectés à chaque établissement devraient être pris dans le département *où il était situé.*

L'hospice de Craon (Mayenne) était créancier de l'administration de la guerre d'une somme de 36,144 fr. 82 cent. Cette somme fut payée en rentes par transfert du 13 floréal an X. Parmi ces rentes, fut compris un capital de 6,000 liv. dues anciennement à la fabrique de l'église de Gennes (Ille-et-Vilaine), par les héritiers Hévin. L'hospice a joui de ce capital ou plutôt de cette rente, en percevant les arrérages des débiteurs, et cette jouissance n'a pas été interrompue jusqu'en 1817. A cette époque, la fabrique de Gennes, réintégrée depuis long-temps dans la possession de ses biens non vendus, a contesté la validité du transfert de floréal an X, en se fondant sur ce qu'il avait été fait contrairement au texte de l'arrêté de l'an IX, qui indique seulement

des capitaux de rente, tandis qu'il s'agissait, dans l'espèce, du capital d'une créance exigible; et qu'en outre le capital affecté à l'hospice était situé dans un autre département. — Le Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a fait droit à la réclamation de la fabrique; mais, sur l'appel de l'hospice, le Conseil d'État n'a pas admis cette interprétation.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'Etat, en indiquant dans l'arrêté du 6 novembre 1800 (15 brumaire an IX), le mode d'après lequel les sommes dues aux hospices par les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur, leur seraient payées, n'avait pas renoncé à la faculté de se libérer envers eux, *en toutes autres valeurs*;

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, du 31 octobre 1825, est annulé. — Art. 2. — Le transfert consenti à l'*hospice civil de Craon*, par le directeur des domaines du département d'Ille-et-Vilaine, le 3 mai 1802 (13 floréal an X), sortira son plein et entier effet. — Art. 3. — La *fabrique de l'église de Gennes* est condamnée aux dépens.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Rozet et Nicod, *avocats*.

PLACES DE GUERRE. — SERVITUDE. — INDEMNITÉ. — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE.

Une décision du Ministre de la guerre, qui ne fait pas mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1819, et par l'ordonnance du 1er août 1821, relatives aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, ne peut-elle s'appliquer à aucune propriété déterminée? — *Rés. nég.*

Une pareille décision, conçue en termes généraux, n'est-elle qu'une *simple instruction*, et ne constate-t-elle, à l'égard des particuliers, qu'une *déclaration administrative* du sens dans lequel le Ministre estime que la loi du 17 juillet 1819 doit être entendue? — *Rés. aff.*

Une telle décision est-elle susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — *Rés. nég.*

(7723. — 8 mars 1827. — Segond c. le Ministre de la guerre.)

Le château de Vincennes étant classé, comme poste militaire, dans le tableau annexé à l'ordonnance du 1er août 1821, et un

extrait de ce tableau ayant été publié dans la commune, le 24 février 1826, les habitans se sont adressés au Ministre de la guerre et lui ont proposé des arrangemens relatifs à l'indemnité qui leur était due, à raison des nouvelles servitudes imposées à leurs propriétés. Sur cette simple proposition, Son Exc. a pris, le 3 novembre 1826, une décision, par laquelle il a arrêté et déclaré à qui de droit, et notamment au sieur Segond, maire de Vincennes, qu'il n'est pas dû d'indemnité, à raison des nouvelles servitudes qui sont imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, soit par suite de constructions nouvelles de places fortes ou postes de guerre, soit par un nouveau classement de ces places ou postes, soit enfin par l'extension que la loi du 17 juillet 1819 a donnée à la première zone de servitudes des places fortes, en la portant de 100 toises à 250 mètres. Cette décision établissait, en outre, que le jugement des contestations qui pouvaient s'élever à cet égard appartenait à l'autorité administrative, et chargeait le préfet de la Seine d'élever le conflit si elles étaient portées devant les tribunaux.

Le sieur Segond, en sa qualité de maire de Vincennes, et tout à-la-fois comme partie intéressée, a déféré cette décision au Conseil d'Etat. Il a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté : annuler ladite décision, 1° pour incompétence, comme ayant statué sur une question de servitude, ce qui n'appartient qu'aux tribunaux; 2° pour mal jugé au fond, en ce qu'elle avait décidé que la servitude dont il s'agit peut être imposée, sans qu'il en résulte pour le grevé un droit d'indemnité; statuant au fond, ordonner qu'une indemnité sera réglée préalablement à toute extension des servitudes antérieurement imposées, et qui devait résulter du classement du château de Vincennes, comme poste militaire, dans le tableau annexé à l'ordonnance du 1er août 1821. Subsidiairement, et dans le cas où la décision attaquée serait considérée comme une simple mesure d'administration, une simple instruction du Ministre à ses subordonnés, sans aucun caractère de décision juridictionnelle, ordonner que, n'y ayant pas réellement

de décision de 1re instance, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel; et que le sieur Segond reste pleinement libre de se pourvoir comme bon lui semblera.

Sur ces conclusions, est intervenue l'ordonnance suivante, qui a décidé que les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1819, et par l'ordonnance du 1er août 1821, n'ayant pas été remplies, la décision du Ministre ne devait être considérée que comme une simple instruction, non susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, et l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de ladite loi, desquelles il résulte : — Que les servitudes légales peuvent être restreintes, notamment autour des citadelles et châteaux et du côté des habitations, par des fixations spéciales et sous des conditions déterminées par ordonnance du roi (art. 5 de la loi. — Articles 6 et 8 du réglement); — Que les servitudes légales ou spéciales ne peuvent être appliquées aux propriétés qu'en vertu d'une ordonnance du roi, publiée dans les communes intéressées, et d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 (art. 1er de la loi); — Que ces formes sont énumérées et spécifiées dans la loi et dans le réglement précités; — Que les propriétés soumises aux servitudes défensives, doivent être circonscrites par des bornes, et que cette opération doit être constatée par des procès-verbaux de bornage, dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées (art. 6 de la loi); — Que ces bornes doivent être rapportées sur un plan de circonscription (art. 8 de la loi); — Que les constructions situées en-deçà des limites doivent être désignées sur ledit plan et dans un état descriptif, vérifiées en présence des propriétaires et du maire de la commune, dûment requis à cet effet (art. 8 de la même loi); — Vu le réglement du 22 juillet 1806, sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État;

Sans nous arrêter à l'irrégularité résultante de la double qualité dans laquelle le sieur *Segond* agit, dans une seule et même requête, comme maire et comme propriétaire intéressé; — Considérant qu'il a été publié dans la commune de Vincennes, le 24 février 1826, un extrait du tableau annexé à l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, et dans lequel le château de Vincennes est classé comme poste militaire; mais qu'il n'est

pas fait mention, dans la décision attaquée, de l'accomplissement des autres formalités prescrites par la loi et par le réglement; d'où il suit que ladite décision ne s'applique à aucune propriété déterminée; —Que ladite décision, conçue en termes généraux, n'est qu'une *simple instruction* pour le préfet de la Seine, et ne constate, à l'égard des particuliers, qu'une *déclaration administrative* du sens dans lequel notre Ministre de la guerre estime que la loi du 17 juillet 1819 doit être entendue; d'où il suit que cet acte ne forme point une décision spéciale et contentieuse qui soit susceptible de nous être déférée en notre Conseil d'Etat, dans les formes prescrites par le réglement du 22 juillet 1806;

Art. 1er — La requête du sieur *Segond* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Mauroy, *avocat*.

REMÈDES SECRETS. — Police de la pharmacie. — Autorisation. — Actes administratifs. — Procédure.

La vente de tout remède secret est-elle prohibée par la loi du 11 avril 1803? — *Rés. aff.*

Les permissions spéciales accordées depuis cette loi, en vertu du décret du 14 juin 1805, ont-elles été révoquées par le décret du 18 août 1810? — *Rés. aff.*

L'inventeur-propriétaire d'un remède secret peut-il attaquer devant le Conseil d'État, par la voie contentieuse, une décision par laquelle le Ministre de l'intérieur lui a interdit la vente et la distribution de son remède? — *Rés. nég.*

(7653. — 8 mars 1827. — Mettemberg.)

En 1794, la gale se répandait dans nos armées, au point qu'on y comptait quatre cent mille hommes atteints de cette maladie. Le gouvernement *fit un appel* aux officiers de santé militaires, dans le but de trouver un moyen le plus simple et le moins dangereux de la guérir, sans soustraire les soldats à leur service.

Le sieur Mettemberg, alors chirurgien-major du 75e régiment, se voua à cette recherche, et composa une eau à laquelle il donna le nom de *quintessence anti-psorique*. Il en fit de nombreux essais, et en présenta les résultats au gouvernement en 1795. Il envoya donc au comité militaire, *la recette* ou *com-*

position formulée de son remède, avec son mode d'application en manuscrit, afin que le gouvernement pût faire exécuter, dans les différens corps d'armée, ce nouveau plan de traitement, qui aurait pu être perfectionné par les collègues de l'inventeur.

Ainsi, la réponse du sieur Mettemberg à l'appel du gouvernement, était dès-lors purement philanthropique, et n'avait pour but aucune spéculation mercantile, puisqu'il envoyait sa recette afin que l'usage en devînt général et public. En 1801, il obtint du ministère de l'intérieur, l'ordre d'en faire faire des expériences publiques à l'hospice de la Maternité de Paris, sur les femmes, les nourrices et les enfans de tout âge, qui se trouveraient a voir la gale.

Ces expériences furent faites en présence de MM. *Andry* et *Auvity*, le premier médecin, le second chirurgien dudit hospice; de MM. *Carret*, ancien chirurgien-major du grand hôpital de Lyon *Delunel*, pharmacien chimiste (commissaires nommés par le ministère), et de M. *Lansel*, rapporteur *ad hoc*, pris dans le ministère pour recueillir les faits et les observations relatives à ces expériences. Les résultats en furent satisfaisans et consignés dans dix procès-verbaux, commencés le 22 sept. 1801 et clos le 11 janv. 1802, lesquels furent signés par les dénommés (commissaires) et présentés au Ministre de l'intérieur.

Voici quelles furent les conclusions présentées par ces commissaires, dans leur rapport au Ministre de l'intérieur, du 21 ventose an 9 (11 mars 1801) :

« En résumant tout ce que nous venons de dire et tout ce qui est constaté par les procès-verbaux de nos séances à l'hospice de la Maternité, nous concluons :

« 1° Que le remède contre le vice psorique présenté par le sieur Mettemberg, est *curatif;* 2° qu'il paraît être *préservatif;* 3° que des observations attestent qu'il peut être *indicatif;* 4° que son usage n'a été accompagné *d'aucun danger;* 5° qu'il guérit promptement les gales récentes et apparentes; 6° qu'il est

préférable aux autres remèdes; 7° qu'enfin il a, en sa faveur, la facilité du traitement, la propreté et l'économie.

« Telle est l'opinion que nous ont donnée de ce remède les expériences faites à l'hospice de la Maternité, leurs résultats, consignés dans nos procès-verbaux, les observations particulières que nous avons faites, et celles que nous a communiquées le sieur Mettemberg. Au reste, pour confirmer, par une masse de preuves aussi grandes qu'il est possible de l'obtenir, les qualités préservatives et indicatives de son remède, le sieur Mettemberg offre de se prêter à de nouvelles expériences. »

Par suite de ces vérifications et expériences, et par décret du 6 février 1810, le sieur Mettemberg fut autorisé à préparer, annoncer et vendre publiquement son remède, sous le nom de *quintessence anti-psorique* ou *eau de Mettemberg*. Peu de temps après ce décret spécial parut celui du 18 août même année, concernant les remèdes secrets. Le sieur Mettemberg se conforma aux dispositions de cet acte; et, en conséquence, il adressa à la commission nommée par le Ministre de l'intérieur pour l'examen des remèdes secrets, sa recette et des échantillons de son remède. Par suite du rapport fait par la commission de révision, le Ministre de l'intérieur proposa au gouvernement d'acquérir le remède du sieur Mettemberg, moyennant une somme de 80,000 fr. une fois payée, et une pension de 10,000 fr., reversible sur la tête de ses trois filles. — Un projet de décret, proposé sur ces bases, fut délibéré au Conseil d'Etat; mais, comme les rapports des deux commissions d'examen et de révision présentaient des opinions divergentes sur l'efficacité et la valeur du remède, le Conseil d'Etat fut simplement d'avis de renvoyer l'affaire au Ministre de l'intérieur, afin de consulter la faculté de médecine de Paris sur les propriétés *préservatives* et *curatives* du remède, et sur la quotité de l'indemnité à accorder au sieur Mettemberg, s'il y avait lieu, pour, sur le nouveau rapport de la faculté de médecine et celui du Ministre, être, par Sa Majesté, en son Conseil, statué ce qu'il appartiendrait. — L'avis ajoutait que : « Jusqu'à

la décision, l'autorisation accordée pour la distribution du remède, par le décret du 6 février 1810, était maintenue ». Cet avis fut approuvé par le chef de l'État, le 18 mars 1813. En exécution de ce décret, le Ministre de l'intérieur prit, le 30 juillet 1813, une décision, par laquelle il régla le mode et l'ordre selon lesquels devaient avoir lieu, par la faculté de médecine, les nouvelles expériences ordonnées. — Selon cette décision, ces nouvelles expériences devaient être faites *contradictoirement avec l'inventeur-propriétaire du remède*, c'est-à-dire, en sa présence, et mieux encore, par lui-même, avec son remède qu'il aurait lui-même préparé. Quelques expériences eurent lieu en 1813 et 1814, en présence du sieur Mettemberg; mais, tout-à-coup, on cessa d'y procéder. L'ordonnance du 20 décembre 1820 ayant créé l'académie de médecine, le sieur Mettemberg fit auprès de cette académie de vaines instances pour qu'elle reprît les expériences commencées. De fait, cependant, il paraît qu'elle s'en est occupée sans y appeler le sieur Mettemberg, et sur les ordres de Son Exc. le Ministre de l'intérieur. Son Exc. en effet a pris, le 30 novembre 1826, une décision dans laquelle, après avoir analysé un rapport de l'académie de médecine, dont elle ne fait pas connaître la date, elle dispose : « D'après toutes ces considéra-
« tions, je ne saurais proposer au roi d'autoriser l'acquisition de
« votre remède. L'autorisation provisoire dont vous jouissiez en
« vertu de l'avis du Conseil d'État du 18 mars 1813, cesse donc
« dès ce moment, et je ne puis que vous inviter à vous abstenir
« désormais de vendre et de distribuer votre remède, et à sup-
« primer tous les dépôts que vous pouvez avoir établis, si vous
« ne voulez pas vous exposer aux poursuites qui pourraient être
« dirigées contre vous, pour contravention à l'art. 36 de la loi
« du 11 avril 1803 (21 germinal an XI). »

Cette décision a été déférée au Conseil d'État par le sieur Mettemberg, dans le chef seulement qui lui interdit la vente et la distribution de son remède.

Prévoyant l'objection qui lui serait opposée, il s'est d'abord

efforcé de prouver que son recours était recevable, en soutenant que son remède était pour lui, *une véritable propriété*, et que s'en trouvant dépouillé par la décision de Son Exc., le Ministre de l'intérieur, il était en droit d'attaquer cette décision devant le Conseil d'Etat par ladite voie contentieuse. Il a reproché ensuite à la décision attaquée deux excès de pouvoir. Premier excès de pouvoir : en ce que le Ministre avait statué, tandis qu'il était simplement autorisé, par le décret du 18 mars 1813, à faire à Sa Majesté un rapport en son Conseil. Deuxième excès de pouvoir : en ce que le Ministre avait, par le fait, annulé la décision prise par son prédécesseur le 20 juillet 1813, décision qui était un titre pour le sieur Mettemberg, et qu'on aurait dû faire exécuter. Enfin il soutenait que, dans tous les cas, le Ministre ne pouvait lui interdire la vente et la distribution de son remède, qu'au préalable des expériences faites contradictoirement avec lui n'eussent véritablement constaté que ce remède était dangereux. — Cette défense n'a pas réussi ; le Conseil d'Etat a jugé que l'affaire n'avait rien de contentieux.

CHARLES, etc. —Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI), relative à la police de la pharmacie, la vente de tout remède secret a été prohibée ; — Que les permissions spéciales, accordées depuis cette loi, en vertu du décret du 14 juin 1805 (25 prairial an XIII), ont été toutes révoquées par le décret du 18 août 1810, qui autorise seulement l'acquisition de ces remèdes, à l'effet de les rendre publics, lorsque, sur la communication de la recette, le Ministre de l'intérieur aurait reconnu utile de proposer cette acquisition au gouvernement ;— Considérant que l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 18 mars 1813, est intervenu sur une proposition du Ministre de l'intérieur, tendante à acquérir le remède du sieur *Mettemberg* ; qu'il a été sursis à statuer jusqu'à nouvel examen ; et qu'en attendant, le sieur *Mettemberg* a été provisoirement autorisé à continuer le débit de son remède ; — Que, d'après ce nouvel examen, notre Ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir reproduire la proposition d'acquérir ce remède ; — Que, dès-lors, l'autorisation provisoire de débit a cessé d'avoir son effet ; — Et que le refus de nous proposer cette acquisition, ainsi que la prohibi-

tion de vendre le remède, sont des actes d'administration qui ne peuvent nous être déférés par la voie contentieuse;

Art. 1er — La requête du sieur *Mettemberg* est rejetée.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* — Me Macarel, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — CONTRAINTE. — COMPÉTENCE. — DOUBLE EMPLOI.

Un Conseil de préfecture est-il compétent pour statuer, soit sur une contrainte décernée par le Ministre des finances contre un entrepreneur de travaux publics, soit sur sa liquidation déjà terminée? — *Rés. nég.*

Lorsqu'il y a double emploi, et qu'une même somme a été reçue deux fois, l'État peut-il exercer l'action *condictio indebiti* — *Rés. aff.*

(6248. — 8 mars 1827. — Leblond.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui concerne l'arrêté du Conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, du 31 août 1821: — Considérant que ledit Conseil s'est avec raison déclaré incompétent pour statuer, soit sur la contrainte décernée par notre Ministre des finances, soit sur la liquidation du sieur *Leblond*, terminée par une ordonnance pour solde, et par la quittance, sans réserves, de son mandataire; — En ce qui touche la contrainte décernée par notre Ministre des finances: — Considérant que la liquidation ci-dessus mentionnée comprenait, dans l'actif du sieur *Leblond*, la valeur des matériaux d'approvisionnement laissés par lui sur les routes, et que cette valeur est entrée, comme élément, dans le décompte en vertu duquel lui a été délivrée l'ordonnance pour solde dont il a reçu le montant; — Que ces mêmes matériaux lui ont été payés une seconde fois, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,357 fr. 52 c., en vertu d'oppositions par lui faites au trésor, sur les sommes dues au sieur Clicot, son successeur; d'où il suit que ledit sieur *Leblond* devait être constitué, ainsi qu'il l'a été, débiteur de ladite somme;

Art. 1er — La requête du sieur *Leblond* est rejetée; et la contrainte décernée par notre Ministre des finances sera exécutée selon sa forme et teneur.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Macarel, *avocat.*

BACS ET BATEAUX. — OCCUPATION DE TERREIN. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Le fermier d'un bac à rames qui use de la faculté qui lui est accordée par

son bail de le convertir en bac à traille, et qui, à cet effet, se permet de planter les arbres de la traille et de faire les chemins d'avenue et d'abordage sur les fonds d'un propriétaire riverain sans son consentement, est-il fondé à revendiquer la juridiction administrative? — *Rés. nég.*

Le conflit, dans ce cas, serait-il mal élevé, et les tribunaux ordinaires seraient-ils compétens pour réprimer les atteintes ainsi portées à la propriété privée? — *Rés. aff.*

(7501. — 22 mars 1821. — Offarel c. Faure.)

Le bac de Silhon, sur le Rhône, département de l'Ardèche, est adjugé au sieur Besson avec stipulation que le fermier demeure autorisé à le convertir en bac à traille, à ses frais, risques et périls, y compris ceux des chemins d'avenue et d'abordage. Besson rétrocède son adjudication à Faure, et celui-ci, voulant user de la faculté portée dans le bail, fait approuver, par le préfet, son projet de remplacer les rames par la traille; et, sur sa demande, l'ingénieur ordinaire, d'après les ordres du préfet, lui trace l'endroit où il doit planter les arbres de la traille et faire les chemins d'avenue et d'abordage. Il se trouve que l'un des arbres de la rive droite doit être placé sur la propriété du sieur Offarel; alors, Faure lui fait connaître son projet et lui fait signifier en même temps un extrait de son bail, en vertu duquel il prétend avoir le droit de le contraindre, sauf indemnité à dire d'experts. Offarel n'ayant pas acquiescé à la demande, le fermier fait commencer les travaux. Assignation devant le tribunal de Valence pour voir dire que Faure discontinuera ses travaux et rétablira les lieux dans leur état primitif.

10 juillet 1826, jugement provisoire qui ordonne qu'il sera sursis à la continuation des travaux. Faure réclame alors l'intervention du préfet, et le conflit est élevé, par le motif que les tribunaux ne peuvent en rien s'immiscer dans ce qui est attribué par la loi aux corps administratifs; qu'il appartient aux préfets de déterminer les terreins qui doivent être *momentanément occupés pour un service public*, et que c'est au Conseil de préfecture que la loi du 28 pluviose an VIII confère le droit de fixer l'indemnité due au propriétaire dont le terrein est occupé.

On a présenté, dans l'intérêt d'Offarel, des observations contre le conflit, et le Conseil l'a annulé comme mal fondé.

Observations. Cette décision est pleine de sagesse et de justice. Il s'agissait ici seulement de l'intérêt particulier du fermier et non de l'intérêt public; lui seul était intéressé à changer le mode d'exploitation, et la faculté qui lui était donnée devait être exercée à ses risques et périls : il ne pouvait, dès-lors, agir qu'avec ses propres forces, et non avec le secours de l'administration. En d'autres termes, son droit était subordonné à la volonté des propriétaires riverains avec lesquels il devait s'entendre avant de mettre la main à l'œuvre. Une preuve que l'intérêt public était étranger à la contestation, c'est que l'administration n'avait pas considéré *la traille* comme le mode d'exploitation le plus utile et le plus convenable; elle avait concédé un bac *à rames;* la faculté qui était accordée était donc purement dans l'intérêt du fermier. La question de savoir si cette faculté lui donnait le droit de contraindre les riverains à fournir le terrein nécessaire sauf indemnité, était par conséquent du ressort des tribunaux.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordon. royale du 12 décemb. 1821;

Considérant que l'occupation du terrein dont il s'agit n'a pas été effectuée par l'administration et d'après une déclaration préalable d'utilité publique, mais par le fermier, et en vue seulement de l'intérêt qu'il avait à user de l'autorisation qui lui était donnée, par le cahier des charges, de convertir à ses frais, risques et périls, le bac *à rames* qui lui était adjugé en un bac *à traille*; — Qu'ainsi, le conflit est mal élevé;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ardèche, le 15 juillet 1826, est annulé.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Granger, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — ALIÉNATION. — BONS DEUX TIERS.

Suffit-il que le bien ait été confisqué pour qu'il y ait lieu à indemnité, ou bien faut-il encore que le bien ait été *aliéné*? — *Rés. aff.*

Peut-on regarder comme une *aliénation* dans le sens de la loi, un partag

fait à tort par l'Etat, et qui aurait fait sortir de ses mains les trois quarts du bien confisqué? — *Rés. nég* (1)

Dans ce cas, l'Etat ne doit-il l'indemnité que pour le quart qui lui est échu par suite du partage et qui a été par lui aliéné? — *Rés. aff.*

Les sommes payées dans les valeurs fixées par la loi du 24 frimaire an VI, sont-elles censées avoir été véritablement payées et doivent-elles être déduites de l'indemnité? — *Rés. aff.*

(7599. — 22 mars 1827. — de Messey.)

Par acte passé le 19 octobre 1790, devant Dosne, notaire à Paris, Charles-Gabriel de Messey fit donation de la nue-propriété de la terre de Braux, à Louis-François-Antoine-Nicolas de Messey, son fils, à la charge, par ce dernier, de payer aux dames de Conighan et Leroy, ses sœurs, une somme de 18,000 livres par moitié, avec intérêts du jour du décès du donateur. Il était déclaré de plus, dans l'acte, qu'au cas où les dames de Conighan et Leroy voudraient contester la donation et prétendre partage dans ladite terre de Braux, l'intention du donateur était de les réduire, comme il les réduisait en effet, à leur légitime.

La révolution étant survenue, Louis-François-Antoine-Nicolas de Messey émigra et la terre de Braux fut confisquée. Les dames de Conighan, Leroy, et Marie-Jeanne de Messey, ses sœurs, demandèrent alors au gouvernement le partage de cette terre, et, par arrêté du 23 août 1798 (7 fructidor an VI), l'administration centrale du département de la Haute-Marne, procédant en exécution d'arrêtés antérieurs par elle rendus les 18 avril 1795, 18 février 179 et 1er août 1798 (29 germinal an III, 29 pluviose an IV et 14 thermidor an VI), procéda au tirage des quatre lots faits pour le partage, et déclara attribué à l'Etat le second desdits lots, représentant seulement le quart de ladite terre de Braux.

Louis-Auguste de Messey ayant réclamé l'indemnité pour les biens confisqués sur Louis-François-Antoine-Nicolas de Messey

(1) Ces deux questions ne sont décidées qu'implicitement par l'ordonnance royale.

son père, dans le département de la Haute-Marne, le directeur des domaines n'a compris, dans son bordereau que le quart échu au gouvernement par suite du partage dont nous venons de parler et qui avait été vendu. Louis-Auguste de Messey a prétendu que l'indemnité devait comprendre toute la terre de Braux, attendu que la totalité de cette terre avait été confisquée sur son père qui en était seul propriétaire, et que c'était à tort que le gouvernement en avait attribué, par un partage, les trois quarts à ses tantes qui n'y avaient aucun droit. Il a prétendu également qu'on ne devait pas déduire du montant de son indemnité une somme de 12,150 fr. qui, d'après un certificat délivré le 22 juin 1826, par le secrétaire général du ministère des finances, avait été payée par l'Etat, en l'acquit de son père, en une inscription provisoire de 203 fr. de rente et en bons représentatifs des deux tiers, conformément à la loi du 14 décembre 1797 (24 frimaire an VI). Ses prétentions ont été écartées par décision de la 4e section de la commission de liquidation, en date du 12 août 1826, ainsi motivée :

« Considérant (en ce qui concerne la prétention du réclamant d'obtenir l'indemnité pour les biens dont ses sœurs ont été mises en possession par l'acte de partage du 7 fructidor an VI) que le réglement de leurs droits à cet égard résulte d'un acte administratif qui doit sortir son plein et entier effet aux termes de l'art. 24 de la loi du 17 avril 1825 ; — Considérant (en ce qui concerne le passif de 12,150 fr.) que cette somme a été payée par l'Etat à la décharge du propriétaire dépossédé, et qu'elle doit, en conséquence, venir en déduction du montant de l'indemnité due pour les biens vendus sur ledit propriétaire. »

Cette décision a été déférée au Conseil d'Etat.—Au soutien de son pourvoi, le sieur Auguste marquis de Messey a dit sur le premier point : « Depuis la restauration, l'émigré dépouillé doit obtenir la restitution de ses biens, s'ils n'ont pas été aliénés, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, ou a droit à une indem-

nité, si ses biens ont été aliénés, en vertu de la loi du 27 avril 1825; il n'y a pas de milieu : *restitution* ou *indemnité*. L'Etat ne peut restituer; donc il a aliéné, donc il doit indemniser; car le mode qui a fait sortir l'immeuble de ses mains est tout-à-fait indifférent et lui seul doit en souffrir ». Sur le second point, il a dit : « D'après la déclaration même du secrétaire général du ministère des finances, les valeurs données au créancier de mon père n'étaient que provisoires. D'après la loi du 24 frimaire an VI, ces valeurs n'équivalaient à paiement que dans les cas où on les employait à l'acquisition de domaines nationaux et où l'on obtenait du trésor une inscription définitive. On ne prouve pas que le créancier en question ait été dans l'un ou l'autre de ces cas; donc il n'a pas été payé. »

Son Exc. le Ministre des finances, auquel le pourvoi a été communiqué, y a répondu dans ces termes: « Les moyens se trouvent réfutés par les pièces même du dossier. — D'une part, l'instruction constate que le partage de la succession de M. de Messey père, entre l'Etat représentant le fils émigré, et les sœurs de l'ancien propriétaire restées régnicoles, a attribué à celles-ci, pour leurs portions légitimaires, les trois quarts de la terre de Braux. Cette attribution n'est point, comme on le prétend, une aliénation dans le sens de la loi du 27 avril; car ce n'est ni une vente d'après les art. 2 et 3, ni une concession d'après les art. 16 ou 17; c'est la simple reconnaissance d'un droit préexistant. — D'autre part, je ferai remarquer qu'il est positivement établi par la déclaration de M. le secrétaire général du ministère des finances, en date du 22 juin 1826, que les 12,150 fr. ont été payés par l'Etat dans les valeurs créées par la loi du 24 frimaire an VI, et remises entre les mains du fondé de pouvoirs des héritiers du créancier. »

La requête du marquis de Messey a été rejetée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche le premier chef : — Considérant que, suivant l'art. 1er

de la loi du 27 avril 1825, il n'est dû d'indemnité par l'Etat, qu'à raison des biens-fonds confisqués et aliénés; — Que, dans l'espèce, le lot de l'Etat, au nom du sieur *Louis-François-Antoine-Nicolas de Messey*, n'a compris d'autres biens-fonds que ceux qui sont portés au bordereau; — D'où il suit que l'indemnité ne peut être attribuée qu'à raison de ces biens;—En ce qui touche le second chef :— Considérant qu'il résulte du certificat ci-dessus visé, du secrétaire général du ministère des finances, que la créance de 12,150 liv. a été payée par l'Etat dans les valeurs, l'une au porteur, l'autre cessible par endossement, qui étaient fixées par les articles 28 et 30 de la loi du 14 décembre 1797 (24 frimaire an VI); — Qu'ainsi, la déduction de cette somme doit être maintenue;

Art. — 1er La requête ci-dessus visée du sieur *Louis-Auguste de Messey* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Béguin, *avocat.*

FOURNITURES. — PAIEMENT.

(7565. — 22 mars 1827. — Doumerc-Belan.)

Le sieur Doumerc-Belan, receveur général des finances du Bas-Rhin en 1815, avait, à cette époque, sur l'invitation du préfet, fait au fournisseur de l'habillement et de l'équipement de la garde nationale mobilisée les avances nécessaires pour assurer ce service.

Après quelques difficultés qui lui furent faites sur le mode de liquidation, il obtint, le 30 décembre 1822 (Voy. ce Recueil, t. IV, p. 518), une ordonnance royale qui reconnut la légitimité de ses prétentions et le renvoya, pour se faire liquider, devant le préfet du Bas-Rhin, sauf recours devant le Conseil de préfecture, en cas de contestation. Le préfet, par arrêté du 24 juillet 1826, a liquidé la créance à sa somme de 15,714 f. et déclarée, d'après des lettres du Ministre de l'intérieur, que cette dette serait considérée comme dette de l'Etat, et qu'elle serait acquittée par le trésor.

Le sieur Doumerc-Belan a cru devoir attaquer cet arrêté devant le Conseil d'Etat, 1° pour cause d'incompétence; 2° en ce qu'il mettait sa créance à la charge de l'Etat. — Mais, d'après

des explications qui ont été données par le Ministre de l'intérieur, et que l'on retrouve dans l'ordonnance ci-dessous, la requête du sieur Doumerc-Belan a été rejetée, comme n'ayant plus d'objet.

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par décision du Ministre de l'intérieur du 24 octobre 1826, postérieure au présent pourvoi, la créance dont il s'agit a été liquidée au profit du sieur *Doumerc*, avec intérêts jusqu'au jour du paiement, et que cette liquidation a été maintenue par le conseil de révision des créances de l'arriéré; — D'où il suit, que le recours du sieur *Doumerc-Belan* est maintenant sans objet;

Art. 1er. — La requête du sieur *Doumerc-Belan* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Béguin, *avocat*.

MARAIS. — Desséchement. — Propriétés privées. — Indemnité. — Estimation. — Compétence.

Aux termes de la loi du 16 septembre 1807, l'estimation des terreins qui peuvent être enlevés par des travaux de canalisation et de desséchement doit-elle être faite par voie administrative? — *Rés. aff.*

Les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires et les concessionnaires, relativement à cette estimation, doivent-elles être portées devant la commission administrative instituée par l'art. 12 de ladite loi? — *Rés. aff.*

(7731. — 22 mars 1827. — De Brezé c. Rochn et compagnie.)

Les sieurs Rochn et compagnie, concessionnaires du canal de la Dive et du desséchement de ses marais, comme étant subrogés par ordonnance royale du 9 octobre 1825, aux droits de feu M. de la Faye, concessionnaire originaire, suivant arrêts du Conseil de 1776, 1781 et 1787, ont, en vertu de ces arrêts et ordonnances, fait commencer les travaux de desséchement et de canalisation, par le sieur Falconnet, déjà entrepreneur et adjudicataire d'une partie de ces travaux.

Par acte du 18 décembre 1825, M. le marquis de Brezé, propriétaire de marais situés dans le territoire de la commune de Brezé, tant dans son intérêt que dans celui des habitans de cette

commune, a déclaré au sieur Falconnet qu'il s'opposait à ce qu'il continuât ses travaux, en se fondant sur ce qu'ils auraient été commencés sans qu'on eût rempli, à son égard, aucune des formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807, et que ses possessions étaient au moment d'être inondées par le refoulement des eaux opéré par ces travaux; et par un nouvel exploit, en date du 27 décembre 1826, le marquis de Brezé a fait citer le sieur Falconnet devant le tribunal de première instance de Saumur, pour y voir déclarer l'opposition bonne et valable.

Les concessionnaires, prétendant que la contestation était du ressort de l'autorité administrative, se sont pourvus devant le préfet, et ont réclamé son intervention.

Ce fonctionnaire a élevé le conflit par arrêté du 6 janvier 1827. Les motifs de cet arrêté ont été, qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 16 septembre 1807, les contestations de la nature de celle-ci doivent être portées devant la commission établie par le titre 10 de la même loi, et que cette commission a été formée suivant les ordonnances royales des 21 juin et 30 août 1826. M. le marquis de Brezé et les autres parties intéressées ont été prévenus de ce conflit, conformément à l'ordonnance royale du 8 décembre 1821; mais ils n'ont pas présenté d'observations devant le Conseil d'Etat. — Le conflit a été maintenu.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, dans l'espèce, que l'opposition du sieur marquis *de Brezé* n'avait pas pour objet de faire juger une question de propriété, mais de faire suspendre par les tribunaux les travaux de canalisation et de dessèchement prescrits par notre ordonnance du 9 octobre 1825, jusqu'après l'estimation des marais et terreins dont il s'agit; — Considérant qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807, cette estimation doit être faite par voie administrative; et que les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires et les concessionnaires, relativement à ladite estimation, doivent être portées devant la commission administrative instituée par l'article 12 de ladite loi;

Art. 1er — L'arrêt de conflit pris par le préfet du département de Maine-et-Loire, le 6 janvier 1827, est confirmé. — L'exploit de citation signifié à

la *compagnie Rochn*, dans la personne du sieur *Falconnet*, à la requête du marquis *de Brezé*, est considéré comme non avenu.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

PROCÉDURE. — POURVOI. — TIERCE-OPPOSITION A L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ.

Doit-on déclarer sans objet le pourvoi formé par un coacquéreur de bien national contre un arrêté qui a été réformé sur la tierce-opposition de l'autre acquéreur? — *Ex. aff.*

(7396. — 22 mars 1827. — Loubet c. de Bouillé.)

Le sieur Jean Loubet s'était pourvu au Conseil d'État contre un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Dordogne du 27 décembre 1825, lequel avait déclaré qu'un pré réclamé par le sieur de Bouillé, n'avait pas été compris dans la vente passée au profit dudit sieur Loubet, par le district de Périgueux, le 1er janvier 1794 (12 nivose an II).

Pendant l'instance au Conseil d'Etat, à laquelle le sieur de Bouillé n'a pris aucune part, la dame Louise Daniel, veuve de *Pierre* Loubet, coacquéreur du bien vendu, a formé tierce-opposition contre l'arrêté du 27 décembre 1825; et, par un nouvel arrêté du 25 juillet 1826, le Conseil de préfecture est revenu sur son premier jugement, et a déclaré que le pré en litige faisait partie de la vente. Dès-lors, le pourvoi de Jean Loubet est devenu sans objet, et c'est ce qui a été déclaré par l'ordonnance qui suit:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

Considérant que depuis le pourvoi du réclamant contre l'arrêté du Conseil de préfecture du 27 décembre 1825, une tierce-opposition y a été formée par le coacquéreur du même bien, devant le Conseil de préfecture, qui a rapporté sa première décision, d'où il suit que le pourvoi est devenu sans objet;

Art. 1er — Les requêtes du sieur *Loubet* sont rejetées.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me de la Grange, *avocat.*

RENTES NATIONALES. — TRANSFERT. — DÉCHÉANCE. — POURVOI SANS OBJET.

(5958. — 22 mars 1827. — Scherb et Yves c. le Ministre des finances.)

Les sieurs Scherb et Yves s'étaient pourvus au Conseil d'Etat contre une décision de Son Exc. le Ministre des finances, du 13 décembre 1822, qui avait prononcé contre eux la déchéance, à défaut de paiement du reliquat de prix, réglé pour décompte sur des transferts de rentes nationales passés à leur profit en vertu de la loi du 11 janvier 1810 (21 nivose an VIII), dans le département du Haut-Rhin.

En réponse à ce pourvoi, Son Exc. le Ministre des finances a exprimé qu'il était sans objet par suite d'une nouvelle décision prise, le 26 décembre 1826, et qui portait que les sieurs Scherb et Yves étaient relevés de la déchéance prononcée contre eux par l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 5 décembre 1822, approuvé le 13, tous droits et moyens des parties réservés. C'est aussi ce qui a été déclaré par l'ordonnance suivante :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par décision du 26 décembre 1826, postérieure au premier pourvoi, le *Ministre des finances* a relevé les sieurs *Scherb* et *Yves* de la déchéance par eux encourue, et a réservé aux parties tous leurs moyens et exceptions sur le fond, devant les autorités compétentes; — D'où il suit que le recours des sieurs *Scherb* et *Yves* est maintenant sans objet;

Art. 1er — Les requêtes des sieurs *Scherb* et *Yves* sont rejetées.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Rochelle, *avocat*.

TRAVAUX PUBLICS. — TORTS ET DOMMAGES. — COMPÉTENCE.

Aux termes du 4e § de l'article 4 de la loi du 18 février 1800 (28 pluviose an VIII), n'appartient-il qu'au Conseil de préfecture de statuer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du terrein pris ou fouillé pour la confection de travaux publics? — *Rés. aff.*

(7742. — 22 mars 1827. — Niboyer et Bonaure c. Goujon.)

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

VOIRIE (GRANDE). — CONTRAVENTION. — REJET.

Les matières de grande voirie, lorsqu'un propriétaire reconnaît qu'il ne s'est pas conformé à la permission qui lui a été accordée de faire quelques travaux à la façade de sa maison, peut-il être déchargé des condamnations prononcées contre lui en première instance, sous prétexte qu'il ne s'est mis en contravention que pour ne pas nuire à l'aspect de sa maison et par conséquent de la voie publique? — *Rés. nég.*

(6841. — 22 mars 1827. — Dehanne.)

Le sieur Dehanne, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Jean-Robert, n° 3, avait demandé l'autorisation de faire différens travaux au mur de face de sa maison; entre autres de poser un poteau en charpente dans une baie de boutique. Suivant le plan arrêté pour l'alignement de la rue, la maison du sieur Robert est sujette à un retranchement de 1 mètre 75 centimètres. — La permission demandée fut délivrée; mais il fut prescrit au sieur Dehanne de ne donner, au poteau en charpente, qu'une dimension de 11 centimètres de face sur 16 centimètres d'épaisseur. — Au lieu du poteau en bois qu'il avait demandé à établir, le sieur Dehanne posa un poteau en fer de 8 centimètres; il fit même, selon M. le préfet de la Seine, enlever un ancien poteau en fer qui existait dans la même baie de boutique, le fit reforger à neuf et replacer de manière à l'aligner avec le précédent. — En conséquence, un procès-verbal de contravention fut dressé contre lui par le commissaire-voyer. — Un arrêté par défaut du Conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 21 juin 1824, lui ordonna de supprimer dans la huitaine, à partir de la notification, les deux poteaux placés en contravention, de se renfermer dans les termes de la permission à lui délivrée, et le condamna à l'amende de 5 fr. — L'entrepreneur lui-même fut frappé d'une amende de 40 fr. Sur l'opposition, il intervint, le 10 janvier 1825, un arrêté confirmatif.

Ces deux arrêtés ont été déférés au Conseil d'Etat par le sieur Dehanne. Il avouait qu'il était en contravention; mais il a dit qu'il ne s'y était mis que pour ne pas nuire à l'aspect de sa mai-

son et par conséquent de la voie publique, et il a demandé, à l'indulgence de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, de faire défense de procéder à l'exécution des arrêtés du Conseil de préfecture; d'annuler lesdits arrêtés; d'ordonner que les lieux resteraient en l'état, et que les poteaux seraient définitivement maintenus; subsidiairement et dans le cas ou les deux poteaux seraient considérés comme donnant à la façade de la maison plus de solidité qu'un poteau en fer et un poteau en bois, ordonner qu'ils seraient réduits à la dimension convenable, mais qu'ils resteraient en fer afin que l'aspect de la baie ne fût pas difforme. — Sa requête a été rejetée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le sieur *Dehanne* reconnaît qu'il ne s'est pas conformé à la permission qui lui avait été accordée; — Qu'ainsi, le Conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention;

Art. 1er — La requête du sieur *Dehanne* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Guillemin, *avocat.*

VOIRIE (GRANDE). — DÉMOLITION. — AMENDE. — SURSIS.

En matière de grande voierie, lorsque la démolition d'une maison réparée sans autorisation a été ordonnée, s'il est nécessaire de connaître d'une manière précise la nature des réparations, et si la démolition peut entraîner des dommages irréparables, le sursis à cette démolition doit-il être prononcé? — *Rés. aff.*

(6883. — 22 mars 1827. — Hébert.)

Le route de Paris au Havre traverse la ville de Vernon. Dans cette ville et sur la rue appelée Chaussée de Paris, qui forme la grande route, le sieur Hébert a une propriété. Voulant refaire un mur et placer une porte-cochère, il reçut, le 9 juillet 1823, l'alignement déterminé pour la nouvelle direction que l'on veut donner à la route. Cet alignement allait jusqu'à un petit bâtiment appartenant également au sieur Hébert. — Les ouvriers employés à la construction du mur autorisé, firent, selon ce dernier, un léger enduit en chaux et en sable, au mur du petit bâtiment, en

laissant toutefois les pierres apparentes. De là, procès-verbal dressé, le 19 septembre 1823, par le conducteur des ponts-et-chaussées, qui déclare que le sieur Hébert s'est permis, sans autorisation, de faire des réparations à une maison située à Vernon, le long de la route royale de Vernon à Mantes, et avançant de beaucoup sur l'alignement arrêté pour cette route.

24 janvier 1824, arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Eure qui, pour ce fait, condamne le sieur Hébert à démolir, dans quinze jours de la signification de l'arrêté, le bâtiment qu'il a fait réparer sans autorisation, faute de quoi le maire de la ville de Vernon fera exécuter cette démolition et le condamne également, envers le gouvernement, à une amende de 200 fr.

Le sieur Hébert s'est pourvu devant le Conseil d'État contre cet arrêté, et en a demandé l'annulation pour avoir prononcé une peine plus forte que celle voulue par l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1765 et par les lois des 14 octobre 1790, 28 pluviose an VIII et 29 floréal an X. « En effet, a-t-il dit, l'arrêt de 1765 ordonne seulement la démolition des ouvrages construits, reconstruits ou réparés, mais non la démolition de la maison entière. Quant à l'amende de 200 fr., elle est aussi trop forte, en ce qu'on ne peut regarder comme une réparation opérée à une maison un enduit de chaux et de sable placé simplement dans les joints des pierres. »

Le directeur général des ponts-et-chaussées, consulté sur l'affaire, a pensé que le Conseil de préfecture était allé trop loin en ordonnant la démolition entière du bâtiment réparé, lorsqu'il ne pouvait exiger que celle des ouvrages non autorisés; et que, sous ce rapport, son arrêté devait être réformé; mais il a été d'avis que l'amende de 200 fr. fût maintenue, attendu que le conducteur des ponts-et-chaussées avait prévenu le sieur Hébert qu'il ne pouvait réparer le bâtiment en question.

Le Conseil d'Etat, ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur la nature des réparations faites, n'a pas cru devoir statuer de

suite au fond; mais il a prononcé qu'il serait sursis, jusqu'après jugement définitif, à la démolition prononcée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'avant de prononcer sur ladite requête, il est nécessaire de connaître d'une manière précise la nature des réparations faites par le sieur *Hébert;* et que si la démolition était exécutée, il pourrait en résulter des dommages irréparables;

Art. 1er — Il sera sursis, jusqu'après jugement définitif, à la démolition prononcée par l'arrêté du Conseil de préfecture de l'Eure, du 24 janvier 1824.

M. Maillard, conseiller d'Etat, *rapporteur.* — Me Guény, *avocat.*

COURS D'EAU. — CONTRAVENTION JUGÉE. — ACTION CIVILE ET ADMINISTRATIVE. — CONFLIT.

Lorsqu'un tribunal a statué sur une contravention en matière de cours d'eau, et que son jugement a acquis force de chose jugée, y a-t-il lieu d'élever le conflit sous prétexte qu'il n'était pas compétent. — *Rés. nég.* (1)

Ce jugement, d'ailleurs étranger aux riverains et à l'administration des ponts-et-chaussées, n'ayant prononcé, ni sur la propriété du sol, ni sur les intérêts des tiers, ni sur la police de la navigation, fait-il obstacle, soit aux actions civiles, soit aux mesures administratives prises ou à prendre dans l'intérêt public? — *Rés. nég.*

(7748. — 29 mars 1827. — Paget.)

Les gardes-forestiers du triage de Moirans (Jura) déclarent en contravention le sieur Paget, pour avoir construit, sans autorisation, un mur transversal dans la rivière de l'Ain. Cité devant le tribunal de St.-Claude, le sieur Paget soutient que le mur qu'il a construit n'a eu pour objet que de soutenir le chemin vicinal et d'arrêter les ravages que l'eau exerçait dans son pré dont il avait déjà perdu une partie; qu'il n'avait commis aucun délit, puisqu'il n'avait point arrêté le cours de l'eau, et que la rivière n'était ni flottable ni navigable. Le tribunal, ju-

---

(1) V. *les Questions de Droit administratif* de M. de Cormenin, *V° Conflit*, 3e édition.

geant en police correctionnelle, renvoie Paget sans amende ni dépens.

En 1826, un sieur Berthaud Gras, propriétaire sur la rive droite de l'Ain, réclame, devant le préfet, contre les ouvrages faits par Paget. Le préfet fait droit à la réclamation, ordonne la démolition du mur et renvoie le plaignant devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'action en dommages. L'arrêté est motivé sur ce que les ouvrages, de l'aveu même de Paget, ont été exécutés sans autorisation; qu'ils dirigent l'action des eaux sur la rive droite où se trouve la propriété du sieur Berthaud Gras, et qu'il en résulte d'ailleurs un rétrécissement incommode pour le flottage. Le sieur Gras se pourvoit devant le Conseil de préfecture; mais ce Conseil déclare qu'il n'y a lieu de statuer, attendu que Paget, traduit pour le même fait devant le tribunal de St.-Claude, a été renvoyé de la plainte par un jugement qui se trouve passé en force de chose jugée. Dans cet état, le préfet a cru devoir élever le conflit d'attribution, par un arrêté ainsi motivé : « Attendu que la rivière d'Ain est flottable; que, néanmoins, le tribunal de première instance de St.-Claude a, par jugement du 25 novembre 1818 intervenu à la requête de l'administration des forêts, statué sur une contravention commise par le sieur Paget, en construisant, sans autorisation préalable, dans le lit et sur la rive gauche de cette rivière, des travaux pour la défense de sa propriété; que la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an x) a fixé, à cet égard, la juridiction, en attribuant à l'autorité administrative le jugement des contraventions de l'espèce; que le tribunal civil de St.-Claude s'est conséquemment immiscé à tort dans cette affaire qui était hors de sa compétence; qu'il importe d'autant plus de provoquer la réforme de ce jugement que, d'après les rapports des ingénieurs sur la réclamation du sieur Gras contre les travaux dont il s'agit, les constructions exécutées par le sieur Paget forment, dans le lit de la rivière, une saillie incommode pour le flottage; que, d'un autre côté, le Conseil de préfecture a cru devoir s'abstenir de

prononcer sur ces rapports, fondé sur ce que le jugement en question, quoique incompétemment rendu, a reçu son effet et qu'il est passé en force de chose jugée; que cette doctrine paraît être contraire à la loi. »

Le Conseil d'Etat n'a pas approuvé ce conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821 ;

Considérant que le jugement du tribunal de police correctionnelle de St.-Claude, en date du 15 décembre 1818, est intervenu sur la plainte du directeur général de l'administration des domaines et forêts, au sujet d'un mur en saillie, construit sans autorisation dans la rivière d'Ain, en contravention à l'ordonnance des eaux et forêts; ladite contravention constatée par des gardes-forestiers, dans le procès-verbal du 4 juillet précédent; que le tribunal a renvoyé le sieur *Paget* de la plainte, et que ce jugement, qui n'a été l'objet d'aucun appel ni pourvoi, a terminé l'action en police correctionnelle; — Considérant, d'ailleurs, que ledit jugement, étranger aux riverains et à l'administration des ponts-et-chaussées, n'a statué que sur la contravention; qu'il ne prononce, dans son dispositif, ni sur la propriété du sol, ni sur les intérêts des tiers, ni sur la police de la navigation, et qu'il ne fait point obstacle, soit aux actions civiles, soit aux mesures administratives prises ou à prendre dans l'intérêt public;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Jura, le 26 janvier 1827, est annulé.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.*

DOMAINES NATIONAUX. — ACTES INSUFFISANS. — LIMITES. — PRESCRIPTION. — RESTITUTION DE FRUITS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, dans un contrat d'adjudication d'un bien national, il est dit que l'acquéreur doit jouir de tout ce qui était compris dans l'exploitation du colon, et dans les limites assignées audit bien, et que l'acte d'adjudication garde le silence sur des objets devenus litigieux, les parties doivent-elles être renvoyées devant les tribunaux? — *Rés. aff.* (1)

L'exception de prescription, ainsi que les demandes en restitution de fruits

---

(1) Voy. *passim* dans ce Recueil grand nombre de décisions identiques sur ce point de jurisprudence.

et en dommages-intérêts, sont-elles du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.* (1)

(7403. — 29 mars 1827. — Bru et consorts c. de Bouillé.)

En 1825, la dame de Bouillé a réclamé, dans deux demandes distinctes, plusieurs terreins, bois et objets mobiliers qu'elle prétendait n'avoir pas fait partie de l'adjudication passée aux auteurs du sieur Bru et consorts, le 4 juin 1794 (16 prairial an II), du domaine de Sarralier, ayant appartenu à son père. Entre autres objets, elle réclamait un borderage dit de Marsaguet, une pièce de vigne, des noyers et une certaine quantité de merrain. En ce qui touche ces objets, ses réclamations ont été admises par deux arrêtés rendus par le Conseil de préfecture du département de la Dordogne, le 27 décembre 1825.

Le sieur Bru et consorts ont déféré ces deux arrêtés au Conseil d'Etat et en ont demandé l'annulation pour cause d'incompétence et mal jugé au fond, avec restitution de fruits s'il y avait lieu, et dommages-intérêts. — Ils ont tiré leur moyen d'incompétence de ce que, devant le Conseil de préfecture, ils avaient opposé à la dame de Bouillé que ses demandes étaient non recevables, 1° à cause de la prescription, 2° à cause de son défaut de qualité, puisqu'elle avouait n'être héritière de son père que pour un tiers seulement. — Au fond, ils ont cherché à prouver par les termes même du contrat d'adjudication, que le Conseil de préfecture avait mal jugé. — Le pourvoi ayant été communiqué aux sieur et dame de Bouillé, et ceux-ci n'y ayant pas répondu dans les délais du réglement, est intervenue l'ordonnance suivante qui a renvoyé les parties devant les tribunaux, sauf sur la question concernant les noyers qui ont été déclarés avoir fait partie de la vente.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche le borderage de Marsaguet, une pièce de vigne et le merrain : — Considérant que l'acquéreur doit jouir, aux termes de son

(1) Voy. l'arrêt du 18 janvier 1826, *commune d'Idron*, t. VIII, p. 24.

contrat, de tout ce qui était compris dans l'exploitation du colon de la métairie de Sarralier, et dans les limites assignées audit domaine par l'acte du 4 juin 1794 (16 prairial an II); — Que, dans le silence dudit acte sur les objets litigieux, les parties, à cet égard, doivent être renvoyées devant les tribunaux; — En ce qui touche les noyers sur pied, lors de l'adjudication : — Considérant qu'ils ont été compris dans la vente, sans autre réserve que la renonciation, par l'acquéreur, à toute indemnité, pour ceux de ces arbres seulement qui seraient employés pour le service public; — En ce qui touche l'exception de prescription, ainsi que les demandes en restitution de fruits et en dommages-intérêts : — Considérant que ces questions sont du ressort des tribunaux;

Art. 1er — Les arrêtés du Conseil de préfecture du département de la Dordogne, du 27 décembre 1825, sont annulés dans les dispositions desdits arrêtés relatives au borderage de Marsaguet, à la vigne, au merrain et aux noyers dont il s'agit. — Art. 2. — Il est déclaré qu'il a été vendu, aux auteurs des réclamans, par procès-verbal d'adjudication du 16 prairial an II, une métairie appelée de Sarralier, exploitée par Guillaume Daniel, colon, composée d'une maison pour ledit colon, grange, étable, prés, terres, vigne, bois et champs froids, telle qu'elle était exploitée par le colon, confrontant, du levant, du midi et couchant aux propriétés du sieur Lagarelie, et du nord, au chemin qui conduit de Toirac à Coulounieix; — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, tant sur la question de savoir si les objets litigieux étaient ou non compris, lors de la vente du 4 juin 1794 (16 prairial an II), soit dans l'exploitation du métayer, soit dans les limites de la métairie, que sur la question de restitution des fruits, de prescription et de dommages-intérêts. — Art. 3. — Il est déclaré que les noyers en litige ont fait partie de la vente du 4 juin 1794 (16 prairial an II). — Art. 4. — Les sieur et dame *de Bouillé* sont condamnés aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me de la Grange, *avocat*.

DOMAINES NATIONAUX. — ADMINISTRATION CENTRALE. — ARRÊTÉ. — CONCESSION GRATUITE. — ACQUIESCEMENT.

Un arrêté rendu par une administration centrale de département, en présence et avec l'acquiescement des agens du Domaine représentant un émigré, est-il de la nature des actes qui ne peuvent être attaqués aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 et de l'art. 24 de la loi

du 27 avril 1825, lors même qu'il contient la concession gratuite à un particulier d'une portion de biens d'émigrés? — *Rés. aff.* (1)

(6508. — 29 mars 1827. — La dame Devezeau de Chasseneuil c. Reinhard.)

Pendant l'émigration de feu M. le marquis de Roncery et de la dame de Vezeau de Chasseneuil, son épouse, il fut procédé par l'administration centrale du département de la Charente, à l'aliénation de plusieurs de leurs propriétés. Dans ces propriétés, se trouvait une maison située sur la rive de la forêt de Chasseneuil, et cette maison, avec une certaine étendue de landes à l'entour, était possédée par le sieur Reinhard, Allemand d'origine et garde de ladite forêt. — Ce garde exposa qu'en considération de ses services et pour mieux l'attacher à ses fonctions, la maison et les landes précitées lui avaient été abandonnées sans retour par les anciens propriétaires; qu'il avait reconstruit, à ses frais, la maison qui tombait en ruines, et qu'il la possédait, ainsi que les terres, depuis plus de 30 ans. En conséquence, il demanda d'en être déclaré propriétaire incommutable. Le directeur des domaines, consulté, remit, sous la date du 1er thermidor an IV, des observations portant que les services du pétitionnaire rendaient probable la concession dont il se prévalait, et que l'humanité semblait exiger que cette concession fût confirmée; mais que, si l'on s'attachait à la forme, cette confirmation ne pouvait avoir lieu. Il s'en rapporta, du reste, à la sagesse de l'administration centrale du département. — 21 ventose an V, arrêté pris par cette administration qui : « Considérant qu'il est de notoriété pu- « blique que Reinhard a joui, depuis 30 ans, de la maison et « terres en dépendantes, sans trouble et sans contradiction de la « part des anciens propriétaires; et que lui-même, en faisant re- « construire, à ses frais, ladite maison, a fait acte de proprié- « taire; — Considérant qu'en principe de droit une possession

(2) Voy. t. VIII, p, 25, *du Coëtlosquet*, et la note; en outre, ci-dessus l'arrêt *de Siresme*, du 24 janvier, p. 62.

« trentenaire équivaut à un titre ; — Arrête que Reinhard était « déclaré propriétaire incommutable de la maison et des terres « en dépendantes, tout ainsi qu'elles sont désignées dans le plan, « lequel demeurera déposé aux archives, etc. »

La dame Devezeau de Chasseneuil, ayant eu connaissance de cet arrêté, l'a déféré au Conseil d'Etat. Elle en a demandé l'annulation pour excès de pouvoir, et à être envoyée en possession de ladite maison et dépendances, en vertu de la loi du 25 décembre 1814. Après avoir combattu ses divers motifs, par les principes du droit commun, elle a dit, pour établir l'excès de pouvoir, que si les administrations centrales pouvaient jadis vendre, dans certaines formes, les biens des émigrés, jamais elles n'avaient le droit de les donner, d'en disposer gratuitement, ainsi qu'il avait été fait dans l'espèce.

L'administration générale des domaines, consultée sur l'affaire a émis son avis dans les termes suivans : « L'administration centrale de Charente, comme toutes celles de même espèce, n'avait reçu de la loi aucune autorité ni aucun pouvoir pour reconnaître, en faveur des tiers, un droit de propriété fondé non sur des titres, mais sur une prétendue notoriété publique ou sur une longue possession qui aurait eu lieu à titre précaire. L'excès de pouvoir est donc évident. — D'ailleurs, l'arrêté attaqué n'étant appuyé ni sur des lois ni sur des actes du gouvernement relatifs à l'émigration, n'est pas maintenu par l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814. Il résulte même des termes de cet arrêté que l'administration centrale n'a point entendu attribuer au sieur Reinhard des droits nouveaux à titre onéreux ou même à titre gratuit; mais seulement déclarer sur quels biens devaient s'exercer de prétendus droits antérieurs. Cet arrêté laisse donc intacts les droits de madame de Chasseneuil et elle doit les faire valoir devant les tribunaux, attendu que l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814, ne prescrit la remise à faire immédiatement aux émigrés que des biens faisant partie des domaines de 'Etat. »

Le sieur Reinhard, auquel le pourvoi a été communiqué, ne s'est pas défendu dans les délais du réglement. Toutefois, et malgré l'avis de l'administration générale des domaines, l'arrêté de l'administration centrale du département de la Charente a été maintenu, attendu que le Domaine n'avait jamais élevé aucune réclamation contre cet arrêté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'arrêté du 11 mars 1797 (21 ventose an V) a été rendu en présence et avec l'acquiescement des agens des domaines; — D'où il suit que cet arrêté est de la nature des actes qui ne peuvent être attaqués, aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, et de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er — La requête de la dame *Devezeau* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Guichard, père, *avocat*.

DOMAINES NATIONAUX. — ACQUIESCEMENT. — BIENS RÉVÉLÉS. — DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.

Peut-on opposer l'exception d'acquiescement et d'exécution à une partie qui représente le Domaine, lorsque l'arrêté attaqué est demeuré inconnu à celui-ci, de même que les biens qui en sont l'objet? — *Rés. nég.*

Lorsque le bien était célé au Domaine, le révélateur à qui l'hospice au profit duquel il a fait sa révélation lui a passé vente, est-il subrogé à ses actions pour les exercer de la même manière que le Domaine aurait pu les exercer lui-même? — *Rés. aff.*

Les directoires de département étaient-ils compétens pour statuer sur les questions de propriété, autres que celles qui leur étaient expressément attribuées par les lois sur les domaines nationaux? — *Rés. nég.*

Les questions de prescription sont-elles du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.*

(7081. — 29 mars 1827. — Larraton c. la commune d'Hasnon.)

Avant la révolution, l'abbaye d'Hasnon était propriétaire, en vertu d'une transaction de l'année 1243, de 45 bonniers de terre dans les marais appelés *Grand-Bray*, appartenant à la commune de ce nom. L'Etat se trouva, aux lieu et place de cet établisse-

ment religieux, dans la propriété de ces 45 bonniers de terre. La commune d'Hasnon, qui prétendait que l'abbaye avait envahi et qu'elle possédait 60 bonniers au lieu de 45, demanda l'arpentage, afin de restreindre la propriété de l'Etat à cette dernière quantité. Le directoire du district de Valenciennes fit droit à la demande, et sur le procès-verbal de l'arpenteur, le directoire du département du Nord rendit, le 3 frimaire an III, un arrêté par lequel il déclara « que les anciens pâturages ci-devant connus sous le nom de *Grand-Bray*, sont et demeurent acquis, en toute propriété, à la commune d'Hasnon, à l'exception néanmoins des 45 bonniers réservés, par l'acte de 1243, au profit de l'abbaye dudit lieu, lesquels 45 bonniers seront pris et resteront démarqués, ainsi qu'il est indiqué au procès-verbal d'arpentage du 20 février 1793 ». — Il paraît que l'opération de l'arpenteur, qui servait de base à cet arrêté, n'avait pas été bien faite; 22 bonniers seulement avaient été pris dans le pâturage du *Grand-Bray*, et le reste avait été pris sur des terreins appartenant à l'abbaye, de sorte que le domaine de l'Etat se trouvait dépouillé de plus de la moitié de sa propriété. Le sieur Larraton, qui avait été admis, par décret du 6 février 1810, à révéler des biens celés au Domaine, déclara que la commune d'Hasnon possédait indûment 23 bonniers environ, qui revenaient au Domaine pour compléter les 45 qui lui étaient acquis en vertu de l'acte de 1243. Cette déclaration a été suivie d'un acte de vente à son profit, d'après lequel il s'est trouvé subrogé aux droits de l'Etat; il a réclamé, en conséquence, de la commune, les 45 bonniers réservés, et dont 22 seulement, selon lui, avaient été limités dans le procès-verbal d'arpentage de 1793. La commune a opposé l'arrêté du 3 frimaire an III, qui avait approuvé ce procès-verbal d'arpentage, et a soutenu qu'il était non recevable à l'attaquer.

Le sieur Larraton s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cet arrêté. Il a dit que les directoires des départemens n'étaient pas compétens pour prononcer sur les questions de propriété; que, dans l'espèce, il s'agissait de la propriété de 45 bonniers de ter-

rein réservés par un acte authentique et contestés par la commune; que l'arpentage ou délimitation de ces 45 bonniers constituait une action réelle qui était du ressort des tribunaux, et qu'il y avait lieu, par conséquent, d'annuler l'arrêté du directoire, puisque le procès-verbal d'arpentage qui lui servait de base était vicieux.

La commune a défendu l'arrêté, et a soutenu qu'il était inattaquable, parce qu'il avait été connu du Domaine et qu'il y avait acquiescement tacite; que, dès-lors, le pourvoi était non recevable. Ensuite elle a prétendu que le sieur Larraton n'avait pas qualité, par le motif que le bien en litige n'avait jamais été célé au Domaine; elle a invoqué, en outre, la prescription de dix et vingt ans en sa faveur, pour repousser l'action intentée par son adversaire.

La régie des domaines est intervenue dans l'instance, et a présenté des observations dans le sens des conclusions de son ayant-cause.

Le Conseil d'Etat a prononcé sur le pourvoi de la manière suivante :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur l'exception d'acquiescement et d'exécution : — Considérant, d'une part, que l'arrêté dont il s'agit n'était pas définitif, puisqu'il a été pris au préjudice de l'Etat, en l'absence des agens du Domaine qui auraient dû être entendus, conformément à l'art. 12 de la loi du 12 septembre 1791; — Considérant, d'autre part, que ledit arrêté n'a été ni connu ni exécuté par le *Domaine*, puisque les biens en litige n'étaient pas inscrits sur ses sommiers, et qu'il n'a d'ailleurs exercé aucune poursuite en réintégrande contre la *commune d'Hasnon*;— D'où il suit que le *Domaine* aurait été recevable à attaquer ledit arrêté; — Sur le défaut de qualité du sieur *Larraton :* — Considérant que la révélation des biens célés à la régie des domaines a été faite par le sieur *Larraton*, et acceptée au profit des hospices, par le décret du 6 février 1810, sous la condition notamment d'en passer vente à la personne qui serait désignée par le révélateur; — Qu'en exécution de ce décret, contrat de vente desdits biens a été passé, par l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts, au sieur *Larraton*; — Qu'il suit de ces divers actes, que le sieur *Larraton* a été régulièrement subrogé aux actions du *Domaine*, pour les exercer de la même manière que

le Domaine aurait pu les exercer lui-même; — Sur le moyen d'incompétence : — Considérant que les directoires de département étaient incompétens pour statuer sur les questions de propriété, autres que celles qui leur étaient expressément attribuées par les lois sur les domaines nationaux ; — Sur le moyen de prescription : — Considérant que cette question est du ressort des tribunaux ;

Art. 1er — L'arrêté du directoire du département du Nord, du 23 novembre 1794 (3 frimaire an III), est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux sur les questions de propriété et de prescription. — Art. 2. — La *commune d'Hasnon* est condamnée aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Scribe et Guichard, *avocats.*

ÉMIGRÉS. — Dettes. — Déduction.

Les sommes payées à la décharge de l'émigré doivent-elles être déduites du montant de l'indemnité, lorsqu'elles ne sont pas contestées? — *Rés. aff.* (1)

(7625. — 29 mars 1827. — De Brosses.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que l'état de liquidation ci-dessus visé et délivré par le secrétaire général du ministère des finances, établit que l'Etat a payé, à la décharge du comte *de Brosses*, une somme de 364,352 fr.; — Que ledit comte *de Brosses* n'oppose, à cet état, aucun document contraire, et déclare même ne pas vouloir contester ;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances. — En conséquence, l'indemnité due au comte *de Brosses*, à raison des biens-fonds situés dans les départemens de la Côte-d'Or et de l'Ain, est fixée à la somme de 737,398 fr.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

FOURNITURES. — Engagement. — Défaut de justification.

Aux termes du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 30 novembre

---

(1) Voy. ci-dessus plusieurs décisions identiques, notamment sous la date du 3 janvier.

1815, le gouvernement français n'est-il tenu qu'au paiement des fournitures faites en vertu des contrats ou autres engagemens des autorités administratives françaises contenant promesse de paiement par la France? — *Rés. aff.*

(7458. — 29 mars 1827. — Barrié, Periès et cons.)

L'espèce actuelle se lie avec celle sur laquelle a prononcé l'arrêt du 14 juillet 1824 (Voy. t. VI, p. 396). A cette époque, le Conseil jugea à propos de rendre un arrêt préparatoire, et de renvoyer l'affaire au comité de révision. Les sieurs Barrié et consorts ayant été déboutés par ce comité, ils sont revenus devant le Conseil d'Etat, qui a rejeté leur pourvoi, par les motifs qui servaient de base à la décision ministérielle.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 19 du traité de paix du 30 mai 1814 et l'art. 2 de la convention du 30 novembre 1815;

Considérant qu'aux termes desdits articles, le gouvernement français n'est tenu qu'au paiement des fournitures faites en vertu des contrats ou autres engagemens des autorités administratives françaises, contenant promesse de paiement par la France; — Considérant que les requérans ne produisent aucun acte de cette espèce;

Art. 1er — Les requêtes des sieurs *Barrié*, *Periès* et *Daubagna* sont rejetées.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Delagrange, *avocat*.

PRISES. — Prêts a la grosse. — Voyage antérieur. — Justifications insuffisantes.

Les prêts à la grosse qui se rapportent à un voyage antérieur à celui pendant lequel la capture a été faite, peuvent-ils donner lieu à une indemnité? — *Rés. nég.*

Lorsque les pertes ne sont justifiées par aucune pièce régulière et authentique, y a-t-il lieu de rejeter la demande en indemnité? — *Rés. aff.*

L'ordonnance du 25 janvier 1824 ne s'applique-t-elle qu'aux pertes réelles du commerce, et non pas aux bénéfices qui auraient pu résulter de l'expédition? — *Rés. aff.*

(6902. — 29 mars 1827. — Agostini et Antoni.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application de l'ordonnance

royale du 25 janvier 1824, relative aux pertes éprouvées par le commerce maritime pendant le cours de la guerre de 1823 contre les Espagnols. Le Ministre de la marine a accordé une indemnité aux sieurs Agostini et Antoni, de Bastia (Corse), pour les pertes qu'ils avaient éprouvées par suite de la capture de leurs navires la *Fortune* et la *Vierge de bon voyage*. Sur l'appel au Conseil contre la décision du Ministre, Agostini s'est désisté de son pourvoi; Antoni s'est désisté également, à l'exception des six chefs suivans : 1° 2120 fr. pour pareille somme prêtée à la grosse; 2° 300 fr. pour la valeur des effets du capitaine et de l'équipage; 3° 400 fr. pour les effets du sieur Antoni; 4° 22 fr. pour frais de jugement du tribunal de commerce de Bastia, qui a condamné Antoni à payer le montant du prêt à la grosse; 5° 200 fr. pour dettes contractées à Mahon; 6° 4000 fr. pour indemnité de perte de voyage, etc.

Son Exc. avait rejeté le premier chef, par le motif qu'une partie de la somme prêtée à la grosse n'avait point été empruntée pour le voyage pendant lequel la capture avait eu lieu; que, d'ailleurs, l'art. 325 du Code de commerce dispense l'emprunteur de l'obligation de rembourser la somme prêtée, lorsque les objets affectés au prêt à la grosse ont péri par cas fortuit, ce qui implique le cas de prise par l'ennemi. Les cinq autres chefs avaient été rejetés par défaut de justification; quant au sixième, relatif à l'interruption du voyage et à l'inactivité qui était résultée de la capture, le Ministre l'avait aussi rejeté, par le motif que l'ordonnance du 25 janvier 1824 n'accordait d'indemnité que pour les pertes matérielles seulement, et non pour la privation d'un bénéfice espéré.

Le sieur Antoni a soutenu que la somme prêtée l'avait été pour le voyage pendant lequel la capture avait eu lieu; et que, d'ailleurs, le cas de prise par l'ennemi n'était pas compris dans le cas fortuit dont parle l'art. 325 du Code de commerce. Cet article, selon lui, excluait le cas de prise, lors surtout que les parties avaient contracté avant la déclaration de guerre, comme

cela avait eu lieu dans l'espèce. Il a prétendu, sur les cinq autres chefs, que les pertes étaient prouvées par les pièces de bord et par ses livres, et qu'on ne pouvait exiger une plus ample justification. Quant au sixième chef, il a soutenu que Son Exc. donnait une fausse interprétation à l'ordonnance de janvier 1824, attendu que l'indemnité ne pouvait être entière que tout autant que le capturé était dédommagé de la perte du temps et du gain qu'il espérait.

Le Conseil a rejeté le pourvoi dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance royale du 25 janvier 1824;

Sur les premier et quatrième chefs de réclamation, 2,142 fr. provenant de prêts à la grosse et frais y relatifs ; — Considérant que ces prêts se rapportent à un voyage antérieur à celui pendant lequel la capture a été faite; — Sur les deuxième et troisième chefs, 700 fr. pour les effets du sieur *Antoni*, du capitaine et de l'équipage : — Considérant que ces pertes ne sont justifiées ni par le manifeste ni à défaut de manifeste, par aucune pièce régulière et authentique; — Sur le cinquième chef, 200 fr. pour dettes contractées à Mahon : — Considérant que cette dépense, dont le sieur *Antoni* n'indique pas la nature, n'est justifiée par aucune pièce : — Sur le sixième chef, 4,000 fr. pour indemnité de perte de voyage : — Considérant que l'ordonnance royale du 25 janvier 1824 s'applique aux pertes réelles du commerce, et non pas aux bénéfices qui auraient pu résulter de l'expédition;

Art. 1er — Il est donné acte au sieur *Agostini* de son désistement du pourvoi qu'il avait formé contre les décisions à lui notifiées le 31 janvier 1825. — Art. 2. — La requête du sieur *Antoni* est rejetée.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Delagrange, *avoc.*

PROCÉDURE. — Délai du pourvoi. — Commerce d'estampes.

Lorsque le pourvoi n'a pas été formé dans les trois mois qui ont suivi la notification de la lettre d'un Ministre portant décision, y a-t-il lieu de le rejeter comme non recevable? — *Rés. aff.*

Peut-on considérer comme décision rendue en matière contentieuse et donnant lieu à un appel au Conseil d'Etat, celle par laquelle le Ministre de l'intérieur ordonne, pour la publication des gravures venant de l'étran-

ger, les mêmes formalités de dépot et d'autorisation que pour les gravures de France? — *Rés. aff. impl.*

(7567. — 29 mars 1827. — Chaillou et Potrelle.)

D'après la législation actuelle sur le commerce des estampes, nul dessin imprimé, gravé ou lithographié, ne peut être publié, exposé, distribué ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouvernement (Loi du 31 mars 1820, art. 8). Cette autorisation est inscrite sur une épreuve qui reste au pouvoir de l'auteur ou à l'éditeur. L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, dépose une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison; il certifie, par une déclaration inscrite sur cette épreuve, sa conformité avec le reste de l'édition pour laquelle l'autorisation lui est accordée. (Ordonnance du 1er mai 1822, art. 1er.)

La question était de savoir, dans l'espèce, si ces dispositions législatives sont applicables aux gravures faites à l'étranger et importées par les marchands. Les sieurs Chaillou et Potrelle, marchands d'estampes à Paris, ont fait venir d'Italie plusieurs gravures. A la direction de la police on leur a retenu deux épreuves de chaque sujet, conformément à ladite ordonnance, attendu qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre les produits de l'industrie française et étrangère, et qu'il fallait, dans l'un et l'autre cas, une autorisation spéciale de la police pour les vendre. Les marchands répondirent qu'il n'était pas permis de donner à une loi une plus grande extension que ses termes ne le comportaient; qu'il était évident, d'après le texte clair et précis de l'ordonnance de 1822, que les gravures publiées *en France* étaient les *seules* qui fussent assujéties à un dépôt et à une autorisation préalables; qu'on ne pouvait étendre cette disposition aux gravures publiées à l'étranger et achetées par le marchand, parce que c'était une véritable confiscation sans but ni motifs plausibles; que le seul droit que le gouvernement pouvait s'arroger, c'était d'autoriser ou de refuser la vente des estampes et gravures étrangères, soit dans l'intérêt des mœurs, soit dans l'intérêt de l'industrie française, droit qu'il pouvait exercer par la douane ou

autrement; mais qu'il ne pouvait établir un impôt onéreux pour le marchand, impôt qui n'était autre chose qu'une véritable confiscation, puisqu'on lui enlevait une marchandise qu'il avait achetée à prix d'argent; que l'ordonnance du 1er mai 1822 ne consacrait pas une telle injustice; qu'elle ordonnait seulement à l'auteur ou éditeur de présenter deux épreuves de son sujet, ce qui ne constituait pour lui qu'une perte de papier ou une parcelle de son ouvrage; tandis que, pour le marchand, qui n'est ni auteur ni éditeur, il y avait perte d'argent, perte de marchandise achetée.

On objectait à la direction générale de police, 1° Qu'il étai difficile de comprendre comment on verrait, dans les termes généraux et absolus des dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1822, l'intention de ne les appliquer qu'aux gravures imprimées en France, lorsqu'au contraire il est de droit commun que toute exception doit être écrite dans la loi; 2° Que l'application de l'ordonnance aux gravures étrangères ne pouvait jamais être abusive, et qu'elle ne nuisait point à l'importation de ces gravures; car la mesure ayant pour objet d'empêcher l'exposition de dessins contraires aux mœurs et à l'ordre public en général, elle s'appliquait exclusivement aux gravures qui entrent dans le commerce, en-sorte que les particuliers qui en apportent avec eux ou qui en font venir une ou deux épreuves, n'y sont pas assujétis; 3° Que la valeur vénale et marchande des deux épreuves ne devait pas être prise en considération, puisqu'on avait la faculté d'y consacrer des épreuves défectueuses ou imparfaites; qu'il suffisait que l'identité pût être établie, et que les marchands pouvaient s'entendre aisément avec les éditeurs étrangers; 4° Enfin, que les dispositions de la loi et de l'ordonnance de 1822 seraient souvent et facilement éludées si elles ne s'appliquaient pas également à tous les dessins exposés, français ou étrangers; car l'identité du dessin autorisé n'étant réellement établie que par ces dispositions, il résulterait du système opposé qu'un dessin venu en fraude de l'étranger, comme un dessin imprimé clandestinement en France

avec un titre ou une date étrangère, pourraient être impunément exposés et mis en vente.

Les réclamations des sieurs Chaillou et Potrelle ayant été rejetées comme mal fondées, par le directeur général de la police et le Ministre de l'intérieur ; ils se sont pourvus au Conseil d'Etat. Leur pourvoi a été formé le 21 octobre 1826, et la lettre du Ministre, sous la date du 24 août 1824, leur avait été notifiée le 2 février 1825. Cette circonstance a fait rejeter le pourvoi comme non recevable. — Le Ministre insistait sur une autre fin de non-recevoir, qui résultait, selon Son Exc., de ce que la décision attaquée était *un acte administratif* relatif à l'exécution d'une ordonnance d'ordre public et de police.

L'exception adoptée contre la demande a préjugé défavorablement à la prétention du Ministre, la qualité de l'acte attaqué.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 11 du réglement du 22 juillet 1806, portant : « Le recours au « Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas re- « cevable après trois mois, du jour où cette décision aura été notifiée ; »

Considérant qu'il résulte des pièces, que les réclamans ne se sont pas pourvus dans les trois mois qui ont suivi la notification de la lettre de notre Ministre de l'intérieur, en date du 2 février 1825 ;

Art. 1er — La requête des sieurs *Chaillou* et *Potrelle* est rejetée.

M. de Villebois, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Cotelle, *avocat*.

PROCÉDURE. — Décret. — Opposition. — Propriété. — Compétence.

Lorsqu'un décret n'a pas été rendu contradictoirement, qu'il n'a été ni signifié à la partie adverse ni suivi de prise de possession, l'opposition formée par celle-ci est-elle recevable ? — *Rés. aff.*

Au fond, s'il s'agit d'une question de propriété, les parties doivent-elles être renvoyées devant les tribunaux ? — *Rés. aff.*

(6871. — 29 mars 1827. — Commune de Sommant.)

La commune de Sommant (Saône-et-Loire) avait formé opposition à un décret par défaut, du 29 mai 1808, qui préjugeait une

question de propriété en ordonnant l'exécution d'un arrêté du gouvernement du 8 floréal an XII, lequel avait ordonné la vente pendant dix ans de la coupe du bois de *la Trappe*, dont la commune conteste la propriété à l'Etat depuis un grand nombre d'années. La régie des domaines ayant reconnu la demande fondée, a pris, par l'organe du Ministre des finances, des conclusions tendantes à renvoyer la cause devant les tribunaux, attendu qu'il s'agissait d'une question de propriété; et le Conseil a prononcé dans ce sens.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les observations en réponse de notre Ministre des finances, enregistrées audit secrétariat général, et dans lesquelles il reconnaît et établit qu'il y a lieu de rapporter le décret attaqué et de renvoyer les parties à faire valoir leurs droits devant les tribunaux;

Considérant que le décret du 29 mai 1808 n'a pas été rendu contradictoirement avec la commune de *Sommant*; qu'il n'a été ni signifié à ladite commune ni suivi de prise de possession; qu'en outre, il n'y a eu depuis ledit décret ni assiette ni adjudication de coupe desdits bois au profit de l'Etat; — Que ces faits sont établis par les pièces et qu'ils ont été reconnus tant par l'administration des domaines que par l'administration des forêts; — Considérant qu'il s'agit d'une question de propriété qui est du ressort des tribunaux;

Art. 1er — Le décret du 29 mai 1808 est rapporté, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Cochin, *avocat.*

COMMUNES. — Dettes. — Déchéance.

Aux termes de l'article 82 de la loi du 24 août 1793, les dettes des communes sont-elles devenues dettes de l'Etat? — *Rés. aff.*

Par suite de cette novation, le paiement n'en peut-il être poursuivi que contre l'Etat et par voie de liquidation administrative? — *Rés. aff.*

(7765. — 11 avril 1827. — Munch et consorts c. la commune de Niedersteinbrum.)

Cette espèce est identique à un grand nombre d'autres disséminées dans ce Recueil. On peut consulter la table des matières de

chaque volume *verbo* communes, et les *Questions* de M. de Cormenin, sous la même rubrique. Voir notamment ci-dessus l'arrêt *Duplessis*, p. 84. Nous faisons seulement observer qu'il s'agissait ici d'une rente foncière établie par titres des années 1600 et 1765.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 24 août 1793;

Considérant, qu'aux termes de l'article 82 de ladite loi, la dette dont il s'agit est devenue dette de l'Etat; — Qu'en cette qualité le paiement n'en pouvait être poursuivi que contre l'Etat et par voie de liquidation administrative; — Qu'ainsi l'autorité judicaire est incompétente;

Art. 1er — L'arrêté de conflit du 27 décembre 1826 ci-dessus, visé, est confirmé, et l'exploit d'assignation du 16 juillet 1824, ci-dessus visé, est considéré comme non avenu.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Dettes. — Reconnaissance de liquidation. — Retrait.

Lorsqu'il est constaté qu'une reconnaissance de liquidation définitive établie en exécution de la loi du 1er floréal an III, au profit du créancier d'un émigré, a été retirée par ce créancier, y a-t-il lieu d'en faire la déduction dans la liquidation de l'émigré? — *Rés. aff.*

(7572. — 11 avril 1827. — De Lons.)

La demoiselle de Lons, héritière de la dame de Ruffo, réclamait contre l'imputation de plusieurs créances, sous prétexte qu'elles n'avaient été que provisoirement liquidées par l'administration départementale (Basses-Alpes), et qu'elles n'avaient été ni payées ni inscrites. La cinquième section de la commission de liquidation a déclaré la réclamation mal fondée au sujet de deux créanciers, attendu que ces créanciers avaient été liquidés définitivement et avaient retiré leurs reconnaissances de liquidation, lesquelles avaient été inscrites au grand livre de la dette publique; mais elle l'a déclarée fondée au sujet d'une troisième créance, par le motif que la même preuve n'existait pas; en conséquence,

le montant de cette créance a été retranché du passif, et le résultat de la liquidation a présenté un excédant, sur l'actif, de la somme de 184 fr. 83 c.

Le Ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'État, et a soutenu que le créancier dont il s'agissait avait été nanti de la reconnaissance de liquidation, et qu'on ne pouvait se refuser d'admettre l'imputation. Le Conseil l'a ainsi décidé par un arrêt conçu dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 9 de la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant que, du certificat ci-dessus visé du secrétaire général du ministère des finances, il résulte la preuve que la reconnaissance de liquidation définitive, établie en exécution de la loi du 20 avril 1795 (1er floréal an III), au profit du sieur Banon, a été retirée par ce créancier ; — Qu'aux termes de cette loi, ces reconnaissances étaient admissibles en paiement de biens nationaux, susceptibles d'être converties en inscriptions et cessibles comme des effets au porteur ; — Que, d'après l'article 67 de la même loi, le paiement de la créance résultait de la délivrance de ces reconnaissances ; Qu'ainsi la commission de liquidation aurait dû faire la déduction de la créance dont il s'agit ;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances ; en conséquence, l'excédant passif de la liquidation réclamée par la demoiselle *de Lons*, à raison des biens-fonds situés dans le département des Basses-Alpes, est réglé à la somme de 3,555 fr. 19 c.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — Dettes. — Déduction. — Reconnaissance de liquidation. — Chose jugée.

Lorsqu'il a été jugé par un décret reconnu inattaquable que la reconnaissance de liquidation définitive, remise au créancier de l'émigré, n'a pas constitué un paiement définitif, et que celui-ci peut être poursuivi directement par le créancier, y a-t-il lieu de faire déduction du montant de la créance sur l'indemnité revenant à l'émigré ? — *Rés. nég.*

En d'autres termes, l'émigré n'ayant pas été libéré par l'Etat, et étant obligé de se libérer lui-même, peut-on lui retenir, sur l'indemnité, le montant de la créance ? — *Rés. nég.*

(7238. — 11 avril 1827. — De Portets.)

La question à juger était simple : il s'agissait de savoir si l'on pouvait imputer, sur l'indemnité, le montant d'une créance non payée par l'État. Ce fait de non-paiement résultait d'un décret du 6 juin 1811, ainsi conçu : « Considérant qu'une simple reconnaissance de liquidation, non suivie d'une inscription sur le grand livre de la dette publique, n'opère point un paiement définitif; — Art. 1er — L'arrêté du préfet du département des Landes, du 28 septembre 1809, est annulé; en conséquence, la dame Donat est autorisée à exercer ses droits contre le sieur Portets, ainsi qu'elle avisera ». Les héritiers Méricamp, héritiers de la dame Donat, ont en effet poursuivi leur débiteur direct, le sieur de Portets. Lorsqu'on a procédé à la liquidation de l'indemnité revenant à celui-ci, on a porté en déduction le montant de la reconnaissance délivrée à la dame Donat. Le sieur de Portets a réclamé contre cette imputation; il a invoqué le décret de 1811, qui avait déclaré non avenue la reconnaissance de liquidation, et déchargé l'État de toutes poursuites de la part du créancier. Son raisonnement était simple : « Je ne conteste pas, disait-il, qu'il n'y ait lieu à imputation toutes les fois que l'État a payé à la décharge de l'émigré; mais il faut que ce paiement soit constant et non contesté de part et d'autre. Or, dans l'espèce, le décret du 6 juin 1811 prouve d'une manière évidente qu'il n'y a pas eu paiement de la part de l'État; je n'ai donc pas été libéré de ma dette : on ne peut, par conséquent, m'en imputer le montant sur l'indemnité, parce que ce serait me faire payer deux fois une même somme. Si l'on persiste, il faut que l'on déclare nul le décret de 1811 et que les héritiers Méricamp soient reconnus créanciers de l'État. »

La commission de liquidation n'a pas admis ces moyens; mais, sur l'appel du sieur de Portets, le Conseil d'État les a reconnus justes et fondés.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il a été jugé par le décret ci-dessus visé du 6 juin 1811, que la reconnaissance de liquidation définitive, remise aux héritiers *Méricamp*, n'a pas constitué un paiement définitif; — Que cette décision est inattaquable, aux termes des article 1er de la loi du 5 décembre 1814 et 24 de la loi du 27 avril 1825; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de faire déduction sur le montant de l'indemnité, de la somme de 10,928 fr., liquidée en capital et intérêts, au profit des héritiers *Méricamp;*

Art. 1er — La décision ci-dessus visée de la commission de liquidation, est annulée dans le chef attaqué par le sieur *de Portets;* — En conséquence, l'indemnité due audit sieur *Portets*, à raison des biens-fonds confisqués et aliénés dans le département des Landes, est réglée à la somme de 120,617 fr. 32 c.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Cochin, *avocat.*

EMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RENTES SUR L'ÉTAT. — BONS DEUX TIERS.

Les héritiers des condamnés qui n'ont pas été indemnisés de biens vendus sur leur auteur en bons au porteur créés par la loi du 9 juin 1795, mais en rentes sur l'Etat et en bons deux tiers, conformément aux lois des 30 septembre et 14 décembre 1797, sont-ils dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. nég.* (1)

(7588. — 11 avril 1827. — De la Roche du Maine.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que les héritiers *de la Roche du Maine* n'ont pas été indemnisés des biens vendus sur leur auteur en bons au porteur, créés par la loi du 9 juin 1795 (21 prairial an III), mais en rentes sur l'Etat et en bons deux tiers. conformément aux lois des 30 septembre et 14 décembre 1797 (9 vendémiaire et 24 frimaire an VI); — Qu'ainsi, ils ne sont pas dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 15 ci-dessus visé;

Art. 1er — La requête, ci-dessus visée des héritiers *de la Roche du Maine* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Guichard, père, *avocat.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ORDONNANCE. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 31, veuve *Romans*; l'espèce est identique.

Le question de savoir si l'ordonnance du 1er mai 1822, en autorisant la ville de Paris à acquérir, pour cause d'utilité publique, les terreins situés dans le rayon de 50 toises des murs d'enceinte, impose à cette ville l'obligation d'acquérir immédiatement ces terreins, et si, à défaut de cette acquisition immédiate, les propriétaires doivent être autorisés à bâtir sur ces terreins, nonobstant la servitude établie par l'ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789 et le décret du 11 janvier 1808, cette question, relative à l'interprétation d'un acte d'administration, est-elle du ressort des tribunaux ordinaires. — *Rés. nég.*

Le conflit est-il, dans ce cas, bien élevé? *Rés. aff.*

(7450. — 11 avril 1827. — Dubourg, Moreau et consorts.)

En 1789, le bureau des finances, sur la demande des fermiers de l'octroi, rendit une ordonnance portant défense de faire aucune construction dans l'espace de 6 toises en dedans et de 50 toises en dehors de la nouvelle enceinte de Paris. Cette ordonnance tomba dans l'oubli, par suite des évènemens de la révolution. En 1808, la direction de l'octroi en signala l'existence au gouvernement, et un décret du 11 janvier de la même année la fit revivre, en maintenant toutefois les constructions déjà faites avant le décret, et en interdisant de les réparer dans la suite; la ville de Paris fut en outre autorisée à les acheter. Ce décret demeura sans exécution jusqu'au rétablissement du gouvernement légitime. Alors et depuis, des contestations se sont élevées, nonobstant les ordres de l'autorité municipale, parce que les propriétaires demandaient à être indemnisés de leurs terreins. En 1822, une ordonnance royale a mis fin à toute contestation en accordant une indemnité pour tous les cas. Voici les termes de cette ordonnance: « Art. 1er — L'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de 50 toises du mur d'enceinte de notre bonne ville de Paris, accordée à ladite ville par le décret du 11 février 1808, est étendue, 1° aux constructions autorisées ou tolérées à cette limite postérieurement à ce décret; 2° aux terreins non bâtis et à ceux qui, depuis la publication de ce décret, auraient été bâtis malgré les défenses des agens de la voirie, auquel cas les con-

trevenans ne pourront réclamer que les matériaux ou leur valeur. — Art. 2. — Lesdites acquisitions seront faites, de gré à gré, aux prix réglés par voie d'expertise contradictoire, ou soumis, en cas de difficulté, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810. — Art. 3. — Les terreins acquis en exécution de l'article précédent, et dont la revente, délibérée et consentie par le conseil municipal, serait par nous ultérieurement autorisée, ne pourront être aliénés que sous la condition que les acquéreurs et leurs successeurs ne pourront élever sur ces terreins aucune des constructions prohibées par le décret susdaté, et que la prohibition leur en sera formellement imposée à titre de servitude. »

Cette ordonnance accorde à la ville de Paris l'autorisation d'acquérir les maisons construites et les terreins non bâtis; mais cette autorisation donne-t-elle aux propriétaires un droit à l'indemnité? Voilà ce en quoi consistait la difficulté. Les sieurs Dubourg, Moreau et autres propriétaires des terreins non bâtis, situés dans le rayon des 50 toises prohibées, ont demandé au préfet de la Seine qu'il leur achetât leurs terreins ou qu'il leur permît d'en jouir librement, c'est-à-dire d'y faire des constructions, en se conformant aux réglemens y relatifs. Sur le refus du préfet, le tribunal civil de Paris a été saisi de la contestation, et un jugement par défaut, du 11 mars 1826, a fait droit à la demande des propriétaires par les motifs suivans : « Attendu que, si l'ordonnance du 1er mai 1822 étend cette autorisation d'acquérir aux constructions faites depuis le décret, aux terreins non bâtis, la servitude ne peut également s'établir qu'au moyen d'une acquisition préalable par la ville; que cette autorisation ne peut même être considérée comme une simple faculté d'un user, pour la ville de Paris, quand bon lui semblera, parce que autrement ce serait créer cette servitude avant la perception de l'indemnité, ce qui est contraire au droit commun; que la ville doit acheter toutes les constructions et terreins indiqués auxdits décret et ordonnance; qu'à cet égard, elle a été formellement mise en demeure, par acte extrajudiciaire du 6 février dernier, contre laquelle M. le préfet a cru

seulement devoir protester, le 13 du même mois, sans manifester l'intention d'acquérir et de payer ladite indemnité préalable. »

Ce jugement a donné lieu à un arrêté de conflit ainsi conçu : « Considérant 1° qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 11 janvier 1808, nul ne peut faire aucune construction autour de Paris et hors des murs d'enceinte, qu'après en avoir obtenu la permission et reçu un alignement comme pour le cas de grande voirie; 2° que, dès-lors, les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, rentrent dans la compétence des Conseils de préfecture, que l'art. 4 (§ 6) de la loi du 22 pluviose an VIII a appelés à prononcer sur toutes les difficultés en matière de grande voirie; 3° que ces Conseils exercent, à cet égard, la juridiction qui appartenait autrefois au bureau des finances de Paris, lequel avait été investi, par les anciens réglemens, de la connaissance des contestations relatives à la prohibition de bâtir dans un rayon déterminé au-delà du mur d'enceinte de cette ville; 4° que cette opinion a été consacrée par plusieurs ordonnances royales, rendues en Conseil d'Etat, notamment par celles des 24 décembre 1818 et 17 août 1825; 5° enfin, qu'il y a lieu d'élever le conflit..... »

Les propriétaires ont présenté des observations contre ce conflit.— Ils ont soutenu qu'il ne s'agissait pas de contraventions en matière de voirie, mais seulement d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou plutôt d'interprétation d'actes en cette matière, dont les tribunaux doivent seuls connaître, à l'exclusion de l'autorité administrative. « L'ordonnance de 1822 (disaient-ils) a imposé à la ville l'obligation d'acquérir les terreins; cela résulte textuellement de ses dispositions et ne peut être contesté, puisque l'art. 4 déclare que les terreins acquis seront revendus sous la condition de ne pas bâtir : il n'y a donc pas *faculté*, mais *obligation*; autrement, la servitude serait imposée sans indemnité, et l'expropriation serait consommée sans bourse délier de la part de la ville, comme cela avait lieu sous l'empire du décret

de 1808. Cette *obligation* constitue *un droit* en faveur des propriétaires, droit qu'ils ne peuvent exercer que devant les tribunaux. Le conflit est dès-lors mal fondé. Si l'on prétend au contraire ne pas payer l'indemnité, il n'y a pas lieu à expropriation, et les propriétaires doivent jouir librement de leurs terreins. On ne peut les troubler dans leur jouissance et les empêcher de bâtir, parce qu'ils doivent jouir de leur propriété tant qu'ils ne sont pas préalablement indemnisés. On ne peut pas leur imposer une servitude en invoquant l'ordonnance de 1789 et le décret de 1808, parce que ces actes sont considérés comme non avenus depuis l'ordonnance du 1er mai 1822, qui proclame le principe de l'indemnité préalable. Il faut donc s'en tenir à cette ordonnance qui impose à la ville l'obligation d'indemniser, et son exécution n'est plus du ressort de l'autorité administrative. »

Le Conseil a décidé dans un sens contraire cette dernière question de compétence.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789; — Vu le décret du 11 janvier 1808; — Vu l'ordonnance du 1er mai 1822; — Vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810;

Considérant que l'action introduite devant le tribunal de première instance de la Seine, à la requête des sieurs *Dubourg*, *Moreau* et consorts, présente à juger les questions de savoir si l'ordonnance du 1er mai 1822, en autorisant notre bonne *ville de Paris* à acquérir, pour cause d'utilité publique, les terreins situés dans le rayon de 50 toises des murs d'enceinte, impose à cette ville l'obligation d'acquérir immédiatement ces terreins; et si, à défaut de cette acquisition immédiate, les sieurs *Dubourg*, *Moreau* et consorts doivent être autorisés à bâtir sur ces terreins, nonobstant la servitude établie par l'ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789 et le décret du 11 janvier 1808, au profit de la *ville de Paris*; — Que ces questions relatives à l'interprétation d'un acte d'administration ne sont pas du nombre de celles que la loi du 8 mars 1810 attribue aux tribunaux;

Art. 1er — L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de la Seine le 13 mai 1826, est confirmé. Les exploits d'assignation, ci-dessus visés, et les actes judiciaires qui ont suivi, sont considérés comme non avenus.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Odilon-Barrot, *av.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PATENTE. — ETABLISSEMENT INDUSTRIEL. — BÉNÉFICES PRÉSUMÉS. — VALEUR LOCATIVE.

D'après l'art. 5 de la loi du 22 octobre 1798, la valeur locative des bâtimens destinés à l'exercice de l'industrie, doit-elle seule servir à l'assiette du droit proportionnel de patente? — *Rés. aff.*

Y a-t-il contravention à cet article, lorsqu'on se fonde sur les bénéfices présumés de l'établissement industriel? — *Rés. aff.*

(6516. — 2 mai 1827. — Carette.)

Le principe appliqué dans l'espèce l'a déjà été dans deux cas semblables. Voy. t. VII (13 juillet et 6 septembre 1825), p. 386 et 557, *Gravier* et *Dejanzé*. — Nous croyons devoir nous abstenir de présenter l'analyse des faits de cette affaire, parce que le texte de l'ordonnance explique suffisamment les circonstances dans lesquelles elle a été jugée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 5 de la loi du 22 octobre 1798 (1er brumaire an VII);

En ce qui touche l'arrêté pris par le Conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, le 22 décembre 1823 : — Considérant que le Conseil de préfecture, en se fondant sur les bénéfices présumés d'un établissement industriel, a contrevenu aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 22 octobre 1798, d'après lesquelles la valeur locative des bâtimens destinés à l'exercice de l'industrie, doit seule servir à l'assiette du droit proportionnel de patente ; — En ce qui touche la consistance des usines en 1823 : — Considérant que des pièces produites il résulte que les usines qui ont été imposées existaient en 1823, et devaient être regardées comme étant en activité, puisque des indemnités avaient été attribuées au sieur *Carette*, tant pour chômage, que pour travaux de rétablissement, à l'exception toutefois de la fonderie de Bologne, d'en haut ; — En ce qui touche la fixation de la valeur locative des usines : — Considérant qu'il y a lieu de prendre pour base de cette fixation, les évaluations cadastrales des communes de Riaucourt et de Bologne, contre lesquelles le sieur *Carette* n'oppose que des allégations non justifiées ; et que, d'après ces évaluations, le sieur *Carette* a été imposé, comme il devait l'être, d'après une valeur locative de 18,850 fr.; que seulement la fonderie de Bologne, d'en haut, qui n'existait pas en 1823, étant entrée dans cette valeur pour 1,500 fr., déduction doit être faite de cette dernière somme;

15.

Art. 1er — L'arrêté pris par le Conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, le 22 décembre 1823, est annulé. — Art. 2. — La valeur locative des usines de Riaucourt et de Bologne, exploitées par le sieur *Carette*, est fixée, pour l'année 1823, à 17,350 fr.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.* — Me Godart de Saponay, *avocat.*

COURS D'EAU. — Arrêtés de contravention. — Tiers non recevables. — Etablissement des usines. — Compétence.

Des tiers sont-ils recevables à attaquer les arrêtés d'un Conseil de préfecture qui a prononcé sur une contravention en matière de grande voirie, reprochée à un particulier par les agens de l'administration? — *Rés. nég.*

S'ils croient leurs intérêts lésés, les arrêtés du Conseil de préfecture font-ils obstacle aux actions privées qu'ils peuvent être dans le cas d'exercer? — *Rés. nég.*

Le réglement des cours d'eau, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu, sont-ils dans les attributions de l'autorité administrative? — *Rés. aff.* (1)

Le Ministre de l'intérieur fait-il une juste application des lois et des réglemens de la matière, lorsqu'il approuve l'ordre donné par un préfet de détruire des ouvrages faits sans autorisation par le propriétaire d'une usine, et de rétablir les lieux suivant les règles posées dans les autorisations souveraines qui font le titre de l'usinier? — *Rés. aff.*

(7105 et 7106. — 2 mai 1827. — Claisse et autres c. Trécourt.)

Par décret du 15 octobre 1804 (23 vendémiaire an XIII), le sieur Trécourt, propriétaire du moulin de la Tour-à-Glaire, situé dans le territoire de la commune de ce nom, sur la Meuse et dans le département des Ardennes, obtint l'autorisation d'y ajouter une foulerie à draps, à la charge de faire procéder à la reconnaissance du réglement de son usine. Cette reconnaissance eut lieu dans la suite, et fut l'objet de deux arrêtés du préfet, rendus sur rapport des ingénieurs, les 22 août 1805 et 10 août 1808.

En 1822, les sieurs Claisse, Bridier et Lemoine Desmares, propriétaires d'usines au-dessus de celle du sieur Trécourt, se

---

(1) Voy. t. VIII, p. 475, *Bachelas* et autres.

plaignirent aux agens de l'administration des ouvrages que ce dernier exécutait dans son intérêt privé. Un conducteur de ponts-et-chaussées dressa un procès-verbal de contravention, comme en matière de grande voirie, et, sur le vu de cet acte, le Conseil de préfecture rendit, le 7 août 1823, un arrêté ainsi conçu : « Considérant, 1° que le sieur Perrin (le conducteur) paraît n'avoir reçu aucun ordre de l'autorité administrative pour se livrer à une opération expérimentale de ce genre; 2° qu'il paraît aussi ne s'être autorisé que des plaintes qu'il dit avoir été réitérées de la part desdits propriétaires d'usines; mais qu'il n'a été joint ou représenté aucune de ces plaintes ni aucune pétition ou requête y relative au dossier; comme encore il n'en est fait mention dans aucune des pièces énumérées ci-dessus; 3° que l'on remarque au procès-verbal que ledit sieur Perrin s'est fait assister par les agens de MM. Desmares et Claisse, depuis Sedan jusqu'à la Tour-à-Glaire, et retour à Sedan; mais qu'il a opéré, partout ailleurs qu'à la Tour-à-Glaire, sans s'être fait assister contradictoirement des agens ou fermiers de M. Trécourt; 4° que ledit M. Trécourt est reconnu autorisé dans le barrage de la rivière et la retenue des eaux propres à activer ses usines, par les arrêtés précités de M. le préfet des Ardennes, des 22 août 1805 et 10 août 1808, usines qui semblent avoir existé bien antérieurement à celle de Sedan; 5° que si l'on remarque et signale une légère différence entre la hauteur actuelle de l'eau et la hauteur qu'elle avait en 1805 et 1808, cela peut tenir à des causes indépendantes de la volonté de M. Trécourt, le cours de la rivière de la Meuse ayant pu éprouver intérieurement et extérieurement des changemens qui peuvent influer et contrarier les propriétaires des usines postérieurement construites sur le même cours d'eau; 6° que, dès-lors, et de tout ce que dessus, il n'y a pas de contravention sous le rapport de la navigation ou de l'intérêt général; 7° enfin, que si le sieur Perrin a agi dans l'intérêt privé des propriétaires d'usines de Sedan, cet objet est hors de la compétence du Conseil de préfecture, surtout lorsque, comme au cas

présent, il existe une concession qu'il n'est pas non plus dans ses attributions d'examiner; décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». — Un second procès-verbal ayant été dressé dans le même sens que le premier, c'est-à-dire dans l'intérêt de la navigation et dans l'intérêt privé des usines supérieures, le Conseil de préfecture a rendu un second arrêté, par lequel il a déclaré que sa première décision étant passée en force de chose jugée, elle était devenue inattaquable, et qu'il n'y avait pas lieu dès-lors de prononcer, vu l'identité de la cause.

Les sieurs Claisse et consorts ayant continué leurs poursuites devant l'administration supérieure, un arrêté du préfet, du 26 septembre 1825, approuvé le 29 octobre suivant par le Ministre de l'intérieur, a prescrit à l'usine du sieur Trécourt plusieurs modifications, indiquées dans le rapport de l'ingénieur de l'arrondissement.

Dans cet état de choses, il a été formé deux appels devant le Conseil d'Etat. Les sieurs Claisse et consorts ont attaqué les arrêtés du Conseil de préfecture; ils ont prétendu que ce Conseil avait commis un excès de pouvoir ou une espèce de *déni de justice*, en déclarant qu'il n'y avait lieu de prononcer sur la contravention reprochée au sieur Trécourt, sous le prétexte que son usine existait en vertu d'un titre antérieur, tandis qu'au contraire, les travaux pour lesquels il y avait un procès-verbal de contravention avaient été faits sans autorisation préalable; que ce fait seul de défaut d'autorisation constituait la contravention, et que, dès-lors, le Conseil de préfecture était compétent pour la réprimer, sans examiner d'ailleurs si l'usine avait une existence légale; qu'enfin la jurisprudence du Conseil d'Etat était constante à cet égard. En conséquence, ils ont conclu à l'annulation des arrêtés attaqués et au maintien de la décision ministérielle, sous toutes réserves de faire valoir leurs droits contre le réglement d'eau accordé en 1804 au sieur Trécourt. — Celui-ci a attaqué les arrêté et décision ministérielle qui ont apporté des modifications à l'état actuel de son usine. Il a soutenu, en la forme, que le

préfet avait excédé ses pouvoirs en prononçant sur la contestation, attendu qu'il s'agissait d'une contravention à un réglement d'eau, dont la connaissance est dévolue exclusivement aux Conseils de préfecture. Il a invoqué à cet effet, un arrêt du Conseil rendu entre *Damay* et *Dezeaux*, le 22 juin 1825 (voy. t. VII, p. 313). — Au fond, il a prétendu qu'il n'avait pas contrevenu au décret du 15 octobre 1804, en établissant son barrage mobile; qu'il ne demandait qu'à retenir les eaux à la hauteur de ce réglement, et que les modifications prescrites causeraient la perte de son usine. — Il a cherché à justifier ensuite les arrêtés du Conseil de préfecture et à démontrer le mal-fondé du pourvoi de ses adversaires.

Dans cet état, le Conseil a prononcé ainsi qu'il suit :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance de 1669, les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 mars 1798 (29 ventose an VII);

En ce qui concerne le pourvoi des sieurs *Claisse*, *Bridier*, frères, et *Lemoine-Desmares*, contre les arrêtés du Conseil de préfecture :—Considérant que lesdits arrêtés n'ont statué que sur une contravention reprochée au sieur *Trécourt* par les agens de l'administration; qu'ils n'ont pas prononcé, dans leur dépositif, sur les intérêts des tiers, et que, dès-lors, ils ne font pas obstacle aux actions privées qu'ils peuvent être dans le cas d'exercer; d'où il suit que les sieurs *Claisse* et consorts sont non recevables à les attaquer; — En ce qui concerne le pourvoi du sieur *Trécourt* contre l'arrêté du préfet du 26 septembre 1825, approuvé par notre Ministre de l'intérieur, le 29 octobre suivant : — Sur la compétence : Considérant que le réglement des cours d'eau, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu, sont dans les attributions de l'autorité administrative; — Au fond : Considérant que, par un décret du 15 octobre 1804, le sieur *Trécourt* a été autorisé à augmenter le nombre des tournans de son usine; — Que l'application de ce décret a été faite par les arrêtés du préfet des Ardennes, en date des 22 août 1805 et 10 août 1808, qui ont reçu leur exécution; — Considérant qu'en approuvant l'ordre donné par le préfet, de détruire les ouvrages postérieurement faits par le sieur *Trécourt* sans autorisation, et de rétablir les lieux suivant les règles posées dans les susdits arrêtés réglementaires de 1805 et de 1808, notre Ministre de l'intérieur a fait une juste application des lois et réglemens de la matière;

Art. 1er — La requête des sieurs *Claisse*, *Bridier*, frères, et *Lemoine-Desmares*, contre les arrêtés du Conseil de préfecture du département des Ardennes, des 7 août 1823 et 31 août 1825, est rejetée. — Art. 2. — La requête du sieur *Trécourt* contre l'arrêté du préfet du 26 septembre 1825, approuvé par notre Ministre de l'intérieur, le 29 octobre suivant, est rejetée. — Art. 3. — Il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des conclusions des parties. — Art. 4. — Les dépens sont compensés.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Taillandier et Guillemin, *avocats*.

ÉMIGRÉS. — Rachat. — Femme divorcée.

La femme divorcée qui à racheté le bien confisqué sur son mari, et l'a revendu à un tiers pendant la durée de son divorce, peut-elle être considérée comme personne interposée? — *Rés. nég.*

(7408. — 2 mai 1827. — De Gironde.)

L'espèce actuelle présente une parfaite identité à celle du sieur de Lameth (Voy. t. viii, p. 266). Dans les deux cas, les époux s'étaient remariés; mais la femme avait aliéné les biens rachetés, soit en dotant les enfans communs, soit en les vendant à un tiers. — Le Ministre des finances objectait, dans l'espèce qui nous occupe, que toutes les présomptions qui ont dicté l'art. 4 de la loi s'attachent à la femme que l'émigré avait au moment de l'émigration, et qui était également son épouse lors de la publication de la loi du 27 avril 1825. « Il serait tout-à-fait contre son esprit (ajoutait Son Exc.) de s'arrêter à une simple allégation d'un divorce dont toutes les traces ont disparu, pour accorder une indemnité six ou sept fois plus forte que la perte réellement éprouvée. »

Le pourvoi du Ministre a été rejeté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant que le domaine de Dariat, vendu en l'an iv, sur le sieur *de Gironde*, émigré, a été racheté et revendu par la dame *de Marmiesse*, et que ladite dame en a touché le prix pendant la durée du divorce; — D'où il suit que ladite dame ne peut, quant au rachat de ce domaine, être considérée comme personne interposée;

Art. 1er. — Le pourvoi formé par notre Ministre des finances est rejeté.
M. Feutrier, maître des requêtes, *rapport.* — Me Teste-Lebeau, *av.*

ÉMIGRÉS. — ASCENDANS. — PARTAGE DE PRÉSUCCESSION. — RACHAT. — TABLEAU DU COURS.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 avril 1825, le tableau du cours doit-il être appliqué pour tous les effets reçus en paiement, par l'Etat, des ascendans d'émigrés? — *Rés. aff.*

Cet article ne fait-il aucune exception à l'égard du tiers-consolidé et des bons de tiers-provisoires? — *Rés. aff.*

(7534. — 2 mai 1827. — Héritiers de Brisay.)

L'art. 3 de la loi du 27 avril 1825 déclare que, lorsque, en exécution de l'art. 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendans d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribués à l'Etat par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées : en conséquence (ajoute l'art.), l'échelle de dépréciation des départemens pour les assignats et les mandats, et les tableaux du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

Dans l'espèce, la dame de Brisay avait racheté directement ses biens, et avait fait plusieurs paiemens partiels en inscriptions de tiers-consolidé et en bons du tiers-provisoire. La question était de savoir si les effets publics devaient être portés au bordereau de l'indemnité, valeur nominale, ou bien s'ils devaient être réduits à leur valeur réelle, suivant le cours, à la date de chaque versement. La commission de liquidation a décidé la question d'une manière favorable aux héritiers de la dame de Brisay. Voici quels ont été ses motifs : « Considérant qu'aux termes des art. 103, 84 et 23 des lois des 9 vendémiaire, 24 frimaire et 9 pluviose an VI, la portion du prix des domaines nationaux, payable en numéraire, pouvait également être acquittée avec le tiers-consolidé de la dette publique; que les inscriptions de ce

tiers, données et reçues en paiement, avaient pour le gouvernement une valeur réelle, égale au même capital en numéraire; que cette valeur nominale existe même encore aujourd'hui pour le gouvernement, qui n'est autorisé par aucune loi à rembourser le tiers-consolidé avec des valeurs inférieures à son titre; qu'ainsi les dispositions de l'art. 3 de la loi du 27 avril 1825, relative au cours des assignats, mandats et autres effets reçus en paiement, ne sont pas applicables au tiers-consolidé pendant la durée du temps fixé par les lois de l'an VI, pour son admission en paiement, à l'égal et en représentation du numéraire. »

Le Ministre des finances a déféré cette décision au Conseil d'Etat. Les dispositions de l'art. 3 (disait Son Exc.) sont absolues: elles exigent que tous les effets publics quelconques que l'Etat a reçus, n'entrent dans l'allocation de l'indemnité, que pour la valeur qu'ils avaient réellement dans l'opinion publique, dans les transactions entre particuliers; elles ne font point revivre les fictions que l'Etat avait créées pour faciliter l'aliénation des biens nationaux; mais elles expriment, au contraire, le vœu que les restitutions à faire soient bornées aux seules valeurs réelles versées dans les caisses du trésor. Le rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi à la Chambre des députés, ne permet aucun doute à cet égard. « Les sommes déboursées par les ascendans, y est-il dit, ne doivent être réintégrées que telles qu'ils les ont versées, c'est-à-dire, d'après les tableaux de dépréciation, s'ils sont libérés en papier-monnaie; d'après le cours des effets publics, s'ils ont payé en cette sorte de valeur ». L'on voit que le législateur n'a fait aucune distinction entre les diverses espèces d'effets publics. Son but a été de réparer la perte éprouvée par l'ascendant qui a racheté son bien: or, lorsque celui-ci a payé avec des inscriptions du tiers-consolidé, il n'en a point perdu le capital nominal, mais seulement la somme qu'il en eût pu retirer s'il les avait vendues alors. Si, conformément à la décision de la commission, on fait entrer franc pour franc dans l'indemnité, cette valeur dépréciée pen-

dant la révolution, la loi du 27 avril 1825 deviendrait une source de bénéfices en faveur de ceux qui l'ont employée pour acquitter le prix de leurs biens rachetés directement de l'Etat. D'ailleurs, s'il fallait, ainsi que cela résulte du système de la commission, allouer le capital intégral de toutes les valeurs que le gouvernement a dû recevoir comme réelles, toutes dépréciées qu'elles étaient déjà, il n'y aurait aucune réduction à faire subir aux paiemens qui furent faits, même en assignats ou en mandats, avant que des lois eussent reconnu la dépréciation de ces sortes de papier-monnaie, puisqu'alors ils libéraient l'acquéreur pour une somme égale à leur valeur nominale. Le principe posé par la commission est donc inadmissible.

Les héritiers de Brisay ont défendu la décision attaquée, en développant les motifs qui lui servent de base, et en faisant valoir surtout cette considération, que le tiers-consolidé est aujourd'hui une valeur plus appréciée que les assignats ou mandats territoriaux; que la loi avait nécessairement limité la réduction au papier-monnaie, parce que le papier monnaie n'avait pas cessé d'être déprécié à cause de sa valeur intrinsèque, tandis que les rentes s'étaient élevées suivant les circonstances politiques; que le tiers-consolidé était actuellement une valeur réelle, équivalente au numéraire; qu'on ne pouvait, dès-lors, l'assimiler aux assignats pour lesquels la réduction est nécessaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas adopté ces moyens de défense, et la décision a été annulée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 avril 1825, le tableau du cours doit être appliqué pour tous les effets reçus en paiement par l'Etat, des ascendans d'émigrés; — Que cet article ne fait aucune exception à l'égard du tiers-consolidé et des bons du tiers-provisoire;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée, est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances. — En conséquence, l'indemnité due aux *héritiers de Brisay*, à raison des biens-fonds situés dans le département de Seine-et-Oise, est fixée à la somme de 47,387 fr. 55 c.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Rochelle, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — DÉCOMPTES PAYÉS PAR SUITE DE LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1814. — FRAIS DE RECOUVREMENT.

La déduction des sommes provenant de reliquats de décomptes payés aux émigrés en exécution de la loi du 5 décembre 1814, doit-elle s'entendre de celles recouvrées par le Domaine, et non de celles touchées par l'émigré, frais de recouvrement déduits? — *Rés. aff.* (1)

(7654.—2 mai 1827.—Moreau.)

Cette espèce présente la même question que celle que nous venons d'annoter. — Par un arrêté en date du 18 février 1823, la commission chargée de prononcer sur la remise des biens séquestrés et non vendus, ordonnée par la loi du 5 décembre 1814, avait accordé au sieur Moreau, de Valençay, la restitution d'un reliquat de décompte, montant brut à 1,118 fr. 12 c., et réduit à 950 fr. 41 c., par le prélèvement des frais de régie. Le directeur des domaines du département de l'Indre a porté en déduction, sur l'indemnité due au sieur Moreau, la première somme de 1,118 fr. 12 c.; mais la commission de liquidation n'a pas suivi cette marche et a déduit seulement la somme de 950 fr. 41 c., réellement touchée par Moreau. Sa décision est ainsi motivée : « Considérant que l'article 9 de la loi, relatif aux déductions, parle expressément des sommes provenant de reliquats de décomptes comptés au réclamant; qu'ainsi il n'y a lieu de déduire que les sommes réellement touchées par l'émigré, et que le bordereau doit être maintenu, avec la déduction de 950 fr. 41 c. seulement. »

« Ce principe, disait le Ministre des finances au Conseil d'État, devant lequel Son Exc. s'était pourvue, ce principe ne me paraît pas devoir être admis. D'après la jurisprudence établie pour l'exécution de la loi du 5 décembre 1814, la remise, aux propriétaires dépossédés révolutionnairement ou à leurs représentans, du montant des reliquats de décomptes n'a eu lieu que sous la déduction des frais du recouvrement, pour lequel l'adminis-

(1) Voy. t. VIII, p. 572, *de Solminiac.*

tration des domaines est considérée comme tout autre mandataire qui aurait fait la recette ; et, dès-lors, les frais de perception doivent rester à la charge des mandans. »

Le Conseil l'a ainsi jugé, conformément au précédent que nous indiquons, et par défaut contre le sieur Moreau, qui n'a pas défendu au pourvoi dans les délais du réglement.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 9 de la loi du 27 avril 1825 ; — Vu l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814 ; — Vu l'art. 1959 du Code civil ; — Vu le réglement du 22 juillet 1806 ;

Considérant que l'administration des domaines, en opérant le recouvrement des termes non payés, au 5 décembre 1814, du prix de la maison vendue au préjudice du sieur *Moreau*, a agi en qualité de mandataire de cet émigré, aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814 ; — Considérant qu'il résulte de la décision rendue le 18 février 1823, par la commission chargée de la remise des biens séquestrés et non vendus, que le recouvrement s'est élevé à la somme de 1,118 fr. 12 c., et que la remise en a été ordonnée au profit du sieur *Moreau*, sous les seules déductions de droit ; — Considérant, dès-lors, que c'était de cette somme qu'il convenait d'ordonner la déduction sur l'indemnité allouée audit sieur *Moreau*, sans avoir égard aux retenues qui avaient pu être faites pour frais de perception ;

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation, du 27 octobre 1826, est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances ; — En conséquence, l'indemnité due au sieur *Moreau* demeure réduite à la somme de 321 fr. 88 c.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — VENTE POSTÉRIEURE AU 12 PRAIRIAL AN III. — USUFRUIT. — DÉDUCTION.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité due pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois postérieures au 31 mai 1795 (12 prairial an III), doit-elle être calculée d'après le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication ? — *Rés. aff.*

Lorsque le contrat de vente du domaine constate son revenu en 1790, doit-on s'en tenir à la première estimation et non à la seconde qui a servi de base définitive à la vente ? — *Rés. aff.*

L'émigré, nu-propriétaire du bien vendu, doit-il supporter la déduction du capital d'une rente payée par l'Etat, à l'usufruitier de l'immeuble, pour lui tenir lieu de sa jouissance? — *Rés. aff.*

(7470. — 2 mai 1827. — De Tremuejouls de Taussac.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un bien-fonds dont la nue-propriété seulement appartenait à l'émigré, le sieur de Tremuejouls: l'usufruit était dans les mains de son père. Après la confiscation, le domaine fut vendu, sans égard à l'usufruit réservé, à un sieur Eden, qui fut déchu plus tard de son adjudication. L'estimation qui avait servi de base à cette vente avait porté le revenu du domaine à 2,450 fr., valeur de 1790. — Cette estimation fut reconnue fausse; et, par ordre du Ministre des finances, il fut procédé à une seconde qui porta la valeur vénale à 114,558 fr.; laquelle servit de base à l'adjudication définitive. Le revenu de cette seconde estimation était par conséquent plus considérable, et s'élevait à 5,300 fr. environ. Quant à l'usufruit, sa valeur fut liquidée en une rente viagère et payée par l'Etat au père de l'émigré.

Lorsqu'on a procédé à la liquidation de l'indemnité, le Conseil de préfecture de l'Aveyron a pris pour base la première estimation et a imputé le capital de la rente. La commission a adopté ce mode de liquidation, contre lequel le sieur de Tremuejouls s'est pourvu au Conseil d'Etat. Il a prétendu qu'on ne devait pas avoir égard à l'estimation qui avait servi de base à la première vente, par la raison que cette estimation avait été reconnue fausse par le Ministre; qu'il fallait, dès-lors, prendre pour base la seconde, puisque l'Etat en avait touché le montant dans l'adjudication définitive; qu'il était injuste d'en agir autrement. Quant à la déduction du capital de la rente représentant l'usufruit, le sieur de Tremuejouls soutenait qu'elle n'était pas fondée, attendu que la nation, en confisquant les biens des émigrés, avait pris l'engagement de maintenir les charges dont ces biens étaient grevés; que l'usufruit dont jouissait son père sur les biens confisqués à l'époque de son émigration se trouvait dans cette catégorie, et

qu'il n'y avait pas lieu, dès-lors, de lui imputer le montant de la rente représentative de cette charge.

La décision attaquée par l'ancien émigré a été confirmée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, en ce qui touche le premier chef : — Que la vente du domaine de Taussac a été faite en vertu d'une loi postérieure au 31 mai 1795 (12 prairial an III) ; — Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité due pour les biens-fonds, dont la vente a été faite en vertu des lois postérieures au 31 mai 1795 (12 prairial an III), doit être calculée d'après le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication ; — Que le contrat de vente du domaine de Taussac constate le revenu de ce domaine en 1790, d'après une expertise contradictoire qui n'avait été détruite par aucun acte ; et que si ce même contrat fixe le prix d'après une estimation précédente de la valeur vénale, il n'annulle pas l'estimation du revenu de 1790, qui, aux termes de l'article précité, doit seul servir de base au calcul de l'indemnité ; — Considérant, en ce qui touche le deuxième chef : — Que l'estimation du domaine de Taussac, du 29 juillet 1796 (11 thermidor an IV), et la vente du 1er mars 1797 (11 ventose an V) ont été faites sans égard à l'usufruit dont ce domaine était grevé ; — Qu'en acquittant postérieurement cette charge par la création d'une rente viagère, l'Etat, aux droits de l'émigré, a payé une dette qui était à la charge de ce dernier ; — Qu'ainsi, la déduction du capital, fixé par l'arrêté de liquidation du 4 février 1806, a été justement faite par la commission ;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée du sieur *de Tremuejouls de Taussac* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Guibout, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — Rentes sur l'État. — Imputation.

Lorsque l'émigré n'a pas été remboursé du prix des biens aliénés à son préjudice en bons au porteur créés par la loi du 9 juin 1795, mais en rentes sur l'Etat conformément à la loi du 14 décembre 1797, se trouve-t-il dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. nég.*

(7574. — 2 mai 1827. — de Montgrand.)

Cette espèce est identique avec celle de la dame de Roman (ci-dessus p. 31) et avec celle des héritiers de la Roche du

Maine, du 11 avril, à la seule différence qu'ici il y avait *émigration* et non *déportation* ou *condamnation*, comme dans les deux cas cités.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les articles 9 et 15 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que le sieur *de Montgrand* n'a pas été remboursé du prix des biens aliénés à son préjudice, en bons au porteur, créés par la loi du 9 juin 1795 (21 prairial an III), mais conformément à la loi du 14 décembre 1797 (24 frimaire an VI); — Qu'ainsi, il ne se trouve pas dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'art. 15 ci-dessus visé;

Art. 1er — La requête du sieur marquis *de Montgrand* est rejetée.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Molinier de Montplanqua, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — CRÉANCES. — BIENS-FONDS.

Lorsque le lot attribué à l'Etat aux droits de l'émigré a consisté, ainsi qu'il est avoué et reconnu par les réclamans, en une créance, sont-ils fondés à demander une indemnité? — *Rés. nég.*

La loi du 27 avril 1825 n'accorde-t-elle d'indemnité que pour les biens-fonds confisqués et vendus pour cause d'émigration? — *Rés. aff.*

(7789. — 2 mai 1827. — De Saqui-Destousès.)

Cette affaire est identique avec celle de *Gohin de Montreuil* (voy. ci-dessus p. 2). Voy. en outre la suivante.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant que le lot attribué à l'Etat aux droits du sieur *de Saqui-Destousès* (Jean-Joseph), émigré, a consisté, ainsi qu'il est avoué et reconnu par les réclamans, en une créance de 21,000 fr.; — Que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds confisqués et vendus pour cause d'émigration;

Art. 1er — Les requêtes des sieur et dame *de Saqui-Destousès* sont rejetées.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Jouhaud, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — RENTES FONCIÈRES. — DOT. — BIENS-FONDS.

Est-il dû aux émigrés, en vertu de la loi du 27 avril 1825, une indemnité pour les rentes et dots comprises aux lots de l'Etat, dans les divers partages qui ont eu lieu par suite de leur émigration? — *Rés. nég.*

(7552. — 2 mai 1827. — Fortin.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825 et l'ordonnance royale du 1er mai suivant;

Considérant que le sieur *Fortin* ne réclame point contre l'allocation qui lui a été faite, à raison des biens-fonds aliénés à son préjudice et rachetés, soit par son père, soit par ses frères et sœur; mais qu'il se plaint seulement de ce que la commission ne lui a accordé aucune indemnité pour des rentes foncières et des sommes comprises au lot de l'Etat, dans les divers partages qui ont eu lieu par suite de son émigration; — Considérant, sur les rentes foncières et sur les sommes de 20,000 fr. formant le quart de celle de 80,000 fr. qui constituait la partie de la dot de la dame *Fortin*, mère, non comprise dans la communauté: — Que lesdites rentes et ladite dot ne peuvent être considérées comme des biens-fonds; — Considérant qu'il résulte de l'acte de partage du 16 mars 1798 (26 ventose an VI), ci-dessus visé, que la somme de 6,075 fr. 53 c. comprise au lot de l'Etat, faisait partie d'une créance de 70,361 fr. 55 c. due au sieur *Fortin*, père, par la dame Pepin de Bellisle, sa sœur; qu'ainsi, ladite somme ne constituait qu'une valeur mobilière; — Considérant, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 avril 1825, il n'est dû d'indemnité que pour les biens-fonds, confisqués et aliénés au préjudice des émigrés, des déportés et des condamnés révolutionnairement;

Art. 1er — La requête du sieur *Fortin* est rejetée.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Mandaroux-Vertamy, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — DETTE. — DÉDUCTION. — LIBÉRATION NON PROUVÉE.

Lorsqu'il est constant, en fait, que l'émigré n'a pas été libéré de sa dette par l'Etat, y a-t-il lieu d'en faire subir la déduction à ses héritiers? — *Rés. nég.* (1)

Cette preuve peut-elle résulter d'un jugement qui a déclaré l'émigré débiteur d'une rente et l'a condamné à en servir les arrérages? — *Rés. aff.*

(1) Voy. ci-dessus, arrêt du 11 avril, *Deportets*, identique.

(7383. — 2 mai 1827. — Lepainteur de Normény.)

La question à résoudre, dans l'espèce, consistait à savoir si, dans le cas particulier, la délivrance de la reconnaissance de liquidation au créancier constitue paiement, et s'il y a lieu par conséquent à imputation sur l'indemnité de l'émigré débiteur. La commission de liquidation a décidé la question négativement. Voici les moyens que le Ministre des finances a développés devant le Conseil d'Etat pour faire annuler la décision.

« La reconnaissance définitive, délivrée en exécution des dispositions des articles 67, 69, 72 et 77 de la loi du 1er floréal an III, était une véritable valeur, susceptible de recevoir divers emplois, et la remise au créancier formait, par ce fait seul, un paiement équivalent à celui qui aurait été opéré en assignats, mandats, bons de deux tiers ou tout autre papier-monnaie.— Je retrouve encore le principe de cette opinion (continuait Son Exc.) dans l'art. 11 du décret du 3 floréal an XI, qui n'autorise la restitution du titre au créancier qui s'était pourvu en liquidation, qu'autant que celui-ci n'a pas reçu de l'Etat une reconnaissance en vertu de la loi du 1er floréal an III. En subordonnant à cette condition la remise du titre sans lequel aucune autre action ne pouvait être exercée contre le débiteur, il considère nécessairement la libération de ce dernier comme effectuée par le retrait de la reconnaissance, indépendamment de l'usage qui en aurait été fait par le porteur. Or, M. Poussin (le créancier de l'émigré Lepainteur) a été nanti d'une créance de cette nature : il en a donné quittance ; tout a donc été consommé à l'égard de la créance, objet de ce paiement. Si le créancier a laissé périr, entre ses mains, la valeur qui lui a été donnée, s'il a obtenu ensuite la restitution du titre, par abus, en opposition à l'arrêté du 3 floréal an XI, ce sont des circonstances qui n'apportent aucun changement légal à la position des parties, soit vis-à-vis de l'Etat, soit vis-à-vis de leurs créanciers, puisque la dette qui a motivé la reconnaissance s'est trouvée acquittée par la simple re-

mise de cette valeur. — Dès qu'il est reconnu qu'il y a eu paiement du créancier par le fait de l'Etat, l'imputation, en exécution de l'article 9 de la loi du 27 avril sur l'indemnité du débiteur qui a été libéré, en est une conséquence nécessaire qui me paraît suffisamment démontrée. Le système contraire, qui aurait pour résultat d'annuler l'imputation de tous les paiemens faits avec des valeurs dont les créanciers auraient négligé de faire emploi, ne serait admissible qu'autant qu'il existerait une disposition législative formelle dans ce sens, et on n'en trouve aucune. »

Ces moyens n'ont pas été admis.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées, que la reconnaissance de liquidation délivrée au sieur *Poussin*, pour le remboursement de sa créance, a été remise par ce créancier à l'administration qui l'a reçue, et qui a rendu en retour le titre constitutif de la créance; — Que, sur la production de ce titre, et par jugement du 26 août 1806, le tribunal de St.-Brieuc a déclaré le sieur *Lepainteur de Norményy*, débiteur de la rente, et l'a condamné à en servir les arrérages; — Que, de la réunion de ces faits, il résulte que le sieur *Lepainteur de Norményy* n'a pas été libéré de sa dette par l'Etat; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire subir la réduction à ses héritiers;

Art. 1er — Le pourvoi de notre Ministre des finances, contre la décision de la commission de liquidation, qui règle l'indemnité due aux héritiers *Lepainteur de Norményy*, est rejeté.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS — DETTES. — DÉDUCTION. — PREUVE POSTÉRIEURE A LA LIQUIDATION. — ERREUR MATÉRIELLE.

Lorsqu'il s'agit de réparer une erreur matérielle consistant dans l'omission d'une dette payée par l'Etat à la décharge de l'émigré, la commission de liquidation doit-elle statuer sur cette omission? — *Rés. aff.* (1)

Si elle s'y refuse et que le paiement soit incontestable, y a-t-il lieu, pour le Conseil d'Etat, d'en ordonner la déduction? — *Rés. aff.*

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 154, une espèce absolument semblable.

(7727. — 2 mai 1827. — Mercier.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la demande formée, devant la commission, par le Ministre des finances, dans l'intérêt du fonds commun, ne tendait pas à remettre en question la liquidation arrêtée par la décision du 10 février 1826, mais seulement à réparer une erreur matérielle, consistant dans l'omission d'une dette de 174 fr., payée par l'Etat, à la décharge du sieur *Mercier;* d'où il suit que la commission n'aurait pas dû refuser de statuer sur cette omission; — Au fond : Considérant qu'il résulte du certificat du secrétaire général du ministère des finances que la dette de 174 fr. a été payée, par l'Etat, à la décharge du sieur *Mercier;*

Art. 1er — La décision de la commission, du 7 décembre 1826, est annulée, et l'indemnité du sieur *Mercier* est réglée et fixée à la somme de 10,051 fr. 60 c.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — Dette. — Déduction. — Désistement.

(7489. — 2 mai 1827. — d'Argentré.)

Le marquis d'Argentré contestait la déduction d'une somme payée par l'Etat pendant son émigration, et qu'il prétendait ne pas devoir; reconnaissant plus tard que sa prétention n'était pas fondée, il s'est désisté de son pourvoi et acte lui en a été donné au profit du Ministre des finances.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Godart de Saponay, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — Torts et dommages. — Compétence.

(7801. — 2 mai 1827. — Goizet c. Poitevin et consorts.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII);

Considérant qu'il est reconnu par l'administration que les matériaux extraits par le sieur *Goizet* étaient destinés aux réparations de la route royale de Jarnac, et que les terreins fouillés étaient indiqués au devis des travaux de la route; d'où il suit qu'aux termes de la loi du 17 février 1800

(28 pluviose an VIII), la contestation élevée entre le sieur *Goizet* et les sieurs *Poitevin* et consorts, doit être jugée par le Conseil de préfecture ;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris, le 14 mars 1827, par le préfet du département de la Charente, est confirmé ; — En conséquence, le jugement du tribunal civil de Cognac, en date du 20 novembre 1826, est considéré comme non avenu.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.*

COURS D'EAU. — Nouvel oeuvre. — Ancien régime. — Action en destruction et dommages-intérêts — Compétence.

Toute action tendante à obtenir la destruction d'un nouvel œuvre qui aurait été fait en contravention à l'ancien régime des eaux et des dommages-intérêts, est-elle du ressort de l'autorité judiciaire et non du ressort de l'autorité administrative ? — *Rés. aff.*

(7784. — 9 mai 1827. — Luden c. Chaix.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application des dispositions législatives suivantes :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement (art. 16, tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791). — Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr., les propriétaires ou fermiers, ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. » (Art. 497 du Code pénal.)

Les frères Luden, propriétaires d'une forêt, prétendaient que Chaix avait inondé leur fonds en surélevant le déversoir de son étang : ils lui avaient intenté par suite une action correctionnelle

et à fins civiles, devant le tribunal de Nevers. La poursuite de cette action a donné lieu à un conflit suscité par le procureur du roi, qui pensait que l'autorité administrative était seule compétente. Mais plus tard, ce qui est digne de remarque, ce magistrat ayant reconnu son erreur, a écrit au préfet pour le prier de rapporter son arrêté; celui-ci n'a pas cru devoir le faire ; le Ministre de l'intérieur l'a confirmé dans son opinion. « La question de compétence, qui est l'objet de tout conflit, disait Son Exc., devant être résolue par une ordonnance royale, l'administration qui l'a élevée n'a pas le pouvoir de la résoudre. »

L'arrêté de conflit a été déféré au Conseil d'Etat, qui l'a annulé en ces termes.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 16 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791 et l'article 457 du Code pénal ;

Considérant que l'action intentée par les sieurs *Luden* tendait à obtenir la destruction du nouvel œuvre, qui aurait été fait en contravention à l'ancien régime des eaux, et des dommages et intérêts ; — D'où il suit que cette demande a dû être portée devant l'autorité judiciaire et non pas devant l'administration ;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris, le 22 janvier 1827, par le préfet du département de la Nièvre, est annulé.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.*

DOMAINES NATIONAUX. — Réglement de comptes de jouissance. — Compétence.

Lorsque des soumissions ont été annulées à défaut de procès-verbal d'estimation contradictoire, le réglement de comptes des jouissances depuis l'envoi en possession, effectué en vertu d'un arrêté de l'administration centrale, entre les détenteurs et l'ancien propriétaire, ne peut-il être poursuivi que devant l'autorité administrative? — *Rés. aff.*

(7795. — 9 mai 1827. — de Séguin.)

Cette affaire se rattache à celle jugée par l'arrêt du 31 mars 1825 (voy. t. VII, p. 177). Alors les héritiers Brugier furent déclarés mal fondés dans leur pourvoi contre un arrêté du Con-

seil de préfecture du Puy-de-Dôme qui avait déclaré la vente des biens du sieur de Séguin, consentie à leur auteur, non consommée, attendu que les soumissions n'avaient pas été suivies d'un procès-verbal d'estimation contradictoire. Le préfet prit, en exécution de cette ordonnance, un arrêté pour l'envoi en possession du sieur de Séguin. Celui-ci demanda compte des jouissances aux détenteurs, et les actionna devant le tribunal d'Issoire. Les héritiers Brugier, ayant revendiqué l'intervention du préfet, le conflit a été élevé et motivé en ces termes :

« Considérant que l'arrêté du Conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, du 22 mars 1824, confirmé par l'ordonnance du roi du 31 mars 1825, et subsidiairement l'arrêté du préfet du 16 juin 1825, le premier, en annulant les soumissions faites aux époques et par les personnes rappelées plus haut, et le second, en réglant le mode de reprise de possession des biens soumissionnés, donnent lieu à l'établissement d'un décompte qui doit être arrêté, par la direction générale de l'enregistrement, dans les formes déterminées par l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an XI, et par le décret du 22 octobre 1808, décompte qui, en cas de difficulté, serait soumis au préfet, sauf le recours vers Son Exc. le Ministre des finances ; — Considérant que la loi du 5 décembre 1814 et celle du 20 mars 1820, n'ont rien changé au mode établi par l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an XI pour l'établissement des décomptes ; que même l'art. 3 de ladite loi du 5 décembre 1814 attribue exclusivement à la caisse du Domaine la continuation du recouvrement des sommes provenant des décomptes faits et à faire concernant les biens d'émigrés, à la charge par elle d'en faire la remise aux anciens propriétaires à leurs héritiers ou ayans-cause ;—Considérant que le décompte à établir, sur la demande de M. de Séguin, par suite de l'annulation des soumissions des 18 prairial, 21 et 25 messidor et 3 thermidor an IV, rentre absolument dans les attributions de l'autorité administrative ; — Considérant que l'analogie qui existe entre les demandes de M. de Séguin contre les dames Brugier et contre les sieurs

Jean Gannat et Antoine Pruneyre, et la demande du sieur Arnal et consorts, contre le Domaine, objet qui a motivé l'ordonnance du roi rendue en Conseil d'Etat, sur l'avis du comité du contentieux, le 21 juin 1826, dans l'affaire de Laporterie contre Arnal et consorts (voy. t. VIII, p. 298), des dispositions de laquelle il résulte, par application au cas actuel, que les soumissionnaires doivent aussi, dans ce cas-ci, être renvoyés à se pourvoir administrativement, au sujet des répétitions qu'ils croiraient devoir exercer, par suite de l'annulation de leurs soumissions, des 18 prairial, 21 et 25 messidor et 3 thermidor an IV; — Considérant que c'est à tort que M. de Séguin s'est adressé au tribunal civil d'Issoire pour demander la restitution des jouissances perçues par les soumissionnaires de ses biens pendant qu'ils en ont été détenteurs; et que, conformément à la jurisprudence établie, il ne peut faire valoir ses prétentions qu'auprès de l'autorité administrative, seule compétente dans l'espèce; — Considérant que le tribunal d'Issoire, en se saisissant, par son jugement interlocutoire du 5 février, de l'affaire relative à la demande de M. de Séguin, en déclarant sa compétence, et en fixant un délai de 15 jours, après lequel il passera outre, au jugement de la contestation, dépens réservés, a empiété sur les attributions de l'autorité administrative. »

Le sieur de Séguin a présenté des observations contre le conflit. — Il a été confirmé.

CHARLES, etc.— Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'envoi en possession et jouissance des biens soumissionnés par les sieurs *Brugier* et consorts a été prononcé par un arrêté de l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme, du 9 mars 1797 (19 ventose an V), qui a été exécuté à cet égard; — Qu'il s'agit aujourd'hui d'un réglement de compte de jouissances à faire par suite et en exécution dudit arrêté;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris, par le préfet du département du Puy-de-Dôme, le 22 février 1827, est confirmé. — Le jugement du tribunal civil d'Issoire, du 5 février 1827, est considéré comme non avenu.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Mandaroux-Vertamy, *avocat*.

ÉMIGRÉS.—INDEMNITÉ.—ACTIF ET PASSIF.—RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.

L'article 2 de la loi du 27 avril 1825 n'accorde-t-il, pour les biens-fonds vendus en exécution des lois antérieures au 31 mai 1795 (12 prairial an III), qu'une indemnité égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication? — *Rés. aff.*

Les dettes payées par l'Etat à la décharge de l'émigré sont-elles imputables intégralement et pour leur valeur nominale? — *Rés. aff.*

Cette règle s'applique-t-elle au cas où des reconnaissances de liquidation définitive ont été délivrées en paiement des créances qui grevaient le bien dont il s'agit; que ces valeurs ont été ensuite employées par l'acquéreur et admises, par le Domaine, en acquit du prix de vente de ce bien? — *Rés. aff.*

(7659. — 9 mai 1827. — Lavès.)

Le bordereau dressé sur la demande du sieur Lavès présentait 60,577 fr. 80 c. à l'actif, 52,756 fr. au passif pour dettes payées à sa décharge par l'Etat, et un restant net de 7,821 fr. 80 c. Lorsqu'il eut connaissance de ces résultats, il critiqua le travail du directeur des domaines, en faisant observer que le sieur Dauriac, cessionnaire de ses créanciers, avait acquis, le 28 pluviose an III, pour 50,800 fr. (assignats), une partie des biens qui ne figurait à l'actif du bordereau que pour 10,160 fr. (numéraire), et que cette acquisition s'opéra au moyen d'une compensation entre les sommes que l'acquéreur avait à répéter de l'Etat et le prix de l'immeuble. Le sieur Lavès soutenait également que l'Etat, pour se libérer des dettes mises à sa charge par la subrogation, n'ayant déboursé que le prix de cette portion de biens, n'était en droit de retenir que la somme à laquelle s'élevait ce prix, et qu'en conséquence, admettant dans un sens absolu les résultats de la compensation, il y avait lieu de faire disparaître du bordereau les 10,160 fr. représentatifs de l'objet acquis par le sieur Dauriac, ainsi que les 52,756 fr. de dettes, et de liquider à 50,417 fr. 80 c., sans déduction, l'indemnité afférente aux autres biens. Ce mode de liquidation a été suivi par les autorités locales et par la commission.

Le Ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'Etat. Voici les moyens qu'il a fait valoir pour obtenir l'annulation de la décision. — Il en résulte (disait Son Exc.) que, par le fait, la troisième section de la commission a calculé les biens acquis par le créancier du réclamant pour une somme de 50,800 fr., c'est-à-dire pour le prix de vente, valeur nominale, et qu'ainsi elle a violé les dispositions de l'art. 2 de la loi qui n'accorde, pour les biens vendus en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qu'une indemnité égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication. Les principes généraux du droit sur la compensation ne me paraissent nullement applicables dans l'espèce : car ils sont inconciliables avec l'exécution des articles 2 et 9 de la loi du 27 avril, qui déterminent le mode à suivre dans les liquidations, ou, en d'autres termes, dans le réglement de compte à faire entre l'Etat et les indemnitaires. Ces observations n'ont pas besoin sans doute de plus longs développemens, et il serait à peine utile d'ajouter que si on ne se renfermait pas, lors de la formation des bordereaux de l'indemnité, soit quant à l'actif, soit quant au passif, dans la stricte exécution des dispositions de la loi spéciale de 1825, tous les calculs qui ont servi de base à l'allocation de l'indemnité seraient renversés.

C'est dans ce sens que l'arrêt suivant a été rendu.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche l'actif du bordereau : — Considérant que l'art: 2 de la loi du 27 avril 1825 n'accorde, pour les biens-fonds vendus en exécution des lois antérieures au 31 mai 1795 (12 prairial an III), qu'une indemnité égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication ; — Que c'est d'après cette base que le montant de l'actif doit être établi ; — En ce qui touche le passif : — Considérant que toutes les dettes payées par l'Etat à la décharge de l'émigré sont imputables intégralement et pour leur valeur nominale ; — Que, dans l'espèce, des reconnaissances de liquidation définitive ont été délivrées en paiement des créances qui grevaient le bien dont il s'agit ; que ces valeurs ont été ensuite employées par l'acquéreur, et admises par le Domaine, en acquit du prix de vente dudit bien ; qu'ainsi, il y a lieu de déduire de l'actif du bordereau la somme de 52,756 fr. 80 c., montant des dettes payées à la décharge du sieur *Lavès* ;

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation, du 20 septembre 1826, est annulée; — En conséquence, l'indemnité due au sieur *Lavès* est liquidée et fixée à la somme de 7,821 fr. 80 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Revenu de 1790. — Présomption légale.

D'après l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, la fixation du revenu de 1790 doit-elle être prise telle qu'elle a été faite par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication, sans qu'il y ait lieu de recourir à aucuns documens extérieurs? — *Rés. aff.*

Pour les domaines vendus en vertu d'une loi postérieure au 31 mai 1795 (12 prairial an III), y a-t-il présomption de droit que le revenu indiqué dans le procès-verbal d'adjudication était celui de 1790? — *Rés. aff.*

(7576. — 9 mai 1827. — Laborie de Campagne.)

Les biens, dans l'espèce, ayant été vendus postérieurement aux lois de prairial an III, étaient soumis à l'application du § 1er de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, portant que l'indemnité sera de dix-huit fois le revenu tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'adjudication et d'expertise. Les héritiers Laborie convenaient que cette base avait été suivie par la commission de liquidation; mais ils prétendaient que les procès-verbaux d'expertise de l'an VIII n'avaient eu égard qu'au revenu actuel et non au revenu de 1790 : d'où ils tiraient la conséquence qu'ils ne fallait pas s'en tenir à ces procès-verbaux, mais consulter, au contraire, les baux passés antérieurement à 1790 par leur auteur; que, par ce moyen, on remplirait le vœu de la loi, tandis qu'en réalité l'indemnité avait seulement pour base le revenu de l'an VIII.

Ces moyens n'ont pas été admis par le Conseil d'État.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, en ce qui touche le chef relatif à la forge des Eysiers, — Que le procès-verbal d'adjudication du 4 novembre 1807, constate que le revenu de cette forge a été évalué à 1700 francs, valeur de 1790; — Qu'il résulte de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 que, pour le calcul de l'in-

demnité, la fixation du revenu de 1790 doit être prise, telle qu'elle a été faite par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication, sans qu'il y ait lieu de recourir à aucuns documens extérieurs; — Qu'ainsi, la commission de liquidation a procédé régulièrement, en prenant, pour base de l'indemnité due pour la forge des Eysiers, le revenu constaté par l'acte d'adjudication ci-dessus visé; — Considérant, en ce qui touche le chef relatif aux domaines des Eysiers, du Pech et de Peyreblanque, — Que la vente de ces domaines a été faite en vertu d'une loi postérieure au 31 mai 1795 (12 prairial an III); — Qu'il y a présomption de droit que le revenu indiqué dans le procès-verbal d'adjudication du 28 juillet 1803 (9 thermidor an XI) était celui de 1790; — Qu'ainsi, c'est avec raison que la commission a calculé l'indemnité due à raison des domaines des Eysiers, du Pech et de Peyreblanque, d'après le revenu tel qu'il est constaté par le procès-verbal d'adjudication ci-dessus visé;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée des héritiers *Laborie de Campagne* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Guichard, père, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BIENS CÉDÉS AUX HOSPICES.

L'article 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique-t-il qu'aux biens vendus par l'Etat et non à ceux qui ont été cédés à des établissemens publics? — *Rés. aff.*

Dans ce dernier cas, l'indemnité doit-elle être égale au montant de l'estimation faite après la cession, valeur de 1790? — *Rés. aff.*

(7537. — 9 mai 1827. — Dassier Desbrosses.)

Cette espèce est semblable à celle qui a été jugée le 24 janvier 1827 (Voy. ci-dessus pag. 66, *Dupraël de Surville*). Il y a toutefois une différence dans les deux espèces, c'est que, dans la première, l'estimation avait été faite avant la cession, et l'art. 16 est formel à cet égard. Dans celle-ci, au contraire, l'estimation a été faite après la cession, valeur de 1790, ainsi que le prescrit le 2e § de l'art. 17. Mais cet article dit seulement que, « à défaut d'estimation desdits biens *antérieure* à la cession qui en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, *valeurs de* 1790 ». Cette disposition est-elle spéciale et étrangère à l'article 2 qui prescrit la multiplication par dix-huit du revenu,

valeur de 1790? Telle était la question à résoudre dans l'espèce actuelle. Il nous semble que la solution qu'en a donnée le Conseil d'Etat est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'acte d'estimation, en date du 27 août 1825, par lequel la maison dont il s'agit a été évaluée contradictoirement à 30,000 francs, valeur de 1790;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, ne s'applique qu'aux biens vendus par l'Etat; — Qu'aux termes de l'art. 17 de ladite loi, l'indemnité, due à raison des biens cédés par l'Etat à des établissemens publics, doit être égale au montant de l'estimation autorisée par ledit article; — Que, dans l'espèce, la maison confisquée au préjudice du sieur *Dassier des Brosses*, et cédée à la ville de Confolens, a été estimée à la somme de 30,000 francs; — Qu'ainsi c'est avec raison que la commission de liquidation a fixé à cette somme l'indemnité due pour cette maison;

Art. 1er — Le pourvoi, ci-dessus visé, de notre Miuistre des finances est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — TIERS. — OPPOSITION. — DROITS ACQUIS.

Une ordonnance royale qui liquide l'indemnité due aux héritiers d'un émigré, peut-elle porter atteinte aux droits de propriété de la veuve de l'émigré qui a racheté les biens et les détient à ce titre? — *Rés. nég.*

La loi qui accorde l'indemnité aux émigrés est-elle une loi d'exception et qui a son économie particulière, dont l'exécution ne peut porter aucune atteinte aux droits acquis? — *Rés. aff.*

(7814.—9 mai 1827. — Veuve d'Asnières de la Chataigneraye.)

Cette affaire se rattache à celle du 8 mars dernier (Voy. ci-dessus pag. 160). Nous avons prévu alors le cas qui se présente. La loi du 27 avril 1825 est une loi toute particulière, qui a pour objet d'indemniser les émigrés des pertes qu'ils ont éprouvées par suite de la révolution. Cette loi a établi des présomptions ti-

rées des liens de sang et de parenté, afin de liquider l'indemnité revenant à l'émigré ou à ses ayans-cause; ces présomptions qui sont l'*interposition de personnes* dans le rachat des biens, n'ont pas été établies à d'*autre fin* que celle de *calculer et liquider* l'indemnité; dès-lors, elles ne déterminent aucune incapacité et ne peuvent porter atteinte aux droits acquis. Pourrait-il en être autrement? Non, certes. Le principe de non-retroactivité est inviolable. Il doit être surtout appliqué rigoureusement dans l'exécution de la loi d'indemnité; autrement cette loi qui est destinée à réparer une grande infortune ne serait qu'une loi de spoliation et de désordre.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'exploit d'ajournement notifié à la requête des sieurs *de la Chataigneraye*, à la dame *de la Chataigneraye*, leur mère, ayant pour objet d'obtenir l'envoi en possession des propriétés rachetées par cette dernière; — Considérant que l'ordonnance attaquée est intervenue sur le pourvoi formé contre une décision de la commission chargé de liquider l'indemnité réglée par la loi du 27 avril 1825, relative à l'indemnité réclamée par les sieurs *d'Asnières de la Chataigneraye*; — Que cette ordonnance se réduit, dans ses motifs, à appliquer une présomption légale et à rejeter les preuves contraires, qui avaient été présentées, par les sieurs *de la Chataigneraye*, dans l'instance et dans l'intérêt de leur demande; — Qu'elle se borne, dans son dispositif, à fixer le montant de ladite indemnité; — Que ladite ordonnance, étrangère à la dame *de la Chataigneraye*, ne peut préjudicier en aucune manière à ses droits de propriété;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée de la dame *d'Asnières de la Chataigneraye* est rejetée.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapp.* — Me Isambert, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — PRÉSOMPTION LÉGALE D'INTERPOSITION. — PART HÉRÉDITAIRE.

L'héritier de l'émigré qui, du vivant de celui-ci, a racheté les biens confisqués à son préjudice, est-il dans le cas de la présomption légale d'interposition de personnes? — *Rés. aff.*

En conséquence, s'il ne détruit pas cette présomption par des actes con-

traires, les biens rachetés ne doivent-ils être portés, dans le calcul de l'indemnité revenant à la succession de l'émigré que pour les valeurs payées aux tiers? — *Rés. aff.*

Les héritiers des émigrés ne doivent-ils supporter, dans ce cas, la réduction, dont la totalité de la succession est passible, que dans la proportion de la part à laquelle ils ont droit? — *Rés. aff.*

(7394. — 9 mai 1827. — Marin.)

Le Conseil a changé, dans cette occasion, la jurisprudence qu'il avait cru devoir adopter d'abord. (Voy. ci-dessus pag. 92 *de Sinart.*)

La part héréditaire de chacun des quatre héritiers Marin, réglée d'après l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, s'élevait à la somme de 7,688 fr. 98 c.; mais l'un d'eux avait racheté pour 2,000 fr. un bien estimé, d'après cet article, 2,857 fr. 50 c. Il s'agissait de savoir si le sieur Marin devait supporter la réduction de la différence entre ces deux sommes pour le tout ou seulement pour le quart, c'est-à-dire, dans la proportion de ses droits héréditaires. Le 10 avril 1826, la 5e section de la commission de liquidation rendit une décision ainsi motivée : « Adoptant avec le conseil de l'administration générale de l'enregistrement et des domaines, l'avis du préfet du 12 octobre 1825, dans lequel il a persisté, par son avis du 9 janvier dernier, et qui applique à M. François-César-Auguste Marin, l'un des réclamans, les dispositions de l'art. 4 de la loi, comme ayant racheté une partie des biens dont il s'agit, sans que cette liquidation, qui lui est particulière, influe sur celle des autres réclamans, ce qui diminue de 214 fr. 37 c. la part affectée audit sieur Marin et l'indemnité totale portée au bordereau; et sans admettre la proposition du maître des requêtes, chargé de la direction des bureaux établis au ministère des finances pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825, attendu que M. François-César-Auguste Marin étant héritier d'un quart de chacun des biens de la succession de son père, ne peut recevoir l'application des dispositions de l'art. 4 que pour ladite portion de chacun desdits biens qu'il

a rachetés ». Le Ministre des finances a déféré cette décision au Conseil d'Etat; mais son pourvoi a été rejeté.

Voici l'arrêt confirmatif.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que les biens-fonds énoncés aux actes ci-dessus visés, ont été rachetés par le sieur *François-César-Auguste Marin*, du vivant de son père, au préjudice de qui ils avaient été confisqués et aliénés; — Que, dès-lors, ledit sieur *Marin* est dans le cas de la présomption légale d'interposition de personnes; — Qu'il ne détruit cette présomption par aucuns actes contraires; — Que les biens rachetés devant être considérés comme l'ayant été pour le compte du sieur *Marin*, père, il en résulte que dans le calcul de l'indemnité due à la succession dudit sieur *Marin*, lesdits biens n'ont dû être portés que pour les valeurs payés aux tiers; — Que le sieur *Francois-César-Auguste Marin* n'ayant droit qu'à un quart dans cette succession, n'a dû supporter que dans cette proportion la réduction dont la totalité de la succession était passible;

Art. 1er — Le pourvoi ci-dessus visé de notre Ministre des finances est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

TRAVAUX PUBLICS. — Actes administratifs. — Leur effet. — Compétence.

La question de savoir si, en fait de travaux publics, l'exécution des arrêtés d'un préfet, approuvés par une décision ministérielle, a pu être suspendue par un arrêté de sous-préfet, est-elle une question préjudicielle et de droit administratif, qui ne peut être décidée par un tribunal de police correctionnelle? — *Rés. aff.*

Le tribunal doit-il surseoir à l'instruction du délit jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle? — *Rés. aff.*

(7732. — 9 mai 1827. — Dupont de Boredon c. les agens de la compagnie des canaux de la Corrèze et de la Vézère.)

Une loi du 8 juin 1825 a ordonné l'établissement des canaux de la Corrèze et de la Vézère, et l'offre faite par le sieur Mévil de se charger de cette entreprise a été acceptée par la même loi. Deux arrêtés du préfet de la Corrèze, en date du 29 septem-

bre 1825 et 11 mars 1826, avaient prescrit aux propriétaires riverains de la Vézère, dans la partie où devaient avoir lieu les travaux, de couper, de suite et sans aucune indemnité, les arbres ou haies bordant cette rivière, afin que la compagnie pût ouvrir les chemins de halage d'après les dimensions prescrites par l'ordonnance de 1669. Ces deux arrêtés ont été approuvés par décision du Ministre de l'intérieur du 22 juillet 1826.

Les sieurs Delmarès et Lancepleine, agens de la compagnie des canaux, ayant, en vertu de ces deux arrêtés, fait abattre les arbres le long de la Vézère, dans l'emplacement que doit occuper le chemin de halage, sur le territoire de la commune de Beauregard, le sieur Dupont de Boredon, qui est en possession de cet emplacement, s'est opposé verbalement à la continuation de l'abatage des arbres. Le maire de Beauregard est intervenu et a ordonné aux ouvriers de se retirer, par le motif qu'un arrêté du sous-préfet de Sarlat (Dordogne) avait accordé, aux propriétaires riverains, pour abattre leurs arbres, un délai qui n'était pas encore expiré. Les ouvriers se sont retirés; mais le sieur Dupont de Boredon a intenté une action correctionnelle contre les agens de la compagnie. Cette action, sur laquelle sont intervenus plusieurs jugemens conformes aux conclusions du plaignant, a donné lieu à un conflit d'attribution ainsi motivé:

« Considérant qu'il a été décidé en principe, par les arrêtés du préfet des 29 septembre 1825 et 11 mars 1826, approuvés par le Ministre de l'intérieur, que la Vézère était anciennement navigable entre Montignac et Terresson, et que par conséquent le terrein qu'occupaient alors les chemins de halage devait être restitué sans indemnité par les propriétaires qui s'en étaient emparés depuis que la navigation avait été interrompue; que ces deux arrêtés subsistent dans toute leur force, et que tant qu'ils n'auront pas été réformés par l'autorité supérieure, les propriétaires riverains de la Vézère ne pourront prétendre à aucune indemnité pour le terrein qu'occuperont les chemins de halage, ni pour l'abatage des arbres qui y sont plantés, attendu que, d'après

ces arrêtés, ce terrein ne leur appartient pas, et qu'ils l'ont usurpé sur le domaine public; que c'est sans fondement que le sieur Dupont a traduit les agens de la compagnie du canal de la Vézère, devant le tribunal correctionnel de Sarlat, pour avoir fait couper des arbres sur le bord de la rivière, dans le lieu où doit être pratiqué le chemin de halage, puisque cet emplacement n'est pas sa propriété, d'après les arrêtés précités, et qu'il est une dépendance du domaine public contre lequel nul ne peut prescrire; que le sieur Dupont de Boredon était d'autant moins en droit d'attaquer la compagnie ou ses agens devant les tribunaux, que cette compagnie a agi, dans cette circonstance, en exécution de deux arrêtés administratifs, sur l'effet desquels le tribunal de Sarlat ne pouvait statuer sans excéder ses pouvoirs; que ce tribunal a reconnu lui-même que les sieurs Delmarès et Lancepleine, dans l'entreprise qui leur était reprochée, n'avaient fait qu'exécuter les ordres de la compagnie; que cette entreprise ne constitue autre chose que les torts et dommages dont parle la loi du 28 pluviose an VIII; qu'en supposant que le sieur Dupont de Boredon pût être admis à se plaindre de quelques torts et dommages dans cette occasion, il aurait dû en demander la réparation devant le Conseil de préfecture. »

La question était toute de compétence, parce qu'il s'agissait de reconnaître quel devait être l'effet *d'actes administratifs* intervenus dans la cause. Le tribunal de Sarlat ne pouvait en connaître dans aucun cas, soit que le sieur Dupont se prévalût de l'arrêté du sous-préfet qui avait accordé un délai pour l'abatage, soit qu'il réclamât contre les arrêtés du préfet et la décision du Ministre concernant le droit à l'indemnité. Dans les deux cas, il fallait apprécier des actes de l'autorité administrative. Aussi, le conflit a-t-il été, quant à ce point, confirmé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII), qui confère au Conseil de préfecture le droit de statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics; — Vu le cahier des charges annexé à la

loi du 8 juin 1825, relative à l'établissement des canaux de la Corrèze et de la Vézère, et portant : — Art. 4. « Les indemnités pour occupation « temporaire ou détérioration de terreins, pour chômage d'usines, pour « tout dommage quelconque, résultant des travaux, seront payés par le « concessionnaire. — Art. 18. — Les contestations qui pourraient s'éle- « ver sur l'interprétation des clauses et conditions ci-dessus exprimées, « seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du dépar- « tement de la Dordogne, sauf le recours au Conseil d'Etat ; »

Considérant que la question de savoir si l'exécution des arrêtés du préfet de la Dordogne, des 29 septembre 1825 et 11 mars 1826, approuvés par notre Ministre de l'intérieur, le 22 juillet suivant, avait pu être suspendu par un arrêté du sous-préfet de Sarlat, est une question préjudicielle et de droit administratif, qui ne pouvait être décidée par le tribunal de police correctionnelle de Sarlat, et que ce tribunal aurait dû surseoir à l'instruction du délit jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'administration sur la question préjudicielle ;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Dordogne, le 25 octobre 1826, est confirmé, en tant qu'il revendique la connaissance de la question préjudicielle relative aux effets des actes administratifs. — Art. 2. — Les jugemens du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Sarlat, des 24 août et 16 septembre 1826, sont considérés comme non avenus.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ATELIERS INSALUBRES (1re CLASSE). — ORDONNANCE ROYALE. — OPPOSITION.

Les fabriques de colle forte sont-elles rangées parmi les établissemens de 1re classe ? — *Rés. aff.*

L'opposition est-elle recevable contre une ordonnance royale qui a autorisé, après toutes formalités remplies, un atelier de 1re classe ? — *Rés. nég.* (1)

(7762. — 16 mai 1827. — Chissac et cons. c. Beraud.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, sur les établissemens incommodes et insalubres ;

---

(1) Voy. notre *Manuel des ateliers insalubres*, 2e partie, § 6, p. 97 et suivantes.

Considérant que les fabriques de colle forte sont rangées dans les établissemens de 1re classe; — Considérant que le décret du 15 octobre 1810 a fixé, dans ses articles 2, 3, 4 et 5, les règles à suivre pour obtenir les autorisations nécessaires à la formation des établissemens de 1re classe; — Qu'aux termes desdits décret et ordonnance, dans le cas où il y aurait des oppositions, le Conseil de préfecture doit donner son avis, sauf la décision du Conseil d'Etat; — Que l'ordonnance attaquée, rendue, notre Conseil d'Etat entendu, a visé les pièces qui constatent que toutes les formalités ont été remplies; qu'ainsi l'opposition à notre ordonnance du 6 septembre 1826 ne peut être admise;

Art. 1er — La requête des sieurs *Chissac* et consorts est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Mauroy, *avocat*.

COMMUNE. — Autorisation de plaider.

(6852. — 16 mai 1827. — Commune de Viviers.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la consultation donnée par trois anciens avocats près notre cour royale d'Angers, désignés par notre Garde-des-sceaux, qui estiment qu'il y a lieu d'autoriser la commune à revendiquer ses droits devant les tribunaux;

Considérant qu'il y a motifs suffisans pour accorder à la *commune de Viviers* les autorisations qu'elle réclame;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Mayenne, du 9 mars 1824, est annulé. — Art. 2. — Le maire de la commune de *Viviers* est autorisé à se pourvoir devant les tribunaux pour faire valoir les droits et prétentions de ladite commune à la possession et propriété des landes de *Viviers*.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp*. — Me Odilon-Barrot, *avocat*.

COMMUNES. — Autorisation de plaider. — Longue possession.

Doit-on autoriser une commune à plaider devant les tribunaux, lorsqu'elle allègue qu'elle est en possession depuis plus de trente ans de l'objet litigieux? — *Rés. aff.* (1)

(6884. — 16 mai 1827. — Commune de Montjustin.)

---

(1) Voy. arrêt du 16 février 1826, t. VIII p. 66, *de Chabrillant*.

L'objet du litige était une voie publique sur laquelle les sieurs Ailhaud et Vial étaient prévenus d'avoir anticipé, par des constructions, et dont la commune se disait en jouissance depuis plus de trente ans. L'avis des jurisconsultes désignés par M. le Garde-des-sceaux ayant été favorable à la prétention de la commune, le Conseil d'Etat a accordé l'autorisation de plaider devant les tribunaux sur la question de propriété.

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la consultation délibérée à Aix, le 18 avril 1826, par trois jurisconsultes désignés à cet effet par notre Garde-des-sceaux, Ministre de la justice, lesquels sont d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la commune à plaider ;

Considérant que la commune de *Montjustin* allègue qu'elle est en possession, depuis plus de trente ans, du terrein litigieux ;

Art. 1er — L'arrêté pris par le Conseil de préfecture du département des Basses-Alpes, le 14 janvier 1825, est annulé. — Art. 2. — La commune de *Montjustin* est autorisée à revendiquer, devant les tribunaux, les droits dont elle excipe sur le terrein dit *la Terrasse*.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapp.*—Me Cochin, *avocat.*

COMMUNES. — Biens. — Vente. — Qualité. — Dol. — Compétence.

Une commune est-elle sans qualité pour demander l'annulation des ventes administratives de ses biens, opérées en vertu de la loi du 20 mars 1813 ? — *Rés. aff.* (1)

(6622. — 16 mai 1827. — Commune de Chalette c. Adam.)

La loi du 20 mars 1813 a dépouillé les communes au profit de la caisse d'amortissement, moyennant une rente équivalente à la valeur du bien. Par l'effet de cette loi d'usurpation, les communes, étant devenues étrangères aux actes de vente, n'ont pas qualité pour en demander l'annulation au profit de l'Etat. L'arrêt du 28 décembre 1825, que nous avons annoté, porte « que « la vente ayant été faite, non pour le compte d'une commune,

---

(1) Voy. t. VII, p. 748, commune de *Marsillargues*. Espèce identique.

« mais dans l'intérêt de la caisse d'amortissement, la commune « est sans qualité pour attaquer cette vente pour vice de forme». M. *de Cormenin* ajoute, à la suite de cette décision : « On peut « en donner deux raisons : l'une, que la cession transporte la « propriété des biens au Domaine, qui, dès-lors, a seul qualité « pour agir; l'autre que ce n'est pas sur le prix de vente que la « rente représentative est évaluée, mais sur le revenu des biens « appréhendés par la caisse d'amortissement. » (Voy. *Questions de droit administratif*, 3e édit. t. 1, pag. 380.)

Dans l'espèce, la commune de Chalette prétendait que les deux prés vendus au sieur Adam avaient une contenance triple de celle qui était énoncé dans le procès-verbal d'adjudication; elle demandait, en conséquence, que la vente fût restreinte à la quantité déterminée dans l'acte. Le Conseil de préfecture de l'Aube a reconnu que la demande était fondée et a blâmé la conduite du sieur Adam qui, à l'époque de la vente, était maire de la commune; toutefois il a décidé que les deux pièces de pré avaient été vendues en totalité, sauf à la commune à se pourvoir auprès du gouvernement pour obtenir une inscription de rente proportionnée à la valeur du bien vendu.

Recours au Conseil de la part de la commune. — Elle soutient que l'arrêté du Conseil de préfecture contient des dispositions contradictoires, en ce qu'il déclare que les prés ont été vendus en totalité, après avoir reconnu qu'il y a fausse énonciation dans la contenance; elle conclut à ce qu'il soit annulé. Le sieur Adam, son adversaire, soutient que le pourvoi doit être rejeté pour défaut de qualité. Il objecte, en outre, que si la commune se croit lésée par son fait, elle a la faculté de le poursuivre devant les tribunaux auxquels seuls il appartient de connaître de l'imputation de dol.

Arrêt conforme à ces moyens de défense.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de prise de possession et d'adjudication ci-dessus visés, que les deux pièces de terre revendiquées

par la commune de *Chalette* ont été transmises en entier à la caisse d'amortissement, et vendues dans l'intérêt de cette caisse, en exécution de la loi du 20 mars 1813; — Qu'ainsi, ladite commune est sans qualité pour demander l'annulation des ventes administratives dont il s'agit; — Considérant que toutes les actions qui pourraient résulter, pour la commune de *Chalette*, de la déclaration faite par le sieur *Adam*, en sa qualité de maire, sur la contenance et le revenu des biens vendus, ne sont pas de la compétence du Conseil de préfecture, mais que l'article 2 de l'arrêté attaqué ne constitue qu'une simple réserve;

Art. 1er — Les requêtes ci-dessus visées de la commune de *Chalette*, sont rejetées. — Art. 2. — La commune de *Chalette* est condamnée aux dépens.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Guichard père et Compans, *avocats.*

COMMUNES. — Biens. — Vente. — Actes antérieurs. — Compétence.

Les Conseils de préfecture doivent-ils se borner à faire la déclaration des objets vendus, en expliquant le procès-verbal d'adjudication? — *Rés. aff.*

Peuvent-ils baser leurs décisions sur les clauses d'un bail antérieur à l'adjudication, et sur des considérations tirées du droit commun? — *Rés. nég.*

Les tribunaux sont-ils seuls compétens pour en faire l'application? — *Rés. aff. imp.*

(6517. — 16 mai 1827. — Commune de Morbier c. Mayet.)

Les biens communaux et les biens nationaux sont régis par les mêmes principes, en ce qui concerne l'interprétation des actes de vente. On a déjà pu se convaincre de cette vérité en comparant les deux matières. On peut se reporter, à cet égard, aux *Questions de droit administratif*, 3e édition, verbo *communes*.

Dans l'espèce actuelle, le bien communal vendu, en vertu de la loi du 20 mars 1813, était ainsi désigné : « un *parcours* au Buclais affermé à Claude-François Mayet-Tissot, par bail du 8 avril 1810, moyennant 57 fr. dont le revenu net, déduction faite des contributions, et de 52 fr. 20 c. » La difficulté provenait de ce que ce parcours contient, dans certains endroits, des

bois et broussailles que la commune a réclamé comme n'ayant pas fait partie de la vente. Les acquéreurs Mayet et Mayet-Tissot ont prétendu, au contraire, que les broussailles faisant partie du sol étaient comprises dans la vente. Le Conseil de préfecture, se déterminant par le bail qui est dénommé dans le procès-verbal d'adjudication, a donné gain de cause aux acquéreurs par un arrêté du 21 août 1818. Ceux-ci ont fait signifier l'arrêté à la commune, et quelque temps après le parcours a été porté sur le rôle de la contribution foncière, sous la dénomination de pâture et bois. La commune s'étant pourvue au Conseil d'Etat en avril 1824, ses adversaires se sont prévalus de cette inscription au rôle pour la faire déclarer non recevable, comme ayant acquiescé à l'arrêté attaqué. Mais l'arrêt suivant n'a pas admis cette exception, et a annulé la décision du Conseil de préfecture pour cause d'excès de pouvoirs.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur la fin de non-recevoir opposée par les sieurs *Mayet* et *Mayet-Tissot* à la commune de Morbier: — Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que cette commune ait acquiescé, en s'exécutant, à la disposition attaquée de l'arrêté ci-dessus visé; — Sur la compétence: — Considérant que le Conseil de préfecture ne s'est pas borné à faire la déclaration des objets vendus, en expliquant le procès-verbal d'adjudication du 25 septembre 1813, mais qu'il a basé sa décision sur les clauses d'un bail antérieur à cette adjudication, et sur des considérations tirées du droit commun, dont l'application appartient aux tribunaux; — Considérant que l'immeuble dit *la loge à Foyet* a été vendu sans aucune réserve des bois ou broussailles croissant sur la superficie du terrein litigieux;

Art. 1er — Il est déclaré que l'objet litigieux dit: *la loge à Foyet* a été vendu, sol et superficie, dans les limites du terrein loué par bail, en date du 8 avril 1810, et qu'il consiste en un parcours au *Buclais*, affermé à *Claude-François Mayet-Tissot.* — Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux sur la question de savoir quelles étaient, à l'époque de l'adjudication, les limites du terrein loué audit sieur *Mayet-Tissot*, et si les parcelles litigieuses du sol étaient comprises dans les limites dudit terrein. — Art. 3. — L'arrêté ci-dessus visé est annulé dans la disposition

relative à *la loge à Foyet.* — Art. 4. — Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Buchot et Nicod, *avocats.*

COURS D'EAU. — Procédure. — Voie contentieuse. — Dommages-intérêts. — Appréciation de titres. — Renvoi.

Les mesures de salubrité prises par l'administration dans l'intérêt public (par exemple), sont-elles susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — *Rés. nég.*

Lorsque le point d'eau d'un moulin n'excède pas la hauteur prescrite par les réglemens, et que même il lui est inférieur, le propriétaire riverain d'une prairie qui se plaint d'une submersion continuelle, par infiltration ou autrement, et qui provient, selon lui, du canal du moulin, est-il fondé à demander l'abaissement du déversoir? — *Rés. nég.*

Les décisions de l'autorité administrative ne mettent-elles aucun obstacle à ce que le riverain se pourvoie devant les tribunaux pour faire prononcer sur la question de savoir si les propriétaires du moulin jouissent ou non selon leurs titres, et sur les indemnités auxquelles il prétend avoir droit, à raison des dommages dont il se plaint? — *Rés. aff.*

(6633. — 16 mai 1827. — Marcellier de Gaujac c. Grammont et Casenave.)

Le sieur Grammont et les héritiers Casenave possèdent le moulin de Lombèz, situé dans la ville de ce nom, département du Gers. Le sieur Marcellier de Gaujac est propriétaire d'une prairie voisine du canal d'amené qui dirige les eaux sur les roues du moulin; il paraît que cette prairie est inondée par les débordemens dans les crues extraordinaires; il a cru voir la cause de cette inondation dans le canal ou prise d'eau du moulin. Selon lui, les eaux pénétraient dans la prairie par infiltration ou par l'exhaussement des réservoirs. En conséquence, il a réclamé devant le préfet et a demandé que les propriétaires du moulin fussent tenus de se conformer aux anciens réglemens et aux lois du 20 août et 28 septembre 1791, afin de ne lui porter aucun préjudice. Il paraît que la ville de Lombèz est dans le même état que la prairie du sieur Marcellier; elle est aussi soumise aux

inondations, et la stagnation des eaux y cause annuellement des maladies épidémiques. Le sieur de Gaujac a donc prétendu que le canal du moulin était la cause unique de ces désordres. Toutefois, il en a été décidé autrement par arrêté du préfet confirmé par le Ministre de l'intérieur, après une ample instruction et plusieurs rapports des ingénieurs. On a reconnu que le point d'eau ne dépassait pas la hauteur déterminée par les anciens réglemens, relatifs à cette usine, et que le mal venait d'ailleurs; qu'il convenait d'aviser aux moyens d'assainir la ville de Lombèz, mais qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'abaissement du déversoir au détriment de l'intérêt privé, sans aucun avantage pour l'intérêt public.

Néanmoins le sieur Marcellier a cru devoir déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du préfet et la décision ministérielle. Mais son pourvoi a été rejeté, sauf à lui à se retirer devant les tribunaux pour faire prononcer sur les actions en dommages-intérêts qu'il se croirait fondé à intenter.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les dispositions générales, relatives à la salubrité du pays, ont été adoptées par l'administration dans l'intérêt public, et ne sont pas susceptibles de nous être déférées par la voie contentieuse; — En ce qui concerne le réglement d'eau: — Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction de l'affaire, que le point d'eau du moulin de Lombèz n'excède pas la hauteur prescrite par les réglemens, et que même il lui est inférieur; qu'ainsi il a été justement statué par la décision ministérielle du 10 avril 1824, confirmative des arrêtés attaqués, que l'administration ne pouvait rien exiger des sieurs *Casenave* et *Bergeron*, propriétaires dudit moulin, sauf au sieur *de Gaujac* à faire prononcer, par les tribunaux ordinaires, sur la question de savoir si lesdits propriétaires jouissent ou non selon leurs titres, et sur les indemnités auxquelles il prétend avoir droit, à raison des dommages dont il se plaint; — En ce qui concerne les frais de vérification, justement mis à la charge du sieur *de Gaujac*, qui a succombé devant l'administration: — Considérant que l'état desdits frais a été fixé par la direction générale des ponts-et-chaussées à la somme de 447 francs 50 cent., et que l'ingénieur en chef ayant renoncé à tous honoraires, les frais se sont trouvés réduits à la somme de 253 francs

45 cent., exclusivement applicables à des déboursés et avances de fonds pour journées d'ouvriers, salaires et voyages d'employés secondaires;

Art. 1er — La requête du sieur *Marcellier de Gaujac* est rejetée ;— Art. 2.— Le sieur *Marcellier de Gaujac* est condamné aux dépens.

M. Tarbé, conseiller d'Etat, *rapp.*— Mes Rochelle et Lassis, *avocats.*

COURS D'EAU. — Bras non navigable. — Contravention. — Compétence.

Les Conseils de préfecture sont-ils compétens pour statuer sur une contravention commise dans un bras non navigable, dépendant d'une rivière navigable? — *Rés. aff.* (1)

(7032. — 16 mai 1827. — Varillat.)

En 1822, les propriétaires d'usines de l'intérieur de la ville de Louvier ont présenté requête au préfet de l'Eure, à l'effet d'être autorisés à faire enlever à leurs frais des atterrissemens qui s'étaient formés à l'ouverture du bras dit de *l'Epervier*, dépendant de la rivière d'Eure. Cette autorisation a été accordée par arrêté du 3 août 1822, et le curage a été opéré sous les ordres du sieur Varillat, syndic des manufacturiers réunis, et en présence de l'ingénieur de l'arrondissement; un enlèvement de blocs de moellons et de pierres qu'on découvrit au fond de la rivière, a donné lieu à un procès-verbal de contravention, dressé par le conducteur des ponts-et-chaussées; et deux ans après, cette contravention a été réprimée par un arrêté du Conseil de préfecture en date du 9 août 1825, qui porte en outre condamnation à l'amende de 500 fr.

Recours au Conseil d'Etat de la part du sieur Varillat.— Il a développé deux moyens en la forme: 1° le bras dans lequel le curage a eu lieu n'est pas navigable; ce n'est donc pas l'intérêt de la navigation qui a été compromis. Il ne peut y avoir de lésé que l'intérêt privé, et aucun manufacturier ne se plaint; l'autorité administrative n'est donc pas compétente: ainsi jugé par le

---

(1) Voy. t. VIII, p. 305, *Jourdain*; cette espèce est identique.

Conseil le 28 juillet 1819, entre Jourdain et Bourgeois. 2° Il s'agit, dans l'espèce, d'une contravention de police : or, l'art. 640 du Code d'instruction criminelle applique la prescription d'un an à toutes les contraventions de police, quel que soit le tribunal qui soit appelé à les réprimer. L'action publique étant prescrite, le Conseil de préfecture a donc excédé ses pouvoirs en prononçant deux ans après la date du procès-verbal. — Au fond, il s'agit d'un bloc de pierres mobiles dont l'extraction n'est nuisible à personne, ni à l'administration, puisque ce bras de rivière n'est pas navigable, ni aux propriétaires d'usine puisqu'ils ne se plaignent pas; dès-lors, il y a mal-jugé, et l'arrêté du Conseil de préfecture doit être annulé sous ce dernier rapport.

Le Ministre de l'intérieur a fait observer que ce système de défense ne pouvait être admis. Le bras de l'Epervier fait partie de la rivière d'Eure qui est navigable, et placé comme tel sous la surveillance de l'autorité administrative; il appartenait, dès-lors, à cette autorité de réprimer, dans l'intérêt de l'ordre public, les entreprises qui lui étaient signalées. Son Excellence a cité une espèce analogue qui s'est présentée dans le même département et qui a été jugée le 20 juin 1821 conformément à cette doctrine.

Le Conseil d'Etat a prononcé dans le sens de ce précédent, invoqué par le Ministre.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur la compétence : — Considérant que la rivière d'Eure est navigable à Louviers, et que le Conseil de préfecture était compétent pour statuer sur une contravention commise dans le bras de l'Epervier, qui est une dépendance de cette rivière; — Au fond : — Considérant que la contravention reprochée au sieur *Varillot*, pour avoir outrepassé les limites de l'autorisation accordée par le préfet, le 3 août 1822, a été régulièrement constatée, et que le Conseil de préfecture, en la réprimant, a fait une juste application des lois et réglemens de la matière;

Art. 1er — La requête du sieur *Varillat* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Macarel, *avocat.*

DETTE PUBLIQUE. — Créancier anglais. — Convention diplomatique.

Le traité du 20 novembre 1815 a-t-il réglé le mode de remboursement de toutes les créances confisquées ou sequestrées sur les sujets anglais depuis 1793? — *Rés. aff.*

La créance d'un sujet anglais frappée de confiscation par le décret du 21 novembre 1806, quoique contractée dans les colonies françaises, se trouve-t-elle comprise dans ledit traité? — *Rés. aff.*

Par la convention du 25 avril 1818, la France a-t-elle été complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts, des dettes de toute nature, prévues par le traité du 30 mai 1814, et par la convention du 20 novembre 1815? — *Rés aff.* (1)

(7636. — 16 mai 1827. — Cochrane.)

La réclamation du sieur Johnston Cochrane, ancien gouverneur de la Dominique, colonie anglaise, avait pour objet une somme de 118,518 fr. montant de traites qui lui avaient été données à la Guadeloupe le 19 mai 1802 (29 floréal an x), par le payeur de l'armée française sur le trésor public à Paris; ces traites avaient pour cause des avances faites par ledit sieur Cochrane, aux agens de l'administration coloniale de la Guadeloupe. Le paiement en fut arrêté, dans l'origine, par le décret du 21 novembre 1806, qui prononça la confiscation de tous les biens appartenant à des sujets anglais. Depuis ce décret, les évènemens ont donné naissance à plusieurs traités diplomatiques concernant les réclamations des sujets étrangers contre la France, et notamment au traité ou convention du 25 avril 1818, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, *dans les pays hors de son territoire actuel*, envers des individus, des commerçans ou des établissemens particuliers quelconques et dont le paiement est réclamé, en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur

(1) Voy. *Arneva*, t. vi, p. 687, et t. vii, p. 287.

le grand livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 12,040,000 fr. réprésentant un capital de 240,800,000 fr. »

Le Ministre de la marine a appliqué cet article à la réclamation du sieur Cochrane, et il a été renvoyé vers son gouvernement chargé de liquider la partie afférente aux sujets anglais. Le gouvernement de S. M. Britannique a déclaré que la créance n'était pas comprise dans le traité, par le motif qu'elle avait été contractée sur le *territoire français*, la Guadeloupe faisant partie de la France en 1802 et en 1814, c'est-à-dire, à deux époques antérieures à la convention du 25 avril 1818.

Le sieur Cochrane s'est pourvu au Conseil d'Etat, et a développé ses moyens en argumentant du texte de l'art. 1er de ladite convention.

Son pourvoi a été rejeté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la convention diplomatique du 25 avril 1818;

Considérant que le traité du 20 novembre 1815 a réglé le mode de remboursement de toutes les créances confisquées ou sequestrées sur les sujets anglais depuis 1793; — Que la créance du sieur *Cochrane*, qui remonte à l'an x, est une de celles qui se trouvaient frappées de la confiscation ordonnée par le décret du 21 novembre 1806, et se trouve dès-lors comprise dans le traité; — Que, par la convention du 25 avril 1818, *la France a été complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts, des dettes de toute nature, prévues par le traité du* 30 *mai* 1814, *et par la convention du* 20 *novembre* 1815;

Art. 1er — La requête du sieur *Cochrane* est rejetée.

M. de Rességuier, maître des requêtes, *rapp.* — Me Delagrange, *av.*

DOMAINES NATIONAUX. — Compétence. — Procédure. — Défaut de qualité. — Propriété. — Droit d'usage.

Une fabrique a-t-elle qualité pour revendiquer la propriété d'une fontaine qui ne lui appartenait pas anciennement, ou le droit d'usage qui a été réservé au public par l'acte d'adjudication? — *Rés. nég.*

Le Conseil de préfecture doit-il se borner à déclarer, d'après les termes de l'acte, ce qui a été vendu à l'acquéreur, sauf aux tribunaux à statuer,

en cas de difficulté, sur le mode et l'étendue du droit d'usage réservé au public ? — *Rés aff.* (1)

(7487. — 16 mai 1827. — Bobée c. la fabrique de Rolleville.)

En 1791, le sieur Bobée a acquis un jardin avec une fontaine dépendant de la cure de Rolleville; d'après l'acte de vente, il était tenu de laisser au public l'usage de ladite fontaine, suivant et de la même manière dont il en avait joui précédemment. Or, cet usage ne consistait pas seulement dans le puisage de l'eau, comme objet de consommation alimentaire, la fontaine avait en outre la vertu de guérir les maladies du corps et de l'esprit. Cette vertu, qui avait été oubliée pendant les désordres de la révolution, a été rappelée depuis la restauration. Alors un tronc a été établi pour recevoir les offrandes des fidèles, et alors aussi la propriété de la fontaine a été mise en question entre l'acquéreur et la fabrique de l'église. Le Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a prononcé en faveur de celle-ci. Cet arrêté ayant été déféré au Conseil d'Etat par le sieur Bobée, l'arrêt qui suit a fait droit à son pourvoi conformément à la jurisprudence établie par une foule de décisions.

La fabrique a été déclarée non recevable par le motif qu'elle était sans qualité pour réclamer un bien qui avait appartenu à la cure et qu'aucune loi ne restituait aux fabriques. Quant à l'usage il a été déclaré qu'il avait été abandonné au public, sauf aux tribunaux à prononcer, en cas de difficulté, sur son étendue.

Le Ministre des affaires ecclésiastiques a présenté des observations favorables à l'acquéreur en ce qui concerne le propriété de la fontaine. Mais il a fait observer, quant aux offrandes, qu'il était de règle constante que celles qui attirent les objets de la vénération des fidèles, font partie des oblations faites à la fabrique; que, dans aucun cas, le propriétaire d'une chapelle ne peut prétendre au produit du tronc qui y serait placé; que ce principe avait été

(1) C'est une règle établie par une foule de précédens qu'il est inutile de signaler ici.

établi par des décisions ministérielles, interprétatives de l'art. 8 du décret du 22 décembre 1812; et que cette question était entièrement du ressort de l'autorité administrative.

Le Conseil d'Etat l'a ainsi décidé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche l'action de la fabrique : — Considérant que ladite fabrique n'avait qualité pour revendiquer ni la propriété de la fontaine, puisque cette fontaine n'était pas un bien de la fabrique, ni le droit d'usage, puisque cet usage était réservé par l'acte d'adjudication, non à la fabrique, mais au public; — En ce qui touche l'interprétation de l'acte de vente du 24 mars 1791 : — Considérant que le Conseil de préfecture aurait dû se borner à déclarer, d'après les termes dudit acte, ce qui aurait été vendu au sieur *Bobée*, sauf aux tribunaux à statuer, en cas de difficulté, sur le mode et l'étendue du droit d'usage réservé au public; — En ce qui touche les oblations volontaires des pélerins : — Considérant que cet objet est étranger à l'acte d'adjudication; et qu'il n'appartient qu'à l'administration et aux supérieurs ecclésiastiques, chacun en ce qui le concerne, de déterminer, soit l'établissement et le placement du tronc, soit la destination et l'emploi des offrandes;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 31 mars 1826, est annulé; — il est déclaré qu'il a été vendu au sieur *Bobée*, par acte du 24 mars 1791, une portion de terrein dépendant de l'ancienne cure de Rolleville, avec un petit jardin y attenant, à la charge de laisser au public l'usage de la fontaine, suivant et de la manière dont il a joui précédemment, sauf aux tribunaux à prononcer, en cas de difficulté, sur le mode et l'étendue de ce droit d'usage. — Art. 2. — Les dépens sont compensés.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Odilon-Barrot et Compans, *avocats.*

DOMAINES NATIONAUX. — Interprétation. — Fossé commun. — Questions de jouissance et de mitoyenneté. — Compétence.

Lorsque, dans un acte de vente de biens nationaux, la totalité d'un fossé n'a pas été comprise expressément dans les limites désignées, ainsi que cela a eu lieu pour les autres confronts, le fossé doit-il être considéré comme commun entre les parties? — *Rés. aff.*

S'il s'élève des difficultés sur la jouissance commune ou la mitoyenneté du-

dit fossé, est-ce aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître? — *Rés. aff.*

(7101. — 16 mai 1827. — Delplanque c. Jacob d'Aigremont.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une question de délimitation ou finage. L'acte d'adjudication déclarait que l'objet vendu était *entouré de fossés*; mais, dans la désignation spéciale des confronts, on avait varié. Voici cette désignation : « Le tout entouré de fossés; tenant du levant, par son entrée, au chemin qui conduit d'Esmevelin à la ferme dite d'Aigremont; du *midi, à ladite ferme;* du couchant, au chemin qui conduit d'Esmevelin au pont de la Goulée, *fossé entre-deux compris;* et du nord, à une prairie dudit Jacob, *fossé entre-deux compris* ». — Les confronts du couchant et du nord s'accordent bien avec la désignation générale; les fossés ont été vendus sans nul doute. Mais celui qui est au midi entre la ferme et le château, dont il n'est pas parlé, a-t-il été vendu en entier? Telle était la question à résoudre.

L'ancien propriétaire, le sieur d'Aigremont, possesseur de la ferme, soutenait que le fossé était mitoyen et commun à la ferme et au château. Il se fondait sur la délimitation spéciale qui borne le bien vendu du *midi* à la ferme; d'où il tirait la conséquence que le fossé entre-deux était commun; que cela devait être, autrement on l'aurait compris dans les confronts, comme on l'avait fait pour le couchant et le nord.

Le sieur Delplanque soutenait, au contraire, qu'il fallait s'attacher à la désignation générale qui déclarait l'objet vendu entouré de fossés. Lorsqu'on vend un immeuble entouré de fossés, disait-il, on vend les fossés, de même que quand on vend un jardin entouré de haies vives, on vend aussi les haies; la clôture est l'accessoire, elle doit suivre le principal qui est le fonds entouré et circonscrit. D'ailleurs, ajoutait-il subsidiairement, tout ce qui est renfermé dans les confins est compris dans la vente, c'est une règle établie par la jurisprudence du Conseil d'Etat; or, l'immeuble est limité du côté du midi à la ferme d'Aigremont; la

ferme est le point de finage : le fossé qui est entre-deux est donc compris dans la vente. Ainsi, dans tous les cas, et de quelque manière qu'on considère l'acte de vente, tous les fossés ont été aliénés et dépendent du château.

Ces moyens n'ont pas prévalu devant le Conseil de préfecture du Nord; le sieur d'Aigremont a eu gain de cause; et sur l'appel de son adversaire, l'arrêté a été confirmé dans les termes suivans:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le contrat de vente du 16 mai 1795 (27 floréal an III) désigne, ainsi qu'il suit, les limites du château d'Aigremont : — « Tenant « du levant, par son entrée, au chemin qui conduit d'Esmevelin à la « ferme dite d'Aigremont; *du midi*, à ladite ferme; du couchant, au « chemin qui conduit d'Esmevelin au pont de la Goulée, fossé entre-deux « compris; et du nord, à une prairie dudit Jacob, fossé entre-deux aussi « compris »; — Considérant qu'en vendant au sieur *Delplanque* un château entouré de fossés, on ne lui a garanti la totalité desdits fossés que des côtés du *couchant* et du *nord*; — Que du côté litigieux, au midi, le fossé de séparation, entre la ferme et le château, n'a pas été compris en totalité dans la vente, ainsi que cela a eu lieu pour les fossés du *couchant* et du *nord*; qu'ainsi, ledit fossé est resté commun au château et à la ferme; que s'il s'élève des difficultés sur la jouissance commune ou la mitoyenneté dudit fossé, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître;

Art. 1er — Il est déclaré que le fossé situé au *midi* n'a pas été vendu en totalité au sieur *Delplanque*, et qu'il est resté commun entre le château et la ferme d'Aigremont. — Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, sur les difficultés que pourrait faire naître la jouissance commune ou la mitoyenneté dudit fossé. — Art. 3. — Le sieur *Delplanque* est condamné aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Odilon-Barrot et Guillemin, *avocats.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Cas de refus.

L'héritier d'un émigré, dont on n'a confisqué ni concédé gratuitement aucun bien-fonds, est-il fondé à demander une indemnité, en vertu de la loi du 27 avril 1825 ? — *Rés. nég.*

(7302. — 16 mai 1827. — Bœcklin Meersburg.)

Dans l'espèce, des biens ont été confisqués sur la tête des auteurs de la dame Bœcklin; mais ces biens n'étaient dans leurs mains qu'à titre de fidéicommis. L'Etat, détenteur par suite de l'émigration des fidéicommissaires, a été attaqué par ceux au profit de qui ils étaient conservés, c'est-à-dire, les substitués; la dame Bœcklin et ses cohéritiers ont contesté et ont défendu à la demande en délivrance. Mais l'Etat s'est dessaisi au profit des substitués, et une ordonnance définitive du 2 février 1821 (voy. t. 1, pag. 104) a déclaré que les actes intervenus entre l'Etat et ceux-ci étaient inattaquables. Dans cet état de choses, la dame Bœcklin a réclamé l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825.

Sa demande a été rejetée par la commission comme mal fondée, et sur l'appel au Conseil d'Etat, la décision a été confirmée par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825, et spécialement les articles 1er, 16 et 24;

Considérant que, des arrêtés attaqués, il ne résulte aucune aliénation ni concession gratuite de biens-fonds qui puisse donner lieu à indemnité;

Art. 1er — Les requêtes de la dame *Bœcklin* sont rejetées.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.* — Me Joffroy, *avoc.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉS. — RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.

Y a-t-il lieu à statuer, par une seule et même ordonnance, sur les requêtes des parties, lorsqu'il y a même intérêt et mêmes conclusions? — *Rés. aff.*

Lorsque l'Etat a payé une dette à l'acquit de l'émigré, en reconnaissances de liquidation définitive, créées en exécution de la loi du 20 avril 1795, doit-on en déduire le montant sur l'indemnité, liquidée au profit de ses héritiers? — *Rés. aff.*

Cette déduction doit-elle avoir lieu, alors même qu'il y aurait eu paiement de la part du débiteur, par suite de la non-valeur des reconnaissances délivrées par l'Etat, et devenues caduques dans les mains du créancier? — *Rés. aff.*

(7698. — 16 mai 1827. — De Montaignac.)

A l'époque de son émigration, le sieur de Montaignac laissait

un domaine grevé de deux rentes foncières. L'Etat, son ayant-cause, délivra aux créanciers des reconnaissances de liquidation qui devinrent caduques dans leurs mains et par leur faute; car ils ne les convertirent point en domaines nationaux et ne les firent point inscrire sur le grand-livre. Dans ces circonstances, le sieur de Montaignac étant rentré dans ses foyers, fut actionné en justice par les rentiers; l'un d'eux fut remboursé, et l'autre était en instance avec les héritiers du débiteur, lorsque la loi sur l'indemnité a été publiée. La commission a déduit le montant des reconnaissances délivrées aux créanciers, par le motif que l'Etat avait payé une dette à l'acquit de l'émigré.

Les héritiers de Montaignac ont attaqué la décision de la commission devant le Conseil d'Etat. Ils ont fait observer que s'ils avaient consenti à rembourser le capital de l'une des rentes, c'était pour éviter d'y être contraints par les tribunaux dont la jurisprudence, conforme (disaient-ils) à celle du Conseil d'Etat, considère que la délivrance des reconnaissances de liquidation, faite aux créanciers des émigrés, ne libère l'Etat et les débiteurs qu'autant que les reconnaissances ont été inscrites au grand-livre de la dette publique. A l'appui de ce principe, ils ont invoqué plusieurs décrets et un arrêt de la cour royale de Lyon du 5 avril 1824; en outre, l'opinion de M. de Cormenin qui est formelle à cet égard. (Voy. ses *Questions de droit administratif*, t. II, pag. 369.)

Ensuite ils ont fait le même raisonnement que Deportets. (Voy. ci-dessus, p. 221.)De deux choses l'une: si les rentes ont été réellement remboursées par l'Etat, les héritiers du débiteur ont dû se trouver libérés, et alors ils ont le droit de repousser l'action du créancier et de répéter ce qu'ils ont payé. Si au contraire l'Etat n'a pas opéré la libération complète des héritiers de Montaignac, ceux-ci doivent retrouver, dans l'indemnité, la somme qu'ils ont déjà payée et celle que leur demande l'autre créancier.

Le Ministre des finances a défendu la décision, en se fondant sur un avis du directeur général des domaines, qui est ainsi mo-

tivé : « Considérant qu'aux termes de l'art. 67 de la loi du 1er floréal an III, les reconnaissances de liquidation définitive étaient délivrées en paiement des sommes dues aux créanciers des émigrés; qu'ainsi cette délivrance vaut paiement, sans qu'il soit besoin de prouver que les créanciers ont fait usage des reconnaissances de liquidation; que c'est ce qui a été établi comme règle générale par l'art. 11 de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an XI, duquel il résulte que le créancier qui a donné une quittance ou un reçu de sa reconnaissance de liquidation, n'a plus d'action contre l'émigré rayé; que, suivant l'art. 69 de la même loi du 1er floréal an III, ces reconnaissances étaient non-seulement susceptibles d'être converties en inscriptions au grand-livre, mais encore admissibles au paiement du prix des biens nationaux de toute origine; que, d'après l'art. 72, elles pouvaient être cédées à des tiers qui avaient, dès-lors, la faculté de requérir l'inscription au grand-livre, en leur nom, ou de faire emploi des reconnaissances pour acquitter le prix des biens qu'ils avaient acquis personnellement dans quelque département que ce fût; qu'ainsi il n'est pas possible de suivre la trace de ces reconnaissances, outre que la preuve de l'emploi par le créancier ne peut être exigée, lorsque la remise qui lui a été faite suffit pour valoir paiement; Considérant, dans l'espèce, que les créanciers des réclamans ont déposé leurs titres; qu'ils ont obtenu liquidation définitive; que les reconnaissances de liquidation leur ont été délivrées les 5 brumaire et 28 nivose an IV, en vertu de la loi du 1er floréal an III; qu'ainsi l'Etat a libéré les réclamans envers leurs créanciers; d'où il suit que l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825 doit être exécuté; que les réclamans ne peuvent opposer à l'emploi de ces créances au passif, ni un paiement postérieur qu'ils auraient effectué envers les mêmes créanciers, parce que ce paiement serait leur fait et non celui de l'Etat, ni des décrets spéciaux qui auraient statué, entre parties, que la remise des reconnaissances de liquidation ne vaut pas paiement, parce que ces décrets, ayant l'effet de jugemens, n'ont prononcé que pour ceux qui les

ont obtenus et ne doivent point prévaloir contre la législation générale qui résulte de la loi du 1[er] floréal an III et de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an XI. »

Cet avis a été adopté par la décision suivante :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 20 avril 1795 (1[er] floréal an III) ; — Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il y a lieu de statuer, par une seule et même ordonnance sur la requête des sieur et dame *de Montaignac*, et sur la requête du sieur *de Maussabré* ; — Considérant, au fond, qu'il résulte, tant du certificat délivré par le secrétaire général du ministère des finances, que de l'aveu des réclamans, que l'Etat a payé, à l'acquit de leur père, en reconnaissances de liquidation définitive, créées en exécution de la loi du 20 avril 1795 (1[er] floréal an III), une somme de 10,042 fr. ; — Qu'ainsi, la déduction doit en être faite, aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité qui leur est due à raison des biens-fonds confisqués et aliénés au préjudice de leur père;

Art. 1[er] — Les requêtes des héritiers *de Montaignac* sont rejetées.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* — Me Rochelle, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — CRÉANCE. — RENTE CONSTITUÉE. BIENS MOBILIERS.

Lorsque aucuns biens-fonds n'ont été confisqués et aliénés au préjudice du père et mère de l'émigré, par l'effet d'un partage de présuccession, celui-ci est-il fondé à réclamer une indemnité? — *Rés. nég.*

La loi du 27 avril 1825 n'accorde-t-elle d'indemnité que pour les biens-fonds et non pour les biens mobiliers ? — *Rés. aff.* (1)

(7586. — 16 mai 1827. — Letellier de Vaubadon.)

Le sieur Letellier de Vaubadon ayant émigré, ses père et mère ont subi le partage de présuccession établi par la loi du 9 floréal an III. La succession du père présentant un passif plus considérable que l'actif, le partage n'a eu pour objet que celle de la mère composée de sa dot s'élevant à une somme de 92,000 fr.

---

(1) Voy. ci-dessus plusieurs décisions, et notamment p. 109.

La moitié de cette somme fut déférée à l'Etat, représentant le fils émigré; toutefois le capital ne fut pas versé dans les caisses de l'Etat : pour le remplir de cette somme, il fut créé, à son profit, sur les biens du père, une rente de 2,300 fr. avec hypothèque et faculté de remboursement. La commission a décidé que l'indemnité n'était pas due, dans l'espèce, parce que la confiscation n'avait porté que sur une valeur mobilière, et qu'il n'y avait pas eu d'aliénation de biens-fonds, condition exigée par l'art. 1er de la loi du 27 avril 1825.

Le sieur Letellier s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Il s'est considéré comme légitimaire, et a raisonné dans le sens du 3e § de l'art. 3. Ensuite il a posé en principe que le légitimaire avait le droit de réclamer sa légitime en biens patrimoniaux, *ex substantiâ patris.* A l'appui de ce principe, il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1826, qui déclare que le père de famille doit faire la distribution de ses biens entre ses enfans, conformément aux art. 826 et 832 du Code civil, à moins que les immeubles soient inpartageables ou ne puissent être partagés commodément. Ainsi, disait-on, pour le sieur de Vaubedon, que l'Etat ait ou non accepté en paiement la part immobilière qui lui revenait dans la présuccession, le fils, qui a droit de réclamer sa légitime en immeubles, doit recevoir l'indemnité pour la perte qu'il éprouve.

Le Ministre des finances, défendant, dans l'intérêt du fonds commun, la décision de la commission, a fait observer d'abord que le réclamant ne procédait pas de son chef comme légitimaire, mais comme héritier de sa mère (1). D'ailleurs, ajoutait le Mi-

(1) Ce principe nous paraît incontestable. Le droit du légitimaire n'est ouvert qu'à la mort de ses père et mère ; et, dans l'espèce, le partage ordonné par la loi de floréal an III n'a pu avoir cet effet, parce que cette loi était toute d'exception. Cela est si vrai, que l'indemnité est accordée aux ascendans qui ont souffert ce partage, et non à leurs enfans émigrés ; ceux-ci ne viennent donc pas de leur chef, et ne peuvent avoir plus de droit que leurs auteurs. *Voy.* les dispositions de l'art. 3 de la loi, et l'arrêt *de Pillon*, avec les notes, t. VIII, p. 40.

nistre, la fortune de la mère n'a jamais été immobilière et le prélèvement qu'elle a supporté n'a eu pour objet qu'une créance dont l'hypothèque ne peut, dans aucun cas, changer la nature mobilière; et le père qui possédait des biens-fonds n'a pas été atteint par le partage.

L'arrêt qui va suivre a été rendu dans le sens de ces observations.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il n'a été versé dans les caisses de l'Etat, du chef du sieur *Letellier de Vaubadon* fils, aucun prix de légitime, que ledit sieur *Letellier* eût droit de réclamer en biens-fonds; — Considérant qu'aucuns biens-fonds n'ont été confisqués et aliénés au préjudice des sieur et dame Letellier de Vaubadon, père et mère, par l'effet de partage de présuccession du 5 décembre 1798 (15 frimaire an VII); — Que les droits de la dame Letellier de Vaubadon se réduisaient à une créance sur son mari, dont l'Etat, aux droits de l'héritier présomptif de ladite dame, s'est remboursé au moyen d'une rente constituée par ledit acte et hypothéquée sur les biens du mari; — Que cette rente n'est que la représentation d'une créance qui, dans tous les cas, pouvait être remboursée en argent; — Qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité n'est due qu'à raison des biens-fonds confisqués et aliénés;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée du sieur *Letellier de Vaubadon* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Isambert, *avocat.*

PROCÉDURE. — Expertise. — Compétence. — Chose jugée.

Peut-on attaquer la compétence d'un Conseil de préfecture lorsqu'elle a été déterminée par un décret spécial intervenu dans la cause, et qui a acquis l'autorité de la chose jugée? — *Rés. nég.*

Au fond, y a-t-il lieu de maintenir un procès-verbal d'expertise admis par le Conseil de préfecture, lorsque les faits établis ne sont déniés par aucune preuve contraire? — *Rés. aff.*

(7298. — 16 mai 1827. — Les propriétaires du moulin du Basacle c. Baylac.)

En 1800, le sieur Baylac a fait construire un moulin sur la rive gauche de la Garonne, à Toulouse, presqu'en face du Ba-

sacle. Les propriétaires de ce dernier moulin ont fait une chaussée qui a détourné les eaux et occasioné le chômage de l'usine du sieur Baylac. Celui-ci les a actionnés en dommages-intérêts, devant les tribunaux ; mais la cause, revendiquée par le préfet, a été renvoyée devant l'autorité administrative par un décret du 5 floréal an XIII, confirmatif de l'arrêté du conflit. Dans cet état de choses, le Conseil de préfecture a été saisi, et, après quinze ans qu'a duré l'expertise, un arrêté du Conseil de préfecture de la Haute-Garonne a été rendu, le 19 décembre 1825, par lequel l'indemnité due à Baylac a été fixée à 6,982 fr. 20 c.

Les propriétaires du moulin du Basacle ont attaqué cet arrêté. Ils ont prétendu, en la forme, que le Conseil de préfecture avait excédé sa compétence, et qu'il aurait dû renvoyer les parties devant les tribunaux, attendu que l'autorité judiciaire était seule compétente pour statuer sur une action en dommages-intérêts. Au fond, ils ont critiqué l'opération des experts, et ont soutenu qu'il y avait mal-jugé. — Baylac a défendu la décision attaquée ; il a invoqué, sur la compétence, le décret de 1805, confirmatif de l'arrêté de conflit, qui, selon lui, avait acquis force de chose jugée. Ensuite, il s'est appuyé sur les lois du 18 pluviose an VIII et du 29 floréal an X, qui placent dans les attributions du Conseil de préfecture, toutes les contraventions en matière de grande voirie. Au fond, il a soutenu que le Conseil de préfecture avait bien jugé.

Le Conseil a rejeté le pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la compétence du Conseil de préfecture a été déterminée par un décret spécial du 25 avril 1805 (5 floréal an XIII), intervenu sur la présente contestation ; — Considérant, au fond, que les *propriétaires du moulin de Basacle* n'ont détruit par aucune preuve contraire les faits établis par le procès-verbal d'expertise et admis par le Conseil de préfecture ;

Art. 1er — La requête des *propriétaires du moulin de Basacle* est rejetée. — Art. 2. — Les *propriétaires du moulin de Basacle* sont condamnés aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Jousselin et Granger, *avocats*.

PROCÉDURE.—ARRÊTÉ PAR DÉFAUT.—COMMUNES.—ACTIONS. — AVIS DE SOUS-PRÉFET. — ENQUÊTES. — ACTES PRÉPARATOIRES.

Les arrêtés des Conseils de préfecture, rendus par défaut, sont-ils susceptibles, jusqu'à exécution, d'être attaqués par la voie de l'opposition?— *Rés. aff.*

Les défenses d'une commune, devant les Conseils de préfecture, doivent-elles être présentées par le maire, ou, en cas d'empêchement, par son adjoint, comme exerçant seul les actions de la commune? — *Rés. aff.*

Peut-il y être suppléé par l'avis du sous-préfet et par les observations ou réquisitions contenues dans des enquêtes qui ne sont que des actes préparatoires? — *Rés. nég.*

L'opposition est-elle, en pareil cas, recevable, et le Conseil de préfecture excède-t-il ses pouvoirs s'il refuse de l'admettre? — *Rés. aff.*

(7753.—16 mai 1827.—Commune de St.-Pée.)

Cette espèce offre beaucoup d'analogie avec celle qui a été jugée le 18 janv. 1826 (voy. t. VIII, p. 33, *Blanchier* et *Beligon* et les notes; ainsi que *Lefranc*, même tome, page 447). Il s'agissait ici de l'exécution de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, relative à l'usurpation des biens communaux. Plusieurs habitans de la commune de St-Pée (Basses-Pyrénées) ayant été cités devant le Conseil de préfecture, à l'effet de souscrire les soumissions prescrites par ladite ordonnance pour devenir propriétaires incommutables, un arrêté, rendu sur enquête préparatoire, a déclaré la demande du maire mal fondée, en ces termes: « Les ventes de terreins communaux passées à la fin de l'an III et au commencement de l'an IV, dans la commune de St-Pée, sont déclarées légales et définitives. En conséquence, les citations, données par le maire, soit aux acquéreurs des terreins désignés dans lesdites citations, soit à ceux qui n'en ont pas reçus, seront regardées comme nulles et non avenues ». Le maire de la commune n'ayant pas développé ses moyens devant le Conseil de préfecture, il a été autorisé par le conseil municipal à se pourvoir devant lui par la voie de l'opposition; mais un second arrêté a déclaré l'op-

position non recevable : « Attendu que l'arrêté du 26 décembre 1825 a été rendu *contradictoirement* entre la commune de St-Pée et les copartageans ; que la commune a été entendue, *notamment par deux enquêtes, et par l'avis du sous-préfet*, du 11 décembre 1825 ; que, dès-lors, les tiers qui se trouveraient blessés par ledit arrêté auraient seuls droit à revenir par tierce-opposition contre son contenu ; que le sous-préfet, qui a défendu la commune par suite de ses fonctions, par cela seul qu'il n'a pas d'intérêt matériel dans le litige, ne saurait être considéré comme tiers, et qu'en conséquence, l'appel au Conseil d'Etat était la seule voie légale pour sa réformation, s'il y avait lieu ; attendu enfin que si le Conseil recevait cette opposition, il remettrait ainsi en question, devant lui, ce qu'il a jugé ; *arrête* qu'il n'y a lieu de recevoir ladite opposition, sauf à la commune à se pourvoir devant le Conseil d'Etat. »

Dans ces circonstances, et sur l'appel du maire de la commune, le Conseil d'Etat, suivant sa propre jurisprudence, a annulé l'arrêté attaqué.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 20 octobre 1796 et 17 février 1800 (29 vendémiaire an v et 28 pluviose an VIII) ;

Considérant que les arrêtés des Conseils de préfecture, rendus par défaut, sont susceptibles, jusqu'à exécution, d'être attaqués par la voie de l'opposition ; — Considérant qu'il est constaté, par l'arrêté du 26 décembre 1825, qu'il n'avait été fourni aucunes défenses pour la *commune de St-Pée* ; — Que ces défenses devaient être présentées, devant le Conseil de préfecture, par le maire, ou, en cas d'empêchement, par son adjoint, comme exerçant seul les actions de la commune, aux termes des lois ci-dessus citées ; et qu'il n'a pu y être suppléé ni par l'avis du soue-préfet ni par les observations ou réquisitions contenues dans les enquêtes, qui n'étaient que des actes préparatoires ; — Qu'ainsi, il a été irrégulièrement déclaré, par le susdit arrêté du 13 novembre 1826, qu'il n'y avait lieu de recevoir l'opposition formée, au nom de la *commune de St-Pée*, à l'arrêté du 26 décembre 1825 ;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, du 13 novembre 1826, est annulé. — Art. 2. — Le maire de la

commune de St-Pée est renvoyé à procéder devant ledit Conseil de préfecture, sur l'opposition par lui formée au susdit arrêté du 26 décembre 1825.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.* — Me Cochin, *avoc.*

TRAVAUX PUBLICS. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — RECOURS MAL DIRIGÉ.

Un arrêté de préfet, qui refuse d'allouer à un entrepreneur la somme par lui demandée, fait-il obstacle à ce qu'il se pourvoie devant le Conseil de préfecture à qui il appartient de statuer sur le sens et l'exécution des clauses du marché, sauf recours au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.*

(6882. — 16 mai 1827. — Vessiot.)

Le sieur Vessiot est entrepreneur dans le département de l'Aube, d'une partie des travaux à faire sur la route royale de Paris à Bâle. Il prétend avoir droit à une augmentation de prix, en vertu d'un article de son marché; il forme sa demande devant le préfet de l'Aube, qui la rejette comme mal fondée.

Recours au Conseil d'Etat pour cause d'incompétence. — Arrêt de rejet qui déclare que la décision du préfet ne fait pas obstacle au pourvoi devant le Conseil de préfecture, seul compétent pour statuer sur la difficulté.

CHARLES, etc. —Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'arrêté du préfet ne constitue qu'un refus d'allouer la somme demandée par le sieur *Vessiot*, et qu'il ne fait pas obstacle au pourvoi devant le Conseil de préfecture, à qui il appartient de statuer sur le sens et l'exécution des clauses du marché, sauf recours devant nous en notre Conseil d'Etat;

Art. 1er — La requête du sieur *Vessiot* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Guillemin, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — RECOURS PRÉMATURÉ ET MAL DIRIGÉ.

Les arrêtés des préfets, pris dans les limites de leur compétence, ne peu-

vent-ils être attaqués que devant le Ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat? — *Rés. aff.*

Lorsqu'un entrepreneur pense qu'un arrêté de préfet porte atteinte aux droits résultant des clauses et conditions de son marché, doit-il recourir au Conseil de préfecture et non se pourvoir au Conseil d'Etat contre cet arrêté? — *Rés. aff.*

Le pourvoi est-il, sous les deux rapports, prématurément introduit? — *Rés. aff.*

(7162. — 16 mai 1827. — Bourdon.)

Cette espèce a beaucoup d'analogie avec la précédente. Dans les deux cas, les entrepreneurs se sont fourvoyés. Le sieur Vessiot s'est pourvu au Conseil d'Etat pour faire annuler l'arrêté du préfet, au lieu de l'attaquer devant le Ministre, ou bien, sans y avoir égard, de recourir directement devant le Conseil de préfecture. Le sieur Bourdon a agi de la même manière, et son recours a eu le même sort.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arrêtés du préfet de l'Aisne, des 26 avril et 13 juin 1825, pour l'exécution des travaux du canal de St-Quentin, sont des actes d'administration, pris dans les limites de sa compétence, et qu'ils ne peuvent être attaqués que devant notre Ministre de l'intérieur, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'Etat; — Considérant que l'arrêté dudit préfet, du 18 novembre 1825, portant liquidation du décompte des dépenses faites en régie, aurait dû être déféré au Conseil de préfecture, si le sieur *Bourdon* pense que cet arrêté porte atteinte aux droits résultant des clauses et conditions de son marché, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'Etat; — Qu'ainsi, sous ces deux rapports, le pourvoi du sieur *Bourdon* a été prématurément introduit;

Art. 1er. — La requête du sieur *Bourdon* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Rozet, *avocat*.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — ACTION CORRECTIONNELLE. — SURSIS.

L'autorité administrative est-elle seule compétente pour statuer sur la question préjudicielle de savoir si un entrepreneur a excédé l'autorisation résultant de son marché et des actes de l'administration? — *Rés. aff.*

Les tribunaux doivent-ils surseoir au jugement de la plainte portée contre l'entrepreneur, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle? — *Rés. aff.*

(7802. — 16 mai 1827. — Commune de St-Barthélemy c. Fauchon.)

Le sieur Fauchon était entrepreneur des travaux de construction du pont de Melisey, dans le département de la Haute-Saône, arrondissement de Lure. Le devis des travaux porte (art. 17) que le gravier sera tiré et ramassé dans le lit de la rivière de l'Ognon, à 120 mètres de distance. Le maire de la commune de St-Barthélemy prétend que le terrein où l'entrepreneur a fait ses fouilles, est un bien communal. — Action en police correctionnelle et en dommages-intérêts devant le tribunal de Lure. Les conclusions du maire tendent à ce que l'entrepreneur soit condamné correctionnellement, conformément à l'art. 44 de la loi du 6 octobre 1791, pour avoir extrait et enlevé plusieurs voitures de sable, dans un terrein appartenant à la commune. — Jugement par défaut qui fait droit aux conclusions. Le sieur Fauchon forme opposition et décline la compétence du tribunal, attendu que l'action du maire est relative à des travaux publics, et que le Conseil de préfecture est seul juge en cette matière. — Jugement qui reçoit l'opposition, et, avant dire droit, ordonne une enquête pour constater si le terrein dans lequel les fouilles ont été faites, est ou non communal. Dans cet état, arrêté du préfet qui revendique la cause à l'autorité administrative.

On a fait observer contre cet arrêté de conflit que, lorsque cette affaire avait pris naissance, le tribunal ignorait quelles étaient les clauses du marché consenti par le sieur Fauchon; mais qu'aujourd'hui même qu'elles lui étaient connues, il semblait que l'arrêté de conflit n'était pas fondé sur des bases solides, et que l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, n'était pas applicable à l'espèce; 1° parce qu'il ne s'agissait point ici d'interpréter les clauses ambiguës d'un marché passé entre cet entrepreneur de travaux publics et l'administration. Le marché du sieur Fauchon n'a rien d'équivoque; il lui donne le droit de prendre du sable

dans le lit de la rivière, droit qui ne lui était pas contesté, et non ailleurs; 2° parce qu'il était ici question d'un délit et non pas de contestation particulière ayant pour objet des intérêts civils.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII);

Considérant que le tribunal correctionnel de Lure devait surseoir au jugement de la plainte, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité administrative, sur la question préjudicielle de savoir si l'entrepreneur avait excédé l'autorisation résultant de son marché et des actes de l'administration;

Art. 1er — L'arrêté de conflit, pris le 16 février 1827, par le préfet du département de la Haute-Saône, est confirmé; — En conséquence, les jugemens rendus, les 9 octobre, 21 novembre et 19 décembre 1826, par le tribunal correctionnel de Lure, sont considérés comme non avenus.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.*

VOIRIE (GRANDE). — MUR DE FACE. — CONSTRUCTION PAR DERRIÈRE. — CONTRAVENTION. — DÉLAI.

Lorsqu'un mur de face, longeant une route royale, est sujet à reculement, d'après un plan dressé et déjà exécuté en partie, le propriétaire peut-il construire, sans autorisation, sur l'emplacement du sol destiné à son élargissement, un mur neuf adossé à l'ancien? — *Rés. nég.*

Le Conseil de préfecture qui réprime cette contravention, méconnaît-il ses pouvoirs en étendant au vieux mur la peine de la démolition dont il frappe le nouveau? — *Rés. aff.*

Le Conseil d'Etat accorde-t-il de nouveaux délais pour l'exécution des condamnations? — *Ex. aff.*

(7186. — 16 mai 1827. — Calame.)

L'arrêt du Conseil du 27 février 1765 défend à tous particuliers, propriétaires, ou autres, de construire le long des routes sans en avoir obtenu les alignemens et permissions, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux et de 300 fr. d'amende. La question était de savoir, dans l'espèce, si le propriétaire avait le droit de construire, sans autorisation, un mur dans son enclos, immédiatement après celui qui longe la route, et qui est sujet à reculement. Le sieur Calame prétendait

en avoir le droit tant que le mur de face existait, parce qu'il construisait *sur sa propriété* : toutefois, le Conseil de préfecture de la Haute-Marne l'a condamné à démolir non-seulement le nouveau mur, mais le vieux, longeant la route, et à l'amende de 5 francs.

Recours au Conseil d'Etat. — Le sieur Calame a soutenu les mêmes principes. Le directeur des ponts-et-chaussées a soutenu, au contraire, que le nouveau mur n'avait pu être construit sans autorisation, parce que le vieux était sujet au reculement; qu'il y avait lieu, dès-lors, de se soumettre à l'alignement de la route, et de demander par conséquent l'autorisation de construire. Le directeur général a toutefois fait observer que le Conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en ordonnant la démolition de l'ancien mur, attendu qu'il n'était pas en état de vétusté ; et qu'il y avait lieu d'annuler son arrêté sur ce chef. Le sieur Calame a pris des conclusions subsidiaires dans ce sens, et a demandé un délai de six mois pour la démolition du nouveau mur.

Le Conseil d'Etat n'a accordé qu'un délai de trois mois.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'ancien mur de face du jardin du sieur *Calame* est sujet à reculement, d'après le plan de la traverse de Chassigny, faisant partie de la route royale de St-Dizier à Lausanne; que, pour se soustraire au redressement de la route, le sieur *Calame* a construit, sans autorisation, *sur l'emplacement du sol destiné à son élargissement*, un mur neuf adossé à l'ancien ; — Que le Conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention, mais qu'il a excédé les dispositions des réglemens de voirie, en étendant au vieux mur la peine de démolition, qui ne peut être appliquée qu'aux constructions faites en contravention ; — Considérant qu'il y a lieu de fixer un autre délai pour la démolition du nouveau mur;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, du 28 octobre 1825, est annulé dans la disposition qui prescrit la démolition du vieux mur de clôture ; il est confirmé dans les autres dispositions. — Art. 2. — Il est accordé au sieur *Calame* un délai de trois mois, à dater de la signification de la présente ordonnance, pour démolir entièrement l'œuvre nouvelle, sans pouvoir réparer ou conforter l'ancien mur.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Macarel, *avocat*.

VOIRIE (PETITE). — CHEMINS VICINAUX. — USURPATION. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

Les Conseils de préfecture sont-ils compétens pour faire cesser les usurpations sur les chemins vicinaux ? — *Rés. aff.*

Le sont-ils pour prononcer des amendes contre les auteurs de ces usurpations ? — *Rés. nég.* (1)

Ces amendes ne peuvent-elles être appliquées aux contrevenans que par les tribunaux de police ? — *Rés. aff.*

(7758. — 16 mai 1827. — Minvielle.)

Cette espèce est identique avec plusieurs autres qui se sont déjà présentées devant le Conseil d'Etat. Voy. notamment deux arrêts du 1er mars et 15 novembre 1826, t. VIII, p. 146 et 708 ; et surtout la quatrième note sur le premier arrêt, où il est établi que la compétence des tribunaux de police, en matière de petite voirie, résulte des termes formels de l'art. 471 (nº 5) du Code pénal.

Dans l'espèce actuelle, le sieur Minvielle savait fort bien que l'arrêté du Conseil de préfecture était vicié d'incompétence ; mais il paraît que, ne voulant pas se pourvoir pour le faire annuler, il avait proposé au préfet de contribuer, par une prestation égale à l'amende, à la réparation du chemin, à condition qu'on ne donnerait aucune suite à l'arrêté. Cette proposition ne pouvant être acceptée, sans annuler de fait la décision du Conseil de préfecture, le Ministre de l'intérieur s'est pourvu au Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la loi, et l'annulation a été prononcée dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte des renseignemens fournis par le directeur général des ponts-et-chaussées, que le chemin de Bordeaux à Pouillac n'est pas classé parmi les routes royales ni parmi les routes départementales, et

---

(1) Ils ne sont compétens, à cet effet, qu'en matière de grande voirie. C'est un point de jurisprudence constant, et qui résulte explicitement de l'ordonnance qui va suivre.

que, par conséquent, ladite communication n'est qu'une voie communale; — Considérant que les Conseils de préfecture sont compétens, aux termes de la loi du 28 février 1805 (9 ventose an XIII), pour faire cesser les usurpations sur les chemins vicinaux; mais qu'ils ne le sont pas pour prononcer des amendes contre les auteurs desdites usurpations; que ces amendes ne peuvent être appliquées aux contrevenans que par les tribunaux de police; — Qu'ainsi le Conseil de préfecture de la Gironde a excédé ses pouvoirs en condamnant le sieur *Minvielle* à l'amende;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Gironde, du 28 décembre 1825, est annulé dans la disposition qui a condamné le sieur *Minvielle* à 200 fr. d'amende.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.

VOIRIE (PETITE). — CHEMINS VICINAUX. — ÉTAT. — ACTE ADMINISTRATIF.

L'arrêté d'un préfet qui approuve l'état des chemins vicinaux d'une commune ne constitue-t-il qu'un acte administratif qui doit être déféré au Ministre de l'intérieur, avant d'être attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse? —— *Rés. aff.* (1)

(7709. — 16 mai 1827. — Rongier.)

Le maire de la commune de Mentières, près de St-Flour, département du Cantal, a fait dresser un état des chemins vicinaux, dans lequel figure le chemin de Mentières à St.-Flour *par les Riales*, pâturage appartenant au sieur Rongier. Le préfet a approuvé cet état pour être exécuté selon sa teneur. Le sieur Rongier, qui prétend qu'il n'a jamais existé de chemin sur sa propriété, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet. Il a soutenu qu'il contenait un excès de pouvoir, en ce que le préfet n'était chargé par la loi que de *rechercher* et *reconnaître* les limites des *anciens chemins*, et non d'en *établir* de nouveaux; que ce droit n'appartenait qu'à la haute admini-

---

(1) Ainsi jugé par un arrêt du 1er mars 1826. Voy. tome VIII, p. 145, *Paulée*, 2e question; voy. aussi *Questions de droit administratif*, t. I, p. 278, note, 2e édition).

stration, et conformément aux règles tracées par la loi; que le préfet aurait dû s'abstenir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question préjudicielle de savoir si le chemin porté sur l'état existait anciennement ou non; que la compétence de l'autorité administrative dépendait de la solution de cette question, et qu'il était juste d'attendre le jugement des tribunaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas admis ces moyens : il a déclaré que le préfet n'avait pas excédé les bornes de sa compétence, et que le sieur Rongier aurait dû se retirer devant le Ministre de l'intérieur pour obtenir, s'il y avait lieu, la réformation de l'arrêté qui lui faisait grief.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 28 février 1805 (9 ventose an XIII);

Considérant que l'arrêté du préfet du département du Cantal ne constitue qu'un acte administratif; que cet arrêté ayant été pris dans les limites de sa compétence, ce n'était pas devant nous, en notre Conseil, mais devant le Ministre de l'intérieur, que le sieur *Rongier* devait préalablement se pourvoir;

Art. 1er — La requête du sieur *Rongier* est rejetée.

M. de Rességuier, maître des requêtes, *rapp.* — Me Guillemin, *avocat.*

VOIRIE (PETITE). — CHEMINS VICINAUX. — PROPRIÉTÉ. — INDEMNITÉ. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

Les arrêtés de Conseil de préfecture qui répriment des contraventions en matière de chemins vicinaux, font-ils obstacle à ce que la question de propriété des arbres et du sol sur lequel ils sont plantés, et celle de l'indemnité à laquelle cette propriété pourra donner lieu, soient portées devant les tribunaux ordinaires? — *Rés. nég.* (1)

Les contraventions aux réglemens de petite voirie, concernant la défense de planter sans autorisation, sont-elles du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.*

Le Conseil de préfecture est-il également incompétent, dans ce cas, pour prononcer l'amende? — *Rés. aff.* (2)

---

(1) Voy. sous cette rubrique un grand nombre de décisions analogues dans chaque volume, et ci-dessus, p. 50, *Coulon*; p. 99, *Conty*.

(2) Cette règle établie en matière de petite voirie, repose sur une foule de précédens du Conseil. Voy. notamment celui qui précède, *Minvielle*.

(6216. — 16 mai 1827. — Amyot c. la commune de Fontaine-la-Forêt.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 28 février 1805 (9 ventose an XIII);

Considérant que le chemin dont il s'agit est porté sur le tableau des chemins vicinaux de la *commune de Fontaine-la-Forêt*, *sous le n°* 12, et que sa largeur a été fixée à 4 mètres 60 centimètres, sauf à maintenir les excédans de largeur qui peuvent s'y trouver; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire, qu'en avant de l'ancienne haie du sieur *Amyot*, il existait des arbres isolés, sur l'alignement desquels la nouvelle haie a été plantée; d'où il suit que la largeur primitive du chemin n'a pas été conservée; que, dès-lors, le Conseil de préfecture a justement réprimé ce rétrécissement de la voie publique; — Considérant que l'arrêté du Conseil de préfecture ne fait pas obstacle à ce que la question de propriété des arbres isolés et du sol sur lequel ils étaient plantés, et celle de l'indemnité à laquelle cette propriété pourrait donner lieu, soient portées par le sieur *Amyot*, devant les tribunaux, s'il s'y croit fondé; — Relativement à la contravention aux réglemens de petite voirie, concernant la défense de planter sans autorisation : — Considérant que cette contravention, en ce qui concerne les chemins vicinaux, est du ressort des tribunaux de police, qui sont également seuls compétens pour prononcer l'amende;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Eure, du 26 avril 1823, est annulé pour cause d'incompétence, en ce qui concerne la répression de la contravention pour défaut d'autorisation de planter, et la condamnation à l'amende. — Art. 2. — La requête du sieur *Amyot* est rejetée, quant au surplus de ses conclusions. — Art. 3. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires sur les questions de contravention, de propriété et d'indemnité. — Art. 4. — Les dépens sont compensés entre les parties.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Cotelle et Jacquemin, *av.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — OMISSION. — ERREUR MATÉRIELLE. — REFUS DE STATUER.

La commission de liquidation peut-elle refuser de statuer sur une omission ou erreur matérielle reconnue après sa décision? — *Rés. nég.*

(7726. — 23 mai 1827. — De Quief de Ville de Belmesnil.)

Cette espèce est identique avec deux précédentes sous la date

du 8 mars. Voyez ci-dessus, p. 154 et 156, *de Pons* et *de Foucault.*

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la demande formée, devant la commission, par le Ministre des finances, dans l'intérêt du fonds commun, ne tendait pas à remettre en question la liquidation arrêtée par la décision du 21 avril 1826, mais seulement à réparer une erreur matérielle, consistant dans l'omission d'une dette de 16,610 fr. payés par l'Etat, à la décharge des sieur et dame *de Quief de Ville*; — D'où il suit que la commission n'aurait pas dû refuser de statuer sur cette omission. — Au fond : — Considérant qu'il résulte du certificat délivré par le secrétaire général du ministère des finances, que la dette de 16,610 fr. a été payée par l'Etat, à la décharge des sieur et dame *de Quief de Ville de Belmesnil*; — Que, par conséquent, il y a lieu de porter ladite somme au passif de l'indemnité; — Qu'il y a lieu pareillement de porter à l'actif la somme de 2,756 fr. 74 cent., comprise dans un bordereau supplémentaire et due aux réclamans pour un domaine confisqué et aliéné sur leur auteur;

Art. 1er — La décision de la commission, du 18 décembre 1826, est annulée, et l'indemnité due aux sieur et dame *de Quief de Ville de Belmesnil*, est réglée et fixée à la somme de 192,521 fr. 03 cent.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Rochelle, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Vente par loterie.

Pour tous les biens aliénés en exécution des lois antérieures à celle du 31 mai 1795 (12 prairial an III), qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité doit-elle être fixée d'après les bases établies par le 2e paragraphe de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.*

L'indemnité pour les immeubles aliénés par voie de loterie doit-elle être classée dans cette catégorie? — *Rés. aff.*

La date de l'approbation définitive du prospectus de la loterie doit-elle être considérée comme celle de l'aliénation? — *Rés. aff.*

(7449. — 23 mai 1827. — D'Autichamp.)

Cette espèce est identique avec les suivantes : 7 juin 1826, *Caillebot Lasalle* (t. VIII, p. 281); 21 juin, de *Montboissier* (*ib.* p. 327); 30 août, *Goujon de Thuisy* et *d'Espeyron* (*ib.* p. 590); 25 octobre, *Delaboissière-Chambors* (*ib.* p. 642).

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, pour tous les biens aliénés en exécution des lois antérieures à celle du 31 mai 1795 (12 prairial an III), qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité doit être fixée d'après les bases établies par le § 2 de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825; — Que la vente a eu lieu, dans l'espèce, en vertu de la loi du 18 avril 1795 (29 germinal an III), et que cette vente n'a été précédée que d'une simple estimation préalable; — Que, par conséquent, le § 2 dudit art. 2 est seul applicable; — D'où il suit que l'indemnité doit se composer d'un capital égal au prix de vente réduit en numéraire, selon la valeur du jour de l'adjudication; — Considérant que ce prix a été invariablement fixé dans le prospectus de la loterie approuvé par le décret de la Convention du 7 juin 1795 (19 prairial an III); — Que le prix de 400,000 fr. attribué à la maison du sieur marquis *d'Autichamp* avait été considéré comme le plus élevé qui pût être atteint, si l'aliénation avait lieu à la chaleur des enchères; — Que l'Etat étant engagé par le décret sus-énoncé, approbatif du prospectus, à livrer l'immeuble sans aucune augmentation de prix, si les billets de loterie étaient pris par le public, et cette condition ayant été remplie par l'émission et l'acceptation des billets, la date du prospectus doit être considérée comme celle de l'aliénation; — Considérant que le prix de la vente en assignats, réduit en numéraire, au cours du jour du 7 juin 1795 (19 prairial an III) est de 24,000 francs; — Considérant qu'il a été établi par l'instruction, reconnu et déclaré par la décision attaquée, que le passif provenant des dettes payées à la décharge de l'ancien propriétaire, se monte à la somme de 202,416 francs, et qu'il n'y a pas de réclamation sur ce point; — D'où il suit que l'excédant du passif sur l'actif à la charge du sieur marquis *d'Autichamp*, est de 178,416 fr.;

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation du 17 juin 1826 est annulée. — Il est déclaré que, relativement à la liquidation dont il s'agit, le passif excède l'actif de la somme de 178,416 francs.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BIENS RACHETÉS. — VALEUR RÉELLE. — APPEL INCIDENT. — ERREUR MATÉRIELLE.

Lorsqu'il s'agit d'erreurs matérielles qu'il faut rectifier, l'appel incident formé par le Ministre des finances est-il admissible? — *Rés. aff.*

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité doit-elle être égale à la valeur réelle des sommes payées pour le rachat? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Cet article concerne les partages de présuccession auxquels furent assujétis les pères et mères, par suite de l'émigration de leurs enfans. La

(7329. — 23 mai 1827. — Courtin d'Ussy.)

Dans l'espèce, les auteurs du sieur Courtin d'Ussy ont racheté le lot échu à l'Etat dans le partage de présuccession auquel a donné lieu son émigration; mais le prix du rachat n'a pas été payé intégralement, par suite des lois des 13 et 23 thermidor an IV, qui déclarèrent que les paiemens ne seraient comptés que pour les trois quarts du prix. Ils furent constitués débiteurs du quart restant payable en numéraire et se montant, avec intérêts et frais, à la somme de 69,555 fr. A son retour d'émigration, le sieur d'Ussy a payé cette somme en inscriptions de rente du tiers-consolidé, qu'il a achetées au cours du jour. La commission a liquidé l'indemnité, pour la succession, à la somme de 78,933 fr. 50 c., dont 50,531 fr. 90 c. ont été attribués spécialement au sieur d'Ussy pour la valeur des inscriptions de rente données en paiement.

Le sieur d'Ussy a attaqué cette liquidation devant le Conseil d'Etat. Il a prétendu que, quoiqu'il n'eût déboursé réellement que 50,000 fr. environ, il avait droit néanmoins à la somme de 67,800 fr. En conséquence, il a conclu à ce que la portion afférente à la succession fût fixée à 11,132 fr. 70 c. et la sienne à 67,800 fr. On voit que le résultat de la liquidation n'était pas contesté, puisque la somme totale s'élevait à 78,933 fr. 50 c.

Le Ministre des finances a défendu d'abord la décision. Ensuite, se fondant sur un avis du directeur général des domaines, il a demandé qu'elle fût infirmée, et que l'indemnité fût portée à la somme de 62,560 fr. 72 c. dont 50,077 fr. 87 c. pour le sieur d'Ussy. Les motifs de cet incident étaient qu'il y avait erreur dans la réduction des mandats et des inscriptions du tiers-consolidé donnés en paiement. Le sieur d'Ussy a soutenu que cet appel incident était inadmissible, et a persisté dans ses con-

plupart des parens rachetèrent le lot échu à l'Etat, et la loi, qui a prévu ce cas, accorde une indemnité égale à la valeur payée. Cette règle est établie, dans la loi, pour tous les cas où il y a rachat, et son application a été faite nombre de fois.

clusions; mais le Conseil a prononcé l'annulation de la décision dans le sens des conclusions ministérielles.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825, et spécialement l'art. 3;

Considérant qu'il s'agit d'erreurs matérielles, et qu'il y a lieu de les rectifier (1); — Considérant qu'aux termes de l'art. 3, ci-dessus visé, de la loi du 27 avril, l'indemnité doit être égale à la valeur réelle des sommes payées, et qu'il résulte des pièces produites tant par le comte *d'Ussy* que par l'administration, qu'il n'a réellement payé que la somme de 50,077 fr. 87 cent.

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation de l'indemnité, en date du 10 mars 1826, est annulée dans les dispositions par lesquelles elle fixe, 1° à 78,933 fr. 50 cent. l'indemnité due aux héritiers des sieurs et dame *d'Ussy*, pour les biens-fonds situés dans le département de Seine-et-Marne, dont ils ont été dépossédés par suite de partage de présuccession, à cause de l'émigration du comte *d'Ussy*, leurs fils; 2° à 50,531 francs 90 cent. la portion afférente dans cette indemnité au comte *d'Ussy*, à raison des paiemens qu'il a faits personnellement pour le rachat desdits biens. — Art. 2. — Ladite indemnité est liquidée et réglée à la somme de 62,560 fr. 72 cent., et la portion afférente au comte *d'Ussy*, pour les causes ci-dessus exprimées, est liquidée et réglée à la somme de 50,077 fr. 87 c. — Art. 3. — La requête du comte *d'Ussy* est rejetée quant au surplus.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.* — Me Jacquemin, *av.*

VOIRIE (GRANDE). — RÉPARATIONS. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — AMENDE. — DÉMOLITION.

D'après l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, est-il défendu, sous peine de 300 fr. d'amende, de démolition des ouvrages et de confiscation de matériaux, de construire, reconstruire ou réparer, sans une autorisation préalable, les édifices joignant les routes royales? — *Rés aff.*

Si les travaux faits sont de nature à prolonger la durée d'un mur sujet à reculement, y a-t-il lieu d'en ordonner la démolition? — *Rés. aff.*

(7062. — 23 mai 1827. — Trigant-Brau.)

---

(1) Cette disposition est relative à l'appel incident interjeté, après défense, par le Ministre, et que le sieur *d'Ussy* soutenait être non recevable. Le Conseil a prononcé d'après les principes. (Voy. l'art. 443 du Code de procédure.)

Un sursis a été prononcé dans cette affaire le 16 novembre 1825, (Voir t. VII, p. 682.) Il s'agissait du recrépissage d'un mur sujet à reculement. Le sieur Trigant-Brau objectait que cette opération ne constituait pas une réparation dans le sens de la loi, telle que le mur pût être consolidé et par conséquent non susceptible de démolition pendant un laps de temps plus considérable. Néanmoins l'arrêté qui le condamnait à la démolition et à 300 fr. d'amende, a été confirmé en ces termes :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêt du Conseil du 27 février 1765;

Considérant que, conformément à l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, nul ne peut, sous peine de 300 francs d'amende, de démolition des ouvrages et de confiscation de matériaux, construire, reconstruire ou réparer, sans une autorisation préalable, les édifices joignant les routes royales; — Considérant qu'il est constant, en fait, 1° que le sieur *Trigant-Brau* a réparé, sans autorisation, le mur de clôture de sa propriété; 2° Que ce mur, longeant la route royale de Bordeaux à Bayonne, est en saillie de plusieurs mètres sur ladite route; 3° que les travaux exécutés par ledit sieur *Trigant-Brau* sont de nature à prolonger la durée du mur dont il s'agit;

Art. 1er — La requête du sieur *Trigant-Brau*, ci-dessus visée, est rejetée.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapp.* — Me Jouhaud, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — DETTE PERSONNELLE A L'HÉRITIER. — DÉDUCTION.

Doit-on porter en déduction une dette personnelle à l'héritier de l'émigré, lorsque cette déduction serait préjudiciable, soit à des cohéritiers, soit aux créanciers de la succession? — *Rés. nég.*

Toutefois, lorsqu'il n'est pas justifié d'aucune opposition de la part des créanciers, et que les droits du cohéritier ne sont pas restreints, y a-t-il lieu d'opérer la déduction? — *Rés. aff.*

(7777. — 6 juin 1827. — Pouchot de Champtàssin.)

Cette affaire est analogue à celle du 23 août 1826. (Voir t. VIII, page 522.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de biens confisqués au préjudice de la dame *Trullet*, veuve *Pouchot de Champtassin*; — Que la créance dont notre Ministre des finances réclame l'imputation, n'a pas été payée à la décharge de ladite dame, mais constitue une dette personnelle au sieur *de Champtassin*, son fils et son héritier pour moitié; — Que cette imputation ne pourrait avoir lieu au préjudice ni de la cohéritière dudit sieur de *Champtassin*, ni des créanciers de la succession de la dame *de Champtassin*; mais que, dans l'état actuel de l'affaire, il n'est justifié d'aucune opposition de la part de ces créanciers, et que les conclusions de notre Ministre des finances ne tendent pas à restreindre les droits particuliers de la dame veuve Déguin, sœur et cohéritière du sieur *de Champtassin*;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances. L'indemnité due au sieur *de Champtassin*, pour les biens-fonds situés dans le departement du Var, est réglée ainsi, savoir : En actif à. . . . . 1440 francs.

En passif à. 5400

Excédant de passif. 3960

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BIENS MOBILIERS. — PRIX DE VENTE. — COMPENSATION.

La loi du 27 avril 1825 n'accorde-t-elle d'indemnité qu'à raison des biens-fonds confisqués et aliénés? — *Rés. aff.* (1)

Doit-on considérer comme tel le prix d'un immeuble vendu par l'émigré, et versé dans les caisses de l'État pendant son émigration? — *Rés. nég.*

L'art. 9 de ladite loi admet-elle des compensations entre les sommes payées par l'Etat à la décharge des émigrés, et les sommes que les acquéreurs desdits émigrés ont versées dans les caisses de l'Etat pour se libérer de leurs prix? — *Rés. nég.*

(7355. — 6 juin 1827. — Dumont de Lamberville.)

En 1792, le sieur de Lamberville a vendu, par procuration, au sieur Pip, la ferme de Saint-Jean-d'Abbetot. Celui-ci a été

---

(1) Voir ci-dessus, p. 109, *Duroux de Sigy*.

contraint, par suite de l'émigration du vendeur, de verser le prix de l'acquisition dans les caisses de l'Etat; toutefois il a eu le soin de faire ratifier la vente par les agens du domaine. Le sieur de Lamberville a prétendu que cette ratification avait rendu l'Etat vendeur, et que, dès-lors, il avait droit à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825. La commission a décidé, au contraire, que la vente n'avait pas besoin de ratification pour être valable vis-à-vis de l'Etat, représentant l'émigré, attendu qu'elle avait été consentie en temps opportun; que, dès-lors, il n'y avait eu de confisqué que le prix de l'immeuble qui constitue une valeur mobilière pour laquelle il n'est point accordé d'indemnité.

Le sieur de Lamberville a demandé au Conseil d'Etat la réformation de cette décision : subsidiairement il a conclu à ce qu'on admît la compensation entre cette valeur mobilière et les dettes payées à sa décharge par l'Etat.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi.

CHARLES, etc. —Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la ferme de St.-Jean-d'Abbetot a été vendue, le 4 février 1792, par le sieur *Dumont de Lamberville* au sieur Pip ; — Que cette vente n'a été annulée par aucun arrêté de l'administration centrale, et n'a été remplacée par aucun procès-verbal d'aliénation au nom de l'Etat ; — Qu'il n'a été confisqué, par l'effet du versement fait par le sieur Pip dans les caisses de l'Etat, qu'un prix d'immeubles ; et qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 avril 1825, il n'est accordé d'indemnité qu'à raison des biens-fonds confisqués et aliénés ; — Considérant qu'il n'est pas contesté, par ledit sieur *Dumont de Lamberville*, que l'Etat a payé à sa décharge une somme de 22,029 fr., et qu'il lui a été remis, pour reliquat de comptes, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, une somme de 956 fr. 93 c. ; — Que l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825 n'admet aucune compensation entre les sommes payées par l'Etat, à la décharge des émigrés, et les sommes que les acquéreurs desdits émigrés ont versées dans les caisses de l'Etat pour se libérer de leurs prix ;

Art. 1er — La requête, ci-dessus visée, du sieur *Dumont de Lamberville* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Odilon-Barrot, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — FEMME DIVORCÉE. — INTERPOSITION DE FAIT ET DE DROIT.

La présomption légale d'interposition de personnes s'applique-t-elle à la femme divorcée? — *Rés. nég.*

La présomption *de fait* doit-elle, cependant, être admise suivant les circonstances; par exemple, lorsque le bien racheté par la femme divorcée a été vendu ensuite à des tiers par les deux époux réunis en second mariage? — *Rés. aff.*

Ces actes de propriété prouvent-ils que les rachats opérés par la femme après le divorce, ne l'ont été que dans l'intérêt du mari? — *Rés. aff.*

La liquidation de l'indemnité due au mari, doit-elle, dès-lors, être faite d'après les bases posées en l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.*

(7456. — 6 juin 1827. — De Roffignac.)

L'espèce actuelle diffère de celle du 17 mai 1826 (voir *de Lameth*, t. VIII, p. 265), en ce sens seulement que les biens rachetés par la femme ont été aliénés par elle, de concert avec son mari, après leur réunion; tandis que la dame de Lameth en avait disposé comme d'un bien à elle propre, *sans la participation de son mari.* Nonobstant cette différence dans les faits, la commission a décidé qu'il n'y avait pas d'interposition, et que l'art. 4 était inapplicable à l'espèce.

Voici les moyens présentés par le Ministre contre la décision, et qui ont été admis par le Conseil.

« La commission s'est appuyée sur ce que la femme était en état de divorce, lorsqu'elle a racheté les biens de son mari, et que le fait postérieur de son mariage renouvelé avec lui ne saurait avoir sur sa position un effet rétroactif. Ce motif ne me paraît bien fondé ni en principe ni dans l'application spéciale qui en a été faite ici. Je ne le crois pas fondé en principe, quand je considère que, sauf quelques exceptions, c'est dans l'intérêt même de leurs maris que les femmes d'émigrés provoquaient le divorce. C'était un moyen de conserver des ressources, et de mettre à l'abri des mesures révolutionnaires ce qui pouvait, d'autre part, advenir à la famille. Les avantages que leur assuraient les lois du 25 sep-

tembre 1792 et 28 vendémiaire an II, devaient les déterminer à y recourir. Ainsi, on a pensé qu'il ne fallait pas attribuer à cet acte, dans ses rapports avec la loi du 27 avril, un caractère qu'il n'a pas eu; aussi la commission a-t-elle reconnu, et par une foule de décisions particulières, et récemment en assemblée générale, que, lorsqu'il résulte de l'instruction que les époux se sont de nouveau réunis de fait, dès que les évènemens l'ont permis; qu'ils ont confondu leurs intérêts, et que ce n'est pas des familles étrangères que les biens rachetés par les femmes ont été portés; mais qu'ils sont devenus ou destinés à devenir le patrimoine des mêmes héritiers qui les auraient recueillis sans la confiscation, ces familles ne doivent recevoir en indemnité que le remplacement des sommes payées par elles pour en recouvrer la possession. C'est dans cette position que se trouve M. de Roſſignac: il est avéré, par l'instruction, que les époux se sont réunis de nouveau, et que leurs intérêts sont redevenus identiques. Or, dès qu'il est reconnu que la femme n'a pas fait du divorce et de l'acquisition des biens confisqués sur son mari, un moyen de séparer ses intérêts, il faut voir, dans le rachat, un acte fait pour l'avantage de la famille de l'ancien propriétaire, et par conséquent l'interposition dans le sens de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825. »

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, si la présomption *légale* d'interposition de personnes ne s'applique pas à la femme divorcée, la présomption *de fait* doit néanmoins être admise suivant les circonstances; — Que, dans l'espèce, il résulte des actes ci-dessus visés, des 2 et 22 avril, 12 juillet 1812 et 14 février 1813, passés depuis le nouveau mariage contracté par les sieur et dame *de Roſſignac*, que ces derniers ont vendu, conjointement et solidairement, les diverses portions y désignées des biens rachetés par la dame *de Roſſignac*, pendant son divorce; qu'ils se sont dessaisis, l'un et l'autre, de la propriété, au profit des acquéreurs, et qu'ils ont reçu le prix des immeubles vendus; — Que ces actes démontrent que les rachats opérés par la dame *de Roſſignac* ne l'auraient été que dans l'intérêt de son mari; — Qu'ainsi, la liquidation de l'indemnité due au sieur *de Roſſignac*, à

raison des biens-fonds rachetés par sa femme, doit être faite d'après les bases posées en l'article 4 de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée de la commission de liquidation est annulée. — L'indemnité due au sieur *de Roffignac*, à raison de ceux des biens-fonds situés dans le département de la Haute-Vienne, qui ont été rachetés par sa femme, sera liquidée d'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Personne interposée. — Femme séparée. — Valeur réelle.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 27 avril 1825, la femme de l'ancien propriétaire est-elle réputée personne interposée? — *Rés. aff.*

La séparation de biens entre les époux détruit-elle la présomption légale? — *Rés. nég.*

Cette présomption subsiste-t-elle jusqu'à preuve contraire? — *Rés. aff.* (1)

L'indemnité peut-elle excéder le montant des valeurs réelles données pour prix de rachat? — *Rés. nég.* (2)

(7703. — 6 juin 1827. — De Siresme.)

Dans l'espèce, une partie des biens confisqués sur le sieur de Siresme a été acquise de l'Etat par la demoiselle Lechartier de la Varignière. Rentré en France, le sieur de Siresme a épousé la sœur de celle-ci, sous la clause de séparation de biens; et trois ans après, les biens ont été rétrocédés à la dame de Siresme, par sa sœur, moyennant douze mille francs en numéraire.

La commission de liquidation a décidé qu'il y avait interposition, et l'indemnité a été réglée d'après les bases établies par l'art. 4 de la loi. Toutefois, elle a alloué 16,351 fr. 25 c. au lieu de 12,000 fr., somme portée dans l'acte de rétrocession. Cette erreur a donné lieu à un appel incident de la part du Ministre, et le Conseil l'a ratifiée, nonobstant les moyens développés par le sieur de Siresme contre la présomption de l'interposition. Ces moyens étaient fondés 1° d'une part, sur ce que la demoiselle Lechartier, devenue plus tard sa belle-sœur, lui était absolu-

---

(1) Voy. ci-dessus p. 89, *d'Agoult.* La décision est identique.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 23 mai, *Courtin d'Ussy.*

ment étrangère lors de la vente de ses biens ; qu'ainsi on ne pouvait la considérer, d'après la loi, comme personne interposée, c'est-à-dire, comme ayant agi pour le compte du sieur de Siresme ; 2° sur ce que sa femme, qui avait racheté de sa sœur, étant séparée de biens par contrat de mariage, avait acquis pour elle et ses hoirs, et non pour lui de Siresme ; que par conséquent il n'était pas rentré personnellement en possession des biens confisqués, et que, dès-lors, on ne pouvait lui appliquer les dispositions de l'art. 4 de la loi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, en ce qui touche le pourvoi du sieur *de Siresme*, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 27 avril 1825, la femme de l'ancien propriétaire est réputée personne interposée ; — Que la séparation de biens ne détruit pas cette présomption légale ; — Que cette présomption subsiste jusqu'à preuve contraire ; et que cette preuve ne résulte pas des actes ci-dessus visés ; — Considérant, en ce qui touche le pourvoi incident de notre Ministre des finances, qu'il est justifié, par l'acte de rétrocession du 5 octobre 1804 (13 vendémiaire an XIII), ci-dessus visé, que les valeurs réelles payées par la dame *de Siresme*, pour prix des biens rachetés par elle, ne s'élèvent qu'à 12,000 fr. ; — Qu'ainsi, l'indemnité due, à raison desdits biens, doit être réduite à cette somme ;

Art. 1er — La requête du sieur *de Siresme* est rejetée. — La décision de la commission de liquidation est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances ; — En conséquence, l'indemnité due au sieur *de Siresme*, à raison des biens-fonds situés dans le département de la Manche, est fixée à la somme de 132,311 fr. 10 c.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Rochelle, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — QUALITÉ CONTESTÉE. — RENVOI DEVANT LES TRIBUNAUX. — SURSIS.

Lorsque la qualité d'héritier bénéficiaire est contestée au réclamant par le Ministre des finances, y a-t-il lieu de surseoir jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur cette contestation ? — *Rés. aff.*

(7336, 7390. — 6 juin 1827. — De Fraguier.)

La décision de la commission était attaquée par le sieur de Fra-

guier et par le Ministre des finances. Le premier critiquait un chef relatif à la déduction d'une rente, au capital de 60,000 fr., constituée par son père pour réparations à un immeuble dont il était seulement nu-propriétaire à l'époque de son émigration; il demandait qu'on procédât à une ventilation de cette somme pour déterminer ce qui était à la charge de la succession de son père, comme usufruitier de l'immeuble, et à la sienne comme nu-propriétaire.

Le Ministre des finances demandait, au contraire, que les dettes payées à la décharge du père, fussent déduites sur le montant de l'indemnité liquidée au profit du fils. Cette demande était fondée sur ce que celui-ci, ayant fait acte d'héritier, devait supporter toutes les charges de la succession paternelle. Le sieur de Fraguier a produit un acte constatant qu'il avait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Le Ministre a contesté cette qualité, et a conclu à ce que la contestation fût portée devant les tribunaux. Dans cet état de choses, le Conseil a prononcé un sursis jusqu'après jugement sur ce point.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par l'acte ci-dessus visé, fait au greffe du tribunal de première instance de Corbeil, le marquis *de Fraguier* a déclaré n'accepter la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire; — Que la qualité d'héritier bénéficiaire, prise par ledit marquis *de Fraguier*, est contestée par notre Ministre des finances; — Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur cette contestation;

Art. 1er — Il est sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, par les tribunaux, sur la qualité du marquis *de Fraguier* dans la succession de son père.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Jacquemin, *av.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — PROCÉDURE. — DÉCISION PRÉPARATOIRE. — MODE DE LIQUIDATION. — ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — SÉNATORERIES.

Les décisions préparatoires de la commission de liquidation peuvent-elles

être attaquées devant le Conseil d'Etat, tant que la décision définitive n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée? — *Rés. aff.* (1)

Lorsque l'immeuble confisqué a été cédé par l'Etat à un établissement public, par suite de la déchéance encourue par les acquéreurs, doit-on prendre pour base de la liquidation la date de l'acte de cession ? — *Rés. aff.*

L'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique-t-il qu'aux biens vendus au profit de l'Etat, et non aux biens qui ont été affectés à des établissemens publics ? — *Rés. aff.*

Doit-on placer dans cette catégorie les dotations du sénat ou anciennes sénatoreries créées sous le gouvernement impérial ? — *Rés. aff.*

Pour ces sortes de cessions, les art. 16 et 17 de la loi accordent-ils une indemnité égale au montant total de l'estimation en numéraire, et non une indemnité réduite à dix-huit fois le revenu de 1790, suivant l'article 2? — *Rés. aff.* (2)

(7335. — 13 juin 1827. — Labbe de Saint Georges.)

Les biens confisqués sur le sieur Labbe de Saint-Georges ont été vendus au profit de l'Etat, le 3 octobre 1794 ; les acquéreurs ayant encouru la déchéance, faute de paiement dans le délai de la loi, ces biens ont été affectés, par un acte du 24 avril 1804, à la sénatorerie de Bourges. Lorsqu'on a procédé à la liquidation de l'indemnité, la commission a décidé, par un arrêté préparatoire sous la date du 14 janvier 1826, que le bordereau rédigé serait renvoyé au préfet du Cher, à l'effet de liquider, d'après le taux de la vente nationale de 1794. Cette opération faite, une décision définitive, du 14 avril suivant, a arrêté la liquidation d'après les bases établies dans l'art. 2 de la loi, c'est-à-dire valeur du revenu de 1790, multiplié par dix-huit.

Le Ministre des finances a contesté cette liquidation, et a demandé qu'elle fût réglée conformément aux articles 16 et 17, relatifs aux affectations qui ont été faites aux établissemens publics, attendu que la vente primitive n'ayant eu aucun effet,

---

(1) Conforme aux principes du droit commun. Voir le Code de procédure.

(2) Voy. ci-dessus, p. 156, *Cauvigny d'Escoville.*

elle ne pouvait servir de base à la liquidation de l'indemnité. Le défendeur a repoussé, en la forme, le pourvoi de Son Exc.; mais il a été déclaré admissible, et les conclusions du pourvoi ont été adoptées par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 451 du Code de procédure civile; — Vu les lois des 13 mai 1795 (24 floréal an III, art. 4 et 7), 25 avril 1796 (6 floréal an IV, § 4, alinéa 4, et 2 décembre 1799 (11 frimaire an VIII, art. 10, 11, 13 et 14);

Considérant, en la forme, que la décision du 14 janvier 1826 ne prescrivant que des mesures préparatoires, notre Ministre des finances était recevable pour l'attaquer, tant que la décision définitive n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée; — Considérant que le recours de notre Ministre des finances a été formé, contre cette dernière décision, dans le délai du réglement; — Considérant, au fond, que les immeubles qui font l'objet du pourvoi de notre Ministre des finances, ont été cédés par l'Etat à la sénatorerie de Bourges, par suite de la déchéance encourue par les acquéreurs au profit desquels avait été faite la vente du 3 octobre 1794 (12 vendémiaire en III); — Que depuis ces biens ont été vendus à des tiers au profit de ladite sénatorerie; — Qu'aux termes des lois ci-dessus visées, la vente du 3 octobre 1794 (12 vendémiaire an III), faite sous une condition résolutoire au cas de non-paiement, a été annulée par l'effet de la déchéance encourue; — Qu'ainsi la propriété n'a été transmise que par l'acte de cession du 24 avril 1804 (4 floréal an XII); — Considérant que l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique qu'aux biens vendus au profit de l'Etat, tandis que les articles 16 et 17 de la même loi régissent les biens qui ont été affectés aux établissemens publics; — Que ces derniers articles accordent une indemnité égale au montant total de l'estimation en numéraire, et non pas une indemnité réduite à dix-huit fois le revenu; — Que, dans l'espèce, les biens qui avaient été cédés à la sénatorerie de Bourges, sans estimation préalable, ayant été estimés, le 11 septembre 1825, en exécution de l'art. 17 de la loi du 27 avril 1825, au revenu, valeur de 1790, de 221 fr., le montant de l'indemnité doit être égal à vingt fois cette somme;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée de la commission de liquidation est annulée; — En conséquence, l'indemnité due au sieur *Labbe de Saint-Georges*, pour les biens situés dans le département du Cher, est fixée à la somme de 22,096 fr.

M. de Broé, maître des requêtes, *rap.* — Me Odilon-Barrot, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Rachat après décès. — Interposition.

Lorsque les rachats faits par la femme de l'ancien propriétaire ont eu lieu postérieurement au décès de celui-ci, l'interposition établie par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, doit-elle être appliquée? — *Rés. nég.*

A l'égard de l'héritier, le quatrième paragraphe dudit article n'admet-il que le rachat direct, et nullement la présomption légale d'interposition? — *Rés. aff.*

(7570. — 13 juin 1827. — Bigorie du Chambon.)

Dans l'espèce, le sieur Bigorie du Chambon était mort, lorsque sa femme a racheté une partie de ses biens. Cette circonstance a déterminé la commission à régler l'indemnité d'après l'art. 2, et non d'après l'art. 4, attendu que cet article exige, selon la commission, que l'ancien propriétaire soit vivant à l'époque du rachat.

Voici les moyens développés en appel, contre cette liquidation, par le Ministre des finances. « Ces motifs ne me paraissent pas devoir prévaloir sur le texte formel de la loi, qui, en créant l'interposition dans la personne de la femme, de l'ascendant et du descendant, n'a pas fait de distinction, et a établi par conséquent une présomption légale à laquelle les considérations particulières doivent céder. D'ailleurs, dans l'espèce, rien n'autorise à supposer que madame du Chambon ait agi dans un intérêt autre que celui de la famille ; et elle présente, sous deux rapports, le caractère d'interposée : elle est femme de l'ancien propriétaire et ascendante de la réclamante. Celle-ci est son héritière, et il n'est prouvé, par aucun des faits résultant de l'instruction, qu'elle ne soit pas appelée à recueillir, dans sa succession, les biens dont il s'agit ou leur valeur, si dans l'intervalle ils étaient aliénés. Dès-lors, elle ne peut prétendre qu'au remboursement des sommes payées pour leur rachat, aux termes de l'art. 4 de la loi, parce

(1) Voy. ci-dessus, p. 112, *de Crussol d'Uzès*, et, p. 135, *Schutter*.

que c'est au montant de ce paiement que se réduit la perte que lui a causée la confiscation. »

Le Conseil n'a pas adopté ces moyens.

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825, et notamment son article 4;

Considérant que les rachats faits par la dame *du Chambon* n'ont eu lieu que postérieurement au décès du propriétaire dépossédé; — Considérant, qu'à l'égard de l'héritier, le 4[e] paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 n'admet que le rachat direct, et nullement la présomption légale d'interposition;

Art. 1[er] — Le pourvoi de notre Ministre des finances est rejeté.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.*— M[e] Guény, *avocat.*

MARAIS. — Interprétation d'anciens actes de concession.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution des clauses d'un acte ou d'une loi dont l'application n'est pas contestée, la commission administrative est-elle compétente pour connaître de la contestation? — *Rés. aff.*

Mais, lorsque la difficulté a pour objet de faire décider si les indemnités dues aux dessécheurs, par les propriétaires desséchés, doivent être réglées d'après les anciens actes de concession ou d'après les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, la commission est-elle compétente pour prononcer? — *Rés. nég.*

Cette question ne peut-elle être résolue que par l'interprétation des ordonnances relatives à la nouvelle concession, et cette interprétation ne peut-elle être donnée que par le Conseil d'Etat? — *Rés. aff.*

(7850. — 13 juin 1827. — De Brézé.)

Cette affaire se rattache à celle qui a été jugée le 22 mars précédent (voy. ci-dessus, p. 194). Alors, le marquis de Brézé formait opposition à la continuation des travaux, sous prétexte qu'on n'avait pas rempli, à son égard, les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807. Son opposition ayant été formée devant l'autorité judiciaire, un conflit a été élevé, et l'arrêt précité l'a maintenu. Les parties ont été renvoyées devant la commission spéciale, instituée par l'art. 12 de ladite loi, et là

s'est élevée la question de savoir si les indemnités dues par les propriétaires aux dessécheurs devaient être réglées d'après les anciens arrêts du Conseil, relatifs à la concession du dessèchement, ou bien d'après les dispositions de la loi du 16 septembre 1807. Cette question ne pouvait être résolue qu'en interprétant les ordonnances royales rendues en 1825 et 1826, au sujet de cette concession, et par voie de conséquence, le Conseil d'Etat était seul compétent pour connaître de la contestation. Toutefois, la commission administrative a cru qu'il était dans les bornes de ses attributions de prononcer; et, par décision du 4 mai 1827, elle a déclaré que la demande du marquis de Brézé et du maire de la commune de ce nom était mal fondée, et que les travaux continueraient sans interruption.

Sur le pourvoi au Conseil d'Etat contre cette décision, l'annulation en a été prononcée en ces termes :

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 16 septembre 1807, sur les desséchemens ;— Vu nos ordonnances des 9 octobre 1825 et 21 juin 1826, sur la reprise des travaux de canalisation de la rivière de la Dive et du desséchement des marais de la vallée du même nom ;

Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'exécution des clauses d'un acte ou d'une loi dont l'application n'était pas contestée, auquel cas la commission spéciale aurait été compétente ; — Considérant que la difficulté survenue entre les concessionnaires des travaux de la Dive, d'une part, et le sieur marquis *de Brézé* et le *maire de Brézé*, d'autre part, a pour objet de faire décider si les indemnités dues aux dessécheurs par les propriétaires desséchés doivent être réglées d'après les anciens arrêts du Conseil de 1776, 1777, 1781, et 1787, ou d'après les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 ; — Que cette question ne peut être résolue que par l'interprétation de nos ordonnances des 9 octobre 1825 et 21 juin 1826, laquelle interprétation ne peut être donnée que par nous, en notre Conseil d'Etat ; et que, dès-lors, la commission spéciale de la Dive était incompétente pour statuer sur cette interprétation ;

Art. 1er — La décision de la commission spéciale, du 4 mai 1827, est annulée pour incompétence.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Scribe, *avocat*.

ATELIERS INSALUBRES (2e classe).—Avis.—Opposition.

Les fabriques de cendres gravelées brûlant la fumée, appartiennent-elles à la seconde classe? — *Rés. aff.* (1)

Les oppositions aux arrêtés de préfet qui autorisent les établissemens de seconde classe, doivent-elles être portées devant les Conseils de préfecture? —*Rès. aff.* (2)

Les Conseils de préfecture ont-ils, dans ce cas, juridiction, ou bien, en d'autres termes, doivent-ils statuer par une décision et non par un simple *avis*? — *Rés. aff.*

S'ils se bornent à donner des avis, le recours au Conseil d'Etat peut-il être exercé contre ces avis avant que le Conseil de préfecture ait prononcé contradictoirement sur les oppositions? — *Rés. nég.* (3)

(7357. — 20 juin 1827.—Ministre de la guerre c. Guiraud.)

Le préfet de la Gironde a autorisé le sieur Guiraud à former un établissement, ayant pour objet la fabrication des cendres gravelées en brûlant la fumée, dans le voisinage de la poudrerie de Lormont, sur la rive droite de la Garonne à Bordeaux. Les agens de l'administration militaire se sont opposés à la formation de cet établissement, sous prétexte qu'il en émanait des odeurs insalubres et incommodes, et en outre dans la crainte d'incendie à cause de sa proximité de la poudrerie. Le Conseil de préfecture s'est borné à émettre, sur ces oppositions, un avis tendant au maintien de l'arrêté d'autorisation. Le Ministre de la guerre a cru devoir déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du préfet ; mais son pourvoi a été rejeté comme non recevable, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé contradictoirement, en première instance, par le Conseil de préfecture.

CHARLES, etc.— Sur le rapport du comité du contentieux,

---

(1) Voy. la Nomenclature dans le *Manuel des ateliers insalubres*, 3e part., p. 263.

(2) Voy. ledit *Manuel*, 2e part., p. 120.

(3) V. t. VIII, p. 153, *Rouyer et Ce*, et le *Manuel*, 2e part., p. 134.

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, sur les établissemens incommodes ou insalubres;

Considérant que l'arrêté du préfet, du 13 mars 1826, autorise une manufacture de cendres gravelées brûlant sa fumée, établissement qui, d'après la nomenclature, appartient à la seconde classe;—Qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, les oppositions aux arrêtés qui autorisent les manufactures de seconde classe, doivent être portées devant les Conseils de préfecture; — Que, dans l'espèce, les agents militaires ont, sous l'approbation du Ministre de la guerre, formé opposition à l'arrêté du préfet devant le Conseil de préfecture; mais que ce Conseil, au lieu de statuer sur les oppositions par une décision, a donné un simple *avis;* — Que cet *avis* ne nous a pas été déféré par le Ministre de la guerre; — Que son pourvoi constitue une opposition directe, devant nous, à l'arrêté d'autorisation, opposition qui n'est recevable, dans cette forme, que pour les établissemens de 1re classe; — Que, dès-lors, notre Ministre de la guerre doit se pourvoir devant le Conseil de préfecture et y demander que, sans s'arrêter à l'avis qu'il a émis, il statue, par voie de décision, sur l'opposition formée, dans l'intérêt du département de la guerre, à l'arrêté du préfet de la Gironde, du 13 mars 1826, sauf recours ultérieur devant nous en notre Conseil d'Etat;

Art. 1er — L'opposition portée directement devant nous, en notre Conseil d'Etat, par notre Ministre de la guerre, contre l'arrêté du préfet de la Gironde, du 13 mars 1826, est déclarée non recevable.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS.—INDEMNITÉ.—ARBRES VENDUS SÉPARÉMENT DU SOL.

La loi du 27 avril 1825 n'accorde-t-elle d'indemnité que pour les biens-fonds?—*Rés. aff.*

Les arbres vendus séparément du sol et pour être coupés, peuvent-ils être assimilés à des biens-fonds? — *Rés. nég.*

(7780.—20 juin 1827. — De Graindorge.)

Décision identique avec les suivantes, insérées dans ce volume: p. 1, *Chenaud de Beaufort;* p. 109, *Roux de Sigy;* p. 111, *Grimoult de Moyon;* p. 129, *de Piré.*

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour

les biens-fonds ; — Considérant que, dans l'espèce, et par acte d'adjudication du 28 novembre 1794 (8 frimaire an III), le sol a été vendu avec réserve des arbres ; — Que depuis, et par un autre acte du 6 juin 1795 (18 prairial an III), les bois dont il s'agit ont été vendus séparément du sol, et pour être coupés; que, dès-lors, ils ne pouvaient être assimilés à des biens-fonds ; — Qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825 ;

Art. 1er—La décision de la commission, du 8 décembre 1826, est annulée, en ce qu'elle statue qu'une indemnité doit être allouée au sieur *de Graindorge*, pour les arbres dont il s'agit ; — En conséquence, l'indemnité due au sieur *de Graindorge* est définitivement réglée à la somme de 18,232 fr.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS.—Indemnité.—Femme.—Interposition.—Rachat.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, les ascendans, descendans et femmes des anciens propriétaires sont-ils réputés personnes interposées ? — *Rés. aff.*

Par l'effet de cette présomption, l'émigré ou ses enfans sont-ils censés être rentrés en possession des biens ou de leur prix, toutes les fois que la preuve contraire n'est pas rapportée ? — *Rés. aff.*

(7799. — 20 juin 1827. — Héritiers Laramade de Friac.)

Cette affaire est identique avec celles de *la Chataigneraie* et *Bardonnenche*, ci-dessus, p. 160 et 162.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il est constant, en fait, que la dame de Servanche, veuve du sieur Charles Laramade de Friac et mère des réclamans, a racheté, du vivant de son mari, une partie des biens vendus pour cause d'émigration, au préjudice de ce dernier ; — Qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, les ascendans, descendans et femmes des anciens propriétaires sont réputés personnes interposées ; — Que, par l'effet de cette présomption, l'émigré ou ses enfans sont censés être rentrés en possession des biens ou de leur prix, toutes les fois que la preuve contraire n'est pas rapportée ; — Que, dans l'espèce, les actes produits par le sieur *Laramade de Friac*, fils, et la dame de *Meilhac*, sa sœur, pour former cette preuve, ne sont pas suffisans pour détruire l'effet de la présomption établie

par la loi; — Qu'ainsi c'est avec raison que la commission a réglé, d'après l'art. 4 de ladite loi, l'indemnité due, à raison des biens rachetés par la dame Laramade de Friac;

Art. 1er — Les requêtes ci-dessus visées du sieur *Laramade de Friac*, et de la dame de *Meilhac* sont rejetées.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Guibout, *av.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — PASSIF. — DÉDUCTION. — DOUBLE LIQUIDATION.

Lorsqu'il y a deux liquidations pour deux départemens différens, le passif résultant de l'une des liquidations se déduit-il de droit sur l'actif résultant de l'autre? — *Rés. aff.*

(7421 et 22. — 20 juin 1827. — Foucault des Bigottières.)

Le sieur de Foucault réclamait une indemnité pour des biens confisqués sur son père, dans les départemens de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine. La liquidation pour les biens situés dans le premier département a donné pour résultat une somme capitale, déduction du passif, de 116,993 fr. 61 c.; ce résultat a été consacré par ordonnance du 8 mars dernier. (Voy. ci-dessus, p. 156.)

La liquidation pour le second département a donné, au contraire, un passif excédant l'actif d'une somme de 5,488 fr. Le Ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'Etat pour faire rectifier le chiffre de la première liquidation, et le réduire à 111,545 fr. L'arrêt suivant a déclaré que la déduction devait avoir lieu de plein droit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que notre ordonnance du 8 mars 1827 n'a fait que liquider l'indemnité due au sieur *Foucault des Bigottières*, à raison des biens-fonds situés dans le département de la Mayenne, de même que la décision ci-dessus visée de la commission a opéré, en faveur du même réclamant, la liquidation relative aux biens situés dans le département d'Ille-et-Vilaine; — Que le passif résultant de l'une des liquidations se déduit, de droit, sur l'actif résultant de l'autre;

Art. 1er — Il n'y a lieu à statuer sur le rapport ci-dessus visé de notre Ministre des finances.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — INTERPOSITION. — FEMME DIVORCÉE.

En droit, la femme divorcée peut-elle être considérée comme personne interposée? — *Rés. nég.* (1)

En fait, peut-elle être considérée comme telle, si le second mariage a été accompagné ou suivi de circonstances propres à l'établir? — *Rés. aff.* (2)

(7454. — 20 juin 1827. — D'Entraigues.)

Les arrêts que nous avons annotés ont jugé dans le même sens: toutefois, dans l'espèce de *Roffignac*, l'interposition de la femme a été déclarée, attendu qu'il résultait, *des faits* de la cause, que le mari avait fait acte de propriété, de concert avec sa femme, après leur réunion; tandis que, dans l'espèce actuelle, ces circonstances n'existant pas, l'interposition de fait n'a pas été reconnue. La question de droit est demeurée intacte, comme dans l'arrêt *de Lameth.*

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant que l'immeuble, qui fait l'objet du pourvoi de notre Ministre des finances, a été acheté du vivant du sieur *d'Entraigues*, père, propriétaire dépossédé, par la dame *Françoise-Charlotte Trinquelague*, alors femme divorcée dudit sieur *d'Entraigues*; — Qu'il ne résulte pas, des pièces produites, que le second mariage ait été accompagné ou suivi de circonstances propres à établir l'interposition de fait;

Art. 1er — Le pourvoi ci-dessus visé de notre Ministre des finances est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Guillemin, *avocat.*

ATELIERS INSALUBRES. — ELOIGNEMENT DE PARIS. — EXPERTISES. — ACTE ADMINISTRATIF.

---

(1) V. t. VIII, p. 266, *de Lameth.*

(2) V. ci-dessus p. 300, *de Roffignac*, séance du 6 juin.

L'administration est-elle juge des contestations qui peuvent s'élever sur le résultat des expertises prescrites par l'ordonnance réglementaire du 11 mai 1822, qui accorde une indemnité aux fabricans d'eau-de-vie, pour la suppression de leurs usines dans l'enceinte de la ville de Paris? — *Rés. nég.*

L'autorisation de paiement et l'ordre de consigner la somme portée dans l'expertise, donnés par le Ministre des finances, constituent-ils une décision contentieuse? — *Rés. nég.*

Cette décision ministérielle fait-elle obstacle à ce que le fabriquant poursuive, par les voies de droit, la réformation de l'expertise, s'il s'y croit fondé? — *Rés. nég.*

(7191. — 4 juillet 1827. — Delocre.)

La loi de finances du 1er mai 1822 a prohibé les fabrications et distilleries des eaux-de-vie et esprits dans l'enceinte de la ville de Paris. Une ordonnance royale du 28 juillet 1825 a appliqué la même mesure aux établissemens de *rectification d'esprits.* Cette suppression, qui constitue une espèce d'expropriation pour l'industrie, a nécessité une indemnité pour dédommager les fabricans du déplacement de leurs usines et des bénéfices qu'ils auraient pu faire pendant ce déplacement. Voici l'art. 2 de l'ordonnance du 11 mai 1822, qui pose les bases de cette indemnité : « 1° Les frais de démolition des fourneaux, chaudières, alambics, cuves et autres agencemens à l'usage de la distillerie exclusivement, ainsi que le montant des réparations aux bâtimens que ces démolitions pourraient nécessiter; 2° les frais de reconstruction de ces mêmes objets dans un local supposé propre à cet usage, ainsi que les frais de transport depuis l'emplacement actuel de la fabrique jusqu'aux limites de la banlieue de la capitale; 3° les engagemens justifiés par actes authentiques et qui auraient été contractés par les distillateurs envers les propriétaires des maisons, terreins et usines où sont maintenant leurs fabriques; 4° enfin une somme égale au profit que chaque distillateur eût pu obtenir pendant trois mois de fabrication, lesquels profits seront évalués à raison de dix pour cent des produits présumés de sa distillerie, calculés d'après les quantités

qu'il a déclaré avoir fabriquées dans le cours du premier trimestre de cette année (1822). »

Conformément à ces dispositions, trois experts, nommés respectivement par le sieur Delocre, la régie des contributions indirectes et le président du tribunal civil de la Seine, ont procédé à l'estimation de l'indemnité qui était due au premier. Ces experts ne se sont pas accordés sur l'estimation présumée des bénéfices qui fait l'objet du quatrième paragraphe de l'article que nous venons de transcrire; l'expert du fabricant a porté l'indemnité à la somme de 16,380 fr., tandis que les deux autres experts ne l'ont portée qu'à 4,095 fr. Le sieur Delocre a contesté ce dernier résultat; mais nonobstant ses protestations, le Ministre des finances a donné ordre de payer et de consigner ladite somme, ce qui équivalait à une approbation de l'expertise.

Le sieur Delocre s'est pourvu devant le Conseil d'Etat; mais son pourvoi a été rejèté comme non recevable, par les motifs qu'on va lire.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822; — Vu les ordonnances royales des 11 mai 1822 et 20 juillet 1825;

Considérant que la législation sur la matière n'a pas attribué à l'administration le jugement des contestations qui peuvent s'élever sur le résultat des expertises prescrites par l'ordonnance réglementaire du 11 mai 1822; — Considérant que l'autorisation de paiement et l'ordre de consigner, donnés par le Ministre des finances, ne constituent pas une décision contentieuse et ne font pas obstacle à ce que le sieur *Delocre* poursuive, par les voies de droit, la réformation de l'expertise, s'il s'y croit fondé;

Art. 1er — La requête du sieur *Delocre* est rejetée. — Art. 2. — Le sieur *Delocre* est condamné aux dépens.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Piet et Cochin, *avoc.*

ATELIERS INSALUBRES (2e CLASSE). — OPPOSITIONS. — GARANTIES SUFFISANTES.

Les Conseils de préfecture sont-ils compétens pour prononcer sur les oppositions à l'établissement des ateliers de seconde classe? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Voy. t. VIII, p. 709, *Regnault*, et ci-dessus, p. 310, *Guiraud*.

Au fond, y a-t-il lieu de rejeter les oppositions et de confirmer l'autorisation accordée, si les inconvéniens signalés ne sont pas assez graves pour en motiver l'annulation ? — *Rés. aff.*

(7229. — 4 juillet 1827. — Commin et Legendarme c. Chevaux et Mahy.)

Les sieurs Commin et Legendarme, scieurs de bois à la mécanique, dans la rue Saint Nicolas, faubourg Saint-Antoine, à Paris, ont demandé au préfet de police l'autorisation de remplacer leur machine à manège par une machine à vapeur à haute pression, rangée dans la 2e classe des ateliers incommodes, par l'ordonnance du 29 octobre 1823. (voy. cette ordonnance dans le *Manuel des atéliers insalubres*, p. 57). Cette autorisation leur a été accordée par arrêté du 29 mars 1825. La machine à vapeur a été mise en activité; mais, six mois après environ d'ūn exercice continu, les sieurs Chevaux et Mahy, ce dernier marbrier et l'autre ébéniste, ont porté plainte devant le Conseil de préfecture par les motifs suivans : 1° parce que (suivant eux) le roulement de la machine produisait l'effet de plusieurs voitures pesamment chargées, qui passeraient continuellement devant la maison du sieur Chevaux ; que ce roulement occasionait des commotions tellement fortes, que tout le terrein et le mur semblaient être en mouvement; que les croisées étaient continuellement agitées, et que la solidité de la maison était compromise; 2° parce que la cheminée de la machine à vapeur pouvait occasioner le feu dans les magasins de bois du sieur Chevaux ; 5° parce que le fourneau jetait une fumée épaisse qui gênait tous les voisins ; 4° enfin que ce fourneau répandait, dans les environs, des flocons considérables de suie sur les maisons et propriétés voisines, de telle sorte, que le sieur Mahy ne pourrait plus exposer des marbres polis dans sa cour, sans risque de les voir tachés.

Les sieurs Commin et Legendarme répondaient à ces plaintes : 1° que le bruit et le mouvement reprochés n'existaient pas ; qu'au moins ils étaient si peu sensibles, qu'il était ridicule de s'en plain-

dre; que d'ailleurs le bruit devait être supporté par les voisins, surtout dans le quartier manufacturier du faubourg Saint-Antoine; et qu'enfin le motif allégué ne pouvait empêcher l'établissement, puisque le législateur n'avait eu en vue que les manufactures et les ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode; 2° que la cheminée était isolée à la distance d'un mètre du mur voisin, et que le fourneau était à 7 mètres; qu'il ne pouvait y avoir aucune crainte pour le feu, que tout était bâti en brique et que l'élévation de la cheminée était de 27 mètres; 3° que le fourneau était fumivore et jetait bien moins de fumée qu'une cheminée ordinaire; 4° enfin qu'il ne sortait aucune suie de la cheminée et encore moins des étincelles de feu, que le charbon de terre ne produit jamais.

Le Conseil de préfecture rend un arrêté préparatoire, par lequel il nomme deux de ses membres pour vérifier les lieux. Ces deux membres ne trouvent pas que les inconvéniens signalés soient réels; toutefois, par mesure de précaution, ils invitent le commissaire de police du quartier de faire des épreuves, dans des momens où sa présence ne serait pas attendue. Le commissaire dresse, le 25 décembre 1825, un procès-verbal par lequel il constate que, dans plusieurs visites qu'il a faites, tant chez le sieur Chevaux que dans l'établissement des sieurs Commin et Legendarme, il a reconnu que, le jour de la visite des commissaires du Conseil de préfecture, les entrepreneurs n'avaient soumis, à l'action des scies mues par la machine à vapeur, que des bois tendres; mais que, lors de ses visites, la mécanique opérait sur des bois ronceux, et produisait, dans l'atelier du sieur Chevaux, un bruit sourd et continu, communiqué au corps par la plante des pieds et qui lui faisait éprouver une sensation de même nature dans les bras, lorsqu'il appuyait sa main sur un meuble quelconque, et que, sur les vitres, un bourdonnement fort incommode lui paraissait résulter de ce roulement; que, dans une visite faite un autre jour à six heures du matin, il avait remarqué que le mouvement des mécaniques produisait, à un degré de plus, les

mêmes effets qu'il avait encore reconnus dans le cours de la même journée; et enfin il assurait que personne ne voudrait louer pour habiter une maison où de telles secousses se font ressentir, et que des ouvriers avaient quitté le sieur Chevaux, ne pouvant en supporter la continuité. Sur le vu de ce procès-verbal, le Conseil de préfecture rend un arrêté définitif, par lequel il décide que les oppositions sont fondées, et qu'il y a lieu d'interdire l'exploitation de l'atelier dans le local où il est établi.

Recours au Conseil d'Etat, de la part des sieurs Commin et Legendarme. — Ils ont fait valoir un moyen d'incompétence qui n'a pas été admis, parce qu'il n'était pas fondé. Ils prétendaient que le Conseil de préfecture avait prononcé incompétemment, par le motif que l'inconvénient reproché à leur atelier n'était pas compris dans la catégorie de ceux prévus par les réglemens. Il a été facile aux intimés de démontrer que c'était là une erreur évidente. Mais, au fond, l'appel a été accueilli; le Conseil d'Etat a annulé la décision attaquée en établissant sa détermination sur un avis du comité consultatif des arts et manufactures, ainsi visé dans l'ordonnance :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, duquel il résulte que les sieurs *Commin* et *Legendarme* se sont exactement conformés aux réglemens de police, et que la machine par eux établie ne produit pas un bruit incommode, même dans le lieu où elle est placée, parce qu'elle est parfaitement exécutée, et qu'elle est isolée de tous les côtés par un chemin de ronde; — Vu l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 29 octobre 1823;

En ce qui touche la compétence: — Considérant que le Conseil de préfecture, dans son arrêté ci-dessus visé, s'est borné à prononcer sur l'opposition qui avait été formée à un établissement autorisé par le préfet de police, et qui doit être rangé dans la seconde classe, conformément à l'ordonnance royale du 29 octobre 1823; — Que l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, ci-dessus visé, attribue aux Conseils de préfecture, la connaissance des contestations de cette nature; Au fond : — Considérant que les opposans n'allèguent point qu'il y ait eu, dans l'espèce, violation

des réglemens prescrits à l'égard des établissemens de deuxième classe; — Qu'il résulte même des pièces jointes au dossier, et notamment de l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ci-dessus visé, que toutes les précautions requises pour la salubrité et la sûreté ont été observées; — Que, dès-lors, les oppositions ne sont plus fondées que sur le bruit et la vibration produits par la machine; mais qu'il résulte de la vérification des faits que ces inconvéniens ne sont pas, dans l'espèce, assez graves pour motiver l'annulation de l'autorisation accordée;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine, ci-dessus visé, est annulé. — Art. 2. — Les sieurs *Chevaux* et *Mahy* sont condamnés aux dépens.

M. de Peyronnet, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Guény et Taillandier, *avocats.*

ATELIERS INSALUBRES (2e CLASSE). — REFUS. — TRANSLATION.

Les préfets sont-ils compétens pour statuer sur une demande en autorisation pour un établissement de deuxième classe (fonderie de suif en branches)? — *Rés. aff.* (1)

Les établissemens existant antérieurement au décret du 15 octobre 1810, qui ont été maintenus par l'art. 11 dudit décret, cessent-ils de jouir de cet avantage, dès qu'ils sont transférés dans un autre emplacement? — *Rés. aff.* (2)

Y a-t-il lieu de confirmer l'arrêté du préfet qui a refusé l'autorisation de maintenue dans le nouvel emplacement, lorsque les oppositions des voisins sont reconnues fondées? — *Rés. aff.* (3)

(7143. — 4 juillet 1827. — Bouvier c. Bouvet.)

En 1809, le sieur Bouvier acquit un établissement de boucherie et de fonderie de suif en branche, dans la commune de Houdan (Seine-et-Oise). Il exerça son industrie dans le même local, jusqu'au mois d'avril 1815. A cette époque, il transporta son étal de boucher et son fourneau de fonderie dans une maison voisine

---

(1) Voy. t. VIII, p. 118, 450, 452, 683, et le *Manuel des ateliers insalubres.*

(2) Voy. t. VII, p. 460, *Coppert* et le *Manuel.*

(3) Voy. l'ordonnance qui précède, dernière question.

qu'il avait achetée; cette translation s'opéra sans autorisation du préfet, contrairement aux dispositions réglementaires du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815. Néanmoins, aucune plainte parmi les voisins ne s'étant élevée, le sieur Bouvier exerça paisiblement son industrie, pendant six ans environ.

En 1825, le sieur Bouvet, marchand de blé et de farine, qui est son voisin immédiat, a porté plainte devant le préfet, par le motif que le fourneau répandait des fumées et des vapeurs incommodes et nuisibles à son commerce; et qu'en outre, sa maison n'étant séparée que par un mur mitoyen, il avait à craindre un incendie. Une enquête a eu lieu, et, par arrêté du 29 novembre 1825, le préfet de Seine-et-Oise a refusé au sieur Bouvier l'autorisation de maintenir le fourneau dans sa maison.

Recours au Conseil d'Etat. — Bouvier a invoqué son ancienne jouissance et argumenté du silence de son adversaire pendant près de dix ans; d'où il concluait qu'on ne devait pas sacrifier ses intérêts à celui de son voisin.

Bouvet a soutenu qu'en pareille matière on ne peut se prévaloir d'un exercice antérieur plus ou moins long, lorsqu'il n'est pas légal, comme dans l'espèce. Ensuite, il a objecté qu'il avait supporté le voisinage du fourneau, parce qu'il n'était mis en action qu'une fois par semaine, et qu'on y brûlait une petite quantité de matières; mais que, depuis, il était en activité tous les jours, et que ce changement le rendait plus nuisible. Il a objecté, en outre, qu'il n'était pas seul intéressé à la suppression de l'atelier; que tous les habitans y avaient intérêt, et principalement ceux qui fréquentent le marché aux grains qui est vis-à-vis de la maison de Bouvier; que d'ailleurs l'autorité administrative l'avait jugé ainsi, en défendant ce genre d'industrie dans la commune, à tous les bouchers.

Le Conseil a confirmé l'arrêté attaqué.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, sur les établissemens incommodes ou insalubres;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de deuxième classe, et que le préfet était compétent pour statuer sur la demande du sieur *Bouvier*; — Au fond, considérant qu'il résulte de l'article 13 du décret du 15 octobre 1810, que les établissemens maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement; — Considérant qu'il est reconnu que le nouveau fourneau construit par le sieur *Bouvier*, postérieurement audit décret, est situé au milieu des habitations et seulement à 3 mètres 50 centimètres de la propriété du sieur *Bouvet*; — Qu'ainsi, le préfet de Seine-et-Oise a eu de justes motifs de refuser l'autorisation demandée;

Art. 1er — La requête du sieur *Bouvier* est rejetée. — Art. 2. — Le sieur *Bouvier* est condamné aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Raoul et Guibout, *avoc.*

ATELIERS INSALUBRES (2e CLASSE). — OPPOSITIONS. — RARETÉ DE COMBUSTIBLE.

Les faïenceries appartiennent-elles à la deuxième classe des établissemens insalubres et incommodes? — *Rés. aff.*

Aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, le préfet doit-il statuer immédiatement sur la demande en autorisation? — *Rés. aff.* (1)

N'y a-t-il lieu de recourir au Conseil de préfecture, que lorsqu'il y a des oppositions dirigées par les tiers contre la décision du préfet? — *Rés. aff.* (2)

Au fond, lorsqu'il n'a été allégué aucune objection d'insalubrité et d'incommodité contre l'établissement projeté; que le motif de refus ne porte que sur la rareté ou la cherté du combustible, et que, dans l'espèce, ce motif n'est pas fondé, y a-t-il lieu d'accorder l'autorisation demandée? — *Rés. aff.*

(7227. — 4 juillet 1827. — Lalande et Boulanger.)

Les sieurs Lalande et Boulanger ont demandé l'autorisation d'établir une manufacture de faïence, dans la commune de St.-Clément, arrondissement de Lunéville. Le préfet de la Meurthe a ordonné une enquête *de commodo et incommodo*. Trois oppo-

---

(1 et 2) Voy. l'ordonnance *Bouvier*, qui précède.

sitions ont été formées : deux par des propriétaires isolés de la commune, et une par des propriétaires d'une manufacture de faïence existant dans ladite commune. Ces oppositions étaient fondées principalement sur la rareté et la cherté du bois dans l'arrondissement, objet de première nécessité pour la classe indigente, dans les temps rigoureux. L'autorité municipale et les agens de l'administration forestière ont déclaré que ces oppositions étaient fondées, et que l'intérêt public exigeait de ne permettre aucune nouvelle fabrication de faïence. En conséquence, le préfet a rejeté l'autorisation demandée, par un arrêté dont voici les motifs : « Considérant que si trois oppositions se sont élevées contre l'établissement dont il s'agit, tandis que, au contraire, il existe un plus grand nombre de consentans, toutefois ces oppositions sont de nature à être prises en considération, attendu qu'elles reposent sur un fait confirmé par MM. les officiers des eaux et forêts, la rareté et le prix excessif du bois de chauffage ; qu'il résulte, en effet, du rapport de M. l'inspecteur des eaux et forêts de l'arrondissement de Lunéville, que la rareté et le prix élevé de ce combustible, dans l'arrondissement et dans celui de Sarrebourg, doivent être exclusivement attribués au grand nombre d'usines à feu qui s'y trouvent déjà établies ; que leur immense consommation en bois de chauffage ne se trouve plus en rapport avec les moyens d'y pourvoir, ni avec les moyens des habitans ; que, favoriser l'établissement de nouvelles usines à feu, ce serait accroître la position fâcheuse de cette contrée, dont les ressources extraordinaires que lui a procurées l'exploitation des quarts en réserve et des forêts particulières, vont cesser ; que c'est en vain que les demandeurs, pour faire accueillir leur demande, ont avancé qu'ils ne brûleraient que 80 stères de bois, parce qu'il est démontré que cette quantité ne pourrait leur suffire ; qu'en admettant même qu'ils se borneraient, dans le commencement de leur établissement, à une aussi petite consommation, il arriverait, ce qu'on voit dans les usines, qu'en étendant leurs débouchés, elles augmentent leurs moyens de fabrication, sans

s'arrêter même aux termes de la concession qui leur a été faite dans l'origine; que si l'administration doit encourager le commerce et l'industrie, elle ne peut le faire aux dépens des établissemens préexistans, et moins encore aux dépens de la population, en la privant de se procurer une denrée qui est de première nécessité. »

Cet arrêté a été attaqué par les demandeurs.—Ils ont prétendu, en la forme, que le préfet aurait dû renvoyer les oppositions devant le Conseil de préfecture. Ce moyen n'a pas été admis, parce qu'il est contraire à la jurisprudence. Au fond, ils ont dit que les considérations d'économie publique sur lesquelles le préfet s'était appuyé pour rejeter leur demande, étaient tout-à-fait étrangères à la matière; qu'il y avait lieu seulement d'examiner l'insalubrité ou l'incommodité de l'établissement.

Les propriétaires de la manufacture de St.-Clément sont intervenus dans l'instance pour défendre l'arrêté du préfet. Ce fonctionnaire a présenté lui-même des observations; mais le Conseil a adopté l'avis du Ministre des finances ainsi motivé : « Je ne puis partager l'opinion du préfet; d'abord, les réclamans ne doivent consommer que 80 stères de bois, et cette quantité est trop faible pour qu'on puisse lui supposer aucune influence sur le prix futur du bois. Mais, quand bien même elle serait plus considérable, ce ne pourrait être, ce me semble, une raison de repousser leur demande. L'effet naturel des progrès de l'industrie est le renchérissement de toutes les matières premières; mais ce renchérissement ne saurait altérer le bien-être des populations; car si elles ont à payer un prix plus élevé pour leur bois de chauffage, elles en trouvent le dédommagement, non-seulement dans le travail que les usines leur procurent et qui élève le prix de la main d'œuvre, mais encore dans le meilleur marché des produits manufacturés qui sont à leur usage. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu de rejeter la demande des sieurs Lalande et Boulanger, par le motif, du moins, sur lequel est fondé l'arrêté du préfet et qui est le seul dont je doive m'occuper. »

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, sur les établissemens insalubres et incommodes;

Sur la compétence : — Considérant que les faïenceries appartiennent à la deuxième classe des établissemens insalubres et incommodes; qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, le préfet a dû statuer immédiatement sur la demande, et qu'il n'y aurait eu lieu de recourir au Conseil de préfecture, que s'il y eût eu des oppositions dirigées par les tiers contre la décision du préfet;—Au fond :—Considérant qu'il n'a été allégué aucune objection contre l'insalubrité et l'incommodité de l'établissement projeté, et que le motif de refus ne porte que sur la rareté ou la cherté du combustible; — Considérant qu'il résulte des renseignemens transmis par notre Ministre des finances, que, dans l'espèce, ce motif n'étant pas fondé, il y avait lieu d'accorder l'autorisation demandée;

Art. 1er — L'arrêté du préfet du département de la Meurthe, du 3 janvier 1826, est annulé. — Art 2. — Les sieurs *Lalande* et *Boulanger* sont autorisés à établir la faïencerie par eux projetée, à la charge de se conformer à toutes les mesures de police applicables à ces sortes d'établissemens. — Art. 3. — Les propriétaires de la *manufacture de Saint-Clément* sont condamnés aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Béguin et Guichard père, *avocats*.

ATELIERS INSALUBRES (3e CLASSE.) — OPPOSITIONS.

Les Conseils de préfecture sont-ils incompétens pour statuer sur les oppositions, lorsque l'administration n'a pas encore autorisé les fabricans? — *Rés. aff.* (1)

(7121.—4 juillet 1827. — Legré c. Gasques, Allemand et cons.)

Les sieurs Legré, frères, fabricans de crême de tartre à Marseille, ont demandé l'autorisation d'ajouter à leur fabrication celle de l'acide tartrique. Cette demande a suscité des oppositions de la part des voisins, et le Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône les a accueillies, par arrêté du 19 août 1825.

Les fabricans ont demandé au Conseil d'Etat l'annulation de

---

(1) Voy. *Manuel des ateliers insalubres*, 2e partie, p. 131 et suiv.; t. VIII, p. 450, *de Roussy;* p. 534, *Leprieur de Blainvilliers.*

cet arrêté, par des motifs tirés du fond et du silence des réglemens sur la fabrication de l'acide tartrique. Les nomenclatures publiées jusqu'à présent ne font mention que du raffinage du tartre ; on peut consulter à cet égard le *Manuel des ateliers.* Il paraît que ce genre de fabrication est rangé dans la 3e classe, d'après un avis du comité consultatif des arts et manufactures, que Son Exc. le Ministre de l'intérieur a communiqué, dans cette affaire, au Conseil d'Etat. Toutefois, il n'a pas été prononcé sur le fond ; le Conseil a annulé l'arrêté pour cause d'incompétence, en se conformant à de nombreux précédens et à l'avis du Ministre.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les art. 2 et 8 du réglement du 15 octobre 1810, et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 ;

Considérant que l'établissement projeté par les sieurs *Legré*, de quatre bassins pour la fabrication de l'acide tartareux, n'ayant pas été autorisé par l'administration, le Conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur les oppositions ;

Art. 1er — L'arrêté pris par le Conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 19 août 1825, est annulé.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Odilon-Barrot et Routhier, *avocats.*

COMMUNES. — SECTIONS. — ACTIONS.

Lorsqu'il y a opposition d'intérêt et contestation entre diverses sections d'une même commune, le maire cesse-t-il d'être le représentant légal, et alors l'arrêté du gouvernement, du 11 avril 1803 (24 germinal an XI), est-il applicable? — *Rés. aff.*

Si, au contraire, c'est une section de commune qui demande à plaider, soit contre une autre commune, soit contre des particuliers, son mandataire légal est-il le maire ou l'adjoint de la commune dont elle dépend? — *Rés. aff.* (1)

(7045. — 4 juillet 1827. — Lepage et cons.)

Avant la révolution, les habitans de Bougon et de la Musse,

---

(1) Voir t. VIII, p. 367, commune de *Belle-Chassaigne.*

vassaux des fiefs de ce nom, étaient en possession du droit de *communer* sur les terreins vagues qui y étaient enclavés. Ce droit résultait de titres nombreux, émanés des seigneurs de ces deux fiefs. La révolution de 1789 ayant détruit le système féodal, ces deux communautés d'habitans sont devenues libres; mais, comme elles n'étaient pas assez considérables pour former un corps politique, elles ont été annexées à la commune du Couëron, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure. Les terreins vagues en question, dont les habitans jouissaient comme vassaux, sont restés en leur possession, en vertu de la loi du 28 août 1792, qui investit les communes des biens dépendans des fiefs, considérés comme biens usurpés par les seigneurs.

En 1824, des particuliers étrangers à Bougon et à la Musse ont voulu s'arroger des droits sur ces terreins vagues. Quelques membres isolés de ces deux annexes ou sections de la commune du Couëron ont tenté d'abord de faire réprimer cette usurpation; mais, ayant reconnu que ce mode de procéder était irrégulier, attendu qu'on aurait pu leur opposer à chacun d'eux la qualité d'ancien vassal, et par suite les faire condamner comme mal fondés à réclamer des droits féodaux supprimés; ayant reconnu (disons-nous) que ce mode de procéder était irrégulier, ils se sont réunis pour être autorisés à plaider comme section ou annexe de commune. Un arrêté du sous-préfet a nommé le sieur Lepage et quatre autres habitans, commissaires pour représenter les anciennes communautés d'habitans de Bougon et de la Musse, dépendant des fiefs de ce nom. Le conseil municipal du Couëron a émis l'avis « d'autoriser les pétitionnaires, se disant propriétaires inféodés sous les fiefs de la Musse et de Bougon, à plaider devant les tribunaux compétens, à leurs seuls frais, risques et périls ». — Le Conseil déclare, en outre, « qu'il n'entend rien préjuger, par cette décision, sur les droits respectifs des parties. »

Ce mode de procéder n'était pas moins irrégulier que le premier, attendu que les habitans de Bougon et de la Musse ne sont plus des vassaux et ne constituent plus une communauté isolée et

indépendante. Avant la révolution, ils auraient pu procéder de cette manière par voie de commissaires ou procurateurs; mais aujourd'hui ils font partie de la commune du Couëron, et, toutes les fois qu'ils ont à plaider contre des particuliers ou contre une commune voisine, le maire ou l'adjoint est leur mandataire légal, sauf ensuite à répartir les frais et dépens sur tous les intéressés au procès.

Le Conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a refusé l'autorisation de plaider, par d'autres motifs que ceux que nous venons d'énoncer, et qu'il est inutile de faire connaître, attendu qu'il n'a pas été prononcé sur le fond de la contestation. Son arrêté a été déféré au Conseil d'Etat, pour fausse application des lois relatives à l'organisation des communes, et l'on a conclu à ce qu'il fût annulé, et à ce que le maire de la commune du Couëron fût autorisé à plaider devant les tribunaux ordinaires, au nom des sections de sa commune.

Le Conseil a rejeté le pourvoi pour défaut de qualité de la part des appelans; et l'arrêté attaqué s'est trouvé implicitement annulé, puisque le Conseil d'Etat a déclaré que les sections de commune qui plaident contre des particuliers n'ont d'autre mandataire légal que le maire ou l'adjoint.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an v), qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées, — Vu l'arrêté du gouvernement, du 14 avril 1803 (24 germinal an xi), relatif à la manière dont les contestations entre les différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux;

Considérant que l'arrêté du gouvernement, du 14 avril 1803 (24 germinal an xi) n'est applicable qu'au cas où il y a opposition d'intérêt et contestation entre diverses sections d'une même commune, et non à celui où une section de commune demande à plaider, soit contre une autre commune, soit contre des particuliers; — Que, dans le dernier cas, les sections de commune n'ont, pour suivre les actions qui les intéressent, d'autre mandataire légal que les maire ou adjoint de la commune dont elles dépendent, conformément aux dispositions de la loi du 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an v);

Art. 1er — Les requêtes des sieurs *Lepage* et autres, dénommés dans les présentes requêtes, sont rejetées.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Macarel, *avocat.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.— OCTROI. — PRÉLÈVEMENT DES 10 P. 0/0. — EXEMPTION. — PAVAGE.

L'art. 16 de la loi de finances du 17 août 1822, qui exempte du prélèvement de 10 pour 100, auquel sont assujétis les produits ordinaires des octrois, les taxes imposées temporairement, et pour subvenir à des dépenses d'utilité publique, ne s'applique-t-il qu'à des dépenses extraordinaires qui, de leur nature, sont temporaires, et qui ont en même temps une utilité publique? — *Rés. aff.*

Toute taxe qui n'a pas pour cause de pareils motifs, peut-elle être affranchie du droit de prélèvement au profit du trésor? — *Rés. nég.*

Doit-on considérer comme dépense d'utilité publique le pavage entier et à neuf d'une ville? — *Rés. aff.*

(6833. — 4 juillet 1827. — Ville de Metz c. l'administration des contributions indirectes.)

L'art. 16 de la loi des finances du 17 août 1822, dont la ville de Metz demandait l'application dans la cause, est ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1823, le produit des centimes additionnels que les villes ont été ou seront autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'utilité publique ou pour se libérer d'emprunts, cessera d'être soumis au prélèvement de 10 p. 0/0 auquel sont assujétis les produits ordinaires des octrois. »

En 1817, le conseil municipal de la ville de Metz arrêta qu'à l'avenir le pavé de la ville serait reconstruit, entretenu et réparé par adjudication; que la dépense continuerait à rester à la charge des propriétaires, au moyen d'un abonnement qui serait réglé d'après le classement des rues adopté, et suivant l'étendue du pavé de chaque propriétaire. Ce mode de distribution ayant fait naître des difficultés, on arrêta que l'abonnement serait remplacé par une taxe additionnelle d'un cinquième en sus du tarif de

l'octroi et par une taxe particulière sur la volaille, non comprise jusqu'alors au tarif de l'octroi. Cette mesure fut approuvée et autorisée par une ordonnance royale du 30 août 1820. Les fonds ainsi votés n'ayant pas paru suffisans, une loi du 23 avril 1821 accorda, sur la demande du conseil municipal, l'autorisation d'emprunter 200,000 fr., remboursables par annuités.—Quelque temps après, l'administration des hospices de la ville de Metz, ayant demandé des secours pour solder des dépenses arriérées, s'élevant à 90,000 fr., le conseil municipal arrêta que, pour y subvenir, il fallait doubler le droit d'octroi sur la bière. Ce doublement fut autorisé par une autre ordonnance, sous la date du 11 septembre 1822. Il paraît que cette taxe fut proposée aussi dans un autre but, celui de favoriser la consommation des vins du département de la Moselle.

Ces trois taxes ainsi établies pour subvenir à des dépenses évidemment temporaires, la question était de savoir si elles seraient soumises au droit de prélèvement en faveur du trésor de l'Etat, ou bien si elles en seraient affranchies, en vertu de l'art. 16 de la loi du 17 août 1822, ci-dessus transcrit. Le Ministre des finances a décidé, le 5 juin 1824, que cet article ne pouvait être ici appliqué, parce qu'il faisait exception seulement pour le produit des centimes additionnels ajoutés aux tarifs d'octroi pour subvenir à des dépenses d'utilité publique; que, dans l'espèce, la taxe sur la volaille et le doublement du droit sur la bière ne pouvaient être considérés comme des centimes additionnels, et que, dès-lors, ils devaient être assujétis aux droits de prélèvement; qu'en outre, les dépenses qui avaient occasioné les taxes, quoique temporaires, n'étaient que d'une utilité locale et non publique; qu'ainsi, sous tous les rapports, l'article était inapplicable.

La ville de Metz s'est pourvue contre cette décision, et voici comment elle a interprété l'article en question.—La loi de finances de 1822, disait-elle, a eu évidemment pour objet deux choses fort simples et bien distinctes; 1° des surtaxes temporaires, ajou-

tées au tarif de l'octroi : 2° et des dépenses temporaires d'utilité publique. Le premier point ne peut être contesté : il est évident que les trois taxes sont temporaires, quoiqu'il y en ait une qui n'avait jamais existé jusqu'alors. Ces taxes disparaîtront quand toute la dépense sera soldée, parce qu'il n'y aura plus de cause pour les maintenir. Il ne serait pas juste de dire qu'elles ne peuvent être considérées comme des centimes additionnels, et, par voie de conséquence, qu'elles ne sont pas comprises dans l'exception portée dans la loi. Quant à la dépense, elle est d'utilité publique. La distinction entre *utilité publique* et *utilité locale*, n'est pas très juste ; elle est plus juste en utilité privée et publique. Dans une commune, tout est d'utilité publique, à l'exception de ses biens propres dont elle jouit comme le fait un particulier. Ses rues, ses monumens, ses places et tous ses établissemens de bienfaisance appartiennent aussi bien au public qui la compose, qu'au public qui compose la nation. Si l'on admettait la distinction *locale* et *publique*, il en résulterait que l'exception établie par la loi ne pourrait jamais recevoir son application. En effet, dans une commune tout serait considéré d'*utilité locale*, et il serait bien difficile de trouver quelque chose d'utilité *publique*. Tels étaient en somme les motifs du pourvoi, lequel paraissait fondé aux yeux du Ministre de l'intérieur.

L'administration des contributions indirectes et le Ministre des finances ont soutenu au contraire la décision attaquée, en développant les motifs qui lui servaient de base ; mais le Conseil ne l'a pas confirmée en entier ; elle a seulement été annulée en ce qui concerne la première taxe additionnelle d'un cinquième, attendu que la dépense pour le pavage est d'utilité publique.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 28 avril 1816, l'art. 47 de la loi du 25 mars 1817 et les autres lois de finances subséquentes ; — En ce qui concerne les centimes additionnels à l'octroi, autorisés par l'ordonnance royale du 30 août 1820 : — Considérant que le pavage entier et à neuf de la ville de Metz a été autorisé comme une dépense extraordinaire, qui, de sa nature, est temporaire, et

qui était, dans cette place, d'utilité publique; — Que le produit des centimes additionnels à l'octroi, desquels il s'agit, a été spécialement affecté à cette dépense; — D'où il suit que ce produit doit être exempté du prélèvement du décime, conformément à l'art. 16 de la loi de 1822; — En ce qui concerne la taxe imposée sur la volaille : — Considérant qu'elle forme un droit nouveau, sur un objet qui, jusqu'alors, n'avait pas été compris dans le tarif de l'octroi; qu'ainsi, il ne s'agit pas de centimes additionnels à des taxes déjà existantes; — En ce qui touche l'augmentation des droits sur la bière, autorisée par l'ordonnance royale du 11 septembre 1822 : — Considérant que cette augmentation, n'ayant pas pour objet de faire face à une dépense temporaire, ou de subvenir à un emprunt fait par la ville, ne peut être exemptée de la retenue du dixième;

Art. 1er — La décision de notre Ministre des finances, du 5 juin 1824, est réformée, en ce qu'elle refuse d'affranchir du prélèvement du dixième le produit des centimes additionnels au tarif de l'octroi, autorisés par l'ordonnance royale du 30 août 1820. — Elle est confirmée, en ce qui concerne la taxe sur la volaille et l'augmentation des droits sur la bière. — Art. 2. — Les dépens sont compensés.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Marie et Cochin, *avocats.*

COURS D'EAU. — Association. — Procès. — Frais.

Les membres d'une association qui ont soutenu un procès contre l'association, doivent-ils contribuer aux frais supportés par celle-ci à raison dudit procès? — *Rés. nég.*

(6619. — 4 juillet 1827. — Farreau et autres c. Arnaud et consorts.)

La règle appliquée à l'espèce est déjà consacrée par la jurisprudence du Conseil à l'égard des communes : il a toujours été décidé que l'habitant d'une commune, plaidant contre la commune, ne doit pas être imposé au rôle de la répartition des frais du procès, par le motif que des intérêts ne peuvent être communs, lorsqu'ils sont opposés. (Voy. *les Questions de droit administratif* de M. de Cormenin, 3e édition, t. 1, p. 403.)

Dans l'espèce, il y avait même raison de décider, parce qu'il y avait association, communauté d'intérêts; mais il y a

une circonstance qui donne une autre face à la question et qui est digne de remarque. Les sieurs Arnaud, Jaubert, Garau et la veuve Amanrich font partie de la société d'irrigation qui existe sur le territoire de la commune de Thuir, près de Perpignan (Pyrénées-Orientales). En 1822, ils ont voulu faire entrer dans le cercle de l'association plusieurs terres qui n'en faisaient pas partie; ils ont prétendu en avoir le droit, en vertu d'anciens titres, comme propriétaires sur le territoire de la commune. Les autres membres de l'association s'y sont opposés, et les syndics ont été autorisés à plaider devant les tribunaux. L'issue du litige a été favorable aux réclamans; un arrêt de la cour de Montpellier, maintenu par la Cour de cassation, a déclaré leur demande fondée. Dans cet état de choses, les syndics de l'association ont réparti les frais du procès sur tous ses membres, sans en excepter ceux qui avaient plaidé contre elle, par le motif qu'ils étaient membres de l'association pour d'autres terres dont l'arrosement n'était pas contesté. Les sieurs Arnaud et consorts ont refusé de payer leur quote-part, et la contestation a été portée devant le Conseil de préfecture qui a prononcé en leur faveur.

Recours au Conseil d'Etat, de la part des syndics de l'association. — Ils ont développé le principe qu'ils avaient émis en première instance, savoir que la contribution étant *réelle* et non *personnelle*, les terres des adversaires, soumises à l'irrigation avant le procès, devaient supporter leur quote-part. Ils ont demandé subsidiairement, dans le cas où les sieurs Arnaud, Jaubert et Garau seraient déclarés exempts de la taxe, que la veuve Amanrich fût comprise au rôle comme tutrice de ses enfans mineurs, attendu qu'elle ne plaidait pas en cette qualité, mais bien comme propriétaire et étrangère à l'association.

Dans l'intérêt de la défense, on a soutenu, en principe, que le membre d'une communauté quelconque qui plaide contre la masse, ne doit pas supporter les frais du procès, d'après les règles de la procédure qui déclarent que la partie qui succombe supporte les dépens. Ce principe n'admet aucune distinction;

celui qui a gain de cause se trouve affranchi, corps et biens, de tous dépens, que son adversaire soit un individu isolé ou un corps d'individus dont il fait partie. Les biens qu'il peut avoir en commun avec le corps contre lequel il plaide, suivent la condition du maître; ils sont libres, s'il gagne; ils sont grevés, s'il perd.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur la demande principale des syndics : — Considérant que l'association plaidait contre les réclamans ; que ceux-ci, quoique co-arrosans pour une portion de leurs propriétés, étaient opposés à l'association pour les autres propriétés à arroser et qui ont fait la matière du procès ; que dès-lors le Conseil de préfecture a justement décidé qu'ils ne devaient pas contribuer aux frais supportés par l'association, à raison dudit procès ; — Sur la demande subsidiaire des syndics : — Considérant que cette demande repose sur une allégation dénuée de preuves ;

Art. 1er — La requête des syndics de l'association du ruisseau de Thuir est rejetée. — Art. 2. — Lesdits syndics, ès-noms qu'ils procèdent, sont condamnés aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rap.* — Mes Marie et Coste, *avoc.*

COURS D'EAU. — Digue. — Frais. — Répartition. — Nouveau Réglement.

Des propriétaires d'usines sont-ils fondés à réclamer contre la répartition des frais d'une digue construite dans leur intérêt et celui des habitans d'une commune, lorsque cette répartition a été faite conformément à un ancien réglement encore en vigueur ? — *Rés. nég.* (1)

S'ils prétendent que, pour l'avenir, il y a lieu de changer ce mode de répartition, peuvent-ils se pourvoir devant l'administration supérieure, pour en demander un nouveau, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 ? — *Rés. aff.* (2)

(6892-6936. — 4 juillet 1827. — Blancamp, Bocquet et Crétot c. la ville de Pontaudemer.)

---

(1) Voy. t. VIII, p. 469 et 472, les ordonnances *Bernard* et *Coulon*.

(2) Voy. t. VI, p. 554 et 558, deux ordonnances du 26 août 1824, 3e et 4e questions.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la répartition attaquée a été faite conformément aux anciens réglemens, qui mettent les deux tiers de la dépense à la charge de la commune, et le dernier tiers à la charge des propriétaires des moulins à blé et à tan ; — Considérant que, si les réclamans prétendent que, pour l'avenir, il y a lieu de changer les anciens réglemens, ils peuvent se pourvoir pour demander qu'il en soit dirigé un nouveau, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 ;

Art. 1er — Les requêtes des sieurs *Bunel-Blancamp* et *Bocquet*, et du sieur *Crétot*, sont rejetées. — Art. 2. — Les sieurs *Bunel-Blancamp*, *Bocquet*, et le sieur *Crétot*, sont condamnés aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Guillemin, Dalloz et Buchot, *avocats*.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — DÉVERSOIR ORDONNÉ. — RECOURS MAL DIRIGÉ.

Lorsqu'il s'agit d'usines établies sur des cours d'eau non navigables ni flottables, et pour lesquelles il n'existait ni réglement d'eau ni déversoirs, le Ministre de l'intérieur est-il compétent pour faire ledit réglement, et ordonner la construction de déversoir dans l'intérêt des riverains et des propriétaires d'usines ? — *Rés. aff.* (1)

Un tel réglement est-il susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* (2)

(7360. — 4 juillet 1827. — Cugnon d'Alincourt.)

Il s'agit ici d'une des questions les plus graves qui puisse s'élever en matière de cours d'eau, et qui depuis long-temps est l'objet d'une ardente controverse.

La jurisprudence du Conseil est invariable sur le droit qui est donné à l'administration de surveiller la jouissance des eaux navigables ou non navigables. Ce droit de surveillance ou de police comprend l'établissement des usines, l'irrigation des propriétés riveraines, les chaussées, les digues, le curage, et géné-

---

(1) Voy. t. VIII, p. 308, *Legier de Montfort* ; et p. 475, *Bachelas*. *Questions de droit administratif*, t. II, V° cours d'eau, § II, p. 44 et suiv.

(2) Un sursis a été prononcé dans cette affaire, le 21 juin 1826. Voyez t. VIII, p. 302.

ralement tout ce qui tient à la jouissance de l'eau dont la propriété n'appartient à personne et l'usage à tout le monde. Les riverains, invoquant la distinction établie entre les rivières navigables et non navigables, qui place les premières dans le domaine public, et les secondes dans le domaine privé, se prétendent propriétaires du cours d'eau, par cela seul qu'il n'est pas navigable; et par voie de conséquence, ils croient avoir le droit de faire des prises ou saignées, soit pour irriguer leurs propriétés soit pour faire mouvoir des usines. Cette distinction est purement théorique, et, l'on ne peut rien en induire de contraire au droit de police attribué à l'administration. Ce droit existe; il ne peut être contesté. Il aurait seulement besoin d'être mieux déterminé, et peut-être aussi serait-il nécessaire de lui tracer des limites au-delà desquelles le droit de propriété serait violé.

Dans l'espèce, les moulins des sieurs Cugnon d'Alincourt retenaient les eaux à une hauteur qui occasionait souvent des inondations sur les propriétés riveraines, et nuisait au roulement des usines du sieur Poupart de Neuflize. Il est évident qu'en pareil cas l'autorité devait intervenir pour mettre fin à toutes contestations. D'ailleurs, ces contestations n'auraient jamais pu se terminer, parce qu'il n'existe pas de règles du droit civil qui pussent leur être appliquées. En effet, sur quoi se serait fondé le propriétaire des moulins d'Alincourt, pour continuer à inonder les riverains et à entraver un fabricant comme lui? Aurait-il invoqué la prescription? Est-ce qu'il y a prescription dans le mal? est-ce qu'on peut acquérir ainsi le droit de nuire à autrui? Tout riverain sans doute a le droit d'user de l'eau pour faire mouvoir ses usines; mais il a ce droit de commun avec les autres riverains, et il ne doit jamais en user de manière à leur porter préjudice. C'est cet usage que l'autorité est appelée à surveiller, à l'exclusion des tribunaux institués pour donner des déclarations sur les droits respectifs; et il nous semble incontestable que l'administration, dans ce cas, a le droit d'ordonner la construction de déversoirs, partout où leur établissement

manque et peut nuire aux industries ou aux propriétés environnantes.

C'est ce que le Conseil d'Etat a implicitement déclaré par l'ordonnance suivante.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes, du 27 avril 1824, qui approuve le réglement d'eau pour la rivière de la Retourne, proposé par le géomètre Buisson, chargé, sur les plaintes des riverains, et notamment du sieur Poupart de Neuflize, de faire la reconnaissance de ladite rivière ; — Vu ledit réglement ; ensemble, le rapport de ce géomètre, desquels il résulte que les sieurs d'Alincourt possèdent, sur la rivière de la Retourne, qui n'est ni navigable ni flottable, deux moulins appelés d'Alincourt et de Montdregicourt, dont il leur a été impossible de produire les titres de propriété, mais dont l'existence bien reconnue remonte à plus de 40 ans ; que les retenues de ces moulins et surtout celle du moulin d'Alincourt, sont tellement élevées, qu'elles causent l'inondation presque continuelle des propriétés riveraines, et nuisent au roulement des usines du sieur Poupart de Neuflize, qui sont en aval ; et que, pour remédier à ces inconvéniens, il conviendrait de réduire la hauteur des vannes du moulin d'Alincourt de dix centimètres, et d'obliger les sieurs d'Alincourt à construire, à chacune de leurs deux usines, un déversoir pour assurer la stricte exécution du réglement ; — Vu l'art. 16 du titre 2 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, sur la police rurale ;

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'usines établies sur un cours d'eau non navigable ni flottable, et pour lesquelles il n'existait ni réglement d'eau ni déversoirs ; — Qu'en cet état, notre Ministre de l'intérieur était compétent pour faire ledit réglement et ordonner la construction des déversoirs, dans l'intérêt des riverains et des propriétaires d'usines ; Et qu'un tel réglement n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse ;

Art. 1er — La requête du sieur *Cugnon d'Alincourt* est rejetée.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Granger, *avocat.*

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT D'EAU.

Lorsqu'un cours d'eau, à l'occasion duquel il s'élève un litige, n'est ni

navigable ni flottable, toute question d'intérêt privé entre deux riverains est-elle du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.* (1)

Une décision ministérielle qui ordonne qu'il sera procédé à la rédaction d'un nouveau réglement, est-elle susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse? — *Rés. nég.*

(6991. — 4 juillet 1827. — Hardy c. Hyvert-Tanton.)

Cette affaire s'est déjà présentée devant le Conseil d'Etat, sur la requête du sieur Hyvert; aujourd'hui, c'est sur celle du sieur Hardy: et, dans les deux cas, c'est une question de compétence qui a été débattue. (Voy. t. 6, p. 208.)

Hardy est propriétaire d'un moulin à blé sur le ruisseau de This. Hyvert-Tanton possède, en amont du moulin, une prairie; pour irriguer son fonds, il a construit un barrage au travers du ruisseau, et ce barrage élève les eaux de plus d'un mètre au-dessus du niveau ordinaire, et cause par là des dommages à l'usine du sieur Hardy. Celui-ci le cite devant le tribunal de Charleville, et le résultat de l'instance lui est favorable. — Appel devant la cour royale de Metz, de la part d'Hyvert-Tanton. — 20 juin 1821, arrêt qui, avant faire droit, « renvoie ledit « Hyvert à se pourvoir devant l'autorité administrative, à l'effet « d'être par elle procédé à un réglement d'eau, contradictoire- « ment avec toutes les parties intéressées, pour, ce fait, être ulté- « rieurement statué ». — Hyvert s'adresse au préfet des Ardennes pour obtenir un réglement. Le préfet prend un arrêté qui n'a pas les véritables caractères d'un réglement d'eau. Il fait défenses au sieur Tanton de faire, dans le ruisseau de This, pour l'irrigation de son pré, aucun ouvrage d'art quelconque, susceptible de gêner le libre cours de l'eau; il maintient le sieur Hardy dans la jouissance des eaux pour le roulement de son usine, moyennant certaines conditions qu'il lui est enjoint de remplir, et déclare ensuite que ces dispositions ne pourront, dans aucun cas, préjudicier au droit légal qui concerne les pro-

(1) V. *Questions de droit administratif*, t. II, p. 59 et suiv., ci-dessus, p. 265, *Marcellier de Gaujac*, et t. VIII, p. 15, *Bouis*.

priétaires riverains pour irriguer leurs fonds, conformément à l'art. 644 du Code civil. — Hyvert attaque cet arrêté devant le Conseil d'Etat, par le motif qu'il ne remplit pas le vœu de la cour royale de Metz, c'est-à-dire qu'il ne contient pas un véritable réglement entre les parties intéressées. Il conclut à ce qu'il soit annulé pour vice d'incompétence et excès de pouvoir. — 7 avril 1824, arrêt du Conseil (voy. t. 6, p. 208), qui déclare que le préfet n'est pas sorti des bornes de sa compétence, et renvoie le sieur Hyvert devant le Ministre de l'intérieur, seul juge d'appel en pareille matière. L'arrêté préfectoral est déféré au Ministre, qui l'annulle par décision du 5 janvier 1825, et ordonne qu'il sera procédé à un réglement d'eau, conformément à l'arrêt de la cour de Metz. — Hardy réclame devant le Ministre contre sa décision; il se fonde sur ce que le réglement est impraticable, à moins de sacrifier son usine aux intérêts de son adversaire, et que c'est par ce motif que le préfet a rendu son arrêté; qu'il y a lieu dès-lors de le confirmer, sauf à la cour royale à prononcer ainsi qu'elle avisera. Le Ministre rejette la réclamation du sieur Hardy, attendu que si le réglement d'eau, tel que la cour de Metz l'a demandé, et tel que la décision du 5 janvier a prescrit de le faire, est impraticable, le préfet devra le déclarer; et cette déclaration sera suffisante pour mettre la cour royale à portée de statuer sur la question de droit dont elle est saisie, et sur laquelle il lui appartient exclusivement de prononcer.

Dans cet état, le sieur Hardy s'est pourvu au Conseil contre les décisions du Ministre de l'intérieur. Son pourvoi a eu le même sort que celui de son adversaire contre l'arrêté du préfet en 1824; il a été rejeté comme non recevable.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le ruisseau de This n'est ni navigable ni flottable, et que la question d'intérêt privé, entre les sieurs *Hardy* et *Hyvert-Tanton* est du ressort des tribunaux ordinaires; — Considérant que la cour royale de Metz, en renvoyant les parties devant l'administration, pour, par elle, être procédé à un réglement d'eau, s'est en effet réservé de statuer sur le

fond de la contestation ; — Considérant que c'est avec raison que notre Ministre de l'intérieur a refusé d'approuver le projet de réglement présenté, en ce que le préfet avait excédé les bornes de sa compétence ; — Considérant que la décision ministérielle qui ordonne qu'il sera procédé à la rédaction d'un nouveau réglement n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse ;

Art. 1er — La requête du sieur *Hardy* est rejetée. — Art. 2. — Le sieur *Hardy* est condamné aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes *rapp.* — Mes Garnier et Odilon-Barrot, *avocats.*

COURS D'EAU NAVIGABLE. — CONTRAVENTION. — AMENDE RÉDUITE. — PLAN ANNEXÉ A L'ARRÊT.

Lorsqu'un particulier a fait, sans autorisation, dans une rivière navigable des travaux qui tendent à en gêner le cours, doit-on maintenir l'arrêté du Conseil de préfecture qui en a ordonné la démolition ? — *Rés. aff.* (1)

Toutefois, si l'amende prononcée est hors de proportion avec le délit, y a-t-il lieu de la réduire, et de désigner aussi spécialement les ouvrages à détruire comme préjudiciables à la navigation ? — *Rés. aff.*

(5250. — 4 juillet 1827. — Monnot.)

Le sieur Monnot est propriétaire de plusieurs îles et îlots dans le lit de la Saône. Il a fait des travaux au-dessus et au-dessous du pont de Scey, situé sur la route départementale de Besançon à Neufchâteau, qui tendent à gêner la navigation. Un arrêté du Conseil de préfecture de la Haute-Saône, du 5 juillet 1821, l'a condamné à les détruire et à 500 fr. d'amende. Cet arrêté a été déféré au Conseil d'Etat par le sieur Monnot, et une ordonnance, sous la date du 14 novembre 1821 (voy. t. II, p. 504), a prononcé un sursis. La cause ayant été débattue au fond entre l'appelant et l'administration des ponts-et-chaussées, le Conseil a confirmé l'arrêté en réduisant toutefois l'amende à 100 fr. et en désignant les ouvrages qui devaient être détruits. — M. le directeur général des ponts-et-chaussées avait fourni des observations dans lesquelles il exprimait qu'il y avait lieu d'ordonner seulement la

---

(1) V. t. VIII, p. 461, *Noizet*, et t. VII, p. 474, *Pinel.*

destruction des ouvrages nuisibles à la navigation. Son avis a été adopté par le Conseil d'Etat.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte, des pièces et de l'instruction de l'affaire, que le sieur *Monnot* a fait, sans autorisation, dans le lit de la Saône, diverses entreprises que le Conseil de préfecture a justement réprimées; — Considérant néanmoins qu'il résulte, des observations du directeur général des ponts-et-chaussées, qu'il y a lieu de modérer l'amende, en ce qu'elle est hors de proportion avec le dé'it, et de désigner spécialement les ouvrages à détruire par le sieur *Monnot*, comme préjudiciables à la navigation;

Art. 1er — La requête du sieur *Monnot* est rejetée. — Art. 2. — L'amende à laquelle il a été condamné est modérée à 100 fr. — Art. 3. — Les ouvrages à détruire consisteront seulement dans l'enlèvement du barrage G, et des deux dépôts faits dans le lit de la Saône aux points E et D du plan du 20 décembre 1825, qui demeurera annexé à notre présente ordonnance.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Mauroy, *avocat.*

DETTE PUBLIQUE. — Déchéance.

Un créancier de l'Etat, qui n'a formé aucune demande ni produit aucune pièce dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817 a-t-il encouru la déchéance? — *Rés. aff.* (1)

(6350. — 4 juillet 1827. — Bellocq.)

En 1811 et 1812, pendant l'occupation de l'Espagne par l'armée française, le sieur Bellocq arma deux corsaires, *le Canari* et *l'Incomparable*. Cet armement, qui avait pour objet principal de croiser devant le port de Cadix, fit plusieurs captures, entre autres les navires *le Pilgrino* et *le Casador*, chargés de farine et de boulets, qui furent appréhendés pour les besoins de l'armée. Indépendamment de la destination ainsi donnée aux chargemens, les navires capturés furent affectés au service de la flotille qui protégeait le siège de Cadix, de même que d'autres bâtimens également capturés, soit par *le Canari* seul, soit par lui, en concurrence avec

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 27 et 29, *Devaulx* et *Blacke*.

d'autres corsaires. Il paraît que le produit des cargaisons des navires capturés a été liquidé par le ministère de la guerre et remboursé au ministère de la marine, lequel, à son tour, a liquidé l'armateur. Il ne restait que la valeur des navires à liquider. Le sieur Bellocq ayant réclamé postérieurement au délai fixé par la loi du 25 mars 1817, le ministère de la guerre lui a appliqué la déchéance prononcée par cette loi. Sur son recours au Conseil, l'arrêt suivant a maintenu la décision ministérielle.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le sieur *Bellocq* n'a formé aucune demande ni produit aucune pièce relative à la valeur des navires dont il s'agit, dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817;

Art. 1er — La requête du sieur *Bellocq* est rejetée.

M. Maillard, conseiller d'Etat, *rapp.*—Me Raoul, *avocat.*

DOMAINES ENGAGÉS. — FUTAIE. — INDEMNITÉ POUR NON-JOUISSANCE.

Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 2 mai 1805 (12 floréal an XIII), l'engagiste doit-il acquitter la valeur totale de la futaie? — *Rés. aff.* (1)

S'il n'en a soldé que le quart, le Domaine est-il fondé à répéter les trois autres quarts non payés? — *Rés. aff.*

L'engagiste est-il tenu de restituer les trois quarts du prix de vente de la futaie d'une forêt qui ne faisait point partie de l'engagement, quoiqu'il soit devenu plus tard propriétaire incommutable de ladite forêt? — *Rés. aff.*

Est-il fondé à en demander la compensation avec une somme qu'il prétend lui être due pour indemnité de non-jouissance, lorsque les lois de la matière n'accordent aux engagistes dépossédés aucune indemnité de cette espèce? — *Rés. nég.*

(7023. — 4 juillet 1827. — De Tourzel.)

Le domaine de Vauchassis était détenu par la dame de Tourzel à titre d'engagement. Ce domaine, situé dans le département de

---

(1) V. t. VIII, p. 556, *Terray*, et *Questions de droit administratif*, t. II, p. 133.

l'Aube, comprenait plusieurs cantons de bois, qui passèrent dans les mains de l'État par suite de la loi du 10 frimaire an II, qui révoqua les engagemens. La loi du 14 ventose an VII, donna, aux engagistes, la faculté de se faire réintégrer dans la jouissance et même de devenir propriétaires incommutables des bois dont l'étendue n'excédait pas 150 hectares (300 arpens) et qui se trouvaient éloignés de plus de 715 mètres des forêts de l'État. Les conditions imposées par la loi aux engagistes étaient, 1° de payer, pour les biens autres que les futaies, le quart de leur valeur; 2° et pour les futaies la valeur totale, d'après un avis interprétatif du Conseil d'État du 12 floréal an XIII.

A cette dernière époque, la dame de Tourzel obtint la levée du séquestre de la totalité du domaine; des experts nommés par elle et l'administration évaluèrent les jouissances dont elle avait été privée pendant le séquestre, et en fixèrent le montant à la somme de 133,000 fr. environ. Ensuite, peu de temps après, en 1806, la dame de Tourzel devint propriétaire incommutable des trois cantons de bois appelés les *Volueuses*, le *Vieil-Archer*, et le *Grand-Coré*, en payant le quart de leur valeur, d'après l'estimation qui en fut faite alors, et ce, sans distinction de la valeur de la futaie, qui aurait dû être payée en totalité. Le domaine de Vauchassis comprenait un canton de bois appelé la *Forêt-des-Fays*, dont la dame de Tourzel ne put devenir propriétaire incommutable, parce qu'il contenait plus de 150 hectares: toutefois elle reçut les trois quarts du prix de vente de la futaie pendant les années 1806, 1807 et 1808, à titre de propriétaire. La loi de finances du 28 avril 1816 ayant permis aux engagistes d'acquérir les bois et forêts, quelle que fût leur contenance, moyennant le paiement du quart de la valeur du sol et du taillis, et de la valeur entière de la futaie, la dame de Tourzel a été admise à devenir propriétaire incommutable des bois dont il s'agit, et un arrêté du préfet de l'Aube, du 14 mai 1818, lui en a consenti la vente et l'a envoyée en possession de la futaie des *Fays*. Mais, par cet arrêté, elle a été constituée débitrice de la somme de 16,957 fr. 50 c.

pour les jouissances du prix des trois quarts de la futaie pendant les années 1806, 1807 et 1808, attendu qu'elle n'avait aucun droit de propriété sur les coupes de cette futaie, puisque, pour en devenir propriétaire incommutable, il fallait en payer la valeur totale. Le Ministre des finances a confirmé cet arrêté, et a décidé en outre que la dame de Tourzel paierait les trois quarts de la valeur de la futaie des bois des *Volueuses*, par le motif que n'en ayant soldé que le quart par erreur, l'État était fondé à répéter les trois autres quarts non payés.

La dame de Tourzel a soutenu, devant le Conseil d'Etat, qu'on ne pouvait revenir sur le passé, et que d'ailleurs on devait établir une compensation avec les sommes qui lui étaient dues pour indemnité de non-jouissance pendant le séquestre de son domaine.

Le Conseil d'État a rejeté son pourvoi, par une décision conforme à la loi et à sa jurisprudence.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche la répétition du prix de la futaie des bois des *Voleuses* : Considérant que le Domaine ne revendique pas la propriété de la futaie elle-même; qu'ainsi *le contrat de vente* passé au soumissionnaire engagiste, en exécution de l'art. 14 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an VII), doit subsister tel qu'il est; mais qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 2 mai 1805 (12 floréal an XIII), la dame *de Tourzel* devait acquitter la valeur totale de ladite futaie, et que, n'en ayant soldé que le quart, le Domaine est fondé à répéter de ladite dame les trois autres quarts non payés;
En ce qui touche la somme de 16,957 fr. 50 c. reçue par la dame *de Tourzel*, pour les trois quarts du prix de vente de la futaie de la forêt des *Fäys* : Considérant que la réclamante n'avait aucun droit à ladite somme, puisque la futaie ne faisait pas partie de l'engagement du domaine de Vauchassis, et qu'ainsi il y a lieu au rétablissement de cette somme dans les caisses de l'Etat;
En ce qui touche la somme de 132,257 fr. 57 c., que ladite dame *de Tourzel* prétend lui être due pour indemnité de non-jouissance estimée dans le rapport d'experts du 4 octobre 1804 (13 vendémiaire an XIII) : Considérant que cette somme n'est pas due à la dame *de Tourzel*, puisque les lois de la matière n'accordaient aux engagistes dépossédés aucune indemnité de cette espèce;

Art. 1er — Les requêtes de la dame *de Tourzel* sont rejetées. — Art. 2. — La dame *de Tourzel* est condamnée aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapport.* — Mes Cochin et Teste-Lebeau, *avocats.*

DOMAINES NATIONAUX. — Action possessoire. — Conflit.

Un juge-de-paix excède-t-il sa compétence en prononçant sur une action possessoire qui lui est soumise par l'acquéreur d'un bien communal? — *Rés. nég.* (1)

(7867. — 4 juillet 1827. — Viefville c. la commune de Liez.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de la mitoyenneté d'un fossé dans laquelle le sieur Viefville demandait à être maintenu, attendu qu'il avait possession d'an et jour. Le juge-de-paix de la Fère a fait droit à sa demande, et le préfet de l'Aisne a cru voir, dans cette mesure provisoire, un empiétement sur la compétence de l'autorité administrative, attendu que le fonds du sieur Viefville est d'origine communale; il a donc pris un arrêté par lequel il a élevé le conflit. Cet arrêté a été ainsi annulé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le conflit n'aurait pu être élevé, relativement à l'interprétation de l'acte de vente administrative des objets en litige, qu'autant que le sieur *Viefville* se serait prévalu dudit acte de vente dans une demande au pétitoire; — Mais que, s'étant plaint seulement du trouble apporté, dans l'année, à sa jouissance, par la *commune de Liez,* le juge-de-paix n'a fait que statuer sur une action purement possessoire; — Qu'il n'a donc pas excédé sa compétence; d'où il suit que le conflit est mal élevé;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aisne, le 7 mai 1827, est annulé.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

DOMAINES NATIONAUX. — Vente. — Interprétation. — Dépendances.

---

(1) V. une espèce identique t. VIII, p. 433 et les *Questions de droit administratif*, t. II, p. 166.

Lorsque les bâtimens d'un ancien couvent ont été vendus avec leurs dépendances, doit-on déclarer qu'une cour qui s'y trouve enclavée a fait partie de la vente? — *Rés. aff.* (1)

(7295. — 4 juillet 1827. — Ve Kouch c. la commune de Saint-Avold.)

Par procès-verbal de l'administration centrale de la Moselle, en date du 22 fructidor an VI, le sieur Olier, représenté par la dame Kouch, se rendit adjudicataire de l'ancien couvent de bénédictins situé à Saint-Avold. Ce couvent se divisait en deux corps de bâtimens; le premier formait l'habitation des religieux, et le second se composait des remises et écuries. Dans le principe, ces deux corps de bâtiment étaient séparés par une grande cour, entourée de murs et fermée par deux portes, qui plus tard furent supprimées pour la circulation du public; de manière que cette cour est traversée par un chemin vicinal ou passage qui appartient à la commune. En 1792, avant l'adjudication du couvent, l'église, qui en faisait partie et dont la porte d'entrée est sur la cour en question, fut cédée à la commune en échange de la sienne, pour en faire une église paroissiale.

L'adjudication consentie au sieur Olier fut faite en ces termes: « La maison abbatiale des ci-devant bénédictins de Saint-Avold *et ses dépendances*, estimée par procès-verbal du 24 juillet 1798 (6 thermidor an VI) valeur de 6,000 fr. » — La dame Kouch, ayant-droit de l'adjudicataire, voulant bâtir sur la cour des écuries et des remises, a demandé un alignement au maire de la commune. Le conseil municipal a délibéré sur sa demande, et a déclaré qu'il n'y avait lieu de l'accorder, attendu que l'adjudication du 22 fructidor an VI n'avait compris que les bâtimens; que la cour était restée tout-à-fait en dehors de la vente pour faire partie de la voie publique. La contestation a été portée devant le Conseil de préfecture, et un arrêté du 27 janvier 1826 a prononcé en faveur de la commune, par les motifs suivans:

(1) V. t. VII, p. 393, *St.-Julien de Lespare.*

« Considérant que, par acte passé devant l'administration centrale du département de la Moselle, le 22 fructidor an VI, la maison abbatiale des ci-devant bénédictins de Saint-Avold et ses dependances ont été aliénés; que, lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte de vente, on a recours aux procès-verbaux d'expertise, d'estimation et d'affiches, qui, avec l'acte de vente, ne font qu'un; qu'il résulte du procès-verbal d'expertise, du 6 thermidor an VI, que le corps de bâtiment, les remises, écuries et jardins ont seuls été estimés; que les jours conservés aux chambres situées sur la cour, établissent un simple droit du servitude, mais ne donnent aucun droit à la propriété de cette cour; que si l'administration venderesse avait voulu l'aliéner, elle en eût fait la division, attendu qu'une partie longe l'église, la maison de la dame veuve Hesse et les casernes de la gendarmerie. »

La dame Kouch a déféré cet arrêté au Conseil d'Etat. Elle s'est fondée, pour en demander l'annulation, sur les termes du contrat de vente. Elle a dit que les bâtimens du couvent avaient été vendus avec leurs *dépendances*, ce qui impliquait nécessairement la vente de la cour, attendu qu'une cour fait partie et dépend des bâtimens, comme l'accessoire fait partie du principal.—On soutenait, au contraire, dans l'intérêt de la commune, que l'Etat n'avait pas entendu vendre la cour, par la raison que cette cour servait de passage au public, soit pour aller à l'église, soit pour communiquer à d'autres endroits de la commune; qu'aujourd'hui même cette cour servait d'issue à la caserne de gendarmerie et à la maison de la dame veuve Hesse; qu'il était dès-lors évident que par le mot *dépendances* on n'avait pas voulu la comprendre dans la vente, et qu'on l'aurait dit en termes précis, si on avait eu l'intention de l'enlever à la voie publique.

Le Conseil a jugé autrement, en prononçant l'annulation de l'arrêté attaqué.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 10 septemb. 1792, qui accorde à la *commune de Saint-Avold*

l'église des ci-devant bénédictins de cette ville, pour en faire son église paroissiale;

Considérant que la dame veuve *Kouch* ne conteste pas les droits de la commune à la propriété de la place qui est vis-à-vis la façade de l'église, ni celle du chemin vicinal qui traverse l'ancienne cour du couvent des bénédictins de Saint-Avold, et dont la commune est en jouissance; — Considérant que la mense abbatiale a été vendue avec ses dépendances; — Que la cour qui existait entre ladite mense et ses remises était une de ses dépendances; — Et qu'en déclarant le contraire, le Conseil de préfecture a mal interprété l'acte d'adjudication du 7 septembre 1798 (22 fructidor an VI) et celui d'expertise du 24 juillet précédent (6 thermidor an VI);

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Moselle, du 27 janvier 1826, est annulé; — Art. 2. — Il est déclaré que l'Etat, en vendant au sieur Pierre Olier, par l'acte d'adjudication du 7 septembre 1798 (22 fructidor an VI), la maison abbatiale des ci-devant bénédictins de Saint-Avold et ses dépendances, estimées par procès-verbal du 24 juillet précédent (6 thermidor de la même année), lui a vendu la cour située entre les bâtimens qui faisaient partie de ladite mense, à l'exception 1° de la petite place qui est vis-à-vis l'église; 2° du chemin vicinal qui traverse cette cour, dans les alignemens déterminés au plan ci-dessus visé. — Art. 3. — La *commune de Saint-Avold* est condamnée aux dépens.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Nicod et Marie, *avoc.*

DOMAINES NATIONAUX. — Limite. — Canal. — Étendue.

Lorsqu'il a été donné pour confin au bien vendu l'excavation d'un canal, le terrein destiné au chemin de hallage a-t-il été compris dans la vente? — *Rés. aff.* (1)

(6965. — 4 juillet 1827. — Berthier et consorts.)

En 1784, les états de Bourgogne entreprirent de faire plusieurs coupures sur le cours de la rivière de la *Seille*, pour la rendre navigable. L'étendue des terreins nécessaires à ces coupures, et que devaient fournir les propriétaires riverains, fut fixée à 90 mètres; 50 mètres, pour le nouveau lit de la rivière, et 20 mètres de chaque côté de ce lit pour les déblais et remblais des

---

(1) Voy. t. VIII, p. 235, *Rabourdin*; et p. 82, *de Boubers*.

terres, les chemins de hallage et de contre-hallage. Les travaux de ce canal furent commencés et abandonnés quelque temps après.

Les sieurs Berthier et consorts détiennent aujourd'hui des biens d'origine ecclésiastique, vendus nationalement en 1791, qui étaient compris dans les plans de canalisation de la rivière de la Seille. Ces biens furent vendus avec *le canal pour confin*, de manière qu'il s'est élevé la question de savoir si les 20 mètres de terrein destinés au chemin de hallage et aux déblais et remblais avaient été compris dans la vente. Il paraît que ces 20 mètres de terrein ne furent pas payés aux riverains, et que, pour cette raison, ils n'ont jamais cessé d'être leur propriété. Le Conseil de préfecture de Saône-et-Loire a décidé la question dans un sens favorable aux acquéreurs.

Le Ministre des finances a déféré sa décision au Conseil d'État et en a demandé l'annulation, par les motifs suivans: « Il est évident (disait Son Excellence) qu'en statuant de cette manière, le Conseil de préfecture a perdu de vue que les terreins, devant servir au chemin de hallage non encore confectionné, se confondaient nécessairement avec ceux déjà employés à l'excavation du lit du canal, et que le tout ensemble constituait le canal de la Seille; d'où il résulte que les terreins vendus, en 1791, comme limitrophes du canal, ne peuvent pas être les terreins qui forment les dépendances nécessaires du canal, mais seulement les terreins contigus à ces mêmes dépendances. »

Les sieurs Berthier et consorts ont défendu l'arrêté attaqué, en soutenant que l'Etat n'avait pas vendu le bien limité et confiné par les dépendances du canal, mais par le canal même; d'où la conséquence (disaient-ils) que tout a été vendu jusqu'au talus du canal, d'après la règle *des confins*, appliquée maintes fois par le Conseil d'Etat.

C'est ainsi que l'a décidé l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les actes d'adjudication de deux portions de pré appelées la *Culée* et la *Culée bourgeoise*, en date des 15 juin et 26 juillet 1791 ;

Considérant que, dans l'adjudication du 15 juin 1791, on indique l'excavation pratiquée pour l'ouverture du canal, comme ayant réduit à *une soiture et demi* le pré mis en vente ; que, d'après cette indication, il est démontré que le terrein destiné au chemin de hallage dudit canal n'a pas été exclu de la vente : — Que, dans l'adjudication du 26 juillet 1791, la portion de prairie est vendue comme formant une île, ce qui indique également l'excavation du canal comme confin du terrein vendu;—Qu'enfin, dans ces deux adjudications, il n'a été fait aucune réserve du chemin du hallage;

Art. 1er — Le pourvoi de notre Ministre des finances est rejeté.

M. Maillard, conseiller d'Etat, *rapporteur*. — Me Macarel, *avocat*.

DOMAINES NATIONAUX. — VENTE. — NATURE DE BIENS. — LIMITES DÉTERMINÉES. — LOCATION SÉPARÉE.

Lorsqu'il n'a été vendu que des biens en nature de pré, dans des limites déterminées, l'acquéreur peut-il prétendre à la propriété d'un moulin enclavé dans lesdits prés et loué séparément avant l'adjudication nationale? — *Rés. nég.*

(5802. — 4 juillet 1827. — Bonanaud.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'acte d'adjudication du 21 juin 1796 (3 messidor an IV), comprenant un pré dit *du Vignal* et un autre pré attenant, situés dans le terroir de Solliès, dans des limites désignées ;

Considérant que l'adjudication du 21 juin 1796 (3 messidor an IV) n'a vendu que les biens en nature de prés, dans les limites déterminées ; qu'ainsi, le Conseil de préfecture a jugé, avec raison, que le moulin et le cours d'eau n'avaient pas été compris dans la vente ;

Art. 1er — La requête de la demoiselle *Bonanaud* est rejetée. — Art. 2. La demoiselle *Bananaud* est condamnée aux dépens.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. Mes Guillemin et Teste-Lebeau, *avocats*.

ÉMIGRÉS. — DEUX VENTES. — PRIX CONSTATÉ. — FRAIS DE RÉGIE. — DÉDUCTION.

Lorsqu'un immeuble a été vendu sur folle-enchère pour cause de non-

paiement par le précédent adjudicataire, l'indemnité doit-elle être fixée d'après le prix de la seconde vente? *Rés. aff.* (1)

Cette dernière vente ayant eu lieu en vertu des lois postérieures au 31 mai 1795 (12 prairial an III), le prix doit-il être fixé conformément au § 1er de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, d'après le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté d'après les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication? — *Rés. aff.*

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814, la régie des domaines n'agissait-elle que comme mandataire pour le recouvrement des reliquats de décomptes?— Dès-lors, les frais de régie étaient-ils à la charge de l'émigré pour lequel s'effectuait le recouvrement, et le montant doit-il en être déduit sur l'indemnité? — *Rés. aff.* (2)

(7756. — 4 juillet 1827. — Desvignes de Davayé.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la portion de biens dont il s'agit a été vendue sur folle-enchère, le 8 octobre 1800 (16 vendémiaire an IX), pour cause de non-paiement par le précédent adjudicataire; qu'aux termes des lois de la matière, la première vente étant nulle, la propriété n'a été transmise que par la deuxième vente; — Considérant que cette dernière vente ayant eu lieu en vertu des lois postérieures au 31 mai 1795 (12 prairial an III), le prix doit être fixé conformément au § 1er de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825, d'après le revenu de 1790, tel qu'il a été constaté d'après les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication; — En ce qui touche le pourvoi incident du Ministre des finances: — Considérant que le Domaine n'agissait, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1814, que comme mandataire pour le recouvrement des reliquats de décomptes; qu'ainsi les frais de régie étaient à la charge de celui pour lequel s'effectuait le recouvrement;

Art. 1er — La requête du sieur *Desvignes de Davayé* est rejetée, et l'indemnité qui lui est due est réduite de 608 fr. 29 c. et fixée définitivement à la somme de 167,092 fr. 35 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Guichard père, *avocat*.

---

(1) Voir t. VIII, p. 436, *Chaillon de Jonville*; p. 590, *Crecy de Champmilon*; et ci-dessus, p. 305, *l'Abbé de St.-Georges*. Ces trois espèces sont identiques.

(2) Voy. ci-dessus plusieurs décisions semblables, et notamment *Moreau*, p. 236.

ÉMIGRÉS. — SÉQUESTRE. — RENTE. — REMBOURSEMENT. — VALIDITÉ.

Le débiteur d'une rente due à un émigré s'est-il valablement libéré, dans les mains de l'Etat, vis-à-vis des héritiers règnicoles? — *Rés. aff.*

La succession étant sous le séquestre et gérée par l'Etat jusqu'à partage, les héritiers règnicoles n'avaient-ils droit qu'à réclamer la part qui les concernait? — *Rés. aff.*

Pouvaient-ils contester au débiteur le droit de se libérer entièrement dans les caisses publiques, sous prétexte qu'il n'y avait qu'un seul héritier émigré? — Par voie de conséquence, peuvent-ils aujourd'ui attaquer le remboursement? — *Rés. nég.* (1)

(6912. — 4 juillet 1827. — Trouche c. Teyssier de Cadapau.)

Cette affaire s'est déjà présentée au Conseil; un arrêt du 16 juin 1824 a prononcé sur la compétence (voy. t. VI, p. 316). Nous nous en référons pour les faits à l'analyse qui précède cet arrêt.

En droit, le Conseil de préfecture du Tarn avait décidé que le remboursement de la rente, opéré par Trouche dans les mains de l'Etat, n'était valable que vis-à-vis de *l'héritier émigré;* mais qu'il était nul vis-à-vis des deux autres *héritiers règnicoles.* — Trouche a soutenu, devant le Conseil d'Etat, que la succession de Teyssier de Cadapau, son créancier, avait été séquestrée pour cause d'émigration de son fils aîné, et gérée par l'Etat; que, dès-lors, ayant le droit de se libérer, il avait valablement versé le capital de la rente dans les mains de l'Etat, seul gérant et seul responsable envers les héritiers règnicoles; que ceux-ci ont eu la part qui les concernait, lorsque le partage a eu lieu entre eux et l'Etat, représentant leur frère; que, par voie de conséquence, les héritiers règnicoles étaient mal fondés à critiquer sa libération.—Les sieurs Teissier de Cadapau frères ont défendu l'arrêté du Conseil de préfecture, en soutenant que tout paie-

(1) Voy. sur cette question, l'ouvrage de M. Petit des Rochettes, intitulé: *Jurisprudence inédite du Conseil d'Etat, sous le consulat et l'empire, en matière d'émigration, de déportation, de remboursement et de domaines nationaux*, t. I, p. 560.

ment doit être fait au légitime créancier, pour libérer le débiteur; qu'en matière d'hoirie, le créancier, c'est chacun des héritiers pour sa part et portion.

Le pourvoi a été accueilli et l'arrêté annulé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 7 décembre 1795 (17 frimaire an III);

Considérant que l'administration centrale du département du Tarn, par son arrêté du 15 avril 1795 (26 germinal an III), a liquidé le capital de la rente due par le sieur *Trouche*, et prononcé sa libération moyennant le versement dans la caisse du receveur du district, du montant de la liquidation du capital et des intérêts de ladite rente; — Que ce versement a été effectué; — Qu'aux termes de la loi du 7 décembre 1795 (17 frimaire an III), l'hérédité indivise du sieur *de Cadapau* était sous le séquestre et devait être gérée par l'Etat jusqu'à partage; d'où il suit que les héritiers règnicoles n'avaient droit qu'à réclamer la part qui les concernait, dans les sommes versées dans la caisse dudit receveur;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département du Tarn, en date du 24 janvier 1825, est annulé. — Art. 2. — Les sieurs *Teissier de Cadapau*, frères, sont condamnés aux dépens.

M. de Villebois, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Dumesnil de Merville et Granger, *avocats*.

ÉMIGRÉS. — Succession. — Bénéfice d'inventaire. — Renonciation.

Lorsque la succession de l'émigré a été acceptée par ses héritiers sous bénéfice d'inventaire, doit-on liquider l'indemnité au profit de ceux-ci, sauf à eux à payer les créanciers, lors surtout qu'ils ont demandé qu'elle fût déduite des sommes à leur liquider, pour être attribuée à qui de droit? — *Rés. nég.*

(7737. — 4 juillet 1827. — Héritiers de Calmeilh.)

Dans l'espèce, il y avait deux successions, celle du sieur François de Calmeilh et celle du sieur Léon de Calmeilh de Lafosse. Les héritiers ont compris, dans leur demande en indemnité, les biens de l'une et de l'autre successions; mais, plus tard, ils ont déclaré qu'ils n'acceptaient celle de Léon de Calmeilh que sous bénéfice d'inventaire : en conséquence, ils ont demandé que le

montant de l'indemnité due à cette succession, pour le domaine de Lafosse, fût retranché de leur bordereau pour être attribué à qui de droit, c'est-à-dire aux héritiers de la veuve de Léon de Calmeilh de Lafosse, pour ses reprises matrimoniales. La commission n'a pas accueilli cette demande, par le motif que ce serait compromettre les intérêts des créanciers; qu'il y avait lieu seulement de donner acte aux héritiers des réserves par eux faites relativement au domaine de Lafosse.

Sur l'appel au Conseil, interjeté par les héritiers, les créanciers, ou plutôt les héritiers de la veuve de Léon de Calmeilh de Lafosse sont intervenus pour y prendre des conclusions conformes à celles des appelans; et, dans cet état, le Conseil a prononcé l'annulation de la décision, conformément à un avis de l'administration des domaines visé dans l'arrêt qui suit :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la lettre écrite le 30 mai 1827, par notre Ministre des finances, à notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, en réponse à la communication qui lui avait été donnée du pourvoi formé par les dames *de la Grandière* et *Droz*, et dans laquelle, en se référant à un avis délibéré par le conseil d'administration des domaines, il pense que rien ne s'oppose à ce que les conclusions de cet avis soient adoptées ; — Vu l'avis délibéré par le conseil d'administration des domaines, le 11 mai 1827, et dont les conclusions sont que la décision attaquée, qui fixe l'indemnité due aux dames *de la Grandière* et *Droz* à la somme de 162,320 fr. 67 c., doit être annulée, et que cette indemnité, distraction faite de celle relative au domaine de Lafosse, qui est de 51,945 fr. 30 c., doit être fixée à 110, 375 fr. 37 c. ; — Vu la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant que les dames *de la Grandière* et *Droz* ont renoncé à la succession du sieur Jacques-Léon de Calmeilh, leur oncle et grand oncle, auquel appartenait le domaine de Lafosse, et sur la tête duquel le domaine a été confisqué; — Considérant que les héritiers de la demoiselle de Joquet, veuve du sieur Jacques-Léon de Calmeilh, ont réclamé, de leur chef, l'indemnité due pour le domaine de Lafosse, confisqué sur ledit sieur de Calmeilh ; et que leur qualité, à cet égard, est reconnue par notre Ministre des finances; — Que, dès-lors, c'est à tort que la commission de liquidation a refusé de retrancher, du bordereau dressé au profit des dames *de la Grandière* et *Droz*, la somme de 51,945 fr. 30 c., représentative de la valeur du domaine de Lafosse ;

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation, du 14 octobre 1826, est annulée dans le chef par lequel elle a refusé de distraire de l'indemnité réclamée par les dames *de la Grandière* et *Droz*, la somme de 51,945 fr. 30 c., représentant la valeur du domaine de Lafosse, confisqué et vendu au préjudice du sieur Jacques-Léon de Calmeilh. — En conséquence, l'indemnité due auxdites dames est et demeure fixée à la somme de 110,375 fr. 37. c.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Rogron et Cochin, *avocats*.

EMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — ETRANGER EXCLU.

La qualité d'étranger, à l'époque de la promulgation de la loi, exclut-elle l'héritier de l'émigré de la participation à l'indemnité? — *Rés. aff.* (1)

(7681. — 4 juillet 1827. — De Cantérac.)

L'article 23 de la loi du 27 avril 1825 déclare implicitement que ceux qui auront perdu la qualité de Français, postérieurement à l'ordonnance du 21 août 1814, ne pourront participer à l'indemnité qui est accordée aux émigrés ou à leurs ayans-cause. Dans l'espèce, la demoiselle de Cantérac, héritière pour moitié dans la succession de ses auteurs, était devenue étrangère par son mariage contracté en 1815 avec le sieur Bienvenga, espagnol. Son frère s'est présenté seul pour réclamer l'indemnité, et la commission a fait droit à sa demande, attendu que la sœur était comprise dans l'exception prononcée par l'art. 23 de la loi.

Le Ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'Etat, par le motif que la commission aurait dû attendre que les qualités des parties fussent justifiées, conformément à l'art. 11. Son pourvoi était fondé sur ce que la demoiselle de Cantérac pouvait avoir recouvré la qualité de Française, soit par la naturalisation de son mari, soit par le décès de celui-ci, en profitant de la faculté accordée par l'art. 19 du Code civil. Pendant l'instance, le sieur de Cantérac a rapporté une déclaration de sa sœur par laquelle elle se soumet à l'art. 23 de la loi du 27 avril, et renonce, dans tous les cas, purement et simplement, en faveur de son frère.

---

(1) Voy. t. VIII, p. 197 *de Schomberg*.

Cette déclaration a donné lieu à un désistement du pourvoi qui a été prononcé en ces termes :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Art. 1er — Acte est donné aux parties du désistement de notre Ministre des finances, du pourvoi ci-dessus visé.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — Femme divorcée. — Interposition de fait.

En droit, si la présomption légale d'interposition ne s'applique pas à la femme divorcée, l'interposition de fait peut-elle néanmoins être admise suivant les circonstances ? — *Rés. aff.* (1)

Lorsque cette présomption de fait est constante, de l'aveu du réclamant, peut-elle être détruite par une déclaration contraire ? — *Rés. nég.*

(7615. — 4 juillet 1827. — De Castellane.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, si la présomption *légale* d'interposition ne s'applique pas à la femme divorcée, l'interposition *de fait* peut néanmoins être admise suivant les circonstances; — Que, dans l'espèce, le sieur *de Castellane* a déclaré, dans sa demande en indemnité ci-dessus visée, « que « les propriétés de l'exposant ayant été acquises par ses trois enfans et « par sa femme, que l'art. 4 de la loi déclare personnes interposées, il « se trouve placé dans la catégorie comprise dans ledit article 4, suivant « lequel son indemnité doit être égale à la valeur réelle payée pour ces « diverses acquisitions » ; — Que c'est seulement après la communication du bordereau, dressé par le directeur des domaines, que ledit sieur *de Castellane* a changé cette déclaration et produit l'acte de divorce du 26 novembre 1793 (6 frimaire an II); — Qu'aucun des actes produits ne détruit le fait de l'interposition; et qu'au contraire plusieurs desdits actes concourent à le confirmer;

Art. 1er — Les requêtes ci-dessus visées du sieur *de Castellane* sont rejetées.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Valton, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Maison détruite. — Refus.

---

(1) V. ci-dessus, p. 300, *de Roffignac*. La décision est identique. On peut consulter aussi l'espèce d'*Entraigues*, qui la suit, et ci-dessus, p. 232, *de Gironde*.

La loi du 27 avril 1825 n'est-elle relative qu'aux *biens aliénés* sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement ?— *Rés. aff.*
Doit-on placer dans cette catégorie les édifices détruits par ordre d'un représentant du peuple en mission ?— *Rés. nég.* (1)

(7798. — 4 juillet 1827. — De Grailhe.)

En 1793, le sieur de Grailhe étant émigré, le séquestre fut mis sur ses biens, et la maison qu'il possédait à Montbrison (Loire) fut démolie par ordre de deux représentans du peuple en mission. L'emplacement de la maison fut concédé à la ville, pour faire partie de la voie publique, et les matériaux furent vendus au profit des indigens. Le sieur de Grailhe prétendait se trouver dans la classe des indemnitaires : il faisait observer que, quoique sa maison eût été détruite, elle avait été, pour ainsi dire, aliénée au profit de la ville et des indigens; que d'ailleurs il y avait perte pour lui, et qu'il devait être indemnisé, puisque c'était pour cause d'émigration.

La commission l'a déclaré mal fondé dans sa demande, et le Conseil a confirmé la décision.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la destruction de la maison dont il s'agit, ordonnée par l'arrêté du 5 novembre 1793 (15 brumaire an II), est une mesure qui ne constitue aucun des cas prévus par l'art. 1er de la loi du 27 avril 1825, laquelle n'est relative qu'aux biens *aliénés*, sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement;

Art. 1er—La requête du sieur *Grailhe de Montaima* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Cotelle, *avocat.*

FOURNITURES. — PROMESSE. — LIQUIDATION.

Lorsque les préposés d'un fournisseur, qui n'a pas tenu ses engagemens, ont continué de faire les fournitures, sur la promesse, qu'on leur a faite, qu'ils seraient liquidés séparément et pour leur compte, le fournisseur en titre peut-il s'opposer à la liquidation, sous prétexte qu'il n'a pas été passé de marché d'urgence ?— *Rés. nég.*

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 274, *Bœcklin Meersburg.*

(7294. — 4 juillet 1827. — Sudour.)

En 1811, le sieur Sudour passa deux marchés de fournitures avec l'administration de la guerre, pour les troupes stationnées dans les 8e, 9e, 10e et 20e divisions militaires. Avant la résiliation de ces marchés, pour cause de non-exécution par le fournisseur, le sieur Jordis, son préposé à Auch, continua, pour son compte, de fournir les fourrages; et le bordereau de cette fourniture fut dressé, en vertu des ordres du Ministre de la guerre, par l'ordonnateur de la 10e division militaire, sous la date du 27 août 1816. Les sieurs Anglade et Sauret, qui avaient fait des transports pour le compte de Sudour, demandèrent qu'il leur fût fait application du décret du 12 décembre 1806, c'est-à-dire, qu'on retînt le montant de leurs créances sur la liquidation de l'entrepreneur. L'ordonnateur de la 10e division militaire donna cette assurance, en engageant ces deux créanciers à prendre des traites de Sudour, leur promettant d'en solliciter l'acceptation et le paiement comme créance privilégiée. Une décision du Ministre directeur de l'administration de la guerre, du 27 mars 1813, postérieure à la résiliation des marchés, approuva la mesure prise par l'ordonnateur, et déclara qu'on devait garantir le paiement des créances et faire imputation sur ce qui pourrait être dû au sieur Sudour. Les créanciers Anglade et Sauret ont cédé leurs droits au sieur Dolfus. Lorsqu'on a procédé à la liquidation de l'entreprise Sudour, le Ministre a imputé le montant des sommes dues à Jordis et à Dolfus, par le motif qu'on en avait garanti le paiement. Sudour, qui était tombé en faillite, et qui depuis avait fait un concordat avec ses créanciers, a prétendu que cette imputation n'était pas juste et fondée, 1° parce que Anglade et Sauret avaient accepté son concordat, et que, dès-lors, ils ne pouvaient pas avoir d'autre créancier que lui; 2° parce que Jordis était son préposé avec lequel il avait comptes à régler, et qu'en outre il n'y avait pas eu de marchés d'urgence passés entre lui et l'administration pour pouvoir le faire considérer comme fournisseur et

créancier direct de l'Etat. — Le Ministre n'a pas contesté la régularité d'un marché d'urgence, mais il a dit qu'on avait promis de payer directement, et qu'il était juste de remplir cette promesse, lors surtout que Sudour ne l'avait pas contestée dans son temps; ensuite il a fait observer que le consentement donné au concordat par Anglade et Sauret était étranger à la créance en question; qu'ainsi on ne pouvait le leur opposer.

Sur l'appel, la décision ministérielle a été confirmée, et la requête de Sudour rejetée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui concerne la retenue de 8,362 fr. 50 c. : — Considérant que ladite somme représente le prix non contesté des fourrages fournis par *Jordis*, en son propre et privé nom, d'après les ordres directs des agens de l'administration militaire, pour assurer le service dans la place d'Auch, pendant le mois de septembre 1812, alors que *Sudour* avait suspendu ses fournitures dès le mois précédent; — D'où il suit, que le prix desdits fourrages ne doit point entrer dans la liquidation du sieur *Sudour*, mais doit être ordonnancé et payé comme service direct de *Jordis*. — En ce qui concerne la retenue de 17,081 fr. 69 c. : — Considérant qu'en suspendant l'ordonnancement de cette somme, notre Ministre de la guerre n'a fait que se conformer à la décision du Ministre de l'administration de la guerre du 27 mars 1813, portant qu'à défaut de paiement des traites souscrites par *Sudour*, les 17,081 fr. 69 c. seraient payés directement par le département de la guerre, et imputés sur ce qui était dû au sieur *Sudour*, et que cette décision n'a pas été attaquée par le sieur *Sudour*;

Art. 1er — La requête du sieur *Sudour* est rejetée.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.* — Me Delagrange, *avocat.*

FOURNITURES. — Défaut de justification.

Des communes étrangères, qui ne produisent ni réquisitions ni pièces qui justifient qu'elles aient fait, pour le compte direct du gouvernement français, les fournitures dont elles réclament le paiement, doivent-elles être déclarées mal fondées dans leur demande? — *Rés. aff.*

(7018. — 4 juillet 1827. — Commune de Fraga et autres.)

Les communes de Fraga, Rodenas, Luco et autres, toutes si-

tuées en Aragon, ont prétendu avoir fait des fournitures à l'armée française en 1823, après son entrée sur le territoire espagnol. Il paraît que ces fournitures ont été faites par l'intermédiaire et sous la garantie du sieur Roumieu-Montpriest, négociant à Sarragosse, lequel avait traité avec le munitionnaire général de l'armée. Ces communes ont réclamé le montant de leurs fournitures, par l'entremise dudit Roumieu. Le Ministre de la guerre a rejeté leur réclamation, par le motif qu'elles avaient encouru la déchéance, pour n'avoir pas réclamé dans le délai fixé par le décret du 13 juin 1806, qui a reçu de nouveau, en Espagne, toute la publicité possible, afin qu'aucun créancier espagnol ne pût prétendre cause d'ignorance et réclamer contre ces dispositions. Le Conseil, sans s'arrêter aux moyens de déchéance, a rejeté le recours par des moyens tirés du fond.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la circulaire de l'intendant de l'armée d'Espagne, en date du 9 mars 1824, par laquelle, en rappelant les dispositions obligatoires du décret du 13 juin 1806, il annonce aux fournisseurs espagnols la disposition qui prononce la déchéance contre ceux qui n'auront pas produit leurs titres dans le délai fixé par ledit décret; — Vu la circulaire du même intendant général, en date du 12 août 1826, dans laquelle il invite les créanciers espagnols du sieur *Ouvrard* à faire connaître, dans le délai de deux mois, le montant de leurs créances :

Considérant que les communes ne produisent ni réquisitions ni pièces qui justifient qu'elles aient fait les fournitures dont il s'agit, pour le compte direct du gouvernement français;

Art. 1er — La requête des *communes* est rejetée.

M. Maillard, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Cochin, *avocat*.

PROCÉDURE. — Deux décisions. — Délai. — Acquiescement.

Lorsqu'une première décision n'a pas été attaquée en temps utile, et qu'il y a même été acquiescé par le fondé de pouvoirs du réclamant, le recours contre la seconde décision qui se réfère à la première, est-il recevable? — *Rés. nég.* (1)

---

(1) Voy. t. VIII, p. 29, *Delacombe*; et autres semblables, *passim.*

(6382. — 4 juillet 1827. — Laplace.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la liquidation du sieur *Laplace* a été terminée en 1818, par une ordonnance, *pour solde*, de 66,974 fr. 75 c., qui a été touchée au trésor par le sieur Amiel, fondé de pouvoirs du réclamant, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, par une lettre du 29 octobre 1818; — Que la lettre du Ministre de la guerre, en date du 27 octobre 1823, qualifiée de décision par la présente requête, n'est qu'un refus de revenir sur la décision de 1818; — Que celle-ci n'a pas été attaquée en temps utile; qu'il y a même été acquiescé par le fondé de pouvoirs du réclamant qui a touché l'ordonnance qui lui avait été délivrée pour solde; — Que le sieur *Laplace* ne relève, d'ailleurs, aucune erreur matérielle, double emploi, ni omission dans la liquidation de 1818;

Art. 1er — La requête du sieur *Laplace* est rejetée.

M. Maillard, conseiller d'Etat, *rapporteur*. — Me Macarel, *avocat*.

PROCÉDURE. — ACQUIESCEMENT. — INSTANCE JUDICIAIRE.

Lorsqu'une partie a acquiescé (1), par des actes judiciaires (2), à un arrêté de Conseil de préfecture, est-elle non recevable à l'attaquer devant le Conseil d'Etat? — *Rés. aff.*

(7318. — 4 juillet 1827. — Delaval c. Legoubin.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un droit de vue établi par l'Etat dans le partage d'un bien national, dont Delaval et Legoubin sont actuellement propriétaires par moitié. Ce droit est établi en termes formels et précis dans l'acte de partage; mais le procès-verbal d'estimation du lot échu à l'Etat (qui fut vendu en 1806 aux auteurs de Legoubin), porte que l'acquéreur du fonds servant aura le droit d'établir un mur de clôture à un mètre de distance du mur de face du fonds dominant (appartenant aux auteurs de Delaval), afin de réserver le tour de l'échelle.

Legoubin, voulant user du droit porté dans le procès-verbal

---

(1) Voy. l'ordonnance *Laplace*, qui précède.

(2) Voy. *Elém. de Jurisp. administr.*, t. 1er, p. 69, numéros 58 et suiv.

qui a servi de base à la vente de sa propriété, a fait construire un mur de clôture. Le sieur Delaval s'y est opposé, sous le prétexte qu'il portait atteinte à son droit de servitude. La contestation a été portée devant le Conseil de préfecture de Seine-et-Oise, qui, interprétant les actes de partage et de vente, a déclaré que Legoubin avait le droit de construire un mur de clôture. Les parties se sont retirées ensuite devant le tribunal de Versailles, pour faire juger comment devait être construit ce mur; et durant cette instance, Delaval a fait signifier des actes judiciaires contenant un acquiescement formel à l'arrêté du Conseil de préfecture. Ces actes sont visés dans la décision du Conseil d'Etat, ainsi conçue :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le sieur *Delaval* a formellement acquiescé à l'arrêté du 3 novembre 1820, par les actes judiciaires des 6 et 12 décembre 1820;

Art. 1er — La requête du sieur *Delaval* est rejetée. — Art. 2. — Le sieur *Delaval* est condamné aux dépens.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Macarel et Guibout *avocats.*

PROCÉDURE. — Vendeur. — Appel ou opposition non recevable.

Le vendeur est-il non recevable dans son opposition ou dans son appel, lorsqu'il a été précédemment représenté par l'acquéreur, son ayant-cause? — *Rés. aff.* (1)

(6636. — 4 juillet 1827. — Veuve Kopp c. Schneider.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'ordonnance royale du 8 janvier 1824 a rejeté le pourvoi du sieur *Netter*, tant contre l'arrêté du 2 janvier 1822 que contre celui du 8 avril 1820; que le sieur *Netter* était acquéreur et détenteur actuel du bien litigieux, et qu'il exerçait les droits de la dame veuve *Kopp*, venderesse; d'où il suit que ladite dame est non recevable à attaquer ladite ordonnance;

---

(1) Conforme aux règles de la procédure. Art. 474 du C. de proc. et 1351 du C. c. — *Elém. de jur. adm.*, t. 1, p. 67, nos 51 et suiv.

Art. 1er — La requête de la dame veuve *Kopp* est rejetée. — Art. 2. — La dame veuve *Kopp* est condamnée aux dépens.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rap.* — Me Rochelle et Guichard, *av.*

PROCÉDURE. — Renonciation a jugement favorable. — Dépens.

(7208. — 4 juillet 1827. — De Cuvigny.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un terrein en bruyère, attenant à une forêt de l'Etat, et qui avait été engagé, en 1780, aux auteurs des sieur et dame de Cuvigny. Cet engagement ayant été révoqué, par la loi du 12 ventose an VII, parce que le terrein n'avait point été mis en culture, le sieur de Cuvigny encourut la déchéance, faute de déclaration et soumission dans les délais prescrits. L'administration des domaines de l'Etat allait faire vendre, lorsque le sieur de Cuvigny s'y opposa, sous prétexte qu'il avait défriché et qu'il se trouvait dans l'exception portée par l'art. 5 de la loi du 14 ventose an VII. Il porta sa réclamation devant le Conseil de préfecture du Calvados, qui prononça en sa faveur, par arrêté du 21 novembre 1812.

En 1826, la régie des domaines a déféré cet arrêté au Conseil d'Etat, et en a demandé l'annulation pour vice d'incompétence, attendu qu'il avait jugé une question qui était entièrement du ressort des tribunaux, d'après l'art. 27 de la loi du 14 ventose an VII. Le pourvoi a été signifié au sieur de Cuvigny qui, au lieu d'y répondre, a déclaré renoncer au bénéfice de l'arrêté, ainsi qu'à toute espèce de droit sur le terrein en litige.

Dans cet état, il a été prononcé ainsi qu'il suit :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte de l'acte du 14 janvier 1827, signifié par les sieur et dame *de Cuvigny* et produit par le domaine, qu'ils consentent à renoncer au bénéfice de l'arrêté attaqué, et à supporter les frais et dépens;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département du Calvados, du 22 novembre 1812, est annulé. — Art. 2. — Les sieur et dame *de Cuvigny* sont condamnés aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Teste-Lebeau, *av.*

PROCÉDURE. — RECOURS EXTRAORDINAIRE. — CHOSE JUGÉE.

Aux termes de l'art. 32 du réglement du Conseil, du 22 juillet 1806, faut-il que les pièces sur lesquelles le recours extraordinaire est fondé aient été retenues par la partie adverse? — *Rés. aff.*

Peut-on renouveler un chef de demande sur lequel il a déjà été statué par un arrêt contradictoire? — *Rés. nég.*

(7201. — 4 juillet 1827. — Dalté.)

Cet arrêt se rattache à celui du 13 novembre 1822 (voy. t. IV, p. 376), et principalement aux 9[e] et 10[e] chefs ainsi conçus: «*Sur le neuvième chef,* considérant que l'existence des marchés d'urgence qui auraient été passés en janvier 1813, n'est pas *suffisamment justifiée* par la déclaration du commissaire des guerres Jacquet, et que, *dans tous les cas*, les différences provenant desdits marchés devaient être *à la charge de l'entreprise; sur le dixième chef,* considérant que les cuirs et peaux dont le prix est réclamé par l'entreprise, étaient emmagasinés pour son compte; que l'administration militaire n'était nullement tenue de fournir des moyens de transport pour lesdits cuirs ou peaux, et *que la perte doit être supportée par l'entreprise.* »

Tout était jugé par cette ordonnance; néanmoins, le sieur Dalté a cru que le Conseil jugerait de nouveau sur le vu des marchés d'urgence. Il les a, en effet, rapportés et a conclu à ce que les différences s'élevant à la somme de 60,950 fr. lui fussent payés. Il a pris des conclusions semblables pour la perte des cuirs et des peaux dont le rejet avait été prononcé par le 10[e] chef de l'arrêt cité.

Voici comment le Conseil a statué:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la soumission faite par le sieur *Dalté*, le 7 décembre 1813, portant: « Art. 2. — Le prix de la viande fraîche, de 8 onces, poids de marc, de- « meure fixé à 26 centimes, argent de France métallique, pour les four- « nitures faites dans la Haute-Catalogne, et de 28 centimes dans la Basse- « Catalogne »; — Et « Art. 15. — L'entrepreneur recevra tous ses paiemens « en argent de France métallique, ou en traites sur le trésor ou toute « autre caisse du gouvernement à Paris. — Dans le cas où l'entrepre- « neur serait payé en monnaie d'Espagne, il lui sera tenu compte de la

« perte résultant du change ».—Vu l'acte mis au bas de ladite soumission, par lequel l'ordonnateur en chef, autorisé par le maréchal commandant en chef, en donnant son acceptation aux autres articles de la soumission, en excepte formellement les art. 11 et 15; — Vu les articles 29, 32 et 33 du réglement du 22 juillet 1806;

Sur le 1er chef de réclamation relatif à une somme de 60,950 francs, provenant des marchés de remplacement : — Considérant que les marchés d'urgence sur lesquels le sieur *Dalté* fonde son recours n'étaient pas retenus par notre Ministre de la guerre, et qu'ainsi ce recours ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 32 du réglement du 22 juillet 1806; — Que, d'ailleurs, le sieur *Dalté* n'a pas exercé son recours dans les six mois du jour où il a recouvré ces pièces; — Sur le 2e chef, relatif à une somme de 20,023 francs 75 c., pour prix des cuirs non restitués par les corps : — Considérant que l'ordonnance du 13 décembre 1822 en a prononcé le rejet tant contre l'Etat que contre les corps; — Et que le sieur *Dalté* n'est, à cet égard, dans aucun des cas de recours autorisés par le réglement de 1806; — Sur le 3e chef relatif à une somme de 35,682 fr. 34 c., pour perte sur le change des monnaies espagnoles données en paiement : — Considérant qu'il n'a pas été statué sur ce chef par l'ordonnance du 13 novembre 1822; mais que les art. 11 et 15 de la soumission du sieur *Dalté*, qui tendaient à le faire indemniser pour perte de change, ont été formellement exceptés par l'ordonnateur, de l'approbation donnée par lui aux autres articles de ladite soumission;

Art. 1er — La requête du sieur *Dalté* est rejetée.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Lassaigne, *avocat*.

PROCÉDURE. — Acte administratif. — Concession d'eau.

Un particulier est-il recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, contre une décision du Ministre de l'intérieur, qui a refusé de proposer au roi d'autoriser une concession d'eau que ce particulier desirait obtenir d'une commune? — *Rés. nég.* (1)

(7695. — 4 juillet 1827. — Borrelli de Serres.)

Le maire de la commune de Mende avait concédé au sieur Borelli les eaux pluviales de plusieurs rues de cette ville. Un ar-

(1) Voy. t. VIII, p. 726, ordon. du 22 novembre 1826.

rêté du préfet de la Lozère, du 28 mars 1826, avait approuvé cette concession. Des particuliers ayant réclamé contre cette concession, le préfet a rapporté son premier arrêté, et le Ministre de l'intérieur a approuvé cette mesure. Le sieur Borelli s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre les décisions du préfet et du Ministre. Il a soutenu que le premier arrêté préfectoral lui avait conféré des droits en vertu desquels il avait fait des travaux qui seraient onéreux pour lui, si la concession n'était pas maintenue. Il a conclu, en conséquence, à ce que lesdites décisions fussent annulées.

Son pourvoi a été rejeté comme non recevable, attendu que les concessions de cette nature ne sont définitives qu'après une ordonnance royale, et que, dès-lors, il ne pouvait y avoir de droits acquis dans la circonstance.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agissait de la concession, à perpétuité, d'une portion des eaux d'une commune, concession qui ne pouvait être autorisée que par une ordonnance royale; — Et que notre Ministre de l'intérieur, en refusant de nous proposer d'autoriser ladite concession, n'a fait qu'un acte d'administration, contre lequel le particulier qui la demandait n'est pas recevable à se pourvoir par la voie contentieuse;

Art. 1er — La requête du sieur *Borelli de Serres* est rejetée.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.*—Me Odilon-Barrot, *avoc.*

PROCÉDURE. — Tontines. — Ordonnance royale.

Lorsqu'une ordonnance royale a été rendue d'après une instruction régulière et contradictoire, peut-elle être attaquée devant le Conseil d'Etat? — *Rés. nég.*

(6872 et 6874. — 4 juillet 1827. — Denuelle de Saint-Leu et consorts c. la commission de liquidation de la tontine perpétuelle d'amortissement.)

Au commencement de l'année 1819, les sieurs Janson de Sailly, Gueroult de Fougère et Denuelle de Saint-Leu, formèrent le projet d'un établissement qui avait pour but l'extinction de la dette

publique, sous le nom *de tontine perpétuelle d'amortissement.* Cette tontine (de Laurent Tonti, napolitain, qui l'inventa, dans le XVII[e] siècle) avait pour objet trois intérêts distincts et différait, sous ce rapport, de la tontine simple, qui n'est autre chose qu'une rente viagère avec droit d'accroissement pour les survivans, établie d'après des calculs de probabilité sur la vie et sur la mort des individus. Dans la tontine simple, les capitaux versés par les rentiers se fondent et disparaissent entre les mains des emprunteurs, et les arrérages s'accumulent sur les têtes des vivans. Dans la tontine d'amortissement, les capitaux étaient affectés, au contraire, à l'acquisition des rentes sur l'Etat; ces rentes acquises étaient immobilisées et inaliénables et converties en rentes viagères au profit de l'Etat. Il y avait donc ici trois espèces d'intéressés : 1° l'Etat, dont la dette s'amortissait peu-à-peu, sans débourser un denier; 2° les actionnaires ou tontiniers, dont le revenu augmentait avec la longévité, chacun dans la série ou classe dans laquelle il se trouvait placé; 3° et les administrateurs de la tontine, dont les émolumens, comme entremetteurs entre l'Etat et les rentiers, augmentaient à mesure qu'il se faisait des placemens et qu'il y avait des séries éteintes. Ces émolumens consistaient dans un courtage ou droit de commission de 5 p. °/₀ sur le placement de chaque action, et dans le dixième du produit des extinctions. L'extinction avait lieu après la mort du survivant de chaque série; alors les neuf dixièmes de la série étaient éteints et amortis au profit de l'Etat, et le dernier dixième appartenait, par tiers, à chaque administrateur; et ensuite, après la mort de chacun d'eux, sa part accroissait l'amortissement de la dette publique, ce qui était un avantage de plus pour l'Etat. — Les administrateurs étaient soumis à un cautionnement individuel de 20,000 fr. et justiciables de la Cour des comptes; leurs fonctions consistaient à délivrer, tous les six mois, à l'époque des dividendes, *des bons* que le gouvernement faisait payer aux tontiniers, dans les bureaux de la trésorerie, comme à tous les autres rentiers de l'Etat. La gestion des administrateurs était surveillée

par un commissaire du gouvernement, nommé *ad hoc*, qui prenait part à tout ce qui se faisait dans l'administration de la tontine. Tels étaient, en somme, les principaux articles des statuts de l'association qui fut autorisée par une ordonnance royale du 10 mars 1819, avec cette clause spéciale : « Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés ; le tout sauf le droit des tiers. »

Lorsque la tontine fut ainsi autorisée et organisée, les fondateurs cédèrent leurs places d'administrateurs aux sieurs Maître Jean, Dégonsée et Saivres. L'établissement commençait à prospérer; un capital de quatre millions environ y fut placé, dans l'espace de quelques années, et ce capital servit à amortir des rentes au profit de l'Etat. En 1823, le Ministre des finances déclara aux administrateurs de la tontine que dorénavant le produit des rentes leur serait délivré et qu'ils auraient à le répartir eux-mêmes entre les tontiniers, afin que le trésor fût déchargé de ce soin. Cette circonstance donna lieu à des abus et au discrédit de la tontine. Il paraît que les administrateurs ne payèrent pas exactement les dividendes, soit parce qu'ils employaient les fonds pour les besoins de l'administration, soit parce que l'agent de change qu'on avait chargé de recouvrer les rentes fit faillite à cette époque. Quoi qu'il en soit, les tontiniers prirent l'alarme, et le commissaire du gouvernement fit un rapport dans lequel il constata un déficit de 62,000 fr., provenant 1° de ce que les administrateurs avaient disposé, pour leurs affaires personnelles, des arrérages, échus au 22 septembre 1823, des rentes appartenant à la tontine; 2° de ce qu'ils n'avaient pas complété le paiement des dividendes du semestre dû aux actionnaires, le 1er janvier 1824; 3° de ce qu'ils avaient employé, au paiement de ce même semestre, des fonds versés pour obtenir des actions, et qui, conformément aux statuts, devaient être sans le moindre délai, employés en achat de rentes sur l'Etat. Par suite, les administrateurs donnèrent leur démission, et il y eut une assemblée géné-

rale d'actionnaires. On y arrêta que des commissaires nommés solliciteraient, près du gouvernement, la dissolution de la tontine et le partage des capitaux entre les tontiniers. — 22 décembre 1824, ordonnance ainsi conçue qui révoque l'autorisation : « Considérant qu'il résulte de ces pièces que les administrateurs de la tontine perpétuelle d'amortissement ont violé les statuts de ladite tontine et compromis les intérêts des actionnaires; considérant que, dans sa réunion du 10 avril dernier, l'assemblée générale des actionnaires a demandé, à l'unanimité, la dissolution de la tontine et le partage, entre les actionnaires, des capitaux des rentes appartenant à cet établissement, et qu'elle a chargé une commission, investie des pouvoirs les plus étendus, de suivre l'effet de cette demande; — Art. 1er — L'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 10 mars 1819, pour l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement, est révoquée, sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux; — Art. 2. — Les inscriptions des rentes sur l'Etat appartenant à cet établissement, resteront déposées à la caisse des dépôts et consignations, et le retrait n'en pourra être effectué que par les individus qui justifieraient de leurs droits. »

Cette ordonnance a été attaquée, devant le Conseil d'Etat, par les sieurs Denuelle de Saint-Leu et Gueroult de Fougères qui avaient repris l'administration de la tontine après la démission des sieurs Maitre Jean et Dégonsée. Cette ordonnance était, selon eux, viciée d'excès de pouvoir, en ce qu'elle ordonnait le partage, entre les tontiniers, des rentes amorties au profit de l'Etat et converties en rentes viagères. Le gouvernement, disaient-ils, avait le droit de révoquer l'autorisation d'affecter les capitaux à l'amortissement de la dette publique; il se l'était réservé par l'ordonnance du 10 mars 1819; mais il ne pouvait et ne devait pas, même dans son intérêt, détruire le commencement d'exécution du contrat, c'est-à-dire, ordonner la distribution des rentes entre les tontiniers, possesseurs viagers desdites rentes. En

d'autres termes, le commencement d'exécution de la tontine devait produire son effet entre les parties contractantes, l'Etat, les actionnaires et les administrateurs. L'intérêt est la mesure des actions; et l'on voit qu'ici l'intérêt des administrateurs avait pour objet le dixième des extinctions de chaque série, dixième qui était anéanti par l'ordonnance de révocation. — La veuve du sieur Saivres, autre administrateur, est intervenue dans l'instance et a pris des conclusions semblables à celles des sieurs Denuelle et de Fougère.

La commission de liquidation de la tontine a fait observer que les moyens des appelans n'étaient pas fondés, par la raison qu'il y avait violation des engagemens de la part d'une des parties contractantes; et que, dès-lors, le contrat devenait comme non avenu. Mais elle a fait valoir plusieurs fins de non-recevoir contre le pourvoi, notamment les deux suivantes : 1° l'ordonnance avait été rendue en matière *non contentieuse*, d'où la conséquence qu'elle ne pouvait être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse; 2° elle avait été rendue contradictoirement, et, par voie de conséquence, on était non recevable à l'attaquer.

Cette dernière fin de non-recevoir a motivé le rejet du pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte des pièces visées en l'ordonnance du 22 décembre 1824, qu'elle a été rendue d'après une instruction régulière et contradictoire, et qu'elle est dès-lors inattaquable;

Art. 1er — Les requêtes des sieurs *Denuelle St.-Leu*, *Guéroult de Fougère*, et de la dame veuve *Saivres* sont rejetées. — Art. 2. — Lesdits sieurs *Denuelle St.-Leu*, *Guéroult de Fougère* et veuve *Saivres* sont condamnés aux dépens.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Rozet, Godart de Saponay et Teste-Lebeau, *avocats*.

TRAVAUX PUBLICS. — CHOSE JUGÉE. - EXCÈS DE POUVOIR.

Doit-on considérer comme purement interlocutoire, un arrêté de Conseil de préfecture, qui, en matière de travaux publics, établit une distinction

entre les ouvrages faits et les ouvrages restant à faire, qui reconnaît les dépenses faites et non sujettes à nouvelles contestations, et indique les dépenses à faire pour les ouvrages en retard, sauf réception ultérieure desdits ouvrages ? — *Rés. nég.*

Les parties ayant, en outre, exécuté cette décision, le Conseil de préfecture commet-il un excès de pouvoir, s'il la réforme par une décision ultérieure, au lieu de se borner à statuer sur son exécution ? — *Rés. aff.*

7339. — 4 juillet 1827. — Pambet c. la commune de Genevreuille.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'arrêté du 26 mai 1823 a eu pour objet d'établir une distinction entre les ouvrages faits et les ouvrages restant à faire, de reconnaître les dépenses faites et non sujettes à nouvelles contestations, et d'indiquer les dépenses à faire pour les ouvrages en retard, sauf réception ultérieure desdits ouvrages ; — Considérant que cet arrêté a reçu son exécution, de la part de l'entrepreneur et de la part du maire, qui ont concouru, par des experts contradictoirement nommés, à la réception des ouvrages terminés par le sieur *Pambet*, conformément aux dispositions dudit arrêté, et qu'ainsi il a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Considérant qu'il ne restait à statuer que sur la *qualité* et le *prix* des ouvrages exécutés par suite de l'arrêté du 26 mai 1823, et que le Conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en réformant ledit arrêté, au lieu de se borner à statuer sur son exécution ;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture de la Haute-Saône, du 2 janvier 1826, est annulé pour excès de pouvoir. — Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant le même Conseil de préfecture, pour être statué sur la contestation relative à la qualité et au prix des ouvrages prescrits par l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 1823. — Art. 3. — La *commune de Genevreuille* est condamnée aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Macarel et Lassis, *avoc.*

TRAVAUX PUBLICS. — Procès-verbal de réception. — Réclamation. — Délai.

Lorsqu'un entrepreneur n'a pas réclamé, dans le délai de dix jours, contre le procès-verbal de réception des travaux et le réglement définitif du compte, est-il non recevable à demander une indemnité pour l'exécution de travaux extraordinaires ? — *Rés. aff.*

(7734. — 4 juillet 1827. — Blanc.)

Par adjudication du 29 mai 1822, le sieur Blanc, fils, s'est rendu adjudicataire de la grande jetée qui a été construite dans la rade de Marseille, entre les îles de *Ratonneau* et de *Pomègue*, pour recevoir en quarantaine les navires venant des pays suspects de fièvre jaune. D'après le devis, les pierres nécessaires pour les travaux devaient être prises sur les rochers des îles. Ces pierres, formant un total de 250,610 mètres 96 centimètres cubes, devaient être transportées au lieu de leur emploi, moitié à l'aide des voitures attelées de bêtes de somme, moitié par bateaux pontés, attendu que la plupart des rochers sont à pic. Le prix des transports par voitures fut fixé à 7 fr. 6 c. par mètre cube, et celui par bateaux pontés, à 6 fr. 58 c., prix moyen, 6 fr. 82 c.

Les premiers transports eurent lieu par bateaux pontés, à cause de l'impossibilité où l'on était de se servir des voitures attelées de chevaux, pour approcher des rochers coupés à pic et plongeant perpendiculairement dans la mer. Mais ce mode d'exécution ne dura pas long-temps; l'entrepreneur en fut empêché par la rapidité du courant dans le canal compris entre les deux îles, et par la violence des flots qui venaient se briser avec fureur contre les rochers de ces îles, surtout lorsque soufflaient les vents d'est, sud et sud-ouest. — Dans cette position, il fallait abandonner ces travaux ou bien trouver un moyen de transport non prévu dans le devis. Ce moyen fut trouvé dans les voitures traînées *à bras d'homme;* mais il occasiona de grandes dépenses et retarda l'ouverture du chemin qui devait permettre à l'entrepreneur de se servir de voitures attelées de bêtes de somme. D'après le devis, 125,305 mètres 48 centimètres cubes de pierres devaient être transportés par bateaux pontés; et, par suite de l'obstacle que nous avons signalé, il y en eut seulement 11,475 mètres 70 centimètres; tout le reste, s'élevant à 113,829 mètres 78 centimètres, fut transporté par des voitures traînées à bras. Le sieur Blanc a demandé une indemnité pour ce transport extraordinaire.

L'ingénieur en chef a fixé cette indemnité à raison de 48 c. par mètre cube, et le Conseil de préfecture a fait droit à la demande, en adoptant l'estimation de l'ingénieur.

Le Ministre de l'intérieur s'est pourvu au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil de préfecture, et, nonobstant les moyens de défense que nous avons développés, le sieur Blanc a été déclaré non recevable à demander une indemnité : en conséquence, l'arrêté attaqué a été annulé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 32 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts-et-chaussées, portant que les entrepreneurs « ne seront jamais admis à élever des réclamations contre la réduction des métrages, « états de dépense, états de situation et certificats de réception, après le « délai de dix jours, et que, passé ce délai, ces exceptions seront censées « acceptées par lui, quand bien même il ne les aurait pas signées. »

Considérant que le sieur *Blanc*, fils, non-seulement n'a pas réclamé, dans le délai de dix jours, contre le procès-verbal dressé, le 4 mai 1825, pour la réception des travaux par lui exécutés, et pour le réglement définitif du compte; mais qu'il a même approuvé ce procès-verbal, et l'a signé sans aucunes réserves;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 22 novembre 1826, rendu au profit du sieur *Blanc*, fils, est annulé.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Macarel, *avoc.*

VOIRIE (GRANDE). — CHEMIN DE HALLAGE. — ALLUVION.

L'obligation imposée aux riverains, par la loi, de fournir le chemin de hallage, constitue-t-elle une servitude et non pas une expropriation? — *Rés. aff.*

Doivent-ils ledit chemin dans les dimensions fixées par l'ordonnance de 1669, et dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive? — *Rés. aff.* (1)

(7643. — 4 juillet 1827. — De Bonneval.)

Il existe, depuis long-temps, un chemin de hallage, sur la

---

(1) Voy. t. III, p. 504, 8 mai 1822.

rive droite de la Seine, au-devant de la propriété du marquis de Bonneval, commune de Sahurs (Seine-Inférieure). Au bord de ce chemin, du côté de la rivière, est un mur de soutenement dont la réparation a donné lieu au litige. L'administration des ponts-et-chaussées a voulu faire payer un tiers de la dépense au sieur de Bonneval; celui-ci a refusé par le motif que celui qui est grevé d'une servitude ne doit supporter aucune charge y relative. L'administration se fondait sur ce que le mur de soutenement garantissait la propriété du sieur de Bonneval des ravages de la rivière.

Le chemin en question n'a qu'une largeur de 12 à 15 pieds, au lieu de 24 ou 30, conformément à l'ordonnance de 1669. L'administration des ponts-et-chaussées a donc ordonné que le chemin aurait la largeur prescrite par cette ordonnance; et le Ministre de l'intérieur a approuvé cette mesure, par décision du 22 juillet 1826.

Le sieur de Bonneval a déféré cette décision au Conseil d'Etat et en a demandé l'annulation, par les motifs que ses auteurs avaient abandonné 30 pieds pour la largeur du chemin; que cette largeur était suffisante, et que l'administration n'aurait pas dû, dans le principe, faire un chemin de 12 pieds et rendre l'autre terrein inutile; qu'elle aurait dû prendre toute la largeur des 30 pieds en partant du talus de la rivière; qu'elle pouvait encore le faire, et que par suite elle était mal fondée à empiéter, sur sa propriété, une largeur de 18 pieds de plus, à son détriment.

Cette requête a été rejetée.

"CHARLES, etc.— Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 650 du Code civil, qui classe parmi les servitudes établies par la loi, le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, et ajoute que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou réglemens particuliers; — Vu l'article 556 dudit Code civil, en vertu duquel l'alluvion d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le marche-pied ou chemin de hallage, conformément aux réglemens; — Vu l'édit du mois d'août 1669, et spécialement l'art. 7 du titre 28, ainsi conçu : —

« Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables,
« laisseront, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place, en
« largeur, pour le chemin royal et trait des chevaux, sans qu'il puisse plan-
« ter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que 30 pieds du côté
« que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord, à peine de 500 l.
« d'amende, confiscation des arbres et d'être, les contrevenans, contraints
« à réparer et remettre les chemins en état, à leurs frais. »

Considérant que l'obligation imposée aux riverains, par la loi, de fournir le chemin de hallage, ne constitue pas une expropriation, mais une servitude ;— Qu'ils doivent ledit chemin dans les dimensions fixées par l'édit de 1669, et dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive ; — Considérant que la décision attaquée n'a point excédé, dans la fixation du chemin de hallage, la largeur déterminée par l'édit de 1669 ;

Art. 1er — La requête du marquis *de Bonneval* est rejetée.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Garnier, *avocat*.

VOIRIE (GRANDE). — ROULAGE. — CHARGEMENT. — POIDS. — AMENDE.

Le roulier déclaré en contravention pour excès de chargement doit-il être condamné à l'amende de 25 francs ? — *Rés. aff.*

Peut-on le condamner à l'amende de 150 fr. pour fraude, sur de simples présomptions ? — *Rés. nég.*

(7519. — 4 juillet 1827. — Véron.)

Pour tromper la vigilance des préposés aux ponts à bascule, les rouliers quelquefois se débarrassent, avant d'arriver au pont, du poids excédant le chargement légal; ils le déposent dans une maison ou dans une charrette préparée à cet effet, et se le font apporter à quelque distance de la bascule, pour le recharger. Par ce moyen, ils se mettent à l'abri de la condamnation à l'amende. Cette fraude a été prévue par le réglement du 23 juin 1806, qui prononce une amende de 150 fr.

Dans l'espèce, un voiturier des sieurs Véron frères, commissionnaires de roulage à Poitiers, a été déclaré en contravention par le préposé de Châtellerault, pour excès de chargement. Le préposé a déclaré en outre qu'il y avait fraude, attendu qu'il

avait vu passer, le même jour, une charrette appartenant aux mêmes commissionnaires, qui, par son désordre, lui avait donné la plus grande conviction de fraude. Ce procès-verbal de contravention a été déféré au Conseil de préfecture de la Vienne, qui, par arrêté du 19 mai 1826, l'a confirmé dans son entier, « attendu que la voiture des sieurs Véron ne contenait qu'un déchargement d'autres voitures qui étaient passées avec un excès considérable de chargement, ce qui est suffisamment prouvé par les lettres de voiture que s'était faites le sieur Véron pour les marchandises portées sur les acquits à caution délivrés à la direction d'Angoulême, au sieur Letourneau, roulier, qui venait de passer à Châtelleraut, allant sur Tours, et qui devaient arriver à leur destination avec les lettres de voiture données audit sieur Letourneau; que la direction des droits réunis ne se permet jamais de n'établir que le nom d'un seul roulier pour plusieurs chargemens, chaque acquit à caution portant toujours la juste quantité de marchandise chargée par chaque roulier; qu'autrement il en résulterait un moyen facile de frauder les droits, si, comme le prétendent les exposans, 1,000 à 1,200 barriques de vin étaient portées sur le même acquit à caution, au nom d'un seul voiturier; enfin que ladite voiture des sieurs Véron, frères, était de retour à Châtelleraut, dès le matin du 26 suivant, ce qui prouve qu'elle n'a pu aller à Tours. »

Les sieurs Véron ont attaqué cet arrêté devant le Conseil d'Etat. Ils ont soutenu que l'amende de 150 fr., pour fait de fraude, ne pouvait être prononcée sur de simples présomptions; qu'il fallait que la fraude fût constatée par un procès-verbal, conformément aux réglemens; qu'il y aurait de graves inconvéniens à juger, en pareil cas, sur les présomptions du préposé, par la raison qu'il avait un quart dans les amendes; que ce serait journellement ouvrir la porte aux abus et aux vexations.

Le pourvoi a été accueilli dans les termes suivans, à l'exception toutefois de l'amende de 25 fr., pour excès de chargement, que les requérans ont déclaré avoir encourue.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an x); — Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventose an xii); — Vu le décret du 23 juin 1806;

Considérant que le procès-verbal dressé, par l'employé du pont à bascule de Châtelleraut, le 24 janvier 1826, a constaté que la voiture des sieurs *Véron*, frères, avait un excédant de poids de 80 kilogrammes; — Considérant qu'on ne peut opposer aux sieurs *Véron* frères, ni le poids résultant de la lettre de voiture, ni le fait du rechargement, lequel n'est d'ailleurs constaté par aucun procès-verbal;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture et la contrainte qui en a été la suite, sont annulés. — Art. 2. — Les sieurs *Véron*, frères, sont condamnés à une amende de 25 francs.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rap.* — Me Odilon-Barrot, *avoc.*

VOIRIE (GRANDE). — ROULAGE. — JANTES ÉTROITES. — CONTRAVENTION.

La circulation des voitures à jantes étroites (au-dessous de 11 centimètres de largeur), attelées de plus d'un cheval, est-elle interdite par la loi du 27 février 1804 (7 ventose an xii)? — *Rés. aff.* (1)

Cette loi fait-elle exception pour les cas d'aide ou renfort nécessités par le mauvais état des chemins? — *Rés. nég.*

(7518. — 4 juillet 1827. — Bonjour et consorts.)

Par procès-verbal du 31 décembre 1825, le préposé au pont à bascule de Châtelleraut a constaté que cinq voitures, dites *accélérées*, appartenant aux maisons de roulage Bonjour, de Paris, et Véron, de Poitiers, étaient en contravention aux réglemens qui défendent d'atteler plus d'un cheval aux voitures dont les jantes n'ont pas onze centimètres de largeur. Traduits devant le Conseil de préfecture de la Vienne, les contrevenans ont exposé qu'ils n'avaient fait atteler un second cheval à chacune de leurs voitures, que parce que la route était couverte de neige et de verglas; qu'il y avait force majeure, et qu'en pareille circonstance on ne doit pas considérer le cheval de renfort comme faisant partie de la voiture; que, d'ailleurs, il n'y avait pas de contravention au sujet du chargement qui n'avait pas été reconnu

---

(1) Voy. t. vii, p. 71, *Maubert.*

d'un poids supérieur à celui qui est prescrit par les réglemens; qu'ainsi on ne devait pas les déclarer contrevenans, pour un cas extraordinaire qui dépend de la nature des choses et non de leur volonté.

Le Conseil de préfecture a considéré que la neige et le verglas qui couvraient la route ne pouvaient être un motif de contrevenir aux lois sur la police du roulage, puisque, au lieu d'atteler un second cheval à leurs voitures, les délinquans pouvaient et devaient diviser leur charge sur deux voitures, si elle se trouvait trop forte pour un seul cheval; en conséquence, il les a condamnés solidairement à l'amende de 250 fr.

Devant le Conseil d'Etat, les appelans ont fait valoir les mêmes moyens; ils ont cité, à l'appui de leur pourvoi, un arrêt du Conseil, sous la date du 28 juillet 1820, qui a prononcé, dans une espèce semblable, en ces termes : « Considérant qu'il résulte du procès-verbal que le chargement de chacune des voitures des sieurs Thevenin n'excédait pas le poids qui est autorisé par la loi du 29 floréal an x, pour une voiture attelée d'un seul cheval; que le nombre total des chevaux n'excédait pas celui des neuf voitures dont se composait le convoi des sieurs Thevenin; que quatre des chevaux avaient été dételés de quatre voitures et momentanément attelés à quatre autres, comme chevaux d'aide ou de renfort; considérant qu'il résulte de ces faits que le Conseil de préfecture n'a pas fait une juste application des lois de la matière; annulle son arrêté et ordonne la restitution des amendes. »

Le Conseil n'a pas prononcé dans le sens de ce précédent.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventose an XII); — Vu le décret du 23 juin 1806;

Considérant que la circulation des voitures à jantes étroites, attelées de plus d'un cheval, est interdite par la loi du 27 février 1804 (7 ventose an XII), qui ne fait aucune exception relative à l'état des chemins; — Considérant que les cinq voitures des réclamans, arrêtées à Châtellerault, le 31 décembre 1825, étaient attelées de deux chevaux, quoique les jantes

de leurs roues eussent moins de 11 centimètres de largeur ; — Qu'ainsi les réclamans se trouvaient en contravention aux dispositions de la loi du 27 février 1804 (7 ventose an XII) ;

Art. 1er — La requête des sieurs *Bonjour* et *Verrier*, *Picot* etcompagnie, de Paris, et *Véron*, frères, de Poitiers, est rejetée.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* —Me Odilon-Barrot, *avoc.*

VOIRIE (GRANDE). — RECRÉPISSAGE NON AUTORISÉ. — DÉMOLITION.

Lorsqu'un propriétaire riverain d'une grande route a fait recrépir sans autorisation un mur sujet à reculement, doit-il être condamné à l'amende et à démolir les travaux faits sans autorisation ? — *Rés. aff.* (1)

Le Conseil de préfecture ferait-il une fausse application de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, s'il ordonnait la démolition du mur recrépi ? — *Rés. aff.* (2)

(6883. — 4 juillet 1827. — Hébert.)

Dans cette espèce, il avait été prononcé un sursis par l'ordonnance du 22 mars ci-dessous visée. Nous renvoyons à cette ordonnance où les faits sont exposés ; quant au fond, la décision est identique avec celles que nous avons annotées.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu notre ordonnance du 22 mars 1827 (Voy. ci-dessus, p. 199) ; par laquelle nous avons sursis à prononcer jusqu'à production de nouveaux renseignemens, sur lademande du sieur *Hébert*, marchand de bois à Vernon, contre l'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 24 janvier 1824, qui condamnait le requérant à démolir un bâtiment auquel il a fait des réparations sans autorisation, et à payer une amende de 200 fr. ; — Vu l'arrêt du Conseil du 27 février 1765 ;

Considérant qu'il résulte de toutes les pièces produites, et notamment de la lettre de notre directeur général des ponts-et-chaussées ci-dessus visée, que les travaux exécutés par le sieur *Hébert* constituent un recrépissage fait sans autorisation ; que c'est avec raison que le Conseil de préfecture a condamné le sieur *Hébert* à 200 francs d'amende, pour travaux faits sans autorisation ; mais qu'il a fait une fausse application de l'arrêt

---

(1) Voy. t. 1, p. 289 *Legrix-Duval.*

(2) Voy. ci-dessus, p. 296, *Trigant-Brau*, et 287, *Calame.*

du Conseil du 27 février 1765, en ordonnant, non-seulement la destruction du nouvel œuvre non autorisé, mais également la démolition de l'ancien mur;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 24 janvier 1824, est annulé dans la partie qui condamne le sieur *Hébert* à démolir le mur recrépi; il est confirmé dans ses autres dispositions.—Art. 2.—Le surplus des conclusions du sieur *Hébert* est rejeté.

M. Maillard, conseiller d'Etat, *rapporteur.* — Me Guény, *avocat.*

VOIRIE (URBAINE). — DOMAINES NATIONAUX.

Lorsque, sous les rapports de police et de salubrité publique, et sans juger en rien les droits des parties, un préfet se borne à autoriser la continuation de travaux commencés, par un particulier, sur la voie publique, y a-t-il lieu d'annuler son arrêté, pour cause d'incompétence? — *Rés. nég.*

(7612. — 4 juillet 1827. — Commune de Beuzeville c. Léger.)

Le 19 pluviose an v, le sieur Toutain, père de la dame Léger, se rendit acquéreur des halles de Beuzeville, *à la charge de tenir les objets vendus en état et en usage de halles, de la même manière qu'elles ont toujours été.* Tels étaient les termes de l'acte d'adjudication. Quelque temps après son acquisition, le sieur Toutain obtint, de l'autorité administrative, la permission de faire des constructions sur une partie des halles, sans changer leur destination. Ces constructions ont été le sujet de contestations qui ont été terminées par une transaction, entre le maire de la commune et Toutain, du 3 octobre 1818.

Après la mort du sieur Toutain, son gendre, le sieur Léger, a fait bâtir de nouveau sur la partie nord-ouest de la halle. Le maire a dressé procès-verbal de ce nouvel œuvre, attendu qu'il y avait, selon lui, péril pour la voie publique et les marchands de la halle, et en outre, contravention au procès-verbal d'adjudication et à la transaction de 1818. Ce procès-verbal a été déféré au préfet de l'Eure qui, le 26 août 1826, a pris une décision ainsi conçue: « Attendu que, *puisqu'on n'a point interdit aux propriétaires des halles la faculté de les exhausser,*

rien ne peut s'opposer à l'exercice de leur droit à cet égard; en conséquence, les sieur et dame Léger, sous condition de l'exécution pleine et entière des divers ouvrages indiqués par le commissaire pour prévenir toute crainte d'affaissement des halles, *sont autorisés* à continuer leur construction, avec défense de les troubler. »

La commune de Beuzeville a attaqué cet arrêté devant le Conseil d'Etat, pour vice d'incompétence et excès de pouvoir. Ses moyens étaient fondés 1° sur ce que le préfet avait interprété l'acte d'adjudication nationale pour confier à Léger le droit de bâtir, interprétation qui n'était pas de sa compétence et qui ne pouvait être donnée que par le Conseil de préfecture; 2° sur ce que le préfet avait également apprécié un titre privé, la transaction de 1818, dont la connaissance est exclusivement dévolue aux tribunaux. « L'*autorisation* de bâtir, disait-elle, ne pouvait être donnée qu'après décision *sur le droit*; le préfet a préjugé la question; il aurait dû s'abstenir et surseoir jusqu'après décision sur le fond, soit de la part du Conseil de préfecture, soit de la part des tribunaux. »

On a répondu à ces moyens, pour le sieur Léger, que le préfet n'avait rien préjugé, et n'avait, par conséquent, ni dépassé sa compétence, ni commis un excès de pouvoir; qu'il s'était borné à prendre une mesure de police et de voirie communale, qui n'était susceptible d'être critiquée que devant le Ministre de l'intérieur; qu'ainsi il y avait lieu de rejeter le pourvoi, sauf à la commune à poursuivre, devant qui de droit, la décision sur le fond.

Le Conseil a prononcé dans ce sens, en compensant toutefois les dépens.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la décision du préfet se borne, dans son dispositif, à autoriser la continuation des travaux, sous les rapports de police et de sûreté publique, et à annuler le premier procès-verbal dressé en conséquence le 3 mai 1826, et que cette décision ne fait pas obstacle à ce que la com-

mune fasse valoir, ainsi qu'elle avisera, les droits qui peuvent résulter de l'acte d'adjudication nationale du 7 février 1797 (19 pluviose an v) et l'acte sous-seing privé du 3 octobre 1818;

Art. 1er—La requête de la commune de *Beuzeville* est rejetée.—Art. 2.—Les dépens sont compensés entre les parties.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Macarel et Taillandier, *avocats.*

VOIRIE (urbaine).—Hauteur des maisons —Largeur des rues. — Contravention.

Un propriétaire, dont la maison est sujette à reculement, parce qu'elle excède la hauteur prescrite par les réglemens, doit-il être condamné à démolir de nouveaux travaux qu'il a construits sans autorisation, et qui tendent à lui donner encore plus d'élévation? — *Rés. aff.* (1)

(6013. — 4 juillet 1827. — Thille.)

Le sieur Thille est propriétaire de deux maisons contiguës, rue du Croissant, à Paris. Il a voulu les réunir pour les faire servir par un seul portier, et, à cet effet, il a reculé la façade de l'une pour la mettre sur la même ligne de l'autre; il a en outre exhaussé le toit de l'une, afin de niveler la hauteur des deux maisons. Or, il se trouve que la maison où l'on a fait des travaux excède la hauteur prescrite par les réglemens et est sujette à reculement. — Procès-verbal de contravention et arrêté du Conseil de préfecture de la Seine qui condamne Thille à démolir et à 10 fr. d'amende.

Recours au Conseil d'Etat.—Thille demande un sursis et soutient au fond qu'il y a mal jugé de la part du Conseil de préfecture.

Arrêt qui rejette, en ces termes:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lettres-patentes du 25 août 1784, concernant la hauteur des maisons de la ville et des faubourgs de Paris;

Considérant que la maison du sieur *Thille*, étant sujette à reculement, elle ne peut profiter du bénéfice de hauteur résultant de l'augmentation de largeur que la rue du Croissant pourra recevoir, par suite du nouvel aligne-

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 48, *Duffaud.*

ment ;— Considérant qu'il résulte, des pièces produites et de l'instruction de l'affaire, que la maison du sieur *Thille* excédait de 2 m. 60 cent. la hauteur prescrite par les réglemens, et que ce propriétaire a ajouté, à l'ancienne sur-élévation, un nouvel excédant de hauteur de 2 mètres ; — Considérant, qu'en réprimant cette contravention, le Conseil de préfecture a fait une juste application des lettres-patentes de 1784 ;

Art. 1er — La requête du sieur *Thille* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.— Me Blanc, *avocat*.

VOIRIE (URBAINE). — HAUTEUR DES MAISONS. — FAÇADE.

Lorsqu'un propriétaire a excédé la hauteur assignée aux façades des maisons, par les lettres-patentes de 1784, y a-t-il lieu de le condamner à démolir l'excédant ?— *Rés. aff.* (1)

(6138. — 4 juillet 1827. — Ancelle.)

Le sieur Ancelle est propriétaire d'une maison située à Paris, rue Saint-Nicolas d'Antin, n° 5. Le sieur Rousseau, son vendeur, avait été autorisé à élever cette maison à la hauteur de 15 mètres, fixée par les lettres-patentes de 1784, pour les rues de 8 mètres de largeur. Il paraît qu'il a excédé cette hauteur, d'un mètre treize centimètres, pour former un étage de plus en mansarde. Un procès-verbal a constaté cette contravention, et le Conseil de préfecture de la Seine l'a condamné à démolir.

Le sieur Ancelle s'est pourvu au Conseil d'Etat.— Il a contesté, au fond, l'application des lettres-patentes de 1784 qui, selon lui, ont été abrogées par les lois nouvelles. Ensuite, il a soutenu que l'exécution de l'arrêté attaqué ne devait atteindre que la façade extérieure et non la façade *intérieure*, sur cour, attendu que les lettres-patentes n'avaient pour objet que les façades *sur rue*. Cette question, qui a déjà été discutée lors de l'arrêté du 22 novembre 1826 (v. t. VIII, p. 731), a donné lieu aux observations suivantes, de la part du préfet de la Seine :

---

(1) Voy. t. VIII, p. 678, *Saint-Just ;* ci-dessus, p. 48, *Duffaud* et *Ravel*, et *Thille*, qui précède.

« La question de savoir si les dispositions des lettres-patentes du 25 août 1784, concernant la hauteur des maisons dans Paris, s'appliquent tout à-la-fois aux façades *extérieures* et *intérieures* des corps des bâtimens sur rue, est restée fort long-temps indécise. L'administration municipale avait même cru que les façades *sur la voie publique* demeuraient *seules* assujéties aux limites posées dans le réglement de 1784; et ainsi s'était établie, dans l'application de ce réglement, une jurisprudence conforme à l'interprétation qui lui avait été donnée. Mais la question ayant été soumise au Ministre de l'intérieur, à l'occasion de la réclamation d'un tiers intéressé, Son Exc. a rendu, sous la date du 18 février dernier, une décision portant que les limites de hauteur, assignées par les réglemens, s'appliquent et aux façades qui s'élèvent sur la voie publique, et à celles qui, pour les mêmes corps de bâtimens, donnent *sur les cours, jardins et autres terreins des propriétaires*, ainsi qu'aux combles qui surmontent ces façades. — Cependant, à l'époque où a été prononcée la démolition de l'étage ou mansarde qui recouvre la maison du sieur Ancelle, l'administration n'appliquait pas aux façades *intérieures* les dispositions restrictives de hauteur; il est donc évident que le Conseil de préfecture, dans sa décision attaquée par le sieur Ancelle, n'a entendu ordonner que la démolition de la façade *sur la rue*, et c'est ainsi que l'administration fera exécuter cette décision, si, comme je n'en doute pas, elle est confirmée par le Conseil d'Etat. »

Le Conseil l'a, en effet, confirmée par l'arrêt suivant:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lettres-patentes du 25 août 1784, concernant la hauteur des maisons de la ville et des faubourgs de Paris;

Considérant qu'il est établi, par le procès-verbal d'expertise contradictoire, que le sieur *Rousseau*, auteur du sieur *Ancelle*, a excédé d'un mètre treize centimètres la hauteur assignée à la façade de sa maison, sur la rue; —Considérant, qu'en réprimant cette contravention, le Conseil de préfecture a fait une juste application des lettres-patentes de 1784;

Art. 1er — La requête du sieur *Ancelle* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.—Me Scribe, *avocat*.

VOIRIE (urbaine).—Hauteur des maisons.—Combles droits et circulaires.

Les lettres-patentes du 25 août 1784 fixent-elles à quinze pieds la plus grande élévation des combles des bâtimens, dans les rues de Paris? — *Rés. aff.*

Le propriétaire qui excède cette hauteur se met-il en contravention et doit-il être condamné à démolir? — *Rés. aff.* (1)

(6899.—4 juillet 1827.—Hanquet et Baton.)

La structure du comble de la maison du sieur Hanquet était de forme circulaire ou hémisphérique, et excédait de 4 pieds la hauteur prescrite. Ces combles ne sont permis, dans la ville de Paris, que sur les quais, places publiques ou boulevards; dans les rues, ils doivent être angulaires, afin de ne pas rendre les maisons plus élevées. Les lettres-patentes de 1784 n'établissent pas cette distinction; elles portent seulement que les corps de logis simples en profondeur auront un comble de 10 pieds d'élévation, et les corps de logis doubles un comble de 15 pieds. Le sieur Hanquet, et son maître-charpentier Baton, se prévalaient de ce silence et surtout de l'usage qui s'était établi de ne pas faire attention à la forme des combles. Voici comment le préfet de la Seine a répondu à ce moyen, en défendant l'arrêté attaqué.

« Soit que des réclamations eussent été faites dès l'origine, soit que l'on ait craint, ou de trop gêner le droit de propriété, ou de multiplier des combles trop aigus sur des bâtimens peu profonds, ou d'assujétir toutes leurs sommités à une incommode uniformité, ou de contrarier les progrès de l'art de bâtir et de distribuer, il est certain que, peu de temps même après l'acte de 1784, l'autorité locale en a, dans l'application, un peu modifié la teneur, en ce qui concernait les combles; et, au lieu d'exiger que leurs faitages s'arrêtassent strictement à une hauteur de 10 pieds pour les

---

(1) Voy. les ordonnances qui précèdent.

corps de logis simples, et de 15 pieds pour les doubles, elle a permis qu'ils fussent élevés à une hauteur égale à la moitié de l'épaisseur du bâtiment. Cette interprétation, certes, était très favorable aux constructeurs, puisque, au lieu du *maximum* absolu de 15 pieds, elle leur permettait de monter leur faitage jusqu'à 18, 20, 25 pieds au-dessus des bâtimens de 36, 40, 50 pieds de profondeur; mais il ne fallait pas que cette concession, fort utile aux propriétaires, devînt nuisible au bien public; il ne fallait pas que l'autorité oubliât que l'acte de 1784 n'avait limité la hauteur des bâtimens que pour favoriser, au profit de la salubrité, la circulation de l'air et de la lumière, pour assainir les habitations basses et les rues dans lesquelles l'air et le jour n'auraient bientôt plus pénétré, si l'on avait laissé les propriétaires libres d'élever indéfiniment leurs maisons riveraines. Or, en déterminant, selon la largeur des rues, la hauteur des maisons, l'acte de 1784 avait textuellement déclaré que les attiques et mansardes devaient être compris dans cette hauteur. Il fallait donc qu'en laissant monter plus haut les faitages, l'autorité s'occupât de la forme même des combles, afin d'empêcher qu'en profitant de leur hauteur pour y ménager plusieurs étages habitables, on ne leur donnât une saillie abusive qui aurait prolongé, par le fait, la hauteur verticale des murs de face, inutilement limitée par la loi; et n'est-il pas évident, en effet, que la salubrité aurait également à souffrir de la hauteur démesurée d'une façade de 80 pieds, par exemple, soit qu'elle eût été composée d'une seule ligne de mur perpendiculaire homogène, soit qu'elle eût été montée en deux lignes, l'une, celle du mur, limitée par l'entablement à 54 pieds, mesure légale dans les plus grandes rues, l'autre, celle du comble, montée à 26 pieds au-dessus et à plomb de la première, sauf une retraite, vers le haut, d'un pied ou deux, comme le présente le profil d'une mansarde? Frappé de la possibilité d'inconvéniens aussi graves, l'autorité n'a accordé aux propriétaires la permission, je dis même la faveur de sur-élever leurs faitages, qu'à la condition expresse et *sine quâ non* que la couverture serait inscrite dans les lignes

rampantes d'un comble à 45 degrés; et qu'au-dessus du toit, à l'exception des bouches de cheminées et des lucarnes convenablement espacées entre elles, toutes les saillies que l'on voudrait établir seraient strictement renfermées dans l'équerre. — Ces règles, qui ne sont que les conditions légitimement mises à un acte de faveur, sont bien connues du public, non-seulement par une tradition déjà fort ancienne, mais encore par la pratique de tous les jours, parce qu'elles sont textuellement imprimées dans les formules de permission de voirie. Or, pour revenir à M. Hanquet, il ne pouvait ni les ignorer ni trouver un seul architecte, un seul entrepreneur qui les ignorât. C'est donc sciemment qu'il a violé une loi d'autant plus obligatoire, qu'elle est adoucie par l'autorité; c'est donc déraisonnablement qu'il prétendait profiter de la faveur, en éludant la condition qui y est justement mise; et comme il a établi au-dessus de la hauteur légale une toiture circulaire, c'est-à-dire une véritable mansarde; comme, en adoptant cette forme de comble, il est sorti, par une saillie considérable du profil des lignes rampantes d'un comble à 45 degrés; comme, d'un autre côté, la flèche de sa courbe a près de 19 pieds; comme il a ainsi violé la loi de 1783, sans se conformer à l'usage qui l'a modifiée, il me paraît impossible que l'appelant soit relevé de la condamnation prononcée contre lui. J'ajoute que son ignorance à laquelle il est impossible de croire, et sa contravention flagrante et même avouée, ne pouvant pas lui faire un titre à l'indulgence de l'administration, il ne doit se plaindre qu'à lui-même du dommage dont il est aujourd'hui menacé. »

L'arrêté a été confirmé par des motifs tirés de ces observations.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lettres-patentes des 10 avril 1783 et 25 août 1784;

Considérant que les sieurs *Hanquet* et *Baton* ont contrevenu aux dispositions des lettres-patentes du 25 août 1784, qui fixent à quinze pieds la plus grande élévation des combles des bâtimens, puisqu'ils ont donné à celui de leur maison une hauteur de près de dix-neuf pieds; — Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à examiner l'exception tirée de l'ancien usage, d'après lequel l'administration tolérerait qu'il soit donné aux combles

une hauteur égale à la moitié de la largeur des bâtimens, puisque cette tolérance n'aurait été accordée qu'à la condition de terminer le bâtiment par un toit composé de deux plans seulement, formant angle droit au sommet, et que le bâtiment en litige est terminé par un toit circulaire;

Art. 1er — La requête des sieurs *Hanquet* et *Baton* est rejetée.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* — Me Isambert, *avocat.*

VOIRIE (URBAINE). — ALIGNEMENT. — ORDONNANCE ROYALE. — OPPOSITION.

Aux termes des articles 51, 52 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, toutes les questions concernant les alignemens, les ventes et cessions de terreins et les droits de tiers, relativement auxdits alignemens, doivent-elles être résolues par le roi, en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'intérieur? — *Rés. aff.*

Lorsque l'ordonnance a été rendue, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, peut-elle être attaquée par la voie contentieuse? — *Rés. nég.*

(7102. — 4 juillet 1827. — De Bouchepórn c. les hérit. Denys.)

L'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 dispose ainsi qu'il suit : « Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de *s'avancer* sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrein qui lui sera cédé; .... au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. »

Dans l'espèce, le sieur de Boucheporn a demandé un alignement au maire de la ville de Chaumont; il en est résulté qu'une partie de la voie publique est restée en dedans de l'alignement. Alors le sieur de Boucheporn a proposé de l'acquérir, en vertu de l'article précité : mais ce terrein, qui fait face à sa maison, longe aussi latéralement celle de la veuve et des héritiers Denys: ceux-ci ont réclamé, de leur côté, la concession d'une partie du terrein. Ces deux prétentions ont donné lieu à un conflit négatif qui a été vidé par arrêt du Conseil, du 9 juin 1824 (Voy. t. VI,

p. 299) ainsi motivé : « Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de fixer l'alignement d'une rue, et de prononcer sur les difficultés qui se sont élevées entre deux propriétaires, à l'occasion de cet alignement; qu'aux termes du paragraphe 2ᵉ de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, ci-dessus visé, les contestations de cette nature doivent être portées devant notre Ministre de l'intérieur pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra par nous en notre Conseil d'Etat ». — En conséquence, le Ministre de l'intérieur a été saisi de la contestation, et sur son rapport, a été rendue l'ordonnance du 17 août 1825, ainsi conçue; « Considérant que le terrein à retrancher de la voie publique, par suite de l'alignement dont il s'agit, est frappé de servitude, au profit des maisons de Boucheporn et Denys, et qu'il est juste d'en concéder à chacun une portion, eu égard à l'étendue et à la position des bâtimens qui leur appartiennent sur cette partie de la voie publique.—Art. 1ᵉʳ — L'alignement donné par l'arrêté du maire de la ville de Chaumont, du 19 juillet 1823, pour la rue de l'Orme, est confirmé.—Art. 2.—Le terrein retranché de la rue de l'Orme par suite de cet alignement, sera concédé à la dame Denys et au sieur de Boucheporn, savoir : à la dame Denys, une longueur d'un mètre trente centimètres, à partir de l'angle de sa maison et de celle du sieur Boucheporn; et à ce dernier, tout le surplus de la longueur; l'une et l'autre portion conservant la profondeur qui résulte de cet alignement, et restant respectivement grevées des jours dont jouissaient les deux maisons antérieurement.—Art. 3.—Le prix des portions de terrein ainsi concédées, sera versé dans la caisse municipale, après que l'estimation en aura été faite conformément à la loi du 16 septembre 1807. »

Le sieur de Boucheporn a attaqué cette ordonnance devant le Conseil d'Etat, quant à son article 2 seulement qui opère le partage du terrein auquel il prétendait avoir droit, à l'exclusion de son voisin. Mais on a opposé à son recours une fin de non-recevoir qui a été admise dans les termes suivans :

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Sur *la fin de non-recevoir* : Considérant, qu'aux termes des articles 51, 52 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, toutes les questions concernant les alignemens, les ventes et cessions de terreins et les droits des tiers, relativement auxdits alignemens, doivent être résolues, par nous, en notre Conseil d'Etat, sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur; — Considérant que, par notre ordonnance du 9 juin 1824, sur un conflit négatif, relatif à la présente contestation, les parties ont été renvoyées devant notre Ministre de l'intérieur, conformément à ladite loi du 16 septembre 1807; — Considérant qu'il résulte des termes de notre ordonnance attaquée, du 17 août 1825, qu'elle a été rendue, *notre Conseil d'Etat entendu*, et sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, par suite de l'ordonnance sur le conflit, et en exécution de la loi du 16 septembre 1807; — Considérant que toutes les formalités prescrites par ladite loi, ayant été remplies, notre ordonnance du 17 août 1825 ne peut plus être attaquée;

Art. 1er — La requête du sieur *Boucheporn* est rejetée. — Art. 2. — Le sieur *Boucheporn* est condamné aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Macarel et Rochelle, *avocats.*

COMPTABLES. — Anciens préposés. — Commissaires des poudres. — Apurement. — Compétence.

Les Ministres sont-ils compétens pour statuer sur les demandes d'apurement de compte formées par des préposés des anciennes compagnies de finances? — *Rés. nég.*

Aux termes des lois de finances des 16 février et 1er juin 1795 (28 pluviose et 13 prairial an III), les comptables ou leurs ayans-cause doivent-ils se pourvoir devant la Cour des comptes? — *Rés. aff.*

(7876. — 18 juillet 1827. — Herriard de la Mirande.)

Le sieur Herriard de la Mirande a exercé les fonctions de commissaire des poudres à Saint-Jean-d'Angely, depuis l'année 1781 jusqu'à l'année 1785. Ses comptes n'ayant pas été apurés, son fils, seul et unique héritier, s'est adressé au directeur général des poudres et subsidiairement au Ministre de la guerre, qui se sont déclarés l'un et l'autre incompétens pour prononcer sur la réclamation, attendu que les anciens préposés des régies des poudres n'avaient eu d'autres juges, d'autres régulateurs de leurs comptes,

que la comptabilité nationale, remplacée aujourd'hui par la Cour des comptes.

Le sieur Herriard s'est pourvu au Conseil d'Etat, et a demandé que le directeur général des poudres fût saisi, au premier degré, de l'apurement de la comptabilité de son père, sauf recours à la Cour des comptes; mais son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 16 février et 1er juin 1795 (28 pluviose et 13 prairial an III); — Vu la loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la Cour des comptes, et qui attribue à cette cour les fonctions précédemment exercées par la comptabilité nationale;

Considérant qu'il résulte des lois ci-dessus visées que les préposés comptables des anciennes compagnies de finances ont dû adresser leurs comptes au bureau de comptabilité, remplacé aujourd'hui par la Cour des comptes; — Qu'ainsi c'est avec raison que notre Ministre de la guerre s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur *Herriard de Lamirande*;

Art. 1er — La requête du sieur *Herriard de Lamirande* est rejetée.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* — Me Berton, *avocat.*

COURS D'EAU. — Réglement d'irrigation ou d'usine. — Mesures prises d'office. — Servitude. — Compétence.

L'autorité administrative est-elle compétente pour faire un réglement général d'irrigation ou un réglement d'usines, ou pour prendre d'office des mesures subites dans l'intérêt de la salubrité ou de l'ordre public ? — *Rés. aff.* (1)

Est-ce au préfet et non au Conseil de préfecture qu'il appartient d'exercer cette compétence? — *Rés. aff.* (2)

Lorsque la contestation a pour objet le mode d'écoulement des eaux d'un étang, c'est-à-dire l'exercice d'une servitude des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs, le préfet est-il compétent pour prononcer sur ladite servitude ? — *Rés. nég.* (3)

---

(1) Voy. t. VII, p. 721, *Ricou, Fabre et consorts.*

(2) Voy. t. VIII, p. 554, *de Pommereul.*

(3) Voy. t. I, p. 407, *Gallisset et consorts*; t. II, p. 419, *Lepays de*

L'examen de cette question est-il du ressort des tribunaux ? — *Rés. aff.*

(7113. — 18 juillet 1827. — Reder c. Corda.)

Le sieur Reder est propriétaire de l'étang de Bischwald, et de son côté le baron Corda possède une ferme dans le rayon environnant ledit étang. Il paraît que ces deux propriétés résidaient dans la même main avant l'état actuel des choses; de manière qu'il y avait ici, comme dans l'espèce *Raguet* que nous avons annotée, une servitude par destination de père de famille (art. 692 et 693 du Code civil). Quoi qu'il en soit, le Conseil a jugé conformément à ses nombreux précédens, en déclarant les tribunaux seuls compétens pour prononcer sur une question de servitude.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'instruction proclamée le 20 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives, portant que l'administration doit rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes d'irrigation ; — Vu la loi du 28 septembre 1791, portant, art. 15 : « Personne ne pourra inonder l'hé- « ritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une « manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne « pourra excéder la somme du dédommagement » ; — Et art. 16 : « Les « propriétaires ou fermiers des moulins et usines, construits ou à construire, « seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux « chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation des dé- « versoirs ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur « qui ne nuira à personne et qui sera fixée par le directoire du départe- « ment, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, « la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédomma- « gement ». — Vu les articles 644 et 645 du Code civil, portant « que « celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est « déclarée dépendante du domaine public, peut s'en servir à son passage

---

Lathan, et p. 464, *Casannau*; t. v, p. 856, *Boisseau*; t. VII, p. 55, *Raguet* c. *Dufresne*.

« pour l'irrigation de ses propriétés ; que celui dont cette eau traverse « l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à « la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire; « que, s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces « eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et que « dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et « l'usage des eaux doivent être observés ». — Vu l'article 457 du Code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le « quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de « 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute autre personne jouis- « sant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élévation du déversoir de « leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, « auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui » ;

Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit, ni d'un réglement général d'irrigation, ni d'un réglement d'usines, ni de mesures prises d'office, dans l'intérêt de la salubrité ou de l'ordre public ; auquel cas, l'administration aurait été compétente; que, dans le cas même de cette compétence, elle aurait appartenu au préfet et non au Conseil de préfecture ; — Considérant que l'arrêté du préfet a été pris au sujet d'une contestation entre le baron *Corda* et les *habitans de Bistroff*, d'une part, et le sieur *Reder*, propriétaire de l'étang de Bischwald, d'autre part ; laquelle contestation avait pour objet le mode d'écoulement des eaux dudit étang, c'est-à-dire, l'exercice d'une servitude des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs; que l'examen de cette question est du ressort des tribunaux; et qu'ainsi, le préfet a excédé ses pouvoirs en statuant sur ladite servitude ;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture de la Moselle, du 30 août 1792 (12 fructidor an 11), et l'arrêté du préfet du 29 juillet 1825 sont annulés pour incompétence. — Art. 2. — Le baron *Corda* est condamné aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rap.* — Mes Lassis et Nicod, *avocats.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Qualité de Français. — question préjudicielle.

Lorsque la liquidation de l'indemnité est subordonnée à la question de savoir si, à l'époque de la promulgation de la loi du 27 avril 1825, le réclamant avait la qualité de Français, est-ce là une question d'Etat dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux ? — *Rés. aff.*

La commission de liquidation excède-t-elle sa compétence en prononçant sur cette question ? — *Rés. aff.* (1)

(7895. — 18 juillet 1827. — De Tana-Santena.)

Le comte de Tana-Santena était au service du roi de Sardaigne, lorsque la loi d'indemnité a été promulguée. Une ordonnance royale du 6 juillet 1826 l'a réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il avait perdus, et l'a autorisé à continuer son service auprès de sa Majesté Sarde. La commission de liquidation, appliquant les termes de cette ordonnance, a rejeté la demande en indemnité, par les motifs suivans : « Considérant qu'avant le 6 juillet 1826, le réclamant avait perdu la qualité de Français; que sa réintégration en cette qualité n'a pu avoir d'effet rétroactif, et ne peut partir que du jour où le roi l'a accordée; que, dès-lors, le réclamant n'étant pas Français, à l'époque de la promulgation de la loi du 27 avril 1825, n'a aucun droit à l'indemnité; que la position du comte de Santena, relativement à la perte de la qualité de Français, étant constatée par les termes mêmes de l'ordonnance royale, il ne peut y avoir de doute à cet égard; et que ce n'est pas le cas de l'application de l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825. »

Sur le pourvoi formé par le sieur de Santena, le Conseil d'Etat en a jugé autrement; il a décidé que la commission n'était pas compétente pour apprécier l'ordonnance royale du 6 juillet 1826, et il a renvoyé le réclamant devant l'autorité judiciaire.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 11 de la loi du 27 avril 1825; (2)

---

(1) Voy. t. VIII, p. 197, *de Schomberg*. L'espèce est identique.

(2) Cet article est ainsi conçu : « La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans. Dans le cas où elle jugerait la *justification irrégulière* ou *insuffisante*, elle les enverra devant les tribunaux pour faire statuer sur leur qualité, contradictoirement avec le procureur du roi. S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire prononcer sur leurs prétentions, le

Considérant que la liquidation de l'indemnité réclamée par le sieur comte *de Santena* était subordonnée à la question de savoir si, à l'époque de la promulgation de la loi du 27 avril 1825, le réclamant avait la qualité de Français, et que c'est là une question d'Etat dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires;

Art. 1er — La décision de la commission de liquidation, du 10 mars 1827, est annulée. — Art. 2. — Le sieur comte *de Santena* est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire statuer, contradictoirement avec notre procureur près le tribunal compétent, sur sa qualité de Français à l'époque de la publication de la loi du 27 avril 1825.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Rochelle, *avoc.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — INTERPOSITION. — BELLE-FILLE. — RACHAT DIRECT. — HÉRITIER.

Quant à l'interposition de droit, le 3e paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 comprend-il *la belle-fille* au nombre des personnes légalement interposées? — *Rés. nég.* (1)

L'interposition *de fait* existe-t-elle, lorsque la belle-fille, séparée de biens, est restée en possession des immeubles rachetés par elle? — *Rés. nég.*

Le 4e paragraphe de l'article 4 n'admet-il que le rachat direct et nullement la présomption légale d'interposition? — *Rés. aff.* (2)

En d'autres termes, l'héritier de l'émigré est-il censé avoir acquis par l'interposition de sa femme? — *Rés. nég.*

(7577. — 18 juillet 1827. — De Verteillac.)

Dans l'espèce, l'indemnité allouée au marquis de Verteillac pour les biens confisqués sur la tête de son père, avait été fixée, d'après l'art. 2 de la loi, à la somme de 89,178 fr. 20 c. La commission de liquidation a réduit cette somme à celle de 72,263 f. 03 c.,

---

ministère public entendu. Il y sera statué comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'Etat. » — La justification était insuffisante, dans l'espèce, à cause de l'ordonnance du 6 juillet 1826; dès-lors, la commission devait s'abstenir jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé sur l'effet de cette ordonnance.

(1) Voy. t. VIII, p. 695, *d'Hardivilliers.*

(2) Voy. ci-dessus, p. 111, *de Crussol d'Uzès.*

par le motif qu'une partie des biens rachetés par la belle-fille de l'émigré devait être liquidée suivant la règle établie dans l'art. 4, c'est-à-dire d'après le prix du rachat, attendu que la belle-fille était considérée comme personne interposée.

Le sieur de Verteillac a attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat.— Il a soutenu que les belles-filles de l'ancien propriétaire dépossédé n'étaient pas comprises dans la classe des personnes interposées dont parle l'art. 4; que, dès-lors, on avait fait une fausse application dudit article; qu'en outre sa femme avait acquis pour son propre compte et dans son intérêt personnel, étant mariés avec clause de séparation de biens; qu'ainsi il n'y avait pas même d'interposition de fait.

Le Ministre des finances a présenté des observations tendantes au maintien de la décision; et, incidemment, il a demandé qu'une somme de 669 fr. 51 c., payée par l'adjudicataire pour intérêts moratoires, fût distraite de l'indemnité. — La décision ayant été annulée, ces conclusions incidentes sont devenues caduques.

CHARLES, etc. —Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Relativement aux immeubles rachetés de l'Etat par la dame *de Verteillac*, du vivant du marquis *de Verteillac*, son beau-père, propriétaire dépossédé; — En ce qui touche l'interposition légale: — Considérant que le 3e § de l'article 4 de la loi du 27 avril 1825 ne comprend pas la *belle-fille* au nombre des personnes légalement interposées; — En ce qui touche l'interposition de fait: — Considérant que la dame *de Verteillac*, femme séparée de biens, est restée en possession des immeubles rachetés par elle; — Relativement aux immeubles rachetés à des tiers pendant l'année 1806: — Considérant que ces rachats n'ont eu lieu que postérieurement au décès du propriétaire dépossédé et qu'à l'égard de l'héritier, le 4e paragraphe de la loi du 27 avril 1825 n'admet que le rachat direct et nullement la présomption légale d'interposition;—Sur le pourvoi incident de notre Ministre des finances: — Considérant qu'il n'y aurait lieu de statuer sur les conclusions de ce pourvoi, que dans le cas où la liquidation devrait être faite d'après les bases de l'article 4 de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er — La décision attaquée de la commission de liquidation, du 7

juillet 1826, est annulée ; — En conséquence, l'indemnité due au sieur *de Verteillac*, à raison des biens-fonds confisqués et vendus au préjudice de son père, dans le département de Seine-et-Oise, est et demeure fixée à la somme de 89,178 fr. 20 c.

M. de Rozières, maître des requêtes, *rapp.* — Me Guichard père, *avoc.*

MINES. — Anciens exploitans. — Distance des maisons. — Droits des voisins.

Les voisins d'un possesseur de mines sont-ils fondés à réclamer l'application de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, lorsqu'il s'agit d'une ancienne exploitation ? —*Rés. nég.*

Les droits des anciens exploitans à continuer leur exploitation sont-ils réservés par l'article 53 de la loi du 21 avril 1810 ? — *Rés. aff.*

Le Ministre de l'intérieur est-il compétent pour annuler un arrêté de préfet qui avait suspendu cette ancienne exploitation ? — *Rés. aff.*

(7380. — 18 juillet 1827. — Raclet et Lachaume c. Joesnin, Mazoyer et Cadot.)

Une ordonnance royale du 27 août 1823 a fait concession aux sieurs Raclet et Lachaume, d'une partie des mines de manganèse, au territoire de la Romanèche, sur une étendue de 499 hectares, en exceptant de cette concession une réserve d'une étendue d'environ 10 hectares ; cette réserve, dont le périmètre pentagonal forme une enceinte autour du bourg de la Romanèche, était destinée à être concédée aux exploitans des mines qui sont ouvertes dans cet espace.

En 1824, par suite de cette ordonnance, les sieurs Joesnin et Mazoyer, propriétaires de terreins enclavés dans ladite réserve, et anciens exploitans de manganèse dans ces mêmes terreins, se pourvurent à l'effet d'y obtenir une concession ; en attendant, ils continuaient leur exploitation dans leurs propriétés. Mais, sur la réclamation des sieurs Ballevey et Signoret, qui se plaignaient que cette exploitation n'était pas ouverte à une distance de 100 mètres de leur maison, le préfet de Saône-et-Loire, appliquant l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, déclara les sieurs Mazoyer

et Joesnin en contravention audit article, et leur défendit de continuer l'exploitation, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu une ordonnance de concession. Les sieurs Joesnin et Mazoyer se pourvurent auprès du Ministre de l'intérieur, contre l'arrêté du préfet. Ils firent valoir et leurs droits *d'anciens exploitans, antérieurs à la loi de* 1810, et *même à celle de* 1791, et la demande en concession qu'ils avaient formée depuis plus d'une année. Ils arguèrent du décret du 6 mai 1811, qui reconnaît aux anciens exploitans, qui ont formé leur demande en concession, *le droit de continuer leur exploitation*, et qui les soumet en conséquence au paiement de la redevance. Enfin, ils signalèrent l'erreur du préfet, qui avait appliqué l'art. 11 de la loi de 1810, au propriétaire du terrein que l'art. 12 excepte formellement, et ils demandèrent, en résultat, à être autorisés à continuer leur exploitation, jusqu'à ce qu'elle fût régularisée par l'ordonnance de concession qu'ils sollicitaient. Sur ce recours, le Ministre de l'intérieur annula l'arrêté du préfet par une décision du 1er octobre 1825, ainsi conçue: « 1° Les sieurs Mazoyer et Joesnin sont autorisés à continuer provisoirement, sur leur propriété seulement, l'exploitation de la mine de manganèse de la Romanèche, à la charge par eux de se conformer aux instructions particulières qui leur seront données par les ingénieurs des mines, relativement à cette exploitation, et aux réglemens ordinaires propres à assurer la solidité des propriétés voisines, la sûreté des personnes et la salubrité publique; 2° les parties qui éprouveraient des dommages par le fait des travaux, se pourvoiront, s'il y a lieu, devant les tribunaux, afin d'en obtenir la réparation; 3° les impétrans ne pourront, dans aucun cas, faire usage de la poudre pour la conduite de leurs travaux.

En conséquence, les sieurs Mazoyer et Cie reprirent leur exploitation; mais les nouveaux concessionnaires, les sieurs Raclet et Lachaume, qui étaient leurs véritables adversaires sous les noms de Signoret et Ballevey, les assignèrent devant le tribunal civil de Mâcon, aux mêmes fins que devant l'autorité administrative; leur action

était fondée sur ce que, d'après l'art. 11 de la loi de 1810, aucune exploitation ne pouvait se faire, même par le propriétaire, dans son propre terrein, à une distance moindre de 100 mètres des autres habitations et clôtures murées. Mazoyer et Joesnin déclinèrent la compétence du tribunal, par le motif que l'action des demandeurs avait pour objet *le droit d'exploiter*, et que l'autorité administrative était seule compétente pour suspendre ou maintenir ce droit; que le tribunal ne pouvait statuer que sur une *action en dommages-intérêts*. — Nonobstant ce déclinatoire, qui était fondé sur la décision ministérielle, le tribunal passa outre, et fit droit à la demande des sieurs Raclet et Lachaume. Sur l'appel interjeté par les défendeurs, la cour royale de Dijon annula le jugement pour cause d'incompétence. — Dans cet état de choses, les sieurs Raclet et Lachaume ont formé deux pourvois; l'un contre l'arrêt de la cour de Dijon, devant la Cour de cassation, et l'autre contre la décision du Ministre de l'intérieur, devant le Conseil d'Etat. — Ici, les sieurs Mazoyer, Joesnin et Cadot ont soutenu que le pourvoi était non recevable par la voie contentieuse, attendu que la décision ministérielle ne portait nullement atteinte à des droits acquis, puisqu'elle réservait aux tribunaux toute action en dommages-intérêts; que, dès-lors, aucun recours n'était admissible, si ce n'est par voie administrative devant le Ministre lui-même. — Son Exc. le Ministre de l'intérieur a présenté des observations dans ce sens, et le pourvoi a été rejeté.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 10 avril 1810 sur les mines;

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'application de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, relatif aux concessions de mines, mais bien d'une ancienne exploitation régie par l'art. 53 de ladite loi (1); — Que les

---

(1) Voici le texte de ces articles : « Art. 11.—Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les

sieurs *Joesnin* et consorts étaient en possession d'exploiter la mine de manganèse sur le sol dont ils étaient propriétaires; que leurs droits à continuer cette exploitation ont été réservés, non-seulement par l'art. 53 de la loi précitée, mais encore par une disposition expresse de l'ordonnance rendue au profit des sieurs *Raclet* et *Lachaume*, leurs adversaires; — Que ladite exploitation ayant été suspendue par l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 15 septembre 1824, le Ministre de l'intérieur n'a pas excédé sa compétence en levant cette suspension et en accordant l'autorisation provisoire de continuer l'exploitation; qu'ainsi, les sieurs *Raclet* et *Lachaume* sont non recevables (2) à attaquer ladite décision;

Art. 1er — La requête des sieurs *Raclet* et *Lachaume* est rejetée. — Art. 2. — Les sieurs *Raclet* et *Lachaume* sont condamnés aux dépens.

---

enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terreins attenans aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations. — Art. 12.—*Le propriétaire* pourra faire des recherches sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les *autres parties de sa propriété;* mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un *terrein déjà concédé.* — Art. 53.—Quant aux exploitans des mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 de la présente loi. »

(1) Nous pensons que c'est *mal fondés* et non pas *non recevables* qu'aurait dû porter le texte de cette ordonnance; car ce n'est pas par une exception que la requête a été rejetée. Sans doute, il en existait une infaillible dans la cause, puisque les sieur Raclet et Lachaume n'ayant pas été parties dans la décision ministérielle dont ils se plaignaient, ils étaient non recevables à la déférer au Conseil d'Etat par la voie de l'appel, et qu'ils ne pouvaient l'attaquer que par la tierce-opposition devant le Ministre qui l'avait rendue. Mais il est à remarquer que l'ordonnance n'en dit pas un mot, et qu'elle n'a repoussé l'action des requérans qu'en reconnaissant au Ministre le droit de faire ce qu'il avait fait, c'est-à-dire en déclarant qu'il avait été fait, dans l'espèce, une juste application de la loi.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Guillemin et Petit-Desgatines, *avocats.*

VOIRIE (GRANDE). — HAUTEUR DES BATIMENS. — MANSARDE. — CORNICHE.

Lorsque la panne de brisis de l'étage en mansarde d'une maison nouvellement construite, fait une légère saillie sur l'inclinaison d'un comble ordinaire à 45 degrés, dont le pied correspond au nu extérieur du mur de face, mais que la saillie disparaît, la mansarde étant inscrite dans un comble dont l'inclinaison est portée jusqu'à l'extrémité de la corniche, ce dernier mode est-il interdit par les lois des bâtimens? — *Rés. nég.* (1)

(7074. — 18 juillet 1827. — Pothenot et Derecq.)

Les sieurs Pothenot, propriétaire; et Derecq, entrepreneur, ont construit immédiatement et d'aplomb sur le mur de face, un étage en mansarde, connu sous le nom d'attique. La question était de savoir si cet étage devait être considéré comme englobé dans le comble, ou bien comme la continuation de la façade du bâtiment. Le Conseil de préfecture a décidé la question dans ce dernier sens, et les constructeurs ont été condamnés à démolir ledit étage.

Les sieurs Pothenot et Derecq se sont pourvus au Conseil d'Etat. —Ils ont argumenté des termes des lettres-patentes du 25 août 1784, qui portent que « la hauteur des bâtimens sera mesurée du pavé des rues jusques *y compris* les corniches et entablemens, même les corniches des attiques, ainsi que la hauteur des étages en mansardes qui tiendraient lieu desdits attiques ». Ils ont prétendu que, d'après des dispositions bien formelles, leur étage ne devait pas être compté dans la hauteur du mur de face: mais ils ont fait valoir un autre moyen plus décisif et qui a été admis.

L'étage en mansarde ou attique (ont-ils dit) est renfermé dans un comble de 45 degrés, en faisant partir la ligne rampante du

---

(1) Voy. t. v, p. 133, *de Courbonne.*

comble de la corniche et non de la paroi extérieure de face. Ce mode de construction présente une légère saillie qui n'a aucun inconvénient ; il n'excède pas d'ailleurs l'angle de 45 degrés, et n'est défendu par aucune loi ou réglement, puisqu'il a été exécuté dans plusieurs maisons de la capitale, notamment dans la caserne des pompiers, rue de la Paix, et dans celle des gendarmes, rue de Tournon.

Le préfet de la Seine a fait observer que l'on ne pouvait faire aboutir la charpente d'un comble sur l'extrémité d'une corniche. « Cette manière de procéder (disait-il) n'est pas praticable. Observons que la saillie des corniches est sévèrement limitée par les réglemens. N'est-il pas, dès-lors, évident qu'une pareille construction serait périlleuse, ou plutôt qu'elle ne pourrait pas durer un moment? Ne voit-on pas que le poids spécifique du comble, poids augmenté d'une poussée produite par son inclinaison, écraserait sur-le-champ le faible appui, en porte à faux, que lui prêterait une corniche réduite à six pouces de saillie, si elle est en plâtre, ou, si elle est en pierre, réduite à la seule épaisseur du mur ? Une pareille supposition est donc tout-à-fait chimérique. MM. Pothenot et Derecq ne pourraient assurément citer aucune construction semblable, que les règles de l'art désavouent. En effet, c'est uniquement sur le plein du mur de face que le comble doit s'appuyer; c'est à partir du nu du mur montant de fond, c'est à compter de sa paroi extérieure que l'on doit tracer la ligne rampante à 45 degrés qui doit former ce comble, et c'est cette ligne qui accuse la construction de MM. Pothenot et Derecq, et démontre leur contravention. »

Le Conseil n'en a pas moins adopté le système des appelans.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lettres-patentes du 25 août 1784, concernant la hauteur des maisons dans Paris ;

Considérant que la panne de brisis de l'étage en mansarde de la maison du sieur *Pothenot* fait une légère saillie sur l'inclinaison d'un comble ordinaire à 45 degrés, dont le pied correspondrait au nu extérieur du mur de face ; mais que la saillie disparaît si la mansarde est inscrite dans un

comble dont l'inclinaison serait portée jusqu'à l'extrémité de la corniche; — Considérant que ce dernier mode n'est pas interdit par les lois des bâtimens, et qu'on en fait de fréquentes applications; que dès-lors la prétendue contravention n'existe pas;

Art. 1er — Les arrêtés du Conseil de préfecture du département de la Seine, des 11 avril et 3 août 1825, sont annulés.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Bruzard, *avocat.*

(7495. — 18 juillet 1827. — Arson et Combes.)

Même décision. — Même rapporteur. — Me Godart de Saponay, *avocat.*

COMMUNES. — Affouage. — Répartition. — Compétence.

Aux termes du décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an XIII), est-ce au conseil municipal qu'il appartient de proposer un nouveau mode de jouissance d'affouage? — *Rés. aff.*

La délibération du conseil municipal, à cet égard, doit-elle être, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet qui l'approuve, rejette ou modifie en Conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal et même d'un ou plusieurs habitans ou ayans-droit à la jouissance, le recours au Conseil d'Etat? — *Rés. aff.*

Le préfet excède-t-il ses pouvoirs en prenant l'initiative du réglement sur le nouveau mode de jouissance des affouages? — *Rés. aff.* (1)

Le Ministre qui approuve sur ce point les actes du préfet, participe-t-il à cet excès de pouvoirs? — *Rés. aff.*

(7539. — 25 juillet 1827. — Ville de Colmar.)

La plupart des communes du Haut-Rhin, et entre autres la ville de Colmar, sont depuis long-temps dans l'usage d'employer chaque année la plus forte portion des bois d'affouage à des distributions privilégiées, auxquelles participent diverses classes de fonctionnaires, d'employés et de personnes attachées au service de l'administration et des tribunaux. Le réglement que

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 141, *Lavoisier*, et *Questions de droit administratif*, t. 1, p. 367.

suit à cet égard la ville de Colmar est un arrêt du Conseil, du 28 novembre 1721, qui règle en détail « les compétences en bois et en grains, qui appartiendraient aux magistrats, fonctionnaires et employés de la ville, à titre de traitement ». La révolution ayant amené un nouvel ordre de choses dans le traitement des fonctionnaires et magistrats, ce réglement dut recevoir des modifications : cependant, l'affouage n'a jamais cessé d'exister. — En 1825, le tableau de répartition pour l'année suivante n'a pas été approuvé par le préfet. Cet administrateur, prit un arrêté réglementaire, sous la date du 29 octobre 1825, précédé d'une circulaire dans laquelle il annonçait la nécessité 1° de prévenir, dans quelques communes, des difficultés et des réclamations qui provenaient de l'inexécution des lois; 2° de faire cesser d'anciens usages abolis et contraires aux lois. Cet arrêté a été approuvé par le Ministre de l'intérieur, nonobstant les réclamations de la ville de Colmar.

Recours au Conseil d'Etat, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs. — On a soutenu, dans l'intérêt de la ville, que le préfet avait excédé ses pouvoirs, en refusant son approbation au mode de jouissance de l'affouage pour l'année 1826, attendu que ce mode de jouissance était conforme au réglement de 1721, qui subsistait encore légalement; que, par conséquent, ce n'était pas au préfet à juger du mérite de cet acte; que, d'ailleurs, en pareille matière, l'initiative du réglement appartient aux conseils municipaux, sous l'approbation de l'autorité supérieure; et que, sous ce rapport, le préfet avait méconnu sa compétence, en imposant un réglement, de sa seule autorité, sans consulter préalablement l'autorité municipale. — Au fond, on objectait que l'usage aboli par le préfet existait depuis long-temps; qu'il ne saurait nuire aux intérêts de la commune; que les portions de bois distribuées par privilèges, avaient pour objet de récompenser des services rendus à l'administration, et que les fonctionnaires et employés qui en jouissaient, devaient y compter comme sur un supplément de traitement qui leur était accordé en nature, et qui réduisait d'autant les dépenses de la ville.

Sur ce pourvoi, le Ministre de l'intérieur a présenté les observations suivantes : « Sans doute, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur l'établissement ou le changement de mode de jouissance de la propriété communale ; mais la faculté que leur attribue à cet égard l'art. 14 de la loi du 28 pluviose au VIII, n'est point une dérogation aux lois organiques qui placent les administrations secondaires sous la dépendance d'une autorité supérieure ; elle ne les affranchit pas de la surveillance du chef de l'administration locale, et ne change rien à l'obligation où est le préfet de les rappeler, quand il y a lieu, à l'exacte exécution des lois dont il est spécialement chargé, sous sa responsabilité personnelle. — En vertu de cette même loi du 28 pluviose, et d'après les lois antérieures des 28 décembre 1789 et 17 février 1800, le devoir des préfets est de veiller à ce qu'en aucun cas les maires et les conseils municipaux ne s'écartent des limites que les lois leur ont prescrites, et de modifier, rectifier, annuler même les actes et délibérations qui seraient contraires aux lois et aux règles d'une sage administration. A la vérité, le devoir de surveillance imposé aux préfets ne comprend pas l'obligation ni même la faculté de substituer, de leur autorité, leurs propres réglemens aux anciens usages, ou aux nouveaux réglemens des conseils municipaux, dans les choses qui sont du ressort des administrations municipales, et sur lesquelles la loi leur attribue l'initiative. C'est donc un tort qu'a eu le préfet du Haut-Rhin en réglant, par un acte de son autorité, un nouveau mode d'affouage, contraire à l'usage existant, bon ou mauvais. Il aurait dû se borner à donner ses instructions aux maires, et à réunir les conseils municipaux, pour qu'ils eussent à délibérer, conformément à ces instructions, sur les changemens que la régulière exécution des lois et les droits qu'elles consacrent, rendaient inévitables dans le service dont il s'agit. Sous ce rapport, son arrêté du 29 octobre n'est pas exempt de blâme. Aussi ne lui ai-je pas laissé ignorer que, tout en admettant les principes de cet arrêté, en eux-mêmes et comme bases d'instructions, je

n'approuvais pas, dans sa forme, l'initiative qu'il avait prise en imposant ce qu'il devait se borner à provoquer. Ainsi, mon approbation porte bien moins sur le caractère de l'acte, que sur les principes qu'il rappelle, et qu'en effet le préfet ne pouvait se dispenser de rappeler pour établir la nécessité de réformer l'abus auquel il les opposait. »

« Au fond, je ne vois ni la nécessité ni la possibilité légale de tolérer plus long-temps les usages dont la ville réclame le maintien. Les jouissances communales appartiennent de leur nature à l'universalité des habitans; chacun d'eux y a un droit égal: c'est ce qu'a établi, en principe, la loi du 10 juin 1793; et il n'est pas un acte réglementaire du gouvernement, intervenu depuis, sur l'application de ce principe, qui ne l'ait confirmé de la manière la plus formelle. Cette égalité de droits et de bénéfices, établie entre tous les membres du corps communal, exclut nécessairement *des privilèges* dont l'effet serait d'augmenter certaines parts, et de réduire d'autant les autres. Une pareille contravention, en matière d'affouages, aurait d'ailleurs le grave inconvénient de changer la destination naturelle du bénéfice, qui est de fournir à chaque ayant-droit le bois qui lui est nécessaire pour sa consommation personnelle; et de là d'autres abus que le vice fondamental du mode rend inévitables: en accordant aux uns moins qu'il ne leur est dû, en concédant aux autres des parts qui excèdent leurs besoins domestiques, l'administration met ceux-ci dans le cas de vendre leur superflu, *ce qui n'est point permis*, et porte les autres à se procurer le nécessaire, au préjudice de la conservation des bois, inconvénient plus grave encore. — Ces abus, quoique enracinés par une longue pratique, n'en sont pas moins des abus. Ce n'est pas les légitimer que d'alléguer leur existence non interrompue depuis un temps plus ou moins reculé, et l'on ne saurait être fondé à opposer le simple usage qui les protège à l'autorité de la loi qui les repousse. »

Le Conseil d'Etat a admis le pourvoi en la forme seulement. En conséquence, l'arrêté du préfet, approuvé par le Ministre,

a été annulé pour excès de pouvoirs ; et il est resté à préparer, dans les formes légales, un nouveau réglement d'affouage plus conforme à nos lois existantes.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1721, qui détermine la nature des fonctions rétribuées en partie en bois de chauffage dans la ville de Colmar; — Vu les lois des 10 juin 1793 et 17 février 1800 (28 pluviose an VIII), les avis du Conseil d'Etat des 20 juin 1806, 20 juillet 1807, 26 avril 1808, et le décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an XIII);

Considérant que l'arrêté, approuvé par la décision attaquée, a deux objets: le premier de refuser exécution à la répartition de l'affouage proposée, pour l'année, par le conseil municipal de Colmar; le deuxième de déterminer un nouveau mode de jouissance pour l'avenir par un réglement général; — En ce qui touche la répartition de l'affouage pour l'année: — Considérant que, conformément à la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII), cette répartition doit être faite par le conseil municipal, sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure; mais que cette répartition ne doit pas être arbitraire et doit être conforme aux lois et réglemens en vigueur; — Considérant que le réglement du 28 novembre 1721 a été abrogé par la loi du 10 juin 1793, ainsi que l'ont reconnu et déclaré les avis du Conseil d'Etat, approuvés les 20 juin 1806, 20 juillet 1807 et 26 avril 1808; qu'ainsi, il n'a pu servir de base à la répartition dont il s'agit; — En ce qui touche le réglement général sur le nouveau mode de jouissance : — Considérant qu'aux termes du décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an XIII), c'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer un nouveau mode de jouissance; que la délibération du conseil municipal à cet égard doit être, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet qui l'approuvera, rejettera ou modifiera en Conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal et même d'un ou plusieurs habitans ou ayans-droit à la jouissance, le recours au Conseil d'Etat; — Qu'il s'ensuit que ce n'était point au préfet qu'il appartenait de prendre l'initiative du réglement sur le nouveau mode de jouissance des affouages;

Art. 1er — La décision prise, par notre Ministre de l'intérieur, le 28 juin 1826, est annulée dans la disposition qui approuve l'arrêté du 29 octobre 1825, portant réglement général sur un nouveau mode de jouissance de l'affouage dans la *commune de Colmar*.—La requête du *maire de Colmar* est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rap.* — Me Cotelle, *avocat.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.— Boissons.— Abonnement.

Lorsque la régie et les débitans d'une ville ne justifient d'aucunes circonstances particulières qui fassent présumer augmentation ou diminution dans les consommations pendant l'année, y a-t-il lieu de confirmer l'arrêté du préfet, qui se borne à maintenir, pour cette année, l'ancien abonnement? — *Res. aff.* (1)

(7639. — 25 juillet 1827. — Les débitans de boissons de la ville de Rouen.)

14 août 1826, arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, rendu en Conseil de préfecture, qui prononce que l'équivalent des droits de détail à payer, par la corporation des débitans de boissons de la ville de Rouen, pour la vente des vins, cidre et poiré, pendant l'année 1826, est et demeure fixé, comme pour l'exercice 1825, 1° en principal à 392,000 fr.; 2° en centimes additionnels, à 39,200 fr.; et à la somme totale de 431,000 fr.

La régie des contributions indirectes a attaqué cet arrêté devant le Conseil d'Etat, et a conclu à ce que l'abonnement fût porté à la somme de 687,166 fr. 75 c.; subsidiairement, à celle de 477,498 fr. 75 c., taux auxquels, selon elle, les motifs de l'arrêté démontraient qu'il devait être porté. — Les débitans ont présenté un mémoire en défense, dans lequel ils ont conclu incidemment à ce que l'abonnement fût réduit, en principal et décime compris, à la somme de 400,000 fr., offerte dans le principe par les syndics. Cet appel incident était fondé sur des présomptions de diminution dans les consommations de la ville de Rouen pendant l'année 1826, tandis que l'appel principal était fondé au contraire sur des présomptions en faveur de l'augmentation.

Le Conseil d'Etat n'ayant trouvé péremptoire aucun des moyens présentés, a confirmé l'arrêté attaqué.

---

(1) Voy. t. VII, p. 571, un arrêt rendu sur la même matière et entre les mêmes parties; et t. VIII, p. 692 et 694, les débitans des communes de *Neufchatel* et de *Launay*.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les articles 77 et 78 de la loi du 28 avril 1816;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet s'est borné à maintenir, pour 1826, l'abonnement de 1825; — Considérant que la *régie* ni les *débitans* ne justifient d'aucunes circonstances particulières qui fassent présumer augmentation ou diminution dans les consommations de la ville de *Rouen* pendant l'année 1826;

Art. 1er — Les requêtes de la *régie des contributions indirectes* et des *débitans de boissons de la ville de Rouen* sont rejetées.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Cochin et Guillemin, *avocats.*

DOMAINES NATIONAUX. — Actes du gouvernement. — Concession. — Compétence.

Lorsque, dans une cause dont il est saisi, on excipe d'arrêtés de concession émanés du gouvernement, un Conseil de préfecture est-il compétent pour les interpréter? — *Rés. nég.*

Cette interprétation ne peut-elle être donnée que par le roi en Conseil d'Etat? — *Rés. aff.* (1)

Un arrêté du gouvernement qui affecte un édifice au service public d'un culte, confère-t-il à ce culte la propriété de l'édifice? — *Rés. nég.*

En est-il de même de la concession d'un ancien monastère, faite par le gouvernement à un hospice? — *Rés. aff.*

Dans les deux cas, l'usage seul a-t-il été concédé? — *Rés. aff.*

L'hospice peut-il réclamer la totalité d'un ancien couvent qui lui a été affecté de cette manière, lorsque l'église qui en faisait partie avait déjà été l'objet d'une concession particulière et antérieure à celle en vertu de laquelle il la réclame? — *Rés. nég.*

(6941. — 25 juillet 1827. — Le consistoire protestant de Nérac c. l'hospice de la même ville.)

Les motifs de l'arrêt et les actes qui y sont visés, nous paraissent suffisans pour faire connaître les circonstances qui ont donné lieu à ce procès, dans lequel une éclatante justice a été rendue au consistoire de Nérac.

---

(1) Les tribunaux sont incompétens pour apprécier ces actes de concession. Voy. t. VI, p. 585, *Graziani.*

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du gouvernement du 23 février 1804 (3 ventose an XII), qui autorise le préfet du département de Lot-et-Garonne à mettre l'église des ex-religieuses de Sainte-Claire de Nérac à la disposition des protestans de cette ville pour l'exercice de leur culte, à la charge de pourvoir à toutes les réparations à faire à cette église, et de supporter la contribution; —Vu l'arrêté du préfet du 12 mars 1804 (21 ventose an XII), rendu pour l'exécution de l'arrêté ci-dessus visé; — Vu le procès-verbal de prise de possession, du 20 mars 1804 (29 ventose an XII), qui met à la disposition du *consistoire* l'église de Nérac, ensemble, la petite salle dite de la communion, dépendant de l'église et sous le même toit, comme seul passage pour aller à la toiture de ladite église, dont l'entretien est spécialement mis à la charge du *consistoire*; — Vu la lettre du maire de Nérac, du 4 février 1809, qui prévient le *consistoire* que ladite salle, qui était restée jusqu'à cette époque occupée par le bureau de l'hospice, est mise à sa disposition, par suite de l'ordre exprès qu'il en a reçu du préfet; — Vu l'arrêté du 24 juin 1804 (5 messidor an XII), portant que l'*hospice de Nérac* est maintenu dans la jouissance du monastère des claristes de cette ville, dans lequel ledit hospice a été transféré en l'an III, et qu'en conséquence ledit monastère sera distrait de la dotation de la Légion-d'Honneur, dans laquelle il avait été compris par un état du 17 octobre 1803 (24 vendémiaire an XII), en vertu de la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X); —Vu l'extrait de l'état de ladite dotation, en date du 17 octobre 1803 (24 vendémiaire an XII), qui y comprenait le couvent et le jardin des claristes de Nérac;

En ce qui touche la compétence du Conseil de préfecture: — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'interpréter des actes et arrêtés de concession rendus par le gouvernement, et que cette interprétation ne pouvait être donnée que par nous, en notre Conseil d'Etat; — En ce qui touche les conclusions de notre Ministre des finances sur la propriété de l'église: — Considérant que l'arrêté du gouvernement du 23 février 1804 (3 ventose an XII) ne constitue que l'affectation de l'église des claristes au service du culte protestant, et que cette affectation n'a point conféré au *consistoire* la propriété de cet édifice; —Que l'arrêté du gouvernement du 24 juin 1804 (5 messidor an XII) n'ayant point été converti en loi, n'a pas conféré à l'*hospice de Nérac* la propriété du monastère, et l'a simplement maintenu dans la jouissance qu'il avait de cet édifice, en vertu de l'arrêté de l'administration centrale qui l'y avait transféré en l'an III; — En ce qui touche la jouissance de l'église respectivement réclamée par l'*hospice* et par le *consistoire*: — Considérant que l'arrêté du 23 février 1804 (3 ven-

tose an XII) portant affectation de ladite église au service du culte protestant n'a été révoqué, depuis, par aucun acte du gouvernement; — Que l'arrêté du 24 juin 1804 (5 messidor an XII), qui distrait le monastère de la dotation de la Légion-d'honneur, ne s'applique, d'après l'état de ladite dotation du 17 octobre 1803 (23 vendémiaire an XII), qu'au couvent et au jardin qui en dépend, et ne fait aucune mention de l'église; — En ce qui touche la pièce cotée 15, dite la chambre de la communion et la pièce d'entrée cotée 16, dont la jouissance est réclamée par l'*hospice*, comme dépendances du monastère, et par le *consistoire*, comme dépendances de l'église: — Considérant que, dans le procès-verbal de prise de possession du 20 mars 1804 (29 ventose an XII), la petite salle, dite de la communion, est spécifiée comme dépendante de l'église et sous le même toit, et comme devant rester la seule issue pour aller à la toiture de l'église, que ledit procès-verbal met en totalité à la charge du *consistoire*; — Que si la salle de la communion a été, jusqu'en 1809, occupée par le bureau de l'hospice, il résulte de la lettre du maire de Nérac, du 4 février 1809, qu'à cette époque, ladite salle a été mise à la disposition du *consistoire*, par ordre exprès du préfet, et qu'il en est resté en jouissance jusqu'en 1825;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, du 29 mars 1825, est annulé pour cause d'incompétence. — Art. 2. — L'affectation faite au service du culte protestant, par l'arrêté du 23 février 1804 (3 ventose an XII), comprend l'église, ensemble, les pièces cotées 15 et 16 au plan annexé à la présente ordonnance. — Art. 3. — *L'administration de l'hospice de Nérac* est condamnée aux dépens.

M. Lebeau, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Odilon-Barrot et Granger, *avocats.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. — JUGEMENT DE L'UNIVERSITÉ.

Aux termes de l'art. 149 du réglement du 15 octobre 1811, le recours au Conseil d'Etat n'est-il recevable que dans le cas de *radiation* du tableau des membres de l'université, prononcée par jugement du conseil universitaire? — *Rés. aff.* (1)

Ainsi, le professeur agrégé qui a conservé ce titre, avec le traitement attaché à ce grade, mais auquel on a retiré seulement les honoraires qu'il recevait à raison de fonctions temporaires dont il était chargé dans un collège royal, est-il recevable à se pourvoir contre le jugement de l'université? — *Rés. nég.*

---

(1) Voy. t. VI, p. 504, *Ferlus*.

(7593. — 25 juillet 1827. — Guillard.)

Au mois d'octobre 1825, lors de la rentrée des classes, le proviseur du collège Louis-le-Grand, à Paris, annonça à tous les professeurs assemblés, 1° que les élèves internes et externes d'une même classe seraient placés sous deux professeurs différens; 2° que, dans les classes où cette séparation ne pourrait se faire, un surveillant serait établi à côté des professeurs. Cette mesure extraordinaire fut motivée sur la nécessité de maintenir l'ordre et empêcher le trouble que faisaient naître les externes. Le sieur Guillard, professeur agrégé de mathématiques, vit, dans cette mesure, une espèce de censure de la conduite des professeurs, reconnus, selon lui, par là, incapables de se faire respecter à la tête de leurs classes, et en outre, une espèce d'espionnage, non-seulement des élèves, mais encore des professeurs, et contraire aux dispositions du décret du 19 septembre 1809, qui déclarent les élèves pendant la classe spécialement soumis à l'autorité des professeurs. Il réclama directement auprès du Ministre de l'instruction publique, mais sans succès. Alors il crut devoir ne pas se soumettre à cette mesure qu'il considérait comme illégale, et il signifia en conséquence au surveillant sa détermination de ne plus le recevoir. Le proviseur fit un rapport au Ministre, et, par arrêté du 9 décembre 1825, Son Exc. décida que le sieur Guillard serait provisoirement remplacé dans ses fonctions, sauf à être statué ensuite définitivement sur ce qui le concernait et d'après les règles établies. Peu de temps après, le conseil royal de l'instruction publique fut saisi de l'affaire, et par décision du 1er avril 1826, il fut déclaré que le sieur Guillard serait censuré en sa présence. Le sieur Guillard subit la censure : il pensait que son interdiction allait cesser, attendu, disait-il, que la censure n'emporte ni destitution ni privation de traitement; toutefois il n'en fut pas ainsi. — 10 juin 1826, arrêté du conseil royal qui décide 1° que le traitement du sieur Guillard lui sera payé intégralement sur les fonds du collège, depuis le jour

où il a été provisoirement suspendu de ses fonctions jusqu'à celui où le jugement qui l'a condamné à être censuré a été prononcé ; 2° que les frais de son remplacement pendant ce temps, seront prélevés sur les mêmes fonds ; 3° qu'à partir du 1er avril 1826, jour du jugement de censure, il n'aura plus droit à aucun traitement payé par le collège. Il est à observer enfin que cet arrêté ne lui enlève pas le titre d'agrégé de l'université ni le traitement qui y est attaché ; il maintient seulement l'interdiction des fonctions de professeur, en supprimant le traitement qui en est le gage. C'est dans cette dernière disposition que le sieur Guillard l'a attaqué devant le Conseil d'Etat. — Il a soutenu 1° que l'arrêté, en le privant du traitement de professeur, prononçait par cela même la suspension des fonctions, tandis qu'une pareille mesure ne pouvait être prise que par une ordonnance du grand-maître ou par un jugement du Conseil; 2° que la censure n'emportait jamais la suspension du traitement ; qu'elle était une mesure provisoire qui ne pouvait porter préjudice aux intérêts du professeur.

Le Ministre de l'instruction publique a fait observer que l'arrêté attaqué avait décidé que les fonctions que le sieur Guillard remplissait au collège Louis-le-Grand, ayant été confiées à un autre agrégé, c'était à ce dernier que devait appartenir le traitement attaché à ces fonctions. « L'arrêté dont il s'agit (ajoutait Son Exc.) ne contient pas d'autre disposition. L'on ne voit pas comment il serait possible d'attaquer une mesure purement d'ordre, qui n'est que la conséquence du principe que le traitement attaché à une fonction appartient à celui qui la remplit ». Son Exc. a élevé ensuite une fin de non-recevoir contre le pourvoi; elle était tirée de l'art. 149 du décret du 15 novembre 1811, dont le Ministre a demandé l'application, en se prévalant du précédent que nous avons annoté. Le Conseil y a fait droit en ces termes :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 149 du réglement du 15 novembre 1811, concernant le ré-

gime universitaire et portant : « Il pourra y avoir recours à notre Conseil « d'Etat contre les jugemens du conseil de l'université, en matière de con- « travention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le juge- « ment prononcera la peine de radiation du tableau, sans préjudice de l'ac- « tion judiciaire, s'il y a lieu. — Ce recours ne sera pas admis pour toute « autre peine. »

Considérant qu'il résulte des décisions ci-dessus visées, que le sieur *Guillard* n'a pas été rayé du tableau de l'université; qu'il conserve le titre d'*agrégé*, avec le traitement attaché à ce grade, qu'on lui a retiré seulement les honoraires qu'il recevait, à raison des fonctions temporaires dont il était chargé dans une des divisions du collège Louis-le-Grand ; — Qu'aux termes du réglement ci-dessus visé, ce ne serait que dans le cas de radiation, prononcée par jugement de l'université, qu'il serait recevable à se pourvoir devant nous en notre Conseil ;

Art. 1er — La requête du sieur *Guillard* est rejetée.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Isambert, *avoc.*

TRAVAUX PUBLICS. — MAIRE. — DÉNONCIATION. — DÉLIT SUPPOSÉ. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ARRÊTÉ DE PRÉFET.

Lorsque des habitans d'une commune ont dénoncé au sous-préfet certains actes de leur maire; que, sur le renvoi du sous-préfet, le ministère public a déféré cette dénonciation aux tribunaux comme calomnieuse, et qu'enfin le tribunal correctionnel a sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative, sur le caractère des faits énoncés dans la dénonciation, le préfet doit-il se borner à caractériser, dans leur rapport avec les réglemens administratifs, les faits dénoncés par les plaignans ? — *Rés. aff.*

Commet-il un excès de pouvoirs, en déclarant que la dénonciation est méchante et calomnieuse, et en ordonnant la notification de son arrêté aux réclamans ? — *Rés. aff.*

Les arrêtés des préfets, pris dans les bornes de leur compétence, peuvent-ils être attaqués directement devant le Conseil d'Etat ? — *Rés. nég.*

Doit-on ranger dans cette catégorie ceux par lesquels les préfets approuvent des marchés de travaux communaux ? — *Rés. aff.*

(7406. — 25 juillet 1827. — Durand, Bégaud et consorts.)

Le maire de la commune de Ciré, autorisé par une délibération du conseil municipal, a souscrit un marché pour la confec-

tion de travaux à faire à la tribune de l'église et au portail de l'une des cours du presbytère. Ce marché a été approuvé par le sous-préfet de Rochefort, à qui le préfet de la Charente-Inférieure avait à cet égard délégué ses pouvoirs.

Les sieurs Durand, Bégaud et autres habitans de la commune, au nombre de dix-sept, ont réclamé contre l'adjudication des travaux, par le motif que les formalités prescrites par l'art. 42 du décret du 30 décembre 1809 n'avaient pas été observées. Cet article exige 1° un rapport au conseil municipal, par le maire, sur la nécessité des réparations; 2° une délibération du conseil municipal; 3° *une adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.* — Les réclamans observaient, dans leur pétition au sous-préfet, que cette dernière formalité était très importante, et qu'on aurait dû la remplir dans l'intérêt de tous les habitans de la commune, puisqu'elle avait pour objet d'établir, parmi les entrepreneurs des travaux, une concurrence qui devait être avantageuse à la masse; que cette formalité essentielle n'ayant pas été remplie, le marché devait être considéré comme non avenu. La pétition des réclamans fut transmise au procureur du roi de Rochefort, lequel, la considérant comme *méchante* et *calomnieuse* contre le maire de la commune, en poursuivit les signataires devant le tribunal de police correctionnelle, pour les faire condamner aux peines portées par la loi. Le tribunal, avant de statuer sur l'action du ministère public, ordonna qu'il serait sursis au jugement, jusqu'à ce que l'autorité administrative eût prononcé sur le caractère des faits contenus en la pétition. — Le préfet, sur le vu de ce jugement préparatoire, et se méprenant sur le sens de son dispositif, prit un arrêté par lequel il déclara que les faits argués étaient calomnieux et diffamatoires, et ordonna, en outre, que son arrêté serait notifié aux signataires de la pétition, et transmis au procureur du roi, pour qu'il pût donner suite à l'action publique.

Les habitans de Ciré ont attaqué l'arrêté du préfet devant le

Conseil d'Etat, pour cause d'excès de pouvoirs.—Ils ont soutenu, en la forme, que le préfet aurait dû se borner à expliquer les faits qui avaient donné lieu à la réclamation des habitans, afin d'éclairer le tribunal et de le mettre à même de prononcer avec connaissance de cause; mais qu'il avait excédé ses pouvoirs, en s'arrogeant le droit de juger ces faits, en les déclarant calomnieux et diffamatoires; qu'il avait empiété, de cette manière, sur le domaine de la justice ordinaire. — Au fond, ils ont demandé également l'annulation de l'arrêté du préfet, en ce qu'il était contraire aux dispositions du décret du 30 décembre 1809; subsidiairement, ils ont conclu, par le même motif, à l'annulation du marché souscrit par le maire, et à ce qu'il fût ordonné que cet administrateur serait comptable de ce qu'il aurait payé de trop, d'après une nouvelle estimation des travaux.

Le Ministre de l'intérieur, auquel cette affaire a été communiquée, selon l'usage, a reconnu qu'il y avait excès de pouvoirs dans l'arrêté attaqué. Mais S. Exc. a cherché à le justifier au fond, en argumentant des articles 94, 95, 98, 99 et 101 du décret de 1809. Elle a d'ailleurs élevé contre le pourvoi une exception qui a été admise par le Conseil. — Les appelans ont répliqué que cette fin de non-recevoir était intempestive, attendu que le Conseil d'Etat étant juge des moyens de forme, le devenait également des moyens du fond, par le seul fait du pourvoi. « Rien ne l'empêche (disaient-ils), examinant l'arrêté sous un rapport, de l'examiner aussi sous l'autre, et dans ce cas, sa compétence ne peut être divisée. D'ailleurs, à quoi aboutirait un renvoi devant S. Exc. le Ministre de l'intérieur? Est-il même possible que ce renvoi ait lieu, à présent que S. Exc. s'est formellement prononcée sur le mérite du pourvoi? Ce serait renvoyer les parties à se faire répéter par S. Exc. ce qu'elle dit dans ses observations, et voilà tout. Et si, comme nous le soutenons, la lettre ministérielle contient une erreur de doctrine, nous aurions à former un nouveau pourvoi sur ce même chef. Le Conseil d'Etat est ici seul juge de la compétence, et il vaut mieux, dans l'in-

térêt des parties, aussi bien que pour la régularité de la procédure, qu'une décision complète ait lieu, l'affaire étant en état.»

Nonobstant ces observations, le Conseil a prononcé le rejet du pourvoi, comme non recevable au fond.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche l'incompétence et l'excès de pouvoir : — Considérant que le jugement du tribunal correctionnel de Rochefort, du 18 mai 1826, ayant *sursis à prononcer* jusqu'à ce qu'il eût été statué, par l'autorité administrative, sur le caractère des faits énoncés dans la dénonciation, le préfet devait se borner à caractériser, dans leur rapport avec les réglemens administratifs, les faits imputés au maire de Ciré; qu'en déclarant, par son arrêté du 1er juin 1826, que la dénonciation était méchante et calomnieuse, et en ordonnant la notification de cet arrêté aux réclamans, il a excédé ses pouvoirs; qu'ainsi, son arrêté doit être annulé; — En ce qui touche l'annulation du marché souscrit par le maire de Ciré : — Considérant que, d'après les délibérations du conseil municipal, qui reconnaissait l'urgence des travaux et avait voté une imposition extraordinaire, le marché souscrit par le maire de Ciré a été approuvé par le préfet de Rochefort, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par le préfet de la Charente-Inférieure; que le sous-préfet, par cet acte, n'ayant pas excédé sa compétence, ce n'était pas directement devant nous, en notre Conseil d'Etat, que les réclamans devaient se pourvoir;

Art. 1er — L'arrêté du préfet du département de la Charente-Inférieure, du 1er juin 1826, est annulé. — Art. 2. — La requête des *habitans de Ciré*, sur le second chef de leur demande, est rejetée.

M. Le Beau, maître des requêtes, *rapp.* — Me Isambert, *avocat.*

TRAVAUX-PUBLICS. — Étendue. — Prix contesté.

Lorsqu'un ingénieur a traité, avec le préfet d'un département, pour la levée du plan cadastral d'une surface déterminée (de dunes, par ex.) et qu'il s'est conformé aux termes du contrat dans son exécution, doit-on lui tenir compte intégralement du prix stipulé? — *Rés. aff.*

Peut-on lui faire supporter les frais de vérification, lorsqu'il ne s'est engagé à payer que les frais de *rectification* d'erreurs ou d'inexactitude? — *Rés. nég.*

(7652. — 25 juillet 1827. — Rigaux.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un traité passé, en

1821, entre le sieur Rigaux, ingénieur, et le préfet du département de la Vendée, pour faire constater l'état des dunes situées sur les côtes maritimes de ce département. Voici les principales dispositions de ce traité :

Le sieur Rigaux s'obligeait d'abord à lever et exécuter le plan cadastral des dunes situées sur les côtes du département depuis et compris la pointe de l'Aiguillon jusqu'à la limite du département de la Loire-Inférieure, compris la circonférence de l'île de Noirmoutiers. Les plans devaient être levés d'après les échelles adoptées pour les travaux du cadastre; ils devaient être accompagnés d'un tableau indicatif des noms des propriétaires, ou prétendant à la propriété des dunes, avec analyse succincte des titres constitutifs de leurs droits à l'égard de ceux qui les produiraient, et pour tous, avec des observations sur le degré de fondement réel ou apparent de ces droits, ainsi que la contenance de chaque parcelle (art. 1er).—Les plans devaient présenter, en outre, l'indication approximative des principales masses de dunes où il existe un commencement de végétation. Cette indication devait avoir lieu par des lignes ponctuées et par une teinte de vert-pré plus ou moins prononcée suivant le degré de végétation (art. 2). — Le prix était fixé à 1 franc 7 c. et demie par arpent, et 30 c. par parcelles (art. 3). — Le paiement des honoraires devait avoir lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux (art. 5). — L'ingénieur se soumettait d'avance à toutes les vérifications que l'autorité jugerait à propos de faire faire, et il s'engageait à tenir compte intégralement de tous frais de rectification, d'erreur ou d'inexactitude, s'il lui arrivait d'en commettre (art. 7).

Le sieur Rigaux exécuta ces travaux; ils s'élevèrent à la somme de 15,774 francs, dont 12,000 lui avaient déjà été payés au fur et à mesure de leur avancement. Le reliquat, pour solde définitif, s'élevait par conséquent à 3,774 francs. La commission des dunes se réunit, en 1823, à la sous-préfecture de l'arrondissement des Sables, pour examiner les plans. Les questions à dé-

battre étaient celles-ci : « Le plan est-il exact? — L'ingénieur s'est-il renfermé dans les bornes de son mandat, ou bien au contraire les a-t-il dépassés? » — Le sieur Rigaux, présent à la séance, affirma que ses opérations avaient été circonscrites dans leurs justes limites, et invita la commission à les faire vérifier. Cette vérification fut ordonnée et confiée à un conducteur auxiliaire des ponts-et-chaussées du département. Le résultat de cette vérification fut qu'on avait compris, dans le plan des dunes, des terreins cultivés depuis un temps immémorial. La commission se réunit une seconde fois pour examiner le travail du vérificateur, et on décida qu'il fallait retrancher, des plans du sieur Rigaux, 10,827 parcelles de terrein. Toutefois la commission fut d'avis, à l'unanimité, « que l'on devait allouer au géomètre la somme totale demandée par lui pour tout le travail qu'il avait fait; que les parties, proposées à retrancher par le procès-verbal de vérifications, resteraient sur le plan comme renseignemens précieux; mais que tout le terrein qu'elles représentaient ne serait pas soumis au régime des dunes ». Le Conseil de préfecture n'adopta pas cet avis, et rendit, sur la contestation, un arrêté ainsi conçu :

« Considérant que le travail du géomètre comprend 13,934 parcelles de trop, qui en doivent être retranchées, comme évidemment étrangères aux dunes; qu'il a évidemment et sciemment outrepassé les bornes dans lesquelles il était circonscrit par le traité qu'il a lui-même proposé et souscrit; que les superfétations ont été très arbitrairement et très volontairement commises par Rigaux, dans son intérêt; que l'extension démontrée du travail du géomètre ne peut provenir que d'une erreur volontaire de sa part, puisque, s'il y avait eu incertitude à l'égard de quelques parties, il avait tous les moyens de s'éclairer en consultant le plan déjà levé par l'ingénieur en chef; considérant que le sieur Rigaux s'est soumis, par son traité, à toutes les vérifications jugées nécessaires, s'engageant à tenir compte de tous frais de vérification, d'erreurs ou d'inexactitude; qu'il devait fournir une analyse succincte des titres constitutifs des droits des proprié-

taires, avec des observations sur le dégré de fondement réel ou apparent de ces droits; qu'il s'est dispensé de cette obligation, laquelle était cependant tellement importante, qu'elle était un des premiers motifs de son travail. — Par ces motifs, le Conseil de préfecture arrête: — Art. 1er — Le salaire à allouer au sieur Rigaux, pour la levée du plan des dunes du département, se bornera aux 12,000 francs qu'il a déjà reçus, et qui sont plus que suffisans pour le solde des opérations auxquelles il aurait dû se restreindre, et, attendu la lacune qu'il a laissée dans son travail, mais, eu égard à la bonne exécution des parties utiles; en conséquence, la somme de 3,774 francs qu'il prétend lui être due pour solde, lui sera retranchée comme ne lui étant pas due. — Art. 2. — Le sieur Rigaux sera tenu de payer les frais de la vérification, montant à la somme de 600 francs.

Le sieur Rigaux s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cet arrêté, et a demandé la confirmation de la décision de la commission des dunes.—Il a soutenu, à l'appui de son pourvoi, 1° qu'il s'était conformé aux termes de son traité, qui avait déterminé une surface couverte de sable, et que les terreins qu'on avait retranchés étaient sablonneux quoique cultivés; qu'il était obligé, par son traité, de comprendre toute la surface dans ses plans, en ayant soin toutefois de montrer celle où il y avait commencement de végétation, culture, par des lignes ponctuées et par une teinte de vert-pré plus ou moins prononcée, suivant le dégré de végétation; que d'ailleurs ce qu'on lui avait demandé n'ayant pas été défini avec précision, il s'était cru obligé de faire son travail d'une manière aussi étendue; 2° qu'il n'avait pas fourni une analyse succincte des titres de propriété, parce qu'il ne devait le faire que tout autant que les propriétaires se présenteraient pour les faire constater, attendu que ce n'était pas à un géomètre qu'il appartenait de discuter les droits de chacun et de vérifier des titres; que c'était là l'œuvre d'un jurisconsulte; 3° que les frais de vérification ne pouvaient être à sa charge, par la raison qu'il ne s'était engagé à payer que les frais de rectification d'erreurs ou

d'inexactitude, s'il lui arrivait d'en commettre; qu'aucune erreur n'ayant été constatée, les frais de vérification étaient de droit à la charge de l'administration.

Le directeur général des ponts-et-chaussées et le Ministre de l'intérieur ont émis un avis favorable au pourvoi, et l'arrêté du Conseil de préfecture a été annulé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur les portions du plan, rejetées comme ayant été levées au-delà des limites fixées par le traité : — Considérant que le traité ne fixe que les bornes extrêmes et dans le sens de la longueur, déterminées par la pointe d'Aiguillon et par la limite du département de la Loire-Inférieure; — Qu'il ne détermine pas l'étendue en largeur de la zone des dunes à lever; — Qu'il oblige le géomètre, non-seulement à lever et distinguer les parcelles, mais encore à désigner, par des lignes ponctuées et par des teintes, les masses des dunes où il existe un commencement de végétation; — Que rien ne limite le lever du plan aux terreins qui sont ou doivent être soumis au régime des dunes; — Que la commission des dunes, dans le procès-verbal de réception du plan, a reconnu que tout le terrein levé est couvert de sable; que les limites de ce terrein sont difficiles à déterminer, et que les parties même qui ne devront pas être soumises au régime des dunes resteraient sur le plan comme renseignemens précieux; — Sur les tableaux indicatifs des propriétaires : — Considérant que les tableaux ont été rédigés; qu'ils indiquent les noms des propriétaires et les numéros des parcelles dont ils ont ou revendiquent la propriété; — Que le sieur *Rigaux* n'était tenu par son marché de mentionner que les titres qui lui seraient produits, et qu'il n'est pas prouvé que l'omission qui lui est reprochée à cet égard soit de son fait; — En ce qui touche la mise à la charge du sieur *Rigaux*, des frais des vérifications faites : — Considérant que le plan dressé par le sieur *Rigaux* n'a donné lieu à aucune rectification d'erreurs ou d'inexactitude;

Art. 1er — L'arrêté pris, le 25 mai 1826, par le Conseil de préfecture du département de la Vendée, est annulé; — En conséquence, le sieur *Rigaux* sera payé de la somme intégrale de 15,774 fr. par lui réclamée.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.*—Me Mandaroux-Vertamy, *av.*

VOIRIE (GRANDE). — ARBRES. — DIMENSIONS. — ESSENCES. — CONTRAVENTION. — AGENT POURSUIVI EN RÉPARATION DE DOMMAGES.

Aux termes de l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, la connaissance des contraventions aux dispositions des lois et réglemens sur les grandes routes, appartient-elle aux Conseils de préfecture? — *Rés. aff.* (1)

Par exemple, lorsqu'un piqueur des ponts-et-chaussées qui a dressé procès-verbal d'une contravention relative à la dimension et à l'essence des arbres plantés le long d'un route royale, est actionné en dommages-intérêts, devant un tribunal, pour avoir marqué du marteau de l'administration des arbres plantés par un riverain, le tribunal doit-il surseoir à statuer, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur la contravention énoncée dans le procès-verbal? — *Rés. aff.*

(7890. — 25 juillet 1827. — De Praslin c. Sieule.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de plusieurs arbres plantés par le duc de Praslin sur la route royale, n° 5, de Paris à Genève. Ces arbres n'ayant aucune des dimensions prescrites par les arrêtés administratifs pris pour assurer l'exécution des dispositions du décret du 16 décembre 1811, relatives aux plantations des grandes routes, et n'étant pas d'ailleurs de l'essence indiquée par ces arrêtés, le sieur Sieule, piqueur des ponts-et-chaussées, reçut, de ses supérieurs, l'ordre de les frapper du marteau, pour être arrachés, comme plantés en contravention audit décret. L'opération faite et le procès-verbal dressé par le sieur Sieule, le duc de Praslin le cita, devant le tribunal de Melun, pour être condamné à des dommages-intérêts, pour avoir blessé 150 pieds d'arbres à lui appartenant. Le tribunal rendit un jugement par défaut, qui condamna le sieur Sieule; mais un conflit ayant été élevé par le préfet de Seine-et-Marne contre ce jugement, le Conseil d'Etat a prononcé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII); — Vu la loi du 28 fé-

---

(1) Voy. t. VII, p. 352, *Baudier* et *cons.*

vrier 1805 (9 ventose an XIII); — Vu le décret réglementaire du 16 décembre 1811;

Considérant que le sieur *Sieule*, agissant en qualité d'agent des ponts-et-chaussées, commissionné et assermenté, avait dressé procès-verbal de contravention aux dispositions des lois et réglemens sur les grandes routes; qu'aux termes de l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, la connaissance de cette contravention appartient aux Conseils des préfecture; — Considérant que la demande intentée par le sieur *duc de Praslin*, contre le sieur *Sieule*, avait pour objet de faire condamner le sieur *Sieule* à la réparation du dommage qu'il lui avait causé, en frappant du marteau des ponts-et-chaussées les arbres à l'occasion desquels le procès-verbal avait été dressé; — Considérant que, lors de sa comparution devant le juge-de-paix, le sieur *Sieule* avait fait connaître qu'il avait qualité d'agent des ponts-et-chaussées, et que le procès-verbal de non-conciliation a été produit devant le tribunal; qu'en cet état, le tribunal aurait dû surseoir à statuer sur la demande en dommages et intérêts réclamés par le sieur *duc de Praslin*, jusqu'à ce que le Conseil de préfecture eût prononcé sur la contravention énoncée dans le procès-verbal;

Art. 1er — L'arrêté de conflit, du 16 mai 1827, est confirmé, et le jugement rendu par le tribunal de première instance de Melun, en date du 23 avril 1827, sera considéré comme non avenu.

M. de Rességuier, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — Imdemnité. — Rentrée en posssesion d'une portion seulement. — Améliorations postérieures a la vente nationale.

Lorsque l'ancien propriétaire n'est pas rentré en possession de la totalité de son domaine, parce qu'une partie de ce domaine consistant en bâtimens et plantations n'existait plus à l'époque du rachat, l'indemnité doit-elle être liquidée pour la partie détruite, conformément à l'art. 2, et pour la partie rachetée conformément à l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.*

Si, dans la partie rachetée du domaine, l'ancien propriétaire a trouvé une valeur nouvelle consistant en constructions, plantations et terrein qui n'existaient pas à l'époque de la confiscation, cette valeur doit-elle être comprise dans le calcul de son indemnité? — *Rés. nég.*

(7671. — 1er août 1827. — Héritiers d'Orléans.)

La question qui se présentait, dans l'espèce, était celle de

savoir comment l'indemnité doit être fixée dans le cas de rachat des biens confisqués et vendus par l'Etat, lorsqu'à l'époque du rachat les biens ne se trouvent plus ce qu'ils étaient lors de la vente. Parmi les biens-fonds confisqués et aliénés au préjudice de madame la duchesse d'Orléans dans le département de l'Eure, figurait le domaine de Bizy. L'acquéreur en détruisit le château et des bois en massif et plantations ; il le revendit ensuite au général Lesuire, baron de Bizy, qui, le 15 décembre 1817, en fit, à madame la duchesse douairière d'Orléans, la rétrocession avec de nouvelles constructions qu'il avait élevées, moyennant la somme de 220,000 fr., dans laquelle se trouvait comprise celle de 61,100 fr., représentative de la valeur de ces constructions. Les héritiers de madame la duchesse d'Orléans, ayant formé leur demande en indemnité pour cet ancien domaine, soutenaient, dans le cours de l'instruction, qu'on devait avoir égard aux détériorations éprouvées par la propriété, et fixer l'indemnité d'après son revenu constaté de 1790, et non point d'après le prix de rachat. Par suite d'un partage d'opinions dans la deuxième section de la commission de liquidation, l'affaire fut renvoyée à la délibération de la commission en assemblée générale. Le 30 octobre 1826, toutes les sections étant réunies, la question fut examinée tant en thèse générale que dans son rapport particulier à l'espèce. La décision qui s'ensuivit fixa l'indemnité, pour le domaine de Bizy, à la somme de 220,000 fr., montant du prix de rachat, sans rien ajouter pour les destructions et dégradations survenues par le fait de l'acquéreur national, mais aussi sans diminuer la somme de 61,100 fr., représentative des nouvelles constructions. Les motifs de la décision étaient entre autres, 1° « que la loi du 27 avril 1825, en déterminant les bases qui doivent servir au réglement de l'indemnité due aux anciens propriétaires dépossédés, n'a pas prévu et n'a pas assigné d'indemnité pour les dégradations et destructions qui auraient été faites aux biens-fonds, soit par le fait du gouvernement avant les ventes nationales, soit par les tiers-acquéreurs

desquels les anciens propriétaires ou leurs ayans-cause les ont rachetés; 2° que s'il n'est pas possible de dédommager les expropriés des dégradations faites à celles de leurs propriétés qu'ils ont rachetées, il ne serait pas juste de réduire leur indemnité pour cause des améliorations qui ont pu survenir par le fait des tiers-acquéreurs, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la somme à attribuer, d'après le prix du rachat, est inférieure à celle qui reviendrait dans le cas de non-rachat des biens ». On voit, par ces motifs, que la commission avait établi une sorte de compensation entre les dégradations et les améliorations.

Les héritiers de madame la duchesse d'Orléans se sont pourvus au Conseil d'Etat. — Ils ont soutenu que la commission avait faussement interprété la loi du 27 avril 1825, en déclarant qu'il n'était point dû d'indemnité pour les dégradations et destructions survenues aux immeubles confisqués sur les émigrés. « Cette loi, (disaient-ils) ne prévoit pas ce cas, et en droit, elle ne pouvait le prévoir. Si l'immeuble a été dégradé ou détruit depuis la main-mise nationale, l'ancien propriétaire ne peut en souffrir; on lui doit une indemnité équivalente à la valeur qu'il avait à cette époque: c'est le vœu de la loi. Dans l'espèce, aurait-on fait cette distinction, si le domaine n'avait pas été racheté, en 1817, par l'ancien propriétaire? N'aurait-on pas liquidé l'indemnité, conformément à l'art. 2 de la loi? Doit-on changer de système, parce que le domaine, qui valait plus de 600,000 fr. à l'époque de la confiscation, n'a été racheté que pour 200,000 fr.? Est-ce la faute du propriétaire s'il n'a pas retrouvé son domaine intact? — Il est évident que si on interprétait la loi de cette manière, l'indemnité ne présenterait rien de stable ni d'assuré: tout dépendrait des circonstances étrangères à l'ancien propriétaire. »

Le Ministre des finances a reconnu l'appel fondé sur ce point, et n'a pas, en conséquence, défendu la décision de la commission. Mais il s'est pourvu incidemment contre le chef relatif aux améliorations; et Son Exc. a demandé que la somme de

61,100 fr., représentant une valeur non confisquée, fût déduite de l'indemnité à allouer pour le domaine de Bizy.

Le Conseil a fait droit aux deux pourvois, de la manière suivante :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825, concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires de biens-fonds, confisqués et vendus au profit de l'Etat, en vertu des lois sur les émigrés, et notre ordonnance du 1er mai suivant, concernant l'exécution de cette loi;

Considérant que feu la duchesse douairière d'Orléans, en rachetant à un tiers, en 1817, les biens dits le domaine de Bizy, qui avaient été vendus par l'Etat en l'an VI, n'est pas rentrée en possession de la totalité des biens ainsi dénommés, qui avaient été confisqués sur sa tête et vendus par l'Etat; qu'il résulte au contraire des procès-verbaux dressés en l'an VI et en 1825 ci-dessus visés; qu'à l'époque dudit rachat une portion de ces biens, laquelle consistait en bâtimens et plantations, n'existait plus, ayant été détruite par l'acquéreur, et que le revenu de cette même portion, *valeur de* 1790, était une somme de 26,048 fr.; que lesdits procès-verbaux ne sont pas contestés par notre Ministre des finances; qu'ainsi, relativement à la portion dans laquelle est rentré l'ancien propriétaire dépossédé, l'indemnité doit être fixée d'après l'article 4 de la loi du 27 avril 1825; et relativement à la portion dans laquelle l'ancien propriétaire n'est pas rentré, puisqu'elle n'existait plus à l'époque du rachat, l'indemnité doit être fixée d'après l'article 2 de la même loi; — Considérant que, d'après les faits sus-énoncés, la commission de liquidation aurait dû, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, ajouter à l'actif alloué par elle, un capital égal à dix-huit fois ledit revenu de 26,048 fr., et par conséquent une somme de 468,864 fr.; — Considérant, sur le pourvoi incident de notre Ministre des finances, que la commission de liquidation, en allouant aux réclamans le prix total du rachat fait à un tiers, sans en déduire la valeur des constructions et augmentations que le bien avait reçues, a compris dans l'indemnité une somme de 61,100 fr.; que, d'après ledit procès-verbal de 1825, cette somme représente la valeur non contestée de constructions, de plantations et d'un are de terrein, qui n'ayant pas fait partie du domaine de Bizy à l'époque de la vente nationale, y existaient à l'époque du rachat; qu'il en résulte que la commission de liquidation a accordé indemnité pour un bien qui n'a été ni confisqué ni aliéné, et qu'une semblable allocation est contraire aux termes de la loi du 27 avril 1825; qu'ainsi, ladite somme de 61,100 fr. doit être déduite de la somme sus-énoncée de 468,864 fr.; et que la différence seule-

ment de ces deux sommes doit être ajoutée à l'actif de l'indemnité dont il s'agit ; — Considérant que le surplus de la décision prise par la commission de liquidation, relativement aux indemnités dues à notre neveu *Louis-Philippe duc d'Orléans*, et à notre cousine *Eugène-Adélaïde-Louise d'Orléans*, sa sœur, pour les biens-fonds situés dans le département de l'Eure n'est pas contesté;

Art. 1er — La décision prise par la commission de liquidation, toutes les sections réunies, le 30 octobre 1826, sur l'indemnité due à notre neveu *Louis-Philippe duc d'Orléans* et à notre cousine *Eugène-Adélaïde-Louise d'Orléans*, sa sœur, est annulée dans celles de ses dispositions qui rejettent l'allocation à l'actif, d'une somme de 468,864 fr. comme représentative des destructions qu'avait éprouvées le domaine de Bizy, par le fait de l'acquéreur et depuis l'adjudication, et qui admettent l'allocation d'une somme de 61,100 fr., comme représentative des constructions, plantations et acquisitions nouvelles qui avaient été ajoutées au même domaine à l'époque de la rentrée en possession par l'ancien propriétaire dépossédé ; — En conséquence, l'indemnité due pour les biens-fonds situés dans le département de l'Eure, dont feu la duchesse douairière d'Orléans, et feu le duc de Bourbon-Penthièvre ont été dépossédés, est réglée.

En actif, à la somme de.	1,696,230 fr.	93 c.
En passif à déduire, à celle de.	29,132	58
En excédant d'actif à allouer, à.	1,667,098	35

M. Héron de Villefosse, conseiller d'Etat, *rapp.* — Me Scribe, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — Renonciation. — Décision interlocutoire.

La commission de liquidation peut-elle imposer à l'héritier de l'émigré l'obligation de justifier que ses cohéritiers ne sont pas revenus, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, sur leurs renonciations antérieures à ladite loi? — *Rés. nég.*

Y a-t-il lieu, d'ailleurs, de passer outre à la liquidation, lorsqu'il est reconnu que les héritiers renonçans n'ont pas réclamé dans les délais fixés par la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.*

(7710. — 1er août 1827. — De Fitz-James.)

L'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, dont il était question dans l'espèce, est conçu en ces termes : « Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français

qui étaient appelés, par la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires. *Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession* ». Cette disposition est puisée dans le droit commun qui déclare que tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, à moins qu'elle n'ait déjà été acceptée par d'autres héritiers (art. 790 du Code civil). — L'ordonnance du 1er mai 1825 exige que les réclamans qui entendent se prévaloir de la renonciation d'autres héritiers, produisent une copie en due-forme de l'acte de renonciation, et la preuve de leur acceptation (art. 8).

Dans l'espèce actuelle, le duc de Fitz-James s'est conformé à ces dispositions. Il a produit un acte de renonciation à la succession de sa mère, faite par ses cohéritiers le 14 novembre 1812; et une déclaration d'acceptation faite par lui le 4 août 1826. La commission n'a pas cru ces pièces suffisantes pour que l'on pût procéder à la liquidation de l'indemnité due à la duchesse de Fitz-James. En conséquence, elle a rendu, le 8 décembre 1826, une décision interlocutoire ainsi conçue : Considérant que M. le duc de Fitz-James a produit, avec les actes de renonciation de ses cohéritiers faits en l'an 1812, un acte d'acceptation fait par lui-même le 4 avril 1826; qu'on doit en induire qu'antérieurement à cette époque, il n'avait pas fait acte d'héritier sur la succession de madame sa mère; que, dans cette situation, et ainsi qu'il a été reconnu plusieurs fois par la commission, il est nécessaire de savoir si ses cohéritiers ont usé ou non du droit qu'ils avaient de revenir sur la renonciation, dans le cas probable où M. le duc Fitz-James avait lui-même renoncé ou non accepté; DÉCIDE qu'avant faire droit, M. le duc de Fitz-James sera invité à prouver qu'il avait accepté la succession de madame sa mère, avant la loi du 27 avril 1825; ou que ses cohéritiers, dans le cas de la négative, ont été mis en demeure d'exercer comme lui leurs droits à ladite succession. »

Recours au Conseil contre cette décision, de la part du duc de Fitz-James.— On a soutenu, à l'appui du pourvoi, que la commission avait faussement interprété l'art. 7 de la loi. M. le duc de Fitz-James, disait-on, a prouvé qu'il était héritier de sa mère, en établissant sa filiation. Il a prouvé qu'il était seul héritier, en rapportant les actes qui constatent la renonciation de ses cohéritiers. Enfin, ces derniers n'ont point protesté contre leur renonciation; ils gardent le silence. Dès-lors, peu importe pour l'administration que M. le duc de Fitz-James ait accepté plus tôt ou plus tard la succession de sa mère, puisque, dans tous les cas, il est légalement le seul héritier de cette dame. L'acceptation qu'il a faite au greffe est un acte inusité, un acte de complaisance qui n'avait point d'objet, puisque indépendamment des actes d'addition d'hérédité qu'il a pu faire antérieurement, la demande de l'indemnité due à la succession de madame la duchesse de Fitz-James, emportait par elle-même, et de plein droit, l'acceptation de cette succession, acceptation dont l'effet remonte au jour de l'ouverture de la succession. — Forcer M. le duc de Fitz-James à mettre ses anciens cohéritiers en demeure de revenir sur leur renonciation, ce serait l'obliger à provoquer lui-même une prétention contraire à ses intérêts, à se créer des contradicteurs là où il n'en a pas; quel serait l'objet de cette singulière procédure? Est-ce que M. le duc de Fitz-James, seul héritier de sa mère, aux yeux de la loi, n'est pas fondé à réclamer la totalité de l'indemnité qui lui est due à ce titre? La part des héritiers renonçans n'est dévolue ni à l'Etat ni au fonds commun; elle accroît à l'héritier qui n'a pas renoncé. L'État ne peut donc pas la retenir. Rien ne saurait donc le dispenser de la remettre à l'héritier qui se présente seul pour la réclamer; et en affectant cette remise, l'État sera valablement libéré, puisqu'il aura payé sa dette dans les mains de celui auquel la loi donnait le droit d'exiger paiement. S'il arrivait que plus tard les cohéritiers renonçans voulussent user du bénéfice de l'art. 7 de la loi d'indemnité, ils ne pourraient pas se plaindre de ce que l'administration ne leur a pas payé ce qu'ils

ne lui ont pas demandé. L'État, valablement libéré, les renverrait à exercer leur prétention contre M. le duc de Fitz-James; et ce serait alors seulement que pourrait s'agiter la question de savoir s'ils seraient ou non fondés à revenir contre leur renonciation.

Le Ministre des finances a contesté ces principes, en défendant la décision attaquée. — Il a soutenu que le droit à réclamer l'indemnité est un droit personnel; que la loi l'attribue *individuellement* à chacun des cohéritiers dans une même succession; que cela est si vrai que les faits qui lui sont propres peuvent modifier, en plus ou en moins, le montant de sa liquidation, comparativement à ses cohéritiers; d'où il suit (ajoutait le Ministre) qu'aucun indemnitaire ne peut être forcé de réclamer avant l'échéance des délais portés dans la loi; que, s'il ne l'a pas fait en temps opportun, sa part est acquise au fonds commun et n'accroît pas à son cohéritier. Ces caractères du droit à l'indemnité provenant d'une succession, diffèrent certainement du droit résultant d'une hérédité ordinaire, et je n'ai pas besoin d'insister sur les développemens et les conséquences à en tirer pour l'espèce présente. — « Au surplus (poursuivait son Exc.), il résulte des vérifications faites sur le relevé des demandes formées à la préfecture de Seine et Oise, qu'aucune pétition en indemnité n'a été présentée par les cohéritiers de M. le duc de Fitz-James; dès-lors, les délais étant aujourd'hui expirés, la condition mise par la commission elle-même à l'ajournement prononcé étant réalisée, je ne prévois aucun obstacle à ce qu'il soit procédé à la liquidation. »

Le Conseil a prononcé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que c'est à tort que la commission de liquidation a imposé, au *duc de Fitz-James*, l'obligation de justifier que les petits-enfans de la feue duchesse de Fitz-James n'étaient pas revenus, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, sur leurs renonciations antérieures à ladite loi; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de la lettre ci-dessus visée de notre Ministre des finances que les vérifications faites à la préfecture de Seine-

et-Oise ont fait connaître que lesdits petits-enfans n'ont présenté, dans les délais fixés par la loi du 27 avril 1825, aucune demande pour la moitié à laquelle ils auraient pu avoir droit dans l'indemnité due pour les biens-fonds confisqués au préjudice de ladite duchesse de Fitz-James;

Art. 1er — La décision interlocutoire ci-dessus visée de la commission de liquidation, est annulée. Il sera passé outre et procédé sur la demande portée devant la commission de liquidation par le *duc de Fitz-James*.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Rochelle, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — DÉDUCTION.

Lorsque l'ancien propriétaire ne fait pas connaître le montant des valeurs payées aux tiers pour prix des biens rachetés par sa femme et autres personnes interposées, ne doit-il lui être alloué, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, que les valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat? — *Rés. aff.*

Lorsqu'il est reconnu qu'une somme déterminée n'a pas été payée par l'Etat en l'acquit de l'ancien propriétaire, doit-on la retrancher des déductions à opérer sur le montant de la liquidation? — *Rés. aff.*

(7648. — 1er aout 1827. — De Siregand d'Erce.)

Dans l'espèce, le sieur de Siregand d'Erce avait racheté, à des tiers, les 4/12 de la forge d'Aulus confisquée pendant son émigration; mais il ne pouvait justifier des valeurs payées pour prix du rachat. Il fallait alors recourir au prix de vente. Ce prix était de 841 fr. 50 c. pour la totalité de la forge; mais cette somme, réduite au cours du jour du versement, ne s'élevait qu'à 133 fr. 59 c. Le sieur de Siregand était censé n'avoir payé, pour le rachat des 4/12 de la forge, que le tiers de cette dernière somme; dès-lors, on ne pouvait lui allouer que 44 fr. 53 c. Toutefois, la commission lui a alloué le tiers du prix de la vente non réduit, c'est-à-dire le tiers de la somme de 841 francs 50 centimes.

Le Ministre des finances a attaqué cette liquidation devant le Conseil d'État, non-seulement sous ce rapport, mais encore sous un autre concernant une somme de 10,702 f. 50 c. que la commission avait retranchée du passif, sous prétexte qu'elle n'avait pas

été payée à la décharge de l'ancien propriétaire. Son Exc. a reconnu plus tard que son pourvoi n'était pas fondé sur ce second chef, et il l'a abandonné, en demandant que l'indemnité fut portée à 69,306 fr. 23 c., au lieu de 69,542 fr. 20 c.

Le Conseil a prononcé dans le sens de ces conclusions.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, sur le premier chef : — Que le sieur *de Siregand d'Erce* ne fait pas connaître le montant des valeurs payées aux tiers pour prix des quatre douzièmes de la forge d'Aulus, rachetés par sa femme et autres personnes interposées ; — Qu'ainsi, il ne doit lui être alloué, pour ces quatre douzièmes, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, que les valeurs réelles formant le prix payé à l'Etat ; — Considérant, sur le second chef : — Qu'il est reconnu par notre Ministre des finances, et qu'il résulte des pièces ci-dessus visées, que la somme de 10,702 fr. 50 c., n'a pas été payée par l'Etat, en l'acquit de l'ancien propriétaire ; — Qu'ainsi, cette somme doit être retranchée des déductions à opérer sur le montant de la liquidation ;

Art. 1er — La décision ci-dessus visée de la commission de liquidation, est annulée dans le premier des deux chefs attaqués par notre Ministre des finances. — En conséquence, l'indemnité due au sieur *de Siregand d'Erce*, pour les biens-fonds situés dans le département de l'Arriège, est fixée à la somme de 69,306 fr. 23 c.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

TRAVAUX PUBLICS. — CONVENTION VERBALE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

Lorsque, de l'aveu de l'entrepreneur, il s'agit de l'exécution d'une convention verbale entre lui et le propriétaire plaignant, cette convention ne peut-elle être appréciée que par les tribunaux ? — *Rés. aff.* (1)

Le conflit d'attributions est-il, dans ce cas, mal élevé ? — *Rés. aff.*

(7932. — 8 août 1827. — Mullon c. Chenaud.)

Le sieur Mullon, propriétaire, fait citer, devant le tribunal de commerce de Cognac, le sieur Chenaud aîné, entrepreneur de travaux publics, pour avoir, en cette qualité, fait enlever 897

---

(1) Voy. t. v, p. 399, *Milon.*

mètres cubes de terre sur un terrein qui lui appartient, après lui avoir promis de payer la valeur de cette terre à dire d'experts, et de s'y être ensuite refusé; pour lequel fait le sieur Mullon demande que l'entrepreneur soit condamné à lui payer une somme de 358 francs 80 centimes, avec intérêts et dépens. — Chenaud soutient qu'il n'a rien promis, et prétend, au contraire, que l'enlèvement a eu lieu d'accord avec Mullon, moyennant certaines conditions qui ont été exécutées. — 23 mars 1827, jugement qui ordonne qu'il sera fourni preuve des faits articulés par Chenaud.—Appel, de la part de ce dernier, devant la cour royale de Bordeaux, et, en outre, recours en intervention devant le préfet de la Charente, qui élève le conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte de l'aveu judiciaire du sieur *Chenaud* qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'une convention verbale entre lui et le sieur *Mullon*, laquelle convention ne peut être appréciée que par les tribunaux;

Art. 1er — L'arrêté de conflit du préfet du département de la Charente, du 17 mai 1827, est annulé.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.*

TRAVAUX PUBLICS. — Torts et dommages. — Compétence

Lorsqu'il s'agit de dommages faits par un entrepreneur de travaux publics, pour l'exécution de son entreprise, les réclamations des particuliers qui se plaignent de ces dommages, doivent-elles être portées devant les Conseils de préfecture? — *Rés. aff.* (1)

(7905. — 8 août 1827. — Jamier c. Morel.)

Jamier se plaignait, dans l'espèce, de ce que Morel, entrepreneur des travaux d'entretien de la route royale de Lyon à Nice (n° 103), était passé plusieurs fois sur ses terres avec des

---

(1) Voy. l'ordonnance qui précède et autres ci-dessus, p. 19, 97, 138 et 197.

charrettes chargées de matériaux, et y avait commis des dégats considérables. Le juge-de-paix du canton de Corps, statuant sur sa demande, a condamné l'entrepreneur à payer le dommage, estimé à la somme de 50 francs, et lui a fait défense de récidiver. — Sur la réclamation de Morel, le préfet de l'Isère a élevé le conflit, et l'arrêté suivant l'a confirmé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 27 février 1800 (28 pluviose an VIII);

Considérant qu'il s'agit de dommages faits par un entrepreneur de travaux publics pour l'exécution de son entreprise; — Considérant que les réclamations des particuliers qui se plaindraient de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics, doivent être portées devant les Conseils de préfecture, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 février 1800 (28 pluviose an VIII);

Art. 1er — L'arrêté de conflit du préfet du département de l'Isère, du 21 mai 1827, est confirmé. — Art. 2. — Le jugement du tribunal de paix du canton de Corps, du 14 avril 1827, est considéré comme non avenu.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur.*

VOIRIE (GRANDE). — CANAUX. — CONTRAVENTION.

Aux termes de la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X), la poursuite des contraventions et délits sur les canaux est-elle attribuée aux Conseils de préfecture, comme en matière de grande voirie? — *Rés. aff.* (1)

Cette compétence cesse-t-elle lorsque les travaux du canal dont il s'agit ont été suspendus depuis long-temps, et qu'il n'est pas pour cette raison livré à la navigation? — *Rés. nég.*

Le Conseil d'Etat peut-il, en prononçant sur la compétence administrative, statuer au fond sur les contraventions, au lieu de renvoyer devant le Conseil de préfecture, juge de première instance en matière contentieuse? — *Rés. aff.* (2)

(7569. — 8 août 1827. — Ministre de l'intérieur.)

Le garde du canal des Salines, dans le département de la

---

(1) Voy. t. VIII, p. 227, *Berlier.*

(2) Voy. M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, t. 1, p. 205 et suiv.

Meurthe, a dressé procès-verbal de contravention contre les sieurs Wahl, Gouy et autres, pour avoir occasioné des dégradations au talus du canal et au chemin de hallage, soit par la charrue, soit par leurs bestiaux. Ces procès-verbaux ont été adressés au Conseil de préfecture de la Meurthe, qui, par arrêté du 3 avril 1826, s'est déclaré incompéteut. Il a basé sa décision sur ce que les lois relatives à la répression des délits de grande voirie n'étaient pas applicables au canal des Salines, attendu que les travaux en sont suspendus depuis plusieurs années.

Le Ministre de l'intérieur a déféré cette décision au Conseil, et voici les moyens qu'il a fait valoir pour en demander l'annulation. « La distinction établie par le Conseil de préfecture, disait Son Exc., ne me paraît nullement fondée. Les travaux de ce canal, quoique momentanément suspendus, n'ont point changé de destination; et, au surplus, la partie du canal sur laquelle ont eu lieu les délits dont il s'agit est terminée. La surveillance de tous les ouvrages qui s'y trouvent, ainsi que des plantations, francs-bords, chemins de hallage et talus, y est exercée par des gardes spéciaux nommés par M. le directeur général des ponts-et-chaussées et des mines; et tous les actes dont le résultat est une dégradation des différentes parties de ce canal constituent des délits de grande voirie dont la répression est attribuée aux Conseils de préfecture par la loi du 29 floréal an x. »

Le Conseil d'Etat a fait droit au pourvoi, et a prononcé en même temps sur le fond.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an x);

Considérant qu'aux termes de la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an x), la poursuite des contraventions et délits sur les canaux est attribuée aux Conseils de préfecture, comme en matière de grande voirie; — Considérant que le canal des Salines a été entrepris aux frais du gouvernement; que, quoique les travaux soient momentanément suspendus, la destination de ce canal n'est pas changée; que la surveillance de tous les ouvrages d'art qui s'y trouvent, ainsi que des plantations, francs-bords, chemins de hallage et talus, y est exercée par des gardes spéciaux nommés par l'administration

générale; — Considérant que la circonstance du bail à ferme des herbes ne pouvait pas être, pour le Conseil de préfecture, un motif d'incompétence; que des baux de ce genre sont également passés sur les canaux où la navigation est établie, que d'ailleurs il ne s'agit pas, dans l'espèce, de torts et dommages purement relatifs aux récoltes, mais de dégradations aux talus et aux digues du canal par des labours et parcours de bestiaux, et dont le résultat, s'il n'était pas réprimé, tendrait à faire disparaître la forme et le relief des ouvrages; — Considérant que le Conseil de préfecture a reconnu que les faits ont été régulièrement constatés par les procès-verbaux;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Meurthe, du 3 avril 1826, est annulé.—Art. 2.—Les sieurs *Jean-Pierre Wahl*, *Jacob Gouy*, *Jean Killian*, *Christophe Parentin* et *Laurent Parentin* sont condamnés aux frais de réparation des dommages par eux causés aux talus et digues du canal des salines; cette réparation sera faite sous la direction des ingénieurs. — Art. 3. — Chacun des contrevenans est condamné à 500 fr. d'amende.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.

VOIRIE (GRANDE ET PETITE). — CHEMIN DE HALLAGE. — CONTRAVENTION. — DOMAINES NATIONAUX. — VENTE. — ÉTENDUE.

Les empiétemens sur les chemins de hallage qui bordent les rivières navigables, peuvent-ils être réprimés par les Conseils de préfecture? — *Rés. aff.* (1)

En est-il de même des empiétemens sur les chemins vicinaux reconnus et classés comme tels? — *Rés. aff.*

Le propriétaire qui conteste la vicinalité du chemin, peut-il se prévaloir des actes de vente nationale en vertu desquels il possède, lorsqu'il est constant que le chemin n'a pas été compris dans les limites du bien vendu? — *Rés nég.*

D'ailleurs, ces actes de vente, ainsi que l'état des chemins vicinaux approuvé par le préfet, font-ils obstacle à ce que la question de propriété soit agitée devant les tribunaux? — *Rés. nég. impl.* (2)

---

(1) Voy. t. VIII, p. 303, *Lebreton de Vonnes;* et *Quest. de droit administratif*, t. II, p. 28 et suivantes.

(2) La question de propriété n'est jamais préjugée par l'autorité administrative; elle est toujours réservée, et se résout en une indemnité au

(6760. — 8 août 1827. — Couvreux c. la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.)

La dame veuve Couvreux est propriétaire du Moulin-Neuf, situé sur la rivière du Loiret, dans la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. Ses titres de propriété sont des actes de vente nationale passés en 1791, et imposant aux acquéreurs « la condition de prendre chaque domaine avec toutes ses dépendances, sans aucunes réserves, dans l'état où il est actuellement, avec toutes les servitudes passives dont il peut être légitimement tenu, et à la charge d'entretenir le bail courant ». — Il paraît qu'au nombre de ces servitudes, était le chemin qui passe devant le moulin, et qui est connu sous le nom du chemin du *Chaussy*. Ce chemin se confond, à la chaussée inférieure du moulin, avec le chemin de hallage qui borde le Loiret dont la navigation remonte jusqu'à ce point.

Au commencement de l'année 1824, la veuve Couvreux a intercepté ledit chemin, au moyen d'une palissade en pieux. Un procès-verbal de contravention a été dressé par l'adjoint du maire de la commune de Saint-Mesmin, et le Conseil de préfecture du Loiret, par arrêté du 18 août 1824, l'a condamnée à détruire le nouvel œuvre et à 25 francs d'amende. Les moyens de la dame Couvreux, devant le Conseil de préfecture, pour justifier son entreprise, étaient que la commune n'avait ni qualité ni intérêt pour réclamer, attendu 1° qu'il n'y avait pas de chemin de hallage devant sa propriété, par la raison que la rivière n'était pas navigable en cet endroit; 2° qu'il n'y avait pas non plus de chemin vicinal, parce que rien ne le constatait; et que, sous ce double rapport, l'action de la commune était mal fondée; que, d'ailleurs, le chemin en question avait été compris dans la vente nationale du moulin.

---

profit du propriétaire, lorsqu'il a gain de cause. C'est ce qu'atteste la jurisprudence en cette matière. Mais, dans l'espèce, la question de propriété dépendant de l'interprétation d'actes administratifs, le Conseil d'Etat l'a décidée *in terminis*. (Voy. l'ordonnance qui précède, 3e question.)

La dame Couvreux s'est pourvue devant le Conseil d'Etat. Mais, durant l'instance, le litige a changé de face ; le chemin a été porté sur le tableau des chemins vicinaux de la commune de Saint-Mesmin dressé le 31 août 1824, et approuvé par arrêté du préfet, en date du 24 avril 1825. Alors, la vicinalité étant déclarée, la propriété de la commune est devenue incontestable, et la dame Couvreux ne l'a pas mise en doute : néanmoins, elle a soutenu qu'il n'y avait pas de chemin de hallage, parce que la navigation du Loiret ne remontait pas jusqu'à son moulin ; que ce fait de non-navigabilité était consigné dans un arrêt du Conseil rendu le 21 juin 1826 (voy. t. VIII, p. 312), entre elle et Benoît Merat et consorts ; que, par voie de conséquence, il n'y avait pas de contravention, et qu'ainsi le Conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs ; qu'il avait également excédé ses pouvoirs en préjugeant la vicinalité du chemin qui n'existait pas, et dont la déclaration ne pouvait être faite alors que par le préfet ; que, dans ces circonstances, il aurait dû s'abstenir de prononcer, et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour faire statuer sur la question de propriété du chemin.

On a dit, dans l'intérêt de la commune, que la navigation du Loiret remontait jusqu'à la chaussée inférieure des moulins ; que ce fait était constant ; qu'il résultait des actes de l'administration ; que, d'ailleurs, il était indifférent à la commune, attendu qu'elle revendiquait seulement le chemin vicinal ; que, sous ce dernier rapport, le Conseil de préfecture n'était pas sorti des bornes de sa compétence, en déclarant que les actes de vente nationale ne donnaient à la dame Couvreux aucun droit de propriété sur ledit chemin ; que son arrêté, de même que celui du préfet, déclaratif de la vicinalité, ne faisaient pas obstacle à ce que ladite dame se pourvût devant les tribunaux, pour y faire décider la question de propriété, par les moyens de droit civil, si aucun elle en avait à faire valoir.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui concerne le chemin de hallage : — Considérant que la navigation du Loiret et le chemin de hallage remontent jusqu'à la chaussée inférieure des moulins ; que la dame veuve *Couvreux* a établi une palissade en bois sur l'emplacement dudit chemin, et que cette contravention a dû être réprimée ; — En ce qui concerne la vicinalité : — Considérant que le chemin du *Chaussy*, qui se confond, dans le lieu en litige, avec le chemin de hallage, a été classé au nombre des chemins vicinaux de la *commune de Saint-Mesmin*, dont le tableau a été dressé le 31 août 1824 ; — Considérant que ce classement a été confirmé par un arrêté du préfet du Loiret du 24 avril 1825, lequel arrêté a d'ailleurs réservé les questions de propriété ; — En ce qui concerne l'interprétation des deux ventes nationales du 4 avril 1791 : — Considérant qu'il résulte des termes des deux procès-verbaux d'adjudication, que le chemin vicinal du *Chaussy* n'a pas été compris dans l'énonciation des immeubles vendus ;

Art. 1er — La requête de la dame veuve *Couvreux* est rejetée. — Art. 2. — La dame veuve *Couvreux* est condamnée aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Cochin et Macarel, *avoc.*

DOMAINES ENGAGÉS. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

En cette matière, tout débat quelconque sur la propriété est-il du ressort des tribunaux ? — *Rés. aff.*

Les Conseils de préfecture peuvent-ils prononcer sans excéder leurs pouvoirs ? — *Rés. nég.* (1)

(7871. — 15 août 1827. — Ministre des finances.)

Le 2 thermidor an VIII, un arrêté du Conseil de préfecture du département de la Marne, se fondant sur l'exception portée au § 4 de l'article 5 de la loi du 14 ventose an VII, avait réconnu les détenteurs d'une maison domaniale, sise à Châlons, dite l'*ancien bureau des finances*, comme propriétaires incommutables de cet immeuble, sans être assujétis aux soumissions prescrites par ladite loi.

L'administration des domaines a prétendu que la maison dont il s'agit n'était point comprise dans l'exception invoquée, puis-

---

(1) Voy. t. VI, p. 645, *Rey*, *Teissèire* et *Tremblay*.

qu'elle payait plus de 40 fr. d'imposition. Elle a pensé aussi que l'arrêté de l'an VIII avait été incompétemment rendu, puisqu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 14 ventose an VII, la décision de la question appartenait aux tribunaux.

Avant donc de faire les significations prescrites par la loi du 12 mars 1820, il lui a paru convenable d'en provoquer la réformation, et elle lui a été accordée dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 27 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an VII), portant que : « Si le détenteur soutient les titres inapplicables ou insuffisans, ou s'il pré« tend être placé dans les exceptions de ladite loi, ou si, *de toute autre « manière*, il s'élève des débats sur la propriété, il sera prononcé par les « tribunaux » ;

Considérant que les détenteurs ayant, dans l'espèce, prétendu être propriétaires incommutables, aux termes de leur contrat d'aliénation, et se trouver d'ailleurs placés dans les exceptions établies par l'art. 5 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an VII), le Conseil de préfecture aurait dû renvoyer les parties devant les tribunaux pour y être statué sur ladite question de propriété, le tout conformément aux dispositions de l'article 27 de ladite loi;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Marne, du 21 juillet 1800 (2 thermidor an VIII), est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, pour y faire statuer sur la question de propriété dont il s'agit.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

DOMAINES NATIONAUX. — Vente. — Étendue.

Lorsque la partie du bâtiment en litige se trouve comprise dans les limites désignées dans le procès-verbal d'adjudication, et qu'elle n'a été d'ailleurs ni réservée ni donnée pour confront dans ledit acte, s'ensuit-il qu'elle a été aliénée? — *Rés. aff.* (1)

(7377. — 15 août 1827. — Ardisson c. de Flotte.)

En 1794, le sieur Ardisson s'est rendu adjudicataire d'une maison confisquée sur le sieur de Flotte, située à Marseille.

---

(1) Voy. t. VII, p. 47, *Libert.*

Voici les termes du procès verbal d'adjudication. « Cette maison est située à Marseille, rue de la Cannebière, île 147, n° 12, confrontant du levant, maison du sieur Coulomb ; du midi, ladite rue ; du couchant, la rue allant au Cul-de-Bœuf; et du septentrion, les maisons Daumas, Davant, Dallet et Tronchant ; ladite maison établie sur une superficie totale de 78 cannes carrées, six pans menus, ayant à son rez-de-chaussée quatre magasins arrentés à divers particuliers, un entresol et trois étages, un grand balcon en fer au premier étage, et sa lauvisse ; le tout plus amplement détaillé dans le rapport des experts en date du 5 mai 1794. »

Il paraît qu'avant la confiscation, cette maison était divisée en deux parties par deux n^{os} distincts. Les héritiers de Flotte, se fondant sur cette séparation, ont attaqué l'acquéreur en délaissement de l'une d'elles.

Le Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a accueilli leur demande.

Le sieur Ardisson s'est pourvu devant le Conseil d'Etat.—Il a soutenu que cette séparation par deux n^{os} distincts, n'était qu'idéale; que la maison ne formait qu'un tout régulier et du même ordre d'architecture. Il a rapporté, à l'appui de cette assertion, un certificat signé de six architectes de la ville de Marseille : il a fait observer ensuite que si les experts n'avaient estimé qu'une partie de la maison au lieu de l'embrasser en entier, ils auraient nécessairement donné l'autre partie pour confront ou limite ; que ne l'ayant pas fait, il était évident qu'on avait embrassé tout le corps de la maison, et qu'on avait entendu la vendre en entier. Le sieur Ardisson invoquait, en outre, sa possession plus que trenténaire, et le silence de l'administration des domaines pendant ce laps de temps.

Les héritiers de Flotte ont défendu l'arrêté attaqué, argumentant toujours de l'ancien état de la maison, ou plutôt de l'ancienne possession de leur auteur. — M. le directeur général des domaines a donné un avis favorable au pourvoi, et l'arrêté a été annulé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le procès-verbal d'adjudication d'une maison nationale, confisquée sur le sieur *de Flotte*, émigré; ledit procès-verbal en date du 7 novembre 1794 (17 brumaire an III), portant vente au sieur *Ardisson* de ladite maison, située à Marseille, rue de la Cannebière, île 147, n° 12, confrontant du levant, maison du sieur Coulomb; du midi, ladite rue; du couchant, la rue allant au Cul-de-Bœuf; et du septentrion, les maisons des veuve Daumas, sieur Davant, veuve Dallet et sieur Trouchant; ladite maison établie sur une superficie totale de 78 cannes carrées, 6 pans menus, ayant à son rez-de-chaussée quatre magasins arrentés à divers particuliers, un entre-sol et trois étages, un grand balcon en fer au premier étage et sa lanvisse; le tout plus amplement détaillé dans le rapport des experts, en date du 5 mai 1794 (15 floréal an II);

Considérant que le procès-verbal d'adjudication ci-dessus visé, comprend la totalité des bâtimens de ladite maison, et leur donne pour limites la rue de la Cannebière et du Cul-de-Bœuf; — Considérant que la partie de bâtiment en litige se trouve comprise dans lesdites limites, et qu'elle n'a été ni réservée ni donnée pour confront dans ledit acte, d'où il suit qu'elle a été aliénée;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 26 mai 1826, est annulé. — Il est déclaré que la partie de bâtiment en litige a été comprise dans la vente passée au sieur *Ardisson*, le 17 novembre 1794 (17 brumaire an III), par le district de Marseille. — Art. 2. — Les héritiers *de Flotte* sont condamnés aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Jouhaud et Granger, *avocats.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — INTERPOSITION. — VEUVE REMARIÉE.

La présomption *légale* d'interposition établie par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, à l'égard de *la femme* de l'ancien propriétaire, peut-elle être étendue à *sa veuve* remariée? — *Rés. nég.*

Dans ce cas, la preuve de l'interposition *de fait* incombe-t-elle au Ministre des finances? — *Rés. aff.*

(7900. — 15 août 1827. — Rias.)

Dans l'espèce, la maison confisquée sur le sieur Rias, de Toulon, émigré, avait été rachetée par sa veuve, remariée

depuis au sieur Jamet. Le sieur Rias, fils, a réclamé l'indemnité, et la commission a fait droit à sa demande suivant les bases établies dans l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, attendu que la mère du réclamant ne pouvait être considérée comme personne interposée dans le rachat qu'elle avait fait du bien de son premier mari. — Le Ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre la décision de la commission, et a demandé qu'il fut procédé à une instruction supplémentaire dans laquelle le sieur Rias aurait à justifier que le bénéfice du rachat ne lui aurait pas profité.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi, et la décision a été maintenue dans son entier.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'indemnité n'est réclamée par le sieur *Jean-Joseph-Marie Rias*, qu'à raison de biens confisqués sur son père, et non à raison de biens confisqués sur lui-même; — Qu'ainsi, la circonstance que le rachat a été fait par la mère dudit sieur *Rias* ne donne pas lieu à l'application de la présomption légale établie par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825; — Considérant que notre Ministre des finances reconnaît, et qu'il résulte d'ailleurs des pièces produites, que ledit rachat, en date du 23 juillet 1796 (5 thermidor an IV), n'a pas été fait du vivant de l'ancien propriétaire, par la femme de ce dernier, mais après son décès, par sa veuve remariée; — Qu'ainsi la présomption *légale* d'interposition, établie par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, à l'égard de la femme de l'ancien propriétaire, n'est pas applicable à ce rachat; — Considérant que ce serait à notre Ministre des finances à faire la preuve de l'interposition *de fait*; et que, loin de faire cette preuve, notre Ministre n'allègue même pas que cette interposition ait existé;

Art. 1er — Le pourvoi ci-dessus visé de notre Ministre des finances est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*.

BACS ET BATEAUX. — SUPPRESSION. — COMPÉTENCE.

La loi du 26 novembre 1798 (6 frimaire an VII), en supprimant, au profit du trésor public, les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves et rivières navigables, a-t-elle attribué à l'autorité administra-

tive l'examen des titres et la liquidation des indemnités qui pourraient être dues aux détenteurs ou propriétaires desdits bacs et bateaux ? — *Rés. aff.* (1)

(7920. — 28 août 1827. — De la Boissière.)

Les sieur et dame de la Boissière se prétendant propriétaires des bacs et bateaux établis, depuis un temps immémorial, pour le passage de Brest à Recouvrance et de Recouvrance à Brest, en vertu de titres qui remontent à l'année 1461, ont fait assigner l'Etat, dans la personne du préfet du Finistère, à comparaître devant le tribunal de première instance de Brest, pour voir juger qu'ils sont propriétaires desdits bacs et bateaux, et se voir condamner à leur restituer vingt neuf années de fermages échus le 31 décembre 1826, et les fermages à courir jusqu'à restitution de leur propriété, avec intérêts et dépens. Le préfet a vu qu'il s'agissait de l'application de la loi du 6 frimaire an VII, qui a supprimé, moyennant indemnité, les droits des bacs et bateaux au profit de l'Etat, application qui ne peut être faite que par l'administration, et par ces motifs, il a cru devoir élever un conflit d'attributions que le Conseil d'Etat a confirmé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la loi du 26 novembre 1798 (6 frimaire an VII), en supprimant au profit du trésor public les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves et rivières navigables, a attribué à l'autorité administrative l'examen des titres et la liquidation des indemnités qui pourraient être dues aux détenteurs et propriétaires desdits bacs et bateaux;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Finistère, le 12 juin 1827, est confirmé. — L'exploit d'assignation donné à l'Etat en la personne dudit préfet et à la requête des sieur et dame *la Boissière*, le 8 juin même année, est considéré comme non avenu.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

BOIS ET FORETS. — DÉFRICHEMENT. — REFUS. — RECOURS

Voy. t. VII, p. 746, *Laroche-Jacquelin.*

Les actes par lesquels le gouvernement exerce la faculté qui lui est attribuée par la loi du 29 avril 1803 (9 floréal an XI), d'empêcher les défrichemens de bois, sont-ils des actes d'administration qui ne sont pas susceptibles d'être déférés en Conseil d'État par la voie contentieuse? — *Rés. aff.*

(7096. — 28 août 1827. — Vitu.)

La fin de non-recevoir qui a été appliquée dans l'espèce actuelle l'a déjà été dans deux cas semblables, les 30 mai 1821 et 20 février 1822. (Voy. t. I, p. 584, *Duval Duvivier*, et t. III, p. 126, *Perraud.*)

Le sieur Vitu soutenait, en la forme, que par *gouvernement* la loi du 9 floréal an XI avait entendu parler du *pouvoir exécutif*, et par voie de suite, le chef de ce pouvoir; que dès-lors ce n'était pas au Ministre des finances à prononcer sur la demande en autorisation de défrichement, mais bien au roi sur son rapport; qu'ainsi il fallait, non pas une *décision ministérielle*, mais une *ordonnance royale*. — Au fond, le sieur Vitu prétendait se trouver dans les cas d'exception prévus par cette loi; d'où il concluait qu'il n'avait pas besoin d'autorisation pour défricher son bois.

Le Ministre des finances n'a pas défendu sa compétence.—Il a fait observer que le sieur Vitu était traduit devant la police correctionnelle pour avoir commencé l'arrachis de plusieurs futaies; que l'examen du délit entraînerait nécessairement l'examen de ses moyens d'exception, et que dès-lors la question du fond serait décidée; mais que le pourvoi devait être rejeté comme non recevable.

C'est en effet ce qui a été décidé.

CHARLES, etc. —Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la loi du 29 avril 1803 (9 floréal an XI);

Considérant que les actes par lesquels le gouvernement exerce la faculté qui lui est attribuée par la loi du 29 avril 1803 (9 floréal an XI), d'empêcher les défrichemens de bois, sont des actes d'administration qui ne sont point susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse;

Art. 1er — La requête du sieur *Vitu* est rejetée.

M. de Villebois, maître des requêtes, *rapporteur*.—Me Huard, *avocat*.

COMPTABLES. — Contrainte par corps. — Opposition. — Bénéfice d'age. — Compétence.

Lorsqu'un comptable forme opposition à l'exercice d'une contrainte par corps, en se fondant sur le bénéfice d'âge établi par le droit commun, les tribunaux sont-ils seuls compétens pour prononcer sur l'opposition? — *Rés. aff.*

Le conflit d'attributions qui serait élevé à l'occasion de cette opposition, serait-il fondé? — *Rés. nég.*

En serait-il de même, si le comptable remettait en question la condamnation prononcée par l'autorité administrative? — *Rés. nég.* (1)

(7919. — 28 août 1827. — Belot.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'une contrainte administrative, décernée par corps contre le sieur Belot, ex-receveur des hospices de la ville d'Argentan. Le sieur Belot a formé opposition à cette contrainte devant le tribunal civil de cette ville, *par le motif qu'il était septuagénaire;* il a demandé en conséquence le bénéfice des articles 2066 du Code civil et 800 du Code de procédure civile. Le tribunal a rendu, le 21 mai 1827, un jugement par défaut, par lequel il a déclaré l'opposition fondée, et a fait défense de passer outre. — Le préfet de l'Orne ayant eu connaissance de ce jugement, a cru devoir élever le conflit; mais le Conseil d'Etat l'a annulé, comme mal fondé, par l'arrêt suivant:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 5 avril 1805 (15 germinal an XIII), l'art. 2066 du Code civil; l'art. 800 du Code de procédure civile; — Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821;

Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait d'une opposition à l'exercice d'une contrainte par corps, opposition uniquement fondée sur une exception de bénéfice d'âge, et non pas de remettre en question la condamnation même, prononcée par le préfet en Conseil de préfecture;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris, le 7 juin 1827, par le préfet du département de l'Orne, est annulé.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.*

---

(1) Voy. *Quest. de droit administ.*, 3e édit., t. 1, p. 412.

COMPTABLES. — Receveurs généraux. — Percepteurs. — Bonifications. — Quote-part. — Conventions a cet effet.

Le réglement ministériel du 15 juillet 1823 a-t-il seul donné aux percepteurs assimilés aux receveurs particuliers, et pour moitié des 5/6 alloués à ces derniers, un droit absolu, à partir de 1824, au partage des bonifications attribués aux receveurs généraux, pour leurs versemens anticipés sur les termes échus de leurs soumissions? — *Rés. aff.*

Jusqu'alors ce droit ne pouvait-il résulter que de conventions particulières entre les receveurs généraux et les percepteurs assimilés, réglées entre eux de gré à gré, ou en cas de contestation sur leur réglement, par des décisions spéciales du Ministre des finances? — *Rés. aff.*

Un receveur particulier qui ne produit aucune preuve qu'il ait existé une convention entre lui et son receveur général, peut-il demander qu'il lui soit alloué une part quelconque dans ses bonifications? — *Rés. nég.*

(7282. — 28 août 1827. — De Parron c. de Riberolles.)

Un arrêté consulaire du 28 fructidor an x a assimilé le percepteur des contributions directes de la ville de Clermont-Ferrant (Puy-de-Dôme) aux receveurs particuliers d'arrondissement. Un décret du 5 janvier 1808 dispose que, toutes les fois que les receveurs particuliers feront des versemens anticipés sur les termes fixés par leurs soumissions, le receveur général leur tiendra compte d'une bonification égale aux 5/6 de celle qui lui est attribuée sur son crédit, à la caisse de service. Cette disposition a été renouvelée par un arrêté du Ministre des finances du 15 juillet 1823, et une ordonnance royale du 10 décembre de la même année.

Le sieur de Parron a été percepteur de la ville de Clermont sous l'empire du décret de 1808; il a cessé ses fonctions en 1817, et a été remplacé par le sieur Jobert. Il paraît que, pendant sa gestion, il a fait souvent des versemens anticipés. En 1825, il s'est ravisé qu'il pouvait prétendre aux bonifications dont parle l'art. 11 du décret précité; il s'est prévalu d'un précédent qui lui était favorable, d'une décision ministérielle du 22 octobre 1822, rendue au profit du sieur Jobert, son successeur. Il a formé, en conséquence, une réclamation devant le Ministre des finances,

à l'effet d'obtenir, contre le sieur de Riberolles, receveur général du département du Puy-de-Dôme, le paiement des bonifications établies par le décret de 1808, en faveur des receveurs particuliers d'arrondissement, auxquels il était assimilé sous tous les rapports. Le Ministre des finances a déclaré, par décision du 9 février 1826 (1), que sa demande était inadmissible attendu qu'elle n'était fondée, ni sur une règle générale qui existât pendant sa gestion de 1810 à 1817, ni sur une convention particulière qui pût lier le receveur général.

Recours au Conseil d'Etat. — Le sieur de Parron a argumenté des dispositions de l'arrêté consulaire de fructidor an x et du décret de 1808. Il a dit que le percepteur de la ville de Clermont avait été assimilé aux receveurs particuliers; que la conséquence de cette assimilation était de jouir des mêmes droits que ceux-ci; que dès-lors on ne pouvait lui contester le droit à la bonification des 5/6, attribuée au receveur général. Il a en outre invoqué la décision rendue au profit du sieur Jobert.

On a soutenu, dans l'intérêt du trésor, que cette argumentation était vicieuse, attendu que si l'intention du législateur eût été d'étendre l'assimilation jusqu'à la jouissance des mêmes bonifications, il l'eût formellement exprimé; qu'en l'absence d'une clause aussi nécessaire, les assimilations, loin de créer un droit absolu aux percepteurs assimilés, emportaient implicitement la dénégation d'un pareil droit; que, s'il eût existé avant 1823, un réglement général en vertu duquel ces percepteurs eussent pu contraindre les receveurs généraux à leur allouer, comme aux receveurs particuliers, les 5/6 de la bonification, on n'aurait pas vu la plupart d'entre eux transiger avec leurs receveurs généraux pour des parts beaucoup moins fortes, et ceux de Paris se contenter volontairement des 3/6 au lieu des 5/6 jusqu'en 1819; que l'absence de cette règle générale était encore démontrée par

---

(1) Voy. t. VII, p. 469, *Bunel*. La compétence du Ministre est incontestable.

l'arrêt du 15 juillet 1823 et l'ordonnance du 10 décembre suivant, qui avaient créé une règle de cette nature à partir de l'année 1824, puisque, si la règle eût existé jusque-là, il n'eût pas été nécessaire de l'établir à cette époque; que la décision rendue au profit de Jobert ne pouvait être invoquée par le sieur de Parron, parce que le receveur général lui avait reconnu par correspondance un droit à la bonification.

Le sieur de Riberolles a défendu la décision ministérielle. Il a invoqué contre son adversaire une fin de non recevoir résultant, selon lui, des principes du droit commun; notamment des art. 1908, 2052, du Code civil et 541 du Code de procédure. Mais il a adhéré surtout aux moyens de défense présentés dans l'intérêt du trésor; et le conseil a rejeté le pourvoi dans le sens de ces moyens.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 4 janvier 1808 et l'ordonnance royale du 10 décembre 1823;

Considérant que le réglement ministériel du 15 juillet 1823 a seul donné aux percepteurs assimilés aux receveurs particuliers, et pour moitié des $\frac{5}{6}$ alloués à ces derniers, un droit absolu, à partir de 1824, au partage des bonifications attribuées aux receveurs généraux, pour leurs versemens anticipés sur les termes échus de leurs soumissions; — Que, jusqu'alors ce droit ne pouvait résulter que de conventions particulières entre les receveurs généraux et les percepteurs assimilés, réglées entre eux de gré à gré, ou en cas de contestation sur leur réglement, par des décisions spéciales du ministre des finances; — Que, dans l'espèce, le sieur *de Parron* ne produit aucune preuve qu'il ait existé une convention entre lui et son receveur-général, pour qu'il lui fût alloué une part quelconque dans ses bonifications;

Art. 1er — La requête du sieur *de Parron* est rejetée.

M. de Villebois, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Berton et Jacquemin, *avocats*.

DOMAINES ENGAGÉS. — BOIS DE 150 HECT. ET AU-DESSOUS. — SOUMISSION. — DÉCHÉANCE. — CRÉANCE LIQUIDÉE. — PROCÉDURE. — JONCTION.

Lorsque deux ou plusieurs pourvois ont pour objet la même décision et

tendent aux mêmes fins, y a-t-il lieu de les joindre et de prononcer sur eux par une seule et même ordonnance? — *Rés. aff.* (1).

Aux termes de la loi du 14 ventose an VII, les bois qui n'excédaient pas 150 hectares étaient-ils susceptibles d'être soumissionnés par les anciens engagistes? — *Rés. aff.*

La loi du 28 avril 1816 (art. 116) n'a-t-elle relevé de la déchéance prononcée par celle du 14 ventose an VII (art. 13), contre les engagistes qui n'ont pas fait leur soumission dans le délai utile, que les seuls engagistes de forêts au-dessus de 150 hectares dépossédés par suite de la loi du 1er février 1804 (11 pluviose an XII)? — *Rés. aff.*

La loi du 12 mars 1820 (art. 7, titre 2) ne relève-t-elle également de ladite déchéance que les *détenteurs actuels* et non les *engagistes dépossédés?* — *Rés. aff.*

Lorsque l'engagiste a renoncé volontairement au bénéfice de sa soumission pour se présenter comme créancier de l'État, et qu'en cette qualité il a encouru la déchéance prononcée par un décret définitif et irrévocable, peut-il invoquer les lois précitées pour faire de nouvelles soumissions en vertu de son ancienne qualité? — *Rés. nég.* (2).

(5589-5592. — 28 août 1827. — Hérit. de Choiseul-Praslin.)

Le duc de Praslin possédait, avant la révolution, à titre d'engagement, plusieurs portions de bois et landes situées dans les départemens de la Sarthe et de la Mayenne. En l'an VII, ses héritiers firent leurs soumissions de payer le quart de la valeur de ces bois et landes suivant l'estimation, conformément à la loi du 14 ventose an VII. Mais, quelque temps après, le duc de Choiseul-Praslin, l'un d'eux, s'est désisté de sa soumission, et les différentes portions de bois dont il s'agit furent réunies au domaine de l'État.

La loi du 11 pluviose an XII ayant ordonné que les engagistes déposeraient leurs titres pour être liquidés de leurs créances et répétitions, les héritiers de Choiseul-Praslin furent compris dans un état sommaire de rejet, dressé par la

---

(1) Voy. plus bas, sous la rubrique *émigrés*, même date, de *Bardin*, et t. 8, p. 356 *Crugy de Marcillac*, et ci-dessus, p. 276 *Montaignac.*

(2) Voy. *M. de Cormenin*, verbo *domaines engagés*, et notre recueil, t. 6, p. 648, ordonnance *d'Annebault.*

liquidation générale de la Dette publique et approuvé par un décret du 4 juin 1809.

Enfin, les lois des 28 avril 1816 et 12 mars 1820 ayant admis les engagistes dépossédés ou non dépossédés à faire leurs soumissions conformément à la loi du 14 ventose an VII, pour devenir propriétaires incommutables des portions de bois au-dessus de 150 hectares, les héritiers de Choiseul se sont pourvus auprès des préfets de la Sarthe et de la Mayenne pour être réintégrés dans les portions de bois et landes dont leur père était détenteur. Le préfet de la Mayenne a accueilli leurs demandes par arrêté du 20 août 1820. Quant au préfet de la Sarthe, il a consulté le ministre des finances sur la question de savoir si, attendu les desistemens signifiés par les héritiers de Choiseuil-Praslin, ils pouvaient, au moyen de nouvelles soumissions, être réintégrés dans la possession des bois dont il s'agit. Le ministre a pris, sur cette question, l'avis du comité des finances; et celui-ci a pensé qu'attendu que les héritiers de Choiseul-Praslin avaient perdu leur qualité d'engagistes pour prendre celle de créanciers de l'état; qu'ils avaient été compris dans un état sommaire de rejet, et qu'ils avaient encouru la déchéance, la loi du 28 août 1816 ne leur était point applicable, et que leurs demandes étaient inadmissibles.

Le ministre des finances a approuvé cet avis, par décision du 3 mars 1822.

Recours au conseil d'état de la part du duc de Choiseul-Praslin et de ses cohéritiers les dames d'Hautefort, de Grollier, de Talleyrand et Alberic de Choiseul. On a soutenu, dans l'intérêt du premier, que la loi de 1816 avait relevé de la déchéance tous les engagistes *sans distinction*; que celle de 1820 avait renouvelé la même disposition; que, d'après ces lois, l'engagiste qui n'avait pas été *remboursé de sa finance d'engagement* avait droit à soumissionner les biens engagés; qu'on ne pouvait opposer à ce droit une prétendue déchéance

établie contre les créanciers de l'état ; qu'il fallait nécessairement un remboursement effectif et réel de la finance ; que cela était si vrai que l'inscription sur l'état sommaire de rejet n'avait pas empêché les engagistes de bois, quelle que fût l'époque de leur dépossession, de profiter des dispositions de la loi du 28 avril 1816 ; « et il est de fait (disait-on) qu'un grand nombre d'entr'eux ont été admis à faire leurs soumissions et sont devenus propriétaires incommutables, soit avant, soit depuis cette dernière loi, et même depuis celle du 22 mars 1820. On citera notamment, parmi ceux qui ont obtenu cet avantage, les héritiers de Verneuil, le prince de Monaco, la dame de Buffon. » — Les cohéritiers du duc de Choiseul-Praslin ont adhéré à ses moyens ; mais ils en ont fait valoir un autre qui leur était propre, et qui était tiré de ce que le désistement donné par le frère aîné n'avait pu les lier, lors surtout qu'ils étaient mineurs.

Voici, en abrégé, les moyens de défense présentés dans l'intérêt de la régie des domaines : — Aucune loi n'a d'effet rétroactif ; la loi du 28 avril 1816, notamment, qui abroge celle du 11 pluviôse an XII, ne l'abroge que *pour l'avenir* ; de telle sorte que si cette loi abrogée a été appliquée et exécutée *pendant qu'elle existait*, l'application et l'exécution subsistent, nonobstant la loi postérieure dn 28 avril 1816. Or, dans l'espèce et sous le régime de la loi de l'an XII, les réclamans ont subi le sort qu'elle leur imposait : ils ont renoncé à la qualité *d'engagiste* et aux droits qu'ils avaient sur la propriété, pour se présenter comme *créanciers* du prix ou des finances d'engagement et en réclamer la liquidation. Voilà, de leur fait, un acte d'exécution de la loi. Il y a eu encore exécution, non point, à la vérité, par une liquidation effective, mais par un rejet motivé sur les lois de finances, et qui, pour les réclamans comme pour beaucoup d'autres créanciers de l'état, a tenu lieu de remboursement. Cette circonstance de rejet par déchéance ne paraît pas pouvoir être considérée comme faisant

revivre la qualité *d'engagistes*, que les réclamans avaient dépouillée pour prendre celle de *créanciers*; spécialement, lorsque le tout s'est opéré en vertu de la législation alors existante.

Quant à l'exception relative aux héritiers puînés, le domaine a fait observer que le désistement avait été donné au nom *de la succession*, ainsi que tous les actes qui s'en étaient suivis; qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'y avoir égard, et que le pourvoi contre la décision ministérielle devait être rejeté.

Le conseil a prononcé dans le sens de la défense.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux.

Considérant, *en la forme*, que les requêtes du duc de *Choiseul-Praslin* et de ses co-héritiers ayant pour objet la même décision et tendant aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre et de prononcer sur elles par une seule et même ordonnance;

Considérant, *au fond*, que les biens engagés dont il s'agit n'excédaient pas isolément 150 hectares, que, par conséquent, ils étaient susceptibles d'être soumissionnés, aux termes de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an VII); — Considérant que l'art. 116 de la loi du 28 avril 1816 n'a relevé de la déchéance prononcée par l'art. 13 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an VII), contre les engagistes qui n'ont pas fait leur soumission dans le délai utile, que les seuls engagistes de forêts au-dessus de 150 hectares, dépossédés par suite de la loi du 1er février 1804 (11 pluviose an XII); — Considérant que la loi du 12 mars 1820 (article 7, titre 2) ne relève également de ladite déchéance que *les détenteurs actuels* et *non les engagistes dépossédés*; — D'où il suit que les lois des 28 avril 1816 et 12 mars 1820 ne sont pas applicables dans l'espèce;

En ce qui touche le duc de Choiseul-Praslin: — Considérant que le duc de *Choiseul-Praslin* a volontairement renoncé, par son désistement, au bénéfice de sa soumission comme engagiste, pour prendre la qualité de créancier; qu'en cette qualité, il a réclamé la liquidation de ses finances d'engagement, auprès des préfets de la Sarthe et de la Mayenne; que des experts, nommés contradictoirement, ont procédé à l'évaluation desdites finances et améliorations; que ladite créance a été portée sur le 46e état sommaire de rejet, dressé par la liquidation générale de la Dette publique; que cet état a été approuvé par décret du 4 juin 1809, et que cette décision est définitive et irrévocable;

En ce qui touche les frères puînés du duc de Choiseul-Praslin : — Considérant, à l'égard des biens situés dans le département de la Sarthe, que la totalité des finances d'engagement et amélioration a été liquidée, au nom de la succession, par arrêté du préfet de la Sarthe, du 6 juin 1806, et que c'est également la succession qui est comprise dans l'état sommaire de rejet, approuvé par ledit décret du 4 juin 1809 ; — Considérant, à l'égard des biens situés dans le département de la Mayenne, qu'aucune soumission n'a été formée sur lesdits biens au nom desdits co-héritiers, et dans les délais prescrits par la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an VII) ;

Art. 1er — Les requêtes du duc de *Choiseul-Praslin* et de ses co-héritiers sont rejetées.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Taillandier et Compans, *avocats.*

DOMAINES NATIONAUX. — ACTES INSUFFISANS. — TITRES ANCIENS. — SERVITUDE. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'acte d'adjudication est insuffisant pour décider la question de savoir si la portion de terrein en litige a fait ou non partie de la vente, le conseil de préfecture doit-il s'abstenir de la juger. — *Rés. aff.* (1).

La question de propriété ne pouvant être résolue que par les titres anciens, est-ce aux tribunaux seuls qu'il appartient d'en faire l'application ? — *Rés. aff.* (2).

En est-il de même d'une question de servitude élevée par un tiers qui est intervenu dans l'instance ? — *Rés. aff.* (3).

Dans ce dernier cas, la tierce opposition doit-elle être rejetée par le conseil de préfecture ? — *Rés. aff.*

(7025 et 7922. — 28 août 1827. — Commune du Petit-Quévilly et Lecointe c. Rabardy.)

Cette affaire est une suite de celle qui a été jugée le 10 janvier dernier. Il suffira de s'y reporter. (*Voyez* ci-dessus, pag. 42.)

---

(1) Voy, t. 8, p. 668, *Marcoux.*
(2) *Ibid.*
(3) Voy, ci-dessus p. 273, *Delplanque.*

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur le pourvoi de la commune : Considérant, dans l'espèce, que l'acte d'adjudication du 23 juillet 1791 est insuffisant pour décider la question de savoir si la portion de terrein en litige a fait ou non partie, à l'époque de ladite vente, de la ferme dont jouissaient les religieux de l'abbaye du Bec-Hellouin; — Considérant que cette question de propriété ne peut être résolue que par les titres anciens dont l'application appartient aux tribunaux;

Sur le pourvoi du sieur Lecointe : Considérant que le droit de sortie, réclamé par le sieur *Lecointe*, sur le terrein dont il s'agit, constitue une servitude dont la connaissance est également du ressort des tribunaux, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a, par son arrêté du 6 juin 1827, rejeté la tierce opposition du sieur *Lecointe*;

Art. 1er — L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure du 3 juin 1825 est annulé. — Il est déclaré qu'il a été vendu, aux auteurs du sieur *Rabardy*, par procès-verbal d'adjudication du 23 juillet 1791, une ferme consistant en une masure d'environ deux acres, édifiée de tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation; plus 80 acres de prairie dont jouissaient les religieux de l'abbaye du Bec-Hellouin; et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur les questions, tant de propriété que de servitude, dont il s'agit.

Art. 2 — Le sieur *Rabardy* est condamné aux dépens envers la commune du *Petit-Quévilly*.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Isambert, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — Créanciers. — Reconnaissance de liquidation. — Libération. — Compétence.

La question de savoir si une reconnaissance de liquidation définitive, délivrée au créancier de l'émigré par suite et en exécution d'un arrêté d'administration centrale, a opéré ou non la libération de l'état ou de l'émigré qu'il représentait, est-elle de la compétence des tribunaux? — *Rés. nég.*

En thèse générale, le droit de prononcer sur la nature et les effets d'un acte de liquidation administrative, n'appartient-il qu'à l'autorité administrative? — *Rés. aff.* (1).

---

(1) Voy. les *Questions de droit administratif* de M. de Cormenin, t. 2, p. 369. — Voy. aussi *Montaignac*, ci-dessus p. 275. — *de Portets*, p. 221, et p. 249, *Lavès*.

(7904. — 28 août 1827. — Elion c. Baleure.)

A l'époque de l'émigration du sieur de Baleure, les sieur et dame Elion étaient leurs créanciers d'une somme de 12,000 fr., pour vente d'immeubles. Cette créance fut liquidée; mais la reconnaissance de liquidation qui fut délivrée aux sieur et dame Elion, ne fut ni employée par eux en remboursement de domaines nationaux, ni suivie d'une inscription au grand livre ou d'un paiement réel : en sorte qu'ils se sont toujours considérés comme créanciers du sieur de Baleure. La loi du 27 avril 1825 étant survenue, les héritiers Elion ont formé opposition sur l'indemnité reclamée par les héritiers de Baleure, avec assignation devant le tribunal civil de Paris, pour la voir déclarer valable. — 6 février 1827, jugement qui déclare l'opposition fondée, *attendu qu'il n'y a pas eu de novation et que la reconnaissance de liquidation délivrée à la dame Veuve Elion ne pouvait être considérée que comme un droit à un paiement et non comme un paiement réel et effectif.*

Dans cet état, le conflit a été élevé, et le conseil l'a confirmé par l'arrêt suivant.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux.

Considérant que la contestation existante devant le tribunal de première instance de la Seine, entre les héritiers *Elion* et les héritiers *Perrency*, portait sur la question de savoir si la reconnaissance de liquidation définitive délivrée à la veuve *Elion*, par suite et en exécution de l'arrêté de l'administration centrale du département de la Côte-d'Or, du 15 juillet 1797 (27 messidor an 5), avait opéré ou non la libération de l'état ou de l'émigré qu'il représentait; et qu'en déterminant la nature et les effets d'un acte de liquidation administrative, le tribunal a excédé sa compétence;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 18 mai 1827, est confirmé. — Le jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 6 février 1827, ainsi que l'acte d'appel dudit jugement, du 19 mars 1827, sont considérés comme non avenus.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — DÉDUCTION. — RECONNAISSANCE DE LIQUIDATION.

Les reconnaissances de liquidation définitive établies en exécution de la loi du 20 avril 1795, étaient-elles admissibles en paiement de biens nationaux, susceptibles d'être converties en inscriptions, et cessibles comme des effets au porteur ? — *Rés. aff.*

Le paiement des créances sur les émigrés a-t-il été consommé par la seule délivrance des reconnaissances ? — *Rés. aff.*

Peuvent-ils, dès-lors, contester la déduction du montant de ces créances sur l'indemnité qui leur est accordée par la loi du 27 avril 1825. — *Rés. nég.* (1).

Est-ce la faute du créancier de l'émigré (ou de celui-ci, s'il lui a été subrogé), s'il n'a pas été fait emploi des reconnaissances de liquidation ? — *Rés. aff.*

(7624. — 28 août 1827. — De Castellane.)

Cette espèce est identique avec celle *de Lons*, et a beaucoup d'affinité avec celles de *Portets* et *Lepainteur de Norměny*. (*Voyez* ci-dessus, p. 219, 220 et 242, et aussi p. 275, l'arrêt de *Montaignac*.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux.

Considérant que l'état des déductions à opérer sur le montant de l'indemnité due au sieur *de Castellane* a été dressé en exécution de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825; — Que cet acte a été rédigé sur des pièces dont ledit sieur *de Castellane* a pu prendre communication; et que ce dernier ne relève aucune erreur matérielle dans ledit état; — Considérant qu'il résulte dudit état que la somme de 10,400 fr. due par le sieur *de Castellane* à la dame *Dandrieu*, sa femme divorcée, a été payée par l'Etat à ladite dame, en une reconnaissance de liquidation définitive qui depuis a été inscrite au grand livre de la Dette publique; — Qu'ainsi, le sieur *de Castellane* a été libéré par le fait de l'état, de ladite somme de 10, 400 fr.; — Considérant qu'il résulte, du même état de déduction, la preuve que la reconnaissance de liquidation définitive, établie en exécution de la loi du 20 avril 1795 (1er floréal an III), au profit de la dame *de Villeneuve*, à raison de la somme de 12,514 fr. qui lui était due par le sieur *de Castellane*, a été retirée par cette créancière; — Qu'aux

---

(1) Voy. l'ordonnance *Élion* qui précède et les décisions annotées.

termes de cette loi, ces reconnaissances étaient admissibles en paiement de biens nationaux, susceptibles d'être converties en inscriptions et cessibles comme des effets au porteur; — Que si la dame *de Villeneuve* ou le sieur *de Castellane*, substitué par elle, dans la propriété de cette valeur, n'en ont fait aucun des emplois ci-dessus spécifiés, il n'en résulte pas moins, qu'aux termes de l'art. 67 de la même loi du 20 avril 1795 (1er floréal au III), *le paiement a été consommé par la seule délivrance de ladite reconnaissance;*

Art. 1er—Le pourvoi ci-dessus visé du sieur *de Castellane* est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Valton, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — PERSONNES INTERPOSÉES. — RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION DÉLIVRÉES. — PROCÉDURE. — JONCTION.

Lorsque les réclamans agissent avec les mêmes qualités et attaquent, dans les mêmes chefs et par les mêmes motifs, les décisions de la commission, y a-t-il lieu de statuer sur les deux pourvois par une seule et même ordonnance? — *Rés. aff.* (1).

Les femmes des anciens propriétaires sont-elles réputées personnes interposées? — *Rés. aff.*

Cette présomption légale doit-elle être admise dans le réglement de l'indemnité, toutes les fois que la preuve contraire n'est pas rapportée? — *Rés. aff.* (2).

L'indemnité afférente aux biens rachetés doit-elle, dès-lors, être liquidée conformément aux bases établies par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.*

Les reconnaissances de liquidation définitive établies en vertu de la loi du 20 avril 1795 (1er floréal an III), et retirées par les créanciers des émigrés, ont-elles libéré ceux-ci et leurs héritiers du montant intégral de ces créances? — *Rés. aff.*

L'imputation des créances ainsi payées doit-elle être faite sur le montant de l'indemnité? — *Rés. aff.* (3).

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, des paiemens faits par l'Etat pour gages de domestiques et autres causes de même nature, ne

---

(1) Voy. ci-dessus p. 453 l'arrêt *Choiseul-Praslin*.

(2) Voy. ci-dessus p. 302, *de Siresme*, p. 312, *de Lamarande de Friac*.

(3) Voy. l'ordonnance *Castellane* qui précède.

sont-ils exceptés des déductions à opérer sur le montant de l'indemnité, qu'autant que ces paiemens ont été faits *en assignats*, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 11 mars 1793? — *Rés. aff.* (1).

Le conseil d'état, comme juge d'appel, peut-il statuer sur un chef des conclusions qui n'a pas encore été jugé en première instance? — *Rés. nég.*

(7562-7563. — 28 août 1827. — De Bardin.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les sieurs *de Bardin* réclament l'indemnité comme héritiers purs et simples de leur père et de leur oncle ; — Qu'ils attaquent, dans les mêmes chefs et par les mêmes motifs, les deux décisions ci-dessus visées de la commission de liquidation; — Qu'ainsi, il y a lieu de statuer sur les deux pourvois par une seule et même ordonnance ; — Considérant, *en ce qui touche l'actif*, que lesdits héritiers *de Bardin* reconnaissent que la moitié de la maison sise en la ville de Le Blanc, qui avait été confisquée au préjudice du sieur Henri de Bardin, a été rachetée du vivant de celui-ci par sa femme ; — Qu'ils reconnaissent également que la maison, sise en la même ville, qui avait été confisquée au préjudice du sieur Charles de Bardin, a été rachetée du vivant de celui-ci par sa femme ; — Q'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, les femmes des anciens propriétaires sont réputées personnes interposées ; — Que cette présomption légale doit être admise dans le réglement de l'indemnité, toutes les fois que la preuve contraire n'est pas rapportée ; — Que, dans l'espèce, aucune preuve contraire n'est produite ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que la commission de liquidation a réglé, d'après l'art. 4 de ladite loi, l'indemnité afférente aux deux immeubles sus-énoncés ; — Considérant, *en ce qui touche le passif* : — 1° qu'il résulte des états de déductions ci-dessus visés, que les créances de 4000 fr., au profit de Marie Voletron et Henri Périn, ont été payées par l'Etat, en des reconnaissances de liquidation définitive, lesquelles ont été inscrites au grand livre de la Dette publique ; et que la créance de 4000 fr., au profit de la veuve Vasselot, a été payée en une reconnaissance de liquidation définitive, en exécution de la loi du 20 avril 1795 (1er floréal an III), et qui a été retirée par la créancière ; — Qu'ainsi, les anciens propriétaires et leurs héritiers ont été libérés, par le fait de l'état, du montant intégral de ces creances ; — 2° Qu'il résulte des mêmes états de déductions, que la rente viagère de 300 fr.

(1) Voy. ci-après p. 464, *Lebas-Duplessis.*

due à la demoiselle Henriette Clotilde de Bardin, a été remboursée dans les valeurs créées par la loi du 14 décembre 1797 (24 frimaire an VI), et inscrite pour la portion conservée au grand livre de la dette viagère; — Qu'il est inutile d'examiner si cette rente était due par les deux frères dépossédés ou par un seul, puisque les réclamans réunissent la qualité d'héritier de l'un et de l'autre, et ne contestent pas, d'ailleurs, l'existence de la dette; — 3° Qu'il résulte des mêmes états de déductions, que les créances de 632 fr. au profit de Jacques Alézeau, de 51 fr. au profit de la veuve Masson, et de 242 fr. au profit de Marie Chané et Françoise Duplan, ont été liquidées, en exécution de la loi du 20 avril 1795 (1er floréal an III), et payées en reconnaissances, qui ont été délivrées auxdits créanciers; — Q'aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, les paiemens faits par l'Etat, pour gages de domestiques et autres causes de même nature, ne sont exceptés des déductions à opérer sur le montant de l'indemnité, qu'autant que ces paiemens ont été faits en assignats, en exécution des lois des 8 avril et 11 mars 1793, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — 4° Que notre ministre des finances reconnaît et qu'il résulte, d'ailleurs, des pièces produites, que le montant des reprises dotales de la dame Henri de Bardin, a été fixé, par un arrêté de l'administration centrale du département de l'Indre, à 40,988 fr. seulement; — Qu'il résulte des états de déductions ci-dessus visés, que cette somme a été payée par l'Etat à ladite dame de Bardin, savoir : 29,543 fr. par compensation avec pareille somme que ladite dame devait à l'Etat, pour partage de présuccession, et 11,445 fr. en une reconnaissance de liquidation définitive, laquelle a été inscrite au grand livre de la Dette publique; — Qu'ainsi, les anciens propriétaires et leurs héritiers ont encore été libérés, par le fait de l'état, de ladite somme totale de 40,988 fr.; — 5° Que notre ministre des finances déclare, et que les héritiers *de Bardin* reconnaissent, que la somme de 2,170 fr., formant le capital de rentes dues à des établissemens religieux supprimés, non comprises dans les états de déductions ci-dessus visés, a été portée sur l'état de déductions dressé pour les biens-fonds situés dans le département de la Vienne; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de statuer sur ce chef, dans la présente instance;

Art. 1er — Les décisions ci-dessus visées, de la commission de liquidation, sont annulées dans le chef seulement par lequel le passif à imputer sur l'indemnité due aux héritiers *de Bardin*, pour les biens-fonds situés dans le département de l'Indre, a été fixé à la somme de 67,349 fr.; — Le montant de ce passif est réglé à la somme de 54,553 fr. — En conséquence, l'excédant du passif, sur le montant actif de l'indemnité

due aux héritiers *de Bardin*, du chef de leur père et de leur oncle, à raison des biens-fonds situés dans le département de l'Indre, est fixé à la somme de 18,734 fr. 78 c.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Jouhaud, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — USUFRUIT CONSERVÉ.

Lorsque l'immeuble confisqué sur l'émigré a été vendu à la charge de laisser jouir l'usufruitier, l'indemnité doit-elle être équivalente à la valeur de l'immeuble, d'après les bases établies par la loi, déduction faite de la valeur de l'usufruit ? — *Rés. aff.* (1)

(7496. — 28 août 1827. — De Mazelières.)

Le sieur de Mazelières critiquait la liquidation de l'indemnité lui revenant, en ce qui concerne le domaine du Frandat. Lorsque ce domaine fut confisqué sur la tête de son père, la jouissance en appartenait à la donatrice, la dame veuve Levenier. Le procès-verbal d'estimation, dressé le 11 août 1796, porta la valeur de ce domaine à la somme capitale de 103,450 l. 10 s.; et l'acte d'adjudication du 7 septembre de la même année, faisant déduction d'un quart pour l'usufruit, réduisit cette somme à celle de 77,587 l. 17 s. 6 d. C'est à ce dernier prix que l'immeuble fut adjugé au sieur Duvoy.

Le bordereau, dressé par le directeur des domaines du département de Lot et Garonne, a porté l'indemnité pour ledit domaine à la somme de 77,587 fr. 88 c., calculée sur un revenu de 3,526 fr. 72 c. multiplié par 22.

Le sieur de Mazelières prétendait que le conseil de préfecture, et après lui la commission, avaient déduit sur cette somme la valeur de l'usufruit, et cette prétendue déduction a motivé le pourvoi; le sieur de Mazelières soutenait que la valeur de l'usufruit ne pouvait être imputée sur le montant de l'indemnité, après l'avoir été déjà sur le prix de vente.

Le conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas double emploi.

---

(1) Voy. ci-dessus p. 240, *Trémuéjols de Taussac*.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le sieur de *Mazélières* ne conteste pas que le domaine du Frandat fût grevé d'usufruit; — Qu'il résulte de l'acte de vente ci-dessus visé, que ce domaine n'a été vendu qu'à la charge de cet usufruit; — Que l'indemnité afférente à ce domaine a été calculée sur le revenu de 1790, suivant ledit acte de vente et d'après la déduction qui y est faite à raison du même usufruit; — Qu'il n'a été fait aucune autre déduction pour cet usufruit; — Qu'ainsi, le double emploi dont se plaint ledit sieur de *Mazélières* n'existe pas;

Article 1er. — Le pourvoi ci-dessus visé du sieur de *Mazélières* est rejeté.

M. de Broé, maître des req., *rapporteur*. — Me Jacquemin, *avocat*.

ÉMIGRÉS.—INDEMNITÉ.—INTERPOSITION.—PRIX DU RACHAT.

Lorsque les héritiers de l'émigré ont racheté les biens de tiers acquéreurs qui ne sont point considérés par la loi, comme personnes interposées, et qu'aucun fait ne prouve avoir agi comme telles, l'indemnité doit-elle avoir pour base le prix du rachat conformément à l'article 4 de la loi, et non le prix de vente? — *Rés. aff.* (1).

(7812. — 28 août 1827. — Hérit. de Buzelet.)

Dans l'espèce, les héritiers de Buzelet avaient racheté une partie des biens confisqués sur la tête de leur père, des mains de leurs domestiques qui s'en étaient rendus adjudicataires. Ils prétendaient qu'on devait considérer les acquéreurs comme personnes interposées, et par suite prendre pour base de l'indemnité le prix de vente. La 3e section de la commission a fait droit à cette prétention; mais, sur l'appel interjeté par le ministre des finances, sa décision a été annulée par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, lors des ventes faites les 17 novembre 1798 et 21 avril 1800 (27 brumaire an VII et 1er floréal an VIII), par les sieur

---

(1) Voy. ci-dessus p. 158, Hérit. *de Flotte-Roquevaire*, et t. 8, p. 721, *De Labastide*, p. 590, *Paroy de Lurcy*.

Chauveau et *Raguenard*, au profit des demoiselles de *Buzelet*, de la maison de la Roche et de la métairie du Vignaud, que lesdits sieurs *Chauveau* et *Raguenard* avaient achetées de l'état, les 18 décembre 1796 et 10 février 1798 (28 frimaire au v et 22 pluviôse an vi), le propriétaire dépossédé vivait encore; — Que ces ventes ont eu lieu après un laps de temps considérable depuis les acquisitions faites de l'Etat par lesdits sieurs *Chauveau* et *Raguenard*; — Qu'à l'époque de ces acquisitions par lesdits sieurs *Chauveau* et *Raguenard*, les demoiselles *Buzelet* résidaient en France; — Que les actes ci-dessus visés, des 17 novembre 1778 et 21 avril 1800 (27 brumaire au vii et 1er floréal an viii), ne portent qu'une vente pure et simple, et n'indiquent, par aucunes de leurs dispositions, que lesdits sieurs *Chauveau* et *Raguenard* aient agi comme personnes interposées lors des achats des 18 décembre 1796 et 10 février 1798 (28 frimaire an v et 22 pluviôse au vi); — Qu'ainsi, tout concourt à repousser l'allégation d'interposition de personnes faite par les dames *Guerry* et *Jarret* nées *Buzelet*;

Article 1er. — La décision ci-dessus visée de la commission de liquidation est annulée dans le chef attaqué par notre ministre des finances; — En conséquence, l'indemnité due aux dames *Guerry* et veuve *Jarret*, pour les biens-fonds situés dans le département des deux, Sèvres est fixée à la somme de 17,522 fr. 25 cent.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — POURVOI. — DÉLAI. — RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE. — OPPOSITION. — GAGES DE DOMESTIQUES. — PROCÉDURE. — JONCTION.

Lorsque le pourvoi et l'opposition formés par plusieurs parties ont pour objet la même liquidation, y a-t-il lieu de joindre les instances pour y être statué par une seule et même ordonnance? — *Rés. aff.* (1).

Lorsque les délais de l'appel sont expirés, tout recours contre une décision de la commission de liquidation est-il non recevable? — *Rés. aff.*

D'après le droit commun et les règles de l'administration, en matière de comptes et de liquidation, les demandes en révision, pour erreurs matérielles, sont-elles toujours recevables? — *Rés. aff.*

D'après les mêmes règles, y aurait-il lieu de renvoyer devant la commission, si l'erreur arguée était contestée? — *Rés. aff.*

---

(1) Voy. ci-dessus l'arrêt *de Bardin*, p. 458.

Si elle est, au contraire, reconnue par la partie adverse et qu'elle consente à la rectification, le conseil d'Etat doit-il statuer ? — *Rés. aff.* (1).

L'opposition à une ordonnance royale est-elle recevable, lorsqu'elle a été formée dans les délais du réglement ? — *Rés. aff.*

Lorsque les sommes payées par l'Etat à la décharge de l'ancien propriétaire pour gages de domestiques l'ont été en numéraire, la déduction sur l'indemnité peut-elle être contestée ? — *Rés. nég.*(2).

L'exception portée par le second paragraphe de l'article 9 de la loi du 27 avril 1825 ne comprend-elle que les paiemens faits en *assignats* ? *Rés aff.* (3).

(7416. — 7697. — 28 août 1827. — Lebas-Duplessis.)

Cette affaire se rattache à celle qui a été jugée par défaut le 6 septembre 1826 (Voy. tom. 8, pag. 572.). Les héritiers Lebas-Duplessis ont formé opposition à cette ordonnance, en soutenant que la commission avait eu tort de porter en déduction une somme qui n'avait pas été payée par l'Etat à la décharge de leurs auteurs.

Voici comment il a été statué.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux.

Considérant, que le pourvoi et l'opposition des héritiers *Lebas-Duplessis* ont pour objet la même liquidation ; – Qu'ainsi, il y a lieu de joindre les instances, pour y être statué par une seule et même ordonnance ; — Considérant, en ce qui touche le pourvoi des héritiers *Lebas-Duplessis*, que si ce pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre la décision de la commission de liquidation du 9 décembre 1825, avait pour objet de faire réformer au fond cette décision, il serait non recevable, comme n'ayant été formé qu'après l'expiration des délais du règlement ; mais qu'il n'a pour but que la réparation d'une erreur matérielle, qui n'est pas contestée ; — Qu'en effet notre ministre des finances reconnaît, et qu'il résulte d'ailleurs des pièces produites, que la dame *Lebas-Duplessis* a remboursé à l'Etat la somme de 27,563 fr. 45 cent. qui avait été avancée pour la moitié à sa charge dans les dettes de la communauté d'entre elle et son mari ; et qu'ainsi c'est à tort que

---

(1) Voy. ci-dessus p. 154 et 155, Arrêts *de Pons* et *de Foucault*.

(2) et (3) Voy. ci-dessus p. 458 l'ordonnance *de Bardin*.

cette somme, qui n'a pas été payée par l'état à la décharge de l'ancien propriétaire, a été comprise dans le montant des déductions ; — Que, d'après le droit commun et les règles de l'administration, les demandes en révision, pour erreurs matérielles, sont toujours recevables, en matière de comptes et liquidation ; — Que, d'après les mêmes règles, il y aurait lieu de renvoyer devant la commission, si l'erreur dont il s'agit était contestée ; mais que, dans l'espèce, cette erreur est reconnue par notre ministre des finances, qui consent à la rectification ; — Considérant, en ce qui touche l'opposition des héritiers *Lebas - Duplessis* à notre ordonnance rendue par defaut le 6 septembre 1826, que cette opposition a été formée dans les délais du règlement ; — Qu'ainsi, elle est recevable ; — Considérant, au fond, qu'il résulte des états de déduction ci-dessus visés, qu'il a été liquidé, par l'administration du département de la Seine, conformément à la loi du 14 décembre 1797 (24 frimaire an VI), savoir : — 1° au profit de la femme Leclerc, née Ricquet, la somme de 253 francs ; — 2° au profit de Jean-Charles Finot, la somme de 190 francs ; — et 3° au profit d'Isaac-Louis-Augustin Trouilhou, la somme de 228 francs ; — Que ces sommes, au total de 671 fr., payées par l'état, à la décharge de l'ancien propriétaire, n'ont pas été liquidées en assignats, en exécution des lois des 8 avril 1792 et 13 mars 1793 ; et que, dès-lors, elles ne pouvaient être comprises dans l'exception faite par le second alinea de l'article 9 de la loi du 27 avril 1825 ;

Article 1er. — Les héritiers *Lebas-Duplessis* sont reçus opposans à notre ordonnance du 6 septembre 1826, et ladite opposition est rejetée. — Article 2. — L'erreur matérielle, relevée et reconnue dans la liquidation de l'indemnité due aux héritiers *Lebas-Duplessis*, pour les biens-fonds situés dans les départemens de Seine et Marne, est rectifiée ainsi qu'il suit : — L'actif, pour le département de Seine et Oise, demeure fixé à la somme de 175,828 fr. 80 cent. — Celui pour le département de Seine et Marne à la somme de 32, 566 fr. 96 cent. — Le passif, primitivement fixé à 179,071 fr. est réduit à 151,507 fr. 55 c. — En conséquence l'indemnité due pour les biens - fonds situés dans le département de Seine et Oise est réglée, en excédant actif, à la somme de 24,321 fr. 25 cent. — L'indemnité due pour les biens - fonds situés dans le département de Seine et Marne est réglée à la somme de 32,566 fr. 96 cent.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Mandaroux-Vertamy, *avocat*.

FOURNITURES.—Frais de négociation.—Taux du change.
—Intérêts du débet.

Lorsqu'il a été convenu, entre le Gouvernement et un fournisseur (qui doit compter de clerc-à-maître), qu'il lui sera tenu compte de tous les frais qu'il fera pour l'opération dont il est chargé, et particulièrement des frais de négociation, le fournisseur peut-il exiger, pour ces derniers frais, un taux plus élevé que celui dont ses livres attestent qu'il a crédité son agent? — *Rés. nég.*

Si ce fournisseur ne produit aucune preuve qui constate le taux du change qu'il réclame pour la négociation des effets achetés et vendus par lui pour le compte du Gouvernement, le ministre avec lequel il a traité ne peut-il appliquer à ces négociations que le taux du change porté sur la cote officielle de la bourse? — *Rés. aff.*

Les intérêts des sommes qui composent le débet du fournisseur doivent-ils courir du jour où il a reçu les fonds? — *Rés. aff.*

(7000. — 28 août 1827. — Thuret et compagnie c. le Ministre de l'intérieur.)

CHARLES, etc. — Sur le rappport du comité du contentieux,

Vu notre ordonnance du 22 février 1826 (voy. t. 8, p. 108) qui, en rejetant l'exception d'incompétence proposée devant nous par les sieurs *Thuret* et compagnie, à une décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 30 juin 1825, qui les a déclarés débiteurs envers le Gouvernement, d'une somme de 236,473 fr. 95 c., par suite des opérations de grains dont ils ont été chargés en 1816 et 1817; — Vu les requêtes présentées les 30 mars et 19 décembre 1826, par les sieurs *Thuret* et compagnie, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer: — 1° Que toutes les répétitions faites contre eux ont été couvertes par l'approbation de comptes et par l'exécution libre et volontaire dont elle a été suivie, qu'ainsi il n'y a lieu à aucune répétition contre ladite maison; annuler la décision du 30 juin 1825 et la contrainte du 23 juillet qui l'a suivie; — 2° Reconnaître les sieurs *Thuret* et compagnie créanciers de l'Etat, pour des répétitions dont ils présentent le montant, et les renvoyer devant qui de droit, pour en faire opérer la liquidation; — Vu la lettre écrite au nom du ministre de l'intérieur, le 23 janvier 1827, par le directeur général des arts et manufactures, en réponse à la communication qui lui a été donnée desdites requêtes; — Vu les diverses lettres et le traité du 12 décembre 1816, par lesquels le sieur *Thuret* a été chargé, par notre ministre de l'intérieur, de faire des achats de grains pour le compte du

Gouvernement ; — Vu toutes les autres pièces respectivement produites et jointes au dossier ;

Sur l'excès de pouvoir reproché par le sieur *Thuret* à la décision du ministre, et résultant de ce qu'elle est en opposition avec l'approbation donnée par la Commission des subsistances, aux comptes particuliers du réclamant et débattus contradictoirement entre les parties : — Considérant que les comptes partiels, présentés par le sieur *Thuret*, à la Commission des subsistances, ne dispensaient pas du compte définitif qui devait être arrêté par notre ministre de l'intérieur, et qu'avant la décision dont est appel devant nous, notre ministre n'avait arrêté aucun compte du sieur *Thuret*, qu'ainsi, l'excès de pouvoir reproché par le sieur *Thuret* n'existe pas ;—au fond : 1° Sur la répétition faite au sieur *Thuret* de 133,880 fr. 10 c. dont il avait débité la Commission des subsistances comme commission payée au sieur Beerembrock pour achat de grains en Angleterre : — Considérant, qu'aux termes, tant de la convention antérieure que du traité passé le 12 décembre 1816, entre le ministre de l'intérieur et le sieur *Thuret*, celui-ci doit rendre un compte de clerc-à-maître, de tout ce qu'il fera pour l'opération dont il est chargé, qu'il doit lui être tenu compte de tous les frais quelconques, y compris ceux de négociation et des commissions de banque à payer pour les reviremens ; — Qu'il résulte de l'examen des livres de la maison *Thuret*, que le sieur Beerembrock n'a été crédité par elle, pour les susdits achats, que d'une commission de un pour cent ; qu'ainsi, c'est avec raison que notre ministre de l'intérieur a réduit à ce taux celle qui, dans les comptes du sieur *Thuret*, était portée à deux pour cent comme payée au sieur Beerembrock ; — 2° Sur les 61,333 fr. 27 c., dont le ministre a ordonné la restitution par le sieur *Thuret* comme excédant le prix porté sur la cote officielle du cours du change pour le papier vendu et acheté pour le compte du Gouvernement : — Considérant que le sieur *Thuret* n'ayant produit aucune preuve qui constate le taux du change qu'il réclame pour la négociation des effets achetés et vendus par lui pour le compte du Gouvernement, notre ministre de l'intérieur n'a pu appliquer à ces négociations que le taux du change porté sur la cote officielle de la bourse ; — 3° Sur les 49,707 fr. 66 c. pour la différence entre le taux des intérêts portés dans les comptes étrangers et le taux de ceux portés dans le compte général avec la commission des subsistances : — Considérant que les comptes étrangers représentent effectivement une partie du compte général de la commission des subsistances avec la maison *Thuret* ;—Qu'ainsi, en faisant entrer les comptes étrangers dans le compte général, le sieur *Thuret* devait leur appliquer, tant dans la colonne du débit que dans celle du crédit de la Commission des subsistances, le taux

des intérêts réciproques à six pour cent, conformément à l'article 12 de son traité du 12 décembre 1816 et aux conventions antérieures; — 4° sur les 13,756 fr. 18 c. demandés par la maison *Thuret*, pour les frais de voyage et de séjour d'un associé de cette maison à Hambourg : — Considérant que si des ordres du Gouvernement ont autorisé le voyage du sieur Delacarte, à Dantzick, pour surveiller et diriger les achats de grains, le sieur Delacarte n'a pas rempli cette mission, puisque, par suite des contre-ordres qu'il a reçus, il est resté à Hambourg, où ne se sont pas faits d'achats de ce genre, et que notre ministre de l'intérieur a traité convenablement cette maison en allouant, pour ce séjour à Hambourg, la moitié des frais réclamés pour le voyage de Dantzick; — 5° Sur la somme de 79,110 fr., réclamée par la maison *Thuret* pour la commission de deux pour cent, sur 3,955,500 fr., montant des grains arrivés à Anvers, Calais et Dunkerque, et réexpédiés pour Paris : — Considérant que le sieur *Thuret* n'a eu droit, d'après son marché, qu'à une commission de deux pour cent, pour la direction de l'affaire, après le remboursement de tous les frais faits par lui; que les deux pour cent sur l'achat des grains ont été alloués au sieur *Thuret*, ainsi que le remboursement de tous les frais faits par lui; qu'admettre sa demande d'une nouvelle commission sur le prix des grains pour chaque réexpédition, ce serait supposer qu'il y a eu un nouvel achat de grains, ou que la direction de chaque expédition était terminée par l'arrivée dans un port, tandis qu'elle ne devait, conformément aux articles 5 et 6 du marché, prendre fin qu'après la vente desdits grains ou leur livraison dans les magasins de la réserve de Paris; — 6° Sur les 38,683 fr. 71 c., réclamés par le sieur *Thuret*, comme dûcroire à raison de un pour cent sur le produit des grains vendus pour compte de la Commission : — Considérant que, d'après les conventions passées entre le ministre de l'intérieur et le sieur Thuret, celui-ci était chargé de diriger la vente des grains pour le compte de la Commission et de soigner le recouvrement de leur produit; qu'ainsi la commission de direction de deux pour cent doit être considérée comme ayant couvert tous les risques auxquels pouvait donner lieu le recouvrement de ces prix de vente, ce qui exclut le *dûcroire* réclamé pour cet objet; — 7° Sur les 108,845 fr. 72 c., réclamés comme *dûcroire* de demi pour cent sur le montant des traites endossées par la maison Thuret pour les opérations de la Commission : — Considérant que les traites endossées et les mouvemens de banque opérés par le sieur *Thuret* pour le compte de la Commission, ont créé des risques à sa charge et ont fait peser sur lui une responsabilité qui ne dérivait pas pour lui nécessairement de l'engagement qu'il avait pris de diriger et de surveiller les opérations d'achat et de vente des

grains, qu'ainsi le ***ducroire*** **lui est dû pour cet objet; — 8° Sur la de-**mande faite par le sieur *Thuret* d'une somme de 23,208 fr. 60 c., pour évaluation de la perte résultante pour lui de ce que les intérêts ont été calculés du jour même des paiemens et des recettes : — Considérant que la prétention du sieur *Thuret* tendant à ce que les intérêts dus par lui ne soient comptés qu'à dater du lendemain du jour où il aurait reçu les fonds, tandis que les intérêts qui lui seraient dûs commenceraient à courir de la veille du jour où il aurait effectué les paiemens, n'est fondée, ni sur les lois et les usages du commerce, ni sur aucun article de son traité, et qu'il y avait lui-même renoncé par ses lettres des 11 septembre et 26 octobre 1818; — 9° Sur la répétition de 1,949 fr. 23 c., pour commission extraordinaire de quatre pour cent sur un recouvrement litigieux de 48,731 fr. 40 c.: — Considérant que cette réclamation du sieur *Thuret* est contraire au texte de ses traités, qui ne lui allouent que deux pour cent de commission, quelles que soient les difficultés de l'opération;

Art. 1er — La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 30 juin 1825, est annulée dans le chef seulement par lequel elle refuse d'allouer au sieur *Thuret* une somme de 108,845 fr. 72 c. pour *ducroire* sur le montant des traites endossées par lui pour les opérations de la Commission des subsistances. — La requête du sieur *Thuret* est rejetée dans le surplus de ses conclusions. — Art. 2. — Le débet du sieur *Thuret* est fixé à la somme de 127,628 f. 23 c., valeur au 1er octobre 1817; les intérêts de ladite somme courront à partir de cette époque; — La contrainte décernée contre le sieur *Thuret* sera réduite, en capital et intérêts, d'après ces bases.

M. Maillard, conseiller d'état, *rapp.* — Me Delagrange, *avocat.*

SUBSISTANCES (POLICE DES). — BOULANGERS — FACTEURS DE HALLE. — PRIVILÉGE.

Le privilége des facteurs de la halle pour leurs créances contre le boulanger failli, privilége créé par le décret du 27 février 1811, peut-il être étendu au delà des limites fixées par ledit décret? — ***Rés. nég.*** **(1)**

L'arrêté du préfet de police à Paris, qui pourvoit au remplacement du boulanger failli, fait-il obstacle à ce que les tribunaux statuent, conformément aux lois de la matière, sur les droits des créanciers? — ***Rés. nég.***

---

(1) Voy. Arrêt du 8 mai 1822. t. 3, p. 486, *Chéron c. Tronc.*

(7504.— 28 août 1827. — Voisin.)

Le décret du 27 février 1811, sur la profession de boulanger à Paris, porte (art. 1er) que « lorsqu'un boulanger quittera son commerce par l'effet d'une faillite ou pour contravention à l'arrêté du 14 octobre 1801 (19 vendemiaire an x), les facteurs de la halle qui justifieront, par le contrôle de l'inspecteur, ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront *un privilége sur le produit de* 15 *sacs* formant son dépôt de garantie, dont la confiscation aura été ordonnée. »

Dans l'espèce, le sieur Amiot a été admis au nombre des boulangers de Paris, en remplacement du sieur Lesage, tombé en faillite; mais à condition (porte l'arrêté du préfet de police, du 18 février 1825), d'acquitter préalablement les dettes contractées par Lesage *sur le carreau de la halle.* Le sieur Amiot a cru que les dettes étaient privilégiées, et a agi en conséquence : il a assigné le syndic des créanciers de son vendeur, devant le tribunal de première instance de Paris, à l'effet de voir dire qu'il serait autorisé à payer par privilége, les créances indiquées par le préfet de police. Un jugement, sous la date du 30 juillet 1825, a admis la demande; et, sur l'appel interjeté par le sieur Voisin, syndic, la cour royale a rendu un arrêt confirmatif; ces décisions judiciaires étaient fondées sur l'arrêté du préfet de police qui avait imposé la condition d'acquitter préalablement les dettes contractées sur le carreau de la halle par Lesage. Les créanciers de celui-ci faisaient observer que le préfet de police n'avait pu créer un privilége à leur détriment; que le seul qui existait en faveur des facteurs de la halle, était celui porté par le décret de 1811, et qu'on ne pouvait lui donner plus d'extention; qu'il était borné aux 15 sacs de farine en dépôt à la réserve; que le préfet de police avait pu imposer la condition d'acquiter les dettes contractées sur le carreau de la halle, mais qu'il n'avait pas établi, par là, un privilége contraire au décret

précité. Les créanciers se sont donc pourvus en cassation, en se fondant sur ces moyens ; mais ils ont attaqué, en même-temps, l'arrêté du préfet devant le ministre de l'intérieur. Son Excellence a maintenu l'arrêté, par le motif que le privilége contesté avait déjà été l'objet d'une instance judiciaire terminée par un arrêt définitif.

Recours au conseil d'état contre la décision ministérielle, confirmative de l'arrêté attaqué. Avec ses observations sur ce pourvoi, le ministre a transmis un avis du comité de l'intérieur, en date du 26 mai 1826, auquel Son Excellence a déclaré s'en référer; cet avis portait : qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'arrêté du préfet de police, mais qu'il serait expédient, pour l'avenir, d'engager cet administrateur à exprimer, en pareil cas, que les dettes contractées envers les facteurs de la halle par le boulanger qui cesse son commmerce, seront préalablement acquitées jusqu'à concurrence de la valeur des quinze sacs du dépôt de garantie dont le privilège leur est assuré par le décret du 27 février 1811, et le surplus, s'il y a lieu, sans préjudice des droits des tiers.

En réplique, et conformément à cet avis, le sieur Voisin a demandé que, dans le cas où l'on ne jugerait pas à propos d'annuler l'arrêté, il fût déclaré que le privilége accordé, d'une manière générale, par ledit arrêté, pour les dettes contractées sur le carreau de la halle, doit être limité aux quinze sacs de farine déposés par le sieur Lesage, boulanger failli, conformément au décret précité, et que cette décision administrative ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux fassent la répartition du prix du fond de boulangerie entre les créanciers, selon le droit commun.

Le conseil a statué dans ce sens :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par sa décision ci-dessus visée, notre ministre de l'intérieur a reconnu et déclaré que l'arrêté ci-dessus, du préfet de police, n'a pas établi pour les dettes contractées sur le carreau de la halle

par les sieur et dame *Lesage*, de privilége de créance excédant les limites fixées par le décret du 27 février 1811, et que cet arrêté ne faisait pas obstacle à ce que les tribunaux statuassent, conformément aux lois de la matière, sur les droits des créanciers de la faillite *Lesage*;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Isambert, *avocat*

TRAVAUX PUBLICS. — Torts et dommages. — Compétence.

(7749. — 28 août 1827. — Payot c. Vasselle.)

Décision identique avec celles rappelées ci-dessus, p. 244 et 197, etc.

Dans l'espèce, le sieur Vasselle, entrepreneur de travaux publics, avait établi, pour le service du canal des Ardennes, dans la propriété du sieur Payot, un four à chaux qui avait occasioné la dégradation d'une partie de son terrain.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

TRAVAUX PUBLICS. — Carrière. — Conventions particulières. — Compétence.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une carrière exploitée par un entrepreneur de travaux publics, en vertu de son devis, mais seulement de l'exécution de conventions particulières entre le propriétaire du fonds et les exploitans, la contestation est-elle du ressort des tribunaux ordinaires? — *Rés. aff.* (1).

L'intervention de l'entrepreneur, appelé en garantie par les exploitans, peut-elle changer la compétence? — *Rés. nég.*

L'arrêté de conflit doit-il, dans ce cas, être annulé? — *Rés. aff.*

(7955. — 28 août 1827. — Prévost.)

Le sieur Prévost possède, près de Cosne (Nièvre), un domaine dont dépendent les champs *de la vigne* et du *colombier,* situés sur le bord de la Loire. Il avait depuis long-temps

---

(1) Voy. ci-dessus *Mullon*, p. 432.

accordé aux sieurs Mézières et Oroskou, carriers, la permission de tirer de la pierre dans le champ de *la vigne*, sous la condition qu'il aurait le dixième de la pierre de taille, qu'il lui serait payé un franc par chaque toise d'autre pierre, que le terrain fouillé serait adouci à mesure que les fouilles seraient abandonnées; qu'enfin, les carriers rétabliraient le chemin de hallage dans toutes les parties endommagées par leurs excavations.

Le sieur Servois, entrepreneur des ponts-et-chaussées, s'étant rendu adjudicataire des travaux à faire pour l'entretien d'une route traversant le département de la Nièvre, et son cahier des charges lui imposant l'obligation d'employer pour ces travaux, des pierres prises dans les carrières du sieur Prévost, paraît avoir préféré de s'approvisionner par la voie du commerce et d'acheter de la pierre à *tant la toise* des carrières exploitées par les sieurs Oroskou et Mézières. A son instigation, ceux-ci ont abandonné le champ de *la vigne*, sans remplir la plupart des conditions auxquelles ils s'étaient précédemment soumis, et se sont établis dans le champ du *colombier*, où ils ont pratiqué plusieurs fouilles pour en distraire la pierre dont avait besoin le sieur Servois. Alors le sieur Prévost a assigné Oroskou et Mézières devant le tribunal civil de Cosne, aux fins de se voir condamner à cesser toute entreprise sur le champ du *colombier*, à réparer le chemin de hallage dans le champ de *la vigne*, à adoucir dans le même champ les pentes fouillées et à payer les rétributions convenues. Mézières et Oroskou ont appelé en garantie l'entrepreneur, prétendant qu'il avait contracté l'obligation de les indemniser dans le cas où le sieur Prévost les attaquerait pour les fouilles faites dans le champ du *colombier*. Servois est intervenu et a décliné la compétence du tribunal. A sa requête, le préfet de la Nièvre a élevé le conflit d'attributions, et le conseil d'état en a prononcé l'annulation en ces termes :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une carrière exploitée par un entrepreneur de travaux publics en vertu de son devis, auquel cas le conseil de préfecture aurait été compétent; — Considérant que les sieurs *Oroskou* et *Mézières* exploitaient les carrières du sieur *Prévost*, en vertu de conventions faites directement avec ce propriétaire, et qu'ils livraient les pierres au commerce, avant que l'entrepreneur *Servois* se fût adressé à eux pour la fourniture des pierres dont il avait besoin; que, dès-lors, il s'agit de prononcer sur les conventions particulières faites entre le sieur *Prévost* et les sieurs *Oroskou* et *Mézières*, sans l'intervention et en l'absence du sieur *Servois*, laquelle contestation est du ressort des tribunaux;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Nièvre, le 14 juillet 1827, est annullé.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*

TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE.—PIQUEUR.—DOMMAGES.— QUALITÉ.—ORDRES. —PROPRIÉTÉ.— COMPÉTENCE.

Lorsqu'un piqueur des ponts-et-chaussées est actionné en dommages-intérêts et en police correctionnelle sur la plainte du riverain d'une grande route, le tribunal saisi doit-il surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les questions préjudicielles de savoir: 1° en quelle qualité l'assigné a agi, et s'il a ou non outrepassé les ordres à lui donnés par l'administration; 2° si le terrain litigieux était ou non dans les limites de la grande route, dans le cas où le piqueur se fait de tout ces chefs des moyens d'exception? — *Rés. aff.*

Ces questions sont-elles de la compétence de l'autorité administrative? — *Rés. aff.*

Le tribunal, en passant outre, excède-t-il, dans ce cas, ses pouvoirs? — *Rés. aff.*

(7500.— 28 août 1827. — Constant c. Landais.)

Le sieur Landais, piqueur des ponts-et-chaussées, avait été condamné par le tribunal de Lesparre à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts, pour avoir fait abattre des arbres et clôtures dépendant d'un pré appartenant au sieur Constant, et bordant la route départementale de Bordeaux à Verdon.

Le sieur Landais prétendant que le terrain sur lequel il

avait agi était dans les limites de la grande route, et faisant d'ailleurs remarquer qu'il n'avait agi que d'après les ordres de ses supérieurs, a pressé M. le préfet de la Gironde d'élever le conflit. Cet administrateur a pris un arrêté à cet effet, le 17 juillet 1826, et il a été confirmé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821 ; — Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII), le décret réglementaire du 16 décembre 1811, et spécialement l'art. 114 dudit décret ;

Considérant qu'avant de statuer sur la plainte dont il était saisi, le tribunal correctionnel de Lesparre devait surseoir jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur les questions préjudiciables de savoir, 1° en quelle qualité avait agi le sieur *Landais*, et s'il avait ou non outrepassé les ordres à lui donnés par l'administration ; 2° si le terrain litigieux était ou non dans les limites de la route départementale : questions qui étaient de la compétence de l'administration ;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Gironde, le 17 juillet 1826, est confirmé. — Art. 2.— Le jugement rendu le 27 mai 1826, par le tribunal civil de Lesparre, jugeant correctionnellement, sera considéré comme non avenu.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*.

VOIRIE (PETITE). — CHEMINS VICINAUX. — DÉGRADATION. — FORÊTS EXPLOITÉES.

L'application de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824, sur les chemins vicinaux, peut-elle être requise par les communes, soit contre les exploitans, soit contre les propriétaires des forêts, sauf entre ceux-ci tel recours que de droit ? — *Rés. aff.*

(7793. — 28 août 1827. — Béthune-Charost.)

Voici les termes dans lesquels est conçu l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824 : « Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires, à des subventions particulières, les-

quelles seront, sur la demande des communes, réglées par les Conseils de préfecture, d'après les expertises contradictoires. »

Les sieurs Aubertot, maîtres de forges, avaient acheté six coupes de bois à exploiter pendant quatre ans, dans une forêt appartenant à madame la duchesse de Béthune-Charost. Les acquéreurs ont dégradé les chemins vicinaux de la commune de Plou. Alors s'est élevée la question de savoir qui, des acheteurs ou du propriétaire, devait, en vertu de l'article précité, réparer les chemins. Les maîtres de forges ont soutenu que le maire de la commune devait s'adresser à madame de Béthune, *attendu que, quand ils achetaient des coupes, les propriétaires étaient tenus de leur fournir des chemins pour la vidange des bois.* Ce système de défense a été adopté par le Conseil de préfecture du Cher, et la dame de Béthune a été condamnée à réparer les dégradations. Cette dame a formé opposition à l'arrêté; mais le Conseil de préfecture l'en a déboutée, par une seconde décision, datée du 7 mars 1827.

Recours au Conseil d'Etat. La dame de Béthune-Charost a soutenu que le Conseil de préfecture avait fait une fausse application de l'art. 7 de la loi de 1824; que cet article n'avait évidemment en vue que les exploitans des coupes de bois et non le propriétaire de la forêt; que cela résultait des termes mêmes de l'article où il n'était question que *des exploitations de mines, carrières, de forêts*, ou de toute autre entreprise industrielle; que, d'ailleurs, il n'en pouvait être autrement, attendu que le mal provenait des exploitans; qu'il était, dès lors, conforme à la justice qu'ils fussent tenus de le réparer.

Le Conseil n'a pas prononcé sur le fond de la contestation entre le propriétaire et les entrepreneurs; mais il a décidé, par voie d'interprétation, que le Conseil de préfecture n'avait pas mal jugé, parce que l'article peut être appliqué aux exploitans comme au propriétaire de la forêt. Ainsi, sa décision ne préjuge pas la question de garantie que le propriétaire peut

élever, devant les tribunaux ordinaires, contre les exploitans, d'après les actes et faits particuliers à la cause.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, des termes de cet article, il résulte que son application peut être requise par les communes, soit contre les exploitans, soit contre les propriétaires des forêts, sauf entre ceux-ci tel recours que de droit;

Art. 1er — La requête de la *duchesse de Béthune-Charost* est rejetée.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*.—Me Garnier, *avocat*.

VOIRIE (PETITE). — ACTION POSSESSOIRE. — ARBRES. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Les actions possessoires, même entre un particulier et un maire agissant en cette qualité, sont-elles exclusivement de la compétence des juges-de-paix? — *Rés. aff.* (1)

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un chemin vicinal, ni d'obstacles mobiles placés sur la voie publique, mais qu'il s'agit d'arbres sur pied qu'un particulier avait l'habitude d'émonder depuis long-temps, et dont il se prétendait propriétaire, la contestation est-elle, dans ce cas, du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.*

(7947. — 28 août 1827. — Bresson c. la comm. de Poiseul.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de la propriété de deux arbres (saules), plantés devant la maison du sieur Bresson, dans la commune de Poiseul (Haute-Marne). Le maire, sur la plainte de plusieurs habitans qui prétendaient que ces arbres nuisaient au libre accès de l'abreuvoir public, a ordonné qu'ils seraient abattus; son arrêté a été exécuté par l'adjoint. Bresson a actionné celui-ci devant le juge-de-paix du canton de Neuilly-l'Évêque, attendu que les arbres étaient, selon lui, sa propriété par suite d'une jouissance de plus de trente-six ans; il a conclu, en conséquence, à ce qu'il lui fût adjugé la somme de 20 fr. pour dommages-intérêts. Cette action a donné lieu

---

(1) Voy. t. 8, p. 1, *Villenave*; p. 433, *Desarcis*.

à un conflit motivé en ces termes : « Considérant qu'il est suffisamment établi que les saules que le maire de Poiseul a ordonné de couper pouvaient occasioner des accidens; qu'ils nuisaient au libre accès, des personnes et des choses, du gué public situé sur la place; qu'il existait même un de ces arbres au milieu du passage, déjà très-étroit, qui conduit à cet abreuvoir; et que, sans s'occuper de la question de propriété qui ne paraît pas douteuse, l'autorité locale était en droit d'ordonner la repression d'une contravention tolérée depuis plus ou moins long-temps sur la voie publique; qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 et notamment de l'art. 46 de celle du 22 juillet 1791, les maires, sauf réformation, peuvent prendre des arrêtés sur des objets confiés à leur vigilance et à leur autorité; que la mesure prise, le 6 avril 1826, par le maire de Poiseul, est de la nature de celles prévues par les lois dont il s'agit; qui'l n'a pas outrepassé ses pouvoirs comme administrateur; et qu'ainsi le jugement rendu, le 18 avril 1826, par le juge-de-paix du canton de Neuilly, qui condamne la commune de Poiseul, en la personne du fils de l'adjoint qui a agi, en vertu de l'arrêté du maire, est, sous tous les rapports, un empiètement sur les attributions de l'autorité administrative. »

Observations. Les tribunaux n'empiètent pas sur le domaine de l'autorité administrative, lorsqu'ils se bornent à déclarer la propriété et à accorder réparation pour les dommages qui lui sont causés; l'empiètement n'existe que lorsqu'ils mettent obstacle à l'exécution des actes de cette autorité. Ainsi, dans l'espèce, le juge-de-paix ne mettait pas obstacle par son jugement à l'exécution de l'arrêté du maire, il n'entravait pas la marche de l'autorité municipale, il ne critiquait pas la mesure prise dans l'intérêt communal; il déclarait seulement, et il en avait le droit, que les arbres arrachés étaient la propriété du plaignant, et par suite qu'il y avait lieu à réparer le dommage. De quoi pouvait se plaindre le

pouvoir municipal? s'il avait droit de faire abattre les arbres, pouvait-il se refuser à en payer la valeur? Non, certes. S'il contestait la propriété des arbres, était-ce à lui à prononcer? Encore moins.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que, dans l'espèce, la difficulté se résolvait en un simple débat de propriété entre la commune et l'un de ses habitans, et que le juge-de-paix, prononçant sur la possession et ses conséquences, n'avait véritablement porté aucune atteinte aux actes de l'autorité administrative.

Aussi le conflit a-t-il été annulé.

L'abus des conflits est une plaie de notre époque, et il faut espérer que la sagesse du Conseil d'Etat s'attachera de plus en plus à la cicatriser. Mais il n'est pas douteux que l'une des principales causes de la fréquence des conflits, est l'ignorance où MM. les préfets et les employés qui les conseillent paraissent être de l'ensemble des règles du contentieux administratif, et surtout de celles qui déterminent les compétences. Et n'est-ce pas ici le cas de regretter l'absence de tout enseignement à cet égard!... Qu'il serait désirable qu'on ne pût, désormais, être promu aux premiers emplois administratifs qu'après des études sérieuses des lois dont il faut y faire sans cesse la prompte application! Il ne peut suffire de se former à la pratique par quelques années et même quelques mois de stage dans les bureaux d'un ministère.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le juge-de-paix a prononcé sur une action possessoire entre un maire et un habitant, et que ces sortes d'actions sont exclusivement de la compétence des juges-de-paix; — Quant à l'exception proposée par le maire et tirée de l'arrêté par lequel il avait ordonné la destruction des arbres: — Considérant qu'il ne s'agit pas d'un chemin vicinal, ni d'obstacles mobiles placés sur la voie publique; mais qu'il s'agit d'arbres sur pied que le sieur *Bresson*, de l'aveu même du maire, avait l'habitude d'émonder depuis long-temps et dont il se prétendait propriétaire, que cette question de propriété était aussi du ressort des tribunaux;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Haute-Marne, le 28 juin 1827, est annullé.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.

COMPTABLES. — DÉNONCIATION D'UN SUPÉRIEUR — DESTITUTION. — ACTION CORRECTIONNELLE EN DIFFAMATION. — CONFLIT.

Un receveur de contributions qui a été destitué par le Ministre des finances, sur le rapport du receveur général, peut-il intenter une action correctionnelle contre celui-ci, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts pour fait de calomnie et de diffamation, relativement à l'exercice de ses fonctions? — *Rés. nég.*

Cette plainte ne pourrait-elle être portée devant les tribunaux, que sur une déclaration de l'autorité administrative, de laquelle il résulterait que cet agent supérieur aurait, mal à propos et dans le dessein de nuire, imputé à son inférieur un fait de la nature de ceux qui sont qualifiés crime ou délit par la loi? — *Rés. aff.* (1)

(9891.—21 septembre 1827.—Bonnet c. le receveur-général de la Haute-Garonne.)

Au mois d'août 1826, le sieur Bonnet, ex-percepteur des contributions directes de la commune de Lévignac, prétendant n'avoir été révoqué que par suite d'une dénonciation calomnieuse de la part du sieur Montané, commis du receveur-général et gérant alors sa recette en l'absence de celui-ci, a fait citer le sieur Montané devant le tribunal de police correctionnelle de Toulouse, à l'effet d'obtenir contre lui une condamnation à 12,000 fr. de dommages-intérêts, pour fait de calomnie et de diffamation relativement à l'exercice de ses fonctions. — Le receveur-général, prenant fait et cause pour son fondé de pouvoirs, a transmis cette citation au préfet du département de la Haute-Garonne, pour demander que le tribunal de Toulouse fût désaisi de cette affaire, comme pure-

---

(1) Voy. ci-dessus p. 414, *Durant* et consors.

tement administrative. Le préfet a élevé le conflit, par un arrêté ainsi motivé : « Considérant que les griefs du sieur Bonnet contre le sieur Montané ne reposent que sur des actes administratifs exercés dans les limites de ses pouvoirs; qu'il est assez prouvé, par la procuration donnée par le receveur-général au sieur Montané, que ce dernier agissait, dans l'apurement des comptes du sieur Bonnet, alors percepteur de Lévignac, comme receveur-général et au lieu et place de celui-ci; que le sieur Bonnet lui-même le reconnaît dans l'acte qu'il a signifié; que cette comptabilité a été jugée par l'administration, aux termes des lois et réglemens en vigueur; que le Ministre des finances a prononcé sur les résultats desdits comptes; que l'instance étant suffisamment introduite par assignation remise à domicile, pour comparaître à jour fixe, il y a lieu d'élever le conflit. »

Le Ministre des finances a présenté, sur le conflit, les observations suivantes :

« Les receveurs des finances ont non-seulement le droit d'examiner la gestion des percepteurs placés sous leurs ordres; mais c'est pour eux un devoir rigoureux de faire chez ces comptables de fréquentes vérifications et de rendre compte au Ministre des abus qu'ils reconnaissent ou qu'ils croient reconnaître, et qui pourraient compromettre, soit leur propre responsabilité, soit les intérêts du Trésor, des contribuables ou des communes. Ces rapports sont d'une nature entièrement *confidentielle;* ils sont faits par les receveurs des finances, dans l'exercice et par suite de leurs fonctions, au Ministre auquel seul appartient le droit et le pouvoir d'apprécier l'exactitude des faits qui lui sont révélés, et de prendre, à l'égard du comptable accusé et de l'agent accusateur, telles mesures qui lui paraissent convenables. Je pense donc que, dans aucun cas, un rapport de cette nature ne peut donner lieu à une action en diffamation ou en calomnie. Une doctrine contraire, si elle était admise, serait absolument destructive de

l'ordre et de toute bonne administration; la surveillance des comptables supérieurs sur leurs subordonnés deviendrait complètement nulle; dès-lors, la responsabilité qui pèse sur eux ne pourrait avoir d'effet; en un mot, toutes les bases de l'administration des finances seraient détruites. Quant à la partie de la plainte du sieur Bonnet qui porte sur le tort que lui a fait éprouver la vérification du receveur-général, en amenant sa révocation, il est, je pense, superflu de faire remarquer qu'en prononçant la révocation de ce percepteur, le Ministre des finances a usé d'un droit qui lui a été conféré par le Roi; que cette décision et ses motifs ne peuvent être soumis à aucune investigation (1), et qu'elle ne peut, dès-lors, donner contre qui que ce soit ouverture à aucune action judiciaire. »

Le Conseil d'Etat a confirmé le conflit, par les motifs qui suivent.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la plainte du sieur *Bonnet* est fondée sur des procès-verbaux et rapports qui ont été adressés au Ministre des finances par un agent supérieur de l'administration sur la gestion de son inférieur, et qui n'ont pas reçu de publicité; — Que cette plainte n'aurait pu être portée devant les tribunaux, que sur une déclaration de l'autorité administrative, de laquelle il resulterait que cet agent supérieur aurait, mal à propos et dans le dessein de nuire, imputé à son inférieur un fait de la nature de ceux qui sont qualifiés crime ou délit par la loi;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Haute-Garonne, le 25 août 1826, est approuvé. — L'assignation cidessus visée est considérée comme non avenue.

M. de Rességuier, maître des requêtes, *rapporteur*.

DETTE PUBLIQUE. — Marchandises anglaises. — Perte de guerre. — Indemnité. — Acte de haute administ.

Peut-on réclamer par la voie contentieuse l'exécution des actes de haute administration? — *Rés. nég.*

---

(1) Voy. t. 7, p. 584, *Guerin-Dubourg*, seconde question.

Doit-on considérer comme tel le décret du 21 novembre 1806, qui affectait le produit de la vente des marchandises anglaises confisquées, à l'indemnité des pertes essuyées par le commerce français, par l'effet de la guerre maritime, lors surtout que ce décret n'a été suivi d'aucun acte qui déterminât les conditions, les circonstances et les justifications qui pourraient donner lieu à l'indemnité? — *Rés. aff.*

(7834. — 21 septembre 1827. — Gautier et Silhouette.)

Cette espèce est identique avec celle sur laquelle est intervenue l'ordonnance du 22 novembre 1826. (*Voyez* t. 8, p. 715, *Nairac.*)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le décret du 21 novembre 1806, qui affectait le produit de la vente des marchandises anglaises confisquées, à l'indemnité des pertes essuyées par le commerce français par l'effet de la guerre maritime, n'a été suivi d'aucun acte qui déterminât les conditions, les circonstances et les justifications qui pourraient donner lieu à cette indemnité; d'où il suit que c'est un acte de haute administration dont personne n'a le droit de réclamer l'exécution par la voie contentieuse;

Art. 1er — Les requêtes des sieur *Gautier* et compagnie et *Silhouette* sont rejetées.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Delagrange, *av.*

FOURNITURES. — Sous-traitant. — Approbation d'urgence. — Créancier direct.

1re espèce.

Un sous-traitant ne peut-il devenir créancier direct du Gouvernement, que par un marché d'urgence passé directement avec l'administration? — *Rés. aff.*

Un pareil marché, qui engagerait le Gouvernement envers le réclamant, ne peut-il résulter de l'approbation d'urgence donnée à son traité par un sous-intendant militaire? — *Rés. nég.*

Cette approbation d'urgence n'est-elle qu'une formalité qui supplée seulement à l'approbation que l'intendant militaire d'une armée doit donner aux sous-traités passés avec le fournisseur général? — *Rés. aff.*

Lorsque le marché n'a pas été régulièrement fait, et que, d'ailleurs, le

Sous-traitant a renoncé à la garantie de l'administration en poursuivant le munitionnaire général, la demande *en liquidation directe* est-elle fondée? — *Res. nég.*

(7019. — 21 septembre 1827. — Roumieu-Montpriest et Dallemagne.)

Le sieur Ouvrard, munitionnaire général de l'armée d'Espagne, ne faisant pas son service avec exactitude, soit parce qu'il n'inspirait pas de confiance aux sous-traitans, soit parce qu'il ne remplissait pas ses engagemens envers eux, l'administration fut obligée d'intervenir et d'offrir à ceux-ci une garantie qu'ils demandaient. C'est ce qui résulte d'une lettre écrite par le Ministre de la guerre, le 2 avril 1825, audit sieur Ouvrard, ainsi conçue: « La seconde partie de vos demandes ne peut être accueillie, parce qu'elle tend directement à contester le droit qu'a le Gouvernement de traiter, pour son compte, dans les localités où vous n'avez point originairement assuré le service, ou dans celles où vous l'avez laissé manquer. Ce droit résulte de l'absence de toute stipulation contraire dans vos traités des 5 avril et 2 mai relativement aux marchés d'urgence; or, du moment que vous n'aviez point assuré le service ou que vous l'aviez laissé manquer, l'administration était déliée de ses engagemens envers vous par l'inexécution des vôtres, et était libre de traiter avec qui bon lui semblait, ou de faire fournir, par tous les moyens qui lui paraissaient convenables. Je ne puis donc que confirmer, à cet égard, les principes consacrés par l'instruction ministérielle du 20 février 1824, et vous déclarer que toute fourniture, exécutée en vertu d'un marché d'urgence passé *directement* par l'administration de l'armée, et *à votre défaut*, sera liquidée *à part*, et son montant acquitté au fournisseur auquel le paiement en a été promis, et qu'il en sera de même pour les fournitures faites à votre défaut, par des communes; toutes les fois que les pièces justificatives auront été produites directement par elles à l'administration. Dans le cas où vous auriez

des répétitions à faire envers les particuliers avec lesquels l'administration a traité *directement*, comme vous connaissez parfaitement ceux auxquels vous avez fait des fonds pour quelques motifs que ce soit et que vous êtes nécessairement muni des reçus qui peuvent justifier ces paiemens, remettez-moi un bordereau qui indique l'époque desdits paiemens et les services auxquels ils se rapportent, et qui soit appuyé des pièces justificatives des sommes ainsi payées par vous, j'en ferai faire l'imputation à qui de droit, et il en sera tenu compte dans votre liquidation. »

Dans l'espèce, le sieur Roumieu-Montpriest, négociant à Sarragosse, avait, le 30 avril 1823, passé marché avec un agent du sieur Ouvrard, pour les fournitures à faire à l'armée française dans le royaume d'Arragon. Le sieur Ouvrard n'ayant pas approuvé ce marché, le sous-traitant demanda garantie à l'administration militaire. Le sous-intendant de la division approuva *d'urgence* le marché jusqu'à la fin du mois de juin de la même année; plus tard, il engagea le sous-traitant, par lettres, à continuer son service, et lui donna l'assurance qu'il serait payé par les soins de l'intendance de l'armée, s'il ne l'était pas par le munitionnaire général. Le sieur Roumieu passa un nouveau marché avec le sieur Ouvrard, le 31 août 1823. Ce marché n'ayant pas été exécuté par ce dernier, le sous-traitant déclara à l'administration qu'il ne continuerait ses fournitures que dans le cas où elle s'engagerait directement avec lui. Le sous-intentant militaire convertit ce marché, le 7 décembre suivant, en marché d'urgence *au compte de l'administration*.

Le Ministre de la guerre a liquidé le montant des fournitures résultant du dernier marché; mais il a refusé d'exécuter le premier, attendu, 1° qu'il n'y avait pas eu marché d'urgence régulier, capable de lier l'administration; 2° que le sous traitant avait renoncé à la garantie qu'il avait demandée, en poursuivant le débiteur principal, le sieur Ouvrard, et en obtenant des jugemens contre lui ou en transigeant.

Le sieur Roumier-Montpriest a attaqué la décision du Ministre devant le Conseil d'Etat. Il a invoqué la lettre ministérielle que nous avons citée, relative à la liquidation du sieur Ouvrard; il a conclu, des termes de cette lettre, que l'administration devait liquider *directement* les sous-traitans auxquels il avait *promis garantie*. Ensuite, il a soutenu qu'on ne pouvait se prévaloir des poursuites qu'il avait dirigées contre le munitionnaire général, attendu qu'il n'avait pas renoncé, par là, à la garantie que lui avait promis l'administration; que les renonciations expresses ou tacites devaient être strictement resserrées dans leurs termes; et que, dans l'espèce, la renonciation tacite ne pouvait résulter des poursuites dirigées contre le sieur Ouvrard.

La décision du Ministre a été confirmée en ces termes:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le sieur *Roumieu-Montpriest*, sous-traitant du sieur *Ouvrard*, par son traité du 30 avril 1823, n'a pu devenir créancier direct du Gouvernement que par un marché d'urgence; qu'un pareil marché, qui engagerait le Gouvernement envers le sieur *Montpriest*, ne peut résulter, soit de l'approbation d'urgence donnée à son traité, soit des lettres dont il excipe; — 1° Parce que l'approbation d'urgence donnée par le sous-intendant militaire n'est qu'une formalité qui supplée seulement à l'approbation que l'intendant militaire d'une armée doit donner aux sous-traités passés avec le fournisseur-général; — 2° Parce que les lettres dont excipe le requérant ne contiennent pas de promesse faite au sieur *Montpriest* de le liquider directement et en son nom; — Considérant, d'ailleurs, que le sieur *Montpriest* a reconnu lui-même qu'il n'avait aucun droit à la liquidation directe qu'il demande aujourd'hui, puisque, par sa lettre du 28 novembre 1824, il avait restreint toutes ses demandes à la liquidation du mois de décembre, liquidation qui a été opérée en son nom, en vertu du marché d'urgence régulier qui lui avait été passé;

Art. 1er — La requête des sieurs *Roumieu-Montpriest* et du sieur *Dallemagne* est rejetée.

M. Maillard, conseiller d'état, *rapp.* — Me Cochin, *avocat*

2ᵉ ESPÈCE.

(7020. — 21 septembre 1827. — Riant et compagnie.)

Cette espèce offre une grande analogie avec la première. Les sieurs Riant, frères, étaient cessionnaires de Roumieu-Montpriest; et le sieur Dubrac n'était que le prête-nom du sieur Ouvrard, fournisseur-général.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 12 décembre 1806;

Considérant, relativement aux fournitures faites antérieurement au mois d'octobre 1823, par suite du marché du 2 mai 1823, que le sieur *Roumieu-Montpriest*, sous-traitant de la compagnie *Dubrac*, pour les fournitures des viandes de l'Arragon, n'aurait pu devenir créancier direct du Gouvernement que par un marché d'urgence; — Qu'on ne peut voir un marché d'urgence dans les approbations d'urgence et dans les lettres écrites au sieur *Montpriest* par le sous-intendant militaire de Fouché et par l'intendant militaire Barbier de Thinan; — 1° Parce que les approbations d'urgence données par un sous-intendant militaire ne sont qu'une formalité qui supplée à l'approbation que l'intendant militaire doit donner aux sous-traités passés avec le fournisseur-général; — 2° Parce que les lettres dont excipe le requérant ne contiennent pas de promesse au sieur *Montpriest* d'une liquidation directe en son nom; — Considérant, relativement aux fournitures faites postérieurement au 1ᵉʳ octobre 1823; — Que le sieur Barbier de Thinan a, le 21 octobre 1823, déclaré qu'à dater du 1ᵉʳ octobre précédent, il considérait comme marché d'urgence le traité conclu entre le sieur *Montpriest* et le sieur *Malus*, agent en chef de la compagnie *Dubrac*, et a arrêté qu'en conséquence le prix des fournitures de ce sous-traitant lui serait acquitté directement à partir de cette époque; — Que cet acte du sieur Barbier de Thinan, écrit à la suite d'un bordereau qui constate les fournitures faites par *Roumieu-Montpriest*, pendant la première quinzaine d'octobre, n'a pu même, en le considérant comme un marché d'urgence, avoir un effet rétroactif, et, par conséquent, n'a pu donner au requérant de droits à être liquidé directement que pour les fournitures faites postérieurement à cet acte, c'est-à-dire que depuis le 21 octobre 1823; — Relativement aux fournitures faites depuis cette époque, considérant que le sieur *Montpriest* a renoncé aux droits que cet acte pouvait lui donner à être liquidé directement de ces fournitures; —

1° En remettant les pièces élémentaires pour le mois d'octobre, de la même manière que pour les mois antérieurs, où il n'était que sous-traitant; — 2° En ne faisant aucune opposition à la liquidation de ces mêmes fournitures, opérée au nom du sieur *Dubrac*; — 3° En traitant avec le sieur *Dubrac* pour le paiement desdites fournitures, et en le poursuivant devant les tribunaux pour cet objet;

Art. 1er — La requête du sieur *Louis Riant*, au nom dans lequel i agit, est rejetée.

M. Maillard, conseiller d'état, *rapp.* — Me Cochin, *avocat*

PLACES DE GUERRE. — CONSTRUCTION. — CONTRAVENTION.

1re ESPÈCE.

En cette matière, le contrevenant peut-il se prévaloir de l'alignement qui lui a été donné par le préfet ou le maire? — *Rés. nég.*

Cet alignement fait-il obstacle à ce que le Conseil de préfecture statue sur le procès-verbal de contravention? — *Rés. nég.*

La compétence des Conseils de préfecture est-elle déterminée par la loi du 17 juillet 1819? — *Rés. aff.*

Aux termes de l'art. 4 de cette loi, toutes constructions, autres que les clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sont-elles prohibées à la distance de 250 mètres autour des villes inscrites sur le tableau du classement des places de guerre? — *Rés. aff.*

L'exercice de cette servitude n'est-il subordonné qu'à la publication prescrite par l'art. 1er de ladite loi et par l'art. 76 de l'ordonnance rendue pour son exécution le 1er août 1821? — *Rés. aff.* (1)

Les formalités prescrites par les art. 8 et 9 de ladite loi doivent-elles être observées, toutes les fois qu'il y a contestation sur le plan rédigé par les officiers de génie? — *Rés. aff.*

(7144. — 21 septembre 1827. — Castre.)

Dans cette espèce, le sieur Castre se retranchait derrière une permission de bâtir que lui avait donnée le préfet de la Drôme. Dans la seconde, le sieur Garin invoquait aussi un alignement qui lui avait été donné par le maire de Valence. Ils soutenaient tous les deux que le Conseil de préfecture avait

---

(1) Voy. t. 8, p. 617, *Roux*.

excédé ses pouvoirs, en ordonnant la démolition de leurs constructions, au mépris de l'autorisation de bâtir qui leur avait été accordée.—Au fond, ils soutenaient que le Conseil de préfecture de la Drôme avait fait une *fausse application* des lois de la matière *et mal jugé*, 1° attendu que, par deux décrets des 26 brumaire an XIII et 31 août 1810, la place de Valence avait été mise hors d'entretien; que la jouissance des terreins militaires avait été concédée à la ville, à l'exception des fossés de la citadelle; que ces deux décrets n'avaient été rapportés ni par la loi du 17 juillet 1819, ni par l'ordonnance du 1er août 1821; qu'ainsi, ces deux réglemens militaires avaient été faussement appliqués dans l'espèce; 2° qu'en supposant ces deux réglemens applicables à la ville de Valence, les formalités de publication qu'ils prescrivent n'avaient pas encore été remplies; que ces formalités consistent, d'après les art. 6 et 8 de la loi de 1819, à circonscrire par des bornes les propriétés soumises aux servitudes défensives; que cette opération doit être constatée par des procès-verbaux de bornage, dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées; que ces bornes doivent être rapportées sur un plan de circonscription; que les constructions situées en deçà des limites doivent être désignées sur ledit plan et dans un état descriptif, vérifiées en présence des propriétaires et du maire de la commune dûment requis à cet effet; que, d'après une attestation du maire de Valence, les formalités n'avaient pas été remplies; que, dès-lors, les habitans de cette ville, ignorant les réglemens en question, ne pouvaient être déclarés en contravention, par le fait de l'autorité administrative qui ne les avait pas légalement exécutés.

Le Conseil a rejeté le pourvoi.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 juillet 1819, et l'ordonnance royale du 1er août 1821, qui met au nombre des places de 3e classe la ville de Valence et sa citadelle;

Sur les exceptions d'incompétence et d'excès de pouvoir, tirées de ce que le Conseil de préfecture aurait statué sur un point décidé par l'arrêté du préfet de la Drôme, du 4 février 1824 : — Considérant que l'arrêté du préfet est intervenu sur une demande d'alignement formée par le sieur *Castre* : que le préfet s'est borné à déterminer la ligne suivant laquelle le sieur *Castre* devait établir le bâtiment qu'il se proposait de construire ; que cet arrêté ne formait point obstacle à ce que le Conseil de préfecture statuât sur un procès-verbal du garde du génie, dans lequel cette construction était constatée comme une contravention à la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes militaires ; que le Conseil de préfecture était compétent pour statuer sur cette contravention, aux termes de l'art. 11 de ladite loi, et qu'il n'a point excédé, dans sa décision, les limites de sa compétence ; — *Au fond* : Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi précitée, toutes constructions autres que les clôtures en haies sèches, ou en planche à claire-voie, sont prohibées à la distance de 250 mètres autour des villes inscrites sur le tableau du classement des places de guerre ; — Que l'exercice de cette servitude n'est subordonné qu'à la publication prescrite par l'art. 1er de ladite loi, et par l'art. 76 de l'ordonnance rendue pour son exécution, le 1er août 1821 ; — Que Valence (*ville et citadelle*) est inscrite sur le tableau de classement annexé à ladite ordonnance, et que la publication, par extrait dudit tableau dans ladite commune, n'est pas contestée ; — D'où il suit, que les terreins situés autour de ladite ville, dans le rayon de 250 mètres, étaient soumis à l'exercice de la servitude dont il s'agit ; — Considérant que les formalités prescrites par les articles 8 et 9 de ladite loi doivent être observées, toutes les fois qu'il y a contestation sur le plan rédigé par les officiers du génie, mais que, dans l'espèce, le plan certifié par le chef du génie et visé par le directeur des fortifications, n'est pas contesté, et qu'il résulte de ce plan que le bâtiment commencé par le sieur *Castre*, n'est situé qu'à 110 mètres du mur d'enceinte de Valence ; — D'où il suit, que le Conseil de préfecture a fait, à ce bâtiment, une juste application de la loi du 17 juillet 1819 ;

Art. 1er — Les requêtes du sieur *Castre* sont rejetées.

M. Hutteau-d'Origny, maître des requêtes, *rapp.* — Me Odilon-Barrot, *avocat.*

2e ESPÈCE.

(7145. — 21 septembre 1827. — Garin.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 juillet 1819 et l'ordonnance royale du 1er août 1821 ;

En ce qui touche l'exception d'excès de pouvoir, tirée de ce que le maire de Valence aurait donné un alignement au suppliant pour la construction de son mur de clôture : — Considérant que ledit alignement n'est pas rapporté ; qu'au surplus, il n'aurait pu être donné que sans préjudice de l'exercice des servitudes militaires, maintenues ou établies par la loi du 17 juillet 1819, et qu'aux termes de l'art. 12 de ladite loi, le jugement des contraventions en semblable matière appartient aux Conseils de préfecture ; — *Au fond* : Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la susdite loi, toutes constructions autres que les clôtures en haie sèche ou en planches à claire-voie, sont prohibées à la distance de 250 mètres autour des villes inscrites sur le tableau de classement des places de guerre ; — Que l'exercice de cette servitude n'est subordonnée qu'à la publication prescrite par l'art. 1er de ladite loi, et par l'art. 76 de l'ordonnance rendue pour son exécution, le 1er août 1821 ; — Que Valence (*ville et citadelle*) est inscrite sur le tableau de classement annexé à ladite ordonnance ; et que la publication, par extrait dudit tableau, n'est point contestée ; — D'où il suit que les terreins situés autour de ladite ville, dans le rayon de 250 mètres, étaient soumis à la servitude dont il s'agit ; — Considérant que les formalités prescrites par les art. 8 et 9 de ladite loi doivent être observées, toutes les fois qu'il y a contestation sur le plan rédigé par les officiers du génie, mais que, dans l'espèce, le plan certifié par le chef du génie et visé par le directeur des fortifications n'est pas contesté, et qu'il résulte de ce plan que le bâtiment commencé par le sieur *Garin* n'est situé qu'à 92 mètres du mur d'enceinte de Valence ; — D'où il suit que le Conseil de préfecture a fait à ce bâtiment une juste application des dispositions de la loi du 17 juillet 1819 :

Art. 1er — Les requêtes du sieur *Garin* sont rejetées.

M. Hutteau-d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Odilon-Barrot, *avocat*.

PLACES DE GUERRE. — CONSTRUCTION. — CONTRAVENTION. EXÉCUTION. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE (1).

Un particulier qui a outre-passé l'autorisation de bâtir qui lui a été donnée par le génie militaire, s'est-il mis en contravention, et doit-il être condamné à démolir ses constructions et à l'amende ?—*Rés. aff.*

---

(1) Voy. les deux ordonnances qui précèdent.

Est-il fondé à soutenir qu'il n'y a pas contravention, par le motif que le rayon militaire n'a pas été délimité dans les formes prescrites par la loi du 17 juillet 1819? — *Rés. nég.*

La loi du 17 juillet 1819, en prescrivant la délimitation du terrein militaire tel qu'il a été défini par la loi du 10 juillet 1791, a-t-elle subordonné à cette opération l'application des règles de ladite loi de 1791, sur les constructions enclavées dans le terrein militaire? —*Rés. nég.*

Toutefois l'exécution des arrêtés du Conseil de préfecture doit-elle être différée jusqu'à ce que le terrein militaire ait été tracé et borné conformément aux places et dans les formes prescrites par la loi du 17 juillet 1819? — *Rés. aff.*

Les droits de propriété relatifs au terrein militaire ou aux constructions élevées sur ce terrein, se résolvent-ils, d'après les lois précitées, en un droit à indemnité? — *Rés. aff.*

Les arrêtés du Conseil de préfecture qui répriment les contraventions en cette matière, font-ils obstacle à ce que le contrevenant porte lesdites questions de propriété et d'indemnité devant les tribunaux? — *Rés. nég.*

La demande de conserver les constructions jusqu'à l'établissement de la rue militaire à créer sous l'offre de les démolir alors sans indemnité, est-elle susceptible d'être présentée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — *Rés. nég.*

(7512. — 21 septembre 1827. — Vermond.)

Cette espèce a beaucoup d'analogie avec les deux précédentes concernant la ville *de Valence* (*voyez* ci-dessus p. 490, *Garin* et *Castre*).

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu les articles 2, 9, 10 et 15 de la loi du 17 juillet 1819; et les articles 15, 16, 17 et 18 (titre 1er.) de la loi du 10 juillet 1791, relatifs à la délimitation des terreins militaires;

Considérant que le sieur *Vermond* convient d'avoir fait des constructions, autres que celles qui étaient autorisées par ses permissions de bâtir, et spécifiées dans ses propres soumissions; — Qu'il se borne à soutenir que les constructions, non autorisées, ne constituent point une contravention, parce que la rue du rempart n'a pas encore été délimitée à Péronne, dans les formes prescrites par la loi du 17 juillet 1819, et que, dans cette délimitation, la portion du rempart appelée *le Mont du Paon* est susceptible de réduction; — Considérant que, dans le plan arrêté,

sous le rapport de la défense, pour servir de base à la délimitation du terrein militaire à Péronne, la portion du rempart appellée le *Mont du Paon*, a été maintenue sans extension ni retranchement; d'où il suit que la rue du rempart doit, conformément à la loi du 10 juillet 1791, être tracée parallèlement audit rempart, à quatre toises du pied du mur de terrasse dudit rempart qui remplace le talus intérieur; — Que la loi du 17 juillet 1819, en prescrivant la délimitation du terrein militaire, *tel qu'il a été défini par la loi du 10 juillet* 1791, n'a pas subordonné à cette opération l'application des règles de ladite loi de 1791, sur les constructions enclavées dans le terrein militaire; — Que le conseil de préfecture, dans ses deux arrêtés des 9 février et 24 août 1826, a fait, aux constructions du sieur *Vermond*, une juste application de la loi du 10 juillet 1791; — Que l'exécution desdits arrêtés doit seulement être différée, jusqu'à ce que la rue du rempart ait été tracée et bornée, au droit de la propriété du sieur *Vermond*, conformément aux plans ci-dessus visés, et dans les formes prescrites par la loi du 17 juillet 1819; — Sur les questions de propriété : — Considérant que les droits de propriété relatifs au terrein militaire ou aux constructions élevées sur ce terrein, se résolvent, d'après les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, en un droit à indemnité; que le Conseil de préfecture n'a rien statué à cet égard, et que ces arrêtés ne font point obstacle à ce que le sieur *Vermond* porte lesdites questions de propriété et d'indemnité devant les tribunaux, quand et comme il avisera; — Sur les conclusions subsidiaires du sieur *Vermond*, tendant à ce qu'il nous plaise lui permettre de conserver les constructions non autorisées, jusqu'à l'établissement de la rue militaire, sous l'offre qu'il fait de les démolir alors sans indemnité : Considérant que cette demande n'est pas susceptible de nous être présentée par la voie contentieuse;

Art. 1er. — Les requêtes du sieur *Vermond*, contre les arrêtés du Conseil de préfecture du département de la Somme, des 9 février et 24 août 1826, sont rejetées; sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux, comme il avisera, sur les questions de propriété et d'indemnité. — Art. 2. — Lesdits arrêtés seront exécutés, après qu'il aura été procédé, au droit de la propriété du sieur *Vermond*, au tracé et au bornage de la rue du rempart, conformément aux plans ci-dessus visés, dans les formes prescrites par la loi du 17 juillet 1819.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Taillandier, *avocat*.

PRISES. — GUERRE D'ESPAGNE. — PERTES. — INDEMNITÉS.

Le traité du 25 janvier 1824, concernant les pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre d'Espagne, est-il applicable aux prises faites antérieurement à l'ouverture des hostilités? — *Rés. nég.* (1).

(749). — 21 septembre 1827. — Bastiat.)

Il y avait cette circonstance, dans l'espèce, que le navire *los-dos-Hermanos*, chargé par le sieur Bastiat, avait été saisi par la douane espagnole, sous le prétexte qu'il se trouvait à une distance trop rapprochée des côtes d'Espagne. Mais, outre cette circonstance qui n'offrait, sous aucun rapport, le caractère d'un fait de guerre, la capture avait eu lieu en avril 1822, c'est-à-dire avant le commencement des hostilités; dès-lors, le traité de 1824 était inapplicable: c'est ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le traité du 25 janvier 1824 et l'ordonnance du 25 du même mois;

Considérant que la perte dont le sieur *Bastiat* demande à être indemnisé a eu pour cause, ainsi qu'il résulte de sa déclaration même, la saisie faite par la douane espagnole, en avril 1822, du chasse-marée *los-dos-Hermanos*; que cette saisie a depuis été déclarée valide par le Conseil de *Hacienda* de Madrid; — Qu'une telle perte, antérieure au commencement des hostilités, ne peut donner lieu à l'application du traité du 25 janvier 1824, concernant les pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre;

Art. 1er. — La requête du sieur *Bastiat* est rejetée.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Le Roy de Neufvillette, *avocat*.

PRISES. — GUERRE D'ESPAGNE. — PERTES DE COMMERCE. — INDEMNITÉ. — FRAIS ET RETARDS D'EXPÉDITION.

L'ordonnance royale du 25 janvier 1824 n'accorde-t-elle d'indemnité

---

(1) Voy, t. 7, p. 740, *Chabrier*, et ci-dessus p. 212, *Agostini*.

que pour les pertes réelles du commerce, et non pour les frais et retards de nouvelle expédition, ni pour manque de bénéfice sur les reventes? — *Rés. aff.* (1).

(7365. — 21 septembre 1827. — Albrechts et Delbruck.)

Au mois d'août 1823, les sieurs Albrechts et Delbruck, armateurs à Bordeaux, expédièrent pour Calcutta le navire *la bonne Sophie.* Après quelques jours de traversée, le bâtiment tomba au pouvoir d'un corsaire espagnol. Il fut conduit à Ténériffe, et déclaré de bonne prise, par les autorités du lieu. La capture datait du 4 septembre. Le 3 novembre suivant, *la bonne Sophie* fut reprise par la frégate française *la Vénus*, et dirigée aussitôt sur Cadix. Mais, durant le sequestre, l'équipage s'était dispersé; les vivres, ainsi qu'une partie des agrès et des marchandises, avaient été pillés; de sorte qu'il fallut, pour que le navire pût remettre en mer, que la marine royale le pourvût d'hommes, de matériel et de subsistances. De Cadix, les armateurs firent conduire le bâtiment à Gibraltar, point de départ plus favorable pour une nouvelle expédition. Là, il fut armé de nouveau; et, le 4 mai 1824, il appareilla encore une fois pour Calcutta. —Lorsque *la bonne Sophie* aborda dans l'Inde, une partie de ses marchandises se trouva plus ou moins détériorée, par suite du long séjour qu'elles avaient fait en mer; quelques autres arrivèrent dans un moment inopportun; toutes eurent, d'ailleurs, beaucoup à souffrir de la concurrence qui s'était établie sur les marchés de l'Inde, dans l'intervalle des deux expéditions; et finalement les armateurs essuyèrent des pertes considérables dans la vente d'une cargaison qui, sans l'incident de la capture, semblait leur promettre des bénéfices certains.

Les sieurs Albrechts et Delbruck ont formé une demande en indemnité devant le Ministre de la marine, conformément

---

(1) Voy. ci-dessus pag. 212, *Agostini* et l'ordonnance *Bastiat* qui précède.

à l'ordonnance du 25 janvier 1824. Cette demande portait sur les objets suivans : 1° avances faites au premier équipage, lors de son départ de Bordeaux pour Calcutta, et qui avaient été en pure perte pour les armateurs par suite de la capture; 2° avances faites au second équipage expédié de Bordeaux pour Cadix ; frais de transport et de ravitaillement; 3° coût de la traversée de Cadix à Gibraltar; 4° dépenses diverses faites à Ténériffe; 5° pertes de quelques objets pillés par les capteurs; 6° moins value de certaines marchandises altérées par un trop long séjour sur les eaux ; 7° diminution dans le prix vénal du chargement, résultant de la variation survenue dans les marchés de l'Inde, dans l'intervalle d'une expédition à l'autre; 8° indemnité aux marins qui montaient *la bonne Sophie*, et que les gens du corsaire dépouillèrent; 9° frais de traduction de pièces, ports de lettres, etc. L'indemnité, réclamée pour tous ces états, s'élevait à la somme de 101,610 fr. 92 cent.

Le Ministre de la marine a alloué, pour plusieurs articles, une somme de 6,959 fr., a ajourné la liquidation pour d'autres s'élèvant à 27,401 fr. 47 cent., et a rejeté le surplus montant à 67,250 fr. 45 cent. Les motifs de la décision étaient ainsi conçus : « Considérant que le voyage de l'équipage envoyé de Bordeaux à Gibraltar pour y reprendre *la bonne Sophie*, n'a été autre chose que le commencement de celui dont Calcutta était le terme; que ce voyage, entrepris en mars 1824, constitue véritablement une nouvelle expédition, avec laquelle le fait de la capture n'a pas de corrélation, et dont les frais ne peuvent, en aucune manière, peser sur les fonds affectés aux indemnités ; considérant que si les preuves produites donnent au propriétaire des deux caisses un droit incontestable à l'indemnité, il ne s'en suit pas qu'il soit fondé à réclamer le bénéfice qu'il aurait pu faire sur leur revente, puisque l'ordonnance du 25 janvier 1824 et les décisions rendues en exécution de ses dispositions n'accordent, aux propriétaires

des marchandises capturées, autre chose que la valeur desdites marchandises *au temps* et *au lieu du chargement;* considérant que les marchandises, à raison de la détérioration desquelles les sieurs Albrechts et Delbruck demandent une première indemnité partielle de 28,583 fr. 15 cent. ou de 15 pour 0/0 de leur valeur d'achat, étaient des marchandises sèches; que l'état ci-dessus visé, du 30 avril 1824, déclare qu'à ladite époque chaque colis ou caisse, alors existant, ayant été examiné en détail, les marchandises sèches ne parurent pas avoir été détériorées; que cet acte, dressé en présence du subrécargue, et contradictoirement entre l'ancien et le nouveau capitaine de *la Bonne Sophie*, pour opérer la décharge du premier et déterminer l'étendue des charges du second, constate un état de chose contraire aux allégations sur lesquelles s'appuie le présent chef de réclamation; considérant qu'après la délivrance de *la Bonne Sophie* et sa restitution à ses anciens propriétaires, ceux-ci ont pu librement lui donner la direction qu'ils pouvaient croire être la plus utile à leurs intérêts; que leur détermination, à cet égard, a été un fait postérieur à la capture et indépendant d'elle; qu'ils l'ont prise à leurs risques et périls, et par conséquent sans que les résultats puissent tomber à la charge du gage affecté aux indemnités; considérant que l'ordonnance du 25 janvier 1824 n'accorde point aux marins, composant les équipages des bâtimens capturés, d'indemnité pour les frais de voyage et de séjour qu'ils ont eu à supporter par suite des captures. »

Les sieurs Albrechts et Delbruck se sont pourvus au Conseil d'Etat contre cette décision. Ils ont soutenu, comme les sieurs Agostini et Antoni, que le Ministre de la marine avait fait une fausse interprétation de l'ordonnance de 1824; que cette ordonnance avait pour objet de réparer toutes les pertes éprouvées par le commerce français pendant la guerre contre l'Espagne, et qu'on devait considérer comme pertes toutes les dépenses et le manque de gain qui avaient été la suite de

la capture ; qu'autrement l'indemnité n'était pas entière et que justice n'était pas rendue.

Leur pourvoi a été rejeté par l'arret suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ;

Sur les divers chefs de reclamation relatifs aux frais et retards de nouvelle expédition et pertes quelconques de bénéfices : — Considérant que l'ordonnance royale du 25 janvier 1824 n'accorde d'indemnité que pour les pertes réelles du commerce, et non pas pour les frais et retards de nouvelle expédition, ni pour le manque de bénéfices sur les reventes ; — Sur les divers chefs de réclamation relatifs aux détériorations des marchandises sèches et autres : — Considérant que l'état dressé le 30 avril 1824 constate que lesdites marchandises n'étaient pas détériorées, et que les caisses de liquides ne font pas partie, d'après les marques, de celles dont ledit état constate le coulage ou la perte ; — Sur le chef de réclamation relatif aux indemnités pour les frais de séjour ou de voyage, que les marins composant l'équipage du bâtiment ont eu à supporter, par suite de la capture : — Considérant, qu'en supposant que lesdits frais fussent dus, les réclamans n'ont pas justifié qu'ils les eussent payés ;

Art. 1er. — La requête des sieurs *Albrechts* et *Delbruck* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Nicod, *avoc.*

PRISES. — Versement. — Dépôt. — Restitution. — Perte par force majeure. — Procédure. — Délai.

Le délai de recours contre une décision ministérielle dont la notification n'a pas été faite dans les formes légales, court-il du jour où la partie en a accusé réception par une lettre écrite au Ministre ? — *Rés. aff.*

En matière de prises, le versement opéré dans les mains du consul constitue-t-il un véritable dépôt ? — *Res. aff.*

En conséquence, si les fonds versés périssent par force majeure, les armateurs n'ont-ils aucun recours contre le Ministre de la marine ? — *Rés. aff.*

(7279. — 21 septembre 1827. — Dienne et Rouzée.)

Cette affaire se lie à celle qui a été jugée le 14 août 1822 (*voy.* t. 4, p. 224).

Plusieurs corsaires français, au nombre desquels figuraient les sieurs Dienne et Rouzée, s'étaient établis, en 1811 et 1812, sur les côtes d'Espagne. Le montant de leurs prises fut versé entre les mains du consul français à Malaga, qui, à son tour, contraint par les circonstances et par ordre de l'autorité militaire, le remit en dépôt à la maison de commerce espagnole Grévigné et compagnie, laquelle offrait plus de sécurité, à cause de l'un des associés qui était consul américain. Cette maison, créancière du Gouvernement français pour des fournitures qu'elle avait faites à l'armée, refusa de restituer les sommes versées. Le général en chef usa de violence contre le sieur Grévigné, mais sans succès; on fut obligé d'établir une compensation.

Les Français évacuèrent l'Espagne. Le consul fut poursuivi par le Ministre de la marine. Il opposa les créances de la maison Grévigné sur le Ministre de la guerre, offertes en compensation; elles ne furent point acceptées. Toutefois, comme il ne restait aucun autre moyen de paiement au Ministre, il réclama le montant des fournitures faites par Grévigné. Il fut convenu que ces fournitures seraient liquidées au profit du Ministre de la marine, ayant droit du fournisseur par suite de la compensation. Cette convention avait été exécutée depuis 1814, lorsqu'en 1819, le Ministre de la guerre pensa que le traité du 25 avril 1818 était applicable à la créance Grévigné. Une décision du 4 mars 1822 en prononça définitivement le rejet, attendu la nationalité espagnole du créancier.

Les armateurs des corsaires qui avaient agi de concert avec le Ministre de la marine, et qui n'avaient d'autre ressource de paiement que dans cette créance, se pourvurent au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle. L'arrêt que nous avons cité rejeta le pourvoi, par le motif que cette dette, d'origine étrangère, n'était plus à la charge du Gouvernement français, d'après les dispositions du traité du 25 avril 1818. La de-

mande en liquidation fut portée devant le Gouvernement espagnol qui la rejeta, nonobstant les poursuites dirigées, dans l'intérêt des armateurs, par le Ministre de la marine.

Dans cet état de choses, les sieurs Dienne et Rouzée, voyant disparaître le gage de leur créance, se sont adressés directement au Ministre de la marine, et ont demandé la liquidation et le paiement des fonds versés dans les caisses du consul. — Le Ministre a rejeté leur demande par décision du 30 septembre 1825, et a motivé son rejet : 1° sur ce que les fonds par eux réclamés avaient péri par suite d'une force majeure; 2° sur ce qu'ils avaient accepté la créance Grévigné en compensation des sommes qui leur étaient dues; et qu'en conséquence, ils avaient fait novation, circonstance qui, suivant son Excellence, résultait de leur adhésion à toutes les mesures prises par elle, et des démarches qu'ils avaient faites soit auprès du Ministre de la guerre, soit auprès du Conseil d'Etat pour faire liquider la créance Grévigné; 3° sur ce que les consuls n'étant point des agens de son choix, il n'était point responsable de leurs actes.

Le 29 décembre 1825, les sieurs Dienne et Rouzée ont réclamé devant le Ministre de la marine, contre la décision du 30 septembre. Cette décision ayant été maintenue, ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, le 29 mars 1826. Voici les moyens qu'ils ont fait valoir contre la décision ministérielle.

Le versement du produit des prises dans les caisses des consulats maritimes ne constitue pas un dépôt proprement dit; ce versement est forcé, à cause du prélèvement qui se fait en faveur des invalides de la marine. Il y a, dès-lors, obligation de la part du ministère, *obligation de rembourser, créance* et *non dépôt;* d'où la conséquence que les principes du droit commun, relatifs au dépôt, ne sont pas applicables à la matière des prises. Les poursuites faites par les armateurs, à l'occasion de la créance Grévigné, ne constituent point novation.

La novation ne se présume pas; il n'y en a point de tacite; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement d'un acte (art. 1273 du Code civil). Or, cet acte n'existe pas. Le Ministre a indiqué cette créance comme gage du paiement; les armateurs ne l'ont pas acceptée, ils ont seulement adhéré aux poursuites exercées par son Excellence; ce gage ayant disparu, le débiteur principal ne peut pas se prévaloir des poursuites parce qu'il n'y a pas de novation tacite; il doit payer. Quant à la responsabilité des consuls, il est évident qu'ils sont les agens du Gouvernement et qu'ils stipulent en son nom. Ce sont de véritables fonctionnaires ou mandataires dont les actes lient et obligent le Gouvernement.

Le Ministre de la marine a défendu sa décision, en développement les motifs sur lesquels elle est fondée. Ensuite, il a élevé contre le pourvoi une fin de non recevoir qui n'a pas été admise, mais qui toutefois mérite d'être signalée. Son Excellence prétendait que le pourvoi n'avait pas été formé dans les délais du recours, attendu que la décision, rendue le 30 septembre 1825, avait été notifiée immédiatement aux sieurs Dienne et Rouzée. Or (disait Son Excellence), la requête en pourvoi n'a été déposée que le 29 mars 1826, six mois après l'envoi de la décision; la déchéance doit donc être prononcée.

On a répondu, sur cette fin de non recevoir, que rien ne prouvait l'envoi ou la notification de la décision de la part du Ministre, puisqu'elle n'avait pas été faite dans les formes légales; que, dès-lors, il fallait s'arrêter à la lettre du 29 décembre 1825, portant accusé de réception; que, du 29 décembre au 29 mars suivant, il n'y avait pas plus de trois mois; qu'ainsi le pourvoi avait été formé en temps utile.

Voici la décision du Conseil, au fond et en la forme.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le réglement du 22 juillet 1806, concernant les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat; — Vu le réglement du 22 mai 1803 (2 prairial an XI) sur les armemens en course :

En la forme : —Considérant que la réception de la décision du 30 septembre 1825, par les sieurs *Dienne* et *Rouzée* n'est établie que par la lettre qu'ils ont écrite à notre Ministre de la marine, le 29 décembre 1825 ; et que le pourvoi formé à la date du 29 mars 1826 a, dès-lors, eu lieu dans les délais du réglement ; — *Au fond* : —Considérant que notre Ministre de la marine déclare, dans la décision attaquée, qu'il est reconnu que le dépôt fait, par le consul Proharam, dans la maison Grévigné, était la seule mesure qu'il eût à prendre à cause des dangers réels qui menaçaient les fonds dans sa chancellerie, et parce qu'en même temps l'origine américaine de l'associé du sieur Grévigné mettait d'autant mieux le dépôt à l'abri des événemens militaires ; — Que les sieurs *Dienne* et *Rouzée*, dans leur requête du 15 juin 1822, déclarent que les craintes du consul Proharam pour la sûreté du dépôt qui leur était confié étaient fondées ; quelles déterminèrent le dépôt; que la maison Grévigné fut choisie parce qu'elle avait pour associé le sieur Kilpatrick, citoyen et consul des Etats-Unis d'Amérique, et parce qu'en cette qualité sa maison était placée sous une immunité qui la mettait à l'abri de toute violence de la part des belligérans ; — Qu'il résulte de ces déclarations concordantes que le dépôt a eu lieu dans des circonstances de guerre ; que le consul, en l'effectuant, n'a pas commis de faute grave, mais a agi dans l'intérêt des parties ; — D'où il suit que les réclamans ne sont pas fondés à exercer un recours contre le Ministre de la marine, à raison de la perte desdits fonds ;

Art. 1er. — Les requêtes des sieurs *Dienne* et *Rouzée* sont rejettées.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.* — Me Lassis, *avocat.*

TRAITE DES NOIRS. — Navire en partance. — Retard. — Indemnité. — Compétence.

Toute demande en indemnité contre l'administration de la marine pour retard apporté au départ d'un navire soupçonné de faire la traite des noirs, doit-elle être portée devant le Ministre de la marine, sauf recours au Conseil d'Etat ? — *Rés. aff.* (1)

Les tribunaux sont-ils compétens pour prononcer ? — *Rés. nég.*

---

(1) Le Ministre n'est-il pas, dans ce cas, juge et partie ? et cela est-il conforme aux règles d'une bonne justice ?

(7939. — 21 septembre 1827. — Lemercier et compagnie.)

Le conflit élevé, dans l'espèce, avait pour objet une action en indemnité portée, devant le tribunal de Nantes, par les sieurs Lemercier fils et compagnie, contre l'administration de la marine, pour retard apporté au départ de leur navire l'*Abeille*, sous prétexte qu'il était destiné à faire la traite des noirs. Le conflit était fondé sur ce que, « dans toute cette affaire, le commissaire général de la marine n'avait agi qu'en qualité d'administrateur et en vertu d'ordres formels de M. le Ministre de la marine; qu'il serait contraire à tous les principes que ses actes en ladite qualité, donnassent accès devant les tribunaux à une instance formée, soit contre lui, soit contre son administration; et que, dans l'espèce, l'admission d'un semblable principe ne tendrait à rien moins qu'à rendre impossible l'exécution de l'ordonnance du 15 avril 1818 contre la traite des noirs, puisqu'un capitaine ou un armateur ne peut être déféré aux tribunaux que lorsque, par les moyens de surveillance administrative, on a pu acquérir la preuve, ou au moins concevoir de forts soupçons sur la nature et la destination de l'armement. »

Les sieurs Lemercier ont présenté des observations contre le conflit. Ils soutenaient qu'il était mal fondé, attendu qu'il est de principe que toute action en dommages intérêts est du ressort des tribunaux, qu'il n'y a qu'une loi d'exception qui puisse investir, en pareil cas, l'autorité administrative, et qu'il n'en existe aucune.

Le Conseil n'en a pas moins confirmé le conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la demande formée par le sieur *Lemercier* fils et compagnie, par l'exploit ci-dessus visé, du 3 février 1827, est une demande en indemnité pour retard apporté au départ du navire l'*Abeille*, par décision de notre Ministre de la marine; — Que cette demande est dirigée contre l'administration de la marine; — Qu'une semblable demande devait être portée devant notre Ministre de la marine, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'Etat;

Art. 1er — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Loire-Inférieure, le 26 février 1827, est approuvé. — L'exploit ci-dessus visé, du 3 février 1827, est considéré comme non avenu.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Scribe, *avocat*.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE PIERRES. — OUVRIERS POURSUIVIS. — ENTREPRENEUR NON AUTORISÉ. — PRIX NON DÉBATTUS.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics n'a pas été autorisé par l'administration (1) à extraire de la pierre sur la propriété d'un particulier, et que celui-ci n'a pas été mis en demeure de débattre et consentir les prix de cette extraction, les ouvriers de l'entrepreneur n'ont-ils ni droit ni qualité pour commencer l'exploitation? — *Rés. aff.*

Dans ce cas, l'action en dommages-intérêts doit-elle être dirigée devant l'autorité judiciaire et non devant l'autorité administrative? — *Rés. aff.*

(7973. — 21 septembre 1827. — Rousseau.)

Nous ne pouvons qu'applaudir à cet acte de justice envers les propriétaires. Nous ne saurions trop répéter qu'en général les entrepreneurs de travaux publics n'ont pas assez de respect pour la propriété privée. Les propriétaires touveront, dans cette décision, des motifs et un appui suffisans pour faire réprimer les violations dont ils auraient à se plaindre, s'ils se trouvaient dans le même cas que le sieur Rousseau.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le juge-de-paix du canton de Villers-Saint-Georges a prononcé sur une action dirigée contre les sieurs *Herbelin* et *Gonaix*, ouvriers carriers, à raison des pierres extraites sur la propriété du sieur *Rousseau*, sans son consentement; — Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction de l'affaire qu'à l'époque du jugement, le sieur *Toutin*, entrepreneur du pont de Nogent, pour le compte duquel les sieurs *Herbelin* et *Gonaix* ont prétendu avoir extrait les matériaux, n'avait pas encore été autorisé par l'administration à extraire des grès sur la propriété du sieur *Rousseau*; que le propriétaire n'avait pas été mis en

---

(1) V. ci-dessus p. 285, *com.* de St.-Barthélemi, 97 *de Fontanges*, et 474, *Constant*.

demeure de débattre et consentir les prix de cette extraction; que, dès-lors, les sieurs *Herbelin* et *Gonaix*, n'avaient ni droit ni qualité pour commencer l'exploitation, et que cette voie de fait a dû être poursuivie devant l'autorité judiciaire;

Art. 1er — L'arrêté de conflit du préfet du département de Seine-et-Marne, du 29 juin 1827, est annulé.

M. Tarbé, maître des req., *rapporteur*. — Me Valton, *avocat*.

BOIS DE L'ÉTAT. — AFFECTATIONS A TITRE PARTICULIER. — ORDONNANCE ROYALE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

Une ordonnance royale intervenue sur une question contentieuse, d'après une instruction faite en première instance devant le Ministre des finances, est-elle susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, comme l'eût été une décision rendue par le Ministre sur la même question? — *Rés. aff.* (1)

L'opposition est-elle, dès-lors, admissible si elle a été formée dans les délais du réglement? — *Rés. aff.*

La loi du 21 mai 1827 (art. 58), sur les bois et forêts, conserve-t-elle aux concessionnaires de coupes de bois ou délivrances dans les forêts de l'Etat, la faculté de continuer leur jouissance jusqu'au 1er septembre 1837, ou de se pourvoir devant les tribunaux, s'ils prétendent que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions de ladite loi et qu'il leur confère des droits irrévocables? — *Rés. aff.*

Cette loi est-elle applicable aux contestations existantes à l'époque de sa promulgation? — *Rés. aff.*

L'ordonnance attaquée doit-elle, dès-lors, être considérée comme non avenue? — *Rés. aff.*

(5394. — 27 septembre 1827. — De Dietrich.)

La famille de Dietrich, propriétaire d'usines et forges dans le département du Bas Rhin, est en possession, d'une affouage considérable dans les forêts de Waldeck et d'Haspelscheid,

---

(1) Cette règle n'est pas généralement admise dans toutes les matières. *Vid. passim*; ci-dessous l'ordonnance n° 7285, relative aux *hospices de Louviers*, et t. 6, p. 669, *Lez* et consors.

comme représentant l'ancienne abbaye de Sturzelbronn. Une ordonnance royale du 17 octobre 1821, rendue sur le rapport du Ministre des finances, a déclaré que cet affouage cesserait d'avoir son effet, après l'exploitation des coupes de l'ordinaire de 1823.

Madame Ve Dietrich, qui prétend avoir droit à une jouissance perpétuelle, a formé, devant le Conseil d'Etat, opposition à cette ordonnance. Quant à la régularité de son pourvoi, la requérante disait que l'ordonnance royale, quoiqu'émanée du pouvoir souverain, n'en était pas moins susceptible d'opposition; qu'elle avait été rendue sur une matière éminemment contentieuse, hors de la présence de la partie intéressée; que celle-ci avait donc été fondée à en faire l'objet d'un recours. — Sur la compétence, elle rappelait des principes certains et un grand nombre d'arrêts favorables, d'après lesquels elle soutenait qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux de statuer sur la nature et l'étendue de ses droits.

Durant l'instance, est intervenue la loi du 21 mai 1827 qui déclare (art. 58) que les concessionnaires d'affectations de coupes de bois, dans les forêts de l'état, ont la faculté de continuer leur jouissance jusqu'au 1er septembre 1837, ou, s'ils jugent que cette jouissance doive se prolonger au-delà, de se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer sur leurs droits. En conséquence, la dame de Dietrich a reclamé le bénéfice de cette loi, et a conclu à ce que l'ordonnance, attaquée dans les délais du règlement, fût considérée comme non avenue. — Le Ministre des finances n'ayant pas contesté les conclusions, le conseil y a fait droit dans les termes suivans:

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, *sur la forme*, que l'ordonnance royale du 17 octobre 1821 est intervenue sur une question contentieuse, d'après une instruction faite en première instance devant le Ministre des finances; que cette ordonnance était susceptible de nous être déférée, en notre Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, comme l'eût été une décision rendue par

le Ministre sur la même question ; que la dame *de Dietrich* s'est pourvue contre ladite ordonnance dans les délais du réglement du 22 juillet 1806 ; — Considérant, *sur la compétence*, que, depuis l'instance engagée, la loi du 21 mai 1827, a laissé aux concessionnaires de coupes de bois ou délivrances dans les forêts de l'Etat, la faculté de continuer leur jouissance, jusqu'au 1er septembre 1837, ou de se pourvoir devant les tribunaux, s'ils prétendent que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions de ladite loi, et qu'il leur confère des droits irrévocables ; — Considérant que, dans cet état de choses, il y a lieu de lever l'obstacle apporté par ladite ordonnance à l'exercice de l'une ou de l'autre de ces facultés ;

Art. 1er — L'ordonnance royale du 17 octobre 1824 sera considérée comme non avenue.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Béguin, *avocat.*

COMMUNES. — Biens usurpés. — Qualité contestée. — Compétence des tribunaux.

L'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1809 ne s'applique-t-il qu'aux usurpations des terreins dont la qualité communale n'est pas contestée ? — *Rés. aff.*

Lorsque le détenteur de biens communaux nie l'usurpation et se prétend propriétaire du terrein litigieux, à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif, s'élève-t-il, dès-lors, entre les parties, une question de propriété dont les tribunaux seuls peuvent connaître ? — *Rés. aff.*

(7963. — 27 septembre 1827. — Rigobert-Goujon.)

Le principe appliqué, dans l'espèce, est général en matière administrative, et c'est pour cette raison qu'il a été écrit formellement dans l'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin 1819, relative aux biens communaux. L'application en a été déjà faite dans des espèces semblables (*voy.* t. 6, p. 706, *Burgues ;* t. 8, p. 417, *Duroure* et plusieurs autres). On peut consulter aussi les questions de droit administratif de M. de Cormenin (voy. *communes*, t. 1er, 3e édition).

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 29 février 1804 (9 ventose an XII) et l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819;

Considérant que l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1809 ne s'applique qu'aux usurpations de terreins dont la qualité communale n'est pas contestée; — Considérant que, dans l'espèce, le sieur *Rigobert-Goujon* nie l'usurpation et se prétend propriétaire du terrein litigieux à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif; qu'il s'élève, dès-lors, entre les parties, une question de propriété dont les tribunaux seuls peuvent connaître;

Art. 1er — Les arrêtés du Conseil de préfecture du département de l'Yonne, des 18 novembre 1825 et 27 avril 1827, sont annulés pour cause d'incompétence et les parties sont renvoyées devant les tribunaux. — Art. 2 — Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Isambert, *avocat.*

COMMUNES. — BIENS. — USURPATION RECONNUE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — MAINTIEN DES USURPATEURS EN POSSESSION PROVISOIRE.

Un Conseil de préfecture excède-t-il ses pouvoirs, en maintenant en possession provisoire des détenteurs de biens communaux qu'un arrêt de Cour royale a déclaré être des usuparteurs? — *Rés. aff.*

La propriété étant jugée au profit de la commune, ces détenteurs doivent-ils être condamnés à déguerpir, sauf à eux à demander le bénéfice de l'ordonnance de 1819?

(6977. — 27 septembre 1827. — Comm. des Allemands c. les sieurs Prat et cons.)

Voici ce en quoi cette espèce diffère de la précédente. Dans l'espèce *Rigobert-Goujon*, le Conseil de préfecture a jugé la question de propriété élevée par le détenteur, au lieu de renvoyer les parties devant les tribunaux. Dans celle-ci, au contraire, la question de propriété se trouvait jugée par un arrêt de cour royale au profit de la commune. Le déguerpissement des détenteurs devait, dès-lors, être prononcé, sauf à eux à poursuivre l'exécution de l'ordonnance du 23 juin 1819; c'é-

tait une conséquence de l'arrêt déclaratif de propriété. Toutefois le Conseil de préfecture du département de l'Arriége en a jugé autrement, par un arrêté dont voici le dépositif: « Les soumissionnaires dénommés dans l'acte de déclaration du 8 octobre 1819, reçu par M. le maire de Verniolle (où demeurent la plupart des détenteurs), sont admis à jouir du bénéfice de l'ordonnance du Roi du 23 juin 1819, pour les terreins par eux déclarés et soumissionnés par ledit acte. *En conséquence, ils sont maintenus en possession provisoire* des susdits terreins, à la charge par eux de demander qu'elle soit convertie en possession définitive, dans les deux mois qui suivront la notification du présent arrêté, et de faire régler, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance précitée, ou le prix ou la redevance annuelle dont ils doivent être tenus, à raison de l'aliénation définitive qui leur sera faite du terrein dont il s'agit. » — Cette décision avait pour principal motif, l'ordre et la paix publique. Le Conseil de préfecture étant investi du droit de connaître de l'exécution de l'ordonnance de 1819, a cru devoir maintenir provisoirement la possession des usurpateurs afin de ne pas troubler la paix publique.

Il a fait plus que ne lui prescrivaient ses devoirs. Son arrêté a été annulé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 26 juin 1824, lequel a jugé que les terreins en litige avaient été usurpés par les sieurs *Prat* et autres ci-dessus dénommés, et que la propriété des terreins appartient à la commune *des Allemands*; — Vu les observations de notre Ministre de l'intérieur, en date du 19 octobre 1825, lequel estime que les parties doivent être renvoyées à l'exécution des arrêts qui font leur titre et leur loi;

Considérant que le Conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs, en modifiant des droits qui étaient irrévocablement acquis à la commune *des Allemands*, par l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 26 juin 1824;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Ar-

riége, du 16 mai 1825, est annulé. — Art. 2 — Les sieurs *Prat* et autres, ci-dessus dénommés. sont condamnés aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Jousselin et Scribe, *avocats*.

DOMAINES ENGAGÉS. — Marais. — Mise en valeur. — Soumission. — Révocation. — Déchéance.

Les concessions de marais faisant partie des biens de la couronne, ont-elles été révoquées par l'art. 12 de la loi du 5 janvier 1791? — *Rés. aff.*

La loi du 4 mars 1799 (14 ventose an VII) qui a maintenu ces révocations, n'a-t-elle excepté, part son art. 5, que les fonds mis en valeur? — *Rés. aff.*

L'art. 13 de cette loi, prononce-t-il la déchéance contre les concessionnaires ou engagistes qui n'ont pas fait la soumission prescrite par ledit article et dans le délai qu'il détermine? — *Rés. aff.*

(7942. — 27 septembre 1827. — Lemoine.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une concession de marais faite au sieur Lemoine, en 1787, par le roi Louis XVI. Ces marais, situés dans la commune de Gray, département du Calvados, ne sont jamais devenus la propriété du concessionnaire; lorsqu'il voulut faire procéder aux opérations d'arpentage, il trouva de la résistance de la part des habitans, qui se prétendaient propriétaires, et il fut obligé de discontinuer ses travaux; de manière que l'acte de concession est resté sans exécution.

En 1818, les héritiers du sieur Lemoine ont réclamé devant le Conseil de préfecture du Calvados, à l'effet de faire revivre cet acte de concession. Un arrêté, sous la date du 29 novembre de la même année, a déclaré leur demande mal fondée, « sauf à eux à se pourvoir devant l'autorité supérieure, pour être relevés de la déchéance encourue tant d'après les termes de la concession que de ceux de la loi du 14 ventose an VII. »

Les héritiers Lemoine se sont pourvus, contre cet arrêté, devant le Conseil d'Etat : ils ont fait observer d'abord que, s'il n'y avait pas eu exécution, la faute n'en était pas imputable à leur auteur ; qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour exécuter les arrêts de concession ; que, sous ce rapport, le Conseil de préfecture aurait dû s'abstenir de prononcer la déchéance et renvoyer devant les tribunaux. Ils ont ensuite demandé que, dans le cas où le Conseil maintiendrait l'arrêté attaqué, ils fussent relevés de la déchéance et autorisés à jouir du bénéfice de l'acte de concession, sauf à plaider devant les tribunaux contre la commune, si elle prétend avoir des droits à exercer sur les marais concédés.

Le Conseil n'a pas admis ces conclusions subsidiaires. Le pourvoi a été rejeté comme mal fondé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la concession dont il s'agit était du nombre de celles qui ont été révoquées par l'art. 12 de la loi du 5 janvier 1791 ; — Considérant que les réclamans ou leurs auteurs n'ayant point mis lesdits marais en valeur, ni même, de leur aveu, commencé les travaux de desséchement, ils se sont trouvés hors des exceptions établies par l'art. 5 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an VII) ; — Considérant, d'ailleurs, que n'ayant pas formé leur soumission dans les délais prescrits par l'art. 13 de cette dernière loi, ils sont atteints par la déchéance que ledit article prononce ;

Art. 1er — La requête des héritiers *Lemoine* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.* — Me Odilon-Barrot, *avocat.*

DOMAINES NATIONAUX. — VENTE. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ PRÉJUDICIELLE.

Lorsque le détenteur d'un domaine de l'Etat, vendu par celui-ci malgré son opposition, attaque la vente en se fondant sur des titres d'où il prétend faire résulter son droit de propriété, est-ce au Conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la validité de cette vente ? — *Rés. aff.*

Mais, avant de prononcer, doit-il renvoyer devant les tribunaux pour faire décider la question de propriété? — *Rés. aff.*

S'il ne l'a pas fait, et s'est seulement déclaré incompétent, le Conseil d'Etat peut-il ordonner le renvoi préalable et retenir la cause au fond? — *Rés. aff.*

Une décision du Ministre des finances, qui, dans ce cas, tout en ordonnant de poursuivre l'ancien détenteur en restitution des fruits, réserverait les actions devant les tribunaux, tant sur la question de propriété que sur celle de la restitution des fruits, serait-elle attaquable devant le Conseil d'Etat? — *Rés. nég.*

(7196. — 27 septembre 1827. — Renault c. le domaine.)

Un domaine de l'Etat était entre les mains du sieur Renault. L'administration prétendait que ce bien ne s'y trouvait qu'à titre de concession temporaire, et que le terme étant expiré depuis 1812, le sieur Renault devait le restituer, ainsi que les revenus depuis lors indûment perçus. Le sieur Renault, opposant des titres anciens, soutenait qu'il était propriétaire incommutable, et que, dans tous les cas, il devait être admis à le devenir, en se conformant à l'art. 14 de la loi du 14 ventose an VII. Sur ce débat, interviennent plusieurs arrêtés du préfet de l'Orne, par lesquels il est ordonné de reprendre possession du bien, de procéder à son estimation, puis à sa vente; et qui fixent aussi la somme des revenus à restituer par le détenteur. Malgré l'opposition de celui-ci, la vente est consommée par acte du 27 juillet 1820. Le sieur Renault en demande l'annulation au Conseil de préfecture qui se déclare incompétent, et cette déclaration est fondée tout à la fois et sur l'existence des titres anciens dont excipe le sieur Renault, et sur celle de l'arrêté préfectoral portant réunion du bien au domaine de l'Etat.

Dans l'intervalle, l'administration des domaines engage, devant les tribunaux, contre le sieur Renault, une action tendante à la restitution des fruits depuis 1812.

De son côté, le sieur Renault défère les arrêtés du préfet

au Ministre des finances, et renouvelle en même temps devant S. Exc. sa demande en annulation de la vente de 1820; le 14 septembre 1825, le Ministre rend une décision par laquelle, 1° les demandes du sieur Renault sont rejetées; 2° il est ordonné de continuer contre lui les poursuites en restitution des fruits; 3° et par laquelle enfin il lui est réservé d'exercer son recours, soit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du Conseil de préfecture ci-dessus mentionné, quant à la validité de la vente de 1820, soit devant les tribunaux ordinaires sur la question de propriété, et sur la fixation et le réglement des fruits à rapporter, en cas de contestation sur ce point.

Recours au Conseil d'Etat, tant contre la vente de 1820 et par suite contre les arrêtés qui ont statué sur elle, que contre la décision ministérielle du 14 septembre 1825.

Le Conseil de préfecture de l'Orne était-il compétent pour statuer sur la validité et les effets de la vente, et devait-il surseoir à sa décision jusqu'àprès le jugement des tribunaux sur la question de propriété élevée par le sieur Renault?

La décision ministérielle attaquée contenait-elle un excès de pouvoir?

Telles étaient, en résultat, les questions soumises au Conseil d'Etat.

Sur la première, le moindre doute ne s'est élevé; et comme le Conseil d'Etat a pensé que le Conseil de préfecture, tout compétent qu'il était, aurait dû surseoir à prononcer, il en a déclaré la nécessité, et évoquant la cause au fond et se la réservant, il a renvoyé les parties à se pourvoir préalablement devant les tribunaux pour la question de propriété.

Quant à la décision ministérielle, le sieur Renault soutenait qu'elle avait violé ses droits de propriété, qu'elle était abusive et qu'elle devait être annulée.

L'administration des domaines a répondu que cette décision n'était point un jugement; qu'au contraire, elle avait re-

fusé de juger ; que le Ministre n'avait prononcé ni sur la question de propriété qu'il renvoyait aux tribunaux, ni sur la question de validité de la vente qui appartient au Conseil de préfecture; que, comme administrateur et dans l'intérêt de l'Etat dont il avait les pouvoirs, le Ministre se bornait à refuser d'admettre les prétentions du sieur Renault; qu'un tel refus ne pouvait donner ouverture au pourvoi ; que le Conseil d'Etat l'avait souvent reconnu ; que, par la décision attaquée, le Ministre donnait, en outre, des instructions à ses subordonnés pour suivre le recouvrement des fruits indûment perçus par le sieur Renault; et que de telles instructions ne pouvaient être l'objet d'un recours ; qu'enfin la décision réservait expressément au réclamant la faculté d'intenter toutes actions devant les autorités compétentes; que, dès-lors, le Ministre n'avait envahi aucune juridiction; et que, par conséquent, la voie de l'appel n'était point ouverte contre sa décision.

C'est ce qui a été reconnu par le Conseil d'Etat.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur l'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Orne du 20 mai 1823 : Considérant que le Conseil de préfecture aurait dû surseoir à statuer sur la validité et les effets de la vente administrative, du 27 juillet 1820, jusqu'au jugement définitif des tribunaux sur la question préjudicielle de propriété de l'objet litigieux ; — Sur la décision du Ministre des finances du 14 septembre 1825 : Considérant que ladite décision réserve les actions du sieur *Renault*, devant les tribunaux, tant sur la question de propriété que sur celle de la restitution des fruits ;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Orne, du 20 mai 1823, est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire statuer préalablement sur la question de propriété dont il s'agit. — Art. 2. — Il est sursis à statuer sur la validité de la vente administrative, du 27 juillet 1820, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la question de propriété dont il s'agit. — Art. 3. — Les dépens sont réservés.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Routhier et Teste-Lebeau, *avocats*.

DOMAINES NATIONAUX. — Mer pour limite. — Bornage.

Lorsqu'il y a difficulté sur l'étendue d'un bien national, les Conseils de préfecture doivent-ils se borner à faire une déclaration des limites portées dans l'acte de vente, et à renvoyer les parties devant les tribunaux, pour être procédé au bornage du terrein litigieux d'après lesdites limites, telles qu'elles existaient à l'époque de l'adjudication ? — *Rés. aff.*

Si c'est la mer qui a été donnée pour limite, l'adjudicataire a-t-il un droit perpétuel aux terreins qui seraient délaissés par elle tout le long de sa propriété ? — *Rés. nég.*

(6753. — 27 septembre 1827. — Brisson.)

Ce recueil présente une foule de décisions analogues. L'espèce actuelle offrait cela de particulier, que la mer avait été donnée d'un côté pour limite, et la question était de savoir si les relais qui s'étaient formés, de ce côté, depuis la vente, devaient y être compris. De ce que la mer est indiquée comme l'une des limites, les héritiers du sieur Brisson ont conclu que leur terrein devait toujours aboutir à la mer, lors même qu'elle se serait retirée depuis la vente, et qu'il avait été transmis à leur auteur un droit perpétuel et indéfini aux terreins qui seraient délaissés dans toute la suite des temps. Le domaine soutenait la négative, en se fondant sur l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1790, et sur l'art. 535 du Code civil et sur l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807; et que par conséquent, le contrat administratif du 20 décembre 1791 devait s'interpréter dans ce sens, que la mer donnée pour limite était le point où la mer s'étendait, à l'époque de ce contrat, et qu'il n'avait été vendu que les terreins *alors existans* jusqu'à la mer.

Sur cette contestation, est intervenu, le 9 mars 1819, un arrêté du Conseil de préfecture de la Vendée, ainsi conçu : « Considérant que, par acte administratif du 20 décembre « 1791, il a été vendu, au sieur Brisson, une pièce de 15 à

« 20 journaux non desséchés ; — Arrête que la vente faite au « sieur Brisson doit avoir son entière exécution ; que, par con- « séquent, il doit jouir d'une pièce de relais de 15 à 20 jour- « naux, mentionnés dans son acte d'adjudication. »

Appel des héritiers Brisson, qui ont prétendu que cette décision était insuffisante, en ce qu'elle ne faisait que répéter les termes du contrat sans les interpréter. Au surplus, la discussion sur le fond s'est reproduite.

Arrêt ainsi conçu :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le Conseil de préfecture aurait dû se borner à faire une déclaration des limites portées dans l'acte de vente, et à renvoyer les parties devant les tribunaux pour être procédé au bornage du terrein litigieux d'après lesdites limites, telles qu'elles existaient à l'époque de l'adjudication;

Art. 1er — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Vendée, du 9 mars 1819, est annulé. — Il est déclaré qu'il a été vendu au sieur Paul Brisson, par procès-verbal du 30 décembre 1791, une pièce de relais non desséchés, tenant des deux côtés levant et couchant à la demoiselle Gazeau ; du bout du nord à la pièce de relais desséchés, exprimée dans l'article qui précède la présente énonciation dans ledit procès-verbal, la nouvelle digue entre deux, et *du midi à la mer*.— Art. 2 — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour y être procédé au bornage d'après lesdites limites, *telles qu'elles existaient à l'époque de la vente*. — Art. 3. — Le sieur Brisson est condamné aux dépens.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Isambert et Teste-Lebeau, *avocats*.

ÉLECTIONS. — Domicile politique. — Arrêté de préfet. — Appel. — Conflit. — Compétence.

L'appel des décisions prises par les préfets en matière d'élections et de jury, sur le domicile politique des citoyens, peut-il être porté devant les cours royales ? — *Rés. nég.*

Doit-il être dirigé devant le Conseil d'Etat ? — *Rés. aff.*

(8017. — 27 septembre 1827. — Noël.)

L'art. 3 de la loi du 5 février 1817, sur les élections, porte que « le domicile politique de tout Français est dans le département *où il a son domicile réel.* » Néanmoins, ajoute cet article, il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer. — L'art. 6 de la même loi déclare « que les difficultés relatives *à la jouissance des droits civils* ou *politiques* du réclamant seront *définitivement* jugées par les cours royales : celles qui concerneraient ses attributions ou son *domicile politique* le seront par le Conseil d'Etat. »

La ligne de démarcation tracée dans ce dernier article est visible. Les contributions et le domicile politique étant du domaine de l'autorité administrative, il est évident que c'est à elle qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui y sont relatives, c'est-à-dire qui *naissent de ses actes;* puisque c'est l'administration qui prononce sur la translation du domicile politique, c'est à elle qu'il appartient de juger les difficultés qui surviennent à cet égard. Mais si le domicile politique n'est pas établi par l'autorité administrative, alors on rentre dans le droit commun, qui déclare que le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel (art. 3). Alors il s'agit *de jouissance* de droits civils ou politiques, et les difficultés qui en proviennent ou qui sont relatives à cette jouissance, doivent être jugées en dernier ressort par les cours royales (1re partie de l'art. 6).

Dans l'espèce, il s'agissait d'une question de jouissance. Le sieur Noël a une *résidence* à Paris, mais il a toujours exercé ses droits civils et politiques à Champs, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne : il a demandé, en con-

séquence, à être porté sur la liste des électeurs et des jurés de ce département. Le préfet a refusé son inscription, par le motif qu'il avait son domicile politique dans le département de la Seine, quoique cela ne résultât d'aucun acte formel, émané de l'administration. — Le sieur Noël ne s'est pas mépris sur *le fond* de cette décision ; il a bien vu qu'elle était entachée d'un excès de pouvoirs manifeste, et qu'en outre elle était contraire aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 février 1817. Mais il s'est mépris sur *la forme* de procéder ; il a porté sa demande devant la Cour royale de Paris, et y a conclu même à l'anulation de l'arrêté du préfet, au lieu de se pourvoir préalablement devant le Conseil d'Etat contre ledit arrêté. Cette action a donné lieu à un conflit qui a été confirmé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte de la requête, de l'exploit et des conclusions ci-dessus visés, que le sieur *Noël* a saisi notre Cour royale de Paris, de l'appel et de la demande d'annulation d'un arrêté rendu par le préfet de Seine-et-Marne, statuant en Conseil de préfecture ; que cet appel et cette demande d'annulation ne peuvent être portés que devant nous, en notre Conseil d'Etat ;

Art. 1er — L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département de Seine-et-Marne, est confirmé. En conséquence, la requête, l'exploit et les conclusions, ci-dessus visés, sont considérés comme non avenus.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Isambert, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — HOSPICES. — BIENS DONNÉS EN REMPLACEMENT. — PROCÉDURE. — EXCÉDENT. — ORDONNANCE CONTRADICTOIRE.

Une ordonnance rendue contradictoirement entre un hospice et un ancien émigré, qui a renvoyé celui-ci en possession des biens détenus par l'hospice, peut-elle être attaquée devant le Conseil d'Etat par ce dernier ? — *Rés. nég.* (1)

---

(1) Voy. t. 6, p. 508, *hospice d'Arras*.

(7285. — 27 septembre 1827. — Hospices de Louviers.)

Le recours de la Commission administrative des hospices de Louviers était dirigé contre une ordonnance royale du 18 décembre 1816, qui a prescrit la remise, au sieur Gueroult de Boutemont, de la ferme de Villers et dépendances, comprise dans les biens donnés auxdits hospices en remplacement des biens aliénés de l'Hôpital-Saint-Jean et de l'ancien monastère et Hôpital-Saint-Louis. Cette remise était ordonnée, parce que le bien dont il s'agit était possédé par l'hospice en excédent de son ancienne dotation, et que la loi du 5 décembre 1814 faisait obstacle à ce que l'hospice le conservât au détriment de l'émigré dépouillé.

Consulté sur le fondement du recours, le Ministre de l'intérieur a fait observer au Conseil d'Etat que la demande du sieur de Boutemont avait été communiquée à l'hospice de Louviers, qui avait fourni plusieurs mémoires en réponse; qu'ils étaient visés collectivement dans l'ordonnance attaquée; qu'en outre, des expertises contradictoires avaient été faites des biens de l'ancienne et de la nouvelle dotation de l'hospice, et qu'il était donc incontestable que l'ordonnance attaquée avait été rendue contradictoirement. C'est de là que paraît avoir été prise la fin de non recevoir opposée au pourvoi par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le mémoire en défense ci-dessus visé a été produit par les administrateurs de l'*hospice civil de Louviers*, dans l'instruction qui a précédé l'ordonnance attaquée, et que mention de ladite défense est faite dans cette ordonnance ;—Qu'ainsi, ladite ordonnance a été prise contradictoirement avec les *hospices de Louviers*, et que par conséquent leur recours n'est pas recevable ;

Art. 1er — La requête des *hospices de Louviers* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Garnier, *avocat.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Matrice des rôles. — Renouvellement. — Omission. — Conseil de préfecture. — Interlocutoire.

La disposition de l'art. 37 de la loi du 3 frimaire an VII ne s'applique-t-elle qu'au cas de renouvellement intégral de la matrice des rôles? — *Rés. aff.*

Les répartiteurs excèdent-ils leurs pouvoirs en portant, sur l'état des mutations, celles des propriétés d'un contribuable qui ont été omises lors de la formation des états de section et de la matrice?—*Rés. nég.*

Y a-t-il lieu, dès-lors, de maintenir un arrêté de Conseil de préfecture par lequel il a ordonné une instruction interlocutoire a l'effet de vérifier l'augmentation du revenu signalée par les répartiteurs? — *Rés. aff.*

(7542. — 14 octobre 1827. — Ve Bremard.)

D'après les dispositions de la loi du 3 frimaire an VII (articles 31, 32 et 33), les répartiteurs doivent former un état ou relevé des mutations survenues annuellement parmi les contribuables. La question était de savoir, dans l'espèce, s'ils peuvent augmenter ou diminuer, de leur propre autorité, le revenu que les matrices existantes attribuent à chaque propriété.

En 1811, la ferme des *Bons-Hommes*, appartenant à la dame Bremard, fut portée sur le rôle de l'impôt foncier de la commune de Seringes, pour un revenu de 1701 fr. En 1825, les répartiteurs ont augmenté ce revenu, et l'ont fixé à 2797 fr., par le motif qu'il y avait eu omission et erreur dans le principe. La dame Bremard a demandé, au Conseil de préfecture de l'Aisne, l'annulation de l'opération des répartiteurs, attendu, selon elle, qu'ils avaient excédé leurs pouvoirs en opérant ainsi sans y avoir été autorisés par l'autorité supérieure. Le Conseil de préfecture a rejeté la demande comme mal fondée, et a ordonné qu'il serait procédé à une vérification contradictoire de l'augmentation de revenu signalée par les répartiteurs. L'arrêté du Conseil de préfecture était motivé sur ce que:

« des propriétés mises sur les états de section peuvent, lorsqu'elles sont découvertes, être considérées comme de nouvelles acquisitions, et conséquemment être ajoutées à l'article du propriétaire; qu'adopter un principe contraire serait consacrer et légitimer la fraude et l'erreur, et perpétuer une injustice à l'égard des autres propriétaires. »

La veuve Bremard s'est pourvue au Conseil d'Etat. Sans discuter les erreurs ou omissions sur lesquelles était fondée l'augmentation du revenu, elle s'est bornée à soutenir que les répartiteurs n'avaient pas le droit de la faire sans autorisation préalable. Elle a demandé, en conséquence, l'annulation de l'arrêté du Conseil de préfecture qui, au lieu de statuer sur ce point, avait ordonné que la cause de l'augmentation serait d'abord vérifiée.

Le Ministre des finances n'a pas contesté le principe établi dans les art. 31, 32 et 33 de la loi du 3 frimaire an VII. « Les répartiteurs, disait Son Excellence, doivent se borner à former un simple état ou relevé des mutations survenues annuellement, et il me paraît très-important de ne pas les laisser s'écarter de cette règle sagement établie; mais je ne pense pas que ce soit la violer que de porter, sur le même état, les propriétés qui auraient été omises ou soustraites de la matrice, et de les appeler à supporter l'impôt auquel elles avaient jusqu'alors échappé. Je ne doute pas que, dans ce cas, les répartiteurs ne puissent et ne doivent porter ces propriétés sur l'état annuel des mutations, et indiquer l'évaluation qu'ils proposent de leur assigner. C'est ensuite au directeur des contributions à examiner leurs propositions avant la confection des rôles, et, si elles ne lui paraissaient pas suffisamment motivées, à en référer au préfet. L'obligation d'attendre, dans tous les cas, l'autorisation du préfet, aurait souvent l'inconvénient de prolonger, d'une année de plus, au préjudice des autres contribuables, la durée de l'omission commise. La justice exige qu'elle soit réparée aussitôt qu'elle est reconnue, sauf

au propriétaire à réclamer, s'il le juge convenable, contre la trop forte évaluation qui aurait pu être assignée à la propriété nouvellement imposée. — Le Conseil de préfecture me paraît donc avoir agi sagement, en écartant la question de compétence des répartiteurs, et en ordonnant, avant de statuer définitivement, une information sur les causes de l'augmentation donnée au revenu imposable de la réclamante, dont la requête, pour ces motifs, ne me paraît pas devoir être admise. »

C'est dans ce sens que l'arrêt a été rendu.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 23 novembre 1798 (3 frimaire an VII), et spécialement les art. 31, 32, 33 et 37;

Considérant que la disposition de l'art. 37 (1) de la loi ci-dessus énoncée, ne s'applique qu'au cas du renouvellement intégral de la matrice des rôles; que les répartiteurs n'ont point excédé leurs pouvoirs en portant, sur l'état des mutations, celles des propriétés de la suppliante qui avaient été omises lors de la formation des états de section et de la matrice; et que c'est avec raison que le Conseil de préfecture, par son interlocutoire, a ordonné une instruction à l'effet de vérifier l'augmentation signalée dans les revenus de la dame *Bremard*, tous les droits de celle-ci demeurant réservés;

Art. 1er — Les requêtes de la dame veuve *Bremard* sont rejetées.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.* — Me Scribe, *av.*

DOMAINES NATIONAUX. — VENTE. — VALIDITÉ. — ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — EXCEPTION.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, tous les actes passés en vertu des lois sur la vente des biens des émigrés sont-ils maintenus et doivent-ils sortir leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers? — *Rés. aff.* (2)

---

(1) Cet article est ainsi conçu: « Aucune matrice de rôle ne pourra être renouvelée que sur la demande du maire et l'autorisation du préfet du département. »

(2) V. t. 7, p. 570, *d'Asnières* c. *Dijon*; et ci-dessus p. 206, *Reinhard*.

(7550.—14 oct. 1827.—De Courtin c. Bouchon et Renault.)

Dans l'espèce, le sieur de Courtin a été déclaré non recevable, par le Conseil de préfecture de Seine-et-Marne, attendu qu'avant d'intenter son action en nullité de la vente contre les détenteurs, il avait formé sa demande en indemnité. Le Conseil d'Etat n'a pas rejeté le pourvoi par les mêmes motifs; il s'est borné à appliquer la loi du 5 décembre 1814, comme il l'a déjà fait dans les arrêts annotés ci-dessous.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la demande formée par le sieur *de Courtin*, devant le Conseil de préfecture de Seine-et-Marne, a pour objet de faire annuler la vente que les administrateurs de ce département, agissant en vertu des lois relatives à l'émigration, ont faite, pour le compte de l'Etat, le 26 juin 1796 (8 messidor an IV); des biens confisqués sur le sieur *de Courtin* père, et qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814, tous les actes passés en vertu de ces lois sont maintenus, et doivent sortir leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée du sieur *de Courtin* est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Delagrange et Godart de Saponay, *avocats.*

ÉMIGRÉS.—INDEMNITÉ.—ERREUR MATÉRIELLE RECTIFIÉE.

Les rentes dues par l'émigré à des établissemens religieux supprimés, et éteintes par confusion, doivent-elles être déduites de l'indemnité liquidée au profit de l'ancien débiteur ou de ses ayant cause? — *Rés. aff.* (1)

Cette déduction doit-elle avoir lieu dans tout état de cause, même après décision du Conseil d'Etat? — *Rés. aff.* (2)

(7335. — 14 octobre 1827. — Labbe de Saint-Georges.)

Voir l'ordonnance du 13 juin (ci-dessus p. 305) qui a été

---

(1) Voy. ci-dessus plusieurs décisions semblables, *passim.*

(2) C'est une application du principe de droit commun qui déclare, qu'en matière de liquidation et de comptes, on règle *sauf erreur ou omission.* (Voyez ci-dessus p. 243, *Mercier* et autres.)

l'objet du pourvoi du Ministre des finances pour l'erreur ou omission commise, et rectifiée par celle qui suit.

CHARLES, etc. — Sur le rappport du comité du contentieux,

Vu notre ordonnance du 13 juin 1827, ensemble la décision de la commission de liquidation du 14 avril 1827; — Vu l'état, certifié par le directeur des domaines du département du Cher, de rentes dues par le sieur *Labbe de Saint-Georges* à des établissemens religieux supprimés;

Considérant qu'il résulte de l'état ci-dessus visé que le sieur *Labbe de Saint-Georges* devait, à l'ancien chapitre de Notre-Dame-de-Sales, une rente de 6 fr. 25 c. au capital de 125 fr., et à l'ancien chapitre du château à Bourges, une rente de 1 fr. 50 c. au capital de 30 fr.; — Que ledit sieur *Labbe de Saint-Georges* n'a pas contesté la déduction des capitaux de ces deux rentes, dont il s'est trouvé libéré par l'effet de l'extinction qui s'en est opérée par la réunion des qualités de créancier et de débiteur attribuées à l'Etat; — Qu'ainsi, il y avait lieu de déduire la somme de 155 fr. du montant de l'indemnité, liquidée par notre ordonnance ci-dessus visée;

Art. 1er — L'erreur matérielle, relevée et reconnue dans la liquidation de l'indemnité due au sieur *Labbe de Saint-Georges*, pour les biens-fonds situés dans le département du Cher, est rectifiée ainsi qu'il suit: — Le montant actif de ladite indemnité fixée par notre ordonnance du 13 juin 1817, à 22,096 fr., est réduite à 21,941 fr.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — PRIX DE VENTE. — ASSIGNATS.

Pour les ventes et rachats prévus par les art. 2 et 4 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité se compose-t-elle, aux termes desdits articles, d'un capital égal au prix de vente, réduit en numéraire au jour de l'adjudition d'après le tableau de dépréciation des assignats? — *Rés. aff.* (1)

La réduction en numéraire au cours doit-elle être effectuée sur les assignats formant le prix de vente, quelles qu'aient été les valeurs représentatives admises en paiement? — *Rés. aff.*

---

(1) Voyez ci-dessus p. 249, *Lavès*, et plusieurs autres semblables.

(7915. — 14 octobre 1827. Graindorge d'Orgeville.)

Dans l'espèce, la femme de l'ancien propriétaire avait racheté d'un tiers une partie des biens confisqués, et en avait acquitté le prix de vente, qui restait encore dû à l'Etat, en un certificat de liquidation de ses créances sur son mari. — La question était de savoir si ces valeurs données en paiement devaient être réduites au cours du jour de l'adjudication, comme l'auraient été des assignats, suivant le 2e paragraphe de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825.

Les diverses sections de la commission différaient entre elles sur la solution à donner à cette question. Les unes admettaient que le capital de l'indemnité à liquider doit être égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où était située la propriété vendue. Les autres, au contraire, que le capital ne saurait être réduit, puisque la créance donnée en paiement n'a été ni remboursée ni convertie en assignats, et que l'emploi qui en a été fait étant autorisé par la loi, il n'est plus permis de revenir sur un acte consommé, et de chercher à en annuler les effets, quelque avantageux qu'il puissent être aujourd'hui aux réclamans.

La deuxième section ayant prononcé dans ce dernier sens en faveur du sieur Graindorge, le Ministre des finances a attaqué sa décision devant le Conseil d'Etat, et l'annulation en a été prononcée dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que le bien dont il s'agit a été vendu le 4 décembre 1794 (14 frimaire an III), en vertu des lois antérieures au 31 mai 1795 (12 prairial an III), et rétrocédé, par l'adjudicataire, à la femme de l'ancien propriétaire, moyennant le remboursement de ce qu'il avait déjà payé et à la charge par elle d'acquitter ce qui restait dû à l'Etat; — Considérant que, pour les ventes et rachats de cette espèce, l'indemnité se compose, aux termes des articles ci-dessus visés, d'un capital éga

au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats; qu'ainsi, la réduction en numéraire au cours doit être effectuée sur les assignats formant le prix de vente, quelles qu'aient été les valeurs représentatives admises en paiement;

Art. 1er — La décision rendue par la 2e section de la commission de liquidation, le 20 avril 1827, est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances. — En conséquence, l'indemnité due audit sieur *Graindorge d'Orgeville*, baron de Mesnil-Durand, pour les biens-fonds situés dans le département du Calvados, est fixée à la somme de 101,214 fr. 45 c.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RÉCLAMATION. — DÉLAI.

(7923. — 14 octobre 1827. — Bouvet de Lozier.)

Le pourvoi du Ministre des finances, dans l'espèce, avait pour cause une erreur qui a été reconnue plus tard et qui a donné lieu à un désistement de la part de Son Exc., sur lequel le Conseil d'Etat a prononcé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'extrait du registre spécial tenu à la préfecture de la Seine, en exécution de l'art. 20 de la loi du 27 avril 1825, duquel il résulte que ladite demande en indemnité a été inscrite audit registre, le 25 avril 1826, sous le no 267;

Considérant qu'il résulte de l'extrait ci-dessus visé, du registre spécial tenu à la préfecture de la Seine, que la demande en indemnité au nom des héritiers *Bouvet de Lozier* a été faite en temps utile;

Art. 1er — Le pourvoi, ci-dessus visé, de notre Ministre des finances est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*.

VOIRIE (PETITE). — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — CONFLIT NÉGATIF. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité admistrative se sont respective-

ment déclarées incompétentes, en résulte-t-il un conflit négatif sur lequel les Conseil d'Etat est appelé à statuer ? — *Rés. aff.* (1)

Le Conseil de préfecture peut-il se ressaisir de l'affaire et prononcer sur le fond avant que le conflit ait été vidé ? — *Rés. nég.* (2)

Toute question de propriété (spécialement en matière de voirie, sur les bords des fleuves et rivières navigables), est-elle du ressort des tribunaux ? — *Rés. aff.*

(7001. — 14 octobre 1827. — Roux.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une action en dommages-intérêts intentée par Roux contre Testu, pour avoir disposé et fait rebattre des pièces de vin sur un terrein dont Roux se prétendait propriétaire. Ce terrein borde la Loire, dans la commune de *Saint-Mars-la-Pile;* et, pour cette raison, Testu soutenait qu'il dépendait du domaine public, comme faisant partie du chemin de hallage. Le tribunal de Chinon s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la contestation, attendu la question préjudicielle élevée par le défendeur qui, selon le tribunal, était du ressort de l'autorité administrative. Le Conseil de préfecture d'Indre et Loire a été saisi de l'affaire et s'est aussi déclaré incompétent, par le motif qu'il s'agissait d'une question de propriété, sur laquelle il ne lui appartenait pas de prononcer. Dans cet état, il y avait conflit négatif, et aucune des deux autorités ne pouvait se ressaisir de l'affaire, sous prétexte d'erreur ou oubli des principes sur la compétence; il faut attendre nécessairement la décision du Conseil d'Etat. « La raison en est, dit M. de Cormenin, dans ses *questions de droit administratif*, t. 1, p. 470, 3e note, qu'alors le conflit existe, et qu'il n'appartient plus qu'au Roi seul, en son Conseil d'Etat, de rétablir l'ordre des compétences. » — Contrairement à ces principes, le Conseil de préfecture

---

(1) Voy. les *Questions de droit administ.* de M. de Cormenin, 3e édit. t. 1er, p. 486.

(2) Ce serait se *déjuger*, et les tribunaux administratifs ne peuvent pas plus le faire sur la *compétence* que sur *le fond*.

d'Indre et Loire s'est ressaisi de l'affaire, et après un arrêté favorable à la prétention de Testu. Sur le recours formé par Roux, le Conseil a prononcé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 17 février 1800 (28 pluviose an VIII) et 19 mai 1802 (29 floréal an X);

Considérant que, par son jugement du 3 décembre 1824, le tribunal civil de Chinon avait renvoyé devant l'autorité administrative la question de savoir si le terrein litigieux, ainsi que le chemin pour y arriver, étaient des dépendances du domaine public, ou simplement une propriété particulière ; que, par son arrêté du 22 janvier 1825, le Conseil de préfecture du département d'Indre et Loire s'est déclaré incompétent, d'où il est résulté un conflit négatif sur lequel nous avions à prononcer en notre Conseil d'Etat ; — Considérant que c'est à tort que, postérieurement et par son arrêté du 3 mai 1825, le même Conseil a statué sur la même question ; — *Sur le conflit négatif* : Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une question de propriété dont il n'appartenait qu'aux tribunaux de connaître ;

Art. 1er — L'arrêté pris par le Conseil de préfecture du département d'Indre et Loire, le 3 mai 1825, est annulé. — Art. 2. — L'arrêté pris par le même Conseil, le 22 janvier 1825, est confirmé. — Le jugement rendu par le tribunal civil de Chinon, le 3 décembre 1824, sera considéré comme non avenu dans la disposition par laquelle les parties ont été renvoyées devant l'autorité administrative, sur la question de savoir si le terrein litigieux et le chemin pour y arriver étaient des dépendances du domaine public, ou simplement une propriété particulière.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Petit Desgatines, *avocat*.

ATELIERS INSALUBRES. — Tanneries. — Refus d'autoriser. — Recours. — Garanties suffisantes.

Les tanneries sont-elles comprises dans la deuxième classe des manufactures insalubres ? — *Rés. aff.* (1)

Aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, les Conseils de

---

(1) Voy. t. 8, p. 683, *Reynard*.

préfecture sont-ils compétens pour connaître de la réclamation du fabricant contre l'arrêté du préfet portant refus d'autorisation? — *Rés. nég.* (1)

Y a-t-il lieu d'accorder l'autorisation demandée, si les inconvéniens présumés ne sont pas fondés? — *Rés. aff.* (2)

(7251. — 24 octobre 1827. — Lacroix.)

Cette espèce est identique avec celle que nous avons rapportée dans le *Manuel des ateliers dangereux, insalubres et incommodes*, 2e partie, p. 150, *Herman*. Dans l'espèce citée, Ministre de l'intérieur s'était pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Manche qui avait admis la réclamation du fabricant à qui le préfet avait refusé l'autorisation. L'art. 7 du décret est formel et ne laisse aucun doute dans l'esprit; il est d'ailleurs conforme à cette règle d'administration publique qui déclare que les actes des préfets, comme administrateurs, doivent être déférés au Ministre que la matière concerne. Or, en matière d'ateliers insalubres, le préfet fait un acte de pure administration ou de police, un acte de juridiction volontaire, parce qu'il n'y a rien de contentieux dans une demande en autorisation d'établissemens industriels. Il serait donc contraire aux principes de rendre les Conseils de préfecture juges de pareils actes; il n'y a qu'une autorité supérieure qui puisse en connaître.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le réglement du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Sur l'arrêté du Conseil de préfecture : Considérant que les tanneries sont comprises dans la deuxième classe des manufactures insalubres, et que le Conseil de préfecture a fait une juste application de l'art. 7 du décret de 1810, en se déclarant incompétent pour connaître de la réclamation du sieur *Lacroix* contre l'arrêté du préfet, portant refus d'auto-

(1) Voy. ci-dessus p. 322, *Lalande* et *Boulanger*, 3e question, et t. 8, p. 683, *Reynard*.

(2) Voy. ci-dessus p. 317, *Commin* et *Legendarme*, 2e question, et le *Manuel des ateliers insalubres*.

riser l'établissement de la tannerie ; — *Sur l'arrêté du préfet :* Considérant que le principal motif opposé à la demande du sieur *Lacroix* est dans l'insalubrité des eaux occasionée par les six tanneries actuellement en activité, et qui pourrait s'accroître, si l'on autorisait celle qu'il s'agit d'établir ; — Considérant que les six tanneries existantes sont situées en amont de l'abreuvoir, et que la nouvelle doit être placée en aval ;

Art. 1er — La requête du sieur *Lacroix* contre l'arrêté pris, le 24 décembre 1825, par le Conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, est rejetée. — Art. 2. — L'arrêté pris, le 12 mars 1825, par le préfet du même département, est annulé, et le sieur *Lacroix* est autorisé à établir une tannerie dans la ville de Givry, aux termes de sa pétition du 28 juillet 1824.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.* — Me Routhier, *avocat.*

COMMUNES. — Biens. — Vente. — Interprétation. — Limites. — Baux antérieurs. — Procès-verbaux de bornage. — Opposition a un arrêté de conseil de préfecture.

Les Conseils de préfecture doivent-ils recevoir l'opposition à leurs arrêtés par défaut ? — *Rés. aff.* (1)

La comparution de l'opposant à l'expertise et les dires qui auraient dû être insérés en son nom dans le procès-verbal antérieur à l'arrêté dont il demande la réformation, peuvent-ils constituer une défense devant le Conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* (2)

Lorsque les procès-verbeaux d'adjudication ne contiennent aucune désignation de limites, le Conseil de préfecture doit-il se borner à faire la déclaration des objets vendus ? — *Rés. aff.*

Peut-il se décider, 1° d'après des baux énoncés seulement aux procès-verbaux d'adjudication auxquels ces actes ne se réfèrent pas ; 2° et d'après un procès-verbal de délimitation et de bornage ? — *Rés. nég.*

Tout cela est-il du domaine des tribunaux ordinaires ? — *Rés. aff.* (3)

---

(1) Voy. ci-dessus p. 282, *commune de Saint-Pée*, où la règle est appliquée, en faveur de la commune, dans une espèce analogue.

(2) Voy. t. 8, p. 33, arrêt *Blanchier et Béligon*.

(3) Voy. ci-dessus p. 263, commune de *Morbier*.

(6876. — 24 octobre 1827. — Ve Jouy c. la commune de Blaisy-le-Haut.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'arrêté du 24 août 1821 ne fait mention d'aucune défense produite pour la veuve *Jouy* devant le Conseil de préfecture, et que sa comparution à l'expertise et les dires qui auraient pu être insérés, en son nom, au procès-verbal, ne constitueraient pas une défense devant ledit Conseil; — Qu'ainsi, l'opposition à l'arrêté du 24 août 1821 était recevable; — Considérant, sur la compétence, que les procès-verbaux d'adjudication ne contiennent aucune désignation de limites, et que le Conseil de préfecture aurait dû se borner à faire la déclaration des objets vendus; — Qu'au contraire, il s'est décidé, 1° d'après des baux énoncés seulement aux procès-verbaux d'adjudication auxquels ces actes ne se référaient pas et dont l'interprétation n'appartenait qu'aux tribunaux; 2° d'après un procès-verbal de délimitation et de bornage qu'il n'appartient qu'aux tribunaux d'ordonner;

Art. 1er — Les arrêtés du Conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, des 24 août 1821 et 8 janvier 1825, sont annulés pour cause d'incompétence. — Art. 2. — Il est déclaré qu'il a été vendu, par les procès-verbaux du 31 décembre 1813, 1° Terres situées sur le finage du Blaisy-Haut, lieu dit la Rochotte, amodiées à Claude Taulard par acte de la mairie du 22 juillet 1810; 2° Terres situées au même finage, pasquier du champ Lapereau et pasquier derrière le bois des écus, finage du charmois, amodiées à Barthélemy Fournier, par acte de la mairie du 16 septembre 1810. — Art. 3. — En conséquence, les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur les questions de délimitation et de bornage. — Art. 4. — Est condamnée aux dépens celle des parties qui succombera devant les tribunaux.

M. Dunoyer, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Nicod et Guillemin, *avocats.*

COURS D'EAU. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — ORDONNANCE ROYALE. RÉGLEMENT D'USINE. — INTÉRÊT PUBLIC. — OPPOSITION.

Une ordonnance royale qui a réglé des usines situées sur une rivière navigable, et qui intéresse à la fois la navigation et la défense militaire,

peut-elle être attaquée par la voie contentieuse, lors surtout que les parties intéressées ont été contradictoirement entendues? — *Rés. nég.* (1)

(7930. — 24 octobre 1827. — Bridier.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu notre ordonnance du 6 mai 1827, qui règle les usines des sieurs *Bridier* et *Desmares*, détermine leurs obligations respectives, et prescrit les ouvrages à faire par chacun d'eux pour la conservation du pont, l'exploitation des moulins dits de la Sénatorerie, le maintien de la navigation et la meilleure tenue des eaux, sous le rapport combiné des intérêts civils et militaires; — Vu la concession faite, le 20 juillet 1646, par la police de Sédan, aux auteurs des sieurs *Bridier*, d'une arche du pont vers Torcy, et du cours-d'eau de la rivière pour la construction d'une foulerie;

Considérant que la concession du 20 juillet 1646 n'avait pour objet que l'autorisation d'établir un moulin à Foulon, sous une arche du pont de Sédan, et que les autres arches dudit pont étaient demeurées entièrement libres pour l'écoulement des eaux et le maintien de la navigation; — Considérant que notre ordonnance du 6 mai 1827 n'est point intervenue sur la demande en maintien du réglement du 20 juillet 1646; mais sur une demande en concession nouvelle, respectivement formée par les sieurs *Lemoine-Desmares* et *Bridier*, frères; que même ceux-ci demandaient, en outre, la conservation des ouvrages par eux faits en rivière, sans autorisation; — Considérant que, dans notre dite ordonnance, les demandes, réclamations et oppositions des frères *Bridier* ont éte visées; que ces fabricans ont été à même de faire valoir tous leurs moyens d'opposition; — Considérant que les travaux prescrits par notre susdite ordonnance ne concernent pas seulement les usines des sieurs *Bridier* frères et *Lemoine-Desmares*, mais qu'ils intéressent à la fois, la navigation et la défense militaire; et que les dispositions de cette nature, dans une rivière navigable, ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse;

Art. 1er — La requête des sieurs *Bridier* frères est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Roger, *avocat*.

---

(1) Voy. ci-dessus p. 265, *Marcellier*, p. 334, *Cugnon d'Alincourt*, p. 338, *Hardy*, et surtout p. 505, arrêt *Dietrich*.

ÉMIGRÉS.—INDEMNITÉ.—COHÉRITIERS.—DROITS CONSERVÉS. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION.

La demande en liquidation des héritiers qui se sont pourvus en temps utile conserve-t-elle les droits du cohéritier qui ne s'est présenté qu'après l'expiration des délais ? — *Rés. aff.*

Doit-on suspendre la liquidation de l'indemnité, lorsque les justifications exigées par la loi n'ont pas été faites par l'héritier retardataire ? — *Rés. aff.*

(7924. — 24 octobre 1827. —Hérit. Rémy.)

Il y avait, dans l'espèce, sept héritiers; six avaient présenté collectivement leur demande dans le délai de la loi, et le septième avait seulement donné son adhésion au bordereau, après l'expiration du délai, le 20 septembre 1826. La Commission a liquidé néanmoins l'indemnité, par le motif que la réclamation des premiers avait conservé les droits du retardataire.

Le Ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Commission. Voïci les moyens qu'il a présentés. « Le système de la Commission, disait Son Exc., ne me paraît nullement fondé. Il n'a point été justifié que le sieur Plier eût donné à ses cohéritiers le pouvoir de réclamer pour lui; et ils ne l'ont même pas fait. D'un autre côté, la loi ne leur en conférait point le droit. En effet, l'indemnité est une dette de l'Etat envers la succession du propriétaire dépossédé; et, aux termes de l'art. 1220 du Code civil, les héritiers n'en peuvent demander le paiement que pour les parts dont ils sont saisis. La demande des six premiers réclamans n'a donc conservé que leurs droits, et nullement ceux du sieur Plier, *qui se sont éteints au profit du fonds commun*, faute d'avoir été exercés dans le délai de la loi. J'ajouterai que, quand bien même la déchéance n'aurait pas été encourue, la Commission aurait dû surseoir à liquider la portion dudit sieur Plier, jusqu'à ce qu'il eût fait connaître s'il était ou non rentré en possession des biens confisqués. »

Le Conseil a annulé la décision dans le sens de cette dernière observation, tout en confirmant le principe contesté par Son Exc., à l'égard de la conservation des droits de l'héritier retardataire.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi sur l'indemnité du 27 avril 1825 et les ordonnances rendues pour son exécution;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une succession indivise, et que la réclamation des héritiers qui se sont pourvus en temps utile portant sur l'universalité de ladite succession, a conservé les droits de celui qui ne s'est présenté qu'après l'expiration des délais, et conséquemment qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer la déchéance; mais que ledit héritier n'ayant point fait les justifications exigées en exécution de la loi, la Commission eût dû suspendre la liquidation de l'indemnité réclamée par le sieur *Plier*, jusqu'à ce qu'il eût fait lesdites justifications;

Art. 1er — La décision de la Commission de liquidation du 15 juin 1827, qui liquide à 2433 fr. 82 c., l'indemnité due aux héritiers du sieur Nicolas-Antoine Rémy, est annulée.— Art. 2.— Le sieur *Plier* est renvoyé devant ladite Commission, qui procédera à la liquidation de l'indemnité, après qu'il aura fait les justifications requises.

M. Jauffret, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — DETTE PAYÉE. — DÉDUCTION. — CONDAMNATION JUDICIAIRE. — RECONNAISSANCE DE LIQUIDATION.

Lorsque l'Etat a payé en reconnaissance de liquidation définitive une dette à la charge de l'émigré, doit-on en déduire le montant sur l'indemnité liquidée à son profit? — *Rés. aff.* (1)

Cette déduction doit-elle avoir lieu, alors même qu'il y aurait eu paiement de la part du débiteur, en vertu d'un arrêt de cour royale qui l'y aurait condamné? — *Rés. aff.* (2)

---

(1) et (2) Voy. ci-dessus p. 275, l'arrêt *Montaignac*, et p. 242, l'arrêt *Lepainteur de Norményi*.

(7645. — 24 octobre 1827. — Duchamp de la Geneste.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 9 de loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il résulte de l'état de déductions ci-dessus visé, que la somme de 7034 fr. a été payée par l'Etat, à la décharge du sieur *de la Geneste*, dans les valeurs déterminées par les lois de la matière; — Qu'ainsi, cette somme a été déduite avec raison du montant de l'indemnité; — Considérant, d'ailleurs, que, lors même qu'il résulterait de l'arrêt de notre cour royale de Limoges et de l'acte du 6 mars 1809, ci-dessus visés, que ledit sieur *de la Geneste* eût une action contre la demoiselle *Rongier*, cette circonstance, étrangère à l'Etat, ne ferait point obstacle à la déduction;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée, du sieur *Duchamp de la Geneste*, est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Scribe, *avocat*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — DETTE. — CONFUSION. — DÉDUCTION OMISE EN PREMIÈRE INSTANCE.

Le capital des rentes dues par les anciens propriétaires aux établissemens réligieux, et éteintes par confusion dans les mains de l'Etat, doit-il être déduit du montant de l'indemnité liquidée en faveur de ces anciens propriétaires? — *Rés. aff.* (1)

L'imputation doit-elle avoir lieu également, même en cause d'appel, lorsque des sommes ont été payées par l'Etat à la décharge de l'ancien propriétaire? — *Rés. aff.* (2)

(7315. — 24 octobre 1827. — Petiot de Taillac.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825 (art. 9);

En ce qui touche la somme de 1,500 fr., montant du capital de la rente due au Couvent des Urselines de Limoges: Considérant que, par l'effet de la confiscation de ses biens, l'ancien propriétaire a été dé-

---

(1) Voy. ci-dessus plusieurs décisions semblables, et p. 322, t. 8 arrêt *d'Argence*.

(2) *Ibid.* p. 244, *Mercier*, et surtout p. 154, *de Pons*.

chargé de l'obligation de servir cette rente, laquelle a été éteinte par a réunion des qualités de créancier et de débiteur, attribuées à l'Etat; que, dès-lors, les héritiers *Petiot de Taillac* se trouvent libérés de ladite rente; et que, par conséquent, la Commission de liquidation aurait dû en déduire le capital du montant de l'indemnité liquidée en leur faveur; — En ce qui touche la somme de 1,881 fr. payée par l'État, à la décharge de l'ancien propriétaire (1): Considérant qu'il résulte des états de déductions, certifiés par le secrétaire général du ministère des finances, que ladite somme a été réellement payée par l'Etat, à la décharge de l'ancien propriétaire;

Art. 1er — La décision de la Commission de liquidation, du 26 avril 1826, est annulée. — L'indemnité due aux héritiers *Petiot de Taillac*, est liquidée, et fixée à la somme de 21,703 fr. 70.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — FEMME DIVORCÉE. — INTERPOSITION. — HÉRITIERS. — RACHAT.

Lorsque les biens de l'émigré ont été acquis de l'Etat par son épouse *divorcée*, y a-t-il interposition légale? — *Rés. nég.* (2)

Lorsque les réclamans se trouvent tout à la fois héritiers de leur père, propriétaire dépossédé, et de leur mère, acquéreur du bien, sont-ils censés avoir eux-mêmes rachetés ledit bien, et la liquidation de l'indemnité doit-elle être faite, dès-lors, suivant l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.* (3)

(7878. — 24 octobre 1827. — Hérit. de Hennezel d'Ormois.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il résulte des pièces produites, que les biens vendus au

---

(1) Cette créance n'ayant pas été signalée en première instance devant la Commission, l'imputation n'en pouvait avoir lieu qu'en appel, par analogie avec le mode autorisé dans le droit commun, par l'art. 464 du Code de procédure civile.

(2) Voy. ci-dessus p. 300, *de Roffignac*; p. 314, *d'Entraigues*; et p. 556, *de Castellanne*.

(3) Voy. t. 8, p. 216, *Duparc*, et ci-dessus p. 158, *Flotte-Roquevaire*.

préjudice du sieur *de Hennezel*, ont été acquis de l'Etat par la dame *de Freuleville*, son épouse divorcée, d'où il suit qu'il n'y a pas ici d'interposition légale; — Mais, considérant que cette dame, étant elle-même décédée, est représentée par ses enfans, actuellement réclamans; — Que ceux-ci, étant tout à la fois héritiers de leur père, propriétaire dépossédé, et de leur mère, acquéreur du bien, sont censés avoir eux-mêmes racheté ledit bien; — Qu'ainsi, la liquidation devait être faite suivant l'art. 4 de la loi;

Art. 1er — La décision du 16 mars 1827 est annulée, et l'indemnité due aux sieurs *de Hennezel Dormois* (Louis-Charles-François-Joseph et Marie-Louis), pour les biens-fonds situés dans le département de l'Aisne, dont leur père a été dépossédé pour cause d'émigration, est liquidée et réglée à la somme de 644 fr. 53 c.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Bois. — Fonds et superficie. — Rachat du fonds.

Lorsque l'ancien propriétaire n'est rentré en possession que d'une partie du bien confisqué sur sa tête, doit-on lui accorder une indemnité pour la partie dans laquelle il n'est pas rentré? — *Rés. aff.* (1)

Cette indemnité doit-elle être fixée, pour la partie réacquise, d'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, et pour celle non réacquise, d'après l'art. 2 de la même loi? — *Rés. aff.* (2)

(7870. — 24 octobre 1827. — Hérit. Despagne de Venevelles)

Cette espèce est identique avec celle du duc d'Orléans. Le Ministre faisait valoir les mêmes moyens; il est probable qu'il se serait désisté, si la décision précitée lui avait été connue.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'estimation, du 17 février 1798 (29 pluviose an VI), que le sol du bois de Venevelles a été évalué à 400 fr. et la superficie à 5,000 fr. — Que cette double estimation se trouve rappelée dans l'acte de vente nationale du 26 mars 1799 (6 ger-

---

(1) et (2) Voy. ci-dessus p. 423, *hérit. d'Orléans*.

minal an VII) ; — Que, par un acte notarié du 3 février 1802 (14 pluviose an X), l'acquéreur a vendu à un tiers ladite superficie ; et que le terrein seul a été rétrocédé aux anciens propriétaires par un acte postérieur du 25 mars 1802 (3 germinal an X) ; — Qu'il suit de ces actes que les réclamans ne sont pas rentrés en possession de la totalité du domaine de Venevelles ; — Qu'ainsi, relativement à la portion dans laquelle est rentré l'ancien propriétaire dépossédé, l'indemnité doit être fixée d'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, et relativement à la portion dans laquelle l'ancien propriétaire n'est pas rentré, puisqu'elle n'existait plus à l'époque du rachat, l'indemnité doit être fixée d'après l'art. 2 de la même loi ; — Considérant que c'est d'après ces bases que la Commission a liquidé l'indemnité due aux réclamans ;

Art. 1er — Le pourvoi de notre *Ministre des finances* est rejeté.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Deux ventes. — Estimation préalable.

Lorsque l'immeuble a été vendu sur folle-enchère, pour cause de non paiement par le précédent adjudicataire, l'indemnité doit-elle être fixée d'après le prix de la seconde vente ? — *Rés. aff.* (1)

Si cette seconde vente, quoique posterieure au 12 prairial an III, a été effectuée conformément aux lois antérieures, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité doit-elle être fixée d'après le 2e paragraphe de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ? — *Rés. aff.*

(7818. — 24 octobre 1827. — Ve de Mazancourt-Dufrenoy.)

Cette espèce offre beaucoup d'analogie avec celles que nous avons annotées. Voici la seule différence : dans l'espèce Desvignes, la vente avait été faite conformément aux lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790 ; et l'indemnité avait été fixée d'après le 1er paragraphe de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825. Dans l'espèce

---

(1) Voy. ci-dessus p. 351, *Desvignes*, et trois arrêts annotés, qui sont identiques.

actuelle, au contraire, la vente avait été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, lesquelles prescrivaient seulement une estimation préalable : alors le 2e paragraphe dudit article a été appliqué.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 17 mai 1790, art. 8, § 3, 17 novembre 1790, art. 6; 3 juin 1793, art. 1er, 13 mai 1795 (24 floréal an III), art. 2 et 7; — Vu la loi du 27 avril 1825, art. 2;

Considérant que la terre de Coyoles a été vendue sur folle-enchère, le 11 septembre 1795 (25 fructidor an III), pour cause de non paiement par le précédent adjudicataire; — Q'aux termes des lois ci-dessus visées, la première vente ayant été résolue, la propriété n'a été transmise que par la deuxième vente; — Considérant que cette seconde vente, quoique postérieure au 31 mai 1795 (12 prairial an III), a été effectuée, dans l'espèce, conformément aux lois antérieures, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable; — Qu'ainsi, l'indemnité a été régulièrement fixée, d'après le § 2 de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er — La requête de la dame veuve *de Mazancourt-Dufresnoy* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Routhier, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — Femme divorcée. — Achat. — Interposition de fait.

Lorsqu'il résulte des actes produits, la preuve que la femme de l'émigré, bien que divorcée lorsqu'elle a acheté de l'Etat partie des biens-fonds confisqués au préjudice de son mari, n'a fait ces acquisitions que pour le compte de celui-ci, y a-t-il lieu de la considérer comme personne interposée, et de fixer l'indemnité due à son mari, d'après les bases établies dans l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.* (1)

(7651. — 24 octobre 1827. — Dubernet.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

---

(1) Voy. ci-dessus p. 536, l'arrêt *d'Hennezel* et ceux annotés.

Considérant qu'il résulte des actes ci-dessus visés, la preuve que la dame *Dubernet*, bien que divorcée lorsqu'elle a acheté de l'Etat partie des biens-fonds confisqués au préjudice de son mari, n'a fait ces acquisitions que pour le compte de celui-ci ; — Que l'interposition de fait étant établie, c'est avec raison que la Commission de liquidation a fixé, d'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité due à raison de ces biens-fonds ;

Art. 1er — La requête ci-dessus visée, du sieur *Dubernet*, est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp*. — Me Deloche, *avocat*.

EMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — OPPOSITION. — DÉDUCTION. — ADHÉSION. — ERREUR RECONNUE. — CONFUSION.

En cette matière, l'opposition à une ordonnance royale par défaut, est-elle recevable si elle a été formée dans le délai prescrit par l'article 29 du réglement du 22 juillet 1806 ? — *Rés. aff.* (1)

En admettant qu'il y eût adhésion de la part de la partie, cette adhésion ayant pour cause une erreur évidente, reconnue et non contestée, empêche-t-elle qu'il soit actuellement statué sur le fond ? — *Rés. nég.* (2)

Au fond, lorsqu'il est reconnu que l'émigré, débiteur d'une rente à un établissement religieux, a remboursé le capital de cette rente, peut-on lui imputer ce capital sur l'indemnité qui lui revient ? — *Rés. nég.* (3)

(7436. — 24 octobre 1827. — D'Argence.)

Cette affaire se rattache à l'arrêt du 21 juin 1826, rapporté au t. 8, p. 322.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, *en la forme*, que notre ordonnance du 21 juin 1826 a été prise sans que le sieur *d'Argence* ait été entendu, et que le réclamant s'étant pourvu, par voie d'opposition, contre cette ordonnance par dé-

---

(1) Cet article est formel. Le délai pour former opposition est de *trois mois* à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

(2) Voy. ci-dessus p. 335 l'arrêt *Petiot de Taillac*.

(3) Voy. le même arrêt *Petiot de Taillac*,

faut, dans le délai prescrit par l'art. 29 du réglement du 22 juillet 1806, cette opposition est recevable; — Qu'en admettant que l'adhésion à la déduction de ladite dette eût été donnée par le sieur *d'Argence* devant la Commission de liquidation, cette adhésion n'ayant été consentie que par une erreur de fait, et ladite erreur ayant depuis été relevée par le sieur *d'Argence* et reconnue par notre Ministre des finances, n'empêche pas qu'il ne soit actuellement statué sur le fond; — Considérant, *au fond*, et sans qu'il soit besoin d'examiner la question d'identité de débiteur, que la quittance ci-dessus visée établit, en fait, le versement, dans une caisse de l'Etat, à la date du 23 mars 1793, du capital de la rente dont il s'agit, dû à un établissement supprimé; que ce fait est reconnu par notre Ministre des finances; que, dès-lors, l'Etat a cessé d'être créancier, et qu'ainsi l'imputation dudit capital au passif de l'indemnité ne peut avoir lieu;

Art. 1er — Notre ordonnance du 21 juin 1826 est rapportée, et l'indemnité due au sieur *d'Argence* est fixée à la somme de 11,246 fr. 76 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Granger, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — HOSPICES. — RENTE PERPÉTUELLE. — ESTIMATION.

Aux termes de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité doit-elle être réglée d'après l'estimation faite pour la cession aux établissemens de bienfaisance, et non d'après une autre estimation antérieure à ladite cession? — *Rés aff.*

D'après le même article, faut-il, pour fixer l'indemnité, que le revenu porté dans l'estimation soit multiplié par vingt? — *Rés aff* (1)

Doit-on porter en déduction de l'indemnité le capital d'une rente perpétuelle servie par le bureau de charité, cessionnaire, aux héritiers de l'émigré? — *Rés aff.* (2)

(7722. — 24 octobre 1827. — Hérit. Baudenet.)

L'art. 16 de la loi du 27 avril 1825 déclare que les anciens

---

(1) Voy. ci-dessus p. 252, *Dassier Desbrosses*, et p. 305, *Labbe de Saint-Georges*, avec les annotations sous ces deux espèces.

(2) Voy. l'arrêt *d'Argence* qui précède.

propriétaires de biens donnés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance auront droit à une indemnité. Cette indemnité, ajoute l'article, sera égale au montant de l'estimation en numéraire *faite avant la cession*. — Dans l'espèce, il y avait deux estimations, l'une faite lors du partage de présuccession des biens des sieur et dame Baudenet, à cause de l'émigration de leurs enfans; et l'autre faite lors de la cession des biens au bureau de charité de l'Isle-sur-Serein. Les heritiers Baudenet prétendaient qu'on devait calculer l'indemnité d'après les bases de la première estimation. La Commission de liquidation a rejeté cette prétention, et a pris pour base de liquidation, l'estimation qui avait été faite pour la cession, en multipliant le revenu par dix-huit, au lieu de calculer d'après le denier vingt. Elle a, en outre, porté en déduction le capital d'une rente servie par le cessionnaire. Cette décision a été confirmée, à l'exception toutefois du calcul qui est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'arrêt Dupraël de Surville, du 24 janvier (*voy*. ci-dessus p. 66), a décidé « que l'art. 16 accordait une indemnité, *non pas réduite à dix-huit fois le revenu*, mais égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession. »

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 16 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant, sur le premier chef de réclamation ci-dessus visée : — Que c'est seulement d'après l'estimation faite pour la cession aux établissemens de bienfaisance que l'indemnité doit être réglée; — Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1825, ladite indemnité due pour le moulin de Champréau aurait dû être fixée par la Commission à la somme de 3,000 fr., capital, au denier vingt, du revenu exprimé dans les états estimatifs dressés avant la cession; — Sur le second chef de réclamation : Considérant que la somme de 2,264 fr., capital de la rente perpétuelle de 113 fr. 20 c., servie par ledit bureau de charité de l'Isle-sur-Serein, aux réclamans, par suite de la loi du 5 décembre 1814, a d'autant réduit la perte qu'ils ont éprouvée, et doit, par conséquent, venir en déduction de l'indemnité;

Art. 1er — La décision de la Commission de liquidation, du 24 novembre 1826, est annulée, et l'indemnité due aux réclamans est liquidée et fixée à la somme de 24,890 fr. 02 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Benard, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — BIENS. — REMISE. — REFUS. — RECOURS. — ACTES ANTÉRIEURS A LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1814.

La loi du 5 décembre 1814 ordonne-t-elle la remise des biens qui n'étaient pas actuellement entre les mains de l'Etat? — *Rés. nég.*

Tous les actes passés antérieurement à cette loi et relatifs aux biens des émigrés sont-ils maintenus et doivent-ils sortir leur plein et entier effet? — *Rés. aff.* (1)

(7838. — 24 octobre 1827. — De Rochemore et Hérit. de Vogué.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un bien dont la vente n'était pas consommée à l'époque du 5 décembre 1814. Après un long procès entre l'Etat, représentant le sieur de Vogué et un sieur Combes, le sieur Pradier avait été constitué *séquestre* des biens dévolus à l'Etat. Il les avait déjà soumissionnés; et le Ministre en avait approuvé l'estimation, en décidant que rien ne s'opposait à la réalisation de la vente. Cela se passait le 19 mars 1814. La restauration étant survenue, la loi du 5 décembre a été portée, et c'est en vertu de cette loi que les héritiers de Vogué ont demandé la remise du bien dont le sieur Pradier était *séquestre* et *soumissionnaire*, sauf à l'acquéreur, selon eux, à se faire restituer les sommes par lui payées par suite de la soumission sur les fonds destinés à l'indemnité des émigrés.

La Commission de liquidation a rejeté leur demande comme mal fondée, attendu que les immeubles n'étaient pas sous la main du domaine.

---

(1) Voy. ci-dessus p 523 arrêt de *Courtin.*

Le Conseil d'Etat a maintenu la décision attaquée par les mêmes motifs, et en outre, parce qu'une décision ministérielle antérieure à la loi du 5 décembre 1814 avait ordonné la vente : cette décision était maintenue par l'art. 1er de ladite loi, et elle devait sortir son plein et entier effet.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur les conclusions des requérans tendant à l'annulation de la décision rendue, le 16 décembre 1826, par la Commission instituée par la loi du 5 décembre 1814 : Considérant que ladite Commission, en refusant aux réclamans la remise d'un bien qui n'était pas actuellement entre les mains de l'Etat, s'est conformé aux dispositions de ladite loi (1) ; — Sur la demande en annulation de la décision du Ministre des finances, du 19 mars 1814, confirmative de l'arrêté du préfet de l'Ardèche du 20 mai 1812 : Considérant que ladite décision est l'un de ces actes que l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 a maintenus, et qui doivent, aux termes de ladite loi, sortir leur plein et entier effet ;

Art. 1er — La requête du sieur *de Rochemore* et des héritiers *de Vogué* est rejetée.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Rochelle, *avocat.*

MARAIS. — Commission de dessèchement. — Actes anciens. — Interprétation. — Compétence.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution des clauses d'un acte ou d'une loi dont l'application n'est pas contestée, les commissions administratives de dessèchement sont-elles compétentes pour connaître de la contestation qui leur est déférée ? — *Rés. aff.*

Mais, lorsque la difficulté a pour objet de faire décider si les indemnités

---

(1) Les dispositions de cette loi relatives au cas présent sont ainsi conçues : « Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause « d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partage de « successions ou présuccessions, qui *n'ont pas été vendus* et *font actuellement partie du domaine de l'Etat*, seront rendus en nature à « ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant cause « (art. 2). »

dues aux dessécheurs par les propriétaires desséchés, doivent être réglées d'après les anciens actes de concession ou d'après les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, la commission est-elle compétente pour prononcer? — *Rés. nég.* (1)

Cette question ne peut-elle être résolue que par l'interprétation des ordonnances relatives à la nouvelle concession, et cette interprétation ne peut-elle être donnée que par le Conseil d'Etat? — *Rés. aff.* (2)

(7952. — 24 octobre 1827. — Malicot-Desbournais.)

L'espèce actuelle est identique avec celle du 13 juin précédent. (*Voy* ci-dessus p. 308 de Brézé.)

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 16 septembre 1807 sur les desséchemens; — Vu nos ordonnances des 9 octobre 1825 et 21 juin 1826, sur la reprise des travaux de canalisation de la rivière de la Dive et de desséchement des marais de la vallée du même nom;

Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'exécution des clauses d'un acte ou d'une loi dont l'application n'était pas contestée, auquel cas la commission spéciale aurait été compétente; — Considérant que la difficulté survenue entre les concessionnaires des travaux de la Dive et le sieur *Malicot-Desbournais* a pour objet de faire décider si les indemnités dues aux dessécheurs par les propriétaires desséchés doivent être réglées d'après les anciens arrêts du Conseil de 1776, 1777, 1781 et 1787, ou d'après les dispositions de la loi du 16 septembre 1807; — Que cette question ne peut être résolue que par l'interprétation de nos ordonnances des 9 octobre 1825 et 21 juin 1826, laquelle interprétation ne peut être donnée que par nous, en notre Conseil d'Etat; et que, dès-lors, la commission spéciale de la Dive était incompétente pour statuer sur cette interprétation;

Art. 1er — La décision de la commission spéciale, du 5 mai 1827, est annulée pour incompétence.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Scribe, *avocat.*

PLACES DE GUERRE. — COMMUNICATION INTERCEPTÉE. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un pont a été, dans l'origine, construit et entretenu aux frais

(1) et (2) Voy. t. 8, p. 524, *compagnie de Bray.*

du département de la guerre, pour tenir lieu de communication à des propriétés rurales séparées et rejetées *extra muros* dans l'intérêt de la place, le Ministre de la guerre peut-il ordonner que la reconstruction du pont sera faite aux frais des propriétaires, sous prétexte qu'il n'est utile qu'à l'agriculture? — *Res. nég.*

Y a-t-il là une question d'indemnité qui est du ressort des tribunaux? — *Rés. aff.*

(7526. — 24 octobre 1827. — Bion, Collard et Cons.)

Il y a environ deux cents ans que la place de Verdun reçut de grands développemens dans ses fortifications, sous la direction du maréchal de Vauban. La partie de la ville connue aujourd'hui sous le nom de *Faubourg du Pré et du Pré-l'Evêque* ne formait qu'un seul terrein qui fut partagé par le nouveau mur d'enceinte. Alors, pour rendre aux propriétaires du Pré-l'Évêque, rejeté *extra-muros*, la communication qu'on venait de leur ôter, pour l'enlèvement de leurs récoltes, le génie militaire fit construire un pont qui a été entretenu aux frais du département de la guerre, comme dépendance de la place. Ce pont a été détruit en 1814, dans l'intérêt de la défense de cette place. En 1826, sur les réclamations réitérées des propriétaires du Pré-l'Évêque, le ministre de la guerre a ordonné la reconstruction du pont dans un emplacement à côté de l'ancien, à la charge, par la commune ou les propriétaires, d'en supporter les frais, attendu, selon S. Ex., que cette reconstruction n'était d'aucun intérêt pour le département de la guerre.

Les sieurs Collard, Bion et Consorts, propriétaires du Pré-l'Évêque, se sont pourvus au Conseil d'État contre la décision du ministre. Ils ont soutenu que le ministre de la guerre ne pouvait se libérer d'une servitude imposée en leur faveur; que le pont avait été construit pour leur tenir lieu de communication, par suite de leur exclusion de l'enceinte de la ville; que dès-lors, quoique le pont ne fût d'aucun intérêt pour le ser-

vice de la place, il ne devait pas moins être à la charge de l'administration militaire.

Le Conseil a vu, dans cette action contre le ministre de la guerre, une question d'indemnité, et il a renvoyé les parties devant les tribunaux, afin de faire décider si la suppression des anciennes communications pouvait y donner lieu.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les exposans n'attaquent pas la décision de notre Ministre de la guerre, dans les dispositions qui ont, sous le rapport de la défense de la place, 1° maintenu la suppression de la portion du pont situé au point A; 2° indiqué le point B pour l'établissement d'un nouveau pont, destiné à rétablir la communication supprimée en A; — Qu'ils prétendent seulement que ce nouveau pont est destiné à remplacer un pont qui avait été construit et entretenu au frais du département de la guerre, pour tenir lieu aux propriétaires du Pré-l'Evêque d'une communication interceptée par la construction de la nouvelle enceinte; — Que, de cette prétention, résulte une question d'indemnité qui est du ressort des tribunaux;

Art. 1er. — La décision de notre Ministre de la guerre, du 8 mars 1826, est annulée, seulement dans la disposition qui décide que le nouveau pont doit être construit aux frais de la commune ou des propriétaires intéressés; et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur la question de savoir si la suppression des anciennes communications peut donner lieu à une indemnité à la charge du département de la guerre.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.* — Me Delagrange, *avocat.*

PROCÉDURE. — Délai du pourvoi. — Requête civile. — Dernier ressort.

La requête civile n'est-elle admissible que contre les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort? — *Rés. aff.* (1)

Les Conseils de préfecture peuvent-ils l'admettre contre leurs arrêtés contradictoires qui ont acquis l'autorité de la chose jugée? — *Rés. nég.* (2)

---

(1) et (2) *Questions de droit adm.*, 3e édit., t. 1, p. 178.

(7078. — 24 octobre 1827. — Auclerc c. la commune de St-Bonnet-du-Four.)

En matière administrative, la requête civile n'est admise que contre les arrêts du Conseil d'État et en deux cas seulement : 1° lorsque la décision a été rendue sur pièces fausses ; 2° et lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire (art. 32 du réglement du 22 juillet 1806). On voit que, dans cette matière d'exception, les principes du droit commun ont été restreints ; l'art. 480 du Code de procédure énumère dix cas où la requête civile est admissible.

Les Conseils de préfecture se trouvent sous l'empire du droit commun, et ne peuvent, par cette raison, admettre la requête civile contre leurs arrêtés rendus contradictoirement, attendu qu'il prononcent toujours *en premier ressort*. On peut consulter M. de Cormenin, dans *ses Questions du droit administratif*, t. 1, p. 178, 3e note. Cet auteur cite un décret du 3 janvier 1813, qui a rejeté le pourvoi du sieur Nugon contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Corrèze, qui avait admis la requête civile contre un de ses précédens arrêtés. Ce décret porte que l'arrêté a été retracté par les mêmes causes d'après lesquelles les jugemens mêmes des tribunaux sont susceptibles ; que d'ailleurs aucune loi n'astreint les Conseils de préfecture à suivre, dans cette retractation, les mêmes formes que les tribunaux. Les motifs de ce précédent, où le fond l'a emporté sur la forme, et qui, pour cette raison, ne pouvait être d'aucune autorité dans l'espèce, sont évidemment erronés. Aucune loi n'autorise les Conseils de préfecture à se retracter par voie de requête civile ; la voie de la réformation n'est ouverte que devant le Conseil d'Etat, juge en dernier ressort.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les art. 480 et suivans du Code de procédure civile ;

Considérant que le maire de *Saint-Bonnet-du-Four* n'a pas attaqué, dans les délais du réglement, l'arrêté contradictoire du 19 juillet 1824, et que la requête civile n'est admissible que contre les jugemens contradictoires, rendus *en dernier ressort ;*

Art. 1er. — L'arrêté du 11 juillet 1825 est annulé. — Art. 2. — La commune de *Saint-Bonnet-du-Four* est condamnée aux dépens.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Collin et Mandaroux-Vertamy, *avocats.*

TRAVAUX PUBLCS.—Torts et dommages.—Taux désigné par le devis. — Compétence. (1)

(7764. — 24 octobre 1827. — Bouniceau c. Rouyer.)

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

TRAVAUX PUBLICS. — Extraction. — Enlèvement de terre végétale. — Dépôt de décombres.

Doit-on faire entrer, dans l'estimation des indemnités dues en cette matière, tous les torts et dommages causés, par l'extraction, aux propriétaires ? — *Rés. aff.*

(5035. — 24 octobre 1827. — Ve Chicou-Saint-Fort.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'extraction de pierres employées à la construction du pont de Libourne, dans le département de la Gironde, extraction faite sur deux tiers de journal environ d'une pièce de terre appartenant à la veuve Chicou. Cette dame demandait, devant le Conseil de préfecture, que l'indemnité fût fixée d'après la valeur du journal. Le Conseil s'est déterminé par le revenu que peut donner un journal de terre, et a fixé l'indemnité à la somme totale de 300 fr.

---

(1) Voy. ci-dessus p. 472, *Payot.*

La dame Chicou s'est pourvue devant le Conseil d'Etat contre cette décision; elle a conclu à ce que son indemnité fût portée à 2000 fr.; subsidiairement à ce qu'il fût procédé à une nouvelle expertise. — Cette expertise a été ordonnée par M. le garde des sceaux; un procès-verbal, en date du 1er mars 1826, a porté l'indemnité à la somme totale de 599 fr. 20 c., et cette somme a été accordée par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que, dans le premier rapport d'expertise, on n'avait eu égard ni à l'enlèvement de la terre végétale, ni au dépôt des décombres de la carrière; qu'ainsi, la décision du Conseil de préfecture n'a pas été basée sur des renseignemens complets; — Considérant qu'il est justement établi, par le nouveau procès-verbal d'expertise, que l'indemnité totale due à la dame *Chicou-Saint-Fort* doit être fixée à la somme de 599 fr. 20 c.;

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Gironde, du 6 août 1820, est annulé. — Art. 2. — L'indemnité de détérioration due à la dame veuve *Chicou-Saint-Fort*, à raison de l'extraction faite sur son terrein des matériaux destinés à la construction du pont de Libourne, est fixée à la somme de 599 fr. 20 cent., tout compris.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Nicod, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — Pertes. — Résiliation. — Indemnité. — Signification.

En cette matière, les entrepreneurs doivent-ils faire signifier les arrêts obtenus par eux contre l'administration, pour faire courir contre elle les délais de pourvoi? — *Rés. aff.*

Les entrepreneurs peuvent-ils demander la résiliation de leur marché, lorsqu'ils ne justifient pas qu'ils sont dans le cas prévu de résiliation? — *Rés. nég.*

Peuvent-ils seulement, s'ils ont supporté des pertes, demander une indemnité? — *Rés. aff.*

(7707. — 24 octobre 1827. — Diény et Roux.)

Le 25 novembre 1823, les sieurs Diény et Roux se sont

rendus adjudicataires des travaux à exécuter pour la confection de la troisième partie du bief inférieur du canal d'Arles au port de Bouc, moyennant un rabais de 11 pour 0/0 sur l'estimation de la dépense, montant à 771,899 fr. 96 c.—D'après l'art. 39 du cahier des charges, ils pouvaient demander la résiliation du marché, si, par une circonstance majeure et imprévue, les prix subissaient tout à coup une augmentation notable. Au commencement de leurs travaux, les entrepreneurs ont été arrêtés par des obstacles inattendus, provenant de la nature du sol, qui leur ont occasioné des dépenses plus considérables que les prix portés dans le marché. Ils ont demandé et obtenu, d'abord, une indemnité; mais plus tard, les difficultés étant toujours les mêmes, ils ont formé une demande en résiliation devant le Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, qui l'a accueillie, par arrêté du 26 août 1826.

Le Ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur-général des ponts-et-chaussées, a déféré cet arrêté à la censure du Conseil d'Etat, par le motif que rien ne justifiait l'augmentation des prix, cas prévu par l'article 39 du cahier des charges; et que, dès-lors, si les entrepreneurs avaient éprouvé des pertes, il y avait lieu seulement à une demande en indemnité et non à une demande en résiliation.

Les sieurs Diény et Roux ont élevé, d'abord une fin de non recevoir contre le pourvoi, parce que, selon eux, son Exc. aurait dû attaquer l'arrêté, dans les trois mois du jour où l'administration des ponts-et-chaussées en avait eu connaissance par l'envoi que le préfet lui avait fait. Au fond, ils ont défendu l'arrêté du Conseil de préfecture en argumentant des dispositions de l'art. 39 du marché et de l'état des dépenses que les prix stipulés n'avaient pu couvrir.

L'arrêté a été annulé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le cahier des charges et spécialement l'art. 39 portant : « Si, par

« une circonstance majeure et imprévue, les prix subissaient tout à « coup une augmentation notable, le marché pourra être résilié sur la « demande qui en sera faite par l'entrepreneur. »

En la forme : Considérant que l'arrêté attaqué n'a été notifié ni signifié par les entrepreneurs à l'administration, contre laquelle le fait seul de la cessation des travaux n'a pu faire courir les délais du pourvoi;

Au fond : Considérant, qu'aux termes du cahier des charges, les entrepreneurs ne peuvent demander la résiliation qu'autant qu'ils justifieraient que les prix ont tout à coup éprouvé une augmentation notable par une circonstance majeure et imprévue; qu'ils n'ont point fait cette justification; — Que ces entrepreneurs fondent leur demande sur les difficultés imprévues du terrein et sur les épuisemens qu'elles ont nécessités; — Que ces circonstances peuvent servir de base à une demande d'indemnité, mais ne peuvent fonder une demande en résiliation;

Art. 1er. — L'arrêté pris, le 26 août 1826, par le Conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, est annulé.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapp.* — Me Huard, *avocat.*

VOIRIE (PETITE). — CHEMIN. — VICINALITÉ NON ÉTABLIE PAR L'ÉTAT COMMUNAL.

Les Conseils de préfecture sont-ils compétens pour connaître de contestations relatives à un chemin dont la vicinalité n'est pas reconnue? *Rés. nég.* (1)

(5843. — 24 octobre 1827. — Vochelet c. la commune de Brionne.)

Il a été reconnu, dans l'espèce, et par le résultat d'une enquête ordonnée par le Conseil d'Etat, que le chemin sur le-

---

(1) Voy. t. 8, p. 682, *Thomet*, et deux décisions annotées; t. 7, p. 725, *Presson*. Cette dernière décision, qui est sous la date du 14 décembre 1825, porte que « lorsqu'un chemin n'a pas été classé parmi les chemins vicinaux, on ne peut lui appliquer les lois et réglemens relatifs auxdits chemins. » La jurisprudence est positive. On peut consulter les Questions *de droit administratif*, vo *Chemins vicinaux*.

quel avait eu lieu la contravention reprochée à Vochelet, n'était pas vicinal; que, quoique formant un embranchement à un chemin communal, il ne pouvait être considéré comme tel. Dès-lors, rien ne constatant la vicinalité du chemin, le Conseil de préfecture était incompétent pour prononcer sur la contravention; et c'est ce qui a été jugé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 6 octobre 1791 et la loi du 28 février 1805 (9 ventose an XIII);

Considérant qu'un chemin, partant de l'ancien chemin de Bernay pour aller à Aclou, a été inscrit, sous le n° 27, au tableau des chemins et sentiers publics de la ville de Brionne, et que cette définition n'est pas applicable à l'embranchement contesté; — Que ce fait est confirmé par le plan des lieux et le procès-verbal; et que, dès-lors, le Conseil de préfecture était incompétent pour connaître de la contestation;

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Eure, du 2 juillet 1822, est annulé pour incompétence. — Art. 2. — La *commune de Brionne* est condamnée aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Taillandier et Deloche, *avocats*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — USUFRUIT. — NUE-PROPRIÉTÉ.

Lorsque la vente a été faite sans aucune distinction de la nue-propriété et de l'usufruit, et que le réclamant réunit, dans sa personne, la qualité de nu-propriétaire et d'usufruitier dépossédés, l'indemnité doit-elle être accordée intégralement, comme s'il n'eût pas existé d'usufruit? — *Rés. aff.*

En serait-il de même, s'il s'agissait d'une action isolée et directe d'un usufruitier? — *Rés. nég.* (1)

(7863. — 31 octobre 1827. — Ve de Ternay.)

Dans l'espèce, la demande en indemnité avait pour objet

---

(1) Voy. ci-dessus p. 461, *de Mazélières*; p. 237, *Trémuéjols de Taussac*, et t. 8, p. 346, *de Tott*.

un immeuble confisqué sur la tête du nu-propriétaire et des usufruitiers; le sieur de Ternay fils avait la nue-propriété et ses père et mère l'usufruit, et l'immeuble fut vendu sans division. Le père et le fils étant décédés, la mère est devenue propriétaire de la moitié de l'immeuble et a conservé sa qualité d'usufruitière. La loi du 27 avril 1825 étant intervenue, madame la marquise de Ternay a réclamé l'indemnité pour la moitié de l'immeuble vendu sur sa tête et sur celle de son fils. La commission de liquidation a fait droit à la demande, nonobstant l'opposition du Ministre des finances qui soutenait que l'indemnité n'était due que pour la nue propriété, et non pour l'usufruit dont jouissait la requérante.

La décision de la commission a été déférée au Conseil d'Etat par le Ministre. Son Exc. a soutenu, en principe, que l'indemnité n'était pas due aux usufruitiers; que, dans l'espèce, la réclamante se trouvait aux lieu et place de son fils, nu-propriétaire; que, dès-lors, elle ne devait pas avoir plus de droit que celui-ci, lequel, s'il existait, ne pourrait réclamer qu'une indemnité afférente à la nue-propriété, déduction faite de l'usufruit; qu'ainsi, il fallait diviser les deux qualités, afin de ne pas indemniser la perte d'une jouissance, contrairement à la loi. Son Exc. invoquait, à l'appui de son pourvoi, l'arrêt *de Tott*, que nous avons annoté. — Il est à remarquer que, dans l'espèce citée, la dame *de Tott* réclamait comme simple usufruitière, tandis que, dans l'espèce actuelle, la dame de Ternay réunissait les deux qualités de propriétaire et d'usufruitière. Cette différence paraît avoir motivé le rejet du pourvoi du Ministre.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de l'action isolée et directe d'un usufruitier; — Qu'à l'époque où le domaine de Mézeray a été vendu, la vente qui en a été faite a eu lieu sans aucune distinction de la nue-propriété et de l'usufruit; — Et que la dame veuve marquise

de Ternay, réclamante, réunit aujourd'hui, dans sa personne, pour la moitié de ce domaine, la qualité de nue-propriétaire et d'usufruitière dépossédée;

Art. 1er. — Le pourvoi de notre Ministre des finances est rejeté.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur*.

PRISES. — PIRATERIE. — PIÈCES DE BORD IRRÉGULIÈRES. — FAIT NON ÉTABLI.

Lorsque le fait de piraterie ne résulte pas de l'instruction, et que les pièces de bord ne sont pas simulées, bien qu'elles offrent quelques irrégularités de forme, y a-t-il lieu de déclarer la prise non valable? — *Rés. aff.* (1).

(7584. — 31 octobre 1827. La goëlette *la Minerva*).

La goëlette espagnole *la Minerva* fut arrêtée le 6 avril 1826, sur la côte d'Afrique, par le brick français *le Dragon*, comme prévenue de piraterie et de traite des nègres, et conduite avec son équipage dans le port de Brest. Le Ministre de la marine chargea l'intendant de la marine de cette ville de faire exécuter, à l'égard de cette capture, les formalités voulues par l'arrêté du 27 mars 1800 (6 germinal an 8). — La commission des prises s'est jugée incompétente pour statuer, même en première instance, sur la validité de cette prise. Elle a considéré que la goëlette *la Minerva*, ayant été capturée sous pavillon espagnol, ne pouvait être rangée dans la classe des prises évidemment ennemies, dont l'article 9 de l'arrêté précité attribue le jugement aux commissions des prises dans les ports; se reportant à l'art. 12 du même arrêté, elle a pensé que l'affaire, sous le double rapport de la nationalité du bâtiment et des protestations du capitaine et de son équipage, étant dans la classe de celles dont ledit article réservait exclusivement le jugement au Conseil des prises, c'était au comité du contentieux du Conseil

---

(1) Voy. t. 8, p. 132, le *Ploug-Boy*.

d'Etat qui le remplace aujourd'hui (en vertu de l'ord. du 23 août 1815, art. 13) à statuer sur cette capture.

La commission des prises a toutefois reconnu qu'elle avait omis de faire l'instruction prescrite par l'art. 8 de l'arrêté précité, et elle y a suppléé, en faisant subir des interrogatoires au capitaine de *la Minerva* et à son équipage.

Le Ministre de la marine a trouvé fondée la distinction de la commission, et il a, en conséquence, transmis toutes les pièces de l'affaire au Ministre de la justice avec prière de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle fût jugée le plus promptement possible.

Il était à remarquer, d'ailleurs, que le capitaine et les hommes de l'équipage du navire conduits à Brest, devaient être jugés par le tribunal maritime de ce port, conformément à l'art. 17 de la loi du 10 avril 1825, sur la traite des noirs; mais qu'aux termes de l'art. 16 de la même loi, la mise en jugement des prévenus de piraterie devait être suspendue, jusqu'à ce qu'il eut été statué sur la validité de la prise du navire capturé.

Devant le Conseil d'Etat, il est résulté de l'instruction, 1° que le capitaine Durand, commandant *la Minerva*, avait un passeport signé du commissaire principal de la matricule à la Havane; que ce passeport n'était pas simulé, quoique irrégulier en la forme, attendu qu'il avait servi cinq ans auparavant au capitaine de la goëlette espagnole *la Graciosa*, et qu'on le lui avait délivré faute d'imprimés; 2° que ledit capitaine avait commis des actes hostiles dans sa traversée contre les Américains sur la colonie de *Liberia*; 3° qu'il avait, en outre, combattu, pendant plus d'une heure, le brick français de Nantes, *l'Africain*. Ce dernier fait n'ayant pas été avéré, son Exc. a fait observer que, quoique le capitaine Durand fût coupable vis-à-vis des Américains de *Liberia*, la France n'avait point à juger sa conduite, puisqu'elle ne rentrait dans aucun des cas prévus par la loi du 10 avril 1825.

En conséquence, la prise a été annulée par le Conseil.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du 27 mars 1800 (6 germinal an VIII); — Vu la loi du 10 avril 1825; — Vu l'art. 13 de l'ordonnance royale du 23 août 1815;

Considérant qu'il est constaté que les pièces de bord de la goëlette la *Minerva* ne sont pas simulées, bien qu'elles offrent quelques irrégularités de forme; — Et qu'il ne résulte de l'instruction aucun fait de navigation qui puisse donner lieu à la confiscation du navire;

Art. 1er. — La prise de la goëlette espagnole *la Minerva*, faite par notre brick *le Dragon*, le 6 avril 1826, est déclaré non valable. — En conséquence, il est fait pleine et entière mainlevée au profit des propriétaires; et ledit navire, ensemble les marchandises de son chargement, seront remis, avec les pièces et papiers de bord, auxdits propriétaires ou à leurs représentans.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur*.

ELECTIONS. — Contributions déléguées. — Compétence. — Conflit.

La question de savoir, en matière électorale, si les contributions déléguées par une belle-mère à son gendre doivent compter à celui-ci pour son inscription sur la liste des électeurs de son département, doit-elle être jugée en appel par le Conseil d'Etat et non par la Cour royale du ressort? — *Rés. aff.*

En serait-il autrement, s'il s'agissait de difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques du réclamant? — *Rés. aff.* (1)

(8027. — 14 novembre 1827. — Péan.)

Cette affaire a quelque analogie avec celle du sieur Noël. Elle présente une question de forme tout-à-fait semblable. Il s'agissait, dans l'une et dans l'autre espèce, de l'application de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, qui porte « que les diffi- « cultés qui concernent *les contributions* ou le domicile po-

---

(1) Voy. ci-dessus p. 516, *Noël*.

« litique du réclamant seront jugées par le Conseil d'Etat. »

Dans l'espèce actuelle, la réclamation du sieur Péan avait pour objet ses contributions, et spécialement celles de sa belle-mère, la dame veuve Blucheau ; il demandait le bénéfice de l'art. 5 de la loi du 19 juin 1820. Le préfet d'Indre-et-Loire, statuant en Conseil de préfecture, a rejeté sa demande, par le motif que ledit article ne s'appliquait qu'au cas où il *n'existe pas* de petit-fils.

Le sieur Péan, qui voyait dans l'arrêté du préfet une interprétation erronnée de la loi, s'est pourvu devant la Cour royale d'Orléans, pour faire annuler l'arrêté du préfet, comme l'avait fait le sieur Noël, au sujet de son domicile politique. Ils se sont fourvoyés l'un et l'autre : ce qui a donné lieu à un conflit que le Conseil d'Etat a confirmé dans les deux cas, suivant les principes établis par la jurisprudence administrative.

CHARLES, etc. — Sur le rappport du comité du contentieux,

Vu l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 ;

Considérant que l'exploit du 25 septembre 1827 avait pour objet : — 1° De faire juger, par notre Cour royale d'Orléans, que les contributions qui ont été déléguées au sieur Jean *Péan*, par sa belle-mère, doivent lui être comptées pour son inscription sur la liste des électeurs du département d'Indre-et-Loire ; — 2° De faire réformer, par notre dite Cour royale, l'arrêté pris, le 17 septembre 1827, par le préfet d'Indre-et-Loire, en Conseil de préfecture ; — Et 3° de faire ordonner, par notre dite Cour royale, que les contributions déléguées au sieur Jean *Péan* seront ajoutées aux siennes, sur la première partie de la liste du jury du département d'Indre-et-Loire ; — Considérant, *sur le premier chef des conclusions dudit exploit*, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques du sieur Jean *Péan*, lesquels ne sont pas contestés ; qu'il s'agit de l'admissibilité d'une délégation de contributions par une belle-mère à son gendre : ce qui constitue une difficulté concernant les contributions en matière électorale ; d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, c'est à nous, en notre Conseil d'Etat, qu'il appartient d'y statuer ; — Considérant, *sur les deuxième et troisième chefs*, que, dans

je cas même où les tribunaux sont appelés à prononcer conformément à l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, il ne leur appartient pas de réformer un acte administratif, ni d'ordonner que des contributions seront ajoutées sur une liste électorale;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit, ci-dessus visé, pris par le préfet du département d'Indre-et-Loire, le 27 septembre 1827, est confirmé; — En conséquence, l'exploit ci-dessus visé, du 25 septembre 1827, est considéré comme non avenu,

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

SEMBLABLES DÉCISIONS DU MÊME JOUR ET SUR LA MÊME QUESTION:

Nos 8031. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 29 septembre 1827, sur un appel formé par le sieur Durecu, devant la Cour royale de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 26 septembre 1827.

8032. Conflit élevé par le préfet de la Seine-inférieure, le 29 septembre 1827, sur un appel formé par le sieur Aroux, devant la Cour royale de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 18 août 1827.

8033. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 29 septembre 1827, sur un appel formé par le sieur Lenormand, devant la Cour royale de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 26 septembre 1827.

8035. Conflit élevé par le préfet de la Somme, le 1er octobre 1827, sur un appel formé par le sieur de Berly, devant la Cour royale d'Amiens, contre un arrêté dudit préfet, du 29 septembre 1827.

8036. Conflit élevé par le préfet de la Somme, le 30 octobre 1827, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 27 septembre 1827, rendu sur l'appel du sieur Fevez, contre un arrêté dudit préfet, du 22 septembre 1827.

8040. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 3 octobre 1827, sur un appel formé par le sieur Letournelle, devant

la Cour de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 28 septembre 1827.

8041. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 3 octobre 1827, sur un appel formé par le sieur Prevost, devant la Cour de Rouen, contre un arrêté dudit préfet du 29 septembre 1827.

8042. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 3 octobre 1827, sur un appel formé par le sieur Lefebvre, devant la Cour de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 28 septembre 1827.

8060. Conflit élevé par le préfet de la Côte-d'Or, le 2 octobre 1827, sur un appel formé par le sieur Mary, devant la Cour de Dijon, contre un arrêté dudit préfet, du 25 septembre 1827.

8061. Conflit élevé par le préfet de la Côte-d'Or, le 1er octobre 1827, sur un appel formé par le sieur Dupont-Perrot, devant la Cour de Dijon, contre un arrêté dudit préfet, du 25 septembre 1827.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — SOULTE DE PARTAGES. — BIENS-FONDS.

Aux termes de l'art. 883 du Code civil, l'Etat est-il censé n'avoir jamais été propriétaire que des biens compris dans son lot? — *Rés. aff.*

Une soulte en argent, comprise parmi ces biens, constitue-t-elle un bien-fonds et peut-elle donner lieu à une indemnité en faveur de l'ancien propriétaire dépossédé? — *Rés. nég.* (1)

(7845. — 14 novembre 1827. — Morel de Fromental.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 883 du Code civil, portant: — « Chaque co-héritier est censé « avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans

---

(1) Voy. ci-dessus plusieurs décisions semblables, p. 2, *Gohin de Montreuil*, p. 240 et 241, *Fortin* et *Destousés*.

« son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété « des autres effets de la succession ; »

Considérant, qu'aux termes de l'article ci-dessus visé, l'Etat est censé n'avoir jamais été propriétaire que des biens compris dans son lot ; — Que, parmi ces biens, se trouvait une soulte en argent, qui ne constitue pas un bien-fonds, et qui, par conséquent, ne peut, aux termes de la loi du 27 avril 1825, donner lieu à indemnité ;

Art. 1er. — La décision de la commission de liquidation, du 2 février 1827, est annulée. — En conséquence, l'indemnité due au sieur *Morel de Fromental* est réglée et fixée à la somme de 15,118 fr.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

DOMAINES NATIONAUX. — Vente du bien d'autrui. — Indemnité. — Liquidation. — Compétence.

Lorsque des propriétés privées ont été comprises par erreur dans une vente administrative de biens nationaux, légalement consommée, les anciens propriétaires doivent-ils être indemnisés par le Trésor public, d'après l'art. 94 de l'acte du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII) ? — *Rés. aff.* (1)

Ces indemnités doivent-elles être liquidées par le Ministre des finances ? — *Rés. aff.* (2)

Existe-t-il une loi qui en autorise la liquidation par expertise ? — *Rés. nég.*

(7486. — 21 novembre 1827. — Hérit. Gail.)

Cette affaire est une suite de celle qui a été jugée le 22 février 1826, entre les mêmes parties (*voy.* t. 8, p. 106). Les héritiers Gail persistaient toujours dans leur système ; ils demandaient à être indemnisés comme s'ils avaient été expropriés pour cause d'utilité publique, ou au moins à faire fixer leur indemnité par experts, dont l'un nommé par l'Etat, l'autre par les réclamans, et le troisième, en cas de partage, par les tribunaux. Le Conseil a déclaré leur prétention mal

(1) et (2) Voy. t. 7, p. 271, *Baudry*, et 103, Arrêt du 24 février 1825, et t. 6, p. 155, *de la Bermondie*.



fondée, et a ordonné de débattre au fond, contre la décision ministérielle attaquée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les décisions de notre Ministre des finances, en date des 8 juin 1822 et 12 février 1823, par lesquelles notre dit Ministre ordonne que les supplians seront indemnisés, conformément aux lois des 15 novembre 1794, 9 juin et 22 août 1795 (25 brumaire, 21 prairial et 5 fructidor an III) et à l'art. 94 de l'acte du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII); — Vu notre ordonnance du 22 février 1826; — Vu l'art. 94 de l'acte du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII), portant: « Qu'après une vente « légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, « l'acquéreur légitime ne peut être dépossédé, sauf aux tiers réclamans « à être, s'il y a lieu, indemnisés par le Trésor public »;

Considérant que, par notre ordonnance du 22 février 1826, nous avons décidé que l'indemnité due aux héritiers *Gail* ne pouvait être liquidée dans les formes, ni de la loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité des émigrés, ni de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique; mais qu'elle devait l'être dans les formes prescrites pour la liquidation des indemnités dues, en vertu de l'art. 94 de l'acte du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII), pour les propriétés privées comprises, par erreur, dans une vente administrative de biens nationaux, légalement consommée; — Qu'aux termes des lois de la matière, ces indemnités ont toujours été liquidées par notre Ministre des finances, et qu'aucune loi n'en autorise la liquidation par expertise judiciaire;

Art. 1er. — L'exception d'incompétence présentée, par les héritiers *Gail*, contre la décision de notre Ministre des finances, du 6 mai 1826, est rejetée. — Les parties plaideront au fond.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*. Me Isambert, *avocat*.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES A DES GENDRES. — COMPÉTENCE. (1)

21 *novembre* 1827. — M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*.

Nos 8039. Conflit élevé par le préfet de la Somme, le 1er octobre 1827,

---

(1) Toutes ces ordonnances ont décidé dans le même sens que celles dont le tableau précède p. 559.

sur l'assignation à lui donnée devant la Cour d'Amiens, par le sieur Maupas, contre un arrêté dudit préfet, du 28 septembre précédent.

8043. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 28 septembre 1827, sur l'assignation à lui donnée devant la Cour de Rouen, par le sieur Bony, contre un arrêté dudit préfet, du 19 dudit.

8047. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 4 octobre 1827, sur l'assignation à lui donnée devant la Cour de Rouen, par le sieur Pimont, contre un arrêté dudit préfet, du 30 septembre précédent.

8048. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 4 octobre 1827, sur l'assignation à lui donnée devant la Cour de Rouen, par le sieur Legras, contre un arrêté dudit préfet, du 30 septembre précédent.

8049. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 4 octobre 1827, sur l'assignation à lui donnée devant la Cour de Rouen, par le sieur Collet de Cantelou, contre un arrêté dudit préfet, du 27 septembre précédent.

8055. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 29 septembre 1827, sur l'assignation à lui donnée devant la Cour de Rouen, par le sieur Petou, contre un arrêté dudit préfet, du 19 dudit.

8056. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 5 octobre 1827, sur l'assignation à lui donnée devant la Cour de Rouen par le sieur Bailly, contre un arrêté dudit préfet, du 29 septembre précédent.

8057. Conflit élevé par le préfet de la Meurthe, le 5 octobre 1827, sur l'assignation à lui donnée devant la Cour de Nancy, par le sieur Variot, contre un arrêté dudit préfet, du 27 septembre précédent.

8072. Conflit élevé par le préfet du Cher, le 8 octobre 1827, sur l'assignation à lui donnée devant la Cour de Bourges par le sieur Bidault de Saint-Amand, contre un arrêté dudit préfet, du 26 septembre précédent.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — QUALITÉ DE FRANÇAIS CONTESTÉE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsque la qualité de Français est contestée au réclamant, la commission de liquidation doit-elle s'abstenir de prononcer et renvoyer devant les tribunaux, conformément à l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825 ? — *Rés. aff.* (1)

(7859. — 21 novembre 1827. — Lecordier.).

L'abbé Lecordier habite l'Angleterre, depuis son émigration; il a fait une déclaration devant le Consul général de France, portant que, malgré sa résidence continue en Angleterre, il ne s'y était jamais fait naturaliser, et qu'aucun acte de sa part n'avait pu lui faire perdre sa qualité de Français, qu'il avait toujours conservée et conservait encore. Le Ministre des finances ayant, nonobstant cette déclaration, contesté au réclamant sa qualité de Français, la commission a passé outre par une décision ainsi motivée : « Considérant qu'il résulte suffisamment de la déclaration du réclamant et de sa qualité de prêtre, qu'il n'a pas formé, en Angleterre, d'établissement sans esprit de retour, et qu'ainsi il n'a pas perdu sa qualité de Français, et que le silence du Consul de France qui a reçu la déclaration ne saurait établir de présomption contraire, puisqu'il est évident que ce fonctionnaire n'aurait pu accorder sa signature à un acte dont l'inexactitude ou la fausseté lui aurait été connue ».

Le Ministre des finances a déféré au Conseil d'Etat cette décision, qui a été annulée en ces termes :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant que la liquidation de l'indemnité réclamée par l'abbé *Lecordier*, était subordonnée à la question de savoir si, à l'époque de la promulgation, de la loi du 27 avril 1825, le réclamant avait conservé sa

---

(1) Voy. ci-dessus p. 394, *de Tana-Santana.*

qualité de Français; — Que cette qualité lui était contestée par notre Ministre des finances;

D'où il suit, qu'en statuant sur ce point, la commission de liquidation a excédé les bornes de sa compétence;

Art. 1er. — La décision de la commission de liquidation, du 16 février 1827, est annulée.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — PARTAGE MODIFIÉ. — EXCÈS DE POUVOIR.

Aux termes de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825, les partages faits entre l'Etat et les ayant-cause des émigrés sont-ils inattaquables? — *Rés. aff.* (1)

En conséquence, la commission de liquidation contrevient-elle à cette loi, en réduisant une soulte déterminée par un partage de cette espèce? — *Rés. aff.*

(7672. — 21 novembre 1827. — Hérit. de Noailles.)

La succession du maréchal de Noailles fut confisquée, sous prétexte que tous ses enfans étaient émigrés, quoique de fait il n'y en eût que deux qui le fussent; le troisième, M. le marquis de Noailles, étant demeuré en France. Cet héritier régnicole obtint, de l'administration du département du Cantal, le 23 prairial an III, un partage de la succession paternelle; et, par cet acte, les biens confisqués dans ce département furent évalués à la somme de 310,128 fr.; mais il en avait déjà été aliéné pour 262,128 fr. Pour le remplir du tiers que M. le marquis de Noailles réclamait, on ajouta, à la portion de biens encore invendus qui lui était abandonnée, une soulte qui fut soldée, en définitive, par la somme de 59,518 fr.

En l'an X, dans un partage transactionnel, la dame de Tessé déclara renoncer purement et simplement à la succession pa-

---

(1) Voy. ci-dessus p. 543, *de Rochemore*, et p. 523, *de Courtin.*

ternelle ; ses deux frères, le duc d'Ayen et le marquis de Noailles, devinrent dès-lors seuls héritiers, pour moitié, de leur père ; ce dernier céda ensuite à son frère aîné tous ses droits éventuels à l'indemnité qui pourrait être ultérieurement accordée par l'Etat.

Lorsque la loi du 27 avril 1825 a été promulguée, les héritiers du duc de Noailles-d'Ayen se sont présentés pour recueillir l'indemnité portée, dans le bordereau, à la somme de 168,972 fr. Le Ministre des finances a demandé que la soulte, payée par le partage de prairial an v, fût déduite du montant de l'indemnité. La commission a rejeté cette demande, par le motif que la soulte avait été payée par la faute de l'Etat qui avait vendu une partie équivalente de la succession revenant au marquis de Noailles, héritier régnicole ; que l'indemnité n'ayant pour objet que les deux tiers de la succession revenant aux héritiers émigrés, la soulte, ainsi que le partage de l'an v, devenaient étrangers à la réclamation actuelle, et qu'il était, dès-lors, inutile de parler de déduction.

Le Ministre des finances a soutenu, devant le Conseil d'Etat, que la commission avait mal procédé dans sa liquidation, en supposant que le marquis de Noailles n'avait aucun droit à l'indemnité. « La renonciation de madame de Tessé, disait S. Exc., a profité à ses deux frères également, et elle les a rendus, l'un et l'autre, héritiers pour moitié. Dès-lors, l'indemnité due, du chef de M. le duc d'Ayen, devait être proportionnelle à la moitié seulement de la masse de la succession dans le département du Cantal, ce qui donne 100,053 fr. 29 c., au lieu de la somme de 133,404 fr. 55 c. qui ressort de la décision attaquée. Le surplus de l'actif du bordereau, c'est-à-dire, la somme de 68,918 fr. 51 c., représente la portion de biens confisquée et aliénée au préjudice de M. le marquis de Noailles ; il est spécialement passible de la réduction de la soulte de 59,518 fr., et le reliquat de 9,400 fr. 50 c. qui en résulte est à allouer aux réclamans.

Les héritiers ont défendu la décision de la commission, en développant les motifs qui lui servent de base; mais leur défense n'a eu aucun succès, la décision a été annulée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant que la commission de liquidation, en réduisant la soulte déterminée par le partage du 11 juin 1797 (23 prairial an v), proportionnellement au résultat des actes d'adjudication, a modifié ce partage qui était inattaquable, aux termes de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825;

Art. 1er. — La décision de la commission de liquidation, du 31 août 1826, est annulée. — Art. 2. — L'indemnité due aux héritiers du *duc d'Ayen*, pour raison des biens-fonds aliénés au préjudice de leur auteur, dans le département du Cantal, est, et demeure fixée, ainsi qu'il suit:

En actif à	168,972 fr.
En passif à	59,518
En restant net à	109,454 fr.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Mandaroux-Vertamy, *avocat*.

EMIGRÉS. — Indemnité. — Rachat par le fils. — Présomption légale.

Le fils de l'ancien propriétaire est-il réputé par la loi personne interposée? — *Rés. aff.*

L'ancien propriétaire est-il, dès-lors, censé, jusqu'à preuve contraire, être rentré en possession des biens rachetés par son fils? — *Rés aff.* (1).

(7589. — 21 novembre 1827. — Veuve de la Girouardière.)

Dans l'espèce, les biens de la dame de la Girouardière furent soumis au partage de présuccession, en vertu de la loi du 29 floréal an iii, pour cause de l'émigration de trois de ses enfans. Elle en racheta une partie, et le quatrième de ses fils, qui était resté en France, en racheta également pour son

---

(1) Voy. ci-dessus p. 539, héritiers *d'Hennezel-d'Ormois*.

compte. Il paraît toutefois qu'il agissait pour le compte de sa mère; cela résulte du moins de plusieurs baux passés par celle-ci postérieurement au rachat. — Le 1er § de l'art. 3 de la loi du 27 avril 1825 a été appliqué à la dame de la Girouardière pour les biens rachetés par elle. Cet article a prévu ce cas de rachat; mais il ne dit pas un mot de l'interposition qui peut avoir lieu en pareil cas, et qui a eu lieu dans l'espèce. La commission s'est portée à l'art. 4 de la loi, et a appliqué le 3° § qui répute les *descendans* personnes interposées.

La dame de la Girouardière s'est pourvue au Conseil d'Etat contre la décision de la commission; elle s'est principalement attachée à démontrer que son fils avait acquis pour son compte personnel, et qu'il ne devait pas être considéré vis-à-vis d'elle comme personne interposée. La preuve contraire d'interposition n'ayant pas été rapportée, le Conseil a prononcé conformément à l'esprit de la loi, qui est que l'émigré ne soit indemnisé que des valeurs par lui déboursées pour rentrer en possession du bien.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant que le rachat d'une partie des biens confisqués sur la dame *de la Girouardière* a été fait par le fils de cette dame, lequel est, par la loi, réputé personne interposée; — Que, dès-lors, ladite dame est elle-même censée être rentrée en possession desdits biens, jusqu'à preuve contraire, et qu'elle n'a pas fait cette preuve;

Art. 1er. — La requête de la dame *de la Girouardière* est rejetée.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapp.*—Me Guichard, père, *av.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Soeur. — Donation aux enfans. — Intérêt du prix d'adjudication.

La sœur de l'ancien propriétaire peut-elle être considérée comme personne interposée? — *Rés. nég. impl.* (1)

---

(1) Voy. t. 8, p. 721, *de Labastide.*

L'interposition de fait peut-elle résulter d'une donation des biens rachetés faite aux enfans de l'ancien propriétaire ? — *Rés. nég.*

Les intérêts des prix d'adjudication doivent-ils figurer dans les allocations d'indemnité ? — *Rés. nég.*

(7866. — 21 novembre 1827. — Ministre des finances. c. Billard de Lorière).

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant que notre Ministre des finances se borne à attaquer la décision de la commission de liquidation, dans le chef par lequel elle a réglé, d'après les bases de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité due au sieur *Billard de Lorrière*, père, pour les *quatre sixièmes* qui lui appartiennent dans les biens confisqués sur son frère et sur lui ; — Que notre dit Ministre n'allègue, à l'appui de son pourvoi, qu'une interposition *de fait*, qui résulterait de ce que la dame veuve *de Croisy*, sœur de cet ancien propriétaire, laquelle avait acheté de l'Etat partie de ces biens, aurait donné, par contrats de mariage, la nue-propriété de *deux sixièmes* desdits biens, à ses neveux, fils du sieur *Billard de Lorrière ;*

Mais que cette donation, faite aux enfans, n'ayant pas remis le père en possession des biens confisqués sur sa tête, ne suffit pas pour prouver qu'il y a eu interposition à l'égard de ce dernier ; — Considérant que le bordereau dressé par le directeur des domaines du département de Seine-et-Marne, fixe l'indemnité due au sieur *Billard de Lorrière* et à ses co-réclamans, à la somme de 12,435 fr. 43 c. ; — Mais qu'il convient de déduire, de cette somme, celle de 4 fr. 69 c. qui représente des intérêts d'un prix d'acquisition, lesquels ne doivent pas figurer dans les allocations d'indemnité ; — Considérant que la commission de liquidation a, sans en donner aucun motif, réduit l'actif de ladite indemnité à 12,354 fr. 50 c., et que cette réduction paraît être le résultat d'une erreur matérielle ;

Art. 1er. — Le pourvoi de notre Ministre des finances est rejeté. — Art. 2. — L'indemnité due au sieur *Billard de Lorrière* et à ses co-réclamans est fixée à la somme de 12,430 fr. 74 c.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur*.

COMMUNES. — COMPTABILITÉ. — JUGEMENT. — RETENUE. — TRAVAUX PUBLICS.

Peut-on attaquer, pour cause d'incompétence, un jugement qui, quels que soient ses motifs, s'est borné par son dispositif à condamner un receveur municipal à verser, dans les mains d'un entrepreneur, en deniers ou quittances valables, et ce, sur mandats en bonne forme de l'autorité compétente, le montant des sommes qui lui appartiennent tant en cette qualité que comme cessionnaire de son co-adjudicataire, et à autoriser expressément le receveur municipal à retenir une somme suffisante pour se couvrir des causes d'une opposition formée par un tiers créancier ? — *Rés. nég.*

Un tel jugement préjuge-t-il, soit les résultats de la liquidation des ouvrages, soit les conséquences de cette liquidation par rapport au mode de retenue ? — *Rés. nég.*

(7931. — 6 décembre 1827. — Hugot c. Ancelet.)

Le 25 août 1822, les sieurs Hugot et Deffaougt se sont rendus adjudicataires des travaux à faire à l'église de la commune de Verly (Aisne), moyennant une somme de 2,975 fr. 63 c. Quelque temps après, en 1823, le sieur Excoffier, créancier de Deffaougt, a formé opposition, dans les mains du receveur municipal Ancelet, pour une somme de 1,284 fr. Postérieurement à cette saisie-arrêt, Deffaougt a cédé ses droits à son co-adjudicataire Hugot; celui-ci a présenté au receveur un mandat du maire, de la somme de 991 fr. 66 c., pour être acquitté, et a fait connaître, en même temps, au receveur sa subrogation. Le receveur municipal a acquitté le mandat, à valoir sur ce qui revenait à Hugot, vu la saisie-arrêt qui, quelques jours après, a été déclarée valable par le tribunal de Vervins. — Hugot, muni d'un second mandat d'égale somme, s'est présenté de nouveau devant le receveur municipal; et alors s'est élevé une contestation qui a été portée devant le même tribunal. Un jugement, rendu le 24 juillet 1826, a condamné le receveur à payer à Hugot ce qui lui revenait, tant en sa qualité d'adjudi-

cataire que comme cessionnaire de son associé, et expressément autorisé ledit receveur à retenir une somme suffisante pour se couvrir des causes de l'opposition formée par Excoffier.

C'est contre ce jugement qu'a été élevé le conflit. L'arrêté du préfet portait pour motifs « que, s'il appartenait au tribunal d'apprécier le mérite de l'opposition formée par Excoffier contre Deffaougt et de la subrogation de ce dernier dans tous ses droits au profit du sieur Hugot, son co-adjudicataire, c'était à l'administration *à régler les moyens de paiement et à fixer les délais dans lesquels ils devaient être effectués* ».

Le Conseil a déclaré que rien n'était préjugé à cet égard, et il a annulé le conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la loi du 7 septembre 1795 (21 fructidor an III); — Vu l'arrêté du 6 novembre 1801 (13 brumaire an X); — Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821;

Considérant que, quels que soient les motifs du jugement du 24 juillet 1826, le dispositif dudit jugement s'est borné à condamner le receveur municipal à verser, dans les mains du sieur *Hugot*, en deniers ou quittances valables, et ce, sur mandats en bonne forme de l'autorité compétente, le montant des sommes qui appartiennent audit sieur *Hugot*, tant comme adjudicataire, que comme cessionnaire du sieur *Deffaougt*, et qu'il a autorisé expressément ledit receveur municipal à retenir une somme suffisante pour se couvrir des causes de l'opposition formée par le sieur *Excoffier*; — Qu'ainsi, le tribunal n'a rien préjugé, ni sur les résultats de la liquidation des ouvrages, ni sur les conséquences de cette liquidation par rapport au mode de retenue; — Et que, dès-lors, le tribunal n'a pas excédé les bornes de sa compétence;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aisne, le 16 mai 1827, est annulé.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapp.* — Me Deloche, *avocat.*

ÉLECTIONS ET JURY. — INSCRIPTION SUR LA LISTE. — APPEL DES ARRÊTÉS DE PRÉFETS — COMPÉTENCE. — CONFLIT.

Appartient-il aux Cours royales de statuer sur les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques, conformément à l'art. 6 de la loi du 5 février 1817? — *Rés. aff.*

Leur appartient-il aussi de réformer un acte administratif et d'ordonner l'inscription d'un citoyen sur la liste du jury? — *Rés. nég.* (1)

(8028. — 6 octobre 1827. — Fradelisy).

Par arrêté du 19 février 1824, le préfet de la Seine retranche de la liste des électeurs le sieur Fradelisy, comme étranger non naturalisé. Le 31 juilet 1827, le sieur Fradelisy présente à cet administrateur une nouvelle pétition tendant à le faire comprendre dans la première partie de la liste à dresser pour l'organisation du jury, en exécution de la loi du 2 mai de la même année; le préfet, en Conseil de préfecture, prend un arrêté par lequel il décide qu'il n'y a lieu à statuer, sauf au réclamant à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, contre sa précédente décision. Fradelisy se pourvoit par appel devant la Cour royale de Paris, et y conclut à ce que les arrêtés du préfet soient annulés, et à ce qu'il soit ordonné qu'il sera inscrit sur les listes électorale et du jury. — 26 septembre 1827, arrêt qui fait droit à ces conclusions dans les termes suivans: « Considérant qu'il s'agit d'une question d'Etat, de la compétence de l'autorité judiciaire; et que le sieur Fradelisy justifie avoir acquis la qualité de citoyen français, d'après l'art. 4 de la constitution de 1793; statuant sur le pourvoi dudit sieur Fradelisy contre les arrêtés du préfet dont il s'agit, annulle lesdits arrêtés, ordonne que Fradelisy sera inscrit sur la liste des électeurs et du jury pour l'anée 1828 ». — Dans cet état de choses, arrêté de conflit ainsi motivé: « Considérant que la sé-

(1) Voy. cidessus p. 517, *Noël*, et p. 557, *Péan*.

paration et l'indépendance réciproque des autorités judiciaire et administrative, est un principe fondamental du droit public français; que c'est d'après ce principe que les actes des préfets et des Conseils de préfecture ne peuvent être réformés que par le Gouvernement, et que les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, en connaître; que la loi du 5 février 1817 ne contient rien de contraire à ce principe; que si, après avoir investi les Conseils de préfecture du droit de statuer *provisoirement* sur toutes les réclamations relatives à la formation des listes d'électeurs, cette loi a attribué la décision *définitive* des questions d'Etat aux Cours royales, ce n'est point par voie d'appel, mais *en premier et dernier ressort*, et que la loi a borné là aussi leur attribution; qu'ainsi la Cour royale a bien pu juger que le sieur Fradelisy a la qualité de citoyen français; mais que ladite Cour n'a pu statuer, à cet égard, par voie d'appel des deux arrêtés de la préfecture, ni annuler lesdits arrêtés, et qu'elle n'a pu non plus faire, à l'administration, commandement de porter le sieur Fradelisy sur la liste des électeurs; que, conséquemment, tout en reconnaissant au sieur Fradelisy le droit d'être inscrit sur les listes électorales, d'après les faits établis par la Cour Royale de Paris, il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public, d'élever le conflit d'attributions contre les dispositions dudit arrêt ».

Le Conseil d'Etat a confirmé le conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, 1° que, par l'arrêt ci-dessus visé de la chambre des vacations de notre Cour royale de Paris, notre dite Cour a jugé que le sieur *Fradelisy* jouissait de la qualité et des droits de citoyen français; — 2° que notre dite Cour a reçu l'appel, qui avait été interjeté devant elle, des arrêtés pris, les 19 février 1825 et 21 août 1827, par le préfet de la Seine, en Conseil de préfecture, et annulé lesdits arrêtés; — 3° Que notre dite Cour a ordonné l'inscription du sieur *Fradelisy* sur les listes du jury du département de la Seine; — Considérant que, s'il appartient aux Cours royales de statuer sur les difficultés relatives à la

jouissance des droits civils et politiques, conformément à l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, il ne leur appartient pas de réformer un acte administratif ni d'ordonner l'inscription sur la liste du jury; — Considérant que l'arrêté de conflit n'a été pris que sous ce dernier rapport seulement;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 29 septembre 1827, est confirmé. — En conséquence, l'arrêt rendu, le 26 septembre 1827, par la chambre des vacations de notre Cour royale de Paris, sera considéré comme non avenu, dans la disposition par laquelle ladite Cour a annulé les arrêtés du préfet du département de la Seine, des 19 février 1825 et 21 août 1827, et ordonné l'inscription du sieur *Fradelisy* sur la liste du jury dudit département.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp*.

ELECTIONS. — Contributions déléguées a des gendres. (1)

6 *décembre* 1827. — M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

Nos 8024. Conflit élevé par le préfet d'Eure-et-Loire, le 28 septembre 1827, sur l'assignation à lui donnée par le sieur Durand devant la Cour de Paris, contre un arrêté dudit préfet, du 25 dudit.

8025. Conflit élevé par le préfet d'Eure-et-Loire, le 28 septembre 1827, sur l'assignation à lui donnée par le sieur Genet devant la Cour de Paris, contre un arrêté dudit préfet, du 25 dudit.

8167. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 9 novembre 1827, sur l'assignation à lui donnée par le sieur Guian devant la Cour de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 26 septembre précédent.

8168. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 6 novembre 1827, sur l'assignation à lui donnée par le sieur

---

(1) Les ordonnances comprises dans ce tableau contiennent exactement la même décision que ci-dessus p. 559 et p. 562.

Lejanvre devant la Cour de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 26 septembre précédent.

8169. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 6 novembre 1827, sur l'assignation à lui donnée par le sieur Pinel devant la Cour de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 27 septembre précédent.

8170. Conflit élevé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 6 novembre 1827, sur l'assignation à lui donnée par le sieur Homberg devant la Cour de Rouen, contre un arrêté dudit préfet, du 30 septembre précédent.

VOIRIE (PETITE) ET DOMAINES NATIONAUX. — TITRE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un particulier fonde ses droits à la propriété du chemin en litige sur une vente de domaines nationaux consentie à ses auteurs, et que la commune, son adversaire, demande à être renvoyée devant l'autorité administrative, à l'effet d'obtenir l'interprétation préalable de l'acte de vente, le tribunal doit-il se dessaisir de l'affaire ? — *Rés. aff.*

L'interprétation des actes de vente de biens nationaux est-elle de la compétence exclusive de l'autorité administrative ? — *Rés. aff.*

(7983. — 6 décembre 1827. — Vᵉ Roger c. la commune de Vaupalière)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII) ; — Vu la loi du 7 septembre 1795 (21 fructidor an III) ; — Vu l'arrêté du 6 novembre 1801 (13 brumaire an X) ;

Considérant que la dame veuve *Roger* appuie ses droits à la propriété du terrein litigieux, sur une vente de domaines nationaux, consentie à ses auteurs, le 16 janvier 1794 (27 nivose an II), par les administrateurs du district de Rouen ; — Et que la commune, dans les conclusions prise par elle devant le tribunal, demandait à être renvoyée devant l'autorité administrative, à l'effet d'en obtenir *l'interprétation préalable* dudit acte de vente, interprétation qui ne peut être donnée par les tribunaux ;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine-Inférieure, le 26 juillet 1827, est confirmé. — Les jugemens du tribunal civil de Rouen, des 26 février et 13 juillet 1827, ainsi que tout ce qui les a précédé et suivi, sont considérés comme non avenus.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur*.

DOMAINES NATIONAUX. — INTERPRÉTATION PRÉALABLE. — PROPRIÉTÉ ET SERVITUDES. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont-ils compétens pour juger les questions de propriété et de servitude qui ne peuvent être résolues que par les règles et moyens de droit civil? — *Rés. aff.* (1)

Mais, aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800, n'appartient-il qu'au Conseil de préfecture de statuer *préalablement*, d'après les actes administratifs, sur la validité, l'étendue et les effets de la vente administrative d'un bien en litige? — *Rés. aff.* (2)

(8018. — 12 décembre 1827. — Maron c. les hospices de Marseille).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une question de propriété (usurpation), mais dont la solution dépendait de l'interprétation de l'acte de vente qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de donner. — Le Conseil d'Etat a reglé les compétences, conformément à la jurisprudence constante sur la matière. Voy. passim, sous cette rubrique, des décisions analogues ou identiques.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le tribunal de Marseille était compétent pour juger les questions de propriété et de servitude, qui ne pouvaient être résolues que par les règles et moyens du droit civil; — Mais, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII), il n'appartenait qu'au Conseil de préfecture de statuer *préalablement*, d'après les

---

(1) Voy. ci-dessus p. 454, arrêt du 28 août 1827.

(2) Voy. l'arrêt du 6 décembre qui précède immédiatement.

actes administratifs, sur la validité, l'étendue et les effets de la vente du 6 octobre 1791;

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 24 février 1824, est annulé, et les parties sont renvoyées devant le même Conseil de préfecture.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Granger, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BIENS ENGAGÉS. — ERREUR RECONNUE.

Lorsqu'il est reconnu qu'une partie des biens pour lesquels on réclame une indemnité, ne provient pas d'un engagement, mais qu'elle a été confisquée et aliénée, y a-t-il lieu d'ajouter leur valeur à l'indemnité réclamée? — *Rés. aff.*

(7702. — 12 décembre 1827. — Hérit. Buretel de Chassy et Montgenet de Jasney).

Cette décision est identique avec celle de d'Albois *de Belbèze*, rapportée ci-dessus, p. 72.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il est établi par les pièces, et qu'il est, d'ailleurs, reconnu par l'administration des domaines et par notre Ministre des finances, après de nouvelles vérifications, que les biens dont il s'agit ne provenaient point d'un engagement; qu'ils ont été confisqués et aliénés pour cause d'émigration; d'où il suit qu'il y a lieu d'ajouter leur valeur à l'indemnité due auxdits réclamans;

Art. 1er. — La décision de la commission de liquidation, du 8 septembre 1826, est annulée dans le chef attaqué par les héritiers *Buretel et Montgenet.* — En conséquence, l'indemnité due auxdits héritiers est réglée et fixée à la somme de 198, 343 fr. 75 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — ABANDON DU LOYER. — CRÉANCE SUR L'ÉTAT. — FRAIS D'ENRÉGISTREMENT.

Une créance sur l'Etat, ayant-cause de l'ancien propriétaire dépossédé, admise en paiement de biens nationaux, doit-elle être réduite d'après

le cours du jour de la vente, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.*

Cette même créance doit-elle être admise au passif, pour sa valeur intégrale et sans déduction, conformément aux dispositions de l'art. 9 de ladite loi? — *Rés. aff.*

Lorsque, dans l'acte de rachat, l'acquéreur a abandonné à l'adjudicataire la jouissance temporaire de l'immeuble, en compensation des sommes déjà versées par lui dans les caisses de l'Etat, cet abandon n'est-il qu'un mode de paiement d'une portion du prix du rachat, et par conséquent doit-il être compté à l'actif de la liquidation? — *Rés. aff.*

Doit-on en retrancher les sommes qui ne représentent que des frais d'enregistrement? — *Rés. aff.*

(7927. — 12 décembre 1827. — Hérit. Durand.)

Cette espèce offre la plus grande analogie, pour les deux premières questions, avec celle de *Cothereau de Grand-champs* et autres antécédentes (Voy. ci-dessous, p. 581). Quant à la troisième question, elle se présente pour la première fois. La dame Durand avait racheté, des mains du sieur Bimard, une maison confisquée sur son mari. Bimard, acquéreur primitif, avait déjà payé une partie du prix d'adjudication; la dame Durand lui a offert la jouissance de la maison pendant quatre ans, pour le remplir de ses avances, et le rachat a été ainsi effectué en présence de l'Etat, vendeur intéressé. « La dame Durand n'a payé aucune valeur au tiers vendeur, disait Son Exc. le Ministre des finances; et on ne peut comprendre, dans le prix du rachat, l'abandon de la jouissance des biens, parce que aucune disposition de la loi n'autorise la restitution de jouissances perdues : dès-lors, on ne doit allouer une indemnité que pour les sommes réellement payées à l'Etat par le tiers acquéreur ».

Les héritiers Durand répondaient, à ce raisonnement, que la jouissance abandonnée à l'adjudicataire représentait les valeurs déjà versées par lui dans les caisses de l'Etat; que c'était un mode de paiement du prix du rachat, commandé par les

circonstances, parce que l'adjudicataire ne pouvait être restitué; qu'il fallait, dès-lors, qu'on avisât à un pareil moyen pour consommer la vente; qu'ainsi il était incontestable que le prix du rachat se composait non-seulement des sommes effectivement versées par leur auteur dans les caisses de l'Etat, mais encore de la valeur réprésentative de la jouissance concédée, qui n'était autre que celle déjà payée par l'adjudicataire.

Les héritiers ont eu gain de cause sur ce chef; mais le Ministre a obtenu l'annulation de la décision sur le premier chef, conformément à la jurisprudence du Conseil.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur le premier chef du pourvoi de notre Ministre des finances: Considérant, *relativement à l'actif*, que la créance de 58,000 fr. sur l'ancien propriétaire dépossédé, admise en paiement par l'Etat, doit être réduite à la somme de 20,300 fr., d'après le cours du jour de la vente, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825; — Considérant, *relativement au passif*, que ladite créance doit-être admise, pour sa valeur intégrale et sans déduction, conformément aux dispositions de l'art. 9 de ladite loi;

Sur le second chef du pourvoi: Considérant que le prix stipulé dans l'acte de rachat représentait les sommes versées par l'adjudicataire, dans les caisses de l'Etat, sur le montant de l'adjudication; — Considérant que ce remboursement a été effectué par l'abandon de quatre années de loyer; — D'où il suit que cet abandon n'a été qu'un mode de paiement d'une portion du prix du rachat; — Considérant qu'il y a lieu de retrancher de la somme de 14,563 fr. celle de 2,406 fr., qui ne représente que des frais d'enregistrement;

Art. 1er. — La décision de la commission de liquidation, du 20 juin 1827, est annulée, seulement dans le premier chef de ladite décision attaquée par notre *Ministre des finances*. — En conséquence, l'indemnité due au sieur *Durand* est fixée:

A l'actif à	385,790 fr. 90 c.
Au passif à	58,000
Et liquidée net à	327,790 fr. 90 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Nicod, *avocat.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — HÉRITIERS. — RACHAT NON DIRECT. — RENTRÉE EN POSSESSION.

A l'égard des héritiers, le 4e paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, n'admet-il que le *rachat direct* et nullement la présomption légale d'interposition? — *Rés. aff.* (1)

En fait, l'héritière de l'émigré peut-elle être considérée comme rentrée en possession des biens, lorsqu'ils ont été rachetés et revendus immédiatement par son mari, non commun en biens avec elle? — *Rés. nég.*

(7809, — 12 décembre 1827. — Lebœuf de St.-Mars).

Cette décision est conforme à deux précédentes, sous les dates des 16 février et 18 juillet 1827 (voy. ci-dessus, p. 111, De Crussol d'Uzès, et pag. 395, De Verteillac, 3e et 4e questions).

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, qu'à l'égard des héritiers, le 4e paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 n'admet que le *rachat direct* et nullement la présomption légale d'interposition; — Que, dans l'espèce, l'héritière n'est pas rentrée en possession desdits biens, puisqu'ils ont été rachetés et revendus immédiatement par son mari, non commun en biens avec elle;

Art. 1er. — Le pourvoi de notre *Ministre des finances* est rejeté.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ — SOULTE. — BIEN-FONDS.

Aux termes de l'art. 883 du Code civil, l'Etat est-il censé n'avoir jamais été propriétaire que des biens compris dans son lot? — *Rés. aff.*

Si, parmi ces biens, se trouve une soulte en argent, qui ne constitue pas un bien-fonds, peut-elle donner lieu à une indemnité? — *Rés. nég.* (2)

(7778. — 12 décembre 1827. — Maugue-Masiss.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

---

(1) Voy. *de Crussol d'Uzès*, ci dessus p. 111,

(2) Voy. ci-dessus p. 560, *Morel de Fromental.*

Vu l'art. 883 du Code civil, portant: « Chaque co-héritier est censé « avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans « son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété « des autres effets de la succession. »

Considérant, qu'aux termes de l'article ci-dessus visé, l'Etat est censé n'avoir jamais été propriétaire que des biens compris dans son lot; — Que, parmi ces biens, se trouvait une soulte qui ne constitue pas un bien-fonds, et qui, par conséquent, ne peut, aux termes de la loi du 27 avril 1825, donner lieu à l'indemnité;

Art. 1er. — La décision de la commission de liquidation, du 7 décembre 1826, est annulée dans le chef attaqué par notre Ministre des finances. — En conséquence, l'indemnité due au sieur *Maugue-Massis* est réglée et fixée à la somme de 30,400 fr.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — CRÉANCE DES FEMMES. — VALEUR DE REMBOURSEMENT. — RÉDUCTION AU COURS.

Les créances des femmes sur l'Etat, pour leurs reprises matrimoniales, ne représentaient-elles que les valeurs dans lesquelles elles étaient remboursables? — *Rés. aff.*

Si ces valeurs ont été données en paiement du prix de vente, y a-t-il lieu de les réduire en numéraire, d'après le cours de ces valeurs au jour de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.* (1)

Toutes les dettes payées par l'Etat à la décharge de l'émigré sont-elles imputables intégralement et pour leur valeur nominale? — *Rés. aff.* (2)

(7906.—12 décembre 1827. — Cothereau de Grandchamps.)

Dans l'espèce, la femme du sieur Cothereau avait racheté une partie des biens confisqués sur la tête de son mari, et avait donné, en paiement du prix de rachat, une créance liquidée à son profit, par l'Etat, pour ses reprises dotales, montant à 34,232 fr. — La commission de liquidation a dé-

---

(1) Voy. ci-dessus p. 249, *Lavès*.

(2) Voy. la même espèce, 2e question.

cidé qu'il y avait lieu de la faire figurer, pour la même valeur, à l'actif et au passif, si ces valeurs reçues et données étaient identiquement les mêmes.

Le Ministre des finances a attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat; il a soutenu qu'il ne pouvait y avoir compensation, et que les valeurs données par l'Etat et reçues ensuite en paiement ne pouvaient figurer sur le même pied dans l'actif et le passif. « La créance de la femme payée par l'Etat doit figurer au passif de l'indemnitaire intégralement et pour sa valeur nominale. Le prix du rachat doit, au contraire, être réduit, comme toutes les autres valeurs, au cours du jour de l'adjudication. L'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 est formel à cet égard. On ne peut établir aucune distinction entre les valeurs qui avaient cours à cette époque, parce que ces valeurs sont toutes réductibles ».

Le sieur Cothereau n'ayant pas défendu la décision dans le délai du réglement, le Conseil a rendu l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui concerne l'actif : Considérant que les créances dont il s'agit, ne représentaient que les valeurs dans lesquelles elles étaient remboursables; et que lesdites valeurs ont été données en paiement du prix de vente; qu'il y a lieu, par conséquent, de la réduire en numéraire, d'après le cours de ces valeurs au jour de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825;

En ce qui touche le passif : Considérant que toutes les dettes payées par l'Etat à la décharge de l'émigré, sont imputables intégralement et pour leur valeur nominale;

Art. 1er. — La décision de la commission de liquidation, en date du 21 juin 1827, est annulée. — En conséquence, l'indemnité due au sieur *Cothereau de Grandchamps* est reglée ainsi qu'il suit :

A l'actif, à	100,038 fr. 08 c.
Au passif, à	34,232
Et liquidée nette, à	65,806 fr. 08 c.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — DOT SUBSÉQUENTE. — RELIQUAT DE DÉCOMPTE.

Lorsque l'ancien propriétaire a épousé la fille de l'acquéreur de ses biens et que le contrat de mariage ne lui en donne que l'administration et non la propriété, doit-on le considérer comme étant rentré en possession et lui appliquer les dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. nég.* (1)

Doit-on porter, au passif de l'indemnité due au réclamant, le montant brut d'un reliquat de décompte et non le montant net, déduction des frais de régie? — *Rés. aff.* (2)

(7419. — 12 décembre 1827. — De Marquessac.)

Le Ministre des finances invoquait, à l'appui de son pourvoi, la décision d'*Hardivilliers*, que nous avons annnotée; mais cette affaire ne présentait pas d'analogie. Dans l'espèce actuelle, l'acquéreur n'était pas le beau-père de l'émigré; il l'est devenu seulement *après l'acquisition;* il était, par conséquent, un tiers étranger à ce dernier. Dans l'espèce citée, au contraire, il y avait divorce; il pouvait y avoir, dès-lors, présomption que le divorce n'avait été prononcé que dans l'intérêt de la famille, pour conserver le patrimoine. Le Conseil d'Etat a pensé que cette présomption était devenue certaine par la réunion des deux époux. Il y avait donc, dans les deux espèces, une différence réelle et incontestable; cette différence explique la diversité des deux décisions.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825; — Vu l'art. 1549 du Code civil;

Sur les conclusions principales de notre Ministre des finances: Considérant que les biens vendus au préjudice du sieur de *Marquessac* ont été rachetés, en 1795 (an IV), par le sieur de *Royères*, lequel à cette époque était entièrement étranger à cet ancien propriétaire; — Que si,

---

(1) Voy. t. 8, p. 695, *d'Hardivilliers*, et ci-dessus p. 302, *de Siresme*.

(2) Voy. ci-dessus p. 351, *Desvignes de Davayé*, et autres décisions semblables.

depuis et en 1803 (an XII), ledit sieur de *Marquessac* a épousé la fille de cet acquéreur, cette dame s'étant constitué en dot tous les biens de son père, y compris ceux qui avaient été achetés de l'Etat, le contrat n'a donné au sieur de *Marquessac* que l'administration et non la propriété de ces biens;

Sur la rectification demandée par notre Ministre des finances: Considérant que c'est avec raison que notre *Ministre des finances* demande à imputer, au passif de l'indemnité due au sieur de *Marquessac*, le montant brut du reliquat de décompte remis à cet ancien propriétaire, au lieu du montant net qui a été alloué par la commission;

Art. 1er. — Le pourvoi de notre *Ministre des finances* est rejeté dans le chef par lequel il demande que l'indemnité due au sieur *de Marquessac* soit réglée d'après les bases de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825. — Art. 2. — Il sera déduit, de l'actif de l'indemnité due au sieur *de Marquessac*, tel qu'il a été fixé par la décision de la commission de liquidation, du 22 mars 1826, une somme de 106 fr. 37 c. qui lui a été payée pour reliquat de compte.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — VALEURS REPRÉSENTATIVES D'ASSIGNATS.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire sont rentrés en possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils ont droit, doit-elle être fixée sur la valeur réelle qu'ils ont payée à l'Etat, conformément aux règles établies par l'art. 3, c'est-à-dire d'après l'échelle de dépréciation pour les assignats et les mandats, et d'après les tableaux du cours pour les autres effets reçus en paiement à la date du versement? — *Rés. aff.*

Lorsque le paiement n'a été fait ni en assignats proprement dits, ni en mandats, ni en aucun effet ayant cours, mais en une valeur représentative d'assignats (certificat de liquidation provisoire, non négociable, d'une rente due par l'Etat), la réduction doit-elle être opérée d'après l'échelle de dépréciation des assignats? — *Rés. aff.*

(7910. — 12 décembre 1827. — Hérit. Parent.)

Cette espèce a beaucoup d'analogie avec la précédente, Cothereau de Grandchamps, ainsi qu'avec celle qui y est annotée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Considérant, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire sont rentrés en possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils ont droit, doit être fixée sur la valeur réelle qu'ils ont payée à l'Etat, conformément aux règles établies par l'art. 3; et que, d'après ces règles, l'échelle de dépréciation pour les assignats et les mandats, et les tableaux du cours pour les autres effets reçus en paiement doivent être appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement; — Considérant que, dans l'espèce, l'effet reçu en paiement consiste en un certificat de liquidation provisoire, non négociable, d'une rente due par l'Etat, délivré aux réclamans, le 3 janvier 1795 (14 nivose an III), par l'administration départementale de la Seine-Inférieure, et s'élevant en capital à la somme de 6,330 fr., y compris les intérêts; que le paiement n'a donc été fait, ni en assignats proprement dits, ni en mandats, *ni en aucun effet ayant cours;* mais qu'il l'a été en une valeur *représentative d'assignats*, à l'époque où ladite valeur a été admise en paiement; d'où il résulte que la réduction doit être opérée d'après l'échelle de dépréciation des assignats;

Art. 1er. — La décision de la commission, ci-dessus visée, est annulée dans le chef attaqué par notre *Ministre des finances;* — En conséquence, l'indemnité due aux héritiers *Parent* est réduite à 42,190 fr. 23 c.

M. Jauffret, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — VENTE CONSOMMÉE, QUOIQUE NON SUIVIE DE CONTRAT.

Lorsqu'il est reconnu et non contesté que les biens confisqués sur un particulier ont été réellement aliénés au profit de l'Etat, y a-t-il lieu de lui allouer une indemnité? — *Rés. aff.* (1)

Peut-on admettre que cette vente a été consommée, quoique non suivie de contrat, par l'expertise et le paiement intégral du prix? — *Rés. aff. impli.*

(7776. — 12 décembre 1827. — Stehlin.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

---

(1) Voy. ci-dessus p. 272, *Boecklin.*

Vu la lettre écrite, le 18 juillet 1827, par notre Ministre des finances à notre garde-des-sceaux, Ministre de la justice, par laquelle il annonce qu'il s'est convaincu, après un nouvel examen, que la décision de la commission de liquidation n'était pas susceptible d'être réformée, de nouveaux renseignemens prouvant que la vente des biens du sieur *Stehlin* a été consommée, quoique non suivie de contrat, par l'expertise et le paiement intégral du prix, et déclare se désister, en conséquence, du pourvoi qu'il avait formé contre ladite décision ;

Considérant qu'il a été vérifié par la commission, et ultérieurement reconnu par notre Ministre des finances, que les biens confisqués sur le sieur *Stehlin* ont été réellement aliénés au profit de l'Etat ;

Art. 1er. — Le pourvoi de notre *Ministre des finances* est rejeté.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Successions. — Déduction. — Rente viagère.

Lorsque la succession de l'aïeul du réclamant a été recueillie par son père, lequel n'est mort qu'après la publication de la loi du 27 avril 1825, cette succession a-t-elle fait partie des biens personnels de ce dernier et est-elle ainsi devenue le gage de ses créanciers ?— *Rés. aff.*

Dès-lors, est-ce avec raison qu'on doit déduire, de l'indemnité liquidée pour les biens vendus sur l'aïeul, les dettes payées à la décharge du fils, son unique héritier ? — *Rés. aff.*

Le petit-fils réclamant est-il fondé à contester cette déduction, sous prétexte qu'il s'agit de deux successions distinctes qui doivent être liquidées séparement ? — *Rés. nég.*

Lorsque l'état a rembourse une rente viagère à la décharge de l'ancien propriétaire, la déduction sur le montant de l'indemnité doit-elle avoir pour objet le capital au denier dix de ladite rente et non les valeurs payées ? — *Rés. aff.*

(7808. — 12 décembre 1827. — Poirier de Beauvais.)

Cette décision, sur le premier chef, a de l'analogie avec celles du duc de Castries et du duc d'Orléans (*voy.* t. 8, p. 514 et 592). Toutefois, il y a cette différence que, dans l'espèce actuelle, il n'y avait pas deux successions distinctes ; il n'y en avait réellement qu'une, celle du père du réclamant.

Celui-ci, petit-fils, ne représentait pas tout à la fois son aïeul et son père; il ne représentait que ce dernier, dont la succession, avec celle de l'aïeul, ne formaient qu'un seul patrimoine, indivisible à l'égard des tiers. Dans les espèces citées, au contraire, il y avait deux successions distinctes, celle du père et celle de la mère; les héritiers avaient accepté l'une purement et simplement, et l'autre sous bénéfice d'inventaire : de là, la différence dans leurs obligations.

Quant au second chef, relatif à la déduction en elle-même; le sieur Poirier de Beauvais objectait que la rente viagère de 550 fr., remboursée par l'Etat au profit de son père, l'avait été moyennant une somme totale de 3070 fr., en inscription de rente et en bons deux tiers : d'où il tirait la conséquence qu'on ne devait imputer sur l'indemnité que cette somme réellement déboursée, et non celle de 5,550 fr. capital au denier dix de la rente en question.

Le Conseil d'Etat en a jugé autrement, ainsi que l'avait fait la commission dont la décision a été confirmée en ces termes.

CHARLES, etc. —Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 27 avril 1825;

Sur les conclusions principales du sieur *Poirier de Beauvais*, tendantes à ce qu'il ne soit pas fait déduction, sur l'indemnité qui lui revient du chef de son aïeul, de l'excédant des dettes payées à la décharge de son père : —Considérant que la succession du sieur *Poirier de Beauvais*, aïeul du réclamant, décédé en 1793 (an II), ayant été recueillie par le sieur *Poirier de Beauvais*, son fils, qui n'est mort qu'en 1826, a fait, dès ce moment partie des biens personnels de ce dernier, et qu'elle est ainsi devenue le gage de ses créanciers; — Que, dès-lors, c'est avec raison que la commission de liquidation a déduit, de l'indemnité liquidée pour les biens vendus sur le sieur *Poirier de Beauvais*, l'excédant des dettes payées à la décharge du sieur *Poirier de Beauvais*, son fils et son héritier;

Sur les conclusions subsidiaires tendantes à ce que le passif soit réduit de la somme de 5,500 fr. à celle de 3,070 fr. : — Considérant que ce passif provient du remboursement d'une rente viagère de 550 fr. fait par

l'Etat à la décharge du sieur *Poirier de Beauvais*, père du réclamant; — Que ce remboursement a libéré la succession dudit sieur *Poirier de Beauvais* d'une somme de 5,500 fr.; — Et qu'ainsi, c'est bien de cette somme qu'il y a lieu de faire la déduction sur les indemnités qui sont réclamées de son chef;

Art. 1er — La requête du sieur *Poirier de Beauvais* est rejetée.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Godart de Saponay, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — LIQUIDATIONS DÉFINITIVES ET INATTAQUABLES.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 et de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825, l'ancien propriétaire est-il recevable à attaquer des liquidations terminées par des arrêtés définitifs suivis de paiement? — *Rés. nég.* (1)

(7237. — 12 décembre 1827. — De Saint-Martin Lacaze.)

L'art. 24 de la loi du 27 avril 1825 porte « que l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet; qu'en conséquence, aucune disposition de la présente loi ne pourra préjudicier en aucun cas aux droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'Etat, soit à des tiers, *ni donner lieu à aucun recours contre eux.* »

Dans l'espèce, la commission de liquidation avait porté en déduction, sur le montant de l'indemnité revenant au sieur de Saint-Martin Lacaze, des sommes payées par l'Etat à la décharge de cet indemnitaire. Il paraît qu'une partie des dettes payées n'était point due par les biens confisqués sur le réclamant; d'où l'on concluait que la déduction devait être restreinte aux dettes légitimes : c'est ce qui a motivé le pourvoi contre la décision de la commission, lequel a été déclaré non recevable, attendu qu'il tendait à détruire l'effet d'actes reconnus inattaquables par la disposition précitée.

---

(1) Voy. ci-dessus p. 565, *hérit. de Noailles*.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 1[er] de la loi du 5 décembre 1814 et l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, le sieur *de Saint-Martin Lacaze* est non recevable à attaquer des liquidations terminées par des arrêtés définitifs, suivis de paiement;

Art. 1[er]. — Les requêtes du sieur *de Saint-Martin-Lacaze* sont rejetées.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*. — M[e] Guichard, fils, *avocat*.

ÉMIGRÉS. — Indemnité. — Tierce opposition.

Les décisions de la commission de liquidation peuvent-elles être attaquées par la voie de la tierce opposition? — *Rés aff.* (1)

Si, contre la décision primitive, un tiers prétend que l'immeuble pour lequel l'indemnité a été accordée lui appartient, la commission doit-elle surseoir à statuer sur la liquidation de l'indemnité, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé, en ce qui les concerne, sur les droits respectifs des parties? — *Rés aff.*

(7704. — 12 décembre 1827. — Dumas.)

Dans l'espèce, une première décision, sous la date du 22 décembre 1825, avait alloué une indemnité au sieur Dumas, conformément à l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825. Sa sœur, la dame Vigan, a réclamé une indemnité pour les mêmes biens, par le motif qu'une maison qui figurait au bordereau de son frère lui appartenait, et qu'en outre elle avait remis en commun les biens confisqués, après les avoir rachetés de l'Etat. — La commission a reconnu que, d'après ces faits, l'indemnité due au sieur Dumas devait être liquidée d'après les bases posées dans l'art. 4, puisque ce dernier était rentré en possession par le fait de sa sœur; en conséquence, elle a rapporté la première décision par une seconde, sous la date

---

(1) Voy. t. 8, p. 272, *Delabarre*.

du 16 septembre 1826, et a sursis à la liquidation de l'indemnité réclamée par la dame Vigan, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur les qualités et droits respectifs des parties, conformément à l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825.

Le sieur Dumas s'est pourvu au Conseil contre cette décision. Il a prétendu, en la forme, que la commission avait excédé ses pouvoirs en se rétractant; au fond, que le rachat opéré par sa sœur et le partage qui eut lieu entre elle et ses autres frères ne l'avait pas réintégré dans ses biens; qu'il n'avait point profité du rachat, et que, dès-lors, l'indemnité avait été bien fixée d'après l'art. 2 de la loi.

Le Conseil a confirmé la décision attaquée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la commission n'a pas excédé ses pouvoirs, en recevant la tierce opposition de la dame *Vigan* à une décision, lors de laquelle elle n'avait pas été entendue, et qui allouait en entier au sieur *Dumas*, son frère, une indemnité pour une maison qu'elle prétend n'avoir pas appartenu à son dit frère, mais à elle; — Qu'il était, en outre, allégué par ladite dame que les biens par elle rachetés auraient été remis en commun avec ses frères et confondus dans un partage du 6 décembre 1802 (15 frimaire an XI), et auquel le sieur *Moyse Dumas* aurait pris part; — Que, dans cet état de choses, c'est avec raison que la commission a rapporté sa première décision et sursis à statuer sur la liquidation de l'indemnité réclamée, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé, en ce qui les concerne, sur les droits respectifs des parties;

Art. 1er. — Les requêtes du sieur *Dumas* sont rejetées.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapp.* — Me Rochelle, *avocat.*

FABRIQUES. — Bancs. — Placement et forme. — Concession. — Interprétation. — Compétence.

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur le placement et la forme des bancs dans les églises? — *Rés. nég.*

L'est-elle seulement pour statuer sur les droits résultant de la conces-

sion à titre onéreux faite par la fabrique, et sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la concession ? — *Rés aff.* (1)

(8063. — 12 décembre 1827. — Boccaudé c. Morel.)

Le Conseil de la fabrique de l'église de Sainte-Marie a pris, le 10 septembre 1826, un arrêté qui fixait une largeur uniforme pour tous les bancs de l'église, et accordait un mois aux possesseurs pour se mettre dans l'alignement. Ce délai expiré, un banc appartenant au sieur Boccaudé a été enlevé et placé sous le clocher, par ordre du desservant. — Action en dommages-intérêts de la part du propriétaire dépossédé contre ce dernier. A défaut de conciliation, la cause est portée devant le tribunal civil de Paimbœuf, et le sieur Boccaudé y conclut à ce que le sieur Morel, desservant, soit condamné à lui payer 150 fr. de dommages, pour l'indemniser de la perte du banc, ou bien qu'il soit tenu de rétablir ledit banc dans l'état où il était auparavant, offrant de payer la rétribution d'usage. — Cette action ayant pour objet d'apprécier le réglement pris par la fabrique, le préfet de la Loire-Inférieure a élevé le conflit d'attributions. — Ce conflit a eu pour motifs qu'un décret du 29 avril 1809 a formellement décidé, en principe, que les distinctions des places dans les églises se faisant en vertu de réglemens de la fabrique, approuvés par l'évêque, toutes les questions relatives à ces places sont de la compétence de l'autorité administrative; d'où il résulte que celle-ci se trouve dans l'obligation de revendiquer la connaissance des questions qui lui appartiennent.

Le Conseil a confirmé le conflit.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le réglement du 30 décembre 1809 et spécialement le § 3 de l'article 30 portant : — « Le placement des bancs dans l'église ne pourra « être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours

---

(1) Voy. t. 8, p. 274, *Lefebvre et consors*. Cette seconde question y est jugée d'une manière affirmative.

« à l'évêque ; » — Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821 sur les conflits ;

Considérant que l'autorité judiciaire était compétente pour statuer sur les droits résultans de la concession, à titre onéreux, faite par la fabrique, et sur les dommages et intérêts résultans de l'inexécution de la concession ; — Mais qu'elle serait incompétente pour statuer sur l'emplacement et les formes dudit banc, en tout ce qui est étranger à la concession ;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit, du 24 août 1827, est confirmé, en ce qu'il revendique le droit de statuer, sur le placement et la forme du banc, pour l'autorité compétente, aux termes du § 3 de l'art. 30 du réglement du 30 décembre 1809. — En conséquence, l'assignation du 28 septembre 1826 sera considérée comme non avenue, dans le chef de demande relatif au *placement* et à la *forme* du banc.

M. Feutrier, maître des requêtes, *rapporteur*.

VOIRIE (URBAINE). — AUTORISATION ADMINISTATIVE. — PLAINTE D'UN VOISIN. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un particulier a élevé des constructions d'après l'ordre et sur l'alignement donnés par l'autorité administrative, un tribunal peut-il, sur la réclamation d'un tiers, ordonner la démolition des constructions et la reconstruction de l'ouvrage sur un emplacement et dans un alignement différens, sous prétexte que ce tiers est lésé dans sa propriété ? — *Rés. nég.* (1)

Doit-il renvoyer le tiers réclamant à se pourvoir devant l'autorité administrative contre l'alignement donné à son voisin ? — *Rés. aff. implicit.*

(8108. — 12 décembre 1827. — Allard c. Sallin.)

Le Conseil municipal de la ville de Carcassonne (Aude) décide, sur la demande des propriétaires des maisons qui forment le grand couvert de la *place Dauphine*, que les piliers qui supportent ces maisons, composées de torchis menaçant ruine, seront reconstruits d'après un plan uniforme et l'alignement qui sera adopté par l'administration. L'alignement

---

(1) Voy. t. 7, p. 117, *veuve Brun.*

est donné et approuvé par arrêté du préfet. Le sieur Allard, propriétaire d'une des maisons qui font partie du grand couvert, demande l'autorisation de reconstruire son mur de face, offrant de se conformer au plan d'alignement et même de décoration. L'autorité locale fait droit à cette demande, et indique pour alignement celui qui avait été approuvé par le préfet. Le sieur Sallin, voisin du sieur Allard, s'apercevant que celui-ci doit, dans ses nouvelles constructions, démolir un pilier mitoyen, forme opposition à la démolition de ce pilier. Cette opposition est portée devant le tribunal civil. Il est évident qu'elle était mal dirigée, puisque Allard n'agissait qu'en vertu d'actes administratifs. La compétence du tribunal eût été incontestable, si celui-ci avait agi dans les limites de son droit et sans aucune autorisation, parce qu'alors s'élevait une question de propriété privée; mais, dès qu'il y avait autorisation du pouvoir qui administre, c'était devant lui qu'il fallait réclamer, avant d'intenter une action judiciaire.

Le tribunal prononce sur la contestation, d'après les principes du droit civil sur le voisinage; il autorise la démolition du pilier et ordonne qu'il sera rétabli sur le même emplacement. — Dans cet état, Allard s'adresse au maire de la commune et demande qu'il lui soit permis d'augmenter les dimensions du pilier mitoyen, pour se conformer au jugement du tribunal. — Le maire prescrit l'exécution du plan d'alignement, sans avoir égard à la demande. — Allard se conforme aux ordres de l'autorité municipale; son voisin le cite de nouveau devant le tribunal, et un second jugement ordonne l'exécution du premier, et lui enjoint de démolir le pilier à moitié construit suivant le plan d'alignement. — Nouvelle réclamation de la part du sieur Allard, devant le maire, lequel ordonne de plus fort que les constructions seront exécutées d'après le plan d'alignement approuvé. — Dans cet état de choses, le préfet élève le conflit d'attributions, par le motif

que le tribunal de Carcassonne a ordonné une mesure qui est en opposition avec un acte administratif compétemment rendu en matière de voirie urbaine, d'après la loi du 16 septembre 1807.

Ce conflit a été confirmé, nonobstant les observations du sieur Sallin, qui prétendait, en la forme, que ce conflit avait été tardivement élevé; et, au fond, que l'autorité judiciaire était compétente pour prononcer sur une question de propriété, attendu que l'alignement n'était qu'un projet non approuvé par l'autorité royale, et qui ne pouvait, par ce motif, entraver le cours de la justice ordinaire entre particuliers.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1801 (13 brumaire an x); — Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821; — Vu l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que, par son jugement du 7 août 1827, le tribunal a ordonné 1° la démolition d'un pilier élevé par le sieur *Allard*, d'après l'ordre et sur l'alignement donnés par l'autorité administrative, 2° la reconstruction dudit pilier sur un emplacement et dans un alignement différens de ceux qui avaient été prescrits par l'autorité administrative, et que, sous ce double rapport, il a excédé les bornes de sa compétence;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aude, le 11 août 1827, est approuvé. — Le jugement du tribunal civil de Carcassonne, du 7 du même mois, sera considéré comme non avenu.

M. de Rozière, maître des requêtes, *rapp.* — Me Odilon-Barrot, *av.*

COMMUNES. — Biens. — Vente. — Interprétation préalable. — Compétence.

Lorsqu'une commune soutient, devant les tribunaux, que le terrein en litige n'a pas été vendu à l'acquéreur, et qu'elle demande le renvoi devant l'autorité administrative, pour obtenir la déclaration préalable de ce qui a été compris dans la vente administrative, les juges ordinaires doivent-ils surseoir à statuer sur les autres questions, jusqu'après ladite déclaration? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Voy. ci-dessus p. 567 *Maron*.

(8001. — 19 décembre 1827. — Commune de Lançon c. Roux.)

La jurisprudence du Conseil est constante sur ce point. (*Voy*. M. de Cormenin v° *communes*, et passim dans ce Recueil.)

Dans l'espèce, l'arrêté de conflit était ainsi conçu : « Considérant que, d'après les observations fournies par M. le maire de Lançon, le 28 décembre 1826, il paraît démontré que la commune avait acquis, en 1543, de M. de Foresta, seigneur de ce lieu, un *palun* confrontant au levant la Carraire et au nord la Duvansole; que l'on arrivait à ce *palun* par une lisière de terrein qui longeait cette rivière; qu'en l'an XI la commune fut forcée d'arrenter ce palun; que l'acte de bail, en date du 11 septembre 1808, délivré à la sous-préfecture d'Aix, fut concédé avec cette restriction : « le terrein, depuis le coin de la vigne de M. Serré, le plus près du palun communal, ne fait point partie de la ferme, cet espace étant destiné à l'abreuvage des troupeaux des habitans; » que la commune, obligée, en vertu de la loi du 20 mars 1813, de céder son palun à la caisse d'amortissement, l'affirma sous les mêmes conditions et avec les mêmes clauses; considérant qu'il résulte de cet exposé que la caisse d'amortissement n'a pu comprendre, dans son aliénation en faveur du sieur Antoine Roux, la lisière de terrein qui longe la rivière de la Duransole; que la commune est donc fondée à en revendiquer la possession; que le tribunal civil, par son jugement du 23 août 1823 et la Cour royale dans son arrêt du 18 août 1826, ne s'étant point expliqués sur la propriété de la lisière de terrein dont il s'agit, le maire de Lançon paraît fondé à croire que ce tribunal et la Cour n'ont pu et n'ont dû même s'immiscer dans une question dont la solution est de la compétence de l'autorité administrative; qu'en effet, les questions qui peuvent s'élever sur l'interprétation d'un acte de vente fait par cette autorité ne

sont point du ressort des tribunaux, et qu'elles doivent être jugées par le Conseil de préfecture; que cette juridiction, établie sur les dispositions de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790 et sur les lois des 16 fructidor an 3 et 28 pluviose an 8 (art. 4), a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation rendu le 12 mars 1824, sur un jugement du tribunal civil de Vendôme, au sujet d'un terrein vendu par l'administration du district, le 14 janvier 1791, et réclamé par le sieur Deloqueray, affaire qui a une parfaite analogie avec celle intentée par la commune de Lançon, contre les prétentions du sieur André Roux; d'après ces considérations, et en exécution de l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an 10 et de l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, arrête : Art. 1er. — Il y a conflit d'attributions entre l'autorité administrative et la Cour royale d'Aix, relativement à la contestation existante entre la commune de Lançon et le sieur Antoine Roux, au sujet de l'adjudication d'une partie de terrein qui longe la rivière ou ruisseau de la Duransole, confrontant au levant la Carraire dite des Avers, qui conduit audit ruisseau destiné à l'abreuvage des troupeaux, et qui se trouve situé dans le territoire de ladite commune. —Art. 2.—Aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il sera sursis à toutes poursuite et exécution, jusqu'à ce que il ait été statué sur le présent conflit par le Conseil d'Etat. »

CHARLES, etc. — Sur le rapport du commité du contentieux,

Considérant que, par ses conclusions, tant devant le tribunal de première instance que devant notre Cour royale d'Aix, la *commune de Lançon* soutenait qu'elle n'avait pas seulement un droit d'abreuvage et de passage, sur la portion de terrein *depuis le coin de la vigne du sieur Serré* jusqu'aux lieux dits *Font-Haute* et la *Grande Gaffe*, mais qu'elle était demeurée propriétaire du sol dudit passage, qui n'avait pas été compris dans la vente administrative du 20 février 1815; — Considérant que, par ses conclusions devant notre Cour royale d'Aix, ladite commune avait expressément demandé le renvoi devant l'autorité administrative, pour obtenir la déclaration préalable de ce qui avait été

compris dans ladite vente administrative ; — Qu'en cet état, notre dite Cour aurait dû surseoir à statuer sur les autres questions, jusqu'après ladite déclaration ;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 19 juin 1827, pris par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, est confirmé. — En conséquence, l'arrêt ci-dessus visé, rendu le 18 août 1826, par notre Cour royale d'Aix, ensemble, le jugement du tribunal de première instance d'Aix, du 23 août 1823, sont considérés comme non avenus.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur*.

COMMUNES. — Biens. — Vente. — Interprétation. — Compétence.

Lorsqu'au sujet d'un bien communal, vendu en vertu de la loi du 20 mars 1813, il n'est pas contesté devant les tribunaux, que la propriété des biens en litige a été transférée à l'acquéreur dans l'état où la commune en jouissait au moment de la vente ; que la question soumise à l'autorité judiciaire est celle de savoir à quel titre la commune possédait les biens et quelles étaient la nature et l'étendue de ses droits ; que les tribunaux, pour résoudre cette question, n'ont pas interprêté l'acte d'adjudication et autres actes administratifs qui ont préparé la vente ; qu'ils ont puisé leurs motifs de décision dans les titres respectivement produits, ont-ils excédé les bornes de leur compétence ? — *Rés. nég.*

Le conflit est-il, dans ce cas, mal fondé ? — *Rés. aff.*

(8109. — 19 décembre 1827. — Gérard.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de la propriété d'un canal considéré comme cause motrice de moulins vendus en 1813, sur la commune de Cotignac (Var). Le sieur Gérard, acquéreur de ces moulins, soutenait qu'ils ne faisaient qu'un tout indivisible avec le canal, et qu'ils n'étaient, l'un et l'autre, dans les mains de la commune, avant la vente, qu'une propriété privée ; que le canal avait été fait de main d'homme, et que la commune, aux droits de son ancien seigneur, le possédait *ut universi* et non *ut singuli* ; que par conséquent il n'était pas assimilé aux cours d'eau publics, et qu'aucun changement

dans l'usage des eaux ne pouvait s'opérer sans son consentement, comme seul propriétaire. — La commune de Cotignac soutenait la thèse contraire ; elle prétendait que le canal était dans le domaine public, et que son ancienne possession avait toujours eu lieu *ut singuli* et non *ut universi.*

Cette contestation s'est élevée à l'occasion d'une demande faite au préfet par un sieur Thaneron, à l'effet de convertir son moulin à tan en moulin à huile. Le sieur Gérard soutenait que cette demande était inadmissible, et qu'aucun changement dans la jouissance des eaux ne pouvait avoir lieu sans sa volonté. Le préfet du Var a pensé qu'il s'agissait d'un cours d'eau public, et il a accordé l'autorisation demandée, sauf à Gérard à se retirer devant les tribunaux.

La contestation a été portée devant le tribunal de Draguignan. Le sieur Gérard y a conclu à son maintien dans la propriété du canal et des eaux des moulins, sauf les usages établis pour l'irrigation des terres, et sauf les droits acquis, par titre ou prescription, en faveur des usines, tels qu'ils existaient à l'époque de la vente des moulins ; subsidiairement à ce que défenses fussent faites au sieur Thaneron de se servir de la prise d'eau qu'il avait sur le canal desdits moulins, pour l'usage du moulin à huile qu'il avait construit aux lieu et place de son moulin à tan. — La commune est intervenue dans l'instance, et elle a conclu, avec le sieur Thaneron, à ce qu'il fût déclaré que Gérard n'avait droit, pour ses moulins, qu'à un simple usage sur les eaux ; que le canal était à l'usage de tous les habitans, qu'il était la propriété de tous *ut singuli*, que chacun pouvait y faire telles usines qu'il aviserait ; qu'enfin ce canal devait être assimilé à un cours d'eau public.

Le tribunal a fait droit aux conclusions de Gérard, par un jugement, confirmé sur appel, et dont les motifs principaux sont ainsi conçus : « Attendu que le seigneur de Cotignac était propriétaire des moulins et des eaux, et, par une suite nécessaire, du canal dans lequel elles étaient conduites ; que le

seigneur, en cédant ses droits à la commune de Cotignac, lui a cédé tout ce qui lui appartenait, et principalement le canal, objet du litige; que le sieur Gérard, possédant à titre onéreux ces mêmes moulins, comme vrai propriétaire, l'est également de ce même canal, sauf les droits d'usage acquis, par titre ou prescription, soit pour l'irrigation des terres, soit pour l'utilité des usines; que ce canal était une propriété de la commune *ut universi,* et non une propriété de chaque habitant *ut singuli,* ainsi qu'il résultait des concessions faites par le seigneur; que la commune était tellement propriétaire du canal que, par diverses délibérations, elle a concédé des usages sur ses eaux à divers particuliers; que, depuis la concession à elle faite par le seigneur, la commune a seule joui des moulins et du canal; qu'elle en disposait, réglait l'usage annuel des eaux pour l'arrosage, imposait des amendes et fournissait seule aux réparations du canal et des écluses; que le sieur Gérard, devenu adjudicataire des moulins et succédant à la totalité des droits de la commune, a, lui seul, réparé le canal et les écluses, au vu et su du sieur Thaneron et des habitans de la commune, sans aucune réclamation et sans que ceux-ci payassent leur part de ces réparations; qu'enfin ce canal est fait de main d'homme, et que, suivant la jurisprudence ancienne et nouvelle, un moulin emporte toujours avec lui la propriété du canal par l'effet d'une présomption légale, lorsque ce canal a été fait de main d'hommes. »

Le préfet du Var a élevé le conflit d'attributions, par arrêté du 17 septembre 1827. Le motif principal de cet arrêté était, qu'en pareille matière, les tribunaux sont incompétens pour prononcer sur les contestations, avant que les Conseils de préfecture aient statué sur l'étendue des clauses des adjudications administratives; que par conséquent les tribunaux ordinaires doivent s'abstenir et surseoir jusqu'à ce que ce préalable ait été rempli, à la requête des parties litigantes. »

Devant le Conseil d'Etat, le sieur Gérard a présenté des ob-

servations contre ce conflit; il a soutenu que les Conseils de préfecture étaient des juges d'exception qui, en pareille matière, ne pouvaient prononcer qu'autant que la solution de la question se trouvait naturellement dans les actes administratifs qui avaient préparé ou consommé la vente. « Or, disait-il, que doivent faire les juges ordinaires, quand il se présente devant eux une cause qui se rattache au contentieux de l'administration? Ils doivent examiner si la question peut se résoudre par les actes administratifs ou bien par des actes étrangers. Dans le premier cas, ils renvoyent devant l'autorité administrative, et, dans le second, ils retiennent la cause. Dans l'espèce, la contestation n'avait nullement pour objet les actes de l'administration venderesse, parce que l'étendue de la vente n'était pas contestée; il s'agissait seulement de savoir quelle était *l'étendue des droits de propriété* de la commune, ce qui ne pouvait être décidé qu'en examinant ses titres et sa possession, toutes choses antérieures à la vente. On se trouvait, dès-lors, dans la seconde hypothèse, d'actes étrangers à l'autorité administrative : les tribunaux devaient donc retenir l'affaire, parce qu'ils étaient compétens en ce point. »

C'est ce qui a été reconnu.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il n'a pas été contesté, devant les tribunaux, que la propriété des moulins ait été transférée au sieur *Gerard* dans l'état où la commune de Cotignac en jouissait au moment de l'adjudication; — Que la question soumise à l'autorité judiciaire était celle de savoir à quel titre la commune possédait les moulins et quelles étaient la nature et l'étendue de ses droits; — Que les tribunaux, pour résoudre cette question, n'ont pas interprété l'acte d'adjudication et autres actes administratifs qui ont préparé la vente; qu'ils ont puisé leurs motifs de décision dans les titres respectivement produits, et qu'ainsi ils n'ont pas excédé les bornes de leur compétence;

Art. 1er — L'arrêté de conflit du préfet du département du Var est annulé.

M. Lebeau, maître des requêtes, *rapp.* — Me Guény, *avocat.*

DETTE PUBLIQUE. — Rente nationale. — Associés. — Liquidation. — Compétence.

Les tribunaux sont-ils compétens pour régler un compte entre associés fournisseurs, et pour décider auquel des deux appartient le montant de la rente qui résultera de la liquidation administrative? — *Rés. aff.*

Mais sont-ils également compétens, soit pour déterminer la quotité de cette rente, soit pour en prescrire la délivrance immédiate à l'un des associés, lorsqu'il existe un arrêté administratif qui subordonne cette délivrance à une liquidation ultérieure, qui ne peut être faite qu'administrativement? — *Rés. nég.*

(8107.— 19 décembre 1827.—Levallois c. Levèque.)

En 1794, les sieurs Levallois et Levèque formèrent une société pour exploiter en commun les coupes de bois qui échoiraient à chacun d'eux pendant six années. Cette société avait pour objet la fourniture du chauffage pour les troupes et corps-de-garde dans les département du Calvados et de la Manche, dont ils étaient les entrepreneurs. La société fut dissoute à l'expiration du marché des fournitures; alors chaque associé agit pour son compte personnel. En 1798, ils furent liquidés par l'Etat; une ordonnance fut délivrée pour une somme de 180,400 fr. en numéraire, payable : les deux tiers en bons sur le trésor dits *des deux tiers*, et l'autre tiers en rentes provisoires, sous la raison Levallois et Levèque. Il paraît qu'auparavant Levallois avait été garde magasin à Bayeux; qu'en cette qualité, ses comptes n'avaient pas été apurés et qu'il restait débiteur envers le Gouvernement. L'ordonnateur coupa en deux cette liquidation, en donna seulement la moitié à Levèque, et fit inscrire l'autre moitié de l'ordonnance au grand livre, sous le nom personnel de Levallois, en ordonnant le séquestre du montant. Une nouvelle ordonnance fut rendue en 1805, sous la même raison Levallois et Levèque; elle fut également divisée et inscrite pour moitié, sous le nom de Le-

vallois, pour une rente de 1430 fr., et frappée de la même opposition, jusqu'après apurement de comptes.

Levèque, ayant un recours à exercer contre Levallois, assigne ses héritiers devant le tribunal de commerce de Caën, et y appelle aussi le Ministre des finances, dans la personne de l'agent judiciaire du trésor, au sujet des rentes inscrites et frappées de séquestre. — 21 octobre 1826, jugement qui décide que, vérification faite du compte présenté par Levèque, il est en avance, dans sa société avec Levallois, d'une somme de 80,881 fr., à prendre tant sur la succession bénéficiaire que sur l'avoir social; déclare, en outre, que l'avoir social se compose de moitié des liquidations séquestrées sur Levallois et portées en rentes au grand livre de l'Etat; *ordonne que ces rentes, tant en principal qu'arrérages, seront délivrées à Levèque, de préférence à tous autres.* — L'agent judiciaire du trésor forme opposition à ce jugement, et propose l'incompétence du tribunal, en ce qui concerne *la remise de la rente à Levèque.* Le tribunal rejette l'exception. Appel devant la Cour royale de Caën, et, sur cet appel, arrêté de conflit ainsi motivé: « Considérant qu'en admettant que les tribunaux ordinaires soient compétens pour régler le compte d'entre Levèque et Levallois, ils ne le sont pas pour attribuer à Levèque ou à tout autre la rente inscrite originairement au nom de Levallois; qu'en effet, par son arrêté du 28 ventose an XIII, le Conseil de liquidation avait déterminé la portion afférente à chacun des entrepreneurs dans le résultat de la liquidation du service; qu'il avait de plus frappé d'une réserve particulière la moitié attribuée au sieur Levallois, et qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de modifier, s'il y a lieu, les dispositions de cet arrêté, émané d'une autorité administrative; que la rente dont il s'agit était grévée d'oppositions administratives pour d'autres causes, et qu'enfin cette rente avait subi la modification prescrite par le décret du 11 oc-

tobre 1812, dont l'exécution était réservée à l'autorité administrative. »

Le conflit a été confirmé, dans les termes suivans :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le tribunal était compétent pour régler le compte particulier entre les sieurs *Levallois* et *Levèque*, et pour décider auquel des deux appartiendrait le montant de la rente qui résulterait de la liquidation administrative ; — Mais que ledit tribunal était incompétent, soit pour déterminer la quotité de cette rente, soit pour en prescrire la délivrance immédiate au sieur *Levèque*, attendu que l'arrêté du 19 mars 1805 (28 ventose an XIII) subordonnait cette délivrance à une liquidation qui ne pouvait être faite qu'administrativement ; — Qu'à cet égard seulement le conflit est bien élevé ;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département du Calvados, le 6 septembre 1827, est confirmé, en ce qu'il revendique, pour l'autorité administrative, l'audition et le jugement du compte que le sieur *Levallois* doit à l'Etat, et la fixation du montant de la rente, d'après le résultat définitif de ladite liquidation. — Les jugemens du tribunal de commerce de Caën, des 9 janvier et 3 février 1827, seront considérés comme non avenus, dans les dispositions qui statuent sur lesdites questions.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur*.

DOMAINE PUBLIC. — Question possessoire. — Compétence.

Les juges-de-paix excèdent-ils leur pouvoir, en prononçant sur une question possessoire, quoique au fond la contestation puisse être du ressort de l'autorité administrative ? — *Rés. nég.* (1)

(8123. — 19 décembre 1827. — Fruneau c. Delaporte.)

La dame Fruneau est propriétaire d'une maison et dépendances, située à Trentemont, commune de Rezé (Loire-Inférieure); ses propriétés s'étendent jusqu'à la Loire. Elle a fait établir, il y a plusieurs années, devant sa maison, une cale

(1) Voy. ci-dessus p. 60, *Baillif.*

pour la préserver de la violence des eaux; mais cette calle, construite sans autorisation, paraît avoir été élevée sur l'espace qui a toujours été le lieu d'abordage des bateaux qui desservent le passage de *la piperie*, parce que c'est à cet endroit qu'aboutit une petite rue qui communique à l'intérieur de Trentemont, et de là aux bacs de Rezé et des Couëts.

Le sieur Delaporte, fermier de l'Etat, a toujours fait arriver les bateaux de passage devant la maison de la veuve Fruneau; ils séjournent sur son terrein et l'embarrassent: pendant les grandes eaux de l'année 1827, ils ont même été ancrés sur la cale de la dame Fruneau et lui ont causé des dommages. Celle-ci a fait citer le fermier devant le tribunal de paix du sixième arrondissement de Nantes, pour être condamné à lui payer une somme de 92 fr., pour huit années de jouissance du terrein dont il s'était servi pour placer ses bateaux, et, en outre, à tous dommages-intérêts, à raison de dégradations commises sur la cale. Le défendeur a décliné la juridiction ordinaire, par le motif que, s'agissant de digues, rivage et port, la difficulté rentrait dans les attributions de l'autorité administrative. Le juge-de-paix a passé outre, et Delaporte a été condamné à payer 50 fr. pour tous louages et dommages-intérêts.

Le préfet de la Loire-Inférieure a élevé le conflit, par les motifs que l'administration devait garantir son fermier, et que, sous ce rapport, le jugement avait été rendu contre elle; en outre, parce que la cale de la dame Fruneau, qui avait donné lieu à l'action judiciaire, avait été construite sans autorisation et constituait une usurpation constante sur le domaine public.

Il était évident que cette dernière question était étrangère au procès jugé par la justice de paix.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le juge-de-paix du sixième arrondissement de Nantes n'a statué ni sur le recours que le sieur *Delaporte* croirait devoir exercer

contre l'Etat, ni sur les droits de l'Etat contre la dame veuve *Fruneau*, à raison du terrein usurpé sur le fleuve et de la cale construite sans autorisation ; mais qu'il s'est borné à prononcer, sur une question possessoire, entre ladite dame *Fruneau* et ledit sieur *Delaporte*, laquelle question était exclusivement de sa compétence ;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit du préfet de la Loire-Inférieure, du 26 septembre 1827, est annulé.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — HÉRITIER PRÉSUMÉ ABSENT. — NOTAIRE. — QUALITÉ.

Aux termes de l'art. 113 du Code civil, le notaire, commis par le tribunal, dans l'intérêt du présumé absent, a-t-il le droit de le représenter dans les comptes, partages et liquidations, et spécialement dans la liquidation de l'indemnité ? — *Rés. aff.* (1)

(7953. — 19 décembre 1827. — Ministre des finances c. les héritiers de Kergaradec.)

En saisissant la commission, de cette affaire, le Ministre des finances avait proposé d'ajourner la liquidation de la part afférente à l'un des héritiers absent, jusqu'à ce que ses héritiers présomptifs, après s'être fait envoyer en possession, eusseut rempli toutes les formalités exigées par la loi, ne considérant l'intervention du notaire judiciairement autorisé que comme acte conservatoire. — Mais la commission a liquidé la portion dont il s'agit, par le motif que le jugement en vertu duquel le notaire agissait, lui donnait capacité suffisante pour tous les actes de liquidation de l'indemnité.

Le Ministre s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, contre cette décision. « Je ne crois pas, disait son Exc., cette opinion fondée, il est évident que les art. 112 et 113 du Code civil n'ont pour objet que des actes d'administration ; et si, dans l'instruction des réclamations formées en exécution de

---

(1) Voy. ci-dessus p. 63, *de Lamousse*.

la loi du 27 avril, il en est de cette nature, telle que la demande, il en existe d'autres qui ont un caractère plus grave. On a toujours considéré que l'adhésion au bordereau et à la décision de la commisson constituait un acte d'aliénation, et, par cette raison, on a exigé que, pour les mineurs, elle fût autorisée par le conseil de famille, et, pour les femmes séparées de biens, par leurs maris; et l'on a jugé que les absens ne pouvaient être suppléés par un simple administrateur. Il se présente d'ailleurs, à l'égard de ces derniers, d'autres motifs : l'indemnité n'est due qu'aux Français et elle doit être réglée différemment si l'ayant droit est rentré en possession; or, la position de l'absent, sous ces deux rapports, ne peut être déterminée. »

Le Conseil n'a pas admis ces moyens; la décision a été confirmée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le jugement en date du 27 janvier 1826, par lequel le tribunal de première instance de Morlaix, sur la requête que trois des héritiers du sieur *Lejumeau de Kergaradec* ont présentée, conformément à l'art. 113 du Code civil, a commis le sieur Chauvel, notaire à Quimper, pour représenter ledit sieur Alphonse-Louis-Théodore *de Kergaradec* dans tous les actes où il aurait à concourir avec ses co-héritiers et spécialement dans ceux relatifs à la réclamation de l'indemnité;

Considérant qu'aux termes de l'art. 113 du Code civil, le notaire commis par le tribunal, dans l'intérêt du présumé absent, a le droit de le représenter dans les comptes, partages et liquidations;

Art. 1er. — Le pourvoi, ci-dessus visé, de notre *Ministre des finances* est rejeté.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — RACHAT. — FILS. — RENTRÉE EN POSSESSION.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, le fils qui a racheté l'immeuble du vivant de son père, est-il, vis-à-vis de cet ancien propriétaire, légalement réputé personne interposée ? — *Rés. aff.* (1)

---

(1) Voy ci-dessus p. 576, *de la Girouardière.*

Par l'effet de cette présomption, qui subsiste jusqu'à preuve contraire, l'ancien propriétaire et, après lui, ses héritiers, sont-ils censés être rentrés en possession? — *Rés. aff.*

Lorsque cette présomption légale n'est détruite par aucun des actes produits, la liquidation de l'indemnité doit-elle être réglée d'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825? — *Rés. aff.*

1re ESPÈCE.

(7705. — 19 décembre 1827. — De Margeot.)

Dans l'espèce, les biens avaient été rachetés par les héritiers, du vivant de l'ancien propriétaire. Un tiers des biens a été distrait et remis à la femme et aux enfans de l'émigré; les deux autres tiers ont été rachetés par le fils aîné, le sieur de Venoix. Le sieur de Margeot, neveu de celui-ci, et héritier pour moitié de l'ancien propriétaire, soutenait que l'indemnité devait être liquidée d'après l'art. 2 de la loi, par le motif que son aïeul n'était jamais rentré de fait en possession de ses biens.

Le Ministre lui a objecté que le rachat avait été fait, du vivant de l'ancien propriétaire, par des personnes que la loi répute interposées; qu'il était, dès-lors, censé être rentré en possession; qu'en cette qualité, s'il existait, il ne pourrait prétendre qu'à une indemnité égale aux valeurs réelles payées pour le rachat, conformément à l'art. 4 de la loi; qu'ainsi ses héritiers ne pouvaient avoir plus de droit. — Il paraît que le sieur de Venoix n'a pas contesté ce mode de liquidation. Le pourvoi du sieur de Margeot, son neveu et son cohéritier, a été rejeté par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le rachat de la totalité des biens-fonds dont il s'agit, a été fait du vivant de l'ancien propriétaire, par son fils; — Qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, le fils est réputé personne interposée; — Que, par l'effet de cette présomption, qui subsiste jusqu'à preuve contraire, l'ancien propriétaire, et, après lui, ses héritiers, sont

censés être rentrés en possession ; — Que cette présomption légale n'est détruite par aucun des actes produits ; et qu'il résulte même des pièces que le sieur *de Venoix* fils, héritier pour moitié de son père, a reconnu, en ce qui le concernait, que la liquidation devait être réglée d'après ledit art. 4 de la loi du 27 avril 1825 ;

Art. 1er. — Les requêtes ci-dessus visées, du sieur *Margeot*, sont rejetées.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.*—Me Guichard père, *avocat.*

2e ESPÈCE.

(7747. — 19 décembre 1827. — De Perrien.)

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le contrat de mariage dudit sieur Arthur-Charles-Louis-Sylvestre de Perrien, en date du 3 janvier 1825, dans lequel ledit sieur de Perrien fils, assisté de ses père et mère, déclare se marier, avec ses biens personnels, qui consistent en ceux acquis pour lui par le sieur Ambroise Loréal, et en quelques autres acquis par lui directement ; dans lequel contrat de mariage le sieur de Perrien père et sa femme déclarent que *voulant, en considération du mariage, ajouter à ces propriétés, qu'ils reconnaissent, en tant que de besoin, appartenir toutes en propre à leur fils et être quittes de charges quelconques envers eux*, ils donnent en dot à leur dit fils, par préciput et hors part, divers immeubles d'un revenu total de 607 fr. 80 c. en argent, plus diverses faisances ; parmi lesquels immeubles, deux sont déclarés attenant aux *biens propres* ci-dessus indiqués, du sieur de Perrien fils ;

Considérant que le rachat des biens-fonds dont il s'agit, a été fait par le fils de l'ancien propriétaire, du vivant de ce dernier ; — Qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, le fils est réputé personne interposée ; — Que, par l'effet de cette présomption légale, qui subsiste jusqu'à preuve contraire, l'ancien propriétaire est censé être rentré lui-même en possession ; — Que, loin qu'aucun des actes produits par le sieur de Perrien, détruise la présomption de la loi, cette présomption se trouve fortifiée par le contrat de mariage ci-dessus visé ;

Art. 1er. — La requête, ci-dessus visée, du sieur comte de Perrien, est rejetée.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Deloche, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — Torts et dommages. — Anciennes poursuites. — Compétence.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800, est-ce aux Conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et des demandes en indemnités, à raison des terreins fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics? — *Res. aff.*

Cette loi est-elle applicable, quoiqu'il existe un jugement antérieur, passé en force de chose jugée, et par lequel l'autorité judiciaire s'est déclarée compétente? — *Rés. aff.*

(7974. — 19 décembre 1827. — Hérit. Duchon.)

En 1780, Berthoin se rend adjudicataire des ouvrages à faire pour la confection de digues situées sur la rive gauche de l'Isère, territoire de Sassenage. Un arrêt du Conseil, du 2 juillet de la même année, homologue le plan contenant le projet de redressement du cours du Drac et de l'Isère, et ordonne l'exécution de l'adjudication; il enjoint, en outre, à l'intendant de la province du Dauphiné, de tenir la main à l'exécution de ses dispositions, nonobstant oppositions ou tous autres empêchemens quelconques, « dont (porte l'arrêt), si aucunes interviennent, sa majesté lui attribue la connaissance, sauf l'appel au Conseil. »

L'entrepreneur, obligé de se pourvoir des pierres nécessaires pour ses travaux, ouvre une carrière sur une propriété de la dame Duchon à Sassenage, et y pratique un chemin pour faire arriver les pierres de cette carrière aux digues. A cette époque, il existait un règlement concernant les matériaux à prendre pour l'usage des ponts-et-chaussées; d'après ce réglement ou arrêt de Conseil, du 7 septembre 1755, les propriétaires des terreins sur lesquels les matériaux avaient été pris étaient pleinement dédommagés de tout préjudice qu'ils auraient pu souffrir; le dédommagement était payé suivant une estimation faite par l'ingénieur qui avait fait les devis des ouvrages, et

dans le cas où les propriétaires ne voulaient pas s'en rapporter à l'estimation, il était ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office. — Conformément à cet arrêt, la dame Duchon se pourvoit devant l'intendant pour faire cesser les travaux d'extraction et obtenir la réparation des dommages occasionés à sa propriété. L'intendant ordonne une estimation par experts, pour être ensuite statué par lui. — La dame Duchon abandonne la juridiction administrative, et porte sa demande devant le juge de Sassenage. L'entrepreneur en décline la compétence; mais, par une sentence du 11 août 1790, le juge retient la cause et ordonne que les parties plaideront au fond. L'entrepreneur interjette appel de cette sentence, devant le tribunal de district de Romans. — Les choses restent en cet état jusqu'en 1818, époque à laquelle les héritiers Duchon demandent, par assignation devant la Cour royale de Grenoble, contre les héritiers Berthoin, la péremption de l'instance introduite devant le tribunal du district de Romans, pour discontinuation de poursuites pendant trois ans. La Cour, sans examiner le fond du procès, déclare l'instance périmée, conformément aux dispositions de l'art. 397 du Code de procédure civile. — Cet arrêt donnant à la sentence du juge de Sassenage l'autorité de la chose jugée, et rendant impossible toute nouvelle discussion sur la compétence des tribunaux, les héritiers Duchon, par exploit des 27 août 1818 et 31 mars 1819, ont cité, devant le tribunal de première instance de Grenoble, les représentans des entrepreneurs, pour faire liquider les dommages-intérêts par eux réclamés primitivement devant le juge de Sassenage. L'instance étant demeurée impoursuivie par le décès des avoués, elle a été reprise par exploit du 8 mars 1826. Dans cette position, les héritiers des entrepreneurs, forcés de procéder devant les tribunaux ordinaires dont ils avaient toujours contesté la compétence, se sont pourvus devant le préfet pour qu'il revendiquât la connaissance de l'affaire, et ce fonction-

naire a effectivement élevé le conflit, par arrêté du 18 février 1827, dans les termes suivans :

« Considérant que, sous l'ancienne législation, l'administration était, comme aujourd'hui, seule compétente pour connaître des contestations relatives aux indemnités réclamées par les particuliers contre les entrepreneurs, pour ouverture de carrière ou établissement de chemins, canaux et autres ouvrages ; que l'administration était déjà saisie de la contestation par la requête de la dame Duchon et par l'ordonnance dont elle avait été répondue par l'intendant de la province, lorsque, désertant la juridiction administrative, elle porta la même demande devant les tribunaux ; que les entrepreneurs avaient contesté la compétence des juges ordinaires, et que ce n'est que par suite d'une péremption d'instance que la sentence du premier juge peut avoir acquis l'autorité de la chose jugée, et que le tribunal civil s'est ainsi trouvé saisi, sans pouvoir lui-même renvoyer la cause à l'administration ; que jusqu'ici les tribunaux devant lesquels a été portée la réclamation des héritiers Duchon, ne se sont occupés que du réglement de la compétence et non du fond de la contestation ; qu'ainsi l'administration est recevable à en revendiquer la connaissance, en élevant le conflit. »

Ce conflit a été maintenu par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, portant règlement, concernant les matériaux à prendre pour les travaux des ponts-et-chaussées ; — Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8) ;

Considérant que les assignations des 27 août 1818 et 31 mars 1819, et l'exploit en reprise d'instance du 8 mars 1826, se réfèrent aux conclusions prises par le sieur *Duchon* devant le juge de Sassenage ; — Considérant que, dans sa requête du 22 mai 1786, il concluait à ce que, par experts nommés d'office, il fût procédé à la vérification et description du local, et à la liquidation des dommages causés au suppliant par les entrepreneurs ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII), c'est aux Conseils de préfecture à

connaître des réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre de torts et dommages provenant *du fait personnel* des entrepreneurs et des demandes en indemnités, à raison des terreins fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de l'Isère, le 18 juillet 1827, est confirmé. Art. 2. — L'exploit en reprise d'instance, du 8 mars 1826, est considéré comme non avenu.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.

TRAVAUX PUBLICS. — Responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur. — Compétence. — Conciliation.

Les Conseils de préfecture ne sont-ils compétens, en cette matière, que pour interpréter et appliquer les clauses du marché? — *Rés. aff.*

Lorsqu'il s'agit de statuer, d'après les règles du droit commun, sur une question de responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, relativement à des ouvrages dégradés immédiatement après leur construction, les tribunaux ordinaires sont-ils seuls compétens? — *Rés. aff.*

(7415. — 19 décembre 1827. — Costain c. la commune de Malachère.)

Les Conseils de préfecture sont des juges d'exception. En qualité de juges, ils peuvent bien et ils doivent même avoir recours aux lumières du droit commun; mais ils ne peuvent se considérer comme appelés à prononcer sur les objets qui sont exclusivement du domaine de ce droit. Ils ne doivent jamais perdre de vue qu'ils sont des tribunaux d'exception, et que leurs attributions sont limitées à des cas particuliers, prévus et déterminés par la loi; il faut donc qu'avant de prononcer, ils s'enquièrent de leur compétence.

Voici, quant au fait dont il s'agit, les termes de l'art. 4 (2e §) de la loi du 28 pluviose an VIII, qui fixe les attributions des Conseils de préfecture en matière de travaux publics; le cercle de ces attributions est dans le marché passé par l'entrepreneur avec l'administration.

« Le Conseil de préfecture prononce.... 2° sur les *difficul-*

tés qui peuvent s'élever *entre* les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, *concernant* le sens ou l'exécution des clauses de leur marché. » Les Conseils de préfecture doivent envisager la compétence sous deux rapports, *ratione personæ* entre les entrepreneurs et l'administration seulement; et *ratione materiæ*, marché ayant pour objet des travaux publics seulement. Evidemment la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte était hors des termes de la loi spéciale. — L'excès de pouvoir devait donc être et a été réprimé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII); — Vu les art. 14 et 15 de la loi du 8 mars 1810;

Sur la compétence : Considérant que, dans l'espèce, le Conseil de préfecture de la Haute-Saône n'a fait aucune interprétation ou application des clauses du marché; qu'il a statué, d'après les règles du droit commun, sur une question de responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur envers la *commune de Malachère*, relativement à des ouvrages dégradés immédiatement après leur construction; — Considérant que le jugement de cette contestation appartient aux tribunaux ordinaires;

Art. 1er. — Les arrêtés du Conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, des 12 décembre 1825 et 13 février 1826, sont annulés pour incompétence. — Art. 2. — A défaut de conciliation (1), les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires. — Art. 3. — Le maire *de la Malachère*, ès-nom qu'il procède, est condamné aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Mes Taillandier et Delagrange, *avocats.*

TRAVAUX PUBLICS. — CHANGEMENT EN COURS D'EXÉCUTION. — INDEMNITÉ. — BASES A ADOPTER.

L'entrepreneur est-il fondé à demander une indemnité, lorsqu'il ne

---

(1) Il est probable que, par ces expressions, le Conseil d'Etat n'a pas entendu renvoyer les parties à s'appeler en conciliation devant le juge-de-paix, puisque *les communes* en sont expressément dispensées par l'art. 49 (1°) du Code de procédure civile. Le Conseil paraît seulement avoir exprimé le vœu d'un arrangement amiable.

s'agit pas de l'application facultative d'un article du devis, mais d'un changement devenu indispensable en cours d'exécution et indépendant de sa volonté, changement qui a exigé une augmentation de dépenses? — *Rés. aff.*

Lorsque les ingénieurs, chargés de la direction des travaux, ont déterminé, par un grand nombre d'expériences, non contestées par l'entrepreneur, l'augmentation de prix à lui accorder, doit-on s'en tenir à leur estimation? — *Rés. aff.*

(7429. — 19 décembre 1827. — Gleyses.)

Cette espèce est simple en fait et en droit, et les motifs de la décision la feront comprendre. Elle offre l'exemple de la distribution d'une bonne justice.

CHARLES, etc. — Sur le rappport du comité du contentieux,

Considérant que le devis des ouvrages à faire pour la reconstruction en pierres du pont de Montrejeau porte, art. 101 : — « La pierre de « taille et les libages seront extraits de la carrière de Gourdon, près de « Montrejeau, où ils se trouvent par blocs détachés » ; — Qu'il résulte, de toutes les pièces, que l'adjudication a été passée dans l'opinion, qu'avait alors l'administration, que les blocs détachés de la carrière de Gourdon pouvaient fournir la pierre de taille et les libages nécessaires à la reconstruction, en pierre, du pont de Montrejeau; — Que les ingénieurs ont reconnu, dans l'exécution, que les blocs détachés ne pouvaient fournir la pierre de taille et les libages convenables; que l'entrepreneur, pour trouver ces pierres et libages, a été obligé *d'ouvrir une autre exploitation* sur le revers de ladite montagne, côté de Seilhan; que, dans cette nouvelle carrière, la pierre, au lieu de se trouver en blocs détachés, était disposée en grande masse et par bancs dont l'exploitation a exigé une augmentation des dépenses; — Que, dès-lors, il ne s'agit pas de l'application facultative d'un article du devis; mais d'un changement devenu indispensable en cours d'exécution et indépendant de la volonté de l'entrepreneur; d'où il suit que cet entrepreneur est fondé, dans l'espèce, à réclamer une augmention de prix; — Considérant qu'aux termes de l'art. 143 du devis, il n'y a pas lieu de faire entrer, dans ladite fixation, l'augmentation des distances, qui, d'ailleurs, a été dans l'espèce peu considérable; — Qu'ainsi, l'augmentation de prix ne doit avoir pour objet que l'augmentation des frais d'exploitation; — Considérant que les ingénieurs, chargés de la direction des travaux, ont déterminé, par un grand nombre d'expériences, non contestées par l'entrepreneur,

l'augmentation de prix à lui accorder, et qu'il résulte de leur rapport sus-visé, du 1er août 1824, que cette augmentation doit être de 8 f. 41 c. par mètre cube, d'après les prix du détail estimatif et sauf le rabais de l'adjudication;

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, du 12 avril 1826, est annulé. — Art. 2. — L'augmentation de prix à accorder au sieur *Gleyses* est fixée à 8 fr. 41 c. par mètre cube de pierre de taille, sauf à en déduire le rabais de l'adjudication.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Petit-Desgatines, *avocat.*

TRAVAUX PUBLICS. — Interruption de jouissance. — Dommages. — Compétence.

Lorsque le chômage du moulin, dont un particulier est fermier, n'est pas le résultat d'une action exercée par l'administration des domaines au nom de l'Etat, propriétaire du moulin, mais d'une mesure prise au nom de l'administration, pour l'exécution des travaux d'un canal, et qu'il ne s'agit, dès-lors, que d'une simple interruption de jouissance, le Conseil de préfecture est-il, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, seul compétent pour statuer sur l'indemnité réclamée? — *Rés. aff.*

(8106. — 19 décembre 1827. — Marcellot.)

Le sieur Marcellot était fermier du moulin de la forêt, appartenant à l'Etat. L'ingénieur en chef du canal de Nivernais ayant fait enlever les aiguilles du pertuis de son moulin, le sieur Marcellot l'a actionné devant le tribunal de Clamecy, pour l'avoir dépossédé sans indemnité préalable. — Sur cette assignation, arrêté de conflit ainsi motivé : « Considérant que le moulin de la forêt a été acheté par l'Etat pour l'emplacement du canal de Nivernais; que ce moulin, ainsi que ceux établis sur la rivière d'Yonne, sont naturellement en chômage, soit pour les seuls travaux de cette rivière, soit pour ceux du canal; et attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un chômage temporaire, nécessaire pour l'exécution d'ouvrages publics, et nullement d'expropriation ou de droit de propriété;

que, dès-lors, le Conseil de préfecture est, d'après les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, seul compétent pour connaître de l'indemnité due au sieur Marcellot. »

Ce conflit a été confirmé par l'arrêt suivant :

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le chômage du moulin de la forêt, dont le sieur *Marcellot* est fermier, n'est pas le résultat d'une action exercée par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, propriétaire actuel dudit moulin; mais d'une mesure prise, au nom de l'administration, pour l'exécution des travaux du canal du Nivernais, et qu'il ne s'agit que d'une simple *interruption de jouissance ;* d'où il suit, qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807, le Conseil de préfecture était seul compétent pour statuer sur ladite indemnité;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Nièvre, le 27 août 1827, est confirmé. — Art. 2. — La procédure commencée devant le tribunal de première instance de Clamecy est regardée comme non avenue.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*.

CONFLITS. — SURSIS A L'EXÉCUTION DE JUGEMENT. — ORDRES AUX MAGISTRATS. — EXCÈS DE POUVOIRS. — REVENDICATION INSUFFISANTE.

Un préfet qui élève un conflit d'attributions peut-il ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu, et enjoindre au procureur du roi de lui transmettre des expéditions dudit jugement et du procès-verbal de contravention qui lui sert de base ? — *Rés. nég.*

Ces dispositions constituent-elles des excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.* (1)

Si l'arrêté de conflit ne contient, d'ailleurs, dans son dispositif, aucune revendication explicite et formelle de la contestation, y a-t-il lieu de l'annuler ? — *Rés. aff.*

(8147. — 26 décembre 1827. — Lemoine.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'abattage de deux arbres sur

---

(1) Voy. *Questions de droit administ.* t. 1er, p. 470, second alinéa, 3e édition.

la propriété du sieur Desrioux de Messimy, effectué par ordre du sieur Lemoine, appareilleur des entrepreneurs du canal de Nantes à Brest. Ces deux arbres avaient été abattus sous prétexte de se frayer un passage pour transporter du sable pris sur la terre du sieur Desrioux. Le maire de la commune de Saint-Servan a dressé procès-verbal de cette contravention aux lois protectrices de la propriété, et le sieur Lemoine, ainsi que ses ouvriers, ont été traduits, à la requête du Ministère public, devant le tribunal de police correctionnelle de Ploërmel, qui les a condamnés chacun à six jours de détention et aux frais de la procédure.

C'est à l'occasion de ce jugement que le préfet a pris, le 21 août 1827, un arrêté de conflit dont le dispositif est ainsi conçu : « Art. 1er. — Il *sera sursis*, jusqu'à la décision ultérieure du Conseil d'Etat, *à l'exécution du jugement prononcé*, le 17 du mois d'août courant, par le tribunal civil de Ploërmel, contre le sieur Lemoine, pour les causes référées ci-dessus.— Art. 2. — Copie certifiée du présent sera adressée à M. le procureur du roi à Ploërmel, pour être par lui notifiée au tribunal, après quoi *il aura à transmettre à la préfecture une expédition du procès-verbal du maire de Saint-Servan et du jugement* qui en a été la suite, pour le tout être mis sous les yeux du Conseil d'Etat, à l'effet d'obtenir le renvoi des parties devant le Conseil de préfecture. »

Nous ferons observer, quoique le conflit n'ait pas été examiné au fond, qu'il n'y avait pas lieu de l'élever, parce qu'il s'agissait ici de prononcer sur une action correctionnelle et non civile, ayant pour objet seulement des dommages-intérêts. Les Conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur ces derniers (art. 4, § 3 et 4 de la loi du 28 pluviose an VIII). Mais, d'après les termes et l'esprit de la loi, il faut qu'il y ait nécessairement autorisation d'agir, donnée par l'administration; autrement, il y a *délit*, parce qu'il y a *violation de la propriété*. Le devoir de l'entrepreneur con-

siste à demander à l'autorité administrative le droit d'agir, toutes les fois qu'il ne peut traiter à l'amiable avec le propriétaire. Ce principe a été consacré par un arrêt du 21 septembre dernier (*voy.* ci-dessus p. 504, *Rousseau*).

Au surplus, l'arrêté préfectoral, dont le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation, contenait une usurpation manifeste de l'autorité administrative sur l'autorité judiciaire. Il inspire le regret de ne pas voir plus de lumières dans les employés auxquels MM. les préfets confient sans doute le soin de rédiger de tels arrêtés; et ce qu'il y a de remarquable aussi c'est que celui du préfet du Morbihan ne contenait pas même la formule nécessaire de la revendication administrative. Suspendre le cours de la justice ordinaire, forcer les parties à venir devant le Conseil d'Etat débattre des questions de compétence, sont les actes les plus importans qui puissent émaner des préfets; ces actes ne sauraient donc être assez réfléchis, leur rédaction ne saurait demander trop de soin et de mesure : celui-ci présentait tous les défauts contraires. — Il est seulement à regretter que son annulation n'ait été prononcée que quatre mois après sa date. Les nouvelles mesures que le ministère prépare sur cette importante matière feront sans doute disparaître ce grave inconvénient.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le préfet du Morbihan, dans son arrêté du 21 août 1827, au lieu d'élever le conflit, a, par l'art. 1er, ordonné qu'il serait sursis à l'exécution du jugement du tribunal de Ploërmel, et, par l'article 2, que notre procureur près le tribunal aurait à lui transmettre des expéditions de procès-verbal et jugement; — Que ces dispositions constituent des excès de pouvoirs; — Que l'arrêté ne contient, d'ailleurs, dans son dispositif, aucune revendication explicite et formelle de la contestation;

Art. 1er. — L'arrêté du préfet du Morbihan est annulé.

M. Le Beau, maître des requêtes, *rapporteur*.

FABRIQUES. — BIENS. — ABANDON. — COMPÉTENCE. — SIMPLE AFFECTATION.

Est-ce à l'administration qu'il appartient de prononcer sur les questions auxquelles peut donner lieu l'exécution des arrêtés, décrets et ordonnances concernant l'abandon, aux fabriques, des biens qui avaient été réunis au domaine de l'Etat ? — *Rés. aff.* (1)

Lorsque la paroisse à laquelle les rentes en litige étaient dues, a été supprimée et divisée entre les paroisses litigantes, l'abandon desdites rentes, fait par l'autorité administrative à l'une d'elles, ne constitue-t-il qu'une simple affectation qui n'a rien de définitif ni d'irrévocable ? — *Rés. aff.*

Dès-lors cet abandon s'oppose-t-il à ce qu'il soit fait une nouvelle répartition proportionnelle aux charges desdites fabriques, et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 ? — *Rés. nég.* (2)

(7256. — 26 décembre 1827. — La fabrique de Saint-Vincent c. celles de Notre-Dame et de Saint-Patrice, de Rouen.)

La loi du 24 août 1790 déclara qu'il n'y aurait qu'un évêché par département, et que les paroisses seraient réduites, dans chaque évêché, au nombre reconnu nécessaire. En exécution de cette loi, les paroisses de Rouen furent réduites de 32 à 12 ; l'église de Saint-Michel, comprise dans la suppression, fut réunie à celle de Saint-Vincent ; ses biens, au nombre desquels se trouvaient les rentes en litige de 500 fr. et 550 fr., lui furent dévolus, et la fabrique de Saint-Vincent en jouit paisiblement jusqu'à la loi du 3 novembre 1793, qui confisqua les biens des fabriques et les réunit au domaine de l'Etat. Le concordat de 1802 rétablit les fabriques, et un arrêté du Gouvernement du 26 juillet 1803, ordonna que les biens non aliénés leur fussent rendus. Le 31 juillet 1806, parut un décret interprétatif de cet arrêté. — En vertu de ces deux actes du Gouvernement, la fabrique de Saint-Vincent fut remise en

(1) Voy. t. 8, p. 363, fabrique *de Saint-Christophe.*
(2) Voy. *élém. de jur. adm.* t. 2, p. 118, n° 18.

possession des biens confisqués sur elle, et notamment des deux rentes en question; elle en a joui sans contradiction, jusqu'en 1823. — A cette époque, les fabriques de la cathédrale et de Saint-Patrice ont adressé, au préfet de la Seine-Inférieure, une pétition tendant à faire ordonner que les deux rentes seraient partagées entre les trois fabriques. Elles se fondaient sur ce qu'une partie de la population de l'ancienne paroisse de Saint-Michel leur avait été attribuée par la nouvelle circonscription. La fabrique de Saint-Vincent, qui eut connaissance de cette demande, excipa de l'incompétence de l'autorité administrative, pour statuer sur la propriété des biens d'une fabrique. Le préfet fit droit à la demande, en se fondant sur une ordonnance du 25 juin 1818, rendue entre les mêmes parties, au sujet d'une rente de 800 fr.; et, sur le pourvoi de la fabrique de Saint-Vincent devant le Ministre des affaires ecclésiastiques, l'arrêté préfectoral a été confirmé.

Recours au Conseil d'Etat. La fabrique de Saint-Vincent a cherché à démontrer qu'il y avait incompétence et excès de pouvoirs dans l'arrêté attaqué. Il s'agissait, selon elle, de prononcer sur une question de propriété, attendu qu'elle avait des droits irrévocablement acquis sur les rentes réclamées. — Les fabriques défenderesses ont répondu qu'il y avait seulement envoi en possession provisoire, simple affectation, qui n'avait rien de définitif ni d'irrévocable; que conséquemment il n'y avait pas de droits de propriété acquis, et que les tribunaux ne pouvaient rien prononcer; que la contestation était de la compétence de l'autorité administrative. — Le Ministre des affaires ecclésiastiques a présenté des observations dans le sens de la défense, et la décision ministérielle a été confirmée.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), le décret du 31 juillet 1806; l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, le décret du 31 décembre 1809 et l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence, tirée du décret du 31 décembre 1809 : — Considérant qu'il n'appartient qu'à l'administration de prononcer sur les questions auxquelles peut donner lieu l'exécution des arrêt, décret et ordonnance ci-dessus visés, à l'égard de l'abandon, aux fabriques, des biens qui avaient été réunis au domaine de l'Etat ;

Au fond : Considérant que les susdits arrêté et décret n'ordonnent qu'une *simple affectation ;* que, dans l'espèce, la fabrique *de Saint-Vincent* n'a joui qu'en vertu d'une affectation qui n'était pas définitive ; d'où il suit qu'elle n'avait aucun droit irrévocablement acquis ; — Considérant que la paroisse *de Saint-Michel*, à laquelle la donation avait été faite, a été supprimée ; que son territoire a été divisé entre les paroisses de Notre-Dame, *de Saint-Vincent* et *de Saint-Patrice ;* que, dès-lors, rien ne s'opposait à ce qu'il fût fait une nouvelle répartition proportionnelle aux charges desdites églises, et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 ;

Art. 1er. — La requête de la fabrique *de Saint-Vincent* est rejetée. — Art. 2. — La fabrique *de Saint-Vincent* est condamnée aux dépens.

M. Hutteau-d'Origny, maître des requêtes, *rapporteur.* — Mes Lassis et Guillemin, *avocats.*

MISE EN JUGEMENT. — AUTORISATION NÉCESSAIRE. — NULLITÉ. — CONFLIT.

En admettant que l'autorisation du Conseil d'Etat soit nécessaire pour poursuivre en jugement un maire qui paraît avoir agi comme un officier de police judiciaire, le défaut d'autorisation peut-il être un motif pour élever le conflit ? — *Rés. nég.*

Ce défaut constitue-t-il seulement un moyen de nullité de nature à être proposé devant la Cour de cassation ? — *Rés. aff.* (1)

(8185. — 26 décembre 1827. — Jacquet c. Thirion.)

Voici, en peu de mots, les faits de cette espèce. Le sieur Thirion, maire de la commune de Saint-Sauveur, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), se trouvait, le 12 décembre 1826, à un repas de noces, ainsi que le sieur Jacquet, son beau-frère, avec lequel il ne vivait pas en bonne intelligence.

---

(1) Voy. t. 7, p. 2, *Martha*, et les notes. — Voy. aussi M. de Cormenin, dans ses Questions de droit administratif 3e édit. vo *conflits.*

Une altercation s'élève entre eux et ils en viennent aux mains. Jacquet, échauffé par le vin et irrité des mauvais traitemens que Thirion venait d'exercer sur sa personne, s'écrie qu'il va mettre le feu à la maison de ce dernier : mais il n'était muni d'aucun instrument ni matière combustible propres à exécuter sa menace:

Jacquet est arrêté ; on lui garotte les mains et les pieds avec des cordes, sous les yeux du maire, et il est gardé par deux hommes désignés par ce fonctionnaire, dans une chambre de sa maison, jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie. Détenu pendant trois jours et demi, hors des cas prévus par la loi, puisqu'une menace verbale et sans condition ne constitue aucun délit (art. 305, 306 et 307 du Code pénal), Jacquet porte plainte au juge d'instruction de Sarrebourg. L'affaire a été instruite, et Thirion, renvoyé devant la Cour d'assises de la Meurthe, a été condamné à la peine de la dégradation civique.

C'est dans cet état que le préfet a élevé le conflit dans les termes suivans :

« Considérant que l'art. 61 de la loi du 14 décembre 1789 porte que les officiers municipaux ne peuvent être mis en jugement pour délits d'administration, sans une autorisation préalable de l'autorité administrative ; que l'art. 13 de la loi du 24 août 1790 défend aux juges, sous peine de forfaiture, de citer, devant eux, des administrations à raison de leurs fonctions ; que l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, qui assimile aux administrateurs, tous les agens du Gouvernement, veut qu'ils ne soient poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat ; que le décret du 9 août 1806 porte que l'art. 75 de la loi de l'an VIII ne fait point obstacle à ce que les magistrats, chargés de la poursuite des délits, informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par les agens du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, mais

sans que cependant il puisse être décerné aucun mandat, ni subi aucun interrogatoire juridique, sans une autorisation préalable du Gouvernement; considérant que si la défense de citer les agens du Gouvernement, de procéder à leur interrogatoire juridique et de décerner contre eux des mandats, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat, n'existait pas, un préfet, un maire, un général, toutes les autorités dépositaires de la force publique pourraient, comme l'observe M. de Cormenin, à l'aide de quelques accusations habilement concertées, se trouver tout à coup jetés dans les prisons, d'où résulterait la désorganisation du service public et l'anéantissement momentané de l'action administrative; considérant que cette garantie donnée aux fonctionnaires ne blesse en rien les intérêts de la justice; qu'elle les concilie seulement avec les devoirs de l'administration, puisque le décret du 9 août 1806, loin d'établir un privilége d'impunité en faveur des agens prévaricateurs, ne fait que soustraire provisoirement leur personne à l'action du pouvoir judiciaire, sans enlever à celui-ci le droit d'informer contre eux, de recueillir et d'empêcher de dépérir les preuves du délit, en attendant l'autorisation du Conseil d'Etat, laquelle n'est jamais refusée en cas de culpabilité de la part du fonctionnaire; considérant que la protection spéciale, accordée aux fonctionnaires par les lois précitées, couvrait le maire de Saint-Sauveur et s'étendait à sa personne comme à ses actes, dans l'intérêt de la division des pouvoirs; que, dès-lors, la Cour royale de Nancy a méconnu un principe d'ordre public et rompu l'harmonie des pouvoirs, en faisant comparaître devant elle le sieur Thirion et ordonnant son arrestation; considérant que vainement cette Cour croirait pouvoir s'appuyer de l'art. 483 du Code d'instruction criminelle qui dispense de recourir à l'autorisation du Conseil d'Etat pour traduire devant les tribunaux les maires prévenus de délits ou de contraventions par eux commis en qualité d'officiers de police judiciaire, attendu que cet article n'est point

applicable à l'espèce; car on ne peut juger de la qualité en laquelle le sieur Thirion a agi, que par celle par lui prise dans les actes inculpés; or, soit dans le procès-verbal qui motive l'arrestation du sieur Jacquet, soit dans le requisitoire pour la translation de cet individu adressé à la gendarmerie, ledit sieur Thirion a constamment pris la qualité de maire et rien que la qualité de maire; qu'on ne peut d'ailleurs scinder deux qualités inhérentes et intimément liées l'une à l'autre, sans rendre illusoire le bénéfice des lois relatives à l'indépendance des fonctionnaires de l'ordre administratif, puisqu'à la faveur d'une interprétation plus ou moins spécieuse, il serait toujours facile d'appliquer à leurs actes l'art. 483 du Code d'instruction criminelle et de ne plus considérer les maires que comme des fonctionnaires constamment soumis au pouvoir judiciaire; considérant qu'une ordonnance du 24 octobre 1821 confirma cette doctrine, tout en établissant qu'il n'est pas nécessaire d'autorisation pour poursuivre devant les tribunaux un officier de police judiciaire, prévenu d'arrestation arbitraire; car il s'agissait d'un garde général des forêts, lequel effectivement n'avait pu procéder que comme officier de police judiciaire, tandis que, lorsque cette qualité se trouve réunie à celle de maire et d'officier de l'état civil, il n'est plus possible de diviser ce qu'il y a de complexe dans la personne du fonctionnaire public, à moins d'interroger la qualité qu'il prend dans l'acte attaqué ou d'examiner la nature même de cet acte. Or, dans l'espèce, il est constant que le sieur Thirion n'a pris que la qualité de maire, ainsi qu'il résulte de l'examen des pièces jointes à la procédure, et n'a agi qu'en cette seule qualité, laquelle lui imposait l'obligation de veiller au maintien de la tranquillité publique, et en cas d'urgence de faire arrêter les personnes qui compromettraient d'une manière grave la sûreté des habitans; considérant qu'il ne s'agissait de rien moins que d'une menace d'incendie, menace trop souvent suivie d'exécution, dans la contrée où le sieur Thirion exerce ses

fonctions; qu'au surplus, en admettant qu'il eût commis un acte arbitraire, c'était toujours en se prévalant de la qualité de maire, et que, dès-lors, pour être mis en jugement, l'autorisation préalable du Gouvernement était indispensable, ainsi que le prouvent plusieurs arrêtés du Conseil d'Etat, notamment ceux des 2 février et 24 octobre 1821 et 29 juin 1823. Considérant qu'il résulte de l'art. 127 du Code pénal que dans le cas où des tribunaux feraient citer par devant eux des administrateurs, à raison de leurs fonctions, le conflit d'attribution peut être élevé; qu'il y a lieu au cas présent d'user de ce droit (les préfets étant seuls compétens pour suspendre, par le *veto* du conflit, l'action de la justice) pour déférer au roi en son Conseil d'Etat l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Meurthe, qui condamne le sieur Thirion, maire de Saint-Sauveur, à la dégradation civique, attendu que l'autorisation du Gouvernement n'a point été donnée pour poursuivre devant les tribunaux ledit sieur Thirion, prévenu de détention arbitraire et illégale dans l'exercice de ses fonctions de maire. Considérant que l'arrêt de la Cour d'assises, sous la date du 7 du courant, n'ayant point acquis la force de la chose jugée, puisque le pourvoi en cassation opéré en temps utile par le sieur Thirion a suspendu l'effet de cet arrêt, l'arrêté de conflit peut être valablement élevé, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance royale du 4 août 1819; que ce conflit est nécessaire pour rétablir l'ordre des compétences et assurer aux maires la garantie qui leur est donnée par l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, garantie qui deviendrait absolument illusoire si la doctrine admise par la Cour royale de Nancy était accueillie. »

Cet étrange système n'a pas été admis.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'en admettant, que, dans l'espèce, l'autorisation fût nécessaire, le défaut d'autorisation n'eût pas été un motif pour élever le conflit, mais constituerait seulement un moyen de nullité de nature à être proposé devant la Cour de cassation;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris le 23 août 1827 par le préfet du département de la Meurthe, est annulé.

M. de Broé, maître des requêtes, *rapporteur.*

TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation. — Dépréciation. — Dommages. — Indemnité. — Moyens d'arrosage. — Compétence.

Lorsqu'à l'occasion de travaux de grande voirie, il ne s'agit pas d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais d'indemnité pour dépréciation ou dommages causés, les Conseils de préfecture sont-ils compétens pour prononcer en vertu de la loi du 16 septembre 1807? — *Rés. aff.* (1)

Le propriétaire riverain d'une route, en provence, qui a éprouvé des dommages par suite de l'exhaussement de la route, peut-il réclamer une indemnité ou réparation du dommage, lorsqu'il existe un ancien réglement local qui impose cette servitude? — *Rés. nég.*

Ce réglement est-il maintenu par l'art. 650 du Code civil et par l'art. 7 de la loi du 20 mars 1804 sur la publication et l'exécution de ce Code? — *Rés. aff.*

Le Conseil de préfecture est-il compétent pour prononcer sur le droit d'arrosage dont le propriétaire se prétend privé par suite de l'exhaussement de la route, après lui avoir été réservé néanmoins d'une manière expresse? — *Rés. nég.*

Le Conseil de préfecture était-il également incompétent pour prononcer sur une demande en paiement du prix d'un mètre de terrein qui aurait été enlevé au propriétaire? — *Rés. aff.*

Dans ce cas, et s'agissant véritablement d'expropriation, le propriétaire doit-il suivre sa demande, s'il s'y croit fondé, dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810? — *Rés. aff.*

(6894. — 26 décembre 1827. — Laget Levieux.)

Cet arrêt se lie à celui du 11 août 1824 (*voy.* t. 6, p. 535).

---

(1) Voy. ci-dessus p. 615, *Marcellot*; t. 6, p. 513, *Gouttenoire*; t. 5, p. 21, *de Gourgues.*

Alors la décision du Conseil de préfecture a été annulée parce qu'elle avait été rendue en forme *d'avis;* aujourd'hui cette même décision, transformée en *arrêté*, a été confirmée par le Conseil d'Etat, sur l'appel du sieur Laget. — Voici les faits qui ont donné lieu au litige et les moyens développés de part et d'autre.

Le sieur Laget Levieux est propriétaire à Septèmes, département des Bouches-du-Rhône, d'une auberge et de deux ailes de maisons qui bordent, de droite et de gauche, la grande route qui traverse ce hameau; il y possède, en outre, un moulin et des prés. Cette route, assise sur un sol bas et exposée au débordement d'un petit torrent qui lui servait de fossé, était constamment humide, et les eaux qui y séjournaient l'avaient tellement dégradée que les voitures n'y pouvaient plus passer. On s'occupa, en 1807, de la réparer; mais les travaux furent suspendus pendant quelques années et ne furent repris qu'en 1819. Suivant le projet adopté par la direction générale des ponts-et-chaussées, la route, au lieu de conserver son tracé actuel dans la traverse de Septèmes, devait prendre sa direction derrière les bâtimens du sieur Laget; on avait préféré cette disposition afin de rendre la route plus droite, de l'élever davantage au dessus des ruisseaux qui traversent cette position, et d'obtenir de l'économie dans la dépense. Le sieur Laget se trouvait par là privé de l'avantage d'avoir son auberge le long de la route; aussi éleva-t-il de vives réclamations contre le changement de direction qui avait été projeté, et sur ses demandes le plan fut modifié et la route fut maintenue dans l'ancienne position. Le plan ainsi arrêté, les portions de terreins nécessaires à l'exécution furent cédées par le sieur Laget, et dans le contrat il fut stipulé expressément, selon lui, que le cours des eaux servant à l'arrosage des prairies serait conservé.

Il paraît que, par suite de l'exécution des travaux, le sieur

40.

Laget éprouva des dommages. Le moulin fut privé d'eau, l'irrigation des prairies supprimée; il y eût empiétement de terrein, et, en outre, les maisons et notamment l'auberge furent emcombrées par l'exhaussement de la route, au point que, selon le sieur Laget, le rez-de-chaussée était devenu *une cave* et l'entrée en avait été bouchée. Tous ces chefs de plainte et de dommages donnèrent lieu à des réclamations qui furent portées devant le Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône. Une expertise fut ordonnée, et les dommages furent évalués à la somme de 32,706 fr. 60 c., dont 20,355 fr. concernant l'exhaussement de la route. Le Conseil de préfecture réduisit l'indemnité à 8,277 fr. 16 c., sans prononcer sur les questions relatives à l'arrosage et à l'empiétement du terrein, et rejeta en outre celle qui avait pour objet l'exhaussement de la route, par le motif qu'aux termes de l'art. 36 du réglement de Provence du 22 novembre 1771, homologué par arrêt du Conseil du 9 avril 1773, il n'est dû, aux propriétaires, aucune indemnité, ni aucune réparation à raison des dommages qu'ils peuvent avoir éprouvés par suite de l'exhaussement des routes. Le Conseil de préfecture ayant prononcé en forme *d'avis*, son arrêté fut annulé ainsi que nous l'avons fait observer. La contestation lui ayant été soumise de nouveau, il a rendu un arrêté conforme que le sieur Laget a déféré à la censure du Conseil d'Etat. Voici, en substance, les moyens qu'il a présentés.

Il a soutenu, d'abord, en la forme, que le Conseil de préfecture n'était pas compétent pour prononcer sur la question de dommages-intérêts; qu'aucune loi ne lui conférait cette attribution, et que, dès-lors, la contestation tombait dans la juridiction ordinaire. A l'appui de ce moyen, le sieur Laget a invoqué la jurisprudence du Conseil d'Etat, et notamment un arrêté sur conflit du 1er septembre 1819, ainsi conçu : « Considérant que les travaux ordonnés par l'administration des

ponts-et-chaussées pour la confection des quais de Callemard ont mis la commune de Nantes dans la nécessité de faire des remblais considérables pour exhausser le pavé de la rue *Félix* et raccorder ledit pavé avec celui desdits quais et Callemard; considérant que, s'il est résulté de ces travaux, des dommages envers les sieurs Deschampneufs, à raison desquels ces derniers se croient en droit de réclamer une indemnité, c'est devant les tribunaux qu'ils doivent adresser leur demande aux termes de l'art. 16 de la loi de 1810; la conflit élevé par le préfet de la Loire-Inférieure est annulé. »

Au fond, le sieur Laget a posé, en fait, que l'exhaussement donné à la route avait enterré sa maison, et lui portait un grand préjudice. Ensuite, il a soutenu que la loi qui prescrit la réparation du dommage par celui qui l'a causé est une loi absolue et ne souffre aucune exception; que cette loi ne pouvait être paralysée par un ancien réglement qui établissait un privilége, en Provence, au profit de l'administration; que ce réglement avait été nécessairement abrogé, et qu'on ne pouvait l'appliquer sans commettre une injustice; que, d'ailleurs, ce réglement était inique, parce qu'il avait établi, d'avance, une servitude, dans le seul but de violer la loi naturelle et positive qui veut que le dommage soit réparé par son auteur.

Le directeur des ponts-et-chaussées a défendu la compétence du Conseil de préfecture. Il a dit que cette compétence avait été reconnue par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 août 1824; que, d'ailleurs, les tribunaux n'étaient compétens que pour prononcer en matière d'expropriation; et que, dans l'espèce citée, il s'agissait d'une difficulté entre des particuliers et une commune, et non d'une difficulté de grande voirie. Le directeur général a contesté, au fond, les faits avancés par le sieur Laget, au sujet de l'exhaussement, et a invoqué le réglement de Provence de 1671, qui, selon lui, n'a pas été abrogé par les nouvelles lois. Ces réglemens, disait le direc-

teur-général, ont évidemment imposé une servitude aux propriétés riveraines des routes, pour l'utilité publique, et sont maintenus par le Code civil qui dispose (art. 650 § 2) que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois et réglemens particuliers.

Le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêté dans son entier.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810; — Vu l'article 650 du Code civil, l'art. 7 de la loi du 20 mars 1804 (30 ventose an XII) et l'art. 36 du réglement de Provence, arrêté le 22 novembre 1771, dans l'assemblée générale des communautés du pays; ledit réglement homologué par arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1773;

En ce qui touche les questions jugées par le Conseil de préfecture: — *En la forme*: Considérant qu'il ne s'agissait pas d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais d'*indemnités pour dépréciation* ou *dommages* causés par des travaux de grande voirie, et qu'à cet égard, le Conseil de préfecture était compétent, en vertu de la loi du 16 septembre 1807;

Au fond: Considérant, qu'aux termes de l'art. 36 du réglement du 22 novembre 1771, homologué par arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1773, il n'était dû au sieur *Laget*, aucune indemnité, ni aucune réparation, à raison des dommages qu'il aurait éprouvés par suite de l'exhaussement de la route; et que ce réglement est maintenu par l'article 650 du Code civil, et pour l'art. 7 de la loi du 20 mars 1804 (30 ventose an XII) sur la publication et l'exécution de ce Code;

En ce qui touche les demandes sur lesquelles le Conseil de préfecture s'est abstenu de statuer;

Sur les moyens d'arrosage que réclamait le sieur *Laget*: Considérant que le Conseil de préfecture n'était point compétent pour prononcer à cet égard;

Sur la demande du suppliant, en paiement du prix, d'un mètre de terrein, qui lui aurait été pris dans toute la longueur de son pré: — Considérant que cette demande serait à suivre par le sieur *Laget*, s'il s'y croit fondé, dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810;

Art. 1er. — La requête du sieur *Laget Levieux* est rejetée.

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, *rapp.*—Me Valton, *avocat.*

VOIRIE (GRANDE). — RECONSTRUCTION. — CONFORTATION. — PERMISSION DÉPASSÉE.

Aux termes de l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1765, est-il défendu de réparer, sans autorisation préalable ; les murs joignant les routes royales? — — *Rés. aff.* (1)

Lorsque l'autorisation de reconstruire ou réparer a été donnée, le propriétaire doit-il s'y conformer et ne pas dépasser les limites prescrites pour lesdites constructions ou réparations, par exemple, en cimentant et reconfortant? — *Rés. aff.*

(7250. — 26 décembre 1827. — Janvier.)

Cette espèce est analogue avec celles que nous avons rapportées ci-dessus (*voy.* pag. 296, *Trigaut-Brau*, et 379, *Hébert*).

Le sieur Janvier avait obtenu, du préfet de la Meuse, l'autorisation de reconstruire, sur ses anciennes fondations, le mur situé au devant de la cour d'entrée de sa maison; mais il avait donné, à cette autorisation plus d'extension qu'elle ne comportait, en cimentant et reconfortant le mur d'enceinte de sa propriété qui longe la route de Bar à Metz.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du Conseil de préfecture de la Meuze, du 2 juin 1825, qui condamne le sieur *Janvier* à 6 fr. d'amende pour avoir exhaussé, sans autorisation, une portion du mur de face de sa maison;

Vu l'arrêté du préfet du 18 août 1825, portant autorisation au sieur *Janvier* de reconstruire une portion déterminée du mur de face de ladite maison;

Vu l'arrêté attaqué du Conseil de préfecture du 1er décembre 1825, qui, pour contravention à ladite autorisation, et à cause de la récidive, condamne ledit *Janvier* à 300 fr. d'amende;

Vu le plan des lieux et les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1765;

(1) Voy. ci-dessus p. 379, *Hébert*.

Considérant qu'il résulte, du procès-verbal de contravention et des pièces d'instruction de l'affaire, que le sieur *Janvier* a fait cimenter et reconforter le mur d'enceinte de sa propriété, nonobstant un arrêté du préfet du 18 août 1825, qui, en l'autorisant à reconstruire sur ses anciennes fondations, le mur situé au devant de la cour d'entrée de la maison, avait, par une disposition formelle, prescrit les limites desdites constructions et réparations ; — Considérant que le Conseil de préfecfecture a justement réprimé une contravention régulièrement constatée ;

Art. 1er. — La requête du sieur *Janvier* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapp.* — Me Berton, *avocat.*

VOIRIE (URBAINE). — JAMBE ÉTRIÈRE. — PÉRIL IMMINENT. — SURPLOMB. — REFUS D'AUTORISER A RÉPARER.

L'admistration doit-elle accorder à un propriétaire l'autorisation de réparer la jambe étrière de sa maison, lorsqu'il est constaté, par les gens de l'art, qu'elle est en état de péril imminent et qu'elle surplombe sur la voie publique ? — *Rés. nég.*

Cette autorisation doit-elle, d'ailleurs, être refusée, lorsque la façade de la maison est sujette à reculement ? — *Rés. aff.* (1)

(7928. — 26 décembre 1827. — Vattier.)

Les motifs de la décision suffisent pour faire comprendre l'espèce sur laquelle le Conseil a prononcé.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du préfet de la Seine du 30 octobre 1826, portant refus de l'autorisation de faire, à la façade de la maison du sieur *Vattier*, les réparations qui auraient prolongé l'existence de ladite façade sujette à reculement ;

Vu la décision ministérielle attaquée, du 9 juillet 1827, approbative de l'arrêté du préfet de la Seine sus-visé ;

Vu le rapport fait par trois architectes de la préfecture de police, le 23 juillet 1827, constatant le péril imminent de la maison du sieur *Vattier* ;

---

(1) Voy. ci-dessus p. 287, *Calame*, première question.

Vu le procès-verbal dressé le lendemain 24 juillet par l'architecte inspecteur de la petite voirie et constatant que le sieur *Vattier*, accompagné de deux maçons, a été surpris rétablissant, sans autorisation, le soubassement de la maison nº 11, joignant la jambe étrière en péril;

Vu le plan des lieux et les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant qu'il est constaté par le rapport des trois architectes, sus-visé, que la jambe étrière de la maison du sieur *Vattier* est en état de péril imminent; qu'elle est en surplomb sur la voie publique, du côté de la maison démolie, et que cette dernière circonstance résulte du plan même qui a été produit par le requérant; — Considérant que la façade de la maison du sieur *Vattier* est sujette à reculement, et que notre Ministre de l'intérieur a justement approuvé l'arrêté du préfet de la Seine, du 30 octobre 1826, portant refus d'autoriser la réparation de la façade de ladite maison;

Art. 1er. — La requête du sieur *Vattier* est rejetée.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Me Isambert, *avocat*.

VOIRIE (PETITE). — CARRAIRES. — RÉGLEMENS LOCAUX. — PROPRIÉTÉ ET SERVITUDE. — ARRÊTÉS DE PRÉFETS.

Les chemins pratiqués en Provence pour les passages périodiques des troupeaux, connus sous le nom de *carraires*, font-ils partie des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou communale et régies par les réglemens locaux? — *Rés. aff.*

Aux termes de ces réglemens, est-ce à l'administration qu'appartient le droit de rétablir les *carraires* dans tous les lieux où il doit y en avoir, et d'en déterminer la direction et les dimensions? — *Rés aff.*

Les décisions de l'administration, en ce qui concerne la reconnaissance des *carraires*, préjugent-elles les questions de propriété ou de servitude qui sont du ressort des tribunaux? — *Rés. nég.*

Les arrêtés des préfets, pris dans les limites de leur compétence, doivent-ils être déférés au Ministre que la matière concerne, et non au Conseil d'Etat? — *Rés aff.*

(7427. — 26 décembre 1827. — Bernard c. la commune de la Colle.)

Il existe, dans la Provence, et de temps presque immémorial, des chemins vicinaux connus sous le nom de *carraires*, qui furent, dès l'origine, destinés au passage des nombreux troupeaux du pays. Le 21 juillet 1783, le parlement de Provence, appréciant l'utilité de ces chemins et voulant en assurer la propriété aux différentes communes qui les avaient tracées, homologua un réglement général qui lui avait été soumis par les syndics de la noblesse, et qui ordonnait de rechercher toutes les carraires existantes et d'en dresser un état. La commune de la Colle dépendait, à cette époque, de celle de Saint-Paul. Il paraît que, pendant la révolution, les démarcations établies en exécution dudit jugement furent détruites. Des propriétaires riverains défrichèrent une partie de ces carraires qu'ils réunirent à leurs fonds. La commune de la Colle, ayant été séparée de celle de Saint-Paul, demanda à faire constater l'état des carraires qui traversent son territoire. Un arrêté du préfet du Var, sous la date du 15 octobre 1807, ordonna, à cet effet, aux maires des communes, de visiter les carraires situées dans leur territoire, et d'en constater l'état par des procès-verbaux qui seraient transmis aux sous-préfets, et déclara que les propriétaires qui seraient reconnus avoir usurpé sur le sol des carraires seraient condamnés à les rétablir dans leur premier état. L'exécution de cet arrêté fut ordonnée de nouveau en 1819, par un second arrêté spécial. Le maire de la commune de la Colle dressa un procès-verbal de l'état des carraires; il constata que l'une d'elles, dite *Montgros*, commence au vallon de Saint-Roch et traverse la propriété du sieur Bernard. Ce procès-verbal, soumis préalablement à la délibération du Conseil municipal, fut approuvé par le préfet. Le sieur Bernard réclama contre le procès-verbal et demanda la

suppression de la carraire de Montgros, par le motif qu'il n'en avait jamais existé sur son fonds. Cette réclamation donna lieu à une vérification des lieux par un expert nommé d'office, et en définitive le sieur Bernard fut déclaré mal fondé dans ses prétentions.

Recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés du préfet. Le sieur Bernard a soutenu qu'il y avait incompétence et excès de pouvoirs dans les actes de ce fonctionnaire. Il se fondait principalement sur ce que rien ne constatait l'existence de la carraire sur ses fonds; que, dès-lors, on ne pouvait rétablir ce qui n'avait jamais été établi; qu'ainsi, il y avait une question de propriété à résoudre qui était du ressort des tribunaux ordinaires. — On a répondu, dans l'intérêt de la commune, qu'il s'agissait ici de recherches et de délimitation de chemins vicinaux; que par conséquent la compétence du préfet était incontestable; que le sieur Bernard aurait dû, dès-lors, se pourvoir préalablement devant le Ministre de l'intérieur, et que son pourvoi devait être rejeté comme non recevable. — C'est dans ce sens que l'arrêt a été rendu.

CHARLES, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu le réglement concernant les *carraires* destinées au passage des troupeaux; ledit réglement homologué au parlement de Provence, le 21 juillet 1783; — Vu les art. 649 et 650 du Code civil, sur les servitudes établies par la loi pour l'utilité publique et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers;

Considérant que les *carraires* pratiquées en Provence, pour les passages périodiques des troupeaux, font partie des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou communale, et qu'elles sont régies par l'arrêt de réglement sus-visé, du parlement de Provence, du 21 juillet 1783;

Considérant qu'aux termes dudit réglement, c'est à l'administration qu'appartient le droit de rétablir les *carraires*, dans tous les lieux où il doit y en avoir, et d'en déterminer la direction et les dimensions;

Considérant que les décisions de l'administration, en ce qui concerne la reconnaissance des *carraires*, ne préjugent rien sur les questions de propriété, ni sur les indemnités pour cause de servitudes, lesquelles questions sont du ressort dea tribunaux ordinaires ;

Considérant que les arrêtés attaqués ont été pris, par le préfet du Var, dans les limites de sa compétence, et qu'ils auraient dû être déférés par le sieur *Bernard*, au Ministre que la matière concerne ;

Art. 1er. — La requête du sieur *Bernard* est rejetée ; sauf à lui à se pourvoir devant notre Ministre de l'intérieur, contre les arrêtés du préfet du Var, s'il s'y croit fondé.

Art. 2. — Le sieur *Bernard* est condamné aux dépens.

M. Tarbé, maître des requêtes, *rapporteur*. — Mes Guichard et Roger, *avocats*.

TABLE

DES NOMS DES PARTIES.

(IXe VOLUME, ANNÉE 1827.)

FIN DE LA TABLE DES NOMS DES PARTIES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE IXe VOLUME. (ANNÉE 1827.)

A

nance royale qui a autorisé, après toutes formalités remplies, un atelier de première classe, *ib.*

— (*Colle forte et Boyauderie*). Les boyauderies et fabriques de colle forte appartiennent à la première classe des ateliers insalubres, 139. — (*Autorisation, Procédure*). L'autorisation pour ces sortes d'établissemens ne peut être donnée que par le Roi sur l'avis du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur, et, en cas d'opposition, sur l'avis du Conseil de préfecture, *ib.* — Les avis donnés soit par le préfet, soit par le Conseil de préfecture sur ces sortes d'établissemens, ne sont que des actes d'instruction qui ne peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, *ib.*

— (2ᵉ *classe*). (*Cendres gravelées*). Les fabriques de cendres gravelées brûlant la fumée appartiennent à la seconde classe, 310. — (*Oppositions*). Les oppositions aux arrêtés de préfet qui autorisent les établissemens de seconde classe doivent être portées devant les Conseils de préfectures, *ib.* et 316.

— (*Décision*). Les Conseils de préfecture ont dans ce cas juridiction; ou bien, en d'autres termes, ils doivent statuer par une décision et non par un simple avis, *ib.* — (*Recours prématuré*). S'ils se bornent à donner un avis, le recours au Conseil d'Etat ne peut être exercé contre ces avis avant que le Conseil de préfecture ait prononcé contradictoirement sur les oppositions, *ib.*

— (*Faïenceries*). Les faïenceries appartiennent à la deuxième classe des établissemens insalubres et incommodes, 322. — (*Autorisation*). Aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, le préfet doit statuer immédiatement sur la demande en autorisation, *ib.* — (*Opposition*). Il n'y a lieu de recourir au Conseil de préfecture que lorsqu'il y a des oppositions dirigées par les tiers contre la décision du préfet, *ib.* — (*Garanties suffisantes*). Au fond lorsqu'il n'a été allégué aucune objection d'insalubrité et d'incommodité contre l'établissement projeté, que le motif du refus ne porte que sur la rareté ou la cherté du combustible, et que, dans l'espèce, ce motif n'est pas fondé, il y a lieu d'accorder l'autorisation, *ib.*

— (*Fonderie de suif, Autorisation*). Les préfets sont compétens pour statuer sur une demande en autorisation ayant pour objet un établissement de deuxième classe, une fonderie de suif en branches, 320. — (*Translation*). Les établissemens existans antérieurement au décret du 15 octobre 1810, qui ont été maintenus par l'art. 11 dudit décret, cessent de jouir de cet avantage dès qu'ils sont transférés dans un autre emplacement; il faut alors une nouvelle autorisation, et si les oppositions sont reconnues fondées, il y a lieu de confirmer l'arrêté du préfet qui l'a refusée, *ib.*

— (*Tanneries*). Les tanneries sont comprises dans la deuxième classe des manufactures insalubres, 528. — (*Refus d'autorisation, recours*). Aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, les Conseils de préfecture sont incompétens pour connaitre de la réclamation du fabricant contre l'arrêté du préfet portant refus d'autorisation, *ib.* — (*Garanties suffisantes*). Il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée si les inconvéniens présumés ne sont pas fondés, *ib.*

— (*Opposition, Autorisation préalable*). Les Conseils de préfecture sont incompétens pour statuer sur les oppositions, lorsque l'administration n'a pas encore autorisé les fabricans, 325.

— (*Expertise, Contestation*). L'administration n'est pas juge des contestations qui peuvent s'élever sur le résultat des expertises prescrites par l'ordonnance réglementaire du 11 mai 1822, qui accorde une indem-

COMMUNES (*Affouage*, *Répartition*, *Compétence*). Aux termes du décret du 31 octobre 1804, c'est au Conseil municipal qu'il appartient de proposer un nouveau mode de jouissance d'affouage, 403. — (*Procédure*). La délibération du Conseil municipal, à cet égard, doit être, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet qui l'approuve, rejette ou modifie en Conseil de préfecture, sauf, de la part du Conseil municipal et même d'un ou plusieurs habitans ou ayans droit à la jouissance, le recours au Conseil-d'état, *ib.* — (*Préfet*, *Excès de pouvoir*). Le préfet excède ses pouvoirs en prenant l'initiative du réglement sur le nouveau mode de jouissance des affouages, *ib.* — Le ministre qui approuve sur ce point les actes du préfet, participe à cet excès de pouvoirs, *ib.*

— (*Autorisation de plaider*, *Possession trentenaire*). On doit autoriser une commune à plaider devant les tribunaux, lorsqu'elle allègue qu'elle est en possession depuis plus de trente ans de l'objet litigieux, 260.

— (*Autorisation de plaider avec restriction*). L'autorisation de contester en justice une demande en partage d'un bien qu'elle possède indivisement avec un particulier, ne peut être refusée à une commune, lorsque les titres qu'elle produit paraissent lui être favorables dans le sens d'une propriété exclusive, 52. — Le Conseil de préfecture doit borner l'autorisation à la défense des droits résultans des titres, *ib.*

— (*Autorisation postérieure au pourvoi*). Le recours d'une commune contre un arrêté du Conseil de préfecture qui a limité l'autorisation de plaider, devient sans objet lorsque, par un second arrêté intervenu depuis le recours exercé contre le premier, l'autorisation a été donnée sans réserve par le Conseil de préfecture, 52.

— (*Biens*, *Mode de jouissance*). Les contestations sur le mode de jouissance des biens communaux sont du ressort de l'autorité administrative, 55. — (*Droits d'usage*). Celles, au contraire, qui ont pour objet des droits d'usage revendiqués par un particulier sur ces mêmes biens sont du ressort des tribunaux, *ib.*

— (*Biens*, *Mode de jouissance*, *Changement*). Lorsque l'ancien mode de jouissance des biens communaux n'a pas été changé en exécution de la loi du 10 juin 1793, il ne peut l'être que par une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret réglementaire du 31 octobre 1804, 141. — En pareil cas le préfet doit se borner à donner un simple avis, conformément à l'art. 2 dudit décret,

ib. — Lorsqu'il s'agit au contraire de changer un nouveau mode de jouissance établi en vertu de la loi de 1793, c'est au préfet seul à prononcer en Conseil de préfecture, *ib.* — Dans les deux cas, le Conseil de préfecture est incompétent, *ib.*

— (*Biens, Usurpation*). L'avis du Conseil-d'Etat du 18 juin 1819 ne s'applique qu'aux usurpations des terrains dont la qualité communale n'est pas contestée, 507. — (*Question de propriété*). Lorsque le détenteur de biens communaux nie l'usurpation et se prétend propriétaire du terrain litigieux, à tout autre titre qu'en vertu d'un partage administratif, il s'élève dès-lors entre les parties une question de propriété dont les tribunaux seuls peuvent connaître, *ib.* et 51.

— (*Biens vendus, Interprétation de l'acte*). Lorsqu'une commune soutient, devant les tribunaux, que le terrain en litige n'a pas été vendu à l'acquéreur, et qu'elle demande le renvoi devant l'autorité administrative pour obtenir la déclaration préalable de ce qui a été compris dans la vente administrative, les juges doivent surseoir à statuer sur les autres questions jusqu'après ladite déclaration, 594.

— (*Biens, Vente, Etendue*). Les Conseils de préfecture doivent se borner à faire la déclaration des objets vendus, en expliquant le procès-verbal d'adjudication, 263 et 530. — (*Actes antérieurs*). Ils ne peuvent baser leurs décisions sur les clauses d'un bail antérieur à l'adjudication, et sur les considérations tirées du droit commun, *ib.* — (*Compétence*). Les tribunaux sont seuls compétens pour en faire l'application.

— (*Bois mis en défend, Arrêté de préfet*). Les arrêtés par lesquels un préfet a mis en défenses les bois d'une commune où plusieurs habitans prétendent avoir des droits de pâturage, ne sont que des actes administratifs qui ne préjugent aucune autre question, et contre lesquels le recours ne peut être exercé par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat, 20. — (*Défaut de qualité*). Lorsque des habitans se fondent sur des titres de concessions faites à la commune, ils sont sans qualité pour réclamer contre ces arrêtés de défenses, *ib.* — (*Maire*). Cette action ne pourrait appartenir qu'à la commune, et être exercée que par le maire, *ib.*

—(*Dettes, Compétence*), Aux termes de l'art. 82 de la loi du 24 août 1793, les dettes des communes sont devenues dettes nationales, 101, 218 et 83. — En cette qualité, le paiement n'en pouvait être poursuivi que contre l'Etat et par voie de liquidation administrative, *ib.*—L'autorité judiciaire est, dès-lors, incompétente pour connaître de l'action intentée par le créancier entre la commune, *ib.* — (*Déchéance*). Des délibérations du Conseil municipal et des actes judiciaires n'ont pu faire revivre la dette éteinte. La créance est frappée de déchéance par les lois de finances, 83.

—(*Dettes, Poursuites, Compétence*). Ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de connaître d'une action récursoire exercée par des particuliers contre une commune, et ayant pour objet le paiement d'une somme qu'ils prétendent avoir avancée dans l'intérêt de celle-ci, lorsqu'ils en étaient maire et adjoint, 120. — Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si cette dépense a été régulièrement faite, et doit être admise ou rejetée dans les comptes de la commune, *ib.*

— (*Nullité de vente, Défaut de qualité*). Une commune est sans qualité pour demander l'annulation des ventes administratives de ses biens, opérées en vertu de la loi du 20 mars 1813, 261.

— (*Partage, Actes ultérieurs*). En l'absence de l'acte de partage des biens communaux en litige, on doit recourir aux actes ultérieurs produits par les parties, 144. — (*Usurpation*). Lorsqu'il résulte de ces actes,

que chacun des lots attribués par le partage, ne contenait originairement qu'une étendue déterminée, l'excédant de contenance doit être considéré comme usurpé et soumis au régime de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, sur l'usurpation des biens communaux, *ibid.* — (*Restitution*). Les détenteurs qui n'ont pas fait la soumission prescrite par ladite ordonnance, doivent être condamnés à restituer le bien usurpé avec les fruits depuis l'époque fixée par les lois, *ib.*

— (*Sections*, *Actions*, *Poursuite*). Lorsqu'il y a opposition d'intérêt et contestation entre diverses sections d'une même commune, le maire cesse d'être le représentant légal, et alors l'arrêté du Gouvernement, du 11 avril 1803 (24 germinal an XI) est applicable, 326. — (*Maire*). Si, au contraire, c'est une section de commune qui demande à plaider, soit contre une autre commune, soit contre des particuliers, son mandataire légal est le maire ou l'adjoint de la commune dont elle dépend, *ibid.*

— (*Vente*, *Etendue*, *Titres privés*). Lorsqu'au sujet d'un bien communal, vendu en vertu de la loi du 20 mars 1813, il n'est pas contesté devant les tribunaux que la propriété des biens en litige a été transférée à l'acquéreur dans l'état où la commune en jouissait au moment de la vente; que la question soumise à l'autorité judiciaire est celle de savoir à quel titre la commune possédait les biens et quelles étaient la nature et l'étendue de ses droits; que les tribunaux pour résoudre cette question, n'ont pas interprété l'acte d'adjudication et autres actes administratifs qui ont réparé la vente; qu'ils ont puisé leurs motifs de décision dans les titres respectivement produits, ils n'ont pas excédé les bornes de leur compétence, 597. — Le conflit est, dans ce cas, mal fondé, *ib.*

— (*Usurpateurs*, *Possession provisoire*). Un Conseil de préfecture excède ses pouvoirs en maintenant en possession provisoire des détenteurs de biens communaux qu'un arrêté de Cour royale a déclaré être des usurpateurs, 508. — *V.* Travaux publics. (*Casernes*).

COMPTABILITE *militaire* (*Manutentionnaire*, *Garde-magasin*). Le manutentionnaire qui a exécuté, sans réclamation, la demande de l'intendant militaire de maintenir le garde-magasin sous ses ordres, est dès-lors responsable du service de ce garde-magasin, 85.

COMPTABLES (*Anciens preposés*, *Apurement*, *Compétence*). Les ministres sont compétens pour statuer sur les demandes d'apurement de compte formées par des proposés des anciennes compagnies de finances, 390. — (*Cour des comptes*). Aux termes des lois de finances des 16 février et 1[er] juin 1795, les comptables ou leurs ayans-cause doivent se pourvoir devant la Cour des comptes, *ibid.*

— (*Cautions*, *Contrainte*). Lorsqu'une contrainte a été décernée contre les cautions d'un comptable, les tribunaux sont incompétens pour connaître de la validité de l'acte de cautionnement et par suite de la contrainte, 56.

— (*Contrainte*, *Opposition*, *Bénéfice d'âge*). Lorsqu'un comptable forme opposition à l'exercice d'une contrainte par corps, en se fondant sur le bénéfice d'âge établi par le droit commun, les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer sur l'opposition, 446. — Le conflit d'attributions qui serait élevé à l'occasion de cette opposition, ne serait pas fondé, *ibid.* — Il n'en serait pas de même si le comptable remettait en question la condamnation prononcée par l'autorité administrative, *ibid.*

— (*Destitution*, *Plainte*). Un receveur de contributions qui a été destitué par le Ministre des finances, sur le rapport du receveur-général, ne peut intenter une action correctionnelle contre celui-ci, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts pour fait de calomnie et de diffama-

tion, relativement à l'exercice de ses fonctions, 180. — (*Défaut de droit*). Cette plainte ne pourrait être portée devant les tribunaux, que sur une déclaration de l'autorité administrative, de laquelle il résulterait que cet agent supérieur aurait, mal à propos et dans le dessein de nuire, imputé à son inférieur un fait de la nature de ceux qui sont qualifiés crime ou délit par la loi, *ibid.*

— (*Receveurs-généraux*, *Percepteurs*, *Bonification*). Le réglement ministériel du 15 juillet 1823 a seul donné aux percepteurs assimilés aux receveurs particuliers, et pour moitié des cinq sixièmes alloués à ces derniers, un droit absolu, à partir de 1824, au partage des bonifications attribuées aux receveurs-généraux, pour leurs versemens anticipés sur les termes échus de leurs soumissions, 447. — (*Convention privée*). Jusqu'alors ce droit ne pouvait résulter que de conventions particulières entre les receveurs-généraux et les percepteurs assimilés, réglées entre eux de gré à gré, ou en cas de contestation sur leur réglement, par des décisions spéciales du Ministre des finances, *ibid.* —(*Défaut de preuve*). Un receveur particulier qui ne produit aucune preuve qu'il ait existé une convention entre lui et son receveur-général, ne peut demander qu'il lui soit alloué une part quelconque dans les bonifications, *ibid.*

CONFINS. *V.* Domaines nationaux.

CONFLITS (*Action possessoire*, *Tribunaux*). Les actions possessoires, de même que les questions de propriété sont du ressort des tribunaux, 60. — Il n'y a pas lieu d'élever le conflit sous prétexte que le terrein en litige serait domanial, *ibid.*

— (*Incompétence relative*). La déclaration respective d'incompétence de la part d'une Cour royale et d'un Conseil de préfecture, ne constitue pas un conflit négatif, lorsque réellement cette dernière autorité n'est pas compétente, quoique les questions renvoyées soient administratives, 104.

— (*Jugement*, *Sursis*). Un préfet qui élève un conflit d'attribution, ne peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu, et enjoindre au procureur du roi de lui transmettre des expéditions dudit jugement et du procès-verbal de contravention qui lui sert de base, 616. — (*Excès de pouvoirs*). Ces dispositions constituent des excès de pouvoirs. Si l'arrêté de conflit ne contient, d'ailleurs, dans son dispositif, aucune revendication explicite et formelle de la contestation, il y a lieu de l'annuler, *ibid.* — *V.* Comptables, Mise en jugement, Voirie.

CONSEIL D'ETAT. *V.* Conseils de préfecture.

CONSEILS *de préfecture* (*Actes du Gouvernement*, *interprétation*). Lorsque dans une cause dont il est saisi, on excipe d'arrêtés de concession émanés du Gouvernement, un Conseil de préfecture est incompétent pour les interpréter, 409. — (*Conseil d'Etat*). Cette interprétation ne peut être donnée que par le Conseil d'Etat, *ibid.*

— (*Arrêté par défaut*, *Opposition*). Les Conseils de préfecture doivent recevoir l'opposition à leurs arrêtés par défaut, 520.—(*Défenses*). La comparution de l'opposant à l'expertise et les dires qui auraient pu être insérés en son nom dans le procès-verbal antérieur à l'arrêté dont il demande la réformation, ne peuvent constituer une défense devant le Conseil de préfecture, *ibid.*

— (*Défaut*, *Opposition*). Les arrêtés des Conseils de préfecture, rendus par défaut, sont susceptibles, jusqu'à exécution, d'être attaqués par la voie de l'opposition, 282. — (*Défenses contradictoires*). Les défenses d'une commune devant les Conseils de préfecture, doivent être présentées par le maire, ou, en cas d'empêchement, par son adjoint, comme exerçant seuls les actions de la commune, *ibid.* — Il ne peut y être sup-

plé par l'avis du sous-préfet et par les observations en réponse contenues dans des enquêtes qui ne sont que des actes préparatoires, *ibid.* — L'opposition est, en pareil cas, recevable, et le Conseil de préfecture excède ses pouvoirs s'il refuse de l'admettre, *ibid.*

— (*Requête civile, Dernier ressort*). La requête civile n'est admissible que contre les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort, 547. — Les Conseils de préfecture ne peuvent l'admettre contre leurs arrêtés contradictoires qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, *ibid.*

— (*Voie réglementaire, Excès de pouvoirs*). Les Conseils de préfecture ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, 93. — *V.* Voirie (petite).

CONSTRUCTIONS. *V.* Places de guerre (*Distance*).

CONTRAINTE. *V.* Comptables.

CONTRIBUTIONS *déléguées. V.* Elections.

CONTRIBUTIONS *directes* (*Matrice des rôles, Renouvellement*). La disposition de l'article 37 de la loi du 3 frimaire an VII ne s'applique qu'au cas de renouvellement intégral de la matrice des rôles, 520. — (*Omission*). Les répartiteurs n'excèdent pas leurs pouvoirs en portant, sur l'état des mutations, celles des propriétés d'un contribuable qui ont été omises lors de la formation des états de section et de la matrice, *ibid.* — (*Interlocutoire*). Il y a lieu, dès-lors, de maintenir un arrêté de Conseil de préfecture par lequel il a ordonné une instruction interlocutoire à l'effet de vérifier l'augmentation du revenu signalé par les répartiteurs, *ibid.*

—(*Mobiliaire et personnelle, Habitation principale*). Nul ne doit être taxé à la contribution mobilière, qu'au lieu de sa principale habitation, et celle dont le loyer est le plus élevé, doit être considérée comme l'habitation principale, 22. — Cette règle s'applique à la contribution personnelle, *ibid.*— (*Supplément d'octroi*). Le remplacement de la contribution mobilière par un supplément d'octroi, ne change rien à ces règles dont l'application a pour base le taux du loyer, *ibid.*

— (*Patente, Valeur locative*). La valeur locative des bâtimens destinés à l'exercice de l'industrie, doit seule servir à l'assiette du droit proportionnel de patente, 227. — (*Bénéfice présumé*). Il y a contravention à cet article lorsqu'on se fonde sur les bénéfices présumés de l'établissement industriel, *ibid.*

CONTRIBUTIONS *indirectes* (*Boissons, Abonnemens*). Lorsque la régie et les débitans d'une ville ne justifient d'aucunes circonstances particulières qui fassent présumer augmentation ou diminution dans les consommations pendant l'année, il y a lieu de confirmer l'arrêté du préfet, qui se borne à maintenir, pour cette année, l'ancien abonnement, 408.

— (*Octroi, prélèvement*). L'art. 16 de la loi de finances du 17 août 1822, qui exempte du prélèvement de dix pour cent, auquel sont assujétis les produits ordinaires des octrois, les taxes imposées temporairement, et pour subvenir à des dépenses d'utilité publique ne s'applique qu'à des dépenses extraordinaires qui, de leur nature, sont temporaires, et qui ont en même temps une utilité publique, 329. — (*Exception*). Toute taxe qui n'a pas pour cause de pareils motifs, ne peut être affranchie du droit de prélèvement au profit du Trésor, *ibid.* — (*Pavage*). On doit considérer comme dépense d'utilité publique, le pavage entier et à neuf d'une ville.

COUR *des comptes. V.* Comptables.

COUR D'EAU (*Acte d'administration contradictoire*). Une ordonnance royale qui a réglé des usines situées sur une rivière navigable,

D

DESTITUTION. *V.* Comptables.

DETTE PUBLIQUE (*Créanciers anglais*, *Convention diplomatique*). Le traité du 20 novembre 1815 a réglé le mode de remboursement de toutes les créances confisquées ou séquestrées sur les sujets anglais depuis 1793, 269. — La créance d'un sujet anglais frappé de confiscation par le décret du 21 novembre 1806, quoique contractée dans les colonies françaises, se trouve comprise dans ledit traité, *ibid.* — (*France*, *Libération*). Par la convention du 25 avril 1818, la France a été complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts, des dettes de toute nature, prévues par le traité du 30 mai 1814, et par la convention du 20 novembre 1815, *ibid.*

— (*Déchéance*, *Demande en paiement*). La loi du 17 août 1822, n'a prononcé de déchéance que contre les créanciers liquidés et ordonnancés qui n'auraient pas, aux époques qu'elle a fixées, retiré leurs inscriptions ou réclamé leur paiement, 223. — (*Demande en liquidation*). L'ordonnance du 25 décembre 1822 qui n'a été rendue que pour l'exécution de cette loi, ne peut exiger et n'exige, en effet, de déclarations nouvelles que pour les demandes *en paiement*, et non pour les demandes *en liquidation*, introduites dans les délais fixés par la loi du 25 mars 1827, *ibid.*

— (*Délai*, *Déchéance*). Un créancier de l'Etat qui n'a formé aucune demande ni produit aucune pièce dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817, a encouru la déchéance, 341, 27 et 29.

— (*Réglement de comptes*, *Compétence*). Les tribunaux sont compétens pour régler un compte entre associés fournisseurs, et pour décider auquel des deux appartient le montant de la rente qui résultera de la liquidation administrative, 601. — (*Liquidation administrative*). Mais ils sont incompétens, soit pour déterminer la quotité de cette rente, soit pour en prescrire la délivrance immédiate à l'un des associés, lorsqu'il existe un arrêté administratif qui subordonne cette délivrance à une liquidation ultérieure, qui ne peut être faite qu'administrativement, *ibid.*

— (*Trop payé*, *Répétition*). Lorsqu'il n'est pas contesté qu'il y a eu un trop payé, il doit être réintégré dans les caisses de l'Etat, 59. — (*Cessionnaire*). Les héritiers du débiteur ne peuvent forcer l'État à poursuivre son cessionnaire, *ibid.* — *V.* Communes, Emigrés, Juifs.

DIGUE. *V.* Cours d'eau.

DOMAINES ENGAGES (*Bois*, *Soumission*). Aux termes de la loi du 14 ventôse an VII, les bois qui n'excédaient pas 150 hect., étaient susceptibles d'être soumissionnés par les anciens engagistes, 450. — (*Déchéance*). La loi du 28 avril 1816, n'a relevé de la déchéance prononcée, par celle du 14 ventôse an VII, contre les engagistes qui n'ont pas fait leur soumission dans le délai utile, que les seuls engagistes de forêts au dessus de 150 hectares dépossédés par suite de la loi du 1er février 1804, *ibid.* — (*Détenteur actuel*). La loi du 12 mars 1820 ne relève également de ladite déchéance que les *détenteurs actuels* et non *les engagistes* dépossédés, *ibid.* — (*Défaut de qualité*). Lorsque l'engagiste a renoncé volontairement au bénéfice de sa soumission pour se présenter comme créancier de l'Etat, et qu'en cette qualité il a encouru la déchéance prononcée par un décret définitif et irrévocable, il ne peut invoquer les lois précitées pour faire de nouvelles soumissions en vertu de son ancienne qualité, *ibid.*

— (*Futaie*, *Valeur totale*). Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, du 2 mai 1805, l'engagiste doit acquitter la valeur totale de la futaie, 342. — S'il n'en a soldé que le quart, le domaine est fondé à répéter les trois autres quarts non payés, *ibid.* — L'engagiste est tenu de restituer

les trois quarts du prix de vente de la futaie d'une forêt qui ne faisait point partie de l'engagement, quoiqu'il soit devenu plus tard propriétaire incommutable de ladite forêt, *ibid*. — (*Indemnité de non jouissance*). Il n'est pas fondé à en demander la compensation avec une somme qu'il prétend lui être due pour indemnité de non jouissance, lorsque les lois de la matière n'accordent aux engagistes dépossédés aucune indemnités de cette espèce, *ibid*.

— (*Marais, Concession*). Les concessions de marais faisant partie des biens de la couronne, ont été révoquées par l'art. 12 de la loi du 5 janvier 1791, 510. — (*Mise en valeur*). La loi du 4 mars 1799 qui a maintenu ces révocations, n'a excepté, par son art. 5, que les fonds mis en valeur, *ibid*. — (*Déchéance*). L'art. 13 de cette loi prononce la déchéance contre les concessionnaires ou engagistes qui n'ont pas fait la soumission prescrite par ledit article et dans le délai qu'il détermine, *ibid*.

— (*Propriété, Compétence*). En cette matière, tout débat quelconque sur la propriété est du ressort des tribunaux, 439. — Les Conseils de préfecture ne peuvent prononcer sans excéder leurs pouvoirs, *ibid*.

— (*Remboursement, Validité*). C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de prononcer entre un engagiste et le domaine de l'Etat, sur la question de savoir si un remboursement fait pendant la minorité de l'engagiste peut former titre contre son héritier, ou s'il est nul à son égard, 125. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider des questions qui tendent soit à remettre en question la liquidation de la finance d'engagement, arrêtée par des arrêts de l'ancien Conseil, soit à interprêter le sens et déterminer les effets d'une ordonnance royale, *ibid*. — (*Excès de pouvoir*). Les Conseils de préfecture excèdent les bornes de leur compétence, lorsqu'ils décident par *interprétation* d'ordonnances royales, intervenues dans la cause dont ils sont saisis, *ib*.

DOMAINES NATIONAUX (*Actes d'estimation et d'adjudication, Interprétation*). Lorsque le domaine est mis en vente ainsi qu'il consiste et se comporte, et tel qu'il est exploité par le fermier, et que l'acte d'adjudication répète la même désignation et contient vente dudit domaine en bloc, le Conseil de préfecture ne peut fonder sa décision sur le seul procès-verbal d'estimation, 30. — Il doit se borner à faire la déclaration de ce que contient l'acte d'adjudication, *ibid*.

— (*Actes étrangers, Incompétence*). Un Conseil de préfecture excède sa compétence en tirant ses moyens d'interprétation de plans dressés postérieurement à la vente, d'usages locaux et des états de section, moyens étrangers aux actes qui ont préparé ou consommé la vente, 102. — Il doit se borner à déclarer, d'après l'acte de vente, les limites assignées par ledit acte aux pièces de bois en litige, sauf aux tribunaux à procéder ensuite au bornage, conformément à ladite déclaration, *ib*.

— (*Actes insuffisans, Renvoi*). Lorsque dans un contrat d'adjudication d'un bien national, il est dit que l'acquéreur doit jouir de tout ce qui était compris dans l'exploitation du colon, et dans les limites assignées au dit bien, et que l'acte d'adjudication garde le silence sur des objets devenus litigieux, les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux, 203. — L'exception de prescription, ainsi que les demandes en restitution de fruits ou dommages-intérêts, sont du ressort des tribunaux, *ib*.

— (*Actes insuffisans, Titres anciens*). Lorsque l'acte d'adjudication est insuffisant pour décider la question de savoir si la portion de terrein en litige a fait ou non partie de la vente, le Conseil de préfecture doit s'abstenir de la juger, 454. — La question de propriété ne pouvant être résolue que par les titres anciens, c'est aux tribunaux seuls qu'il

appartient d'en faire l'application, *ib.* — (*Servitude*). Il en est de même d'une question de servitude élevée par un tiers qui est intervenu dans l'instance, *ib.* — Dans ce dernier cas, tierce opposition doit être rejetée par le Conseil de préfecture, *ib.*

— (*Action possessoire*). Un juge-de-paix n'excède pas sa compétence en prononçant sur une action possessoire qui lui est soumise par l'acquéreur d'un bien communal, 345.

— (*Biens celés, Ayant cause*). Lorsque le bien était celé au domaine, le révélateur à qui l'hospice au profit duquel il a fait sa révélation lui a passé vente, est subrogé à ses actions pour les exercer de la même manière que le domaine aurait pu les exercer lui-même, 208. — (*Question de propriété*). Les directoires de département étaient incompétens pour statuer sur les questions de propriété, autres que celles qui leur étaient expressément attribuées par les lois sur les domaines nationaux, *ib.* — Les questions de prescription sont du ressort des tribunaux, *ib.*

— (*Biens d'émigrés, Acte inattaquable*). Un arrêté rendu par une administration centrale de département, en présence et avec l'acquiescement des agens du domaine représentant un émigré, est de la nature des actes qui ne peuvent être attaqués aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1814 et de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825, lors même qu'il contient la concession gratuite à un particulier d'une portion de biens d'émigrés, 206 et 522.

— (*Confins, Chemins de hallage*). Lorsqu'il a été donné pour confins au bien vendu l'excavation d'un canal, le terrein destiné au chemin de hallage a été compris dans la vente, 348.

— (*Déclaration préalable*). Lorsque les acquéreurs sont troublés dans leur jouissance, sous prétexte qu'ils ont dépassé les limites portées dans l'adjudication, le Conseil de préfecture doit examiner ce titre de vente et déclarer ce qu'il contient, 88. — (*Excès de pouvoirs*). Il méconnaîtrait ses pouvoirs, s'il refusait tout-à-fait de connaître la cause et la renvoyait devant les tribunaux, *ib.*

— (*Edifice public, Concession*). Un arrêté du Gouvernement qui affecte un édifice au service public d'un culte, ne confère pas à ce culte la propriété de l'édifice, 409. — Il en est de même de la concession d'un ancien monastère, faite par le Gouvernement à un hospice. — (*Jouissance*). Dans les deux cas, l'usage seul a été concédé. — L'hospice ne peut réclamer la totalité d'un ancien couvent qui lui a été affecté de cette manière, lorsque l'église qui en faisait partie avait déjà été l'objet d'une concession particulière et antérieure à celle en vertu de laquelle il la réclame.

— (*Fabrique, Défaut de qualité*). Une fabrique n'a pas qualité pour revendiquer la propriété d'une fontaine qui ne lui appartenait pas anciennement, ou le droit d'usage qui a été réservé au public par l'acte d'adjudication, 270. — (*Droits d'usage, Compétence*). Le Conseil de préfecture doit se borner à déclarer, d'après les termes de l'acte, ce qui a été vendu à l'acquéreur, sauf aux tribunaux à statuer, en cas de difficulté, sur le mode et l'étendue du droit d'usage réservé au public.

— (*Fossé commun*). Lorsque dans un acte de vente de biens nationaux, la totalité du fossé n'a pas été comprise expressément dans les limites désignées, ainsi que cela a eu lieu pour les autres confronts, le fossé doit être considéré comme commun entre les parties, 272.—(*Jouissance*). S'il s'élève des difficultés sur la jouissance commune ou la mitoyenneté dudit fossé, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître, *ib.*

— (*Interprétation préalable, Compétence*). Les tribunaux sont com-

pétens pour juger les questions de propriété et de servitude qui ne peuvent être résolues que par les règles et moyens de droit civil, 576. — Mais, aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800, il n'appartient qu'au Conseil de préfecture de statuer *préalablement*, d'après les actes administratifs, sur la validité, l'étendue et les effets de la vente administrative d'un bien en litige, *ibid.*

— (*Limites*, *Aliénation*). Lorsque la partie du bâtiment en litige se trouve comprise dans les limites désignées dans le procès-verbal d'adjudication, et qu'elle n'a été d'ailleurs ni réservée ni donnée pour confront dans ledit acte, il s'ensuit qu'elle a été aliénée, 440.

— (*Maire*, *Qualité*). Le maire d'une commune, autorisé par délibération du Conseil municipal, a qualité suffisante pour revendiquer, devant le Conseil de préfecture, des chemins qu'il soutient n'avoir pas fait partie d'une vente de biens nationaux, 86. — (*Compétence*). La question de savoir si les chemins revendiqués ont fait ou non partie de la vente nationale, est de la compétence des Conseils de préfecture, *ibid.* — (*Excès de pouvoirs*). Le Conseil de préfecture excède ses pouvoirs, lorsque, après avoir résolu la question affirmativement, il défend aux habitans de la commune et à tous autres de passer sur le chemin litigieux sous les peines de droit, *ibid.*

— (*Réglement de comptes de jouissance*, *Compétence*). Lorsque des soumissions ont été annulées à défaut de procès-verbal d'estimation contradictoire, le réglement de comptes des jouissances depuis l'envoi en possession, effectué en vertu d'un arrêté de l'administration centrale entre les détenteurs et l'ancien propriétaire, il ne peut être poursuivi que devant l'autorité administrative, 246.

— (*Vente du bien d'autrui*, *Indemnité*). Lorsque des propriétés privées ont été comprises par erreur dans une vente administrative de biens nationaux, légalement consommée, les anciens propriétaires doivent être indemnisés par le Trésor public, d'après les art. 94 de l'acte du 13 décembre 1799, 561. — (*Liquidation*, *Compétence*). Ces indemnités doivent être liquidées par le Ministre des finances, *ibid.*—Il n'existe pas de loi qui en autorise la liquidation par expertise, *ibid.*

— (*Vente*, *Validité*, *Compétence*). Lorsque le détenteur d'un domaine de l'Etat, vendu par celui-ci malgré son opposition, attaque la vente en se fondant sur des titres d'où il prétend faire résulter son droit de propriété, c'est au Conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la validité de cette vente, 511. — (*Question préalable*). Mais avant de prononcer, il doit renvoyer devant les tribunaux pour faire décider la question de propriété, *ibid.* — S'il ne l'a pas fait, et s'est seulement déclaré incompétent, le Conseil d'État peut ordonner le renvoi préalable et retenir la cause au fond, *ibid.* — (*Décision ministérielle*). Une décision du Ministre des finances, qui, dans ce cas, tout en ordonnant de poursuivre l'ancien détenteur en restitution des fruits, réserverait les actions devant les tribunaux, tant sur la question de propriété que sur celle de la restitution des fruits, ne serait pas attaquable devant le Conseil d'Etat, *ibid.*

— (*Vente*, *Etendue*, *Limites*). Lorsqu'il y a difficulté sur l'étendue d'un bien national, les Conseils de préfecture doivent se borner à faire une déclaration des limites portées dans l'acte de vente, et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour être procédé au bornage du terrein litigieux d'après lesdites limites, telles qu'elles existaient à l'époque de l'adjudication, 515.

— (*Vente*, *Dépendance*). Lorsque les bâtimens d'un ancien couvent

E

tre une commune et l'administration des domaines représentant l'émigré, ne peut être attaqué par celui-ci ou ses héritiers, 152. — Cet arrêté est de la nature des actes qui sont inattaquables, aux termes de la loi du 5 octobre 1814 et de la loi du 27 avril 1825, 62 et 73, 588.

— (*Aliénation, Indemnité*). Lorsqu'il est reconnu et non contesté que les biens confisqués sur un particulier ont été réellement aliénés au profit de l'Etat, il y a lieu de lui allouer une indemnité, 585, 577, 189.

— (*Biens, Remise*). La loi du 5 octobre 1814 n'ordonne pas la remise des biens qui n'étaient pas actuellement entre les mains de l'Etat, 543. — Tous les actes passés antérieurement à cette loi et relatifs aux biens des émigrés sont maintenus et doivent sortir leur plein et entier effet, *ib.*

— (*Biens confisqués et aliénés*). La loi du 27 avril 1825 n'est relative qu'aux biens aliénés sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, 357, - aux biens vendus au profit de l'Etat, 65 et 156. — (*Maison démolie*). On ne doit pas placer dane cette catégorie les édifices détruits par ordre d'un représentant du peuple en mission, 357.

— (*Biens engagés, Quart du prix*). On ne doit pas ordonner la déduction du quart de la valeur d'un bien qu'à tort on a considéré comme un domaine de l'Etat, engagé à l'ancien émigré, et que celui-ci ne possédait, de fait, que par suite d'une cession à titre d'échange, antérieure à l'émigration, 72.

— (*Biens-fonds*). La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens fonds, 311, 278, 109. — Les arbres, vendus séparément du sol et pour être coupés, ne peuvent être assimilés à des biens-fonds, 311, 111, 129, 1, 70. — Il en est de même du prix d'un immeuble vendu par l'émigré, 298; d'une dot, 109; d'un lot de partage mobilier, 2, 240, 241, 580, 560.

— (*Bons au porteur, Déduction*). La déduction prescrite par le second paragraphe de l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique qu'aux *bons au porteur* donnés en remboursement aux déportés et aux familles des Condamnés, 131. — (*Bons deux tiers*). *Les rentes sur l'Etat ou les bons deux tiers*, donnés en remboursement, ne doivent pas être déduits de l'indemnité, de la même manière que les *bons au porteur*, c'est-à-dire, réduits en numéraire au cours du jour où la remise a été faite, *ibid.* — (*Valeur nominale*). La déduction doit être opérée d'après la valeur nominale, *ibid.*

— (*Bons deux tiers, Réduction*). L'art. 15 de la loi du 27 avril 1825, qui porte que l'on déduira de l'indemnité le montant des *bons au porteur*, donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des lois des 21 prairial et 22 fructidor an III, réduit en numéraire au cours du jour où la remise en a été faite, n'est pas applicable aux héritiers de ces condamnés qui ont été remboursés en *bons deux-tiers*, conformément aux lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI, 133.

— (*Cohéritiers, Droits conservés*). La demande en liquidation des héritiers qui se sont pourvus en temps utile conserve les droits du cohéritier qui ne s'est présenté qu'après l'expiration des délais, 553. — (*Défaut de justification*). On doit suspendre la liquidation de l'indemnité, lorsque les justifications exigées par la loi n'ont pas été faites par l'hérititier retardataire, *ibid.*

— (*Créance, Valeur réduite*). Une créance sur l'Etat, ayant cause de l'ancien propriétaire dépossédé, admise en paiement de biens nationaux, doit être réduite d'après le cours du jour de la vente, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, 578. — (*Valeur*

intégrale). Cette même créance doit être admise au passif pour sa valeur intégrale et sans déduction, conformément aux dispositions de l'art. 7 de ladite loi, *ibid.* – (*Rachat*, *Paiement*). Lorsque, dans l'acte de rachat, l'acquéreur a abandonné à l'adjudicataire la jouissance temporaire de l'immeuble, en compensation des sommes déjà versées par lui dans les caisses de l'Etat, cet abandon n'est qu'un mode de paiement d'une portion du prix de rachat, et, par conséquent, doit être compté à l'actif de la liquidation, *ib.* — On doit en retrancher les sommes qui ne représentent que des frais d'enrégistrement, *ibid.*

— (*Créancier*, *Libération*). Le débiteur d'une rente due à un émigré s'est valablement libéré dans les mains de l'Etat, vis-à-vis des héritiers regnicoles, 352. — (*Héritier régnicole*). La concession étant sous le séquestre et gérée par l'Etat jusqu'à partage, les héritiers régnicoles n'avaient droit qu'à réclamer la part qui les concernait, *ibid.* — (*Défaut de qualité*). Ils ne pouvaient contester au débiteur le droit de se libérer entièrement dans les caisses publiques, sous prétexte qu'il n'y avait qu'un seul héritier émigré; par voie de conséquence, ils ne peuvent aujourd'hui attaquer le remboursement, *ib.*

— (*Créanciers*, *Libération*, *Compétence*). La question de savoir si une reconnaissance de liquidation définitive, délivrée au créancier de l'émigré par suite et en exécution d'un arrêté d'administration centrale, a opéré ou non la libération de l'Etat ou de l'émigré qu'il représentait, n'est pas de la compétence des tribunaux, 455. — En thèse générale, le droit de prononcer sur la nature et les effets d'un acte de liquidation administrative, n'appartient qu'à l'autorité administrative, *ibid.*

— (*Défaut de droit*). L'héritier d'un émigré dont on n'a confisqué ni concédé gratuitement aucun biens-fonds, n'est pas fondé à demander une indemnité, en vertu de la loi du 27 avril 1825, 274.

— (*Dettes*, *Déduction*). Les sommes payées à la décharge de l'émigré doivent être déduites du montant de l'indemnité, lorsqu'elles ne sont pas contestées, 210, 6, 5, 8, 241. — (*Intérêts*). La loi, en ordonnant la déduction des dettes payées à la décharge du propriétaire dépossédé, n'a établi aucune distinction entre le capital et les intérêts, 5 et 7. — (*Assignats*). Il n'y a d'exception que pour les paiemens faits en assignats, 73.

— (*Dettes*, *Numéraire*, *Déduction*). Lorsque les sommes payées par l'Etat à la décharge de l'ancien propriétaire pour gages de domestiques l'ont été en numéraire, la déduction sur l'indemnité ne peut être contestée, 464. — (*Assignats*). L'exception, portée par le second paragraphe de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, ne comprend que les paiemens faits en assignats, *ib.* et 458.

— (*Dettes*, *Héritier*, *Déduction*). On ne doit pas porter en déduction une dette personnelle à l'héritier de l'émigré, lorsque cette déduction serait préjudiciable soit à des cohéritiers, soit aux créanciers de la succession, 297 — (*Déduction*). Toutefois, lorsqu'il n'est justifié d'aucune opposition de la part des créanciers, et que les droits du cohéritier ne sont pas restreints, il y a lieu d'opérer la réduction, *ib.*

— (*Dettes*, *Rentes*, *Déduction*). Les rentes dues par l'émigré à des établissemens religieux supprimées et éteintes par confusion, doivent être déduites de l'indemnité liquidée au profit de l'ancien débiteur ou de ses ayans cause, 523 et 535. — Cette déduction doit avoir lieu dans tout état de cause, même après décision du Conseil d'Etat, *ib.*

— (*Dettes*, *Reprises matrimoniales*). Les créances des femmes sur l'Etat pour leurs reprises matrimoniales ne représentaient que les valeurs dans lesquelles elles étaient remboursables, 581. — (*Réduction*). Si

ces valeurs ont été données en paiement du prix de vente, il y a lieu de les réduire en numéraire, d'après le cours de ces valeurs au jour de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, *ib.* —Toutes les dettes payées par l'Etat à la décharge de l'émigré sont imputables intégralement et pour leur valeur nominale, *ib.*

— (*Droits acquis, Inviolabilité*). Une ordonnance royale qui liquide l'indemnité due aux héritiers d'un émigré ne peut porter atteinte aux droits de propriété de la veuve de l'émigré qui a racheté les biens et les détient à ce titre, 253. — La loi qui accorde l'indemnité aux emigrés est une loi d'exception qui a son économie particulière, dont l'exécution ne peut porter atteinte aux droits acquis, *ib.*

— (*Effets publics, Tableau*). Aux termes de l'art. 2 de la loi, le tableau du cours doit être appliqué pour tous les effets reçus en paiement par l'Etat, des ascendans d'émigrés, 233. — (*Tiers consolidé*). Cet article ne fait aucune exception à l'égard du tiers consolidé et des bons de tiers provisoires, *ib.*

— (*Erreur matérielle, Rectification*). La commission de liquidation ne peut refuser de statuer sur une omission ou erreur matérielle reconnue après sa décision, 293, 243, 153. — Si l'erreur n'est pas contestée, le Conseil d'Etat peut statuer sans renvoi, 155, 463, 153, 294.

— (*Etranger, Exclusion*). La qualité d'étranger à l'époque de la promulgation de la loi exclut l'héritier de l'émigré de la participation à l'indemnité, 355.

— (*Héritier bénéficiaire, Qualite contestée*). Lorsque la qualité d'héritier bénéficiaire est contestée au réclamant par le Ministre des finances, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur cette contestation, 303.

— (*Hospices, Biens cédés*). L'art. 16 de la loi du 27 avril 1825 n'a pour objet que les biens affectés aux hospices et autres établissemens publics, 65, 156, 252. — L'indemnité accordée par cet article doit être égale au montant de l'estimation faite avant la cession, *ib.*, 305 et 541.

— (*Hospices, Biens enlevés*). Une ordonnance rendue contradictoirement entre un hospice et un ancien emigré qui a renvoyé celui-ci en possession des biens détenus par l'hospice, ne peut être attaquée devant le Conseil d'Etat par ce dernier, 518.

— (*Interposition, Ascendant*). L'ascendant qui n'a racheté les biens de l'émigré que *postérieurement* au décès de ce dernier, ne peut être regardé comme personne légalement interposée, 135. — En fait, il ne peut être regardé comme personne interposée, à l'égard de ses petits enfans, lorsqu'il est prouvé qu'avant sa mort, il a aliéné tous les biens qu'il avait rachetés, et n'a laissé en mourant qu'une succession mobilière de peu de valeur, acceptée simplement sous bénéfice d'inventaire, *ib.*

— (*Interposition. Beau-père*). Lorsque l'ancien propriétaire a épousé la fille de l'acquéreur de ses biens et que le contrat de mariage ne lui en donne que l'administration et non la propriété, on ne doit pas le considérer comme étant rentré en possession et lui appliquer les dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, 583. — On doit porter au passif de l'indemnité due au réclamant le montant brut d'un reliquat de décompte et non le montant net, déduction des frais de régie, *ib.* et 236, 351.

— (*Interposition, Belle-fille*). Quant à l'interposition de droit, le 3e paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, ne comprend pas la *belle-fille* au nombre des personnes légalement interposées, 395. — L'interposition *de fait* n'existe pas lorsque la belle-fille, séparée de biens, est restée en possession des immeubles rachetés par elle, *ib.* — (*Rachat*

mission doit surseoir à statuer sur la liquidation de l'indemnité, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé, en ce qui les concerne, sur les droits respectifs des parties, *ib.*

— (*Liquidations différentes*). Lorsqu'il y a deux liquidations pour deux départemens différens, le passif résultant de l'une des liquidations se déduit de droit sur l'actif résultant de l'autre, 313.

— (*Nature du bien vendu, Défaut de preuve*). Lorsqu'un bien porté dans le bordereau d'indemnité a été vendu comme bien de fabrique, et qu'on n'oppose à l'énonciation portée dans le contrat de vente, qu'un acte de notoriété, il y a lieu de le distraire d'après la règle que la loi d'indemnité ne s'applique qu'aux biens confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et condamnés révolutionnairement, 35.

— (*Ordonnance royale, Opposition*). En cette matière, l'opposition à une ordonnance royale par défaut, est recevable si elle a été formée dans le délai prescrit par l'art. 29 du réglement du 22 juillet 1806, 540. — (*Erreur reconnue*). En admettant qu'il y eût adhésion de la part de la partie, cette adhésion ayant pour cause une erreur évidente, reconnue et non contestée, n'empêche pas qu'il soit actuellement statué sur le fond, *ib.* — (*Rente remboursée*). Au fond, lorsqu'il est reconnu que l'émigré, débiteur d'une rente à un établissement religieux, a remboursé le capital de cette rente, on ne peut lui imputer ce capital sur l'indemnité qui lui revient, *ib.*

— (*Partage modifié, Excès de pouvoirs*). Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, les partages faits entre l'Etat et les ayans cause des émigrés sont inattaquables, 565. — En conséquence, la commission de liquidation contrevient à cette loi, en réduisant une soulte déterminée par un partage de cette espèce, *ib.*

— (*Qualité contestée, Compétence*). Un Conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur des questions d'émigration et de confusion, 104. — C'est au préfet et au ministre des finances qu'il appartient de prononcer préalablement sur lesdites questions, *ib.*

— (*Qualité contestée, Sursis*). Lorsque la qualité de Français est contestée au réclamant, la commission de liquidation doit s'abstenir de prononcer et renvoyer devant les tribunaux, conformément à l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825, 564, 393.

— (*Rachat, Héritier*). L'héritier d'un émigré rentré de fait, par donation en possession des biens confisqués sur sa tête, doit être considéré comme ayant racheté lui-même ces biens, 158. — Il ne peut demander l'application de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, *ib.* — (*Valeur réelle*). Il n'a droit qu'au remboursement des valeurs réelles payées pour le rachat, par celui qui lui a transmis les biens, *ib.* — Il n'a droit à ce remboursement qu'en proportion de sa part héréditaire.

— (*Rachat, Prix de vente*). Pour les ventes et rachats prévus par les articles 2 et 4 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité se compose aux termes desdits articles, d'un capital égal au prix de vente, réduit en numéraire au jour de l'adjudication d'après le tableau de dépréciation des assignats, 524, 462, 584. — (*Assignats*). La réduction en numéraire au cours doit être effectuée sur les assignats formant le prix de vente, quelles qu'aient été les valeurs représentatives admises en paiement, *ib.*

— (*Rachat direct, Héritiers*). A l'égard des héritiers le quatrième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, n'admet que le rachat direct et nullement la présomption légale d'interposition, 580. — En fait, l'héritière de l'émigré ne peut être considérée comme rentrée en possession des biens, lorsqu'ils ont été rachetés et revendus immédiatement par son mari, non commun en biens avec elle, *ib.*

— (*Rachat après décès, Interposition*). Lorsque les rachats faits par la femme de l'ancien propriétaire ont eu lieu postérieurement au décès de celui-ci, l'interposition établie par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, ne doit pas être appliquée, 307. — A l'égard de l'héritier, le quatrième paragraphe dudit article n'admet que le rachat direct, et nullement la présomption légale d'interposition, *ib.*

— (*Rachat partiel*). Lorsque l'ancien propriétaire n'est rentré en possession que d'une partie du bien confisqué sur sa tête, on doit lui accorder une indemnité pour la partie dans laquelle il n'est pas rentré, 537. — Cette indemnite doit être fixée, pour la partie réacquise, d'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, et pour celle non réacquise, d'après l'art. 2 de la même loi, *ib.*

— (*Reconnaissance de liquidation, Chose jugée*). Lorsqu'il a été jugé par un décret reconnu inattaquable que la reconnaissance de liquidation définitive, remise au créancier de l'émigré, n'a pas constitué un paiement définitif, et que celui-ci peut être poursuivi directement par le créancier, il n'y a lieu de faire déduction du montant de la créance sur l'indemnité revenant à l'emigré, 220. — En d'autres termes, l'émigré n'ayant pas été libéré par l'Etat, et étant obligé de se libérer lui-même, on ne peut lui retenir sur l'indemnité le montant de la créance, *ib.*

— (*Reconnaissances, Déduction*). Lorsque l'Etat a payé une dette à l'acquit de l'émigré, en reconnaissances de liquidations définitives, créées en exécution de la loi du 20 avril 1795, on doit en déduire le montant sur l'indemnité, liquidée au profit de ses héritiers, 275, 458, 534, 249 et 219. — Cette déduction doit avoir lieu, alors même qu'il y aurait eu paiement de la part du débiteur, par suite de la non valeur des reconnaissances délivrées par l'Etat, et devenues caduques dans les mains du créancier, *ib.*

— (*Reconnaissance de liquidation, Libération*). Les reconnaissances de liquidation définitive établies en exécution de la loi du 20 avril 1795, étaient admissibles en paiement de biens nationaux susceptibles d'être convertis en inscriptions et cessibles comme des effets au porteur, 457. — Le paiement des créances sur les émigrés a été consommé par la seule délivrance des reconnaissances, *ib.* — (*Déduction*). Ils ne peuvent dès-lors contester la déduction du montant de ces créances sur l'indemnité qui leur est accordée par la loi du 27 avril 1825, *ib.* — C'est la faute des créanciers de l'émigré (ou de celui-ci s'il lui a été subrogé) de n'avoir pas fait emploi des reconnaissances de liquidation, *ib.*

— (*Renonciation, Cohéritier*). La commission de liquidation ne peut imposer à l'héritier de l'émigré l'obligation de justifier que ses cohéritiers ne sont pas revenus, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, sur leurs renonciations antérieures à la dite loi, 427, — (*Liquidation*). Il y a lieu, d'ailleurs, de passer outre à la liquidation, lorsqu'il est reconnu que les héritiers renonçans n'ont pas réclamé dans les délais fixés par la loi du 27 avril 1825, *ib.*

— (*Rentes sur l'Etat, Remboursement*). Lorsque l'émigré n'a pas été remboursé du prix des biens aliénés à son préjudice en bons au porteur créés par la loi du 9 juin 1795, mais en rentes sur l'Etat, conformément à la loi du 14 décembre 1797, il ne se trouve pas dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825, 239, 222.

— (*Rentrée en possession, Aveu rétracté*). Lorsque les enfans de l'émigré ont fait l'aveu que leur mère divorcée avait racheté une partie des biens confisqués pour leur être conservés, l'indemnité doit être liquidée d'après les bases établies par l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, 91. — Cet aveu ne peut être détruit par une allégation postérieure non justifiée, *ib.*

— (*Rentrée en possession*, *Valeur détruite*). Lorsque l'ancien propriétaire n'est pas rentré en possession de la totalité de son domaine, parce qu'une partie de ce domaine consistant en bâtimens et plantations n'existait pas à l'époque du rachat, l'indemnité doit être liquidée pour la partie détruite, conformément à l'art. 2, et pour la partie rachetée conformément à l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, 423. — (*Valeur nouvelle*). — Si, dans la partie rachetée du domaine, l'ancien propriétaire a trouvé une valeur nouvelle consistant en constructions, plantations et terrein qui n'existaient pas à l'époque de la confiscation, cette valeur ne doit pas être comprise dans le calcul de son indemnité, *ib.*

— (*Revenu de* 1790, *Présomption légale*). D'après l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, la fixation du revenu de 1790 doit être prise telle qu'elle a été faite par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication, sans qu'il y ait lieu de recourir à aucuns documens extérieurs, 251. — Pour les domaines vendus, en vertu d'une loi postérieure au 31 mai 1795, il y a présomption de droit que le revenu indiqué dans le procès-verbal d'adjudication était celui de 1790, *ib.*

— (*Revenu de* 1790, *Procès-verbaux d'expertise*). Aux termes de l'art. 2 de la loi, l'indemnité due pour les biens fonds dont la vente a été faite en vertu des lois postérieures au 31 mai 1795, doit être calculée d'après le revenu de 1790, tel qu'il a été contesté par les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication, 237. — (*Première estimation*). Lorsque le contrat de vente du domaine constate son revenu en 1790, on doit s'en tenir à la première estimation et non à la seconde qui a servi de base définitive à la vente, *ib.* — (*Déduction*). L'émigré, nu-propriétaire du bien vendu, doit supporter la déduction du capital d'une rente payée par l'Etat, à l'usufruitier de l'immeuble pour lui tenir lieu de sa jouissance, *ib.*

— (*Seconde vente*, *Estimation préalable*). Lorsque l'immeuble a été vendu sur folle-enchère, pour cause de non paiement par le précédent adjudicataire, l'indemnité doit être fixée d'après le prix de sa seconde vente, 538, 351. — Si cette seconde vente, quoique postérieure au 12 prairial an III, a été effectuée conformément aux lois antérieures, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité doit être fixée d'après le 2e paragraphe de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, *ib.*

— (*Succession*, *Bénéfice d'inventaire*). Lorsque la succession de l'émigré a été acceptée par ses héritiers sous bénéfice d'inventaire, on doit liquider l'indemnité au profit de ceux-ci, sauf à eux à payer les créanciers, lors surtout qu'ils ont demandé qu'elle fût déduite des sommes à leur liquider, pour être attribuée à qui de droit, 353.

— (*Succession*, *Créanciers*). Lorsque la succession de l'aïeul du réclamant a été recueillie par son père, lequel n'est mort qu'après la publication de la loi du 27 avril 1825, cette succession a fait partie des biens personnels de ce dernier et est ainsi devenue le gage de ses créanciers, 586. — (*Dette*, *Déduction*). Dès-lors c'est avec raison qu'on doit déduire, de l'indemnité liquidée pour les biens vendus sur l'aïeul, les dettes payées à la charge du fils, son unique héritier, *ib.* — Le petit-fils réclamant n'est pas fondé à contester cette déduction, sous prétexte qu'il s'agit de deux successions distinctes qui doivent être liquidées séparément, *ib.* — (*Rente viagère*). Lorsque l'Etat a remboursé une rente viagère à la décharge de l'ancien propriétaire, la déduction sur le montant de l'indemnité doit avoir pour objet le capital au denier dix de ladite rente et non les valeurs payées, *ib.*

—(*Succession vacante*, *Curateur*). Le curateur à la succession va-

F

FOURNITURES (*Bons*, *Validite*). Les bons de fournitures ne sont admissibles qu'autant qu'ils sont signés par la partie prenante et visés par l'intendant militaire qui a la police du magasin de distribution, 169. — (*Surchargés*). Les bons surchargés ne sont admissibles dans aucune comptabilité, *ib*.

— (*Défaut de justification*). Aux termes du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 30 novembre 1815, le gouvernement français n'est tenu qu'au paiement des fournitures faites en vertu des contrats ou autres engagemens des autorités administratives françaises contenant promesse de paiement par la France, 212.

— (*Défaut de justification*). Des communes étrangères qui ne produisent ni réquisitions ni pièces qui justifient qu'elles aient fait pour le compte direct du gouvernement français les fournitures dont elles réclament le paiement, doivent être déclarées mal fondées dans leur demande, 359.

— (*Emprunt*, *Frais*). Si un entrepreneur a contracté un emprunt en vue de son entreprise, les frais de cet emprunt ne peuvent entrer dans le compte des frais nécessaires de ladite entreprise, 170.

— (*Frais de négociation*, *Taux de change*). Lorsqu'il a été convenu entre le Gouvernement et un fournisseur (qui doit compter de clerc à maître) qu'il lui sera tenu compte de tous les frais qu'il fera pour l'opération dont il est chargé, et particulièrement des frais de négociation, le fournisseur ne peut exiger, pour les derniers frais, un taux plus élevé que celui dont ses livres attestent qu'il a crédité son agent, 466. — Si le fournisseur ne produit aucune preuve qui constate le taux du change qu'il réclame pour la négociation des effets achetés et vendus par lui pour le compte du Gouvernement, le Ministre avec lequel il a traité ne peut appliquer à ces négociations que le taux du change porté sur la cote officielle de la Bourse, *ib*. — (*Intérêts du débet*). Les intérêts des sommes qui composent le débet du fournisseur doivent courir du jour où il a reçu les fonds, *ib*.

— (*Marché*, *Agens de l'administration*). Lorsqu'il s'élève une contestation entre un particulier et un agent de l'administration de la guerre au sujet d'un marché de fourrages, et qu'il est reconnu par le Ministre que l'acheteur a agi pour le comte du Gouvernement, le vendeur doit porter ses réclamations devant le Ministre et non devant les tribunaux ordinaires ou devant le Conseil de préfecture, 165. — En d'autres termes, le véritable adversaire du vendeur est le Ministre, et, dès-lors, il doit réclamer devant lui sauf recours au Conseil d'Etat, *ib*.

— (*Marché d'urgence*). Un fournisseur doit être passible du prix de toutes les denrées livrées par suite des marchés d'urgence passés pendant la durée de son service, 171. — Il ne peut se prévaloir de la décision interprétative d'une commission d'arbitres qui a prononcé la résiliation du marché, lorsque cette commission s'est assemblée sans autorisation préalable, *ib*.

— (*Pièces justificatives*). Lorsque les demandes fournies par un fournisseur excèdent de moitié ses demandes originaires, qu'elles ne sont appuyées d'aucunes pièces justificatives, et ne sont fondées que sur des comptabilités qui lui sont étrangères, et où il n'est pas même nominativement désigné, il y a lieu de le déclarer mal fondé, 168.

— (*Promesse*, *Liquidation*). Lorsque les préposés d'un fournisseur qui n'a pas tenu ses engagemens ont continué de faire les fournitures sur la promesse qu'on leur a faite qu'ils seraient liquidés séparément et pour leur compte, le fournisseur en titre ne peut s'opposer à la liquidation, sous prétexte qu'il n'a pas été passé de marché d'urgence, 357.

du 17 juillet 1819. — (*Constructions, Distance*). Aux termes de l'art. 4 de cette loi, toutes constructions autres que les clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sont prohibées à la distance de 250 mètres autour des villes inscrites sur le tableau du classement des places de guerre, *ib.* — (*Servitude*). L'exercice de cette servitude n'est subordonné qu'à la publication prescrite par l'art. 1er de ladite loi et par l'art. 76 de l'ordonnance rendue pour son exécution le 1er août 1821; les formalités prescrites par les art. 8 et 9 de ladite loi doivent être observées toutes les fois qu'il y a contestation sur le plan rédigé par les officiers de génie, *ib.*

— (*Autorisation*, *Construction*). Un particulier qui a outrepassé l'autorisation de bâtir qui lui a été donnée par le génie militaire, s'est mis en contravention, et doit être condamné à démolir ses constructions et à l'amende, 491. — Il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'y a pas contravention, par le motif que le rayon militaire n'a pas été délimité dans les formes prescrites par la loi du 17 juillet 1819. — (*Délimitation*). La loi du 17 juillet 1819, en prescrivant la délimitation du terrein militaire tel qu'il a été défini par loi du 10 juillet 1791, n'a pas subordonné à cette opération l'application des règles de ladite loi de 1791 sur les constructions enclavées dans le terrein militaire. — (*Sursis*). Toutefois, l'exécution des arrêtés du Conseil de préfecture doit être différée jusqu'à ce que le terrein militaire ait été tracé et borné conformément aux plans et dans les formes prescrites par la loi du 17 juillet 1819. — (*Indemnité*). Les droits de propriété relatifs au terrein militaire ou aux constructions élevées sur ce terrein, se résolvent d'après les lois précitées en un droit à indemnité, *ib.* — (*Tribunaux*). Les arrêtés des Conseils de préfecture qui répriment les contraventions en cette matière, ne font pas obstacle à ce que le contrevenant porte lesdites questions de propriété et d'indemnité devant les tribunaux, *ib.*

— (*Pont*, *Frais de reconstruction*). Lorsqu'un pont a été dans l'origine construit et entretenu aux frais du département de la guerre pour tenir lieu de communication à des propriétés rurales séparées et réjetées *extra muros* dans l'intérêt de la place, le Ministre de la guerre ne peut ordonner que la reconstruction du pont sera faite aux frais des propriétaires sous prétexte qu'il n'est utile qu'à l'agriculture, 546. — (*Indemnité*). Il y a là une question d'indemnité qui est du ressort des tribunaux, *ib.*

— (*Servitude, Indemnité*). Une décision du Ministre de la guerre qui ne fait pas mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1819 et par l'ordonnance du 1er août 1821, relatives aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, ne peut s'appliquer à aucune propriété déterminée, 179. — (*Instruction administrative*). Une pareille décision, conçue en termes généraux, n'est qu'une simple instruction, et ne constate, à l'égard des particuliers, qu'une déclaration administrative du sens dans lequel le Ministre estime que la loi du 17 juillet 1819 doit être entendue; une telle décision n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, *ib.*

PLAN *cadastral*. *V*. Travaux publics.

PLAQUES. *V*. Roulage.

PONT. *V*. Places de guerre.

PREFETS (*Arrêtés*, *Recours*). Les arrêtés des préfets pris dans les limites de leur compétence doivent être déférés au Ministre que la matière concerne, 633, 285 et 414. — *V*. Procédure, Travaux publics.

PRISES (*Guerre d'Espagne*, *Pertes*, *Indemnité*). Le traité du 25

janvier 1824 concernant les pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre d'Espagne, n'est pas applicable aux prises faites antérieurement à l'ouverture des hostilités, 494.

— (*Pertes réelles*, *Indemnité*). Le même traité n'accorde d'indemnité que pour les pertes réelles du commerce et non pour les frais et retards de nouvelle expédition, ni pour manque de bénéfices sur les reventes, 495 et 212.

— (*Piastres*, *Cours*). Lorsqu'il s'agit d'indemniser un navire capturé par l'ennemi et chargé de marchandises achetées par des piastres fortes, on doit suivre le cours des piastres au lieu et jour de l'expédition, et non celui qui est établi dens les polices d'assurances, 114.

— (*Piraterie*, *Validité*). Lorsque le fait de piraterie ne résulte pas l'instruction et que les pièces de bord ne sont pas simulées, bien qu'elles offrent quelques irrigularités de forme, il y a lieu de déclarer la prise non valable, 555.

— (*Prêts à la Grosse*, *Voyage antérieur*). Les prêts à la Grosse qui se rapportent à un voyage antérieur à celui pendant lequel la capture a été faite, ne peuvent donner lieu à une indemnité, 212. — (*Justification insuffisante*). Lorsque les pertes ne sont justifiées par aucune pièce régulière et authentique, il y a lieu de rejeter la demande en indemnité, *ib*.

— (*Versement*, *Dépôt*). En matière de prises, le versement opéré dans les mains du Conseil constitue un véritable dépôt, 498. — (*Force majeure*). En conséquence, si les fonds versés périssent par force majeure, les armateurs n'ont aucun recours contre le Ministre de la marine, *ib*.

PROCEDURE (*Acquiescement*, *Rejet*). Lorsqu'une partie a acquiscé par des actes judiciaires à un arrêté du Conseil de préfecture, elle est non recevable à l'attaquer devant le Conseil d'Etat, 361.

— (*Acte d'administration centrale*). Le recours contre les arrêtés des administrations centrales ne peut être porté que devant le Roi en son Conseil d'Etat, 104.

— (*Acte d'administration*, *Voie contentieuse*). On ne peut réclamer par la voie contentieuse l'exécution des actes de haute administration, 482. — On considère comme tel le décret du 21 novembre 1806 qui affectait le produit de la vente des marchandises anglaises confisquées, à l'indemnité des pertes essuyées par le commerce français par l'effet de la guerre maritime, lors surtout que ce décret n'a été suivi d'aucun acte qui déterminât les conditions, les circonstances et les justifications qui pourraient donner lieu à l'indemnité, *ib*.

— (*Actes administratifs*, *Compétence*). Lorsque pour prononcer sur la propriété de terreins et bâtimens en litige, entre une commune et l'université, il s'agit d'apprécier le sens et les effets d'actes administratifs, les tribunaux sont incompétens pour en connaître; la contestation est du ressort des tribunaux, 81.

— (*Acte administratif*, *Voie contentieuse*). L'ordonnance royale qui prononce l'interdiction du cimetière d'une commune et affecte un autre emplacement aux inhumations, est un acte de police administrative qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat, 40.

— (*Acte administratif*, *Voie contentieuse*). Un particulier est non recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse contre une décision du Ministre de l'intérieur qui a refusé de proposer

outre exécuté cette décision, le Conseil de préfecture commet un excès de pouvoirs, s'il la reforme par une décision ultérieure au lieu de se borner à statuer sur son exécution, *ib.*

— (*Communes*, *Casernes cédées*, *Compétence*). La réclamation dirigée contre une commune par un entrepreneur de casernement, ayant pour objet le paiement de travaux faits, de matériaux approvisionnés et de fournitures de mobilier, est du ressort du Conseil de préfecture, 46. — (*Matériaux*, *Paiement*). Lorsqu'il est contradictoirement établi que la commune s'est mise en possession des matériaux et du mobilier des casernes dont l'entrepreneur réclame le prix, que même elle a disposé en grande partie et dans son intérêt, elle ne peut refuser d'en payer le montant, *ib.*

— (*Contrainte*, *Exécution*). Un Conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer soit sur une contrainte décernée par le Ministre des finances contre un entrepreneur de travaux publics, soit sur une liquidation déjà terminée, 187. — (*Répétition*). Lorsqu'il y a double emploi, et qu'une somme a été reçue deux fois, l'Etat peut exercer l'action *condictio indebiti*, *ib.*

— (*Conventions particulières*, *Compétence*). Lorsqu'il ne s'agit pas d'une carrière exploitée par un entrepreneur de travaux publics, en vertu de son devis, mais seulement de l'exécution de conventions particulières entre le propriétaire du fonds et les exploitans, la contestation est du ressort des tribunaux, 472. — L'intervention de l'entrepreneur appelé en garantie par les exploitans ne peut changer la compétence, *ib.*

—(*Convention verbale*, *Compétence*). Lorsque de l'aveu de l'entrepreneur, il s'agit de l'exécution d'une convention verbale entre lui et le propriétaire plaignant, cette convention ne peut être appréciée que par les tribunaux, 432. Dans le cas précédent et dans celui-ci, le conflit est mal élevé.

— (*Dépense*, *Indemnité*). L'entrepreneur est fondé à demander une indemnité, lorsqu'il ne s'agit pas de l'application facultative d'un article du devis, mais d'un changement devenu indispensable en cours d'exécution et indépendant de sa volonté, changement qui a exigé une augmentation de dépenses, 613. — (*Estimation*). Lorsque les ingénieurs, chargés de la direction des travaux ont déterminé par un grand nombre d'expériences non contestées par l'entrepreneur, l'augmentation de prix à lui accordé, on doit s'en tenir à leur estimation, *ib.*

— (*Dommages*, *Compétence*). Lorsqu'à l'occasion de travaux de grande voirie, il s'agit d'indemnité pour dépréciation ou dommages causés, et non d'expropriation, les Conseils de préfectures sont compétens pour prononcer, 626. — (*Droit d'arrosage*). Le Conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur un droit d'arrosage dont le propriétaire riverain d'une route se prétend privé par suite de travaux de grande voirie, lorsque le plaignant se fonde sur des actes passés entre lui et l'administration, *ib.* — (*Expropriation*). Le Conseil de préfecture est également incompétent pour prononcer sur une demande en paiement du prix d'un mètre de terrein qui aurait été enlevé au propriétaire; celui-ci doit suivre sa demande, s'il la croit fondée, dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, *ib.*

— (*Entrepreneur*, *Créancier opposant*). On ne peut attaquer pour cause d'incompétence un jugement qui, quels que soient les motifs, s'est borné par son dispositif, à condamner un receveur municipal à verser dans les mains d'un entrepreneur le montant des sommes qui lui appartiennent tant en cette qualité que comme cessionnaire de son associé, et autorisé expressément le receveur municipal à retenir une somme suffisante pour se couvrir des causes d'une opposition formée par un tiers

créancier, 570. — Un pareil jugement ne préjuge ni les résultats de la liquidation, ni les conséquences de cette liquidation par rapport au mode de retenue, *ib.*

— (*Excédent de dépenses*, *Résiliation*, *Compétence*). Lorsqu'il ne s'agit ni de l'interprétation du devis ni du mode d'exécution des travaux, les entrepreneurs ne sont pas fondés à réclamer la compétence du Conseil de préfecture, sous prétexte qu'elle est stipulée dans un article du marché, 17. Ils ne sont pas fondés également à réclamer contre une ordonnance royale qui leur a accordé une indemnité, lorsqu'ils n'ont pas usé de la faculté de demander la résiliation qui leur était réservée dans le marché, *ib.*

— (*Extraction non autorisée*). Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics n'a pas été autorisé par l'administration à extraire de la pierre sur la propriété d'un particulier, et que celui-ci n'a pas été mis en demeure de débattre et consentir les prix de cette extraction, les ouvriers de l'entrepreneur n'ont ni droit ni qualité pour commencer l'exploitation, 504. — (*Compétence*). Dans ce cas, l'action en dommages-intérêts doit être dirigée devant l'autorité judiciaire et non devant l'autorité administrative, *ib.*

— (*Indemnité*, *Estimation*). On doit faire entrer dans l'estimation des indemnités dues en cette matière, tous les torts et dommages causés par l'extraction aux propriétaires, 549.

— (*Ingénieur*, *Compétence*). Un ingénieur chargé de la direction des travaux d'un pont, qui a contracté avec un tiers, au nom et pour le compte de l'administration, n'est pas justiciable des tribunaux, 20. Le tiers qui a contracté avec lui doit l'actionner devant le Conseil de préfecture, *ib.*

— (*Maire*, *Dénonciation*, *Préfet*). Lorsque des habitans d'une commune ont dénoncé au sous-préfet certains actes de leur maire; que sur le renvoi du sous-préfet, le ministère public a déféré cette dénonciation aux tribunaux comme calomnieuse, et qu'enfin le tribunal correctionnel a sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative, sur le caractère des faits énoncés dans la dénonciation, le préfet doit se borner à caractériser, dans leur rapport avec les réglemens administratifs, les faits dénoncés par les plaignans, 414. — (*Excès de pouvoirs*). Il commet un excès de pouvoirs, en déclarant que la dénonciation est méchante et calomnieuse, et en ordonnant la notification de son arrêté aux réclamans, *ib.*

— (*Marché*, *Interprétation*). Les Conseils de préfecture ne sont compétens en cette matière que pour interpréter et appliquer les clauses du marché, 612. — (*Responsabilité des ouvrages*). Lorsqu'il s'agit de statuer d'après les règles du droit commun sur une question de responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur, relativement à des ouvrages dégradés immédiatement après leur construction, les tribunaux sont seuls compétens, *ib.*

— (*Plan cadastral*, *Prix contesté*). Lorsqu'un ingénieur a traité avec un préfet pour la levée d'un plan cadastral d'une surface déterminée (de dues par exemple) et qu'il s'est conformé aux termes du contrat dans son exécution, on doit lui tenir compte intégralement du prix stipulé, 417. — On ne peut lui faire supporter les frais de vérification lorsqu'il ne s'est engagé à payer que les frais de rectification d'erreurs ou d'inexactitudes, *ib.*

— (*Ports maritimes*, *Lestage*). Un tribunal de commerce est compétent pour prononcer sur une contestation élevée entre un armateur et l'entrepreneur du lestage, en ce qui concerne le service de l'entreprise,

U

V

poursuite des contraventions et délits sur les canaux est attribuée aux Conseils de préfecture, comme en matière de grande voirie, 434. — Cette compétence ne cesse pas lorsque les travaux du canal dont il s'agit ont été suspendus depuis longtemps, et qu'il n'est pas pour cette raison livré à la navigation. — (*Décision sur le fond*). Le Conseil d'Etat, en prononçant sur la compétence administrative, peut statuer au fond sur les contraventions, au lieu de renvoyer devant le Conseil de préfecture, *ib.*

— (*Chemin de halage, Empiètement*). Les empiètemens sur les chemins de halage qui bordent les rivières navigables peuvent être réprimés par les Conseils de préfecture, 436. — (*Chemins vicinaux*). Il en est de même des empiètemens sur les chemins vicinaux reconnus et classés comme tels, *ib.* — (*Vente nationale*). Le propriétaire qui conteste la vicinalité du chemin ne peut se prévaloir des actes de vente nationale en vertu desquels il possède, lorsqu'il est constant que le chemin n'a pas été compris dans les limites du bien vendu, *ib.* — (*Propriété, Compétence*). D'ailleurs ces actes de vente ainsi que l'état des chemins vicinaux approuvé par le préfet ne font pas obstacle à ce que la question de propriété soit agitée devant les tribunaux, *ib.*

— (*Chemin de halage, Servitude*). L'obligation imposée aux riverains par la loi de fournir le chemin de halage, constitue une servitude et non pas une expropriation, 373. — (*Alluvion*). Ils doivent ledit chemin dans les dimensions fixées par l'ordonnance de 1669 et dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive, *ib.*

— (*Contravention, Rejet*). En matière de grande voirie, lorsqu'un propriétaire reconnaît qu'il ne s'est pas conformé à la permission qui lui a été accordée de faire quelques travaux à la façade de sa maison, il ne peut être déchargé des condamnations prononcées contre lui en première instance, sous prétexte qu'il s'est mis en contravention pour ne pas nuire à l'aspect de sa maison et par conséquent de la voie publique, 198.

— (*Démolition, Sursis*). Lorsque la démolition d'une maison réparée sans autorisation a été ordonnée, s'il est nécessaire de connaître d'une manière précise la nature des réparations et si la démolition peut entraîner des dommages irréparables, le sursis à cette démolition doit être prononcé, 199.

— (*Mur de face, Contravention*). Lorsqu'un mur de face longeant une route royale est sujet à reculement, d'après un plan dressé et exécuté en partie, le propriétaire ne peut construire sans autorisation, sur l'emplacement du sol destiné à son élargissement, un mur neuf adossé à l'ancien, 287. — (*Excès de pouvoirs*). Le Conseil de préfecture qui réprime cette contravention, méconnaît ses pouvoirs en étendant au vieux mur la peine de la démolition dont il frappe le nouveau, *ib.* et 379.

— (*Routes royales, Murs de face*). Il est défendu de réparer sans autorisation préalable les murs joignant les routes royales, 631, 296 et 379. — (*Autorisation de réparer*). Lorsque l'autorisation de reconstruire ou de réparer a été donnée, le propriétaire doit s'y conformer et ne pas dépasser les limites prescrites pour lesdites constructions ou réparations, 631.

VOIRIE (petite) (*Action possessoire*). Les actions possessoires, même entre un particulier et un maire agissant en cette qualité, sont exclusivement de la compétence des juges-de-paix, 477. — (*Arbres, Propriété*). Lorsqu'il ne s'agit pas d'un chemin vicinal ni d'obstacles

mobiles placés sur la voie publique, mais qu'il s'agit d'arbres sur pied qu'un particulier avait l'habitude d'émonder depuis long-temps et dont il se prétendait propriétaire, la contestation est du ressort des tribunaux, *ib.*

— (*Chemins vicinaux, Réparation*). L'application de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824 sur les chemins vicinaux peut être requise par les communes, soit contre les exploitans, soit contre les propriétaires des forêts, sauf entre ceux-ci tel recours que de droit, 475.

— (*Chemins vicinaux, Usurpation, Compétence*). Les Conseils de préfecture sont compétens pour faire cesser les usurpations sur les chemins vicinaux, 289. — (*Amende*). Ils ne le sont pas pour prononcer les amendes contre les auteurs de ces usurpations; ces amendes ne peuvent être appliquées aux contrevenans que par les tribunaux de police, *ib.*

— (*Chemin, Vente, Interprétation*). Lorsqu'un particulier fonde ses droits à la propriété du chemin en litige sur une vente de domaines nationaux consentie à ses auteurs, et que la commune, son adversaire, demande à être renvoyée devant l'autorité administrative, à l'effet d'obtenir l'interprétation préalable de l'acte de vente, le tribunal doit se dessaisir de l'affaire, 575. — (*Compétence*). L'interprétation des actes de vente de biens nationaux est de la compétence exclusive de l'autorité administrative, *ib.*

— (*Conflit négatif*). Lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se sont respectivement déclarées incompétentes, il en résulte un conflit négatif, sur lequel le Conseil d'Etat est appelé à statuer, 527. — (*Conseil de préfecture*). Le Conseil de préfecture ne peut se ressaisir de l'affaire et prononcer sur le fond avant que le conflit ait été vidé, *ib.*

— (*Question de propriété*). Toute question de propriété (spécialement en matière de voirie, sur les bords des fleuves et rivières navigables) est du ressort des tribunaux, *ib.*

— (*Empiétement, Vicinalité déclarée*). Les tribunaux sont incompétens pour connaître des empiètemens sur les chemins vicinaux, classés comme tels, 82. Cette compétence est exclusivement attribuée aux Conseils de préfecture, *ib.*

— (*État des chemins, Recours*). L'arrêté d'un préfet qui approuve l'état des chemins vicinaux d'une commune, ne constitue qu'un acte administratif qui doit être déféré au Ministre de l'intérieur avant d'être attaqué devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, 290.

— (*Place de village, Dépôt de fumier*). A l'exception des questions d'usurpation des chemins vicinaux, les Conseils de préfecture sont incompétens pour réprimer des contraventions commises en matière de petite voirie, 99. — (*Propriété*). Ils sont également incompétens pour statuer sur la propriété du terrain de ces chemins et de leurs dépendances, *ib.*

— (*Propriété, Indemnité*). Les arrêtés de Conseil de préfecture qui répriment les contraventions en matière de chemins vicinaux, ne font pas obstacle à ce que la question de propriété des arbres et du sol sur lequel ils sont plantés, et celle de l'indemnité à laquelle cette propriété pourra donner lieu, soient portées devant les tribunaux ordinaires, 291 et 50. — (*Plantations*). Les contraventions aux réglemens de petite voirie, concernant la défense de planter sans autorisation, sont du ressort des tribunaux, 191. — (*Amende*). Le Conseil de préfecture est également incompétent dans ce cas pour prononcer l'amende, *ib.*

— (*Servitude de passage, Troupeaux*). Les chemins pratiqués en Provence pour les passages périodiques des troupeaux, connus sous le nom de *carraires*, font partie des servitudes établies par la loi pour l'u-

tilité publique ou communale, et sont régis par les réglemens locaux, 633. — (*Rétablissement, Compétence*). Aux termes de ces réglemens, c'est à l'administration qu'il appartient de rétablir les *carraires* dans tous les lieux où il doit y en avoir, et d'en déterminer la direction et les dimensions; les décisions de l'administration en ce qui concerne les *carraires* ne préjugent aucune question de propriété ou de servitude, qui sont du ressort des tribunaux, *ib.*

— (*Vicinalité déclarée, Anticipation, Compétence*). Lorsque la vicinalité d'un chemin a été déclarée, c'est au Conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les anticipations dont ce chemin peut être l'objet, 50. — (*Droit d'indemnité*). La déclaration de vicinalité a pour objet de résoudre les droits de propriété en un droit d'indemnité, *ib.*

— (*Vicinalité non reconnue*). Les Conseils de préfecture ne sont pas compétens pour connaître des contestations relatives à un chemin dont la vicinalité n'est pas reconnue, 552.

VOIRIE (urbaine). (*Alignement, Exécution, Compétence*). Lorsqu'un particulier a élevé des constructions d'après l'ordre et sur l'alignement donnés par l'autorité administrative, un tribunal ne peut, sur la réclamation d'un tiers, ordonner la démolition des constructions et la reconstruction de l'ouvrage sur un emplacement et dans un alignement différens, sous prétexte que le tiers est lézé dans sa propriété, 592. — Il doit renvoyer le tiers réclamant à se pourvoir devant l'autorité administrative contre l'alignement donné à son voisin, *ib.*

— (*Alignement, Cession de terreins*). Aux termes de la loi du 16 septembre 1807, toutes les questions concernant les alignemens, les ventes et cessions de terreins et les droits des tiers, relativement auxdits alignemens, doivent être résolues par le Roi en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, 388. — (*Voie contentieuse.*) Lorsque l'ordonnance a été rendue après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, elle ne peut être attaquée par la voie contentieuse, *ib.*

— (*Combles, Hauteur*). Les lettres-patentes du 25 août 1784 fixent à quinze pieds la plus grande élévation des combles des bâtimens dans les rues de Paris, 385. — (*Contravention*). Le propriétaire qui excède cette hauteur se met en contravention et doit être condamné à démolir, *ib.*

— (*Façade de maison, Hauteur*). Lorsqu'un propriétaire a excédé la hauteur assignée aux façades des maisons, par les lettres-patentes de 1784, il y a lieu de le condamner à démolir l'excédent, 383 et 48.

— (*Maison, Réparation*). L'administration ne doit pas accorder à un propriétaire l'autorisation de réparer la jambe étrière de sa maison, lorsqu'il est constaté par les gens de l'art qu'elle est en état de péril imminent et qu'elle surplombe sur la voie publique, 632. — (*Reculement*). Cette autorisation doit d'ailleurs être refusée lorsque la façade de la maison est sujette à reculement, *ib.*

— (*Mansarde, Corniche*). Lorsque la panne de brisis de l'étage en mansarde d'une maison nouvellement construite fait une légère saillie sur l'inclinaison d'un comble ordinaire à 45 degrés, dont le pied correspond au nu extérieur du mur de face, mais que la saillie disparaît, la mansarde étant inscrite dans un comble dont l'inclinaison est portée jusqu'à l'extrémité de la corniche, ce dernier mode n'est pas interdit par les lois des bâtimens, 401.

— (*Travaux commencés, Autorisation, Compétence*). Lorsque, sous les rapports de police et de salubrité publique et sans juger en rien les droits des parties, un préfet se borne à autoriser la continuation de tra-

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Pag. 198, ligne 2, au lieu de *les matières de*; lisez : *en matière de*.

P. 268, ligne 21, au lieu 20 *juin* 1821 ; lisez : 21 *juin* 1826.

Ib. ligne 30, au lieu de *Varillot*; lisez : *Varillat*.

P. 353, ligne 28, au lieu de *Rés. nég.* ; lisez : *Rés. aff.*

P. 381, ligne 10, au lieu de *confier*; lisez : *conférer*.

P. 492, ligne 10, au lieu de *placés*; lisez : *plans*.

P. 530, ligne 19, au lieu de *auraient dû*; lisez : *auraient pu*.

IMPRIMERIE DE C. THUAU, RUE DU CLOÎTRE SAINT-BENOÎT, N° 4.



